R/45.859 - 807 A

17

FACULTÉ DE DROIT
Salle Henri GOULLENCOURT

COURS D'HISTOIRE DU DROIT

296 A

rédigé d'après les notes et avec l'autorisation

DE

M. GRANDCLAUDE
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

060 058827 0

LICENCE 1RE ANNÉE

1950-1951

LES COURS DE DROIT
158, rue Saint-Jacques
PARIS-V

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE DROIT
Salle Henri GOUILLENCOURT

Source : BIU Cujas

HISTOIRE DU DROIT

Licence 1ère année - G.

INTRODUCTION

Objet du cours : Le cours d'Histoire du Droit français a pour objet l'étude de nos institutions nationales depuis l'avènement de Clovis jusqu'à la Révolution française. Il est de tradition de ne pas y traiter le droit intermédiaire et le droit du XIXème siècle. L'exposé de ces matières est pratiquement réservé au cours de Droit Constitutionnel.

Ainsi restreint, le programme que nous aurons à parcourir reste encore extrêmement vaste puisqu'il va du Vème siècle jusqu'à la fin du XVIIIème siècle et qu'il comporte l'étude d'institutions aussi diversifiées que celles des sociétés franque, puis féodale, puis royale.

Intérêts du cours : Le but de cet enseignement est double. Il permet d'abord de mieux connaître nos institutions contemporaines. De même que dans les facultés des lettres on étudie le latin et le vieux français pour mieux faire connaître le français moderne, dans les facultés de droit on étudie le droit romain et le vieux droit français pour permettre aux

Source : BIU Cujas

étudiants de mieux comprendre la législation contemporaine.

Mais à côté de ce premier intérêt l'étude historique du droit en a un second, à mon sens beaucoup plus important que le premier : il développe, chez les étudiants, le sens historique.

Or, le sens historique, c'est tout autre chose qu'une connaissance livresque d'institutions mortes, c'est le sens de l'évolution, le sens du devenir.

Mon but essentiel est de vous montrer comment jadis nos vieilles institutions françaises naquirent, se transformèrent et disparurent sous la triple pression des événements historiques, des contingences économiques et des courants doctrinaux. De la sorte je vous ferai sentir que nos institutions actuelles dérivent du passé et préparent l'avenir; qu'elles ne sont qu'un chaînon, qu'un moment d'une évolution continue.

J'arriverai ainsi je l'espère à vous mettre en garde contre cette tendance naturelle à penser que ce qui est aujourd'hui était hier et sera encore demain.

Il ne faut pas confondre routine et tradition.

L'esprit de routine est fait d'attachement aux habitudes, non par respect du passé, mais par manque d'imagination, par manque de ce sens de l'évolution que donne la connaissance de l'histoire. Il retarde les transformations nécessaires, engendre la haine du passé national et provoque les révolutions brutales.

Je voudrais tout à la fois développer chez vous le respect de nos vieilles institutions françaises et le sens de l'évolution, j'allais dire le sens du devenir. C'est là le but que je me proposerai par-dessus tout.

Plan du cours : Cela permet de comprendre quels seront le plan et la méthode que je suivrai.

Mon plan sera essentiellement historique et le cours sera divisé en trois livres correspondant aux trois grandes phases de notre histoire :

Livre I - Période franque.
Livre II - Période féodale de Hugues Çapet à la Guerre de Cent Ans.
Livre III - Période royale de la guerre de Cent Ans à 1789.

Chacun de ces livres sera divisé en 4 titres consacrés: le premier à l'histoire de la période envisagée; le deuxième à l'étude des sources du droit de cette période; le troisième à l'étude des institutions du droit public; le quatrième à l'étude des institutions du droit privé.

Source : BIU Cujas

De ces quatre titres le plus développé sera toujours le troisième, celui qui sera consacré aux Institutions du droit public, c'est-à-dire à l'organisation de l'Etat et aux rapports de l'Etat avec les particuliers. Faute de temps je ne pourrai donner que de très brèves indications sur les institutions de droit privé, c'est-à-dire sur le statut des particuliers et sur les rapports des particuliers entre eux.

Pour le même motif, je serai obligé de laisser aux professeurs de droit constitutionnel et de droit civil, le soin de vous parler de nos institutions publiques et privées postérieures à 1789.

Source : BIU Cujas

******

****** LIVRE I

******

******

******

****** P E R I O D E F R A N Q U E

******

****** Titre I

******

******

****** INTRODUCTION HISTORIQUE

******

La période franque commence au moment de l'effondrement de l'Empire romain d'Occident et de l'avènement de Clovis en 486, et on considère généralement qu'elle se termine au moment de l'avènement de Hugues Capet et de la dynastie capétienne en 987.

Mais avant la société franque notre pays a connu des sociétés préhistoriques, une société gauloise et une société gallo-romaine.

Des sociétés préhistoriques et gauloise, qui n'ont laissé presque aucune trace, je ne dirai rien. Mais il est indispensable que je vous parle de la civilisation gallo-romaine qui a si fortement marqué notre physionomie nationale;puis des germains qui sous l'influence de l'Eglise ont fusionné avec les gallo-romains pour constituer ce qu'on a appelé la société franque.

Cette introduction historique sera donc en 4 chapitres de longueur inégale :

1 - la civilisation romaine
2 - la pénétration germanique
3 - l'organisation de l'Eglise
4 - la société franque.

Source : BIU Cujas

******

******

******

******

******

Chapitre premier

LA CIVILISATION ROMAINE

La conquête de la Gaule par les Romains : La civilisation romaine a pénétré très aisément en Gaule à la suite de deux campagnes menées, l'une en 126 av. J.C. et qui s'est terminée par l'occupation de la Provence et de la région de Montpellier, l'autre de 58 à 50 et qui a amené l'occupation par Jules César de tout le reste du territoire gaulois jusqu'au Rhin.

Ces conquêtes ont été faciles parce que la Gaule était alors occupée par une centaine de peuplades autonomes et indépendantes les unes vis-à-vis des autres. Si, au moment de la campagne de J. César ces peuplades gauloises ont contracté entre elles une alliance et pris un chef commun en la personne de Vercingétorix, très vite certaines peuplades se sont séparées des autres pour s'allier aux Romains. C'est cette dispersion de la population gauloise en cités autonomes qui explique la facilité de la conquête.

Romanisation de la Gaule : Après la conquête l'assimilation a été totale. La Gaule est devenue une simple partie de l'Empire romain et elle n'a plus présenté aucune particularité propre. Les institutions romaines se sont appliquées en Gaule, la langue latine elle-même a pénétré, et à la suite de l'édit de Caracalla en 212, tous les Gaulois sont devenus citoyens romains. Ils ont même eu un patriotisme romain très ardent. Du passé gaulois la seule trace importante qui ait subsisté est la division en civitates. L'ère géographique de la civitas correspond à l'ère géographique des anciennes peuplades gauloises, et la civitas après avoir été une circonscription administrative, est devenue une circonscription religieuse, le ressort de l'évêché. Les Francs conserveront la division en civitates et placeront dans chacune d'elles, à côté de l'évêque, un comte. C'est ainsi que l'ère géographique des peuplades gauloises est parfois restée, jusqu'à la révolution française, celle des diocèses.

L'étude de la civilisation romaine sera divisée en trois sections :

Source : BIU Cujas

1° - Caractéristiques du monde romain;
2° - Causes de l'effondrement du monde romain;
3° - L'état social de fait à la fin de la période romaine.

Section I

Caractéristiques du monde romain

Les caractéristiques du monde romain peuvent être ramenées à trois : 1°) son immensité; 2°) son unité; 3°) son extrême centralisation.

1° - Immensité du monde romain

Inutile d'insister sur cette première caractéristique du monde romain. Pour connaître l'étendue de l'Empire il suffit de considérer les cartes. Vous savez parfaitement que l'Italie, la France, une partie de l'Angleterre, les Pays Danubiens et Balkaniques, l'Asie-Mineure, l'Afrique du Nord et l'Espagne, ont fait partie de l'Empire.

Vous savez aussi qu'à cette époque on ne connaissait évidemment pas l'Amérique; qu'on ne connaissait pas ou presque pas la Russie et la Chine; et que le centre africain, avec le désert du Sahara, apparaissait comme une fin du monde. Les Romains n'ont donc guère connu, en dehors des sujets de leur empire, que deux peuples: les Perses, qui étaient très civilisés et les Germains qui ne l'étaient pas encore. Rome est donc apparue aux habitants de l'Empire comme la manière d'être du monde.

2° - Unité de l'Empire

Je m'attarderai beaucoup plus longuement sur ce deuxième caractère du monde romain : sa remarquable unité. Partout, dans toute l'étendue de l'Empire, il a existé une même organisation politique, avec seulement quelques variétés, en Egypte. Partout on a observé ce même droit privé romain qu'on vous enseignera au cours de droit romain. Partout, au moins à la période d'apogée de l'Empire, on a parlé une même

Source : BIU Cujas

langue, la langue latine. Partout une même culture a été donnée par des rhéteurs qui avaient tous à peu près la même formation hellénistique. Partout on a accepté la même doctrine philosophique inspirée à la fois par le stoïcisme et par l'épicurisme et qui dominera les esprits jusqu'au moment où une même religion catholique sera acceptée à peu près partout.

Les trois causes de cette unité : Ce prodigieux succès colonial qui a permis aux Romains d'amalgamer tous les peuples conquis en un monde unifié s'explique A) par les mesures politiques prises; B) par certains courants doctrinaux; C) par les contingences économiques.

A.- Les mesures politiques.

Un peuple colonisateur s'efforce généralement de respecter les moeurs des peuples conquis pour ne pas les cabrer et cependant de les amener à souhaiter leur intégration dans la société conquérante afin de les assimiler.

C'est ce que fit longtemps la France et c'est ce que firent toujours les Romains.

Les cités déditices : Bien évidemment Rome fut souvent obligée de recourir à la guerre et de vaincre des peuples par les armes. Ces peuples vaincus perdirent leur autonomie administrative et leurs coutumes nationales. Leurs nationaux furent administrés par des fonctionnaires romains et régis par un droit créé et imposé par des gouverneurs romains. Ces cités vaincues furent appelées des cités déditices et les habitants de ces cités furent appelés des pérégrins déditices.

Les cités fédérées : Mais, dans toute la mesure du possible, Rome pratiqua une politique qu'on pourrait quelque peu comparer à celle de Lyautey au Maroc. Elle s'efforça de déterminer les peuplades plus faibles à s'allier à Rome et à entrer sans recours à la violence dans le monde romain.

Ces cités alliées ou civitates foederatae entraient sous la tutelle d'un gouverneur de province qui du reste résidait au loin et avait sous sa juridiction plusieurs civitates foederatae. Mais ces civitates foederatae conservaient leur autonomie administrative et leurs habitants

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

qu'on appelait des pérégrins ordinaires, conservaient leurs coutumes nationales. Ils n'étaient régis par le droit créé par les gouverneurs de province que dans leurs rapports avec les citoyens romains ou avec les pérégrins des autres cités.

Les cités libérées : Par la suite, quand une région se trouvait entièrement pacifiée, Rome accordait aux cités déditices le statut de cités libérées et les assimilait aux civitates foederatae. Très souvent aussi Rome accorda aux cités fédérées ou libérées le titre de cités citoyennes et accorda à leurs habitants le titre envié de citoyens romains.

Le jus gentium : Mais ce qui beaucoup plus que toutes les mesures de faveur contribua à unifier le monde romain, ce fut le développement du jus gentium.

Ainsi que je l'ai dit, les divers gouverneurs de province créèrent au fur et à mesure des besoins un droit honoraire qui devait être utilisé par les pérégrins déditices dans leurs rapports entre eux ou avec les citoyens romains et par les pérégrins ordinaires dans leurs rapports avec les citoyens romains ou avec les pérégrins des autres cités.

Ce droit honoraire créé par les gouverneurs de province était un véritable droit supranational, un jus gentium applicable entre les citoyens des différentes cités composant le monde romain.

Mais ce jus gentium, créé au fur et à mesure des besoins était très souple et bien préférable au vieux jus quiritium des citoyens romains.

Ainsi qu'on vous l'expliquera au cours de droit romain, les citoyens de la vieille Rome tendirent progressivement à abandonner leur droit national pour adopter ce jus gentium.

C'est ainsi que tous les sujets de l'Empire, citoyens ou pérégrins, se trouvèrent un jour soumis à un seul et même droit: le jus gentium. Ce droit apparut à tous si parfait, si conforme aux besoins naturels de l'homme, qu'ils l'appelèrent le jus naturale.

L'Edit de Caracalla de 212 : L'assimilation était si complète que dans un édit de 212, l'empereur Caracalla accorda le titre de citoyen romain à tous les sujets de l'empire sauf quelques rares catégories de personnes.

Toutes les autonomies locales ont ainsi progressivement disparu et l'Empire a fini par être tellement unifié qu'au moment de sa réforme Dioclétien (285-305) prévoyait quatre

Source : BIU Cujas

capitales pour l'Empire : Nicomédie, Sirmnium, Milan et Trèves. A ce moment, Rome ne figurait pas parmi les capitales administratives de l'Empire.

B.- Courants doctrinaux.

L'habileté des mesures politiques prises par Rome n'est pas la seule explication du parfait succès de l'oeuvre d'unification. Elle a certainement été favorisée, dans une appréciable mesure, par des courants doctrinaux.

La doctrine philosophique qui dominait alors dans le monde romain était le stoïcisme ou un épicurisme très voisin du stoïcisme. Cette doctrine n'a pas seulement été acceptée par de grands esprits tels que Cicéron, Sénèque ou Marc-Aurèle, elle a été également acceptée par tous les juristes romains. Elle s'est même répandue dans le peuple. Au moment où les premiers apôtres prêchaient le christianisme, des "philosophes " prêchaient le stoïcisme, et, comme leur morale était à première vue assez voisine de celle des chrétiens,lors de certaines persécutions, il est arrivé qu'on confonde apôtres et philosophes et qu'on les martyrise ensemble.

Quoi qu'il en soit, cette doctrine stoïcienne a incontestablement pénétré dans le monde romain. Or, d'après le stoïcisme, le monde est fait de deux éléments,un élément spirituel ou igné absolument universel et qu'on appelle le pneuma. Le second élément, c'est la matière qui résiste au pneuma. L'individuel est donc le résultat de la résistance de la matière à l'ordre cosmique; il est comme une sorte de péché. Le stoïcien devait donc combattre toute particularité individuelle, et toute particularité de groupe social. D'après les stoïciens, tous les êtres animés devaient être soumis à un même droit, c'est ainsi que le Digeste de Justinien parle du jus naturale qui s'impose à tous les êtres animés, à l'homme comme aux animaux.

D'autre part, on n'admettait pas l'existence de groupes politiques séparés. Plutarque dit en effet : "Zénon a écrit une "République" très admirée, dont le principe est que les hommes ne doivent pas se séparer en cités et en peuples ayant chacun leurs lois particulières, car tous les hommes sont des concitoyens puisqu'il n'y a pour eux qu'une seule vie et un seul ordre de choses, le cosmos, comme pour un troupeau uni sous la règle d'une loi commune. Ce que Zénon a écrit comme en rêve, Alexandre l'a réalisé. Il a réuni comme en un cratère tous les peuples du monde entier et il a ordonné que tous considèrent la terre comme leur patrie, son armée comme leur acropole, les gens de bien comme leurs parents et les méchants comme des étrangers".

Source : BIU Cujas

Les habitants de l'Empire ont été ainsi amenés à considérer le jus gentium commun comme le jus naturale, comme l'ordre cosmique qui s'impose à tous les hommes de bien. Ordre romain et ordre cosmique sont apparus comme deux identités. Ne pas obéir à l'ordre romain, c'était ne pas obéir à l'ordre naturel du monde.

Cette idée a tellement pénétré les esprits que les chrétiens eux-mêmes ont cru que Dieu avait voulu l'Empire pour réaliser l'unité du monde et quand ils ont vu s'effondrer le monde romain, ils ont éprouvé comme des troubles de conscience.

C.- Conditions économiques.

Les conditions économiques, elles aussi, ont favorisé l'unité du monde romain.

Si on regarde une carte, on constate que toutes les terres romaines se trouvaient autour de la Méditerranée. Or la Méditerranée peut être ou une cause de séparation entre les pays riverains, ou une cause d'union, suivant qu'elle est infestée ou qu'elle n'est pas infestée par la piraterie.

Pendant la période antérieure à l'expansion romaine, la Méditerranée était peu sûre : chaque peuple était obligé de vivre sur lui-même et de produire par lui-même tout ce qui était nécessaire à sa subsistance.

Après la conquête romaine, la Méditerranée n'a plus connu aucune piraterie. Elle a été sillonnée par de bons bateaux, qui pouvaient circuler en toute tranquillité. On peut dire que la navigation en Méditerranée a été plus aisée pendant la période romaine qu'elle ne l'a plus jamais été depuis, jusqu'à la conquête de l'Algérie et la suppression de la piraterie arabe en 1830.

D'autre part, à l'intérieur des terres riveraines de la Méditerranée, les Romains ont construit d'excellentes routes admirablement entretenues. Sur ces routes circulaient des voitures qui allaient aussi rapidement de Paris à Rome à l'époque d'Auguste qu'à celle de Napoléon et plus rapidement qu'à l'époque de Louis XIV.

De telles facilités commerciales ont eu pour résultat de provoquer de très nombreux échanges commerciaux. Chaque pays s'est donc spécialisé dans la production de ce à quoi il était le plus apte et ceci a entraîné aussi, en même temps que l'enrichissement des pays naturellement riches, l'appauvrissement des pays naturellement pauvres, tels que l'Italie.

Source : BIU Cujas

Mais tous ces pays, à production plus ou moins spécialisée, avaient besoin les uns des autres, et leur interdépendance économique les amenait à souhaiter une parfaite unité politique.

******
****** 3°- Extrême centralisation
******

Pour se rendre compte de ce que fut la centralisation dans le monde romain, il faut avoir toujours présent à l'esprit un texte capital des Institutes de Justinien, que j'aurai plusieurs fois l'occasion de vous citer. Ce texte dit :"tout ce que veut l'Empereur a force de loi, parce que le populus romanus, en vertu de la lex regia, a introduit dans la personne de l'empereur toute sa puissance, toute son omnipotence".

Ce texte prouve d'abord que le monde romain acceptait l'idée de souveraineté nationale. Il l'acceptait même à la façon des Etats totalitaires d'aujourd'hui. Il considérait que l'Etat est absolument omnipotent et qu'il peut ordonner tout ce qu'il veut sans être tenu de respecter les droits de la personne humaine.

Ce texte montre ensuite que le populus romanus omnipotent avait conféré cette omnipotence, l'avait fait pénétrer dans la personne de l'Empereur. Si bien que l'Empereur est devenu comme une incarnation du peuple tout entier et comme l'expression de l'omnipotence de ce peuple. C'est pour marquer cette idée que la personne impériale a été déifiée. Ils ont entendu déifier non point seulement la personne même de l'Empereur, mais en même temps le populus romanus qu'il incarnait.

Si les chrétiens ont été martyrisés lorsqu'ils ont refusé le culte à l'Empereur, c'est parce que ce faisant ils ont paru refuser d'accepter l'autorité de la cité romaine.

Cet.Empereur dans la personne duquel était concentrée toute la puissance populaire avait évidemment tous pouvoirs en matière militaire, judiciaire, fiscale et administrative. Tous les fonctionnaires de l'Empire tiraient leurs pouvoirs immédiatement ou médiatement de l'Empereur. Tous parlaient et ordonnaient au nom de l'Empereur. Les plus hauts fonctionnaires, tels que les préfets de la ville ou préfets du prétoire, étaient nommés par l'Empereur lui-même. Les autres fonctionnaires étaient nommés par les premiers, et puis par d'autres qui tous, en dernière analyse, tenaient leur autorité de l'Empereur. Progressivement, le Sénat a perdu toutes ses attributions et les autonomies locales ont disparu.

Source : BIU Cujas

Au Bas-Empire toutes les décisions étaient prises au nom de l'Empereur et étaient considérées comme prises par l'Empereur lui-même.

Voilà donc les trois caractéristiques de l'Empire romain : immensité, parfaite unité, extrême centralisation. Il semblerait que cet empire ainsi constitué ait dû être éternel. Vous savez cependant qu'il s'effondra. Comment ? Quelles sont les causes de cet effondrement ? C'est ce que l'on examinera dans cette deuxième section.

****** Section II
******
****** Les causes de l'effondrement de l'empire romain
******

Les causes de l'effondrement de l'empire sont nombreuses : la dénatalité, les invasions barbares et les guerres civiles provoquées par les pronunciamientos des généraux qui voulaient s'emparer de la couronne impériale, sont les causes les plus connues.

Mais il en est une autre plus grave et moins connue : c'est le développement du fonctionnarisme et du socialisme d'Etat.

C'est ce que je voudrais montrer en exposant:

1° - ce que furent l'organisation militaire, l'organisation administrative et l'organisation financière du Bas-Empire.

2° - quelles furent les mesures prises pour assurer la satisfaction des besoins militaires, administratifs et financiers de l'Empire.

****** I - L'organisation militaire, administrative
****** et financière
******

A.- L'organisation militaire

Je ne la mentionne que pour mémoire et simplement pour rappeler que l'empire eut de très grands besoins militaires pour protéger ses nombreuses frontières partout menacées par les barbares.

Il est difficile de savoir quels furent les effectifs de l'armée impériale. Beaucoup d'historiens parlent d'un demi-million d'hommes de troupes romaines, non compris les barbares.

Source : BIU Cujas

B.- L'organisation administrative.

Au Bas-Empire l'administration romaine comprenait 2 éléments: une administration impériale proprement dite qui comprenait tous les cadres supérieurs de l'Etat et l'administration locale des civitates qui conserva longtemps une partie de l'autonomie qu'avait jadis respectée le conquérant romain.

L'administration impériale comprenait d'abord les 2 empereurs d'Orient et d'Occident qui étaient considérés comme deux incarnations d'une puissance impériale unique. Quand un empereur promulguait une loi dans son empire, l'autre promulguait immédiatement la même loi dans le sien. Quand un empereur mourait, l'autre gouvernait immédiatement les 2 parties du monde romain. C'est ainsi que quand le dernier empereur d'Occident Romulus Augustule fut déposé en 476, l'empereur d'Orient fut réputé règner sur l'Occident.

Chaque empire était divisé en préfectures elles-mêmes subdivisées en diocèses. Le diocèse des Gaules, qui comprenait la Belgique et la France actuelles, était divisé en 17 provinces elles-mêmes subdivisées en civitates.

Toute cette administration impériale aux subdivisions multiples était fort lourde et exigeait un personnel nombreux.

Elle disparut tout entière avec l'empire d'Occident.

L'administration locale de la civitas fut longtemps autonome. Elle comprenait d'abord des magistrats élus chargés de l'exécutif. Elle comprenait ensuite une curie un peu comparable au Sénat romain, composée de magistrats sortis de charge ou de hauts personnages. Les curiales jouissaient de privilèges nobiliaires et avaient à donner leur auctoritas aux décisions des magistrats. Le troisième organisme de la civitas était les comices ou assemblées populaires, qui élisaient les magistrats.

Au Bas-Empire un curator rei publicae nommé par l'empereur s'arrogea toutes les fonctions des magistrats qui disparurent ainsi que les comices.

Le défensor civitatis : L'apparition du curator rei publicae et la disparition presque complète de toute l'administration locale, a eu pour résultat de faire que ce curator impérial a pu pressurer les administrés. D'où de la part de l'autorité impériale, la préoccupation de permettre aux administrés de résister aux excès des administrateurs, et la création par l'empereur du defensor civitatis, ou défenseur de la cité.

Le defensor civitatis a été créé par les empereurs Valentinien et Valens, puis il a été ensuite élu par des collèges électoraux dont la composition a varié. Ce defensor

Source : BIU Cujas

civitatis avait pour attribution principale de recueillir les plaintes des administrés et de les transmettre aux gouverneurs de province, au préfet du prétoire ou à l'empereur lui-même. Il avait donc pour mission de contrecarrer les excès de l'administration impériale.

La seule existence de ce defensor civitatis est quelque chose de singulièrement significatif. Pour que l'empereur ait éprouvé le besoin de créer un homme qui avait pour mission de résister à sa propre administration, c'est que cette administration était dure. Du reste la création de ce defensor civitatis s'est révélée parfaitement inefficace pour deux motifs; le premier c'est que ces defensors civitatis ont profité de leur situation pour pressurer eux-mêmes la population. La seconde, c'est que l'empereur a donné au defensor civitatis des attributions spéciales, si bien qu'il a complètement perdu sa physionomie primitive.

C.- Organisation fiscale.

L'organisation fiscale de l'empire romain a été beaucoup plus compliquée que celle de nos Etats modernes parce qu'une partie des impôts était perçue en nature, qu'une partie des traitements était versée en nature, et que l'organisation impériale pour secourir les chômeurs a été amenée à faire de très nombreuses distributions gratuites de pain, de vivres et même de vêtements.

On comprend qu'il ait fallu, à côté de commis aux écritures, des ouvriers pour transporter ou manutentionner ces impôts en nature.

Les principaux impôts : Les impôts ont été extrêmement nombreux et extrêmement lourds. Je me bornerai à indiquer le plus important des impôts indirects : la douane ou portorium, et le plus important des impôts directs : la capitation, et je n'en parlerai que parce que ces deux impôts romains sont à l'origine d'importantes institutions de l'ancienne France.

Le portorium : Le portorium est une sorte de douane qui fut d'abord établie le long des frontières de l'empire. Quand les Romains ont fait des conquêtes, ils ont maintenu certains bureaux de douane de sorte que ces douanes ont cessé d'être des douanes perçues aux frontières, pour devenir des douanes intérieures un peu comparables aux octrois d'aujourd'hui. Ces bureaux de portorium ont été maintenus par les Francs, puis par les féodaux. Ces douanes romaines s'appelèrent tonlieux ou péages au moyen âge.

Source : BIU Cujas

Le droit de portorium était un impôt indirect qui donnait forcément un rendement variable d'une année à l'autre. Or, les administrateurs romains, comme les administrateurs royaux de l'ancienne France, aimaient les comptes précis. Ils voulaient savoir exactement quelles étaient les sommes sur lesquelles ils pouvaient compter. De sorte qu'au lieu de faire percevoir les droits de portorium par des fonctionnaires impériaux, ils ont loué à des publicains, pour un prix forfaitaire déterminé à l'avance, le droit de percevoir ce portorium. Si, par exemple, ce portorium pouvait fournir au cours d'une année une somme de 98 à 102, on le louait 100 à un publicain qui promettait de fournir tous les ans à l'autorité impériale le chiffre de 100. S'il y avait profit tant mieux pour lui; s'il y avait perte tant pis pour lui. Mais l'administration impériale était certaine de ce qu'elle recevrait. Nous retrouverons ce système pendant toute l'ancienne France où les publicains s'appelleront des fermiers généraux.

La capitatio : La deuxième catégorie d'impôt est un impôt direct que l'on appelle la capitatio. C'est un impôt de répartition. Le montant global de l'impôt était fixé par l'empereur, puis réparti entre les préfectures par l'empereur, entre les diocèses par le préfet, entre les provinces par le vicaire, et entre les cités par le gouverneur de province , puis à l'intérieur de la cité entre les contribuables.

Les contribuables payaient proportionnellement à leur fortune territoriale et à leurs revenus.

La capitatio avait donc deux assiettes: une assiette foncière et une assiette personnelle, et nous avons eu deux variétés de capitatio : la capitatio terrana et la capitatio humana.

La capitatio terrana : L'existence de cette assiette territoriale a obligé à estimer quelle était la valeur productive des terres de l'Empire. On a donc été obligé de dresser des cadastres, dans lesquels on s'est efforcé d'établir une série d'unités fiscales. On a divisé le territoire en un certain nombre de juga, chaque jugum devant une somme égale.

Du moment qu'on répartissait ainsi la terre en unités fiscales, on a été obligé de constituer des juga de dimensions inégales suivant la productivité des terres. Si la

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

terre était très productive, le jugum était peu étendu, et si la terre était peu productive, le jugum était plus étendu.

La capitatio humana : A côté de la capitatio terrana il y a eu la capitatio humana. Cette capitatio était un impôt sur le revenu et comme les revenus étaient inégaux il a fallu dresser des listes du cens sur lesquelles étaient inscrits les noms des contribuables et portée une estimation de leurs revenus. Une professio quelque peu comparable à notre moderne déclaration des revenus était faite par chaque contribuable.

Cette capitatio a été exigée de tous, sauf des indigents, mais au cours du temps on a été amené à faire quelques modifications. Les classes supérieures ont été soumises à d'autres impôts et finalement, il n'y a plus eu qu'une seule classe de personnes qui aient payé la capitatio humana, c'étaient les petits paysans, les habitants modestes des campagnes. D'où l'habitude d'appeler cette capitatio, qu'on avait d'abord appelée la capitatio humana, la capitatio plebeiana.

De même que le portorium, la capitatio a subsisté pendant la période mérovingienne. On a refait à plusieurs reprises des cadastres et des listes du cens, de façon à pouvoir faire payer la capitatio terrana ou plebeiana.

******
******
******

II - Mesures prises pour satisfaire aux besoins de l'organisation impériale romaine.

On se préoccupa de satisfaire les immenses besoins militaires, administratifs et fiscaux de l'empire.

A.- Besoins militaires.

Pour assurer la satisfaction des besoins militaires de l'empire, on recourut à des mesures variées et brutales.

On prolongea la durée du service jusqu'à 20 ou 25 ans.

Le soldat libéré recevait en bénéfice une terre qu'il cultivait et dont il percevait les revenus, mais il restait en principe mobilisable.

Les fils de légionnaires étaient obligés de servir dans les légions comme leur père.

De plus on imposa une sorte de service obligatoire. Les grands propriétaires fonciers furent obligés de fournir tous les ans, parmi les paysans vivant sur le domaine, un certain nombre de recrues ou tirones.

Source : BIU Cujas

Comme le service dans les légions était dur, beaucoup de tirones désertaient ou se mutilaient pour ne pas servir.

On prit contre ces déserteurs ou insoumis des mesures d'une extrême rigueur.

Enfin pour compléter les armées romaines on leur adjoignit un grand nombre de troupes de barbares qu'on appelle des laeti.

B.- Besoins administratifs.

On put toujours trouver facilement de hauts fonctionnaires. Mais il devint difficile de recruter les bas fonctionnaires et surtout les ouvriers nécessaires à la manutention des impôts en nature.

Recrutement des bas fonctionnaires : Pour assurer le recrutement des bas fonctionnaires on obligea les fonctionnaires en place à rester en activité jusqu'à la plus extrême vieillesse.

On fit plus, on décida que les fils de fonctionnaires devraient reprendre la place de leur père.

Recrutement du personnel fiscal : Le plus difficile fut de se procurer le personnel nécessaire à la cueillette, au transport, à la garde et à la transformation des impôts en nature.

Depuis des lois d'Auguste les ouvriers des différents corps de métier étaient groupés en corporations ou collèges.

L'administration romaine s'adressa donc aux collèges dont elle avait besoin et traita avec eux de gré à gré comme aurait pu le faire un particulier. Ce système put être maintenu vis-à-vis de certains collèges tels que celui des mariniers qui eut toujours un recrutement plus que suffisant pour exécuter sans difficulté les commandes de l'Etat.

Mais l'Etat fit des commandes si importantes aux collèges des boulangers, des bouchers et des métallarii (mineurs et métallurgistes), que leurs membres ne parvenaient plus à exécuter toutes les commandes de l'Etat.

Du système de l'accord passé de gré à gré on passa au régime de la réquisition.

L'autorité impériale prit des mesures de plus en plus rigoureuses pour obliger ces collegiati à rester en fonctions et à fournir perpétuellement leur travail à l'Etat.

Il fut décidé que les boulangers, bouchers et métallarii n'auraient pas le droit de quitter leur collège et que l'abandonner constituerait un délit. Ce délit fut puni d'abord par la confiscation du matériel professionnel que

Source : BIU Cujas

pouvait posséder le collegiatus, puis plus tard par la confiscation de toute sa fortune privée. Des mesures plus rigoureuses encore furent prises. On a constitué des corps de police qui avaient pour mission de rechercher les fugitif

Non seulement on a empêché les collegiati de partir, mais on obligea leurs fils à reprendre la profession de leur père et on obligea certains repris de justice à travailler, peut-être enchaînés, à l'intérieur de ces collèges.

C.- Mesures prises pour assurer le financement de l'appareil étatique.

L'Etat n'avait pas seulement besoin de personnel, il avait également besoin de ressources fiscales. De ce côté-là aussi, il a fallu prendre des mesures de rigueur.

Toujours les curiales avaient été responsables, sur leur fortune personnelle, de la perception des impôts de la civitas. Si la civitas ne fournissait pas le chiffre prévu, c'étaient en principe les curiales qui, sur leur fortune, devaient payer la différence.

La responsabilité des curiales : Pendant un certain temps, ce principe n'a pas eu pratiquement à jouer, parce que les impôts rentraient régulièrement. Mais il est venu un moment où les impôts ne rentrèrent plus et où les curiales responsables des impôts furent acculés à la ruine. De là, tentative d'évasion de la part de ces curiales.

Ils tentèrent d'abord de vendre leurs biens fonciers; on leur interdit de vendre ces biens fonciers.

Pour assurer le recrutement des curiales, on créa, à côté des honorati, c'est-à-dire des magistrats sortis de charge, des pedanaei, c'est-à-dire des individus inscrits sur la liste des curiales uniquement parce qu'ils étaient riches.

Bien entendu le fils d'un curialis était obligatoirement curialis lui-même. On a même décidé que le fait d'inscrire un enfant naturel sur la liste des curiales, en lui donnant la fortune minima exigée des curiales, serait une façon de le légitimer.

Mesures pour éviter l'abandon des exploitations agricoles : Il s'est produit à Rome ce que nous voyons aujourd'hui; beaucoup de gens ont abandonné leurs entreprises agricoles. Ils ont déserté la terre et ils l'ont laissée en friche. C'était très grave

Source : BIU Cujas

pour l'Etat, parce que la terre en friche ne payait plus la capitatio terrana.

On a fait cadeau de ces terres en friche aux curiales, et aussi aux vicini, c'est-à-dire aux voisins les plus proches de ces terres abandonnées. Ils recevaient la jouissance de la terre, mais ils avaient ensuite à payer l'impôt dû par cette terre.

Le colonat : D'autres mesures plus graves furent prises. Il ne suffisait pas d'avoir des terres, ni même des propriétaires de terres, il fallait des hommes pour que les terres fussent cultivées. Or, cultiver les terres devenait quelque chose d'assez difficile. Le petit propriétaire, écrasé d'impôts, désertait et l'ouvrier agricole, peu payé, ne s'engageait pas volontiers, il avait tendance à s'en aller. Enfin et surtout l'empire souffrait d'une terrible crise de dénatalité.

Dans ces conditions il devenait extrêmement difficile de trouver la main-d'oeuvre agricole indispensable.

Les empereurs ont alors posé ce principe : il serait inhumain de priver la terre des bras qui lui sont nécessaires et ils décidèrent que dorénavant les paysans, petits propriétaires ou ouvriers agricoles, ne pourraient plus quitter le sol qu'ils cultivaient. Ces hommes jadis libres sont devenus des servi glebae, et on les a appelés colons.

Le colon avait donc un statut juridique complexe : il était d'une part un homme libre et d'autre part un esclave de la terre.

Homme libre, il pouvait posséder des biens, fonder une famille, ester en justice, tester, etc...

Mais cet homme libre était esclave de la terre, il était comme un élément du domaine, et par conséquent, si on vendait le domaine, il fallait le vendre avec lui. Ces colons étaient un peu comme une sorte d'immeuble par destination, comme une partie du sol. C'est ainsi que si un colon s'en allait, le propriétaire du sol pouvait réclamer cet accessoire du sol qu'était le colon par l'action en rei vindicatio, qui était l'action de propriété. D'autre part, si quelqu'un recueillait un colon fugitif, il pouvait être poursuivi par l'action de vol, l'action furti : cacher un colon était recéler un bien foncier.

Des mesures furent prises pour multiplier le nombre des colons. Le conjoint d'un colon devenait immédiatement colon lui-même. Les enfants nés de parents colons étaient eux-mêmes colons, et par conséquent devaient rester sur le

Source : BIU Cujas

sol indéfiniment, de génération en génération.

Puis, aussi les mendiants, les vagabonds, dont l'existence pouvait être signalée à l'autorité par un propriétaire, devenaient, à titre de récompense, colons de ce propriétaire.

Conclusion : Qu'on réfléchisse à ce que devient, au Bas-Empire, la situation des fonctionnaires, des collegiati, des colons ou petits paysans, ce que devient même la situation des hommes de rang supérieur, curiales ou grands propriétaires surchargés d'impôts.

Tout ce monde va s'efforcer d'échapper à cette organisation étatique. Il y a eu certainement quelquefois des appels aux Barbares. Il ne serait pas du tout surprenant que les chroniques qui nous disent que les Burgondes sont arrivés dans la région de Lyon à la demande des Gallo-Romains disent la vérité.

Mais il y eut surtout ceci : tous les éléments de cette population essayèrent de s'organiser entre eux pour résister à l'Etat. C'est de cette organisation sociale de fait en marge de la légalité, que je voudrais parler maintenant parce que cet état social de fait subsistera dans la société franque et préparera la féodalité.

******
******
******
******

Section III

L'état social du Bas-Empire

Nous allons indiquer: 1°) quels ont été les efforts faits par les riches contribuables pour échapper à l'emprise de l'Etat; 2°) quels ont été les efforts tentés par les humiliores, c'est-à-dire par les pauvres gens pour échapper à cette même emprise; 3°) quel a été le régime domanial et l'état social de fait qui est résulté de tout cela.

1° - Effort des honestiores, des riches contribuables, pour échapper à l'emprise de l'Etat romain.

A la suite des troubles du Bas-Empire et de la dépression économique qu'ils provoquèrent, il y eut une disparition presque complète des classes moyennes et une apparition de deux catégories de personnes : les grands propriétaires, qui continuèrent à vivre largement sur leurs terres

Source : BIU Cujas

et qui verront augmenter, sinon leurs richesses, au moins leur influence sociale, et les humiliores, petits paysans ou petits citadins ruinés qui iront se mettre sous la protection des grands propriétaires.

Cette classe dominante était évidemment très lourdement imposée et elle essaya de s'affranchir de ses obligations fiscales, ou par des moyens juridiques, ou simplement par une espèce d'insurrection brutale.

Comment certains honestiores ont pu échapper à la fiscalité impériale par des procédés juridiques réguliers

Nous allons montrer quels ont été les moyens juridiques d'abord, quels ont été les moyens de brutalité ensuite, qui ont permis à cette classe riche d'échapper plus ou moins complètement à ses obligations fiscales.

Les moyens juridiques.- Ils sont un peu surprenants au premier abord. Pour les comprendre, il faut songer que l'empereur a été un grand propriétaire. Il avait de très vastes domaines qui étaient sis dans les provinces sur le territoire de civitates puisque tout le territoire de l'empire était divisé en provinces et que chaque province était divisée en civitates.

Or, cependant que l'administration provinciale était une émanation de l'administration romaine centrale, l'administration de la civitas appartenait (au moins à l'origine) aux magistrats élus du peuple de la civitas, c'est-à-dire aux représentants de populations vaincues ou protégées.

On conçoit que l'empereur ait pu d'abord laisser ses propres domaines sous la juridiction administrative et fiscale de l'administration romaine de la province, mais on conçoit aussi qu'il n'ait jamais voulu les placer sous la juridiction de l'administration de la civitas.

Ce système eut pour résultat de faire que pendant un temps les domaines de l'empereur et leurs habitants furent soumis aux impôts romains perçus par les agents de l'administration romaine de la province, mais qu'ils ne furent jamais soumis aux impôts réclamés par l'administration de la civitas.

Ce système subsista pendant un temps, mais au Bas-Empire quand le sénat perdit toutes ses attributions et que toute la fiscalité fut soumise à l'administration impériale, il devenait illogique d'imposer les domaines impériaux.

Source : BIU Cujas

L'immunité fiscale : L'empereur prit donc des mesures successives pour supprimer la fiscalité qui pesait sur ses domaines impériaux. Il décida d'abord que les terres d'Afrique ne seraient plus soumises à la fiscalité centrale, ou tout au moins à une partie de cette fiscalité. Ensuite, il élargit la mesure et décida qu'aucun domaine impérial ne serait soumis à aucun impôt.

On a même fini par décider que les collecteurs d'impôts qui pénétraient sur le domaine impérial commettraient une faute punissable.

A côté de cette immunité fiscale les domaines impériaux ont joui en fait sinon en droit, d'une certaine immunité judiciaire.

Et judiciaire des domaines impériaux : Pour le comprendre, il faut songer que les régisseurs des domaines impériaux que l'on appelait des procuratores étaient des personnages privés, des domestiques d'un rang supérieur, mais qu'ils avaient autorité sur les esclaves du domaine. Ils avaient sur eux le droit de vie et de mort, le droit de punir, le droit de trancher les difficultés pouvant surgir entre eux. C'est absolument normal; il n'existe pas un propriétaire, pas un maître d'esclaves qui n'ait pas ce pouvoir.

D'autre part, comme le domaine était considérable et que les esclaves étaient nombreux, les procuratores ont eu souvent à leur disposition une sorte de force armée.

Enfin, comme le domaine échappait à la juridiction de la civitas et n'était soumis qu'à la juridiction du gouverneur de province qui pouvait se trouver à une distance assez considérable, les procuratores prirent l'habitude de trancher les litiges qui pouvaient se produire entre les hommes libres du domaine.

Cette pratique était abusive. L'empereur a essayé de la combattre. Il a déclaré que les procuratores devraient toujours conduire leurs hommes libres devant le gouverneur de province, pour que celui-ci tranche leurs litiges. Mais on a admis qu'il pourrait faire exécuter par sa force armée, à lui, les décisions du gouverneur de province.

Puis, au bout de quelque temps, l'empereur s'est borné à dire que les décisions prises par le procurator devraient toujours être soumises à appel devant le gouverneur de province. C'était en somme, presque sans s'en rendre compte, reconnaître, à tout le moins, une juridiction de première instance au procurator.

Source : BIU Cujas

Voilà comment les domaines impériaux ont obtenu l'immunité fiscale, et même une certaine immunité judiciaire.

est accordée par l'empereur à des particuliers :

On devine ce qui va se produire; il y aura dans le voisinage de l'empereur des gens de rang élevé qui demanderont à l'empereur de leur accorder cette immunité fiscale pour leurs propres domaines et on verra l'empereur accorder la même immunité fiscale qu'aux domaines impériaux à des domaines appartenant à de hauts fonctionnaires, à des personnages de rang sénatorial, ou même à des grands propriétaires qui n'appartenaient à aucune de ces classes privilégiées.

De plus, l'empereur accorda quelquefois à certains propriétaires, le titre d'adsertor pacis, c'est-à-dire de juge de paix ayant juridiction sur les gens de leur domaine et de leur voisinage. On accorda ainsi à quelques propriétaires , à côté de l'immunité fiscale, une sorte d'immunité judiciaire.

De grands propriétaires s'arrogent l'immunité fiscale et judiciaire :

Mais il y a plus grave. Beaucoup de grands propriétaires qui n'avaient pu obtenir de l'autorité impériale des chartes d'immunités fiscales se libérèrent par la violence.

Quand les collecteurs d'impôts se présentaient, ils les faisaient chasser par leurs troupes d'esclaves armés, destinés en principe à maintenir l'ordre parmi les esclaves travaillant sur leurs domaines.

Ce devait être là une pratique courante car nous possédons de nombreuses constitutions dans lesquelles l'empereur réitère l'ordre aux collecteurs de percevoir les impôts sur les grands domaines et leur promet de les faire garder par des soldats contre les voies de fait des gassindi des grands propriétaires (c'est ainsi qu'on nommait les esclaves armés des domaines privés).

Les grands propriétaires qui avaient conquis l'immunité fiscale, conquirent aussi l'immunité judiciaire. Ils prirent l'habitude de juger ou de châtier non pas seulement les esclaves du domaine (ce qui était régulier), mais aussi les hommes libres vivant sur le domaine qui, eux, étaient en principe justiciables de l'autorité publique.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Cette habitude s'invétérera au point qu'au Vème siècle le grand propriétaire Apollinaire écrira au grand propriétaire Symmaque qui allait juger un homme libre de son domaine, en ces termes :"Comme c'est ton habitude, entends les allégations de ceux qui gardent les biens du maître absent et songe d'abord à ta bonne réputation, si précieuse à un homme d'honneur, puis à mon amitié fidèle, enfin aux lois dont tu es le gardien".

Voilà donc un particulier qui juge d'autres particuliers et auquel on dit : "Songe surtout aux lois dont tu es le gardien". Il y a là quelque chose d'assez curieux, car ce pouvoir judiciaire est un pouvoir insurrectionnel. Il est devenu tellement habituel, tellement traditionnel, que voilà un grand propriétaire qui, sans songer à l'énormité juridique de ce qu'il dit, déclare qu'il est le gardien des lois en jugeant.

Grâce à cette immunité fiscale et judiciaire, le grand domaine tend à devenir une petite société politique à l'intérieur de l'Etat.

2° - Les efforts des humiliores.

Les humiliores avaient des difficultés encore plus grandes et des raisons de souhaiter l'évasion encore plus grandes que les honestiores.

Ils n'avaient pas seulement contre eux une fiscalité écrasante. Du fait qu'un très grand nombre d'entre eux étaient des collegiati, ou des colons, ils étaient l'objet d'un recrutement forcé, leur retirant toute liberté.

Enfin, ces hommes étaient, pour la plupart, employés ou fermiers des potentiores. Or, les potentiores, eux-mêmes écrasés d'impôts, ne pouvaient que donner des salaires de famine ou exiger de très lourdes prestations.

Il y a donc eu de la part des humiliores un effort très grand pour échapper à l'emprise de l'Etat et en même temps, à l'emprise de leur maître ou employeur.

Pour sortir de cette difficulté, les humiliores ont eu recours au patronat.

Le patronat : Le patronat est une institution romaine extrêmement ancienne. Vous avez entendu parler des clients qui se mettaient sous la protection d'un patron. Cette institution du patronat subsistera pendant toute la période du Bas-Empire. C'est ainsi que pendant cette période, nous avons des inscriptions sur marbre ou sur bronze assez nombreuses, qui nous révèlent que des villes entières ou des collèges d'artisans

Source : BIU Cujas

se sont mis sous la protection d'un puissant personnage.

Le defensor civitatis était une manière de patron et beaucoup d'évêques pratiquèrent le patronat.

Or, le patronat était un contrat synallagmatique qui prévoyait à peu près ceci : d'une part, l'un des co-contractants, le puissant personnage, devait la protection au patroné; d'autre part, les hommes modestes devaient au patron, ou bien des operae, c'est-à-dire des services, ou bien de l'argent, ou à tout le moins une certaine obséquiosité qui créait vis-à-vis de lui quelques devoirs d'obéissance.

Au moment du Bas-Empire, le patron s'engageait à défendre son protégé contre l'autorité de l'Etat et la fiscalité publique et parfois aussi contre son employeur. Quant au protégé, il renonçait plus ou moins complètement à son indépendance civique et il s'engageait d'une façon plus ou moins nette à se soumettre à la juridiction du patron. En même temps, il lui promettait des operae, c'est-à-dire du travail ou des corvées et il lui remettait la majeure partie de ses terres.

Un tel contrat était horriblement dangereux pour l'ordre étatique et même pour l'ordre économique.

Les diverses catégories de patrons : Or ce patronat a été pratiqué non pas seulement par de grands propriétaires privés, mais parfois par de très hauts fonctionnaires. C'est ainsi que dans un rescrit de 397, l'empereur interdit au préfet Augustule d'Egypte, aux comtes d'Egypte, aux maîtres des milices d'Egypte, et au vicarius d'Egypte, c'est-à-dire aux plus hauts fonctionnaires civils ou militaires d'Egypte, de pratiquer ce patronat.

Voilà qui est singulièrement révélateur et singulièrement grave; on est obligé de défendre à de hauts fonctionnaires de prendre sous leur protection de modestes citoyens pour leur permettre de résister à l'autorité publique.

Il y eut même parfois des patrons d'une catégorie imprévue. C'est ainsi que dans une lettre adressée à Théodose, un grand propriétaire de la région de Judée, Libanius, écrivait, en 392, que ses ouvriers agricoles étaient impossibles à mener, parce que tous s'étaient mis sous la protection d'une troupe de soldats qui tenaient garnison dans la région. Les soldats s'engageaient à les protéger à la fois contre les agents du fisc impérial et contre les exigences du propriétaire.

L'autorité impériale essaiera de réagir contre cet

Source : BIU Cujas

état de choses. Elle estimera que le plus dangereux, ce n'est pas qu'un ouvrier se mette sous la protection de son employeur pour échapper au fisc, c'est qu'il se place sous la protection d'un tiers, pour mettre son employeur dans l'impossibilité de continuer son entreprise, et par conséquent de continuer son activité économique.

Le patronat de l'employeur : Il fut donc défendu, dès le début du IVème siècle, de prendre comme patron un autre personnage que son employeur. Le résultat fut désastreux : les gens voulant se faire protéger, se mirent très aisément dans la légalité; ils vont prendre comme protecteur un personnage de leur choix, qui prendra l'engagement de les protéger contre l'autorité fiscale, et auquel en échange ils remettront leurs biens fonciers et qui leur en rétrocéder à titre précaire la jouissance. Le grand propriétaire devient donc juridiquement le propriétaire du sol dont l'ancien petit propriétaire n'est plus maintenant que le tenancier. Celui-ci apparaît donc comme l'employé de son protecteur, et dans ces conditions, il se trouve d'accord avec la légalité.

Seulement, ceci aura des conséquences singulièrement graves. Le patron va ainsi avoir la propriété légale et réelle des terres d'une masse de petites gens. D'autre part ces petites gens auront aliéné plus ou moins leur liberté et auront pris l'engagement moral de se laisser juger par ce grand propriétaire. Ils tomberont donc sous sa juridiction en quelque sorte politique, en même temps que sous sa dépendance économique. Nous aurons donc ainsi de grands propriétaires qui, en raison de leur domaine, auront une espèce de puissance politique sur les habitants de ce domaine. C'est donc un Etat dans l'Etat, qui va se constituer ici.

Celà était si évidemment dangereux que finalement l'autorité impériale a rendu des rescrits pour interdire le patronat, même vis-à-vis de l'employeur. Mais à cette époque, fin du IVème siècle, il était beaucoup trop tard, la pratique avait joué assez longtemps pour que l'Etat romain soit pratiquement détruit.

3° - Etat domanial et social de fait.

Nous allons voir maintenant quel fut, au Bas-Empire l'état social de fait.

Cet état social de fait est pour une part la conséquence des efforts des humiliores et des honestiores pour

Source : BIU Cujas

s'organiser en marge de l'Etat. Il est aussi, et pour une part plus grande, mais sur laquelle je n'ai pas le temps d'insister, la conséquence des invasions des barbares, de la ruine économique qui en est le résultat et de l'obligation pour les sujets de l'empire de renoncer au grand commerce et de vivre en un régime d'économie agricole et fermée.

Les éléments de la villa romaine: Il a existé de grands domaines que l'on a appelés les villas. Ce terme est un terme qu'il faut retenir. D'après certains auteurs, ces villas auraient eu à peu près l'étendue de nos communes actuelles, la plupart des communes d'aujourd'hui auraient même un territoire qui correspondrait à celui d'une ancienne villa.

Quels étaient les éléments qui composaient cette villa ? Cette villa se composait d'abord de la maison du maître. Cette maison du maître a été pendant les périodes où il n'y avait pas de risques d'invasions, une grande et belle maison parfois extrêmement somptueuse. Plus tard ces maisons ont perdu un peu de leur élégance, de leur importance; tous les édifices nécessaires à l'exploitation agricole se sont rapprochés de la villa et lui ont donné un peu l'allure d'une ferme, au lieu d'un château. Plus tard le château-fort apparaîtra sur l'emplacement de l'ancienne villa.

Nous avions ensuite le mansus indominicatus; c'était une partie importante des terres labourables de la villa qui étaient exploitées directement par le grand propriétaire, soit avec des ouvriers agricoles qui pouvaient être des hommes libres ou des esclaves, soit à l'aide de corvées qu'il exigeait des tenanciers dont nous allons parler, ou même qu'il exigeait des hommes qui s'étaient mis sous sa protection et qui lui devaient des operae.

Il y avait ensuite toute une série de manses concédés. C'étaient de petites exploitations agricoles qui se composaient d'une maison d'habitation, des constructions nécessaires à l'exploitation agricole et de terres labourables. Le tenancier du manse concédé qui vivait là avec sa famille était un petit entrepreneur comme le fermier d'aujourd'hui.

Ce tenancier pouvait être un esclave ou un homme libre protégé, ou même un ancien propriétaire qui avait fait abandon de sa terre au potens pour être protégé par

Source : BIU Cujas

lui, et l'avait ensuite reçue à titre précaire.

Généralement, le tenancier était obligé de fournir des corvées et une partie des fruits de l'exploitation, mais il conservait le surplus du produit.

D'autre part, nous avions des forêts et des pâturages qui appartenaient au potens, mais avec liberté de bocage et de pacage, pour tous les habitants du domaine, liberté qui pouvait du reste être payée par certains droits.

Voilà les éléments constants de toute villa.

Très souvent, le plus souvent même, sur le territoire de ces grandes villas, il y avait des villages qui étaient habités par tous les hommes utilisés dans l'exploitation du grand domaine, et qui pouvaient être habités aussi par des hommes étrangers à l'exploitation du grand domaine. Ces hommes étrangers à l'exploitation qui habitaient sur le territoire de la villa étaient néanmoins plus ou moins soumis à la juridiction du grand propriétaire.

Très fréquemment, dans ces grandes villas, il y avait une espèce d'entreprise industrielle. Si par exemple, il y avait une mine ou une carrière, on exploitait la mine ou la carrière. Quelquefois, il y avait aussi des espèces de manufactures. Dans le Nord de la France, il y a beaucoup de grandes exploitations agricoles où on fait de la betterave et où le propriétaire transforme lui-même sa betterave en sucre. Il a ainsi une petite industrie annexée à son exploitation agricole. Des situations de ce genre étaie extrêmement fréquentes dans ces villas du Bas-Empire.

Le statut des habitants de la villa : On voit l'importance de cette villa et on devine quels pouvaient en être les habitants. Nous avions d'abord évidemment le potens; nous avions ensuite un certain nombre de régisseurs ou surveillants que l'on a tendu à appeler les judices et qui avaient effectivement juridiction sur les habitants du domaine. Nous avions aussi des hommes d'armes : les gassindi et les buccellarii, hommes libres ou esclaves armés qui ont permis de résister à l'arrivée des agents du fisc. Puis nous avions tous les hommes utilisés pour l'exploitation agricole, qui pouvaient être des esclaves, des protégés, des colons, des hommes libres. Enfin nous pouvions avoir des ouvriers employés dans les mines ou dans les industries de la villa et des hommes libres vivant sur le territoire de la villa.

Il convient de noter que ces hommes étaient en réalité soumis à l'autorité du potens. Le potens, en effet,

Source : BIU Cujas

avait pris l'habitude de juger les habitants du domaine, non seulement les esclaves, ce qui était de droit, mais aussi les protégés et même les habitants modestes qui se trouvaient dans cette région. Il va devenir, en quelque sorte, le juge de droit commun du domaine.

Il va exiger des habitants du domaine toute une série de redevances. Il exigera des hommes libres la capitatio terrana ou la capitatio plebeiana à la place du fisc auquel il s'est substitué; il pourra exiger des prestations de ses protégés et des redevances de ses tenanciers. Il pourra enfin exiger tout ce qu'il voudra de ses esclaves.

Mais ces exigences tendront à se stabiliser, à devenir traditionnelles et foncières.

Pour déterminer ce qu'un homme doit au potens, on se demandera de moins en moins quel est son statut juridique originaire; on se demandera quelles sont les redevances, les prestations et les corvées traditionnellement exigées de la tenure qu'il occupe.

Si donc un esclave vient à occuper une tenure précédemment concédée à un colon ou à un homme libre, ce sont les services et prestations précédemment exigés de cet homme libre qui seront dorénavant réclamés à cet esclave. Et inversement si un homme libre vient à occuper une terre antérieurement remise à un esclave, c'est aux prestations et services de cet esclave qu'il sera dorénavant tenu.

Un pareil état domanial et social avait pour résultat de diviser les hommes en 2 classes et à raison non plus de leur statut juridique de droit, mais à raison de leur situation économique de fait.

Nous aurons d'une part la classe des grands propriétaires, des potentiores qui tous, qu'ils aient été jadis des fonctionnaires ou des particuliers, des senatoriales ou des non-nobles, sont maintenant les chefs d'un domaine sur lequel ils exercent une autorité quasi-souveraine et quasi-politique.

Nous avons ensuite la classe des humiliores dont les obligations sont généralement déterminées par la tenure qu'ils occupent sans qu'on ait guère à tenir compte de leur situation antérieure d'homme libre, de colon ou d'esclave.

Conclusion : De l'exposé qui précède il résulte qu'il a existé au Bas-Empire une profonde différence entre l'état social de fait et l'état juridique de droit.

L'état social de fait qui a existé à la fin du Bas-

Source : BIU Cujas

Empire s'est prolongé dans notre pays pendant la période franque et pendant la période féodale. Il a donc exercé sur les institutions françaises une très profonde influence.

L'état juridique de droit qui déjà tombait en déliquescence au Bas-Empire n'a peut-être pas joué un très grand rôle pendant la période mérovingienne, mais il provoquera la renaissance carolingienne, puis, à partir du XIIème siècle, les érudits se remettront à étudier le droit romain; ils proposeront aux rois de France des théories du droit romain pour asseoir leur autorité; ils proposeront aux particuliers l'adoption de contrats romains pour répondre à des besoins commerciaux non prévus par le droit alors en usage. Nous assisterons ainsi en France comme dans les autres pays d'Europe à ce que nous appelons une renaissance du droit romain; à ce que les Allemands appellent une réception du droit romain.

Cette réception fut si complète, si profonde que pour caractériser notre droit contemporain certains auteurs le qualifient d'antique-moderne.

On voit donc que la civilisation romaine a eu sur la civilisation française une influence énorme, une influence qu'on peut qualifier de déterminante.

L'état social de fait du Bas-Empire s'est continué dans la société franque et féodale; puis à partir de la renaissance carolingienne et à partir surtout du XIIIème siècle, le droit romain a été en grande partie remis en vigueur.

Le français d'aujourd'hui est du latin continué.

Il serait exagéré, mais à peine exagéré, de dire que le droit français actuel est du droit romain renouvelé.

Source : BIU Cujas

****** Chapitre II
******
******
****** LA PENETRATION GERMANIQUE
******

Ce chapitre sera divisé en deux sections :

1°) - ce qu'étaient les premiers Germains,
2°) - comment ils pénétrèrent en Gaule.

****** Section I
******
****** Ce que furent les premiers Germains
******

Il est de tradition de consacrer un développement aux moeurs des premiers Germains, mais nous n'avons sur cette question que des renseignements extrêmement vagues.

Ces hommes sont d'origine aryenne.

La toponomastique, c'est-à-dire l'étude des noms de lieux, a permis de constater que ces Germains avaient occupé au moins pendant une période, les Pays Nordiques.

Quelques indications peuvent être tirées de ce qu'on appelle d'un terme un peu prétentieux, l'Archéologie Juridique comparée, J'aurai l'occasion bientôt de vous parler des lois barbares, c'est-à-dire des lois qui ont été établies par les différents peuples barbares, après qu'ils se furent fixés en France, en Allemagne, en Espagne, en Scandinavie, ou en Lombardie. En comparant ces différentes lois, on a pu constater qu'elles avaient une racine commune, et on a pu en tirer quelques indications sur les moeurs des premiers Germains.

Les renseignements explicites provenant d'historiens qui ont essayé de décrire pour la postérité les moeurs des Germains sont fort rares.

Tacite a écrit un traité assez étendu, intitulé le "De moribus germanorum" ou traité sur les moeurs des Germains; c'est notre source principale. Mais cette source principale n'est ni sûre ni complète.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Tacite a écrit son "De moribus germanorum" en 89 après Jésus-Christ, à une époque où il était pro-préteur en Gaule-Belgique et où il y remplissait les fonctions de gouverneur. Il vivait à proximité des territoires occupés par les Germains, mais il n'a pas eu de relations personnelles avec eux, et il en parle surtout d'après les récits de voyageurs : sa documentation est donc indirecte. De plus ses indications sont très limitées dans le temps puisqu'il ne traite que de la situation en 89 après Jésus-Christ. Ensuite Tacite, pour parler d'un peuple étranger, emploie un vocabulaire latin; il se sert, par exemple, du terme "civitates" pour désigner les divers peuples germaniques. Or ces peuples n'étaient certainement pas divisés en "civitas" dans le sens technique de ce mot. On risque donc d'être plus ou moins trompé par le vocabulaire de Tacite, lorsqu'on cherche à savoir à travers lui, ce que pouvaient être les peuples germaniques. Enfin, Tacite a une préoccupation d'apologie. Tout au long de son livre il cherche à faire l'éloge des moeurs rudes et pures des premiers Germains pour l'opposer à l'état de corruption qui existait dans la société romaine.

Voici, cependant, quelques indications sur ce que furent l'organisation politique, l'organisation sociale, l'organisation familiale et l'organisation économique des premiers Germains.

I - Organisation politique :

L'organisation politique fut extrêmement sommaire, je dirai même embryonnaire. Ces peuples germains étaient séparés en peuplades distinctes qui étaient presque perpétuellement en guerre les unes contre les autres et qui occupaient des territoires aux frontières généralement mal délimitées.

Le concilium :

Ces peuplades, qui vivaient séparées, n'avaient à peu près pas d'organisation politique. Souvent, il y avait un seul organisme gouvernemental : le "Concilium". Le concilium des guerriers était l'assemblée de tous les hommes libres âgés de plus de 16 ans et aptes au service militaire. Tous venaient en armes et parlaient à tour de rôle. Les plus vieux ou les plus nobles (les "principes" dont je vous parlerai bientôt) parlaient les premiers, les hommes de rang inférieur et les jeunes gens parlaient ensuite. On désapprouvait les propositions des orateurs en murmurant et on les approuvait en frappant les armes.

Source : BIU Cujas

Cet organisme gouvernemental embryonnaire décidait de tout. Il décidait de l'élection des chefs de guerre, du "Dux" dont je vous parlerai bientôt; il décidait de la guerre ou de la paix; il décidait en matière judiciaire. La trahison était punie généralement de la pendaison et la fuite devant l'ennemi était punie de l'enlisement.

Le dux : Au moment d'une guerre toujours on élisait un "Dux", c'est-à-dire un chef de guerre.

Le roi : Quelques peuplades germniques eurent un roi permanent, dont le pouvoir était probablement mal défini.

Les subdivisions en pagi et centenae : Les peuplades germaniques étaient divisées en pagi (pagus, au pluriel pagi). Ces pagi avaient à leur tête une assemblée des guerriers et parfois aussi un chef élu parmi les "principes".

Les pagi étaient divisées en "centena" ou groupes de cent familles.

Telle était l'organisation politique singulièrement embryonnaire, des premiers Germains.

II - L'organisation sociale : Il existait trois classes : les "principes" qui étaient les nobles, les "guerriers" qui étaient les hommes libres, et puis, enfin, les esclaves.

Les principes et leur comitatus : Les "principes", je le répète, étaient des nobles, de noblesse héréditaire; ils étaient éligibles comme chefs de guerre ou comme chef de pagus et peut-être aussi comme chefs de "centena".

Ces "principes", et c'est ceci qu'il faut retenir, étaient entourés d'un "comitatus", c'est-à-dire d'un groupe d'hommes libres qui leur avaient juré fidélité. C'est le point capital. Ces hommes libres venaient généralement dans le "comitatus" des "principes" dès leur enfance. Là ils étaient nourris, ils recevaient des armes et des vivres mais ils devaient suivre leur chef dans toutes ses entreprises guerrières. Tous les membres du comitatus étaient liés les uns aux autres par un serment de fidélité; les hommes juraient fidélité au chef, qui lui-même jurait fidélité à ses hommes, et les hommes se juraient fidélité les uns aux autres.

Source : BIU Cujas

Le "comitatus" constituait un groupe extrêmement fort parce que dans les moeurs antiques, on considérait comme déshonorant de manquer à un serment.

Certains principes eurent des comitatus si nombreux que parfois les peuplades étrangères leur envoyèrent de véritables ambassades.

Pour faire vivre les membres du "comitatus" le princeps était obligé d'aller faire du pillage, et, par conséquent, d'être en guerre perpétuelle.

Une telle organisation sociale rendait impossible la coexistence d'une véritable organisation politique. Le chef des comitatus disposait d'une telle puissance qu'il ne pouvait pas ne pas dominer le conseil des guerriers et s'imposer comme dux ou comme roi.

Les guerriers : La seconde catégorie de personnes était constituée par les guerriers, les hommes libres ordinaires qui tâchaient d'entrer dans les "comitatus".

Les esclaves : La troisième catégorie, c'étaient les esclaves. Les esclaves étaient assez nombreux, beaucoup moins nombreux, cependant, que dans la société romaine. Ces esclaves, en général, étaient beaucoup mieux traités que ceux des Romains, et étaient employés presque exclusivement aux travaux d'agriculture.

III - L'organisation familiale : Il y avait deux organisations familiales dans la société germanique. La famille immédiate comprenant le père, la mère et les enfants, puis la parenté lointaine.

La famille immédiate comprenait, bien entendu, comme je viens de le dire, le père, la mère et les enfants vivant encore avec leurs parents. Ce groupe était soumis à l'autorité du père, qu'on appelait le "mundium"; il y avait le "mundium" du mari sur la femme, en même temps que celui du père sur les enfants. Les enfants échappaient au "mundium" quand ils quittaient le foyer familial pour aller eux-mêmes fonder ailleurs un autre foyer. Ces familles étaient stables. Le mari pouvait répudier sa femme, mais, pratiquement, il ne le faisait pas. L'adultère, à peu près inconnu dans la société germanique, était sévèrement puni, ce qui contrastait avec la société romaine.

La parenté plus éloignée était également quelque chose d'extrêmement fort. On entend par parenté tous les parents

Source : BIU Cujas

des deux côtés, parents par les hommes comme parents par les femmes; tous ces parents constituaient un groupe familial solidaire. Quand un membre d'une famille avait été victime d'un attentat, tous les hommes de la famille devaient s'unir pour venger l'offense, et inversement, tous les membres de la famille du coupable pouvaient être rendus responsables du paiement de l'indemnité pécuniaire due à la famille de la victime. Nous avions donc une solidarité familiale active et passive. En cas de procès, les familles entières des deux plaideurs venaient devant l'assemblée populaire pour appuyer la demande de leur parent.

IV - L'organisation économique : L'organisation économique était tout aussi embryonnaire que l'organisation politique. Manifestement, les Germains, à l'époque de Tacite, étaient devenus des sédentaires mais ils l'étaient devenus depuis très peu de temps et ils avaient encore des habitudes pastorales.

C'est ainsi que les maisons étaient très légèrement construites, et étaient généralement installées auprès d'un bois, ou auprès d'une source, et séparées les unes des autres.

La principale ressource était encore la chasse et les produits du bétail. Il n'y avait, bien entendu, pas de commerce, pas d'or ni d'argent. Il y avait un peu d'agriculture; on commençait à cultiver les terres. Mais les terres, nous dit Tacite, étaient encore à cette époque, propriété collective; les terres labourables appartenaient au village qui répartissait périodiquement ces terres entre les différentes familles; les bocages et les pacages n'étaient l'objet d'aucun partage, tous les villageois pouvaient y chasser, y prendre du bois et y envoyer leurs troupeaux. Nous avions donc en Germanie un régime à la fois de propriété privée et de propriété collective. Les pacages et bocages étaient incontestablement des propriétés collectives. Les terres labourables devaient être encore des propriétés collectives à l'époque de Tacite puisqu'elles étaient encore l'objet de partages périodiques entre les familles du village.

Quant aux maisons et à leurs enclos, elles étaient devenues des propriétés privées. Appartenaient-elles au seul père de famille ? Appartenaient-elles à la famille tout entière mais sous la libre et souveraine gestion du père ? C'est là une question délicate.

Source : BIU Cujas

Conclusion

On discute avec passion de l'influence du germanisme sur la formation de la civilisation française. C'est un point sur lequel les historiens ne sont pas près de se mettre d'accord.

On peut du moins affirmer que la pratique du comitatus et du lien de fidélité réciproque d'homme à homme est à l'origine du lien de vassalité qui est la partie essentielle du système féodal. C'est un point que nous reprendrons et préciserons.

****** Section II

******

****** Comment les Germains pénétrèrent dans la société
****** gallo-romaine pour constituer avec elle la société franque et française.

Il y eut, au cours des siècles, de très nombreuses invasions germaniques. Elles furent surtout fréquentes depuis le IIIème siècle et elles ont évidemment contribué à ruiner le commerce et l'industrie de l'empire romain; mais je ne veux pas traiter cette question des invasions barbares dans son ensemble; je veux seulement donner quelques indications :

a) sur les différents peuples vivant en Gaule à l'époque de Clovis;

b) sur les faits les plus caractéristiques du règne de Clovis;

c) sur les enseignements à tirer de ces faits historiques.

A.- Peuplades existant en Gaule au moment de l'avènement de Clovis.

Outre les Bretons installés dans la péninsule armorique, et dont nous ne parlerons pas parce qu'ils n'ont pas joué un rôle important dans la formation générale de la société française, il y a eu: les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et enfin, bien entendu, les Gallo-Romains.

Les Wisigoths occupaient, au moment du règne de Clovis, un territoire fort étendu, allant de la Loire jusqu'à l'Espagne inclusivement et de l'Auvergne à la mer.

Les Burgondes étaient installés à l'est des Wisigoths dans un territoire s'étendant de Langres à la Durance.

Les Francs occupaient les Pays-Bas, la Belgique et un territoire correspondant approximativement à celui de nos

Source : BIU Cujas

trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Enfin, il existait des Gallo-Romains. Il y en avait évidemment dans les territoires occupés par les Wisigoths, les Burgondes et les Francs. Il y en avait enfin dans la région qui n'avait pas été encore occupée par les différentes peuplades barbares, c'est-à-dire entre Langres et la Bretagne, entre la Loire et nos départements du Nord.

Les Wisigoths -

Les Wisigoths sont entrés au IVème siècle dans l'empire romain d'Orient sous la pression des Huns. Après différents avatars, ils ont été installés par les empereurs de Byzance comme "foederati", c'est-à-dire comme soldats alliés de Rome. Ces Wisigoths vivaient d'après leurs lois nationales sous l'autorité de leurs rois nationaux, mais ils étaient soldés par l'empereur et logeaient chez l'habitant. comme les soldats romains réguliers, sous le régime de l'"hospitalitas" que nous décrirons dans quelques instants.

En 408, le roi des Wisigoths, Alaric, emmena son peuple à Rome où il voulut déposer l'empereur Honorius et le remplacer par le préfet de la ville : Attale. De 412 à 415, son successeur Ataulphe épousa Placidie, fille de l'empereur Théodose et soeur de l'empereur Honorius et prétendit imposer son fils comme empereur d'Occident. Finalement, il pénétra en Gaule dans le territoire situé entre la Gironde et les Pyrénées.

Là, les Wisigoths redevinrent des foederati, c'est-à-dire des hommes soumis à leurs lois nationales, et à leurs rois nationaux, mais dépendant de l'Empire. L'Empereur avait théoriquement autorité sur les rois Wisigoths; il distribuait les soldes et il logeait les populations wisigothiques suivant le régime de l'hospitalitas.

D'après ce régime, les troupes wisigothiques devaient être installées dans les grands domaines appartenant à l'empereur ou aux riches particuliers. Ces grands domaines, ainsi que nous l'avons vu, comprenaient le "mansus indominicatus" exploité directement par le grand propriétaire et les manses concédés, c'est-à-dire les manses remis contre redevance à des tenanciers divers.

En vertu de l'hospitalitas, le tiers du "mansus indominicatus" et les deux tiers des manses concédés furent remis aux Wisigoths.

Les Wisigoths, en qualité de fédérés romains, participèrent en 451, à la bataille des Champs Catalauniques contre Attila. Mais bien que fédérés, ils firent des conquêtes. C'est ainsi qu'installés originairement entre la

Source : BIU Cujas

Garonne et les Pyrénées, ils s'étendirent, au sud, à travers toute l'Espagne et, au nord, dans tout le territoire gallo-romain situé entre la Gironde et la Loire, l'Auvergne et la mer.

Dans les pays occupés par les Wisigoths, on appliquait le principe de la "personnalité des lois", c'est-à-dire que les Wisigoths vivaient sous la loi wisigothique et que les Gallo-Romains vivaient sous la loi gallo-romaine. Aussi longtemps que subsista une autorité impériale effective, les rois wisigoths furent, en principe, subordonnés à l'empereur et les populations gallo-romaines administrées par des fonctionnaires gallo-romains. Mais, quand l'autorité impériale s'effondra, les rois wisigoths devinrent indépendants et c'est à eux qu'incomba la charge d'administrer les populations gallo-romaines.

A quel moment ce fait se produisit-il ? Il est assez difficile de le dire avec précision.

En 457, les rois wisigoths ne reconnurent pas l'empereur Majorien, mais en 463, ils acceptèrent des constitutions impériales. On peut penser que c'est au moment de la déposition de Romulus Augustule et de la disparition de l'empire d'Occident en 476 que la transformation s'opéra définitivement. En tout cas, il ne fait aucun doute qu'en 506 le roi wisigoth Alaric était le seul chef des Gallo-Romains, puisque à cette date il rédigea, pour ses sujets gallo-romains, une loi dont nous aurons l'occasion de parler ultérieurement.

Notons, en terminant, que les Wisigoths étaient convertis au catholicisme mais au catholicisme arien et non pas au catholicisme romain pratiqué par les Gallo-Romains.

Les Burgundes -

L'histoire des Burgundes est tout à fait semblable à celle des Wisigoths. Ils entrèrent en Champagne et en Lorraine en 430 sous la pression des Huns. En 443, le général romain Aétius les vainquit et les installa comme foederati dans la région de Savoie. Là, les Burgundes furent, comme les Wisigoths, soumis à leurs lois nationales et à leurs rois nationaux, soldés par l'empereur et logés conformément au régime de l'hospitalitas. Foederati, ils participèrent à la bataille des Champs Catalauniques, mais, encore que foederati, ils firent des conquêtes et s'étendirent, comme nous l'avons dit, sur tout le pays situé à l'est du territoire wisigothique, depuis Langres jusqu'à la Durance.

Le système de la personnalité des lois décrit tout à

Source : BIU Cujas

FACULTÉ DE PARIS

l'heure fut appliqué dans le pays burgunde comme il l'avait été dans le pays wisigothique.

Comme pour les Wisigoths, il est difficile de dire à quel moment les rois burgundes cessèrent d'obéir à l'autorité impériale romaine et devinrent les maîtres des populations gallo-romaines. Un fait certain est qu'à la fin du IVème siècle, le roi Gondebaud légiféra pour ses sujets gallo-romains, comme l'avait fait Alaric en territoire wisigoth.

Les Burgundes furent, eux aussi, des ariens.

Les Francs -

Les Francs envahirent la Gaule aux IIIème et IVème siècles, puis ils furent cantonnés dans un territoire situé sur la rive droite du Rhin. Bientôt ils s'étendirent en Belgique et dans un territoire correspondant à celui des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Ces Francs furent, eux aussi, des soldats à la solde de Rome, mais comme ils occupaient un territoire presque désert, on n'a pas eu à appliquer, pour eux, le système de l'hospitalitas. Ils ont donc occupé des territoires qui étaient généralement des biens vacants et ils vécurent en dehors de toute influence romaine. Ils restèrent donc paiens, et, ceci est important à noter, les Francs qui plus que tous les autres Germains contribuèrent à la formation de l'unité française, étaient de tous les moins romanisés.

Les Gallo-Romains -

Ainsi que nous l'avons vu, il y a eu évidemment des Gallo-Romains à travers tout le territoire de la Gaule; il y en a donc eu dans les pays wisigoths, burgundes et même dans les pays francs.

Dans ces pays, les Gallo-Romains vécurent suivant le système de la personnalité des lois, que nous avons décrit plus haut.

Mais, entre Langres et la Bretagne, entre nos départements du Nord et de la Loire, il y eut un territoire qui n'avait pas été encore occupé par les différents peuples germains et ne comptait que des Gallo-Romains. Ce territoire était gouverné par Syagrius qui était le fils d'Egidius, lequel avait été jadis installé par l'autorité impériale. Mais, Syagrius avait pris la place de son père, sans

Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

avoir jamais été désigné par aucune autorité romaine régulière. On ne peut donc plus le considérer comme un fonctionnaire romain, et les textes du temps ont raison quand ils l'appellent simplement le roi des Romains.

Conclusion

La situation ainsi créée était évidemment instable. On pouvait prévoir, à la fin du IVème siècle, que, parmi ces quatre peuples, l'un d'eux finirait par dominer tous les autres. Ce ne pouvait évidemment pas être les Gallo-Romains de Syagrius qui avaient perdu tout esprit de combativité. Ce ne pouvait pas non plus être les Burgundes, infiniment moins forts que les Wisigoths. Les Wisigoths qui occupaient un immense territoire allant de la Loire aux confins de l'Afrique apparaissaient comme de beaucoup les plus forts. Cependant, ils avaient deux faiblesses : trop civilisés, leurs troupes avaient perdu l'habitude de combattre et, dans d'étranges lettres, le roi des Ostrogoths expliquait au roi des Wisigoths que ses soldats ne tiendraient jamais contre ceux des Francs. Les Wisigoths avaient également contre eux le fait d'être des ariens et d'être de ce fait, détestés par les Gallo-Romains et par leurs évêques.

C'étaient les Francs qui devaient dominer, et ceci s'explique d'abord par la qualité exceptionnelle de leur roi Clovis, ensuite par la qualité de leurs troupes, et enfin par le fait que, n'étant pas ariens, et pouvant se convertir au catholicisme romain, ils pouvaient ainsi aisément conquérir la sympathie des populations gallo-romaines.

B.- Histoire du règne de Clovis et de la fondation de la société franque

Sur ce point, je serai extrêmement bref. Je me bornerai à vous rappeler quelques faits déjà connus de vous.

Vous savez qu'en 451, Clovis devint roi de Tournai. A cette époque, les peuplades franques étaient divisées en deux groupes: Francs Saliens et Francs Ripuaires. Les Francs Saliens étaient divisés en quatre royaumes: royaume de Tournai (celui de Clovis), royaume de Saint-Quentin, royaume de Cambrai et royaume de Terouanne. Les Francs Ripuaires occupaient un territoire situé à l'est de celui des Francs Saliens et qui s'étendait jusqu'à Cologne.

En 486, le jeune roi Clovis aidé par les trois autres rois saliens battit Syagrius, roi des Romains, à Soissons.

Source : BIU Cujas

De 486 à 496, il réussit à étendre considérablement son autorité. Il tua les trois autres rois saliens et devint ainsi le seul roi des Francs Saliens. Il étendit sa domination jusqu'à la Loire et il eut l'habileté d'épouser Clotilde, une princesse burgunde catholique romaine et nièce, mal traitée du reste par son oncle, du roi burgunde arien Gondebaud.

En 496, Clovis aida les Francs Ripuaires à battre les Alamans à la fameuse bataille de Tolbiac.

Cet événement eut une très grosse importance.

A Tolbiac, Clovis apparut comme le défenseur de la romanité. Après cette victoire, il se fit baptiser à Reims en grande pompe et il devint ainsi catholique romain. Ceci lui valut la sympathie des populations gallo-romaines et des évêques gallo-romains. Il entretint des relations extrêmement étroites avec les évêques gallo-romains : St-Rémi et St-Avit.

En 501, il attaqua le roi burgunde Gondebaud avec un demi-succès. En 507, il entreprit, contre les Wisigoths, une campagne à laquelle il sut donner l'allure d'une sorte de croisade contre l'arianisme. On sait que les Wisigoths furent écrasés à Vouillé et que Clovis réussit à s'emparer de tout le territoire wisigoth de Gaule, à l'exception de la Septimanie. Il eut alors l'habileté de ne pas installer de troupes franques au sud de la Loire, de ne pas s'y servir de l'hospitalitas. Son intervention apparut donc comme une véritable libération des populations gallo-romaines d'Aquitaine. Pour bien marquer sa sympathie vis-à-vis des Gallo-Romains, peut-être même pour se faire apparaître vis-à-vis d'elles comme une sorte de représentant de l'empereur romain, il reçut avec beaucoup de solennité, les insignes de consul romain qui lui furent envoyés par l'empereur de Byzance. C'est ainsi que, revêtu des insignes consulaires, il se promena dans les rues de Tours.

En 511, suivant toujours la même politique, il réunit à Orléans un concile d'évêques d'Aquitaine, auquel il conféra des pouvoirs politiques très étendus.

On sait que Clovis mourut en 511 et que son royaume fut partagé entre ses quatre fils qui devinrent les rois de Paris, Orléans, Soissons et Reims.

Ces rois se partagèrent entre eux l'Aquitaine, mais ils n'exercèrent sur ce pays qu'une autorité purement nominale, la laissant pratiquement indépendant. Ces rois, on le sait, firent des conquêtes sur la rive droite du Rhin, et ils commencèrent à constituer un royaume franc qui s'étendit depuis le nord de la Loire et l'est de la Bretagne jusqu'à

Source : BIU Cujas

la Saxe, la Thuringe et la Bavière.

C. - Enseignements à tirer des faits qui viennent d'être indiqués

De ce que nous venons de dire sur le règne de Clovis et la fondation de la société franque, on peut tirer quelques indications importantes :

1°- Notons d'abord que Clovis et ses premiers successeurs se présentèrent comme les champions de la romanité et du catholicisme romain. Ceci est très important à noter, car ceci permet de comprendre qu'au début de la période mérovingienne, l'Eglise ait joué un rôle de tout premier plan. Ceci permet aussi de s'expliquer que les premiers évêques et que les premiers comtes, c'est-à-dire les premiers fonctionnaires envoyés par les rois mérovingiens dans les"civitates" pour remplacer le "curator rei publice" furent généralement des Gallo-Romains.

Cette politique habile eut du reste pour résultat de concilier aux Mérovingiens l'ardente sympathie des populations gallo-romaines qui s'intitulèrent, non plus des Gallo-Romains, mais des Francs. Il est assez curieux de noter que ces populations gallo-romaines se donnèrent même des noms francs. Le Polyptique d'Irminon, Abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui date de la période carolingienne, nous donne les noms des tenanciers dépendant de l'Abbaye. Ces tenanciers étaient évidemment pour la plupart des Gallo-Romains. Or, presque tous se sont donné des noms francs, et il est assez curieux de constater qu'encore actuellement, la majorité des noms d'hommes en France sont des noms d'origine germanique.

2° - Il convient de noter que l'Aquitaine, c'est-à-dire le pays situé au sud de la Loire, a été comme laissée en dehors du monde franc. Faut-il voir là une habileté politique des premiers Mérovingiens ou simplement, de leur part, une impuissance à coloniser ce vaste territoire ? Je ne sais. Mais ce qui est certain, c'est que, parmi les territoires occupés par les Mérovingiens, nous eûmes, d'une part l'Aquitaine, et d'autre part, le territoire allant du nord de l'Aquitaine jusqu'à la Saxe, la Thuringe et la Bavière.

Ces pays situés au sud de la Loire conservèrent les habitudes romaines, devinrent le pays de Languedoc , deviendront un jour les pays dits de "droit écrit", c'est-à-dire les pays où on applique un droit d'origine romaine. Et il faudra une véritable conquête à l'époque de la croisade

Source : BIU Cujas

des Albigeois pour que les Français du nord pénètrent à nouveau dans ce pays.

Il convient de noter, d'autre part, que les pays situés au nord de la Loire, depuis la Bretagne exclusivement jusqu'à la Saxe, Thuringe et Bavière inclusivement, vont constituer un même royaume franc qui ne se séparera définitivement qu'après le traité de Verdun, en 843.

3°- Notons enfin que Clovis partagea son royaume entre ses fils et que cette pratique se continua pendant toute la période mérovingienne et une partie de la période carolingienne, que ceci amena la division du royaume en un très grand nombre de parts et qu'il y eut évidemment là une cause de faiblesse et de désordre.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

L'EGLISE

Ainsi qu'on vient de le voir, à l'époque de Clovis et de ses premiers successeurs, la société laïque était en pleine anarchie.

Il n'y avait plus d'Etat romain; il n'y avait pas encore de véritable Etat franc. Sur le même sol co-existaient deux races qui n'étaient pas ennemies, mais qui étaient totalement étrangères l'une à l'autre. Dans ce monde en désarroi une seule forme sociale existait : l'Eglise.

Elle avait une organisation institutionnelle assez poussée; elle possédait d'immenses domaines qui lui permettaient d'exercer sur une immense échelle le rôle quasi-politique des grands propriétaires. De plus elle avait élaboré une doctrine politico-sociale capable de rallier l'assentiment des Gallo-Romains comme des Francs.

Tout naturellement, tous se tourneront vers elle; tous lui demanderont des directives et elle se trouvera ainsi amenée à diriger ou plus exactement à informer dans le sens aristotélicien du mot la société gallo-franque en gestation.

Nous allons donc donner quelques indications :
1°) sur l'organisation de l'Eglise,
2°) sur les ressources et les biens fonciers de l'Eglise,
3°) sur la doctrine politico-sociale de l'Eglise.

Section I

Organisation générale

Dès sa fondation l'église a eu : un pape dans la personne de St-Pierre, des évêques dans la personne des apôtres; des prêtres séculiers dans la personne des auxiliaires des apôtres.

Très vite ces cadres originaires s'adaptèrent au monde romain et nous eûmes : un pape résidant à Rome; des évêques métropolitains (d'où sortiront les archevêques), résidant

Source : BIU Cujas

dans les chefs-lieux de province; de simples évêques résidant dans les chefs-lieux des civitates et enfin de simples prêtres.

Bientôt un autre organisme apparaîtra : le clergé séculier. En 361, St-Martin, évêque de Tours, fondera à Ligugé et Marmoutiers les premières communautés de moines.

Plan : Tels sont les différents rouages de l'organisation ecclésiastique dont nous allons dire quelques mots : le pape, les évêques métropolitains, les évêques, les auxiliaires des évêques ou clergé paroissial, le clergé régulier.

1 - Le pape

Le pape a en quelque sorte une double personnalité juridique : d'une part, il est le chef de l'Eglise et, d'autre part, il est l'évêque de la civitas de Rome. Il est à la fois un chef général de l'Eglise et un évêque d'un certain diocèse qui est le diocèse de Rome.

En tant que chef général de l'Eglise le pape put réunir et présider les conciles qui prenaient des décisions de valeur universelle appelées canons.

Le pape a des pouvoirs généraux : En tant que chef de l'Eglise universelle, le pape avait des pouvoirs propres qui furent précisés progressivement. On reconnut très vite qu'il pouvait légiférer souverainement en matière de dogme, de morale et de discipline, et que ses décisions s'imposaient partout. Les décisions ainsi prises par le pape s'appelleront décrétales. On s'est d'abord servi du terme "rescrit" emprunté au droit romain, mais le mot décrétale a triomphé. Ces décrétales prirent la même autorité que les canons des conciles.

Le pape évêque de Rome : Le pape était en même temps évêque de Rome et parce qu'il était évêque de Rome, il fut longtemps élu de la même façon et en suivant les mêmes modalités que les autres évêques.

Or nous eûmes aussi des évêques et par conséquent des papes qui furent tantôt élus par le clergé avec une certaine acclamation des fidèles, tantôt choisis après certaines interventions des autorités temporelles. C'est une question que nous retrouverons.

Source : BIU Cujas

II - L'évêque métropolitain

Le deuxième rouage important, c'est l'évêque métropolitain qu'on appelle maintenant l'archevêque. C'était l'évêque qui siègeait au chef-lieu de la province. Cet évêque avait aussi une double personnalité : il était d'une part le chef de la province, et il était, d'autre part, l'évêque de la civitas.

Cet évêque métropolitain avait à convoquer autour de lui les évêques de la province et à présider les synodes provinciaux.

Il lui appartenait de présider à l'élection des évêques de la province, de vérifier la régularité de ces élections puis de consacrer le nouvel élu. On a admis, et ce fut une cause de querelle, qu'il était possible de faire appel des décisions des évêques de la civitas à l'évêque métropolitain.

III - L'évêque de la civitas.

L'évêque a lui aussi, en un certain sens, une double personnalité juridique. D'une part, il est un membre virtuel du concile oecuménique. D'autre part, il a à l'intérieur du diocèse des pouvoirs fort étendus.

Ayant reçu la plénitude du sacrement de l'ordre, il peut distribuer tous les sacrements. Il a un certain pouvoir disciplinaire sur tous les clercs et sur tous les laïcs baptisés qui peuvent habiter à l'intérieur de son diocèse. Il a un pouvoir de juridiction et, par conséquent, une sorte de pouvoir législatif et un certain pouvoir judiciaire. Il peut juger les conflits entre ses clercs, et même entre ses fidèles baptisés et prendre des sanctions contre eux. Il a l'administration des biens appartenant à l'église de la civitas, il est donc un grand administrateur foncier. Enfin, il peut, pour prendre ses décisions, se faire aider des conseils qui lui sont donnés par ce que l'on appelle un synode diocésain, c'est-à-dire par une assemblée des principaux clercs de son diocèse.

Le mode de désignation de l'évêque a varié.

Il a d'abord été choisi par son clergé et acclamé par les fidèles. Plus tard, les rois francs qui redoutaient l'influence des évêques ont prétendu intervenir dans leur élection.

Des conciles mérovingiens exigèrent que l'évêque élu ne soit consacré qu'après l'autorisation, ou même après l'ordre donné par le roi. Puis on en est arrivé à ce que fréquemment le roi interdise la réunion des assemblées

Source : BIU Cujas

électives, à ce qu'il choisisse lui-même l'évêque et qu'il donne l'ordre de le consacrer. Certains évêques ont été désignés par le roi, absolument comme un comte ou un fonctionnaire quelconque. Cette question de l'élection des évêques sera reprise.

IV - Le clergé paroissial

Longtemps l'Eglise eut une organisation purement urbaine. Longtemps il y eut un évêque à Rome, des évêques métropolitains dans les grandes villes, un évêque ordinaire au chef-lieu de la civitas, et rien à la campagne.

Ceci ne doit pas nous étonner. L'Eglise a été d'abord une organisation exclusivement citadine, parce que, pendant un temps assez prolongé, il n'y a eu de chrétiens que parmi les citadins. Il ne faut pas oublier que le christianisme a été apporté d'abord dans les villes et dans les points de circulation importants. Les premiers chrétiens en Gaule ont été des groupes de marchands venus de Syrie ou d'Asie-Mineure. Ce sont eux qui ont tout au moins répandu le christianisme. Le premier évêque des Gaules fut Saint Pothin, évêque de Lyon, martyrisé en 177. Pendant très longtemps il n'y a pas eu de chrétiens dans les campagnes; le terme "paysan" vient de paganus, dont nous avons fait païen et dont nous avons fait aussi paysan.

L'archiprêtre : Le jour où le christianisme s'est répandu il a fallu songer à faire une organisation du clergé rural. La première mesure prise a été celle-ci : au lieu d'envoyer de simples missionnaires qui circulaient dans les campagnes, mais qui avaient leur point d'attache à la civitas, l'évêque a envoyé à demeure dans certaines agglomérations un peu importantes de la campagne un prêtre.

Les deux catégories de desservants : Mais ce prêtre du vicus ne suffira plus quand le christianisme se répandra. L'évêque enverra alors autour de ce prêtre supérieur désormais appelé archiprêtre, d'autres prêtres qui seront comme les desservants et les auxiliaires du premier et qui bien entendu seront choisis et nommés par l'évêque.

Mais à la même époque, de grands propriétaires demanderont à l'évêque d'envoyer sur leurs villas un prêtre desservant qu'ils entretiendront en mettant à sa disposition

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

la jouissance d'un manse de leurs domaines.

Ces desservants seront eux aussi placés sous l'autorité de l'archiprêtre mais ils seront choisis et stipendiés par le grand propriétaire.

Les presbyteri cardinales : D'autre part, dans la ville elle-même, on va constituer des paroisses nouvelles dont les chefs s'appelleront les presbyteri cardinales, et qui nous donneront à Rome les cardinaux.

Les chanoines : Ceci fait, il ne reste plus autour de l'évêque que quelques prêtres qui vont constituer son Conseil étroit, son chapitre : les chanoines et autour de l'évêque quelques officiers chargés de fonctions particulièrement importantes.

L'archidiacre : Parmi ces officiers de l'évêque, le plus important est l'archidiacre. Il sera chargé de la gestion des biens de l'Eglise, il présidera le tribunal de l'évêque et il deviendra un personnage tellement redoutable que l'évêque sera amené à créer plusieurs archidiacres, de façon qu'il n'y en ait pas un qui ait vis-à-vis de lui une autorité trop grande.

L'organisation définitive : Nous aurons donc finalement en dehors des principaux officiers de l'évêque, d'abord le chapitre, composé de chanoines généralement soumis à une règle inspirée par Saint Augustin. L'institution s'est répandue aux VIème, VIIème et VIIIème siècles en Gaule et dans l'ensemble de la chrétienté ; on leur donnait le nom de chanoines réguliers.

Nous avons ensuite le clergé purement paroissial, lequel se compose des prêtres des paroisses urbaines ou presbyteri cardinales, puis de l'archiprêtre, envoyé dans le vicus et ayant autorité sur un certain nombre de curés de petites paroisses. Parmi ces curés, certains sont choisis, nommés et entretenus par l'évêque, d'autres, les curés des grandes villas, sont consacrés par l'évêque, mais choisis et payés par les propriétaires des villas.

V - Le clergé régulier

Je crois inutile d'insister sur le clergé régulier.

Pendant la période franque il fut presque exclusivement représenté par des moines qui vivaient suivant les

Source : BIU Cujas

règles de St-Benoît de Nursie ou de St-Benoît d'Aniane sous l'autorité d'un abbé élu par eux.

Ces moines n'avaient pas reçu le sacrement de l'ordre, mais ils avaient fait des voeux de pauvreté, chasteté et obéissance.

Les différentes abbayes étaient indépendantes les unes vis-à-vis des autres mais elles étaient placées sous l'autorité de l'évêque du diocèse qui les contrôlait et avait à approuver les élections des abbés.

Ces abbayes cherchèrent à échapper à l'autorité de l'évêque diocésain et à ne plus relever que du pape.

Les abbayes qui obtinrent le privilège d'être considérées comme placées hors du diocèse, et comme relevant directement du pape, furent dites exemptes.

Section II

Ressources et régime des biens de l'Eglise

Importance de la question : Cette question des biens d'Eglise est importante. Elle explique pour une part la puissance et le rôle social de l'Eglise. Ensuite, le régime des terres d'Eglise a dans une certaine mesure, inspiré l'organisation foncière féodale. Enfin la possession des terres d'Eglise a été l'occasion de controverses entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité temporelle.

Nous allons voir : 1°- quelles ont été les ressources de l'Eglise; 2°- quel a été le mode de gestion des biens d'Eglise; 3°- quels ont été les problèmes soulevés par cette question des biens d'Eglise.

I - Composition des biens d'Eglise

L'Eglise a eu trois sortes de ressources :

a) les oblations,
b) la dîme,
c) des biens fonciers

a) Les oblations

Les oblations consistaient en des biens mobiliers tels que de l'argent ou de la cire ou du miel qui étaient déposés sur l'autel par les fidèles à de certains jours de fête.

On remettait aussi à l'Eglise à titre d'oblation des

Source : BIU Cujas

esclaves que l'évêque ensuite affranchissait et qui devenaient alors des affranchis d'Eglise, tenus vis-à-vis d'elle à certaines obligations.

Ce fut là pour l'Eglise une très grosse source d'influence.

b) Les dîmes

L'Eglise a eu aussi des dîmes.

Dans l'Ancien Testament il était prévu que les fidèles devraient remettre aux prêtres hébraïques le dixième de leurs récoltes.

Cette pratique de la dîme fut conservée dans l'Eglise d'Orient; elle ne fut d'abord observée que très sporadiquement dans l'Eglise d'Occident.

Mais au huitième siècle Charles Martel confisqua une très grande partie des biens fonciers de l'Eglise pour les donner à ses soldats; un peu plus tard, en 779, Pépin le Bref décida d'instaurer la dîme et fit de son paiement une obligation légale de façon à réparer quelque peu le tort fait à l'Eglise.

C'est ainsi que la dîme fut introduite chez nous par l'autorité laïque et non point par l'autorité religieuse et ce à fin de réparer partiellement les dommages injustement causés à l'Eglise par l'Etat.

c) Les biens fonciers de l'Eglise

L'Eglise a eu aussi et surtout des biens fonciers de provenances diverses. On a posé la règle que les chanoines conservaient l'usufruit de leurs biens fonciers, mais que l'Eglise en recevait la nue propriété, ce qui revient à dire qu'au décès d'un chanoine l'Eglise devenait propriétaire des biens de ce chanoine.

On a ensuite décidé que les acquêts, c'est-à-dire les biens acquis pendant leur sacerdoce par les évêques ou par les prêtres, resteraient à l'Eglise.

Enfin, il y a eu de nombreuses générosités des fidèles. Les empereurs romains ont donné aux Eglises les biens qui avaient pu antérieurement appartenir aux temples païens et un certain nombre de villas du fisc impérial. Puis les rois ont donné des villas royales aux églises. De grands propriétaires ont fait des dons importants aux églises, et de modestes petites gens ont fait eux-mêmes des dons fonciers aux églises.

Tous ces dons ont été faits tantôt entre vifs, tantôt à cause de mort, tantôt à titre de precaria remuneratoria.

Source : BIU Cujas

II - Modes de gestion des biens d'Eglise

Les biens donnés à la personne morale de l'Eglise furent d'abord gérés par l'évêque qui en était l'administrateur, non le propriétaire et qui n'avait pas le droit de les aliéner.

Cette interdiction d'aliéner a été précisée par un certain nombre de canons. Au VIème siècle, on admettait encore qu'il était possible d'aliéner les biens fonciers de l'Eglise, en cas de nécessité urgente et à condition que l'évêque obtienne l'assentiment de son clergé diocésain et l'approbation des autres évêques de la province. Finalement, on a reconnu fort justement que ces biens n'étaient pas aliénables du tout.

Comme l'évêque avait beaucoup d'autres attributions, il s'est d'abord déchargé de l'administration des biens sur l'archidiacre.

La division des biens d'Eglise en bénéfices séparés

Mais cette administration étant fort compliquée, on a eu l'idée de faire des espèces de compartiments parmi les biens d'Eglise. On a dit : Certains biens seront affectés à tel ou tel service et seront administrés par le chef de ce service. C'était une façon de décentraliser et de diminuer le travail. C'est ainsi qu'on a dit: il y aura des biens qui seront affectés au curé paroissial, d'autres aux abbayes, d'autres à l'entretien du chapitre, d'autres enfin seront affectés à l'entretien de l'évêque lui-même. Il y a donc eu toute une série de patrimoines différents à l'intérieur de ce grand patrimoine ecclésiastique, dont l'administrateur théorique était l'évêque de la civitas.

La première séparation a été faite à l'occasion des biens affectés à l'entretien de certains curés de campagne placés sous l'autorité de l'archiprêtre résidant au vicus. Parmi ces desservants, certains étaient nommés et entretenus par l'évêque, mais d'autres étaient choisis et demandés à l'évêque par des grands propriétaires qui avaient concédé un manse de leur villa pour assurer l'entretien de ce prêtre. Nous avons donc eu là des biens qui ab initio ont eu une affectation spéciale.

On estima tout naturellement que ce curé de villa devait avoir pour sa part exclusive les revenus de ce manse qui avait été concédé pour son entretien, ainsi que les dîmes perçues à l'intérieur de sa paroisse et que les oblations faites sur l'autel de son église paroissiale.

Source : BIU Cujas

Voilà donc un homme qui va devenir l'administrateur d'un groupe de biens séparés.

L'évêque trouvant le système commode, va faire quelque chose d'analogue pour ses desservants à lui. Il va affecter à leur entretien certains biens fonciers de leur ecclesia, ainsi que les dîmes perçues à l'intérieur de leurs paroisses et que les oblations déposées sur l'autel de leurs églises.

Un phénomène analogue se produira pour les abbayes. L'évêque avait l'habitude de donner aux abbayes qui se fondaient quelques biens pour l'entretien de cette abbaye et de ses membres. Ces biens se trouvèrent ainsi séparés de l'ensemble des biens de l'ecclésia. Ensuite, les fidèles firent des dons importants aux abbayes. De sorte que les abbayes eurent bientôt des biens fonciers qui leur furent propres. Parmi ces biens fonciers, on finira par faire une nouvelle séparation et par distinguer le bénéfice abbatial, destiné à l'entretien de l'abbé, et le bénéfice conventuel, destiné à l'entretien des moines.

On va aussi affecter une certaine part du patrimoine ecclésiastique au chapitre et même on finira par faire à l'intérieur de cette masse encore des séparations et des prébendes pour chacun des chanoines séparés.

Les biens restant seront affectés à l'évêque et constitueront la mense épiscopale.

III - Questions juridiques et politiques soulevées par l'existence du patrimoine de l'Eglise

C'est une question qui sera reprise quand on étudiera les institutions féodales.

A cette question : qui est propriétaire de ces biens que l'évêque ne peut aliéner et dont il est seulement l'administrateur, on arrivera progressivement à répondre en disant : Le propriétaire de ces biens c'est le roi, ou bien le très grand seigneur féodal qui se trouve dans une situation analogue à celle du roi.

De cette idée, on tirera des conséquences.

La première conséquence est celle-ci : c'est que le roi a un droit de régale, c'est-à-dire que le roi qui n'a que la nue propriété des terres d'Eglise quand il existe un évêque, en a aussi la jouissance pendant les vacances ecclésiastiques. Quand un évêque viendra à décéder, le roi propriétaire reprendra les revenus de ces terres, jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit nommé.

La deuxième conséquence est celle-ci : du moment que le roi est propriétaire des terres d'Eglise et qu'il en a le revenu pendant qu'il n'y a pas d'évêque, il est également

Source : BIU Cujas

propriétaire des autres bénéfices ecclésiastiques. Il peut donc, quand il n'y a pas d'évêque, nommer lui-même les titulaires de ces bénéfices. Il peut en d'autres termes nommer un curé ou même un abbé.

On admettra même que le roi peut nommer comme abbé un laïc qui aura la jouissance des revenus abbatiaux à condition qu'il paie à ses frais un clerc chargé de remplir effectivement les fonctions ecclésiastiques de l'abbé.

Voici encore une conséquence toute normale de cette théorie: du moment que les terres ecclésiastiques sont au roi, c'est au roi d'investir de ces terres l'évêque. Donc le roi peut exiger un serment de fidélité de l'évêque, un peu comme il pourrait l'exiger d'un vassal. Toute la querelle des Investitures sortira de là. Toute la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat sera pendant tout le moyen-age envisagée de cet angle : propriété foncière.

La question de la propriété des biens d'Eglise a donc eu une grosse importance politique, mais qui concerne plutôt la période féodale que la période franque et aujourd'hui je me borne à l'annoncer.

Section III

Action et doctrines politiques de l'Eglise

L'Eglise a eu une action sur la société franque et sur la société française à toutes les époques.

Ceci s'explique par de nombreuses causes déjà connues de vous et que je ne ferai que vous rappeler d'un mot.

Il y a d'abord ce fait que l'Eglise avait conservé intacte son organisation à un moment où l'Etat romain s'était effondré et où l'Etat franc n'était pas encore organisé.

Il y a ensuite le fait que l'Eglise a possédé d'immenses domaines et de très nombreux protégés à une époque où le patronat était à défaut d'un Etat policé la seule forme efficace d'organisation sociale.

Il y a encore le fait que les rois francs se sont appuyés sur l'Eglise, et que la société tout entière lui a demandé des directives.

Enfin et surtout l'Eglise a proposé à une société

Source : BIU Cujas

laïque désorganisée une doctrine morale qui impliquait certaines conséquences politiques et qui a été universellement acceptée.

Cette doctrine politico-morale de l'Eglise marqua profondément notre société française non seulement pendant la période franque, mais encore pendant les périodes ultérieures.

C'est pour ce motif que je vais vous donner quelques indications sur la doctrine politique de l'Eglise.

Doctrine politique de l'Eglise : L'Eglise part de ce principe que l'homme a été créé par Dieu, social, libre et soumis à la morale.

1) L'homme a été créé par Dieu pour vivre en société : L'homme a été créé par Dieu, social, c'est-à-dire qu'il a été créé par Dieu ayant besoin d'une société organisée pour pouvoir satisfaire tous ses besoins et pour pouvoir réaliser pleinement sa nature d'homme. Il résulte de là que l'existence d'une société politique organisée est conforme à la volonté divine, à l'ordre prévu par Dieu.

Donc l'autorité temporelle est voulue par Dieu et doit être obéie comme Dieu lui-même : Dans ces conditions-là, le gouvernement politique apparaît comme voulu par Dieu et ne pas obéir à ce gouvernement politique serait ne pas obéir à la volonté divine elle-même. Voici en quels termes s'exprime, dès le début du christianisme, Saint Paul dans son épître aux Romains (chapitre XIII, § 1 et 2) : Que toute âme rende à l'Autorité Suprême l'hommage de sa soumission, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu. Celles qui existent sont instituées par Dieu, c'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre établi par Dieu, celui qui résiste à l'ordre établi par Dieu s'attire un jugement sévère. Quant aux gouvernements, ils ne sont pas une cause de crainte pour celui qui fait le bien et fuit le mal. Tu veux ne pas craindre l'autorité, fais le bien, car l'autorité est là de la part de Dieu auprès de toi. Mais si tu fais le mal tremble ! car ce n'est pas en vain qu'elle porte l'épée et remplit ainsi de la part de Dieu un ministère de vengeance contre celui qui fait le mal".

On peut soutenir que, d'après la pensée de l'Eglise, obéir aux ordres du gouvernement c'est obéir aux ordres de Dieu lui-même. Obéir aux commandements de Dieu, aux commandements de l'Eglise, ou aux dispositions de notre législation

Source : BIU Cujas

laïque, ce sont trois devoirs moraux équivalents et égaux. Dans les trois cas, c'est à Dieu qu'on obéit, soit qu'Il ait imposé sa volonté lui-même, soit qu'Il l'ait imposée par le ministère de l'Eglise qu'Il a instituée, soit qu'Il l'ait imposée par le ministère des gouvernements dont Il a voulu l'existence.

Donc tout gouvernement est de droit divin

Du moment que l'existence d'une société politique est imposée par les besoins de l'homme tel qu'il a été créé par Dieu, il faut considérer que tout gouvernement étant voulu par Dieu est un gouvernement de droit divin. Si l'Eglise reconnaît l'autorité d'un roi héréditaire, ce n'est pas parce que ce roi est héréditaire, c'est parce que le roi incarne le gouvernement, chose qui est dans le plan divin.

Si l'Eglise reconnaît l'autorité de magistrats élus, tels que ceux que nous connaissons aujourd'hui, c'est parce que l'existence d'un gouvernement est dans le plan divin et que ce gouvernement, qui se considère, lui, comme un gouvernement de souveraineté populaire, est considéré par l'Eglise comme un gouvernement de droit divin.

Donc un gouvernement n'est légitime que s'il se propose pour fin le bien commun de ses membres

Il résulte également de ce caractère de la société politique destinée à satisfaire aux besoins de l'homme qu'un gouvernement doit se proposer comme but et comme fin de réaliser le bien commun, c'est-à-dire de créer un milieu tel que les individus puissent arriver à satisfaire leurs besoins. Il faut donc que le gouvernement gouverne pour les gouvernés et non point pour son profit à lui-même. Un gouvernement qui se proposerait comme fin non le bien commun, mais son avantage particulier, cesserait d'après la définition de l'Eglise d'être un gouvernement légitime, ce ne serait plus qu'une tyrannie, qu'un état de fait.

Voilà les trois conséquences que l'Eglise tire de ce premier postulat : l'homme a été créé par Dieu pour vivre en société.

2)L'homme a été créé par Dieu libre

2° - L'homme a été créé par Dieu libre, c'est-à-dire que Dieu a voulu que l'homme puisse s'organiser librement dans l'ensemble de sa vie temporelle, et, en particulier, dans sa vie

Les Cours de Droit
Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

politique à la condition, cependant, d'observer la loi morale.

Donc l'Etat est souverain : Il résulte de là que, de par la volonté divine, l'Etat est souverainement libre de s'organiser et qu'il est, par conséquent, dans son organisation absolument maître et absolument souverain.

Donc il y a séparation de l'Eglise et de l'Etat : Il résulte également de là qu'il y a séparation entre l'autorité spirituelle, qui a son domaine propre, et l'autorité temporelle qui a également son domaine propre.

Donc indifférence à la forme de gouvernement : Il résulte également de là que l'Eglise est absolument indifférente à la forme politique; aucune espèce de préférence pour une monarchie ou une République, aucune espèce de préférence pour une organisation politique universelle et qui comprendrait l'univers entier à la manière de l'ancien empire romain, ou pour une séparation entre une série de petites patries différentes, telles que celles que nous connaissons aujourd'hui.

L'Eglise, sur tous ces points, n'a aucune préférence. Elle considère que l'homme libre peut politiquement s'organiser soit en république, soit en monarchie, soit en patries séparées, soit en un Etat universel.

Mais elle considère en même temps que du moment que l'homme peut s'organiser de l'une ou de l'autre de ces manières et que Dieu a voulu qu'il puisse librement s'organiser de l'une ou de l'autre de ces manières, le chrétien a le devoir de respecter, d'aimer et de soutenir les organisations existantes. Si l'homme s'est organisé en une république, l'Eglise lui fait un devoir de servir cette république; si l'homme s'est organisé en petites patries séparées, du moment que Dieu l'a autorisé à le faire, l'Eglise fait à cet homme le devoir de servir et d'aimer sa petite patrie.

3)L'homme a été créé par Dieu soumis à la loi morale : 3° - On voit que de cette idée de l'homme créé libre, l'Eglise déduit l'absolue souveraineté et autonomie de l'autorité temporelle. On pourrait penser qu'il faut déduire de là que l'Eglise ne va pas pouvoir intervenir dans le domaine temporel. Ce serait une erreur. J'ai dit, en effet, qu'il y avait dans la doctrine philosophique de l'Eglise

Source : BIU Cujas

un troisième postulat : l'homme a été créé par Dieu soumis à la loi morale et à la volonté de Dieu. Ceci est évidemment logique, puisque l'homme est une créature et que, si Dieu a créé cet homme libre, cependant il n'a pas pu lui donner une liberté absolue, il n'a pas pu le créer sans vouloir qu'il se soumette à la pensée divine et à la volonté divine.

Or, l'Eglise doit faire connaître la morale; juger la conduite des hommes et; punir les pécheurs : Or, l'Eglise a reçu de Dieu lui-même la mission de faire connaître la loi morale; la mission de juger la conduite des hommes et, par conséquent, de dire si ils servent ou si ils violent cette volonté divine et cette loi morale; la mission enfin de contraindre les hommes à respecter la loi morale et de les punir s'ils ne la respectent pas. L'Eglise a donc un certain magistère sur l'Etat, elle a le devoir de lui faire connaître la loi morale et éventuellement de lui dire ce qu'il doit ne pas faire.

Au début du christianisme l'Eglise s'est bornée à ordonner aux premiers chrétiens d'accepter le martyre plutôt que d'obéir à des ordres de l'empereur qui eussent été contraires à la loi divine.

Plus tard elle se montrera plus interventionniste.

Parfois elle apportera un appui charitable au gouvernement et l'aidera en proclamant sa légitimité.

Parfois aussi l'autorité ecclésiastique blâmera un gouvernement qui manquerait à son devoir et elle le fera de bien des façons. Elle pourra, par exemple, prononcer l'excommunication d'un Henri IV d'Allemagne et délier ses sujets du devoir d'obéissance.

Conclusion : Telle a été dans ses grandes lignes la doctrine que l'Eglise a proposée aux Gallo-Romains et aux Francs, aux rois mérovingiens ou carolingiens et à leurs sujets.

C'est ainsi qu'elle est arrivée progressivement à enseigner aux rois et aux peuples leurs devoirs.

Un jour, sous l'influence de l'Eglise, le roi de France sera sacré. Ce sacre, sur lequel nous reviendrons, aura pour objet de montrer aux rois qu'ils doivent gouverner pour le bien commun et conformément à la loi morale; il aura également pour objet de montrer aux peuples qu'ils doivent obéir à un tel roi. Le sacre, création de l'Eglise, informera toute la royauté française, toute l'ancienne France.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LA SOCIETE FRANQUE

La période franque s'étend du règne de Clovis, mort en 511, à l'avènement de Hugues Capet en 987. Durant cette période, deux dynasties se succédèrent : celle des Mérovingiens qui disparut en 751 et celle des Carolingiens qui règna, sauf quelques interruptions, de 751 à 987.

Je n'ai pas l'intention de présenter dans leur ordre chronologique les faits historiques qui illustrent cette période. Je voudrais simplement faire remarquer qu'on peut distinguer comme quatre phases dans l'histoire de la société franque.

1°- La période des premiers Mérovingiens durant laquelle les rois exercèrent une autorité effective;
2°- la période dite des "rois fainéants" durant laquelle l'autorité passa entre les mains des maires du palais, et particulièrement de la puissante famille des Pépinides, maires d'Austrasie;
3°- la période des premiers Carolingiens qui exercèrent une autorité assez forte;
4°- la période des derniers Carolingiens durant laquelle l'autorité royale s'effondra et le système féodal tendit à se développer.

Nous allons donc étudier successivement ces quatre phases.

Section I

Phase des premiers Mérovingiens

Cette phase va de la mort de Clovis en 511, à une date qu'il est évidemment impossible de préciser très nettement mais qu'il faut placer après la mort, en 638, de Dagobert qui

Source : BIU Cujas

fut encore un roi puissant et avant la victoire de Testry remportée, en 687, par le maire du palais d'Austrasie, Pépin d'Héristal, qui battit le roi de Neustrie et ruina l'autorité des rois au profit de celle des maires du palais.

Relative prospérité et expansion territoriale

Durant cette première période, il n'y a pas de changement très profond dans l'organisation sociale. Le monde des premiers Mérovingiens conserve encore une physionomie assez romaine. La culture romaine est encore en honneur dans l'Eglise. Les évêques, presque tous gallo-romains, exercent une autorité sérieuse et les fonctions de comtes sont généralement confiées à des Gallo-Romains.

Cette période connut une prospérité relative; il y a encore une certaine activité commerciale, peut-être même une sorte de regain d'activité commerciale, dû au fait que les impôts sont moins lourds et les guerres peut-être un peu plus rares.

Nous voyons, durant cette période, des sociétés de marchands syriens, juifs ou orientaux, circuler dans toute la Gaule, parfois même jusqu'en Bavière, ou même jusqu'en Russie. On frappe encore des monnaies d'or; les fonctionnaires sont payés en argent. Ceci subsistera à peu près jusqu'à la seconde moitié du VIIème siècle, jusqu'au moment où d'après Pirenne les invasions et la piraterie arabes auraient rendu impossible aux chrétiens tout commerce maritime.

Pendant cette période, les rois mérovingiens réussirent à étendre singulièrement leur empire. Ils ne pénétrèrent pas dans l'Espagne solidement occupée par les Wisigoths d'abord, par les Arabes ensuite, mais ils parvinrent cependant à constituer des Marches sur les frontières d'Espagne. Ils ne pénétrèrent pas non plus en Italie occupée par les Ostrogoths, puis par les Lombards, mais ils firent de très importantes conquêtes en Germanie, et ils s'étendirent jusqu'à la Saxe, la Thuringe et la Bavière. Ces territoires constituèrent, avec le nord de la Gaule, une sorte d'unité, cependant que les pays d'Aquitaine tendaient à se particulariser et à conserver leur vieille civilisation romaine.

Absence d'institutions nouvelles

Malgré cette extension territoriale très considérable, les Mérovingiens ne surent pas créer les institutions nouvelles indispensables pour gouverner et administrer le très vaste territoire sur lequel

Source : BIU Cujas

s'étendait leur autorité nominale. Ils ne réussirent ni à rénover les institutions romaines, ni à normaliser leurs anciennes institutions germaniques.

Des institutions romaines ils ne conservèrent que les impôts et la division en civitates; civitates dans lesquelles la curator rei publicae fut remplacée par un comte qui était un fonctionnaire civil et militaire, ou plus exactement, un fonctionnaire militaire pourvu d'attributions civiles illimitées.

Mais les rois mérovingiens furent surtout les victimes du vice initial de leurs institutions franques.

Originairement et théoriquement, le roi franc était un chef politique qui était élu par une assemblée populaire ou conseil de guerriers, et qui partageait l'autorité avec cette assemblée populaire.

Mais le roi mérovingien était en même temps un princeps, un chef de comitatus des guerriers qui lui étaient liés par un serment particulier de fidélité et qui étaient liés entre eux par un autre serment de fidélité.

C'est probablement grâce à ce comitatus privé que les Mérovingiens parvinrent à dominer l'organisation politique et à devenir rois.

Partage du royaume : Ils dominèrent si bien l'organisation politique, que les assemblées populaires disparurent; que les Mérovingiens cessèrent d'être élus et qu'ils partagèrent la royauté entre leurs enfants comme un patrimoine privé.

Ce partage de la royauté était évidemment une cause de faiblesse et de troubles.

Mais il s'est produit un autre fait, plus surprenant et plus grave. Les membres du comitatus ont fini par se séparer des rois qui pourtant étaient tous principes et auxquels ils étaient, en théorie, unis par des serments de fidélité fort étroits. Ils ont fini par ne plus connaître d'autres chefs que l'intendant du comitatus chargé par le roi de distribuer les faveurs.

Ce phénomène s'est produit au moment où l'Austrasie, la Neustrie et la Bourgogne formaient trois royaumes.

Apparition de trois comitatus : Nous avons eu alors trois comitatus : l'un en Austrasie, l'autre en Neustrie et le troisième en Bourgogne.

Source : BIU Cujas

Les intendants ou maires du palais qui étaient chargés de nommer les évêques et les comtes au nom du roi et de distribuer toutes ses largesses ont fini par rendre leur charge héréditaire .

C'est donc à eux et non plus au roi que se lieront et qu'obéiront tous les membres du comitatus, et même tous les personnages influents Germains ou Gallo-Romains, qui désiraient des places.

Ces comitatus sont donc devenus de véritables organismes de gouvernement et des organismes de gouvernement qui obéissaient aux maires du palais et non plus aux rois mérovingiens. Nous avons donc eu trois groupes politiques d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne qui ont subsisté malgré les partages successifs du royaume franc entre les divers Mérovingiens. L'autorité effective a, de cette façon, échappé entièrement aux rois pour passer aux chefs des comitatus, c'est-à-dire aux trois maires du palais d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne.

Pareille situation ne pouvait qu'entraîner des troubles. Si les rois sont devenus trop faibles pour se battre entre eux, les maires du palais, eux, se sont combattus les uns les autres d'une façon extrêmement âpre. Nous sommes donc arrivés à un état de désorganisation sociale et politique extrêmement avancé , à un état d'anarchie complète et à un état de ruine économique. Cette situation est devenue d'autant plus catastrophique que, les Arabes ayant fermé la Méditerranée et interdit le commerce méditerranéen, à la crise politique s'est ajoutée une crise économique qui a encore rendu plus complète et plus totale la ruine de toute cette société.

Ces troubles et ces ruines provoquèrent un immense mécontentement et c'est de cette crise de mécontentement que devait sortir pendant la période des Pépinides, une révolution.

Section II

Phase des Pépinides

Cette phase des Pépinides s'étend du milieu du VIIème siècle à l'année 751, époque où Pépin le Bref fut sacré roi. Cette période débute, comme nous l'avons dit, par une crise d'autorité et par une crise de mécontentement populaire. Mais le mécontentement ne suffit pas pour provoquer une

Source : BIU Cujas

révolution, c'est-à-dire l'instauration d'un ordre nouveau. Pour qu'une telle instauration se produise, il faut encore qu'il y ait des hommes pour concevoir cet ordre nouveau et des hommes pour le réaliser.

Les conceptions nouvelles émanent des clercs de formation grégorienne et particulièrement des moines anglais

Au cours de la période dite des Pépinides il y eut effectivement des hommes pour concevoir un ordre nouveau et d'autres pour en préparer la réalisation.

Seuls, à cette époque, les clercs étaient capables de concevoir un ordre nouveau, mais ces clercs n'étaient pas ceux de France. Ainsi que je vous l'ai dit, le "comitatus" avait fini par placer ses créatures dans tous les évêchés, et les évêques de Gaule du VIIème siècle étaient presque tous des soudards, totalement incapables de conceptions politiques.

Mais, si l'Eglise de France était en décadence, il n'en allait pas de même de l'Eglise universelle. Le pape Grégoire le Grand qui règna de 590 à 604 avait réussi à développer considérablement, dans l'Eglise romaine, la culture. Grâce à son prestige, il avait joué un rôle politique considérable; il était devenu le conseiller des rois mérovingiens, de la reine Brunehaut en particulier, il avait amené les rois wisigoths à se convertir, à passer de l'arianisme au catholicisme romain, et il rendit possible l'instauration,en Espagne, de la pratique du sacre des rois.

Ces rois wisigoths furent sacrés à la manière des rois juifs. Or le sacre impliquait que les rois devaient considérer leur fonction, non comme une sorte de propriété privée, mais comme une fonction sociale voulue par Dieu.

L'oeuvre la plus importante peut-être du pape Grégoire le Grand fut d'envoyer en Angleterre le moine Augustin (qu'il ne faut pas confondre avec St Augustin évêque d'Hippone) pour convertir les Anglais. Cette conversion fut menée avec une extrême rapidité. Très vite les rois anglais convertis furent eux aussi sacrés comme les rois wisigoths, à la manière des rois juifs, et les moines anglo-saxons entreprirent alors de relever l'Eglise de France et de convertir au catholicisme romain les populations de l'Allemagne.

Grâce à l'effort des moines anglo-saxons, un fort courant intellectuel se développa en France : les écoles se multiplièrent, dont l'enseignement fut suivi à la fois par des laïques et par des clercs. Ces sortes d'intellectuels

Source : BIU Cujas

de formation chrétienne aspirèrent évidemment par-dessus tout à amener les princes à une plus juste conception de leurs devoirs et à réaliser l'unité du monde chrétien de façon à sortir du désordre et rétablir la paix. Pour établir cette unité et cette paix ces hommes de tradition romaine furent tout naturellement amenés à essayer de restaurer l'ancien empire romain d'occident.

La famille des Pépinides va travailler à réaliser les conceptions nouvelles.

Nous assistons donc à un effort d'instauration d'un gouvernement chrétien, d'une unité chrétienne et d'un nouvel ordre impérial romain.

Une telle aspiration serait restée sans effet s'il ne s'était pas alors trouvé une famille puissante et capable de la réaliser effectivement. Cette famille fut celle des maires d'Austrasie, la famille dite des Pépinides.

On sait que cette famille fut fondée par Pépin de Landen qui mourut en 639. Grâce à sa victoire de Testry en 687, son petit-fils, Pépin d'Héristal qui était maire d'Austrasie réussit à battre le roi de Neustrie et à réaliser, d'une façon presque complète, l'unité du monde franc sous son autorité. Il mourut en 714.

Le gouvernement de fait dont il disposait fut partagé entre ses fils. Mais bientôt, un seul d'entre eux subsista: son fils naturel Charles Martel. Celui-ci battit les Neustriens, les Saxons, les Aquitains, les Frisons, les Bavarois, les Alamans, et il réussit ainsi à grouper, sous sa seule autorité, la totalité des territoires francs. De plus, en 732, il remporta sur les Arabes une grande victoire à Poitiers et il délivra ainsi la chrétienté de la menace musulmane. Il se préoccupa d'organiser les immenses territoires dont il avait le gouvernement et, pour ce faire, il entretint des relations constantes et confiantes avec le moine anglais St-Boniface qui était légat pontifical. Il mourut en 741.

A sa mort, son gouvernement de fait fut encore partagé entre ses fils, entre Pépin le Bref et Carloman. Mais en 750, Pépin resta seul.

Il envoya alors une mission au pape Zacharie, dont le chroniqueur officiel Eginhard parle en ces termes "Avec le consentement de tous les Francs, une ambassade fut envoyée au pape pour le consulter au sujet des rois (Mérovingiens) qui existaient alors chez les Francs et qui portaient le nom de roi sans avoir l'autorité royale. Le pape répondit qu'il valait mieux appeler "roi" celui qui avait le pouvoir

Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

que celui qui en était dépourvu et pour que l'ordre ne fût pas troublé il ordonna en vertu de son autorité apostolique, que Pépin fût élevé à la royauté".

C'est ainsi que le dernier Mérovingien fut déposé et que Boniface sacra, en 751, Pépin le Bref roi. A ce moment la phase des Pépinides se termine et celle des Carolingiens commence.

****** Section III

******

****** Phase des premiers Carolingiens

******

Nous allons indiquer quels ont été les principaux faits des règnes des trois premiers rois Carolingiens. Nous donnerons ensuite quelques indications sur les enseignements à tirer de ces faits.

1°- Principaux faits du règne des trois premiers Carolingiens.

Les trois premiers Carolingiens furent, on le sait, Pépin le Bref, Charlemagne et Louis le Débonnaire.

Règne de Pépin le Bref : Pépin le Bref fut sacré en 751. Sitôt après son sacre, Pépin le Bref s'occupa de réorganiser l'Eglise. Il s'efforça d'en exclure les clercs indignes et il réorganisa la discipline ecclésiastique en créant, à l'imitation de l'Eglise anglaise, des archevêques qui remplacèrent les évêques métropolitains, et en essayant de restaurer la pratique des conciles nationaux.

En 754, le pape Etienne II vint en France. Il sacra à nouveau Pépin le Bref et il déclara que seraient excommuniés tous les hommes qui essayeraient, à l'avenir, de choisir un roi en dehors de la famille de ce prince. Il lui demanda ensuite de le protéger contre les incursions des Lombards qui, ainsi qu'on le sait, occupaient le nord de l'Italie et menaçaient Rome.

Par deux campagnes menées en 754 et 756, Pépin vainquit les Lombards et constitua les Etats pontificaux qui devaient subsister jusqu'en 1870. Il mourut en 768 en pleine prospérité.

Charlemagne : De 768 à 771, il exista deux rois : ses deux fils : Charlemagne et Carloman qui régnèrent concurremment. Mais, en 771,

Source : BIU Cujas

Carloman s'étant retiré, Charlemagne resta seul roi.

Il réussit à dominer entièrement la Germanie, l'Italie du nord, la Gaule entière et même à établir des Marches en Espagne. Il tint donc sous son autorité presque tous les territoires de l'ancien Empire romain, à l'exclusion de l'Espagne soumise aux Arabes, et il ne resta plus, comme pays chrétiens, en dehors de ceux qui étaient soumis à Charlemagne, que l'Empire d'Orient.

Or, l'empereur d'Orient de l'époque se trouvait être, pour la première fois, une femme: l'impératrice Irène qui était montée sur le trône après avoir fait crever les yeux de son fils. Charlemagne apparaissait donc comme la seule grande force alors existante dans la chrétienté.

En l'an 800, Charlemagne était descendu à Rome à la demande du pape Léon III qui était menacé par divers adversaires; on sait que le jour de Noël de l'an 800, le pape posa sur sa tête la couronne des empereurs romains et fit devant lui le geste rituel de l'adoration, cependant que la foule l'acclamait pour empereur.

Charles, à la fin de son règne, se préoccupa de partager son immense Empire entre ses fils. Mais, comme tous, sauf Louis le Débonnaire, moururent avant leur père, il posa lui-même, un an avant de mourir, la couronne impériale sur la tête de son dernier fils.

Charles mourut en 814.

Louis le Débonnaire : Louis le Débonnaire règna de 814 à 840. Pendant son règne, il y eut un travail doctrinal assez curieux; un très grand nombre de publicistes et moralistes écrivirent des traités politiques, dans lesquels ils s'efforcèrent de montrer la nécessité de maintenir l'unité chrétienne sous l'autorité d'un empereur unique.

Ces auteurs qui se prétendent disciples de St-Augustin, trahissant et dépassant la pensée de ce Père de l'Eglise, affirment que, si le monde est séparé en cités diverses, ceci est l'oeuvre du péché, mais qu'il faut tendre à réaliser une cité unifiée dans laquelle tous les hommes seraient soumis à une même autorité et obéiraient tous également à la loi du Christ. Ces auteurs créèrent donc un courant extrêmement favorable à l'unité de l'empire, extrêmement hostile à la division en royaumes partagés entre les différents héritiers de l'empereur.

Or, Louis le Débonnaire passa son règne à essayer de concilier ces aspirations à l'unité avec les pratiques antérieures de partage. Ceci eut pour résultat de le mettre

Source : BIU Cujas

en conflit avec les évêques qui, tous, étaient des tenants de la théorie de l'unité impériale. Un projet de partage eut même pour résultat de le faire déposer en 833 par un conseil d'évêques, approuvés par le pape. Louis le Débonnaire mourut en 844 après avoir disposé que son fils aîné Lothaire, devrait porter la couronne impériale et posséder toute l'Italie et toute la Lotharingie, cependant que ses fils puînés Louis le Germanique et Charles le Chauve seraient subordonnés à l'aîné, n'auraient que le titre de roi et ne posséderaient que des territoires moins étendus.

Louis le Germanique devait recevoir une sorte d'apanage en Allemagne, et Charles le Chauve une sorte d'apanage en France occidentale. Dans la pensée de Louis le Débonnaire, ceux-ci devaient être très nettement subordonnés à leur frère aîné de façon à maintenir ainsi, dans la mesure du possible, l'unité impériale.

Ce projet de partage de Louis le Débonnaire déplut à Louis le Germanique et à Charles le Chauve qui se révoltèrent, battirent leur frère, et lui imposèrent, en 843, le traité de Verdun en vertu duquel Lothaire devait recevoir l'Italie et la Lotharingie, Louis le Germanique les territoires francs situés en Allemagne à l'est de la Lotharingie, et Charles le Chauve la France occidentale, c'est-à-dire les territoires situés à l'ouest de la Lotharingie.

Après le traité de Verdun, il y eut encore jusqu'en 923 des personnages portant le titre impérial, mais ils n'eurent plus aucune autorité effective. En 962, le titre devait être repris par le roi saxon Othon, fondateur du Saint-Empire Romain Germanique.

2° - Enseignements à tirer des événements de la période des premiers Carolingiens.

Les deux grands événements de la période des premiers Carolingiens, les plus lourds de signification et de portée historique, sont évidemment le sacre de Pépin le Bref en 751 et le couronnement de Charlemagne comme empereur en l'an 800.

Signification et portée du sacre de Pépin le bref en 751 : En se faisant sacrer à la manière des rois juifs Pépin le Bref a probablement voulu se donner une allure d'envoyé de Dieu pour impressionner des populations encore imprégnées du paganisme, qui se souvenaient des vieilles légendes relatives à l'origine divine de la dynastie mérovingienne et qui tout en refusant l'obéissance aux princes de cette maison leur

Source : BIU Cujas

attribuaient cependant une sorte de puissance mystérieuse.

Cependant le cérémonial même du sacre impliquait une conception nouvelle et très haute de la royauté et il n'est guère pensable que les élus n'en aient pas compris le symbolisme. C'est du reste ce que semble impliquer la chronique que nous avons citée plus haut. Il en ressort qu'ils ont alors entendu abandonner le système traditionnel de la royauté, propriété privée de la famille mérovingienne, pour faire de la royauté une fonction sociale. C'est parce qu'ils remplissaient effectivement le rôle de roi que les Pépinides ont été par eux considérés comme devant porter le titre royal.

Pour eux c'est donc maintenant l'exercice d'une fonction sociale qui doit légitimer la possession de l'autorité. Pour eux la royauté va avoir un caractère religieux, le sacre des rois va devenir comme un deuxième sacrement de l'Ordre et le roi va devenir le lieutenant de Dieu et son agent sur la terre.

Etant donné cette conception, il eût été logique d'élire le roi comme étaient élus le pape et les évêques et il devenait souverainement illogique de continuer à partager le royaume entre les enfants du roi décédé, à la manière d'un patrimoine privé.

Pourtant, vous le savez, cette pratique du partage fut continuée sous les Carolingiens.

Il ne pouvait pas en être autrement. Une conception aussi nouvelle et aussi haute ne pouvait pas pénétrer d'emblée tout le corps social.

Le couronnement de Charlemagne comme empereur en l'an 800

Le couronnement de Charlemagne comme empereur en l'an 800 est, évidemment, lui aussi, un événement extrêmement important.

Cet événement a une première signification qui est très claire : en couronnant Charlemagne empereur, on a entendu affirmer que le monde, le monde chrétien du moins, devait être unifié et qu'il devait avoir un chef unique. Mais, ce chef unique devait-il être un empereur romain ? Devait-il au contraire être une sorte de chef temporel choisi par la papauté et plus ou moins au service de la papauté? C'est un point qui est resté dans l'équivoque et pourtant entre les deux conceptions, il y avait une opposition profonde.

L'empereur romain s'était toujours considéré comme le chef, à la fois temporel et spirituel de l'Empire; Constantin s'était considéré comme l'évêque du dehors; il

Source : BIU Cujas

avait réuni des conciles. Des empereurs avaient prétendu fixer certains points de dogme et cette conception restait celle des empereurs byzantins. C'est du reste à cause de l'opposition entre cette conception impériale conservée par les Byzantins et la conception pontificale que l'Eglise d'Orient s'est séparée de l'Eglise de Rome.

Au contraire, si on admettait la thèse d'après laquelle Charlemagne aurait été un bras séculier désigné par la papauté, l'empereur n'aurait plus été qu'une sorte de sergent du Saint-Siège, et on aurait été amené à en conclure que le pape pouvait créer et déposer l'empereur.

Il ne fait aucun doute que Charlemagne a entendu se comporter en empereur romain.

Sitôt après son couronnement, il s'est préoccupé de se faire reconnaître comme empereur d'Occident par l'impératrice d'Orient. Pour ce faire, il a d'abord songé à l'épouser, puis n'ayant pu l'épouser, il a envisagé d'envoyer contre elle une expédition; finalement, en 813, un an avant sa mort, des ambassadeurs byzantins sont venus saluer Charlemagne du titre de "basileus", ce qui semblait indiquer que l'empereur d'Orient acceptait de le reconnaître dorénavant comme l'empereur d'Occident.

Avant de mourir, Charlemagne couronna lui-même, en 813, son fils Louis le Débonnaire empereur.

Il est assez piquant de noter qu'il y a similitude entre la politique de Charlemagne et celle de Napoléon 1er. Voulant relever à son profit le titre d'empereur romain, Napoléon a épousé Marie-Louise, la fille du dernier empereur romain d'Occident, François II. Voulant faire apparaître qu'il tenait sa couronne de lui-même et non pas de l'octroi pontifical, Napoléon, à Boulogne, s'est couronné lui-même et a couronné l'impératrice, ne voulant pas être couronné par le pape.

Lothaire était certainement dans la tradition de Charlemagne quand, en 834, il exigea du pape nouvellement élu de prêter serment de fidélité à l'empereur avant de se laisser sacrer.

Sitôt après son couronnement, Charlemagne a agi en chef à la fois temporel et spirituel. Il a promulgué des Capitulaires qui étaient de véritables homélies. Il a ordonné d'établir dans le Credo certaines dispositions relatives à la filiation du Christ.

Mais, si Charlemagne a prétendu être un empereur romain, Léon III, ou à tout le moins ses successeurs, ont prétendu, eux, traiter l'empereur comme un chef temporel de la chrétienté, comme un bras séculier qu'ils pouvaient nommer ou déposer.

Source : BIU Cujas

Si ceci ne ressort pas très clairement de la chronique pontificale qui parle du couronnement de Charles et si aucun pape n'osa résister au grand empereur, il n'en alla pas de même sous ses successeurs.

J'ai déjà eu l'occasion de signaler qu'en 833 les évêques de Gaule, approuvés par le pape, ont déposé Louis le Débonnaire parce qu'il avait partagé son empire entre ses fils. Plus tard, sous Charles le Chauve, Hincmar et les autres moralistes de l'époque insisteront sur cette idée que les évêques sont des surveillants et qu'ils ont pour mission de contrôler l'activité des chefs temporels, du roi ou même de l'empereur.

On le voit donc, l'événement de l'an 800 avait quelque chose d'équivoque : il préparait la querelle de la papauté et de l'empire. Il préparait aussi, en faisant de l'empereur un chef général ayant autorité sur tous les rois, la querelle de la maison capétienne contre les empereurs du Saint Empire Romain Germanique. Il préparait enfin, en affirmant la primauté spirituelle et temporelle du pape, la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII.

Cet événement de l'an 800 a donc, vous le voyez, une immense portée historique. Mais, de même que le sacre de Pépin le Bref a été une révolution manquée en ce sens que malgré l'effort tenté pour faire du roi un lieutenant de Dieu, les rois ont continué à partager leur royaume comme un patrimoine privé, le couronnement de Charlemagne a été, lui aussi, une révolution manquée. On a voulu faire un empereur chef unique d'un empire unifié, et on a tout de même continué les partages qui ont abouti à la séparation de l'Empire en trois tronçons : Allemagne, Lotharingie, France occidentale. C'est parce qu'on n'est pas arrivé à réaliser la conception impériale que, très vite, l'Empire de Charlemagne s'est affaissé pour devenir une institution vide de toute efficacité.

Les efforts des premiers Carolingiens pour établir une autorité centrale :

Malgré le peu d'efficacité du sacre de Pépin et du couronnement comme empereur de Charlemagne, il y a eu tout de même, au cours de la période dite des premiers Carolingiens, un certain effort pour réorganiser l'Etat franc. Nous verrons que durant cette période les assemblées populaires ont repris leur périodicité, que les comtes ont vu leur pouvoir augmenter et que des "missi dominici" ont été envoyés à travers les cités pour surveiller les agents locaux et faire sentir partout l'action de l'autorité centrale. Mais, cet effort, lui aussi, devait être de peu

Source : BIU Cujas

d'efficacité et de peu de durée.

Il ne faut pas s'en étonner. En réalité, cet effort a été conçu et voulu par un très petit nombre d'intellectuels. Il n'a été ni compris ni voulu par l'immense masse des hommes vivant pendant la période franque, non pas même par des hommes remplissant les fonctions sociales élevées. La plupart des comtes, la plupart des "missi dominici", quand ils recevaient un office, se sont considérés, non point comme des fonctionnaires chargés de veiller au bien commun, mais comme des sortes de membres du "comitatus" obtenant d'un "princeps" le droit de percevoir des revenus à leur profit. Ils ont considéré leur fonction comme une sorte de propriété privée, à exploiter dans leur intérêt personnel, et non point du tout comme une fonction sociale destinée à servir le bien commun général.

Cette absence de sens de l'Etat et du bien commun devait forcément entraîner la disparition de l'Etat et nous acheminer vers la féodalité. On y a été entraîné d'autant plus facilement, que, pendant la période des derniers Carolingiens, les invasions, hongroises et surtout normandes, se multiplièrent, que l'autorité centrale fut absolument hors d'état d'intervenir et que ce furent les comtes ou les grands propriétaires, qui durent sur place organiser la défense. Ils furent ainsi, tout naturellement amenés à oublier l'autorité centrale et à devenir des seigneurs féodaux.

C'est ainsi que la période des Carolingiens a progressivement glissé vers la phase dite des derniers Carolingiens qui nous menait à la féodalité.

Section IV

Les derniers Carolingiens

Je n'insisterai pas sur la période des derniers Carolingiens. Ainsi que je l'ai déjà dit, après le traité de Verdun en 843, l'Empire franc fut partagé en trois tronçons; et Charles le Chauve reçut le territoire situé à l'ouest de la Lotharingie :le territoire dit de la France occidentale.

Règne de Charles le Chauve.

Je vous ai déjà dit que le hasard ayant voulu que, depuis le traité de Verdun, il n'y ait plus eu de partage général de l'empire franc, ce territoire s'est

Source : BIU Cujas

séparé définitivement de l'Allemagne et il est devenu le berceau de la France actuelle.

Charles le Chauve qu'on peut considérer comme le fondateur de la France séparée des pays germaniques, était le fils de Judith de Bavière. Il était le plus germanisé, le moins romanisé de tous les fils de Louis le Débonnaire. Aussi les hommes de la France occidentale firent-ils quelques difficultés à le reconnaître comme leur chef, et ils l'obligèrent à jurer de ne jamais leur retirer les bénéfices, c'est-à-dire les terres qui auraient pu leur être concédées et leurs "honores", c'est-à-dire les fonctions telles que celles de comte dans lesquelles ils auraient pu être nommés. Charles le Chauve dut, de plus, s'engager à écouter leurs remontrances et à accepter, par avance, d'être par eux déposé s'il n'en tenait pas compte.

Ce serment formulé dès 843 fut renouvelé en 858, 859, 873.

Invasions normandes : Au cours du règne de Charles le Chauve, les invasions se multiplièrent. Il y eut, dans l'est, des invasions hongroises. Il y eut surtout des invasions normandes. Ces Normands, on le sait, étaient des marins qui remontaient les fleuves, mais qui, après avoir remonté les fleuves, étaient fort capables de se transformer en cavaliers et de circuler avec une extrême rapidité à travers tout le territoire franc.

Devant l'extraordinaire mobilité de ces envahisseurs, il était absolument impossible à l'autorité centrale d'intervenir. Le roi ne pouvait rien, ce sont les autorités locales qui ont organisé la défense. Ce sont donc les comtes, par exemple, Robert le Fort en Anjou, qui sont devenus les véritables défenseurs du pays et pratiquement les seuls chefs du pays. La défense était tellement localisée, que beaucoup de personnages ont construit des "mottes", c'est-à-dire des châteaux-forts, mais des châteaux-forts en bois. Ils ont groupé autour d'eux les hommes du voisinage qu'ils ont pris sous leur protection, et ils sont devenus ce que l'on appellera un jour "les barons féodaux".

Toute cette population sentant le besoin d'être protégée s'est commandée, c'est-à-dire qu'elle s'est placée sous la protection personnelle d'hommes plus puissants, tels que les constructeurs de "mottes" ou les "comtes".

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

L'abandon du partage du royaume et le passage au système du roi élu :

Charles le Chauve mourut en 877, et son fils et successeur Louis le Bègue mourut en 879. A ce moment-là, le royaume fut partagé entre les deux fils de Louis le Bègue : Louis III qui mourut en 881 et Carloman qui mourut en 884. En 884, Paris était assiégé par les Normands et l'héritier de la couronne, le fils de Louis III, Charles le Simple, était un enfant. Les grands ont pensé qu'il était impossible de le prendre comme roi, et ils ont estimé sage d'élire comme roi de France occidentale le roi de Germanie qui, du reste, portait le titre d'empereur: Charles le Gros.

Charles le Gros élu roi de France occidentale en 884 devait mourir en 888. A ce moment-là, on a élu pour le remplacer le fils de Robert le Fort, Eudes, comte de Paris. Puis, depuis cette époque, toujours le roi a été élu. On a pris tantôt un Carolingien, tantôt un Robertinien, tantôt un personnage étranger à ces deux familles, mais toujours le roi a été élu, et c'est parce que la royauté était devenue élective qu'en 987, les grands ont élu l'homme qui leur paraissait le plus capable de gouverner, c'est-à-dire Hugues Capet.

Conclusion :

Nous voyons donc que, pendant cette période, il y eut une sorte de glissement continuel vers la féodalité, une sorte d'effondrement continu de l'autorité royale, mais que, néanmoins, pendant cette même période, on passa du roi héréditaire et du partage de la couronne au système de l'élection. Et ceci aura pour résultat que plus jamais maintenant, le royaume ne sera partagé entre plusieurs titulaires. Ceci aura pour résultat de faire que, maintenant, l'homme qui recevra la couronne, la recevra uniquement, exclusivement en vertu du sacre. Il pourra, en fait, avoir de moins en moins d'autorité; en droit, il prendra de plus en plus nettement le caractère de personnage sacré, de lieutenant de Dieu sur la terre. Nous assistons donc, pendant cette période, à la fois à l'effondrement de la puissance de fait du roi et à la magnification théorique de la royauté. Et ceci permet de comprendre qu'après la féodalité, nous puissions arriver, sans transition, sans révolution, simplement par suite de la disparition du fait féodalité, que nous puissions, dis-je, arriver à la monarchie de droit divin, à une monarchie aussi puissante que celle qu'a connue la France pendant les derniers siècles de l'ancien régime.

Source : BIU Cujas

******
******
******
******
******

Titre II

LES SOURCES DU DROIT FRANC

Pour vous permettre de comprendre comment s'est élaboré le droit franc et d'où proviennent les renseignements que je vous donnerai ultérieurement sur les institutions franques, il est indispensable que je vous donne d'abord quelques indications sur les sources du droit pendant la période franque.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, pendant la période franque, les hommes des différentes races habitant en Gaule ont continué à observer les lois traditionnelles de leurs races. Ils ont vécu sous le régime dit de la "personnalité des lois".

Les rois ont donc été amenés à rédiger pour les hommes des différentes races des sortes de recueils de leurs coutumes traditionnelles qu'on a appelés : "Les lois personnelles".

Ils ont, d'autre part, exercé une certaine activité législative et promulgué des dispositions législatives qu'on a appelées les capitulaires.

De plus, l'Eglise, qui avait juridiction non seulement en matière spirituelle mais encore en certaines matières maintenant réservées au juge séculier, a promulgué des dispositions de droit canonique qu'elle a réunies dans des collections canoniques.

Ajoutons enfin que pour connaître le droit effectivement en usage pendant la période franque il est parfois utile à l'historien de consulter les actes privés du temps: les documents de la pratique.

Ce titre, relatif aux sources, sera donc divisé en 5 chapitres tous fort courts et consacrés aux matières ci-après :

1 - Le système de la personnalité des lois,
2 - les lois personnelles,
3 - les capitulaires,
4 - les collections canoniques,
5 - les documents de la pratique.

Source : BIU Cujas

Chapitre I

LE SYSTEME DE LA PERSONNALITE DES LOIS

Chaque race a sa loi propre :

Pendant la période mérovingienne et carolingienne, nous n'avons eu qu'une seule administration, l'administration franque. Néanmoins, les Germains ont continué à vivre chacun sous leurs lois nationales et les Gallo-Romains sous la loi romaine. Ce système qui consiste à appliquer à chacun des sujets des rois francs la loi de sa race, est ce que l'on appelle le système de la personnalité des lois .

Les habitants de la Gaule se divisaient principalement en Gallo-Romains, Wisigoths, Burgondes et Francs. On sait que les hommes de ces différentes races avaient été jusqu'à l'effondrement de l'empire romain, séparés en sociétés politiques distinctes dont les membres étaient régis par leurs coutumes nationales propres, et par une administration politique propre. Après l'effondrement de l'administration romaine et après les conquêtes de Clovis, tous furent soumis à une même organisation administrative, celle des Mérovingiens. Néanmoins, les hommes de chaque race conservèrent leurs coutumes particulières. Les Gallo-Romains continuèrent à être régis par la loi romaine et les différents peuples germaniques par leurs lois germaniques propres. C'est ce régime qui est connu dans l'histoire sous le nom de système de la personnalité des lois.

Difficultés qu'entraîne le système de la personnalité des lois :

Le fonctionnement d'un tel régime présentait évidemment de très grosses difficultés. D'abord il était difficile aux juges de connaître chacune des lois nationales de chacun de leurs justiciables, ensuite il pouvait être très difficile au cours d'un procès de savoir laquelle des différentes lois nationales il convenait d'appliquer dans l'espèce.

Source : BIU Cujas

Comment connaître chacune des diverses lois nationales

Pour connaître les différentes lois nationales, on a eu recours à différents systèmes; d'une part les rois germaniques ont fait rédiger les coutumes nationales de leurs différentes catégories de sujets. L'étude de ces différentes rédactions fera du reste l'objet du chapitre II de ce titre. D'autre part, on a affecté à chaque tribunal un certain nombre de juristes appelés rachimbourgs et qui étaient chargés de faire connaître aux juges la loi des hommes de leur race qui se présentaient devant leur juridiction. C'est une question que nous examinerons en étudiant l'organisation judiciaire franque.

Comment connaître la loi à appliquer aux divers justiciables et aux diverses espèces

Mais la plus grande difficulté était de savoir quelle était au cours d'un procès celle des lois nationales qu'il convenait d'appliquer. Voici quelques exemples de difficultés qui pouvaient surgir.

a) - Les clercs étaient soumis à la loi romaine pour toute leur activité cléricale, mais ils restaient soumis à leurs lois nationales d'origine pour les actes accomplis par eux en dehors de leurs fonctions sacerdotales. Si un clerc de race franque veut donner en tant que clerc à l'Eglise un bien acquis par lui avant son entrée dans les ordres par un mode d'acquisition germanique, quelle est la loi qu'il faudra appliquer ?

b) - Les femmes mariées sont, en principe, soumises à la loi nationale de leur mari, mais les actes accomplis par elles avant leur mariage devront être jugés d'après leur loi nationale.

c) - Très souvent, les hommes d'une race accomplissaient des actes juridiques qui étaient prévus par une loi nationale qui n'était pas la leur.

C'est ainsi, par exemple, que l'affranchissement in sacro sanctis ecclesis était un mode de libération des esclaves qui était prévu par la seule loi romaine et qui, pourtant, fut pratiqué par tous les hommes de toutes les races.

Le testament n'était prévu que par la seule loi romaine. Beaucoup de Francs voulurent faire des testaments.

La dos ex marito ou dot constituée par le mari à sa femme est une institution germanique; les Gallo-Romains ont prétendu s'en servir.

Source : BIU Cujas

Tous ces cas étaient embarrassants, mais les difficultés étaient beaucoup plus grandes encore en cas de procès entre des hommes appartenant à des races différentes. En général, dans ces procès mixtes, on suivait la loi du défendeur, mais ce principe subissait de nombreuses exceptions.

L'action unificatrice des capitulaires et du droit canonique : Le système présentait de tels inconvénients qu'à l'époque de Louis le Débonnaire on a voulu supprimer le système de la personnalité des lois et fabriquer, avec des capitulaires promulgués par des rois, une loi uniforme qui serait la même pour tout le monde. On n'est pas arrivé à réaliser cette réforme.

Mais les lois des rois carolingiens s'appliquaient à tous leurs sujets quelle que soit leur race et le droit canonique lui aussi s'est toujours appliqué à tous les hommes quelle que soit leur race. Cette double activité législative des rois et de l'Eglise a donc créé sur de nombreuses matières un droit uniforme pour tous les habitants de la Gaule.

La confusion des races : Enfin il ne faut pas oublier que progressivement ces Francs et ces Gallo-Romains se sont unis par des mariages. Il y a eu un moment où un homme pratiquement ne savait pas s'il était Gallo-Romain ou Franc. Ce système de la personnalité des lois devait, par le fait même de la confusion des races, disparaître.

Ceci se produisit au cours du IXème siècle.

Comme les rois avaient alors cessé de légiférer, on n'eut plus, à partir de cette époque, en dehors du droit canonique, qu'une seule source de droit, la jurisprudence des tribunaux.

Chaque juridiction prit l'habitude de juger toutes les affaires conformément à ses propres précédents. Nous eûmes donc autant de droits différents que de juridictions différentes. On vit donc apparaître des coutumes territoriales qui variaient d'un tribunal à l'autre et un système nouveau de droit territorial que l'on a appelé le système de la territorialité des lois, par opposition au système antérieur de la personnalité des lois. Comme dans les pays situés au Sud de la Loire, la plupart des habitants étaient des Gallo-Romains, la coutume territoriale des tribunaux de cette région fut inspirée par le

Source : BIU Cujas

droit romain. Comme, au contraire, la majorité des habitants des pays situés au Nord de la Loire étaient, sinon de race franque, du moins fortement francisés, les coutumes qui s'introduisirent dans la plupart de ces pays furent des coutumes d'origine salique.

****** Chapitre II
******
******
****** LES LOIS PERSONNELLES
******

Il y a eu des lois personnelles promulguées par les rois germains, pour les Germains et pour les Gallo-Romains.

Les lois promulguées pour les Germains sont en très grand nombre, et chaque peuplade germanique a promulgué ses lois, et si nous avions à nous occuper de ce qui s'est passé sur toute l'étendue de l'empire franc, nous aurions à parler des lois lombardes, bavaroises, saxonnes, etc... Mais nous nous bornerons à parler de celles des peuples qui vécurent sur le territoire de la Gaule. Nous ne parlerons donc que des lois wisigothiques, burgondes et saliques, et des lois romaines.

L'étude de ces lois barbares, est difficile parce que les rois successifs les modifièrent plusieurs fois et en donnèrent des promulgations successives. Notre intérêt serait évidemment de connaître les textes de chacune de ces promulgations successives. La chose serait possible si les copistes des manuscrits que nous possédons avaient reproduit chacun le texte intégral de chacune des promulgations antérieures, sans le mélanger avec celui des promulgations antérieures ou postérieures. La chose, à nous modernes, semble toute naturelle. Il nous semblerait absurde de publier pêle-mêle dans une édition du code civil, et sans prévenir le lecteur, des textes remontant à Napoléon et depuis abrogés avec des textes de 1850 ou de 1950.

C'est pourtant ce que firent couramment tous les copistes du moyen âge. Constamment ils ont mélangé sans informer le lecteur des textes appartenant à des promulgations différentes. Dans les 60 ou 70 manuscrits de la loi salique que nous possédons, on retrouve des dispositions contradictoires parce qu'elles proviennent, sans que bien souvent on

Source : BIU Cujas

puisse les distinguer, de 7 ou 8 promulgations différentes. Très souvent il nous est impossible de savoir si telle disposition date de Clovis ou de Charlemagne ou bien encore si, adoptée par Clovis, elle n'a pas été abrogée par Charlemagne.

La lex Wisigothorum : La plus ancienne des lois germaniques, est la lex Wisigothorum, ou loi des Wisigoths. Elle a été l'objet de plusieurs rédactions successives. La première a été faite par le roi Euric, qui a régné de 466 à 496. Le roi Léovigild (568 à 586) a fait une révision de ce premier texte. Le roi Receswind (de 662 à 672) a fait une oeuvre nouvelle et plus étendue, mais en utilisant les oeuvres de ses prédécesseurs. Ce code de Receswind a été lui-même l'objet de trois révisions successives, de sorte que le travail critique ici devient horriblement difficile.

Les manuscrits que nous possédons sont tous relatifs au Code de Receswind, donc au troisième état. C'est un code assez étendu, divisé en 12 titres. Un certain nombre d'articles , dans certains manuscrits tout au moins, sont précédés de la lettre A qui voulait dire: pars antiqua; les articles précédés de cette lettre présentent un droit beaucoup plus archaïque, beaucoup moins romanisé que les dispositions non précédées de la lettre A. Nous sommes donc ici en présence d'une législation plus ancienne et qui doit être celle ou d'Euric ou de Léovigild.

Ce code de Receswind a été appliqué aussi longtemps qu'a été appliqué le système de la personnalité des lois par les peu nombreux Wisigoths résidant en France. Mais en Espagne, il est devenu le forum judicum, une espèce de droit commun pour l'ensemble de l'Espagne, et ceci jusqu'à la Renaissance; il a donc joué en Espagne un rôle considérable.

La lex Burgondionum : La lex Burgondionum ou loi des Burgondes, a été établie par Gondebaud, d'où le terme de loi Gombette, fréquemment employé pour la désigner. Elle a été l'objet de plusieurs révisions.

La loi ripuaire : La loi ripuaire était destinée aux Francs ripuaires.

Source : BIU Cujas

La loi salique : La loi salique est pour nous la plus importante de toutes. C'est celle qu'il faut surtout connaître.

La loi salique a été rédigée pour la première fois par Clovis à une époque où il avait déjà étendu sa domination jusqu'à la Loire et où pourtant il n'était probablement pas encore baptisé, c'est-à-dire entre 486-496.

Cette première rédaction ne nous est pas parvenue. Nous en avons huit autres, difficiles du reste à démêler entre elles. La plus ancienne de celles que nous possédons a dû être établie entre 508 et 511, donc du vivant même de Clovis. Elle est divisée en 65 titres et précédée d'une préface qui est célèbre par les difficultés d'interprétation qu'elle soulève. Il semble bien qu'elle a été rédigée après le texte lui-même. La rédaction la plus étendue est une rédaction en 99 titres et la dernière rédaction de la loi Salique est la lex Emendata de Charlemagne établie en 71 ou 72 titres.

Les gloses malbergiques : A propos de la loi Salique, il faut retenir la fameuse question des gloses malbergiques.

Le texte est rédigé en latin, mais dans les plus anciennes leçons on rencontre quelques phrases en langue franque à peine latinisée et toujours précédées de l'abréviation MAL ou Malberg qui veut dire tribunal.

L'attention des érudits s'est portée sur ce rébus et ils sont arrivés à la conclusion que, si la loi salique a été dès l'origine rédigée en latin, longtemps on s'est servi au cours des procès devant le Malberg de formules rituelles en langue franque et ils ont pensé que les termes francs à peine latinisés qu'on rencontre dans la loi salique précédés des lettres MAL sont les termes qu'il fallait employer au Malberg.

Le contenu des lois barbares : Le contenu des lois barbares diffère profondément de celui des codes modernes.

A l'époque franque on vivait suivant des coutumes traditionnelles et orales connues de tous et qu'il était inutile de rédiger par écrit.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Mais quand les coutumes ou les rapports de bon voisinage étaient violés au détriment de quelqu'un, la victime pouvait ou se venger conformément à la loi du talion ou exiger une compensation pécuniaire. Pour obtenir ce résultat elle devait s'adresser au Malberg et suivre des procédures très formalistes et très compliquées.

Ceci explique que les lois barbares ne contiennent à peu près aucune règle de Droit, qu'elles donnent surtout des tarifs de compositions pécuniaires et qu'elles décrivent des règles de procédure.

C'est ainsi que la première loi salique en 65 titres a cinq titres relatifs aux règles du droit privé, une quarantaine de titres relatifs aux compositions pécuniaires et une vingtaine de titres relatifs à la procédure.

A côté des lois destinées à leurs sujets germaniques, certains rois barbares ont rédigé des lois empruntées au droit romain et destinées à leurs sujets Gallo-Romains.

Les recueils de lois destinés aux Gallo-Romains.

Le Bréviaire d'Alaric est de beaucoup la plus importante de ces lois. Il a été rédigé en 506, sur l'ordre du roi Alaric et il a été établi par une commission de juristes présidés par le référendaire Anianus, d'où le nom de Liber Aniani parfois donné au recueil. Le projet a été présenté à une assemblée d'optimates gallo-romains, qui l'ont accepté.

Le Bréviaire d'Alaric

Ce Bréviaire d'Alaric se compose de deux parties : d'une partie qui est une reproduction à peu près littérale de textes des leges ou de textes du jus, puis d'une seconde partie qui est un commentaire de ces textes.

Les textes reproduits dans la première partie ont été pour les leges des extraits des Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien et des Novelles postérieures. Pour le jus, on a pris un épitomé (un résumé) des Institutes de Gaïus qui a été établi en Gaule en 428, puis les Sentences de Paul et les Responsa de Papinien.

A côté de ces textes, il y a un commentaire des textes, extrêmement clair, très bien fait, tellement bien fait que la plupart des auteurs modernes estiment que ce ne peut pas être l'oeuvre des commissaires d'Alaric; on est assez porté à le considérer comme des espèces de notes prises à des cours par des étudiants gallo-romains du IVème siècle. Si c'était vrai, nous aurions là comme un écho des cours faits par des professeurs de droit romain au Vème siècle.

Source : BIU Cujas

Ce qui est certain, c'est que la plupart des manuscrits reproduisent le commentaire et ne reproduisent pas les textes, parce que les commentaires étaient faciles à comprendre et que les textes étaient trop difficiles pour être utilisés par les juges.

Ce Bréviaire d'Alaric a eu un succès immense, Alaric a interdit de se servir d'autres textes de droit romain que ceux qui se trouvaient dans son bréviaire. Après lui le Bréviaire d'Alaric a été appliqué partout, parce que la lex Romana Burgondionum dont il va être parlé a très vite cessé d'être appliquée et parce que les rois francs n'ont pas éprouvé le besoin de faire de lois pour leurs sujets gallo-romains, le Bréviaire d'Alaric leur ayant paru satisfaisant.

Ce Bréviaire d'Alaric a donc une importance particulière. Il a été la principale source de droit romain utilisée en Gaule jusqu'au XIème siècle.

La lex Romana Burgondionum : La lex Romana Burgondionum a beaucoup moins d'importance que la précédente parce qu'elle est très rapidement tombée en désuétude. Elle a été établie par Gondebaud à peu près à la même époque que le Bréviaire d'Alaric et suivant un processus analogue.

Dans cette lex Romana Burgondionum on n'a pas reproduit textuellement, on s'est borné à résumer un certain nombre de textes romains. Les textes des leges ont été empruntés au Code Hermogénien, au Code Grégorien, au Code Théodosien et aux Novelles post-théodosiennes. Les textes du jus ont été tirés des Institutes de Gaïus et des Sentences de Paul.

Chapitre III

LES CAPITULAIRES DES ROIS FRANCS

Les textes législatifs promulgués par les rois francs ont d'abord été désignés suivant une terminologie romaine, sous les noms de constitutions, décrets ou rescrits. Petit à petit ces formules ont été abandonnées et on a pris

Source : BIU Cujas

l'habitude d'appeler toutes les décisions législatives des rois francs des capitularia, terme qui vient du mot latin capitulum, petit chapitre, parce que les dispositifs de ces lois étaient effectivement énumérés en une série de petits chapitres.

Les Mérovingiens ont eu une activité législative assez faible. Cette activité est devenue au contraire, très réelle sous les premiers Carolingiens, qui ont même rêvé de faire une unification du droit en supprimant les lois personnelles. Presque tous les capitulaires qui nous sont parvenus proviennent de cette période.

Les différentes espèces de capitulaires : Les capitulaires pouvaient être distingués quant à leur objet et quant à leur mode d'établissement.

Quant à leur objet, on peut distinguer : les capitularia missorum, les capitularia pro lege tenenda et les capitularia legibus addenda.

Les capitularia missorum étaient de simples instructions données par le roi à des missi dominici, c'est-à-dire à des enquêteurs chargés de surveiller les administrateurs locaux.

Les capitularia pro lege tenenda avaient pour objet des matières étrangères aux lois nationales des différentes races, elles visaient généralement des matières administratives et s'adressaient également à tous les sujets du roi.

Les capitularia legibus addenda avaient au contraire pour objet de compléter ou d'amender les lois personnelles.

Les capitularia per se scribenda : D'autre part les capitulaires pouvaient être établis ou par le roi seul ou par le roi avec le concours de l'assemblée populaire.

Les capitulaires établis par le roi seul s'appelaient capitularia per se scribenda.

Certains auteurs ont soutenu que ces capitularia per se scribenda n'avaient jamais pour objet des matières aussi importantes que les capitulaires établis avec le concours des assemblées populaires et que surtout ces capitularia ne devaient valoir que pour la vie du roi qui les avait promulgués. Cette opinion me paraît contestable; je suis porté à penser que les rois pouvaient prendre seuls des décisions législatives sur toutes les matières si importantes soient-elles et pour une durée indéfinie.

C'est ainsi que lors de l'établissement d'un

Source : BIU Cujas

capitulaire de Kiercy dont j'aurai l'occasion de vous parler ultérieurement, le roi Charles le Chauve a promulgué de par sa seule autorité, à côté des décisions acceptées par l'assemblée populaire, des décisions que l'assemblée populaire n'avait pas voulu adopter. S'il n'avait pas eu un pouvoir législatif absolu et total, il n'aurait pas pu procéder de la sorte.

Cependant, il est bien incontestable qu'en fait le roi a généralement réservé les matières les plus importantes pour les faire examiner par les assemblées populaires. Par conséquent, en fait les matières les plus importantes ont été établies dans des capitularia établis avec le concours des assemblées populaires, mais ceci ne veut pas dire qu'en droit les capitularia per se scribenda avaient une valeur moindre.

Promulgation des capitularia per se scribenda : Les capitularia per se scribenda ont été promulgués de la façon suivante : une minute authentique de la décision royale était établie à la chancellerie du roi. Ensuite les notarii ou notaires de la chancellerie en dressaient une copie authentique qui était envoyée aux comtes ou aux évêques des civitates, afin que ceux-ci en donnent lecture au peuple réuni dans des assemblées populaires locales. Cette lecture devant les assemblées populaires locales correspondait à la promulgation que nous faisons aujourd'hui par l'organe du Journal Officiel.

Les capitularia établis avec le concours des assemblées populaires : Quand le roi légiférait avec l'assemblée il dressait un projet qui était discuté par l'assemblée populaire hors la présence du roi. La réponse proposée par l'assemblée populaire était ensuite remise au roi qui était libre ou de la promulguer telle quelle ou de ne point la promulguer, ou encore de l'amender et de la corriger.

La procédure de la promulgation des capitularia établis avec le concours des assemblées populaires était la même que celle des capitularia per se scribenda. Ici encore une minute authentique était établie par la chancellerie royale et des copies en étaient expédiées aux différents comtes qui les lisaient devant les assemblées populaires.

Néanmoins pour les capitularia legibus addenda, destinés à compléter ou à corriger les lois personnelles, il y avait une formalité de plus: après la lecture faite devant

Source : BIU Cujas

Les différences dans la promulgation des capitularia pro lege tenenda et des capitularia legibus addenda : l'assemblée populaire, les hommes appartenant à la race dont la loi était modifiée avaient à accepter les dispositions du capitulaire et, après que cette acceptation avait été faite la copie authentique lue devant l'assemblée populaire devait être signée par un certain nombre de notables appartenant à la race intéressée.

Les recueils de capitulaires : Les capitulaires des rois francs nous sont parvenus par des sources diverses mais dont les plus importantes sont le recueil d'Ansegise et celui de Benedictus Levita.

Recueil d'Ansegise : Ansegise était un abbé de Fontenelle, qui a composé son recueil en 827. Il se compose de 27 capitulaires tous authentiques et répartis en quatre parties; Capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne, Capitulaires ecclésiastiques de Louis le Débonnaire, Capitulaires laïcs de Charlemagne, Capitulaires laïcs de Louis le Débonnaire. Ce recueil pratique et commode eut un très gros succès. Il fut universellement utilisé par les praticiens et il a pris un caractère quasi-officiel.

Recueil de Benedictus Levita : Le recueil de Benedictus Levita a été composé vers 850. L'auteur de ce recueil prétend se nommer Benedictus Levita, c'est-à-dire en français Benoit le Diacre. Il prétend avoir rédigé son recueil sur l'ordre de Otgar, archevêque de Mayence, et en utilisant les archives de l'archevêché de Mayence. Ce recueil contient d'abord des extraits des diverses lois personnelles, puis quelques textes canoniques et enfin des capitulaires dont certains sont authentiques et dont les autres sont des faux.

Il est assez difficile de savoir quel a été le mobile qui a pu inspirer l'auteur de ces faux. Il semble bien qu'ils proviennent de la même officine que le recueil dit des fausses décrétales dont il va être parlé dans un instant.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

LES COLLECTIONS CANONIQUES

Tout le dogme, toute la doctrine, toute la discipline de l'Eglise dérive des livres saints. Les deux grandes autorités qui ont principalement travaillé à expliciter les livres saints pour en tirer les dispositions réglementaires qui régissent l'Eglise sont : les conciles et le pape.

Les décisions des conciles s'appellent des canons et celles des papes des décrétales.

Comme cette activité législative fut considérable, de bonne heure des auteurs se préoccupèrent de rassembler en une collection les principaux actes législatifs émanant des diverses autorités ecclésiastiques.

Collection de Denis le Petit : Sous le pontificat d'Anastase II, entre 496 et 498, le moine scythe, Denis le Petit, composa une collection célèbre contenant des canons empruntés à des conciles grecs et 38 décrétales des papes du Vème siècle.

Cette collection fut reprise et complétée par de nombreux continuateurs.

En 774 le pape Hadrien envoya une collection refondue à Charlemagne qui, en 802, à Aix-la-Chapelle, la fit promulguer comme une loi de l'empire sous le nom de Collectio Hadriana.

Une autre refonte passa en Espagne où elle reçut des additions attribuées à Isidore de Séville et elle prit le nom de Collectio Isidoriana. L'isidoriana refondue devint l'Hispana gallica.

Tous les textes donnés par ces collections sont authentiques.

A côté de ces collections authentiques il existe une collection fort célèbre dite collection des fausses décrétales.

La collection des fausses décrétales a été composée

Source : BIU Cujas

La collection des fausses décrétales : au IXème siècle. L'auteur prétend se nommer Isidorus Mercator. Il a probablement pris ce nom d'Isidorus afin de se faire prendre pour Isidore de Sévile.

Cette collection contient d'abord toute la collection Hispana Gallica, puis une série de décrétales dont certaines sont authentiques et dont d'autres sont des faux.

Cette collection a été acceptée comme vraie en France d'abord, puis à partir du règne de Bruno de Toul, devenu pape sous le nom de Léon IX en 1049, cette collection a été également acceptée en Italie.

C'est seulement au XVème siècle, qu'on a découvert que cette collection était partiellement un faux. Aujourd'hui encore on ne sait pas avec exactitude qui est l'auteur du faux et pourquoi ce faux a été fabriqué. Il a probablement été composé au IXème siècle, dans l'entourage d'un évêque du Mans. On pense que le faussaire s'est préoccupé, d'une part, de fabriquer des arguments juridiques pour légitimer la propriété par l'Eglise de biens fonciers, et qu'elle a été fabriquée surtout pour permettre à l'évêque du Mans de résister à l'autorité de son archevêque. C'est probablement afin de diminuer l'autorité des archevêques sur les évêques suffragants que cette collection contient des décrétales favorables à l'autorité du pape.

Chapitre V

LES DOCUMENTS DE LA PRATIQUE

Pour connaître véritablement le droit appliqué dans un pays il est nécessaire de consulter non seulement les oeuvres législatives, mais aussi les documents de la pratique. Ceci est particulièrement important pour la période qui nous occupe, car pendant la période franque il y a eu de très grandes difficultés dans l'application du système de la personnalité des lois; il y a eu des conflits fréquents entre les dispositions de ces lois personnelles et celles des capitulaires carolingiens. Il y a eu enfin, à la fin de la période franque, passage du système de la

Source : BIU Cujas

personnalité des lois au système de la territorialité des lois.

Parmi les documents de la pratique, les plus importants sont les formulaires. Ces formulaires sont des modèles d'actes divers, un peu comparables à ceux qui existent aujourd'hui. On sait que les praticiens d'aujourd'hui peuvent trouver dans certains recueils des modèles pour les différentes espèces d'actes, vente, mandat, etc... qu'ils peuvent avoir à établir.

Formules de Marculf : Des formulaires semblables existaient à l'époque franque. Nous avons conservé de nombreux formulaires, ceux de Tours et d'Angers, ceux qui ont été conservés dans les abbayes de Saint-Denis, Flavigny ou Saint-Gall. Mais de tous ces formulaires le plus important est celui du moine Marculf, qui fut composé à la demande d'un évêque Landry, très probablement Landry évêque de Paris de 650 à 656.

Le formulaire de Marculf est divisé en deux parties. La première partie se compose de 40 cartae regales, c'est-à-dire de 40 modèles d'actes à passer devant la chancellerie royale et de 52 cartae pagenses, c'est-à-dire de modèles d'actes qui devraient être passés en dehors de la chancellerie royale.

Ces formules de Marculf sont fort intéressantes, parce que les cartae regales nous donnent parfois des renseignements sur le droit public de l'époque, et parce que les cartae pagenses nous permettent de savoir comment dans la pratique, les Gallo-Romains ont pu utiliser des actes juridiques prévus par le droit franc, ou les Francs des actes juridiques prévus par le droit romain. On peut y voir aussi comment les deux droits franc et romain se sont progressivement compénétrés.

A côté des formulaires, il y a eu évidemment un très grand nombre d'autres actes de la pratique. Il existe des recueils de diplômes royaux. Il existe aussi des cartulaires, qui sont des recueils d'actes juridiques intéressant une seigneurie ecclésiastique ou laïque et conservés par le chef de cette seigneurie. Il existe aussi des polyptiques qui sont des descriptions d'un grand domaine, dans lesquelles on indique les redevances dûes au grand propriétaire par les divers tenanciers. On peut trouver dans les polyptiques comme celui d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, des renseignements à la fois sur le régime des terres et la condition des personnes.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Titre III

LES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC

Ce titre sera divisé en cinq chapitres : les institutions politiques centrales; les institutions administratives régionales; les institutions judiciaires; les institutions financières; les institutions militaires. Ces cinq chapitres seront de longueur inégale, les trois premiers seront plus étendus que les deux suivants.

Chapitre I

LES INSTITUTIONS POLITIQUES CENTRALES

Ce chapitre sera à la fois le plus long et le plus important des cinq.

On peut distinguer trois institutions politiques centrales : le roi, le palatium (c'est-à-dire l'ensemble des hommes entourant le roi, comme jadis le comitatus entourait le princeps germanique), et les assemblées populaires.

Section I

Le roi

Le roi franc présente une physionomie complexe et contradictoire.

Parfois il apparaît très faible et d'autres fois il semble doué d'un pouvoir sans limite. C'est ainsi qu'un

Source : BIU Cujas

jour Clovis nous est présenté comme trop faible pour obtenir de ses guerriers que le fameux vase de Soissons soit distrait du butin à partager entre eux. Puis quelques jours après on nous le présente doué d'un pouvoir si absolu que nous le voyons capable de tuer sans jugement au cours d'une revue militaire, le soldat qui lui avait refusé le vase.

Parfois les chroniqueurs nous parlent de l'élévation sur le pavois, qui est très certainement un rite d'élection des premiers rois mérovingiens. Le plus souvent ces mêmes chroniqueurs nous montrent ces mêmes rois partageant leurs royaumes entre leurs enfants à la manière d'un patrimoine privé.

J'ai déjà eu l'occasion de vous signaler que le sacre des rois signifiait que les rois étaient des lieutenants de Dieu chargés de veiller au bien commun. Je vous ai fait remarquer que cette conception de la royauté était inconciliable avec la pratique du partage et que pourtant cette pratique s'était perpétuée jusqu'en 884.

Je ne sais comment expliquer ces étrangetés et ces contradictions.

La famille mérovingienne était la dernière famille de principes existant chez les Francs.

Je vous ai signalé que les principes s'entouraient d'un comitatus privé constituant comme une sorte de société de droit privé qui, sous réserve de l'obligation de faire des distributions de butin, leur a permis de conquérir privativement des territoires et l'autorité sur ces territoires.

Je vous ai signalé aussi que grâce à la force qu'ils tenaient de ce comitatus ils étaient arrivés à s'imposer comme rois. Peut-être les Mérovingiens eurent-ils ce double caractère de chef de comitatus et de roi. Chef de comitatus, Clovis n'aurait pas pu refuser à ses guerriers le partage du butin après le sac de Soissons; roi et chef militaire, il avait le droit de vie et de mort sur ses guerriers. Chef de comitatus le Mérovingien aurait pu disposer des terres conquises et les partager entre ses fils; roi il aurait dû être élevé sur le pavois. Puis à l'époque carolingienne certaines habitudes telles que le partage du royaume, prises pendant la période mérovingienne, se seraient continuées.

En tout cas, et sans prétendre certes donner une analyse pénétrante du roi franc, je crois pouvoir en présenter superficiellement les différents aspects en vous disant qu'à toutes les époques, il présente ces deux aspects contradictoires :

Source : BIU Cujas

1°- Il se comporte en propriétaire du royaume;
2°- Il se présente comme un personnage public et dispose de la puissance régalienne.

1° - Le roi est propriétaire du regnum

1 - Le roi est propriétaire du regnum : Il peut en disposer comme d'un héritage et en aliéner certains éléments comme s'il s'agissait d'un patrimoine privé.

Il le partage entre ses héritiers : D'abord, le roi a partagé son royaume comme un héritage. La loi Salique déclare, en effet, que les fils héritent de la terre héréditaire à l'exclusion des filles et que cette terre doit être partagée entre eux par parts égales, un des fils faisant les différents lots et les autres tirant au sort.

C'est exactement ce qui se produisit à maintes reprises pour le royaume franc. Voici quelques phrases de Grégoire de Tours, que je me bornerai à citer textuellement. Elles sont assez explicites pour qu'il soit inutile de les commenter : "Clovis étant mort ses quatre fils reçurent son royaume et ils se le partagèrent aequa lance (par lances - c'est-à-dire par parts viriles -égales)". Un peu plus loin Grégoire de Tours dit encore : "Ils se partagèrent le royaume de Clodomir entre eux aequa lance". Enfin dans un 3ème passage, il déclare : "Ils firent une division légitime et le sort donna à Caribert le royaume de Childebert".

Dans les deux premiers textes, il est évidemment question d'un partage par parts égales, et le troisième fait allusion à ce système de tirage au sort prévu par la loi salique, pour le partage de la terre paternelle des particuliers.

Il en dispose par testament : Vous savez déjà que le droit romain avait connu un système de testament. Il était indispensable, pour que le testament romain soit valable, d'employer certaines formules rituelles, de déclarer expressément qu'on instituait telle personne pour hériter et de déclarer expressément qu'on exhérédait telles autres personnes.

Les Francs ont appliqué ce testament romain en y ajoutant certains rites d'ensaisinement d'origine germanique. En même temps qu'il établissait le testament, le testateur remettait entre les mains de l'héritier une lance, geste symbolique pour signifier qu'il lui donnait puissance sur tous ses biens.

Source : BIU Cujas

Ce testament romain, mêlé de cet ensaisinement germanique, a été pratiqué par les rois francs. Grégoire de Tours nous déclare que Gontran a dit à son neveu Childebert : "Je t'institue mon héritier, dans tout mon royaume, mes autres neveux ayant été exhérédés"; puis le roi Gontran remit une lance dans la main du roi Childebert et déclara : "Voilà le signe que je te fais tradition de tout mon royaume; toutes mes cités seront comme tiennes, sous ta domination et sous ton droit".

Grégoire de Tours décrit donc ici un transfert du royaume accompagné d'ensaisinement, tout à fait analogue au transfert testamentaire accompagné d'ensaisinement qui aurait pu être pratiqué par un Franc pour un bien privé.

Ces errements se sont prolongés pendant la période carolingienne.

On sait que malgré l'institution du sacre, les rois carolingiens ont encore continué à partager leur royaume. Je vous ai parlé du traité de Verdun qui fut un partage du royaume de Louis le Débonnaire entre ses trois fils. Vous savez qu'après lui ces partages se continuèrent jusqu'à la mort de Carloman en 884.

Il en aliène certains éléments : Le roi franc disposait de son royaume comme d'un patrimoine privé. C'est ainsi qu'il lui est arrivé non seulement de donner à des fidèles des villas du fisc royal, mais encore de leur donner des droits de péage ou de tonlieu, ou de leur remettre le droit de percevoir les impôts et celui de rendre la justice dans un certain territoire et de tirer ainsi profit des amendes pécuniaires qui pouvaient être prononcées par des sentences judiciaires.

Il n'est pas douteux que les comtes ont considéré les charges que leur remettait le roi comme une espèce de gratification privée. Ils se sont efforcés de rendre leur fonction viagère puis héréditaire, ainsi qu'on aura l'occasion de le voir bientôt. Ces pratiques se maintiendront jusqu'à la période féodale; elles seront même peut-être la cause principale de l'avènement de la féodalité.

II - Le roi franc est une personne de droit public

2°- Le roi se présente comme une personne publique et dispose de la puissance régalienne.

Encore que propriétaire du regnum, le roi franc a toujours fait figure de personne publique.

Source : BIU Cujas

Il emprunta la titulaire impériale romaine

Pour s'en convaincre, il suffit de songer que le roi a toujours conservé dans ses diplômes le style de la chancellerie impériale romaine. Comme les empereurs romains il a intitulé ses décisions des constitutions, des décrets et des rescrits. Certains rois francs se sont même donné des titres romains. Ils se sont parfois intitulés patrice ou maître des milices.

Il a été suivant les époques élevé sur le pavois puis sacré

Mais de ce fait que les rois francs ont été des personnes publiques, il existe une preuve beaucoup plus probante et plus importante : c'est la pratique de l'élévation sur le pavois puis du sacre.

L'élévation sur le pavois

Si les premiers Mérovingiens ont été élevés sur le pavois, c'est parce qu'on voyait en eux des chefs d'Etat. Et il n'est pas douteux que même à la fin du VIème siècle, même à l'époque de Grégoire de Tours, cette conception était toujours vivace. Si ce chroniqueur n'avait pas vu dans le roi un véritable chef politique, et un chef politique qu'on pouvait choisir en dehors des règles successorales, il n'aurait pas écrit que les Francs, applaudissant tant des armes que de la voix, constituèrent Clovis roi en l'élevant sur le pavois. Il n'aurait pas écrit que "les Francs, qui avaient d'abord reconnu en Childebert leur seigneur, envoyèrent une légation à Sigebert pour qu'il vienne à eux et que Childebert étant déposé ils l'établirent comme roi sur eux", et il n'aurait pas ajouté que (après divers avatars) "ils l'établirent roi en l'élevant sur le pavois".

L'habitude de l'élévation sur le pavois se perdit peut-être et les derniers Mérovingiens tendirent très certainement à perdre quelque peu leur caractère de personne publique pour prendre celui de propriétaire du regnum.

Le sacre et sa signification

Mais ainsi que nous l'avons vu, le sacre de Pépin le Bref réaffirma le caractère de personne publique, de fonctionnaire, qui marque le roi.

La pratique du sacre a confirmé et précisé les concepts du roi chef d'Etat et du roi détenteur de la puissance publique.

Le sacre se composait de trois parties principales qui toutes trois tendaient à marquer le caractère public et même le caractère sacré du roi. Il y avait d'abord l'élection

Source : BIU Cujas

proclamation du roi par tous les assistants qui marquaient ainsi leur volonté de le reconnaître comme chef. Il y avait ensuite l'onctio, cérémonie purement religieuse au cours de laquelle le roi était oint des saintes huiles par les évêques pour marquer qu'il était un vicaire de Dieu sur la terre, une sorte de prêtre. Il y avait ensuite la coronatio, cérémonie au cours de laquelle on remettait au roi le manteau royal, le sceptre et la couronne pour montrer qu'il possédait la puissance et même la puissance souveraine.

Ainsi que je l'ai fait remarquer contrairement à l'esprit du sacre, le royaume continua encore à être partagé depuis 751 jusqu'en 884. Mais à partir de 884 le roi fut élu, il tendit donc de plus en plus à perdre son caractère de propriétaire du royaume pour ne plus conserver que celui de chargé d'une fonction sociale, de vicaire de Dieu. Ceci sera du reste affirmé avec une force singulière par les pères du concile de Paris en 824.

Le roi a disposé de la puissance régalienne :

Le roi, qui avait le caractère de personne publique, a disposé de la puissance publique. C'est un point qu'établiront les développements ultérieurs. Nous verrons que le roi a pu légiférer ou seul ou avec le concours des assemblées populaires; qu'il a pu donner des ordres ou bans sanctionnés par une amende de 60 sous d'or; qu'il a pu nommer des comtes et d'autres administrateurs; qu'il a pu juger tous ses sujets, qu'ils fussent des particuliers ou qu'ils fussent eux-mêmes des juges. Nous verrons aussi qu'il a pu percevoir des impôts et convoquer tous ses sujets à l'armée.

Certes, l'exercice de toute cette puissance régalienne a été de plus en plus paralysé en fait par l'insubordination des grands et le glissement vers la féodalité. Néanmoins il ne fait aucun doute qu'en droit cette puissance a toujours appartenu au roi et que -théoriquement du moins - elle ne lui a pas été contestée pendant la période franque.

On le voit donc, encore que propriétaire du regnum, le roi a été le détenteur de la puissance régalienne.

Source : BIU Cujas

****** Section II
******
****** Le palatium
******

On entend par palatium l'ensemble des personnes qui vivaient dans l'entourage du roi et lui étaient liées par un serment de fidélité.

L'institution dérive du comitatus des principes francs. Mais elle a subi, au cours des temps, de nombreuses transformations et elle a peut-être aussi été, dans une certaine mesure, modifiée par des apports romains.

Tout comme la royauté franque, le palatium présente des aspects quelque peu contradictoires; il se présente tout à la fois comme une institution du droit public et du droit privé.

Les membres du palatium se présentent comme des domestiques, comme le personnel privé de ce grand propriétaire qu'est le roi; mais en même temps ils assument toutes les charges de l'administration centrale. Le même membre du palatium est à la fois un domestique de ce grand propriétaire qu'est le roi et le fonctionnaire de ce personnage public qu'est le roi. Et le roi confiera à son domestique des fonctions politiques d'autant plus importantes qu'il aura plus de contacts privés avec lui.

Je ne veux pas suivre la genèse (du reste mal connue) de cet étrange organisme d'origine germanique mais influencé par des apports romains.

Je voudrais seulement décrire ce que fut le palatium à la fin de la période mérovingienne, lors de l'apogée des maires du palais, puis ce qu'il devint pendant la période carolingienne.

A.- Le palatium à la fin de la période mérovingienne

A la fin de la période mérovingienne, il y avait au palatium des hommes de haut rang, des optimates, et des hommes de rang inférieur.

Les optimates : Parmi les optimates certains n'avaient pas de fonctions spéciales : ils étaient simplement des conseillers du roi.

D'autres, au contraire, avaient des attributions politiques ou domestiques déterminées.

Source : BIU Cujas

Parmi eux les personnages les plus importants étaient par ordre d'importance croissante : les referendarii, l'archi-chapelain, le comte du palais et le maire du palais.

Les referendarii : Les referendarii étaient les chefs de la chancellerie royale. Ils avaient pour mission de rédiger les minutes des diplômes royaux ou des actes législatifs royaux et d'en conserver les minutes. 90 diplômes royaux mérovingiens sont parvenus jusqu'à nous, dont 37 en originaux. Les referendarii devaient apposer sur leur minute l'anneau du roi, c'est-à-dire le sceau du roi. Ils avaient autorité sur tous les notarii et sur tous les scribes de la chancellerie.

L'archi-chapelain : L'archi-chapelain était le chef de la chapelle royale, et il avait autorité sur tous les clercs vivant au palais.

Le comes palatii : Le comes palatii, ou comte du palais, était chargé du tribunal du roi. Il lui appartenait de recevoir les plaintes des justiciables, de diriger la procédure, de vérifier l'exactitude des sentences rendues, et même de présider le tribunal du roi en l'absence de celui-ci.

Le maire du palais : Le maire du palais, ou major domus, avait été originairement un régisseur. Comme tous les régisseurs de tous les grands propriétaires de l'époque, il avait autorité sur tous les habitants du palatium et des différentes villas du roi. Les employés de toutes les villas que le roi pouvait posséder étaient soumis à sa juridiction. Il avait également autorité sur tous les palatins de tout rang. Progressivement, il prit une influence de plus en plus grande parce que c'était lui qui était chargé de distribuer les faveurs du roi, de donner en son nom des villas en bénéfice , ou bien de donner des fonctions, telles que celles de comte et même d'évêque. Il eut ainsi autour de lui toute une série de protégés et de solliciteurs qui devinrent ses clients et cessèrent d'être ceux du roi. Il devint pratiquement le chef de toute l'administration de chacun des royaumes francs. Il eut autorité sur les referendarii, sur l'archi-chapelain et sur le comes palatii.

Il se trouva que les territoires administrés par chacun des maires du palais d'Austrasie, de Neustrie et de

Source : BIU Cujas
Reproduction interdite

Bourgogne restèrent à peu près stables; cependant que l'ensemble du territoire franc se partageait entre les différents rois mérovingiens. Ces maires du palais devinrent pratiquement de véritables chefs d'Etat et les rois se trouvèrent ainsi comme exclus de la direction des affaires.

Les palatins de rang inférieur : antrustiones et convivae regis :

Parmi les palatins de rang inférieur, il y avait surtout des antrustiones ou antrustions et des conviviae regis ou convives du roi.

Les antrustiones étaient les hommes vivant dans la truste royale. Ce mot truste a évidemment la même étymologie que le mot allemand treu, qui veut dire fidèle. Ces hommes étaient liés au roi par un serment particulier de fidélité, et ils étaient liés les uns aux autres par un autre serment analogue.

Ils recevaient un brevet royal qui leur donnait droit au triple vergeld. Ils recevaient, d'autre part, la nourriture et probablement aussi une solde. Il semble bien que l'origine de cette truste royale soit le comitatus germanique dont parle Tacite. Entre l'institution des antrustions et l'institution de ce comitatus, c'est-à-dire de ce groupe de jeunes hommes qui entourent le princeps germain, il est difficile de ne pas voir une filiation. Il se peut, cependant, que l'institution des antrustiones ait emprunté également quelque chose à l'habitude qu'avaient les grands propriétaires romains et les empereurs de s'entourer de soldats privés.

Les conviviae regis étaient, eux aussi, des sortes de soldats privés au service du roi franc. Il est assez difficile de dire ce qui pouvait les distinguer des antrustions. On admet généralement que les antrustions étaient de race germanique, cependant que les conviviae regis étaient des hommes de race gallo-romaine.

B.- Le palatium à l'époque carolingienne

Pendant la période carolingienne, il y a eu des transformations dans la situation à la fois des hommes de haut rang et des hommes de rang inférieur.

Parmi les hommes de haut rang, on distingue toujours les conciliarii et les domestici, mais les conciliarii sont de plus en plus organisés et ils tendent à devenir les

Source : BIU Cujas

Les 2 catégories d'hommes de haut rang. Les conciliarii et les domestici

conseillers du roi de la période capétienne.

Quant aux domestici, le changement essentiel a consisté dans la disparition du maire du palais. Les Pépinides ou Carolingiens savaient assez le mal qu'un maire du palais pouvait faire au roi pour avoir tenu à supprimer à tout jamais cette institution.

Conséquences

Mais la disparition du maire du palais qui commandait à tous les domestici a eu pour résultat de rendre indépendants un certain nombre d'entre eux, qui vont devenir des chefs de service.

Le comte du palais va devenir évidemment indépendant et présidera toujours le tribunal du roi.

La situation de l'archi-chapelain sera considérablement augmentée. Non seulement il sera comme jadis le chef de la chapelle royale, ayant autorité sur les clercs du palais, mais il deviendra aussi l'apocrisaire et, à ce titre, il sera chargé à la fois par le pape et par le roi d'exercer une certaine discipline sur tous les membres du clergé du royaume. Enfin, il prendra le titre d'archi-chancelier et il aura, en vertu de ce titre, une autorité, tout au moins nominale, sur la chancellerie royale.

Le chancelier était jadis un des referendarii, un des chefs de la chancellerie royale qui était plus particulièrement chargé de garder l'anneau du roi (le sceau du roi). Il va maintenant devenir le chef effectif de la chancellerie. C'est donc lui qui sera chargé de rédiger et de conserver les minutes des décisions royales. C'est lui qui aura pour mission d'apposer le sceau royal et il aura autorité sur tous les notarii et sur tous les scribes de la chancellerie.

Jadis les senescalqui, c'est-à-dire les domestiques chargés de la chambre du roi, étaient placés sous l'autorité du maire du palais; maintenant l'un d'eux prendra le titre de grand sénéchal et deviendra un chef de service.

Un des échansons prendra le titre de bouteiller.

Un des hommes chargés des écuries royales prendra le titre de grand connétable.

Cette organisation des domestici subira du reste, au cours des siècles, de nombreuses transformations, parce que le roi, redoutant que des personnages, tels que par exemple le comte du palais ou l'archi-chapelain, ne prennent trop d'importance, tendra à supprimer ces emplois ou

Source : BIU Cujas

à retirer aux titulaires leurs fonctions.

D'autre part, comme on ne fait aucune distinction, à cette époque, entre les attributions d'ordre politique et les attributions d'ordre domestique, on verra le roi confier au sénéchal la direction du tribunal royal. On verra également le roi donner le commandement des armées au sénéchal, puis au bouteiller, puis au connétable.

Les vassi régales : La situation des personnages de rang inférieur vivant au palatium est assez obscure. A l'époque de Charles le Chauve, les antrustions et les convivae regis ont disparu et ils sont remplacés par des vassi regales, des vassaux royaux.

Etymologiquement, le mot vassus désigne un serviteur de rang tout à fait inférieur, un valet dans le sens moderne du mot, et pourtant ces vassi regales vont devenir les titulaires de grands bénéfices royaux, c'est-à-dire les ancêtres des plus grands seigneurs féodaux?

Faut-il voir dans cette situation des vassi regales un progrès social brusque d'hommes qui auraient eu d'abord une situation inférieure ? La chose est possible. Je suis plutôt porté à penser que les vassi regales de l'époque carolingienne ont toujours été des hommes d'un rang social assez élevé. Je suis porté à penser que l'institution des vassi regales est la suite de l'introduction en France d'habitudes anglo-saxonnes.

En Angleterre, les jeunes hommes libres n'avaient pas perdu comme en France l'habitude de se grouper autour d'un princeps, et, en particulier, autour du roi. Je crois que cette habitude a été réintroduite chez nous à l'époque de la renaissance carolingienne, et que ces vassi regales, qui devaient devenir les titulaires de grands bénéfices sont ou des fils d'optimates, ou des anciens élèves des écoles du palais.

Section III

Les assemblées populaires

On a vu l'importance des assemblées populaires chez les premiers Germains où elles constituaient souvent la

Source : BIU Cujas

seule organisation politique centrale.

On rencontre de ces assemblées populaires au VIème siècle et pendant les siècles suivants chez tous les peuples germaniques en Gaule et hors de Gaule. Cependant, aucun document historique parvenu jusqu'à nous ne mentionne d'assemblées populaires dans les royaumes francs pendant la première moitié du VIème siècle. La plus ancienne mention que nous en possédions est une decretio de Chilpéric (567-584), qui se présente comme prise avec une certaine collaboration des "viri magnifici, des optimates et de tout le peuple".

Les assemblées populaires se tenaient à l'époque du champ de mars

Après la bataille de Tertry (687) qui marque le triomphe de la maison des Pépinides, il fut décidé de tenir des assemblées périodiquement. Cette mesure fut sans doute prise pour essayer de donner un peu de cohésion à l'Etat franc pour amener les principaux personnages des royaumes francs à prendre conscience de leur solidarité. Ces assemblées populaires se tenaient au mois de mars au moment de grandes revues militaires appelées "champs de mars" auxquelles tous les guerriers étaient convoqués. Il importe du reste de ne pas confondre ces assemblées populaires qui étaient des manifestations politiques avec les champs de mars qui se tenaient au même moment, mais qui étaient des manifestations militaires.

Leur revue est reportée en mai

En 755, Pépin le Bref modifia la date des revues militaires et des assemblées populaires concomitantes; il les plaça au mois de mai et on les appela alors champs de mai. Cette mesure fut prise parce que l'armée franque ayant cessé d'être composée principalement d'infanterie pour être composée principalement de cavalerie, il était nécessaire de faire des revues à une époque de l'année où les fourrages étaient abondants.

Composition des assemblées populaires

Il est assez difficile de savoir quelle était exactement la composition de ces assemblées populaires. Le décret de Chilpéric et de quelques autres textes parlent de tout le peuple comme si tous les guerriers des champs de mars ou de mai participaient aux assemblées. Mais d'autres textes plus nombreux parlent seulement de la présence de grands personnages qualifiés de "viri magnifici", d'"optimates" ou de "proceres", et

Source : BIU Cujas

ceci en des termes qui semblent bien exclure toute participation de la masse du peuple.

Il semble bien que la masse du peuple ne participait pas aux assemblées populaires car dans son "de oridine palatii", Hincmar nous dit que le roi n'assistait pas aux assemblées populaires et que pendant la durée de ces réunions il s'entretenait familièrement avec les simples guerriers.

Charlemagne crée une assemblée d'automne et une assemblée de printemps

D'importantes modifications au mécanisme des assemblées populaires furent apportées par Charlemagne. Au lieu d'une réunion annuelle au moment du champ de mai, il inaugura de faire deux réunions annuelles : une réunion préparatoire en automne, et une vraie réunion au mois de mai.

A la réunion d'automne le roi convoquait seulement quelques très grands personnages qu'il tenait bien dans sa main, des palatins, des comtes de province et des fidèles ayant reçu de vastes domaines en bénéfices. On y procédait à l'examen des mesures à présenter à l'assemblée de printemps, mais on ne prenait pas de décisions. Les délibérations étaient secrètes.

Les assemblées de printemps étaient plus nombreuses et moins aristocratiques. Elles se composaient, nous dit Hincmar, de seniores et de minores. On y étudiait les mesures préparées aux assemblées d'automne. Le roi ne participait pas aux délibérations. Cependant, il pouvait fournir des explications à l'assemblée à l'aide de commissaires ou même venir s'expliquer lui-même. Mais il n'était jamais là quand l'assemblée délibérait puis formulait des avis.

Il semble bien que Charlemagne ait imaginé ces innovations parce qu'il a pensé qu'il arriverait facilement à faire partager ses vues à l'assemblée d'automne composée d'hommes bien en main et qu'il pourrait ainsi créer dans les assemblées de printemps une atmosphère favorable à l'adoption de ses projets. C'est probablement du reste parce qu'il vit dans ces assemblées un moyen d'étendre son autorité qu'il les multiplia.

Les attributions des assemblées populaires n'étaient pas délimitées. Elles avaient à s'occuper de toutes les questions que le roi pouvait soumettre à leurs délibérations. En fait, elles eurent à s'occuper d'élection du

Source : BIU Cujas

souverain; ce sont les assemblées populaires qui ont élu les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens. Elles eurent à s'occuper de la guerre et de la paix. On les consultait sur les modifications à apporter aux institutions existantes. Elles pouvaient, en principe, prendre des décisions judiciaires; mais en fait nous ne connaissons que trois cas de jugements rendus par des assemblées populaires.

Attributions des assemblées populaires

Les assemblées populaires étaient surtout appelées à légiférer ainsi qu'on l'a vu plus haut dans le chapitre consacré aux sources du droit pendant la période franque.

Les pouvoirs des assemblées populaires

Les pouvoirs des assemblées populaires n'étaient pas définis et ils varièrent. Le roi avait l'initiative législative et les assemblées, en principe, ne pouvaient s'occuper que de questions que le roi voulait bien soumettre à leurs délibérations. Il semble que le roi était libre de promulguer ou de ne pas promulguer les décisions des assemblées populaires. Il est du moins certain que les décisions prises après intervention des assemblées populaires n'étaient pas l'oeuvre du roi seul.

C'est ce que proclame la phrase célèbre de l'édit de Pistes en 844 : "lex consensu populi fit et constitutione regis", "la loi est réalisée par le consentement du peuple et la constitution du roi". Au XVIIIème siècle cette phrase et d'autres semblables, ont été interprétées comme signifiant que le pouvoir législatif était alors partagé entre le roi et l'assemblée populaire, que la France était alors soumise à un régime dyarchique et non à un régime monarchique. On en a conclu que les rois capétiens n'étaient arrivés à devenir seuls législateurs que par une usurpation, que par une sorte de coup d'Etat.

Cette opinion paraît insoutenable si on la rapproche de phrases d'Hinomar telles que celles-ci : "après le consensus (de l'assemblée) le roi prend avec la sagesse de Dieu une décision à laquelle tous doivent se soumettre", ou de phrases de Louis le Débonnaire, telles que celle-ci "tout le pouvoir réside en moi, je suis votre "admonitor" à tous et tous vous êtes mes auxiliaires".

Je crois donc qu'en droit le roi avait la plénitude du pouvoir législatif, mais il est hors de doute qu'en fait au IXème siècle il ne pouvait plus prendre aucune mesure importante sans le concours et le consentement de

Source : BIU Cujas

l'assemblée populaire. Dans un capitulaire de 830, Louis le Débonnaire "promet dorénavant de ne plus rien faire sans le conseil des grands". Dans un capitulaire de 847 Charles le Chauve demande aux grands de veiller à ce que nul ne lui suggère d'agir contre la justice et contre la raison et de l'avertir si quelque mesure de ce genre lui a été arrachée afin qu'il la corrige".

Dans un capitulaire de 854 le même Charles le Chauve "supplia ses fidèles de rechercher en commun et de lui exposer sans crainte de provoquer sa colère ce qu'il doit faire ou éviter selon son devoir de roi; s'il a fait ce qu'il ne devait pas faire, il est prêt, avec l'aide de Dieu et le conseil de ses fidèles à l'amender...".

On pourrait multiplier les citations de ce genre qui établissent clairement qu'en fait le roi ne pouvait légiférer sans le concours de l'assemblée populaire. Elles montrent qu'en fait la phrase de l'édit de Pistes "lex consensus populi fit et constitione regis" exprime sinon la vérité juridique à tout le moins la vérité pratique.

Dans les dernières années de la période carolingienne les assemblées populaires perdirent leur périodicité, mais les réunions restèrent fréquentes.

Chapitre II

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE REGIONALE

A l'époque romaine le vicariat des Gaules était divisé en 17 provinces et subdivisé en une centaine de civitates qui avaient une administration propre et un évêque.

Dès le début de la période franque, l'administration du vicariat et celle de la province disparurent. La civitas au contraire subsista plus longtemps et on y plaça à côté de l'évêque un comte.

Quelques textes parlent encore du curator civitatis et le formulaire de Marculf du VIIème siècle fait encore une allusion à l'enregistrement d'actes à la curie. Ceci prouve simplement que de l'ancienne curie de la civitas

Source : BIU Cujas

il restait un greffe où on enregistrait certains actes.

A la fin de la période franque, le nombre des comtes fut porté à 300 ce qui prouve que le territoire de l'ancienne civitas fut subdivisé.

Le comte a été le principal agent administratif de la période franque. Néanmoins, on a placé parfois plusieurs comtés sous l'autorité de l'un d'eux qui prenait le titre de duc et à l'époque carolingienne on a fait surveiller les comtes et leurs agents par des missi dominici.

Nous allons parler : 1°) du comte, 2°) du duc, 3°) des missi dominici.

****** Section I

******

****** Le comte franc

******

Le comte franc fut d'abord choisi par le roi en toute liberté parmi les hommes de toutes les races, et même de toutes les conditions sociales. Grégoire de Tours, dans son Historia Francorum, relative au VIème siècle, parle de 42 comtes gallo-romains et de 12 comtes de race germanique. Mais il semble qu'ultérieurement la proportion des Germains ait été plus élevée que celle des Gallo-Romains. Grégoire de Tours cite également un comte ayant exercé son autorité à Tours et qui aurait été un ancien esclave affranchi. Cependant, il est bien certain que la plupart des comtes appartenaient à des familles ayant un rang social élevé.

Ces comtes furent d'abord nommés pour une durée limitée, mais sous les derniers Carolingiens ils parvinrent à rendre leur situation héréditaire et transmissible à leur fils. Longtemps ils n'eurent d'autres pouvoirs que ceux que le roi voulait bien leur concéder et leurs pouvoirs ne furent jamais très nettement précisés. Marculf nous a conservé des formules de nomination des comtes. Ces formules sont singulièrement imprécises : "Le comte devra gouverner selon leurs lois et leurs coutumes tous les hommes de quelque race qu'ils fussent. Il devra les maintenir en paix joyeux sous son administration. Il devra repousser les attaques du dehors et réprimer les

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

rébellions du dedans. Il devra protéger les veuves et les orphelins. Il devra poursuivre les voleurs et les malfaiteurs avec vigueur".

Cette formule, on le voit est singulièrement imprécise. Voici cependant, à titre indicatif et non point limitatif, quelques-unes des attributions du comte.

Les attributions du comte en qualité d'agent du roi

Le comte a d'abord eu des pouvoirs militaires. Ceci est bien évident, puisqu'il était originairement un fonctionnaire militaire. Il lui appartenait de promulguer, au nom du roi, l'herriban convoquant les guerriers à l'armée royale. Le comte devait fixer le lieu de concentration, conduire les guerriers à l'armée, les y commander et les ramener ensuite.

Quand le comte promulguait l'herriban du roi, il pouvait exiger de ceux qui n'auraient pas répondu à la convocation l'amende de 60 sous d'or, qui était due pour manquement aux ordres du roi.

Le comte pouvait également, au nom du roi, convoquer les hommes libres de son comté en assemblées populaires, soit pour promulguer des capitulaires, soit pour exiger le leudesamium, c'est-à-dire le serment de fidélité au roi. Lorsque le comte procédait à des convocations de ce genre, il agissait au nom du roi et pouvait exiger le ban royal de 60 sous d'or.

Le comte devait également exercer certaines fonctions de police au nom du roi. C'est ainsi qu'il devait exécuter toutes les mesures administratives, ou toutes les décisions judiciaires qui pouvaient être prises par l'autorité royale. Il devait protéger les hommes placés sous la mainbourg du roi. Il devait enfin poursuivre les malfaiteurs avec vigueur. Il devait même, dans certains cas, mettre immédiatement à mort les délinquants pris en flagrant délit.

Le comte a eu aussi des attributions financières. Il lui appartenait d'exiger le versement des impôts dus au roi; il devait percevoir les amendes judiciaires et exiger le versement des 60 sous d'or dus en cas de violation du ban royal.

Il appartenait au comte d'envoyer au roi le produit de toutes les ressources fiscales qu'il pouvait percevoir sur le comté, après cependant avoir déduit ses frais et après avoir conservé pour lui-même à titre de paiement personnel, un tiers du produit des bans du roi.

Source : BIU Cujas

Pouvoirs propres du comte : Le comte a eu également des pouvoirs de police propres. Il pouvait, quand il le jugeait utile, convoquer motu proprio des assemblées populaires et donner tous les ordres qui pouvaient lui sembler conformes au bien commun. L'inexécution des bans pris par le comte en vertu de son autorité propre était punissable d'une amende de 15 sous d'or.

Les auxiliaires du comte : Ce comte qui avait des attributions fort étendues eut besoin d'auxiliaires assez nombreux. Ces auxiliaires furent d'abord le vice-comes ou vicomte, qui avait exactement les mêmes attributions que le comte, et pouvait en tout point le remplacer. Il y avait ensuite les vicarii ou viguiers, qui étaient des fonctionnaires permanents, et les missi qui étaient des auxiliaires chargés d'une mission temporaire.

Tous ces agents du comte pouvaient, lorsqu'ils faisaient exécuter un ordre du roi, exiger l'amende de 60 sous d'or. Lorsqu'ils faisaient exécuter un ordre du comte, ils pouvaient demander l'amende de 15 sous d'or, et s'ils faisaient exécuter leurs décisions propres, ils ne pouvaient réclamer qu'une amende inférieure à 15 sous d'or.

Les abus des comtes : Les comtes ont certainement abusé de leurs pouvoirs. Grégoire de Tours cite, dans son Histoire, de nombreux exemples de prévarications ou d'abus.

On aura l'occasion, en étudiant l'organisation judiciaire de signaler que les comtes ont parfois convoqué des assemblées populaires dans le but exclusif de pouvoir réclamer l'amende de 15 sous d'or des hommes qui n'auraient pas répondu à leur appel.

On verra aussi, en étudiant l'organisation militaire, que les comtes ont accepté parfois de prendre sous leur protection personnelle des commendati, qui se plaçaient sous l'autorité personnelle du comte de façon à ne plus apparaître comme des hommes libres et à ne plus être obligés de répondre aux ordres de mobilisation.

Les réformes carolingiennes : Les Carolingiens ont essayé tout à la fois d'augmenter les pouvoirs des comtes et d'empêcher leurs abus.

En étudiant l'organisation judiciaire nous verrons que les comtes francs reçurent des

Source : BIU Cujas

attributions judiciaires fort étendues et que les premiers comtes n'en possédaient pas.

Les efforts des Carolingiens pour améliorer l'administration des comtes

Dès l'époque mérovingienne, le comte conservait pour sa rétribution une partie des impôts et il avait le droit d'exiger de ses administrés les mentiones et les paratae, c'est-à-dire le logement et la nourriture pour lui et pour sa suite quand il se déplaçait pour des nécessités de service. Il pouvait de plus conserver, ainsi qu'on l'a vu, le tiers du ban du roi. Enfin il pouvait exiger le paiement d'un ban propre de 15 sous, quand il y avait eu violation de ses ordres propres.

Les Carolingiens ont décidé d'attribuer aux comtes la jouissance de certaines villas royales.

C'est peut-être en partie pour surveiller les comtes qu'ils décidèrent de créer des ducs.

Enfin les missi dominici carolingiens ont eu pour mission principale de contrôler et de surveiller l'administration des comtes et de leurs auxiliaires.

Ces mesures furent peu efficaces. Les comtes arrivèrent, au cours du IXème siècle, à rendre leur fonction viagère, puis héréditaire.

Les comtes s'approprient leurs fonctions qu'ils rendent d'abord viagères puis héréditaires en ligne directe

C'est ainsi que dans un capitulaire de 843 Charles le Chauve s'engage à ne plus jamais enlever sa fonction à un comte sans l'avoir préalablement fait juger.

En 856, il alla plus loin encore. Il reconnut à ses fidèles le droit de se coaliser s'il enlevait sans jugement sa fonction à un comte, ou son bénéfice à un vassal.

Les comtes n'eurent pas seulement la jouissance viagère du comté, ils en eurent bientôt la jouissance héréditaire. Ceci était fait au moment du capitulaire de Kiercy en 877. Avant son départ pour l'Italie, Charles le Chauve élu empereur décida que si un comte venait à mourir pendant que son fils se serait trouvé avec lui à l'armée en Italie, il conviendrait d'organiser une administration provisoire en attendant le retour de ce fils. Si un comte venait à décéder et laissait un fils majeur, celui-ci devait prendre immédiatement la place de son père. Si un comte décédait en laissant un fils mineur, il convenait alors d'organiser un conseil de tutelle qui aurait à administrer le

Source : BIU Cujas

comté en attendant la majorité du jeune homme. C'est seulement dans l'hypothèse où un comte serait mort sans laisser d'héritiers en ligne directe que l'autorité royale aurait pu procéder librement à la nomination d'un comte nouveau.

On voit donc que le comté est devenu héréditaire. Ce comté est à la fin de l'époque carolingienne non plus une fonction publique mais une seigneurie féodale.

****** Section II

******

****** Le duc et le marquis

******

Parmi les comtes, certains ont reçu le titre de marquis; ce sont eux qui exerçaient leurs fonctions dans les marches frontières. Ces marquis avaient en général sous leurs ordres un certain nombre d'hommes d'armes constamment mobilisables.

Parmi les comtes d'autres portaient le titre de duc. Ce sont eux qui outre leurs fonctions ordinaires de comte qu'ils exerçaient à l'intérieur de leur comté, avaient la charge, en cas de guerre, de conduire à l'armée royale et de commander les effectifs de plusieurs comtés.

****** Section III

******

****** Les missi dominici

******

Les missi dominici furent institués principalement pour contrôler les comtes ainsi que leurs auxiliaires et que les optimates vivant sur le territoire du comté.

Dès l'époque mérovingienne, le roi envoya parfois des missi pour surveiller un comte suspect, pour réprimer une rébellion, ou pour exiger le leudesamium d'une population peu sûre. Mais ce sont des capitulaires de Charlemagne, et particulièrement un capitulaire de 802, qui organisèrent et régularisèrent définitivement l'institution.

Les missi dominici devaient être choisis parmi des hommes riches et incorruptibles. Ils furent d'abord au nombre de deux : un archevêque ou un évêque et un duc ou un comte, puis très vite au nombre de quatre : deux archevêques ou évêques et deux ducs ou comtes.

Source : BIU Cujas

Le territoire à surveiller par les missi dominici s'appelait un missiaticum. Ce missiaticum eut d'abord une étendue variable, mais il tendit rapidement à correspondre au ressort d'une province ecclésiastique.

Les missi dominici reçurent d'abord un pouvoir spécial pour faire une tournée d'inspection déterminée; mais bientôt le ressort du missiaticum ne varia plus et les missi dominici reçurent un pouvoir qui devait durer pendant plusieurs années et les habiliter à faire un nombre illimité de missiatica.

Les pouvoirs des missi dominici : Les pouvoirs des missi dominici étaient fixés par les capitularia missorum. Ils étaient très étendus puisqu'on partait de cette idée que le collège des missi dominici devait constituer une sorte d'incarnation de la personne royale et qu'ils devaient pouvoir, au nom du roi, prendre toutes dispositions utiles. Leurs ordres étaient toujours sanctionnés par l'amende de 60 sous d'or, due au cas de violation du ban royal, puisque leurs ordres étaient considérés comme les ordres du roi lui-même.

Les missi dominici, qui représentaient la personne du roi ont eu des attributions qui ne furent jamais concédées au comte.

Les attributions des missi : C'est ainsi qu'ils eurent juridiction sur les domestici des villas royales qui, conformément au précédent romain, n'étaient pas soumis aux autorités locales de la civitas, c'est-à-dire au comte.

Ils pouvaient également juger les cas réservés au placitum palatii, à raison de leur gravité, ou les personnes qui, à raison de leur éminence ou à raison d'un privilège particulier, n'étaient en principe justiciables que du tribunal royal.

Les missi dominici devaient avant tout surveiller les comtes et leurs agents. Ils devaient faire des convocations de guerriers, afin de s'assurer que les comtes ne s'étaient pas rendus coupables de commendationes frauduleuses, en prenant sous leur protection particulière des hommes libres, pour leur permettre d'échapper à leurs obligations militaires.

Les conventus des missi dominici : Les missi dominici, au cours de leurs tournées, convoquaient ce que l'on appelait un conventus, c'est-à-dire une assez vaste assemblée, à laquelle devaient participer tous les hommes que les missi

Source : BIU Cujas

dominici jugeaient bon d'appeler, c'est-à-dire les fonctionnaires du comté, les personnages les plus influents et les hommes qui pouvaient apparaître aux missi particulièrement dignes de foi et de confiance. Là les missi dominici interrogeaient sur les faits et gestes des fonctionnaires laïcs ou ecclésiastiques du comté, les hommes qui leur paraissaient particulièrement dignes de foi.

Quand, à la suite de cette enquête, des fautes étaient relevées, les missi prenaient immédiatement la décision judiciaire qui pouvait leur sembler opportune. Ils pouvaient, suivant les cas, ou révoquer un fonctionnaire ou le punir conformément au droit commun ou le déférer au tribunal du roi.

L'institution des missi dominici a perdu de son importance au fur et à mesure que l'autorité royale perdit de sa force.

L'institution avait à peu près disparu sous les tout derniers Carolingiens.

Chapitre III

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES DE LA PERIODE FRANQUE

Il y a eu quatre types de juridictions: le mallum ou tribunal de la centena qui était le tribunal de droit commun; le placitum palatii ou tribunal du roi; le conventus des missi dominici; les juridictions ecclésiastiques.

Section I

Le mallum

Le mallum est une juridiction dont l'origine remonte aux premiers Germains.

En cas de crise ou de violation du droit la victime ou les parents de la victime traînaient devant une assemblée de guerriers présidée par un thunginus ou centenarius,

Source : BIU Cujas

l'agresseur et sa famille pour y faire constater qu'il y avait eu méfait et qu'ils avaient par conséquent le droit de se venger.

C'est là l'origine du mallum franc que présidait le contenarius ou thunginus.

Plan : Nous allons voir d'abord quelle a été l'organisation judiciaire du mallum; nous verrons ensuite quelle a été la procédure suivie devant le mallum.

A.- L'organisation du mallum.

Cette étude sera elle-même divisée en deux parties; nous décrirons l'organisation originaire à l'époque mérovingienne; nous parlerons ensuite des transformations apportées ultérieurement à cette organisation originaire.

I - Epoque mérovingienne : Sous les premiers Mérovingiens, le mallum que l'on appelait aussi malberg, c'est-à-dire tribunal de la montagne ou bien encore tribunal de la centena, se composait de trois organes essentiels : un thunginus ou centenarius qui présidait; des rachimbourgs, assesseurs du président, et enfin les hommes libres de la centena.

Les 3 organes constitutifs du mallum primitif :

1) Le thunginus : Le thunginus ou centenarius avait dû originairement être un chef militaire qui commandait à une troupe de cent guerriers. Mais à l'époque qui nous intéresse les hommes soumis à l'autorité de ce thunginus ou centenatius étaient en nombre variable, et le chiffre de cent devait être très dépassé.

Ce thunginus était élu par les hommes libres de la centena, et il avait en même temps que ses attributions militaires des attributions judiciaires.

Il lui appartenait de diriger les débats et de proclamer la sentence, sans qu'il soit du reste très facile de préciser exactement quel pouvait être dans l'établissement de la sentence la part du thunginus, président, et celle des autres membres du tribunal.

Elu par les guerriers il était considéré comme un particulier et non comme un fonctionnaire du roi. Il n'avait donc pas droit au triple vergeld.

Le deuxième élément du tribunal, c'étaient les rachimbourgs, ou viri magnifici, c'est-à-dire des hommes

Source : BIU Cujas

2) Les rachimbourgs : appartenant à un rang élevé. Ces hommes avaient pour mission de dire le droit, de dire, en d'autres termes, quelle était la disposition législative à appliquer dans l'hypothèse qui se présentait devant le tribunal; quelles étaient les preuves à fournir et quelle devait être, dans l'hypothèse envisagée, la pénalité à prononcer. Il fallait donc que ces rachimbourgs soient des hommes instruits, connaissant bien le droit et que ce soient des hommes de races différentes, connaissant les droits salique, gallo-romain, etc....

Ces ráchimbourgs étaient toujours choisis parmi les classes les plus élevées de la population, parmi les hommes les plus riches, parce qu'on pensait qu'ils étaient plus incorruptibles que les hommes de situation plus modeste. Ils étaient élus pour chaque audience particulière par la masse des hommes libres présents, mais probablement sur les propositions faites par le thunginus. Ces hommes devaient être élus au nombre de sept au minimum.

Eux aussi étaient des particuliers et eux non plus n'avaient pas droit au triple vergeld.

3) L'ensemble des hommes libres : Le troisième élément du tribunal, c'est l'ensemble des hommes libres de la centena. Ces hommes étaient convoqués par le comte; tous devaient se rendre à la convocation et ceux qui ne venaient pas étaient passibles d'une amende de 15 sous d'or, parce qu'ils n'avaient pas répondu au ban du comte.

Quel était le rôle de ces hommes ? C'est assez difficile à préciser. Une chose est certaine, ils participaient au choix des rachimbourgs. Est-ce qu'ils les élisaient sur la proposition du président ? C'est probable. Est-ce qu'ils les élisaient en toute liberté ? C'est possible. Mais certainement ils avaient à marquer un certain acquiescement pour le choix des rachimbourgs.

Ils avaient certainement aussi à marquer leur acquiescement aux décisions prises par le centenarius et par les rachimbourgs.

Les sagibarones : En dehors de ces trois éléments, il y avait d'autre part des hommes que l'on appelait les sagibarones. Ils étaient au nombre de trois. Ils avaient pour métier d'exécuter les décisions judiciaires prises par le tribunal, dans les cas,

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

du reste assez rares, où ces décisions n'étaient pas exécutées par la partie gagnante elle-même.

Ces hommes étaient des fonctionnaires. Ils avaient donc droit au triple vergeld, mais ils ne faisaient pas partie du tribunal, ils étaient de simples agents d'exécution.

Les tribunaux du mallum étaient des juridictions de droit commun souveraines et égales entre elles

Il convient de noter que ce tribunal de la centena était un tribunal de droit commun, qui avait une compétence indéfinie. Il était compétent dans toutes les matières sauf celles que le roi ou des juridictions d'Eglise avaient pu se réserver. Ces juridictions étaient souveraines, c'est-à-dire qu'elles rendaient des sentences définitives et sur lesquelles il n'y avait pas moyen de revenir en allant en appel devant une juridiction supérieure.

II - Transformation du mallum depuis le début de la période mérovingienne

Enfin, tous ces tribunaux du mallum, de la centena, étaient égaux entre eux.

Cette organisation primitive se transforma de beaucoup de façons.

Nous allons voir

1) - Le comte ou des auxiliaires du comte prendre la présidence du tribunal à la place du thunginus.
2) - les rachimbourgs remplacés par des scabini ou échevins.
3) - les hommes libres disparaître petit à petit de ce tribunal.
4) - le tribunal présidé par le comte prendre une compétence plus étendue que celle des tribunaux présidés par les subordonnés du comte.
5) - nous verrons ensuite apparaître des enclaves à l'intérieur des juridictions du mallum parce que le roi accordera à de grands propriétaires des chartes d'immunité par lesquelles il les autorisera à juger les habitants de leurs domaines.
6) - Nous verrons enfin le nombre des cas que le roi réservera à son tribunal augmenter considérablement.

1 - Remplacement du thunginus par le comte ou ses auxiliaires

1° - Le thunginus ou centenarius va disparaître de très bonne heure; quelque 80 ans après le règne de Clovis, il n'en sera plus question dans les textes.

Le tribunal du mallum sera alors toujours présidé ou par le comte lui-même ou par le vice

Source : BIU Cujas

comes, le vicomte qui a exactement les mêmes pouvoirs que le comte, ou par les vicarii du comte, les viguiers du moyen-âge.

Ceci aura une très grande importance, parce que le comte ou les employés du comte vont devenir influents. Ils vont progressivement choisir de plus en plus librement leurs assesseurs qu'on va appeler les scabini; ils vont de plus en plus se passer de l'opinion des hommes libres, qui finalement ne seront même plus convoqués.

2 - Remplacement des rachimbourgs par les échevins:

2° - Les anciens rachimbourgs qui étaient choisis pour chacune des instances particulières vont être remplacés par des scabini ou échevins. Ils ne seront pas essentiellement différents des rachimbourgs. Ils apparaîtront quelque cinquante ans après Clovis. Ils seront toujours des hommes libres non fonctionnaires et n'auront droit qu'au simple vergeld. Ils seront toujours choisis parmi les viri magnifici, c'est-à-dire parmi les hommes les plus riches, les plus instruits de toutes les races.

Ils auront toujours pour mission essentielle de dire quel est le droit à appliquer, les preuves à fournir, et la sentence à prononcer dans chaque procès. Leur rôle ne se modifie pas; ils seront toujours à peu près le même nombre : 7 au minimum. De plus, ils seront parfois chargés de certaines procédures extra-judiciaires, par exemple de faire des descentes sur les lieux, en accompagnant le président du tribunal.

Tout ceci n'est pas un changement, mais il va y avoir une différence considérable dans la façon dont seront choisis ces jugeurs. Les scabini seront choisis par le comte, qui au début fera peut-être approuver son choix par les assemblées d'hommes libres, mais qui bientôt choisira librement. De plus au lieu d'être choisis pour chacune des instances, ils seront choisis définitivement et indéfiniment pour une période qui pourra se prolonger sur de nombreuses années. Tout en restant des hommes libres, et non des fonctionnaires, ils seront à la merci du comte puisque celui-ci les nommera et pourra les révoquer librement.

3 - Lente disparition des assemblées d'hommes libres :

3° - Au début de l'époque carolingienne les hommes libres venaient encore régulièrement; le comte multiplia même le nombre des audiences, de façon à pouvoir réclamer l'amende de 15 sous d'or des hommes libres qui ne venaient pas.

Source : BIU Cujas

C'était un abus. On décida donc que le comte ne pourrait plus convoquer les hommes libres que trois fois par an aux placita majora, mais on tint sans eux des placita minora dans lesquelles on jugea exactement les mêmes choses. La présence des hommes libres parut donc inutile, et au bout d'un certain temps, sans qu'on puisse donner une date précise, il arriva que, dans la plupart des régions de France, les hommes libres ne furent plus jamais convoqués et que le tribunal, au lieu de se composer de trois éléments, ne se composa plus que de deux éléments : le président et les scabini.

4 - Les vicarii :

4° - Les anciens sagi barones disparaîtront. Ils seront remplacés par d'autres agents d'exécution qui seront des vicarii, c'est-à-dire des employés du comte.

5 - Différenciation entre le tribunal du comte où on juge les causae majores et le mallum présidé par un vicarius où on ne juge que les causae minores :

5°- A la fin de l'époque carolingienne, ces tribunaux n'auront plus tous la même compétence. On décidera qu'il faut réserver les affaires les plus importantes, les causae majores au mallum que présidé le comte. Ce tribunal supérieur pourra d'abord être l'un quelconque des tribunaux du comté : celui où le comte se trouvera à ce moment-là. Puis on finira par décider que toujours les causae majores devront être portées au tribunal que normalement préside le comte, c'est-à-dire à celui qui se trouve au chef-lieu de la civitas; les autres tribunaux devenant des tribunaux de rang inférieur, qui ne pourront plus connaître que des causae minores.

Les causae majores réservées au tribunal du comte étaient les affaires civiles intéressant la propriété des terres, la propriété des esclaves, ou la condition des personnes; c'était ensuite les affaires criminelles pouvant entraîner la perte de la liberté ou la mort.

Cette distinction en tribunaux pouvant juger les causae majores et tribunaux ne pouvant juger que les causae minores laissera des traces durables. Elle sera à l'origine de la fameuse distinction des juridictions féodales en juridictions de haute justice et juridictions de basse justice.

6° - Au cours de la période carolingienne, les juridictions immunistes constituèrent des enclaves à l'intérieur

Source : BIU Cujas

du ressort des tribunaux du mallum.

6 - Apparition des juridictions immunistes : Ces juridictions immunistes franques ont une origine tout à fait semblable à celles des grands propriétaires romains dont il a été parlé antérieurement. A l'époque franque le roi, comme jadis l'empereur romain, accorda à de grands propriétaires ou à des détenteurs de bénéfices des chartes d'immunité spécifiant expressément qu'il serait dorénavant interdit aux agents du fisc de pénétrer sur le domaine et que les grands propriétaires auraient dorénavant le droit de percevoir à leur profit les impôts ou amendes dûs par les habitants du territoire immuniste.

Ces chartes d'immunité qui donnent explicitement aux propriétaires le droit de percevoir les impôts et amendes ne disent pas explicitement qu'ils auront le droit de juger les habitants du territoire immuniste.

Mais plusieurs capitulaires déclarent que certains cas particulièrement importants devront être réservés au placitum palatii et ne pourront pas être jugés par les seigneurs immunistes. Ceci prouve qu'on reconnaissait à ces seigneurs immunistes le droit de juger dans les cas qui sont de la compétence ordinaire du mallum.

Ces juridictions des seigneurs immunistes auront donc à juger les hommes vivant sur le domaine. Ils auront une compétence générale. Ils organiseront leurs tribunaux immunistes absolument comme est organisé le mallum. Ce sera le grand seigneur pré-féodal qui présidera le tribunal et il s'entourera d'un certain nombre d'hommes libres qui rempliront le rôle des scabini ou échevins du tribunal du mallum.

7 - Multiplication des cas réservés : 7° - Dernière transformation. Pendant cette période nous allons voir se multiplier le nombre des cas réservés, ou des personnes réservées, c'est-à-dire le nombre des affaires ou des individus que le tribunal du roi prétendra juger lui-même. Il estimera qu'il y a des affaires intéressant trop directement l'autorité royale pour qu'elles puissent être jugées par d'autres tribunaux et qu'il y a des personnes, qu'il a prises sous sa protection personnelle, ou des personnes d'un rang trop élevé qui ne pourront être jugées que par lui.

Mais toujours le mallum restera une juridiction souveraine jugeant en dernier ressort : l'appel n'a jamais

Source : BIU Cujas

existé pendant la période franque (sauf dans les juridictions ecclésiastiques) et l'appel l'existera pas non plus au début de la période féodale.

Le mallum continue à juger en dernier ressort mais les juges du mallum coupables de déni de justice ou de faux jugement sont justiciables du tribunal du roi

Il n'y avait pas d'appel, mais le juge qui refusait de rendre la justice, ou qui sciemment rendait une sentence inique commettait un crime qui était jugé par le tribunal du roi. Par conséquent, on ne juge pas en appel devant le roi des affaires jugées au mallum, mais on peut juger en première instance, devant le roi, les juges du mallum coupables d'avoir rendu de mauvaises sentences.

B. - La procédure suivie devant le mallum

B - La procédure suivie devant le mallum

Quelle a été la procédure suivie devant le tribunal du mallum ?

Pour comprendre ce qu'a été cette procédure, il faut songer à l'extension qu'a eue alors le système de la vengeance privée. Il faut considérer que tout procès est le fait d'une victime qui va se plaindre devant le tribunal et qui va essayer de démontrer qu'elle peut exercer une vengeance sur le coupable, ou exiger quelque chose du défendeur.

L'admallatio

La procédure a commencé presque toujours à l'origine par une mannitio ou admallatio qui est quelque chose d'extrêmement semblable à l'in jus vocatio du droit romain primitif. La victime avec trois témoins se rend auprès de son agresseur et là, en termes sacramentels, l'invite à se présenter tel jour devant le mallum.

Cette sommation de comparaître, qui devait être faite par la victime, était l'occasion de querelles; aussi à l'époque carolingienne, la remplaça-t-on par une banitio, c'est-à-dire par un ordre de comparaître devant le tribunal, qui était porté au nom du président du tribunal par un vicarius.

Le défaut

Si le défendeur ne comparaît pas au jour fixé, le demandeur est obligé de rester au tribunal jusqu'à ce que les étoiles apparaissent et de revenir le lendemain et le surlendemain. Quand il a attendu pendant ces trois jours, il demande une notitia salsadi,

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire une note du tribunal constatant que le défendeur n'est pas venu. Cela lui donne le droit de réclamer une amende de 15 sous. Mais si ces 15 sous représentaient une valeur inférieure à l'enjeu du procès, le demandeur devait faire trois nouvelles admallatio, d'après la loi salique, et même sept d'après la loi ripuaire, avant de pouvoir faire déclarer le défendeur défaillant.

Si le défendeur persistait à faire défaut, le procès ne pouvait pas être jugé, mais le comte pouvait faire une saisie des biens du défendeur défaillant, jusqu'à ce qu'il se décide à comparaître et le demandeur pouvait demander au tribunal saisi de déclarer le défendeur défaillant vargus. Le vargus était comme une sorte d'excommunié, qui n'était plus protégé par la société et dont la personne et les biens pouvaient être appréhendés par n'importe qui.

La comparution devant le mallum : Quand les deux parties comparaissent devant le tribunal, le demandeur affirme avec ses trois témoins, en termes sacramentels et rituels qu'il a raison de formuler cette revendication et il indique quel est l'objet de cette revendication.

Quand le demandeur a ainsi formulé sa demande, quand il a juré que cette demande était bien fondée et quand il a fait jurer ses trois témoins, son rôle est généralement terminé.

Il se produira alors un retournement de la charge de la preuve très surprenant pour nous modernes. Quand la demande aura été ainsi formulée, ce sera au défendeur de prouver que la demande est mal fondée, et s'il ne le démontre pas, le demandeur gagnera son procès.

Ceci n'est pas tellement surprenant, parce qu'il faut songer que nous sommes dans un milieu où tout le monde se connaît et où, par conséquent, il y aurait un tollé de l'opinion publique si on réclamait quelque chose de malhonnête. Il faut ensuite songer que le demandeur a fait venir trois témoins, qui ont affirmé le bien-fondé de sa demande. Il faut songer surtout que si le défendeur démontrait le mal-fondé de la demande, le demandeur encourrait la pénalité qui aurait été prononcée contre le défendeur, en cas de condamnation de ce dernier. Entamer un procès représentait donc un très gros risque qu'aurait difficilement couru un demandeur qui n'aurait pas su sa demande bien fondée.

Quand donc le demandeur a formulé sa revendication, les scabini ou rachimbourgs doivent dire quelles sont les dénégations ou les preuves à fournir par le défendeur et quelle

Source : BIU Cujas

Le rôle des rachimbourgs ou scabini : sera la pénalité qui sera encourue par celle des deux parties qui perdra le procès.

L'administration des preuves : Les preuves à fournir par le défendeur varient évidemment d'une affaire à l'autre. En règle générale si le défendeur a été pris en flagrant délit ou si, en cas de vol, il a été pris emportant l'objet volé, il ne peut pas faire la preuve contraire, il est inéluctablement condamné. C'est seulement s'il n'est pas pris en flagrant délit qu'il peut faire la preuve contraire.

Les preuves à fournir par le défendeur : Généralement quand le défendeur est un homme libre de bonne réputation, il peut écarter la réclamation du demandeur en se contentant de faire une denegatio. Cette denegatio devait être faite en utilisant les termes mêmes dont s'était servi le demandeur, en faisant un serment sur les Evangiles et en invitant 12 co-jureurs à jurer également qu'ils croyaient à la bonne foi du défendeur, formulant la denegatio. Mais si, après la denegatio, le demandeur voulait quand même poursuivre le procès, ou bien si le défendeur n'était ni un homme pleinement libre, ni un homme de bonne réputation et autorisé à faire la denegatio avec des co-jureurs, il fallait alors procéder à l'administration des preuves.

La denegatio avec des cojureurs :

Or, le système des preuves, généralement admis en droit franc était singulièrement irrationnel. On recourait parfois à la preuve testimoniale ou à la preuve par actes écrits; mais généralement on recourait aux ordalies qui étaient de véritables appels au miracle. Les ordalies procédaient de cette conviction que Dieu immanquablement interviendrait pour faire apparaître la culpabilité du mauvais plaideur et l'innocence de l'autre. Les principales ordalies franques furent celles du fer rouge, de l'eau bouillante, de l'eau froide et du pain bénit.

Les ordalies : L'ordalie du fer rouge consistait à prendre dans la main un fer rouge; on mettait ensuite la main sous scellés et quelques jours après on regardait l'état de la plaie; si la plaie se cicatrisait, l'homme était innocent, si la plaie prenait mauvaise tournure, il était coupable.

Source : BIU Cujas

L'épreuve de l'eau bouillante était exactement la même chose.

L'épreuve de l'eau froide est quelque chose de plus extraordinaire encore: on jette un homme dans l'eau; s'il tombe au fond de l'eau, il est innocent, s'il surnage, c'est que l'eau pure préalablement bénite ne veut pas le recueillir; c'est qu'il est coupable.

Dans l'épreuve du pain bénit on donne à quelqu'un beaucoup de pain bénit à avaler : s'il le garde, il est innocent; s'il ne peut pas le garder, il est coupable.

Dans l'épreuve des bras croisés on mettait le demandeur et le défendeur les bras en croix l'un devant l'autre : celui qui le premier ne pouvait plus supporter cette position était coupable.

Le duel : Enfin le dernier système de preuve, celui auquel on devait recourir dans les cas les plus graves était le duel judiciaire. Ici encore on estimait que Dieu devait donner la victoire à celui des deux champions dont la cause était juste.

Le prononcé de la sentence : Après l'administration des preuves venait la sentence. La sentence était proclamée par le président du tribunal, c'est-à-dire au début de la période mérovingienne, par le centenarius et plus tard par le comte, le vicomte ou le vicarius. Mais les scabini ou échevins avaient à lui indiquer quelle était, dans l'hypothèse prévue, la condamnation qui devait être prononcée contre celle des deux parties qui n'avait pas fait sa preuve: contre le défendeur, s'il n'avait pas prouvé le mal-fondé de l'accusation du demandeur, contre le demandeur, au contraire, si le défendeur avait prouvé le mal-fondé de la demande.

Les deux éléments de la condamnation pécuniaire : le fredus et le foeda : La condamnation prononcée était presque toujours une condamnation pécuniaire, qui se composait le plus souvent de deux parties, d'une part le fredus qui était une amende due à l'autorité publique pour réparation du trouble à l'ordre public provoqué par le délit et d'autre part le faida ou réparation du dommage subi par la victime, qui devait être versée à cette victime ou à sa famille.

Néanmoins, il pouvait se faire que le tribunal prononçât des mises à mort ou qu'il appliquât la peine du talion quand la partie condamnée n'était pas en état de payer la condamnation pécuniaire exigée d'elle.

Source : BIU Cujas

La solidarité familiale active et passive. Ses conséquences:

Cette condamnation presque toujours pécuniaire n'était pas due que par l'agresseur à la victime. Il y avait toujours solidarité familiale active et passive : solidarité active c'est-à-dire que toujours la composition pécuniaire due à la victime pouvait être réclamée non seulement par la victime elle-même mais encore par les membres de sa famille; solidarité passive c'est-à-dire que si le coupable était hors d'état de payer la composition pécuniaire, elle pouvait être réclamée à tous les membres de sa famille.

Ceci avait évidemment des conséquences redoutables.

Il pouvait arriver qu'un individu condamné ait le désir, pour échapper à la condamnation, de faire retomber la dette pécuniaire résultant de sa condamnation sur les membres de sa famille. Il arrivait à le réaliser par une procédure assez étrange : la procédure de la chrenecruda.

Cette procédure consiste en ceci : le condamné qui voulait faire retomber sur sa famille la responsabilité de sa faute, entrait dans sa maison; là il prenait un peu de poussière sur le sol de cette maison et par-dessus son épaule, la faisait retomber sur les membres de sa famille; puis il sortait de sa maison en sautant à l'aide d'un morceau de bois au-dessus de l'enclos. Il quittait, par conséquent, son domicile, abandonnait tous ses biens et marquait par un geste rituel qu'il abandonnait tous ses biens à sa famille, qui devenait seule responsable.

Il y avait en sens inverse une procédure de foris familiatio par laquelle on sortait de la famille. On se présentait devant le tribunal et là on accomplissait le geste symbolique de casser au-dessus de sa tête une baguette en quatre morceaux qu'on jetait aux quatre coins du mallum. Ceci signifiait qu'on abandonnait tout lien avec sa famille et qu'on cessait par conséquent d'être tenu de payer la composition pécuniaire réclamée des membres de cette famille.

Conséquences de la non-acceptation de la condamnation par la partie perdante.

Signalons qu'une condamnation n'était exécutable que si la partie perdante acceptait la condamnation et reconnaissait le bien-fondé de cette réclamation.

Ceci étonne au premier abord parce que nous sommes habitués à considérer la sentence comme la décision d'une autorité publique. Ceci étonne moins si on pense qu'à cette époque un jugement n'était pas un acte de l'autorité publique, c'était plutôt une autorisation donnée par

Source : BIU Cujas

l'autorité à un particulier de se venger.

Si la sentence est acceptée, on peut procéder à l'exécution.

Si la partie perdante conteste le bien-fondé du jugement et affirme que les juges ont mal jugé, elle peut attaquer devant le tribunal du roi les juges en disant que les juges ont commis le délit de la condamner à tort.

Nous aurons alors un procès nouveau qui se passera devant une juridiction royale parce que le roi est compétent pour les crimes commis par les comtes ou les scabini.

Si la partie perdante ne se prononce pas, si elle évite de dire ou qu'elle accepte le jugement ou qu'elle le considère comme mal fondé, on ne pourra pas passer à l'exécution. Pour sortir de difficulté, le comte s'emparera de cette partie qui ne veut pas exécuter le jugement et il la conservera en prison; il pourra faire une saisie de ses biens jusqu'à ce qu'elle se décide à prendre une décision. Si, malgré cela, elle ne se décide pas, il faudra demander au tribunal du roi de déclarer vargus, exclu de la société politique, l'homme qui ne voulait pas exécuter la sentence. Ceci permettait de prendre ensuite n'importe quelles mesures contre cet homme qu'aucune loi ne protégeait plus.

Section II

Le tribunal du roi

A côté du mallum, qui a été la juridiction de droit commun, et par conséquent la plus importante à retenir de toutes les juridictions franques, il y en a eu d'autres, il y a eu le placitum palatii ou tribunal du roi. Nous allons voir la composition, la compétence et la procédure suivie en placitum palatii.

A - Composition du placitum palatii : Comment était composé le tribunal royal ? Il était composé d'un président et d'un certain nombre de membres. Le président de ce tribunal était le roi et, en cas d'absence du roi, le comte du palais. Néanmoins sous les derniers Mérovingiens, le maire du palais a présidé le placitum à la place du comte du palais.

En dehors de ce président, il y a un certain nombre d'assesseurs, qui sont choisis en toute liberté par l'autorité royale parmi les palatins.

Source : BIU Cujas

B - Compétence de ce tribunal d'exception

Ce tribunal était une juridiction d'exception qui ne jugeait qu'un nombre limité de personnes ou d'affaires. Mais cette limitation était peu précise parce que le roi pouvait toujours, par un indiculus comminatorius évoquer devant lui n'importe quel plaideur et n'importe quelle affaire. Voici quelle était généralement sa compétence.

Ratione personae: Les palatins, les comtes ou ducs

Ratione personae : il était compétent pour juger tous les hommes vivant au palais royal. Tous les palatins étaient normalement de la compétence de la juridiction royale, et pratiquement, c'était effectivement ce tribunal qui à peu près toujours les jugeait.

Il y avait ensuite les comtes ou les ducs, les très hauts fonctionnaires qui devaient être jugés par le tribunal du roi. Cependant, parfois le roi a fait juger certains comtes par ses missi dominici qui étaient considérés comme une sorte d' incarnation de la personne royale. Si bien que l'on pouvait dire que, par une fiction juridique, quand les missi dominici jugeaient, c'était le roi lui-même qui jugeait.

Les évêques étaient généralement jugés par le tribunal du roi; quelques capitulaires avaient décidé que les évêques devaient être jugés par les synodes provinciaux, présidés par les évêques métropolitains. Mais en fait, il semble qu'ils ont été le plus souvent jugés par le tribunal du roi.

Il y avait ensuite les hommes placés sous la mainbourg du roi, c'est-à-dire les personnes que le roi prenait sous sa protection particulière. Bien entendu, le roi pouvait les faire juger par les missi dominici.

Ratione materiae: Crimes de lèse-majesté et affaires intéressant le roi personnellement, déni de justice et faux jugement:

Ratione materiae: le tribunal du roi était compétent, quelle que fût la personne du plaideur, pour juger d'abord les crimes de lèse-majesté et ensuite pour juger les refus de prestation du leudesamium. La violation du ban du roi, qui était punie d'une amende de 60 sous d'or, était en principe jugée par l'autorité royale.

Le roi était compétent pour certaines matières qui l'intéressaient personnellement, comme par exemple les vols qui avaient pu être commis au préjudice

Source : BIU Cujas

de biens lui appartenant privativement. Il se déclarait aussi jalousement compétent pour les délits de chasse, commis sur ses villas.

Ce tribunal du roi était compétent en matière de déni de justice, c'est-à-dire en cas de refus de juger et en cas de faux jugement, c'est-à-dire en cas de jugement rendu d'une façon contraire à la justice ou au droit positif.

Si c'était le comte, le vice comes ou un vicarius président du tribunal qui commettait ce délit, ce comte ou ce fonctionnaire était, nous disent les textes, à la merci du roi qui pouvait prononcer contre lui n'importe quelle peine et même la peine de mort. Si ce faux jugement avait été rendu par les scabini, la peine était seulement de 15 sous d'or et le jugement pouvait être rendu par les missi dominici.

Bien entendu, quand une partie appelait en faux jugement et prétendait qu'un juge avait commis le crime de prononcer une sentence contraire au droit, elle se portait demanderesse et c'était un procès en première instance qui était ainsi porté devant l'autorité royale. Si on reconnaissait que le faux jugement existait, c'était le défendeur, comte, vicarius ou scabin qui était condamné. Mais si on reconnaissait que le jugement avait été bien rendu, on prononçait contre le plaignant la condamnation qu'il avait demandée contre le comte ou le scabin conformément à un système déjà indiqué en parlant du mallum.

Enfin le tribunal du roi était compétent lorsqu'une partie qui avait perdu un procès refusait de dire si elle acceptait ou n'acceptait pas la sentence. Le tribunal du roi examinait la sentence pour voir si elle avait été bien rendue et, dans ce cas, déclarait vargus la partie qui n'acceptait pas. Il en faisait ainsi une sorte d'excommunié privé de toute protection légale, et rendait ainsi possible contre elle toutes les mesures d'exécution et même toutes les violences.

Le placitum palatii pouvait parfois juger en équité :

Ce tribunal du roi devait, en principe, juger conformément au droit positif, par conséquent conformément aux lois personnelles, aux capitulaires ou au droit canonique. Mais il ne faut jamais oublier que le roi est législateur, que le roi peut faire des capitularia per se scribenda et que, par conséquent, il peut, dans une hypothèse déterminée, estimer que ce droit positif est contraire à l'équité ou à la morale et juger d'une façon non conforme au droit positif.

Source : BIU Cujas

Procédure suivie devant le placitum palatii : La procédure suivie devant le tribunal du roi pouvait être de deux sortes. Il suivait généralement la procédure accusatoire qui a déjà été décrite lorsqu'on a parlé de la procédure devant le mallum.

A côté de la procédure accusatoire, au tribunal du roi, on a pu suivre ce que l'on appellera ultérieurement une procédure inquisitoire, c'est-à-dire une procédure par enquête. Ici la situation est tout à fait différente. Le roi n'attend pas qu'une victime vienne accuser un agresseur; il fait procéder à une enquête pour découvrir un délit intéressant l'ordre public, puis il prononce une sentence qu'il fera exécuter. Nous avons donc ici une manière de rendre la justice bien différente. La justice devient ici un service public, c'est une notion infiniment plus proche de la notion moderne.

Le tribunal du roi a eu évidemment une grande importance pratique, et aussi une grande importance historique. Il a eu une importance pratique en ce sens qu'il a servi à juger un certain nombre de matières graves, à maintenir l'ordre et à permettre un recours contre les jugements iniques rendus par les tribunaux inférieurs.

Le tribunal du roi a eu une grande importance historique en ce sens qu'il a introduit la pratique d'une procédure inquisitoire, qui permettra de passer du système accusatoire à une procédure plus voisine de celle que nous connaissons aujourd'hui.

Section III

La juridiction des missi dominici

Après le tribunal du roi, il y a eu, à l'époque carolingienne, une autre juridiction sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister bien longtemps, c'est la juridiction que les missi dominici exerçaient au conventus.

Le conventus des missi dominici : Pour comprendre ce que fut ce conventus, sa composition, sa procédure et ses sanctions, il faut partir de cette idée que ces missi, qui sont généralement au nombre de quatre, et dont le plus éminent est toujours un ecclésiastique, sont à eux quatre une incarnation de la personne juridique du roi. Ils représentent le roi, ils agissent au nom du roi, ils ont le pouvoir du roi, et, par conséquent, ce conventus

Source : BIU Cujas

des missi dominici, c'est une sorte de placitum palatii ambulant.

Sa composition : Quelle est la composition de ce conventus des missi dominici ? Il se compose d'un certain nombre d'hommes que les missi dominici choisissent et appellent. Ils sont moralement obligés de convoquer un certain nombre de grands personnages; ce sont les abbés, les comtes, les vicarii, quelques scabini ou échevins, puis quelques-uns des vassi regales qui ont reçu des bénéfices en terres. Ces hommes devaient venir à la réquisition des missi; s'ils ne venaient pas, ils étaient passibles du ban du roi de 60 sous d'or.

De plus, les missi pouvaient convoquer tous les hommes que bon leur semblait. Ils étaient absolument libres de les choisir. Ils prenaient généralement, suivant la formule des textes, les hommes les meilleurs et les plus véridiques.

C'étaient ces hommes qui allaient être, en réalité, les agents les plus actifs de ce conventus. Ces hommes pouvaient ne pas être d'un rang très supérieur.

Sa compétence : Quelle était la compétence de ce tribunal ? Il avait à peu près exactement la même compétence que le tribunal du roi. Inutile d'énumérer. Il était compétent pour juger, non pas les palatins évidemment, puisque ceux-ci ne se trouvaient pas en province et qu'ils étaient auprès du roi, mais il était compétent pour juger les fonctionnaires, sauf cependant les évêques considérés comme d'un rang trop supérieur. Il y avait aussi quelques difficultés pour les comtes. Les protégés spéciaux du roi étaient évidemment justiciables des missi dominici. D'autre part, il pouvait juger tous les cas qui étaient de la compétence du tribunal du roi: lèse-majesté, ban royal, refus de leudesamium; il pouvait également juger les dénis de justice, les faux jugements, etc....

Ensuite et surtout, les conventus étaient chargés de rechercher et de punir tous les délits qui pouvaient être commis par les fonctionnaires locaux. C'était là leur principale compétence.

Les missi dominici, comme le tribunal royal, jugeaient ordinairement conformément au droit, mais ils pouvaient juger conformément à l'équité en s'écartant du droit quand c'était nécessaire.

Sa procédure : La procédure que suivaient les missi dominici était à peu près toujours la procédure inquisitoire. Ils pouvaient suivre

Source : BIU Cujas

la procédure accusatoire lorsqu'ils jugeaient les délits qui étaient de la compétence du roi, mais lorsqu'ils jugeaient les malversations ou les délits des fonctionnaires, ce qui était leur raison d'être principale, ils le faisaient toujours par une procédure inquisitoire. Ils interrogeaient sur les faits et gestes des fonctionnaires ces hommes les meilleurs et les plus véridiques; ils écoutaient leurs témoignages et c'est d'après les témoignages de ces hommes qu'ils prononçaient leur sentence. Bien entendu, à la suite de cette sentence, ils pouvaient prononcer des peines publiques et les faire exécuter par l'autorité publique.

Section IV

Les juridictions ecclésiastiques

Il y a eu une quatrième catégorie de juridictions pendant la période franque : les juridictions ecclésiastiques. Elles ont été fort nombreuses.

Le tribunal ecclésiastique, le plus important à connaître, est le tribunal de l'évêque.

L'officialité : Le tribunal ordinaire de l'évêque aurait dû être normalement présidé par l'évêque entouré de quelques clercs.

Pratiquement l'évêque trop occupé a pendant un certain temps, confié le soin de juger à l'archidiacre. Cet archidiacre a fini par devenir une juridiction propre. Ceci a inquiété l'autorité épiscopale, qui a créé à l'intérieur de chaque diocèse plusieurs archidiacres, pour que chacun d'eux ait une autorité moindre, et elle a décidé que l'on pourrait faire appel de ces archidiacres à l'évêque lui-même.

L'évêque a alors fait présider son tribunal par un vicarius officialis, d'où le nom d'officialité que l'on donne encore aujourd'hui aux juridictions ecclésiastiques. Ce vicarius officialis était un mandataire révocable par l'évêque.

La procédure : Devant les juridictions ecclésiastiques on appliquait le droit canonique, lequel était très fortement inspiré par le droit romain.

La procédure suivie devant les officialités était la

Source : BIU Cujas

procédure romaine de la cognitio extraordinaria. Les preuves admises étaient généralement celles de la procédure extraordinaire romaine. Cependant, on eut quelquefois recours aux ordalies, car il y a une certaine contamination des pratiques du mallum devant les juridictions ecclésiastiques.

La sentence prononcée par le tribunal était exécutée par le tribunal lui-même et pouvait toujours faire l'objet d'un appel hiérarchique.

Les peines : Les peines prononcées par les juridictions ecclésiastiques étaient l'excommunication, l'interdiction de sacrements, l'interdiction de l'entrée à l'église, le jeûne et l'abstinence.

En cas de crimes ou délits devant entraîner des peines de sang, l'autorité ecclésiastique s'adressait aux juridictions séculières qui prononçaient et faisaient exécuter ces peines.

Compétence : Ratione personae tous les clercs étaient justiciables de l'autorité ecclésiastique, ainsi qu'un certain nombre de personnes placées sous cette autorité.

Ratione materiae, en dehors des matières spirituelles, l'Eglise était compétente pour tout ce qui était relatif au mariage, aux testaments, aux questions relatives aux moeurs et aux contrats qui avaient été accompagnés d'un serment sur les Evangiles ou sur les reliques.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

****** Chapitre IV
******
******
****** INSTITUTIONS FINANCIERES
******

Nous allons voir d'abord quelles ont été les ressources du roi, nous verrons ensuite comment ces ressources se sont taries.

A.- Quelles ont été les ressources du roi ?

Au début, le roi franc a paru avoir des ressources relativement abondantes. Il a eu trois catégories de ressources: d'abord les anciens impôts d'origine romaine, qui ont continué à être exigés des gallo-romains, ensuite les impôts germaniques, puis enfin les revenus des villas royales. Ces revenus paraissent assez considérables.

1 - Les impôts d'origine romaine

1° - Les trois principaux impôts d'origine romaine étaient : 1) la capitatio humana, c'est-à-dire un impôt qui était dû par chacun des habitants de l'empire (ce qui avait obligé l'autorité impériale à établir des registres du cens, de façon à avoir la liste des contribuables); 2) la capitatio terrana, impôt foncier qui pesait sur la terre (ce qui avait eu pour résultat d'obliger l'autorité à constituer des cadastres); 3) le portorium ou droit de douane dont on a déjà parlé.

Ces trois impôts furent maintenus pendant la période mérovingienne et même pendant une partie de la période carolingienne. Nous avons des textes qui ne laissent sur ce point aucune espèce de doute. Il est absolument certain que l'on a continué pendant un certain temps à dresser des registres du cens et des cadastres et à exiger ces capitationes des gallo-romains.

D'autre part, toute une série de dispositions de capitulaires ont réglementé le portorium. On fixa, par exemple, quel serait le tarif suivant qu'un voyageur passera sur une route ou sur un pont, suivant qu'il voyagera à pied, à

Source : BIU Cujas

cheval ou en voiture, suivant qu'il transportera des marchandises neuves ou non neuves, suivant qu'il sera un marchand ou un particulier. Tous ces détails de réglementation montrent bien que l'institution est en pleine vitalité.

2 - Les ressources d'origine germanique

2°- Le roi mérovingien a également à sa disposition des ressources d'origine germanique qui sont assez variées. On peut distinguer d'abord le butin fait à la guerre, ou les tributs exigés des peuples vaincus.

Il y avait ensuite le produit des bans du roi, du comte ou des vicarii.

Il y avait encore les profits de justice. Il existait des compositions pécuniaires, dans lesquelles on distinguait généralement deux parts: le fredus, c'est-à-dire l'élément dû à l'autorité publique pour trouble de l'ordre public et la faida. Le fredus allait tout entier à l'autorité royale. Quand à la faida elle allait à la victime ou à sa famille. Si la victime n'avait pas de famille ou si elle était un personnage sous mainbourg royale, l'autorité royale pouvait percevoir à la fois le fredus et la faida.

Le roi pouvait recevoir la fortune de certains condamnés ou des hommes qui venaient à mourir sans héritier. Il y avait donc là, sous cette forme de profits de justice, toute une série de ressources.

Enfin les rois mérovingiens ont eu de véritables impôts d'origine germanique et que l'on a appelés les dona, les dons. Les Mérovingiens et les Carolingiens ont exigé ces dons de la part de leurs sujets germains. Ces dons étaient en principe un don gratuit, un cadeau. Mais, en pratique, on devait les faire tous les ans, au moment du Champ de Mars ou du Champ de Mai. Il était si impossible de ne pas faire ces dons qu'on les appelait les dona annualia ou les dona debita, les cadeaux dus. Cette formule contradictoire dans ses termes signifie très évidemment que ces dona sont devenus de véritables impôts.

3 - Les fruits des villas romaines

3° - Les rois francs avaient encore une autre ressource, c'étaient les produits des villas royales. Les empereurs romains avaient eu de nombreuses villas du fisc qui sont devenues tout naturellement les villas des Mérovingiens.

Le roi a pu recueillir d'autres villas encore par suite de déshérence, de condamnation, de butin, de conquêtes.

Source : BIU Cujas

Beaucoup de villas de l'Eglise ont été confisquées par l'autorité royale qui les a ensuite remises à titre de bénéfices à quelques-uns de ses vassi.

Ces villas étaient fort bien administrées. Elles ont été administrées à l'époque franque exactement comme elles l'étaient à l'époque romaine avec des domestici tout à fait comparables aux employés de l'empereur. Elles échappaient à la juridiction du comte, mais étaient surveillées par les missi dominici, absolument comme les villas impériales autrefois étaient soustraites à l'autorité de la civitas et soumises à celle du gouverneur de province.

Il y a même eu progrès à l'époque franque, dans la façon de gérer ces villas. Un capitulaire de Charlemagne, de 800, appelé capitulaire de villis, est significatif à ce sujet. Dans les 70 chapitres de ce capitulaire, Charlemagne indique quels sont les moyens à prendre pour gérer ces villas, quels sont les moyens d'assolement à employer et les essences nouvelles à introduire. Nous avons là la preuve qu'il y a eu une très bonne administration des villas et un très grand progrès à cette époque dans l'art agricole.

Relative abondance des ressources de la royauté : Les ressources étaient, on le voit, relativement abondantes. Elles durent même pendant un temps être supérieures aux besoins.

Longtemps l'armée franque ne doit à peu près rien coûter à la royauté. Longtemps, en dehors des antrustions et conviviae regis, l'armée franque se composait de la masse des hommes libres qui venaient à la convocation du roi à pied, presque sans armes et ne recevaient aucune solde. Ils devaient même emporter six mois de vivres et s'entretenaient en cours de route à l'aide de réquisitions.

Seuls les antrustions étaient payés et entretenus par le roi.

Une telle armée dût être pour la royauté un moyen de se procurer du butin plus qu'une source de dépenses.

Cette situation, il est vrai, ne devait pas se maintenir. Au cours du VIIIème siècle au lieu d'infanterie, l'armée franque se composa de cavaliers revêtus de la broigne et dont l'ornement était coûteux. Le roi dût alors ou entretenir ces cavaliers ou abandonner à ces cavaliers la jouissance de ses villas pour leur permettre de s'acheter un équipement.

Quant aux services judiciaires ils furent et restèrent

Source : BIU Cujas

pour la royauté non une cause de dépenses, mais une source de profits.

La plupart des juges n'étaient pas des fonctionnaires et par conséquent n'étaient pas payés. Et cependant les amendes judiciaires étaient les plus importantes sources de revenus.

L'administration régionale se composait des comtes, des vices comes, des vicarii et de quelques judices. Ces comtes, ces vices comes, ces vicarii devaient être rétribués, mais ils étaient en partie payés par la perception des bans du comte ou des vicarii et par la perception du tiers du ban du roi. A l'époque carolingienne, ils ont de plus reçu à titre de rétribution la jouissance des fruits et revenus de quelques villas du roi. Par conséquent de ce côté aussi pas de grosses dépenses.

L'administration centrale avec ses palatins, de rangs divers, entretenus par le roi étaient pour lui une source de dépenses. Mais il ne faut pas oublier que le roi avait l'habitude de se transporter de villa en villa pour consommer successivement au cours de l'année les ressources de ses différentes villas.

En dehors de cela, il n'y a pas d'autres organismes d'Etat.

L'Eglise avait ses ressources à elle et elle n'était pas entretenue par l'Etat. Elle se chargeait même de certaines dépenses publiques, par exemple des écoles, des oeuvres d'assistance ou d'hospitalité et de certains travaux d'utilité publique : la plupart des ponts, pendant la période franque, ont été construits ou entretenus aux frais de l'autorité ecclésiastique.

L'entretien des routes, construites à l'époque romaine, était assuré à l'aide de corvées. Par conséquent, là aussi, pas de dépenses.

Dans ces conditions, on peut se demander comment il se fait que nous soyons tout de même arrivés à une ruine financière au cours du VIIIème siècle.

B. - Comment cette organisation financière finit-elle par s'effondrer à partir du VIIIème siècle?

L'effondrement financier est la conséquence de plusieurs causes.

Il semble bien que la disparition du grand commerce maritime par suite des conquêtes arabes et du développement de la piraterie en Méditerranée provoqua une grave crise économique et une très grande diminution du rendement des impôts.

Source : BIU Cujas

Il est bien certain aussi que l'apparition d'une cavalerie armée de la broigne obligea la royauté à de grosses dépenses militaires et l'obligea à abandonner à des vassi pour leur permettre de s'équiper la jouissance de presque toutes ses villas. Ceci entraîna donc tout à la fois une augmentation des dépenses et une diminution des recettes.

Mais la principale cause de la crise réside ailleurs.

La perte de la notion d'Etat et ses conséquences : Nous sommes à une époque où l'idée d'organisation étatique disparaît. On perd la notion qu'on a des devoirs vis-à-vis de l'Etat et que l'Etat peut avoir des droits vis-à-vis des citoyens. Cette notion se perd complètement, totalement, et ceci aura des conséquences très graves.

Dès le début, les Francs ont immédiatement résisté aux tentatives qui auraient pu être faites pour les obliger à payer les impôts romains. Les Francs n'ont presque certainement pas payé la capitatio humana qui pesait sur les personnes. Il est possible qu'ils aient payé la capitatio terrana, ce n'est pas certain non plus; il y a eu tout de suite de leur part une certaine résistance à l'idée de se laisser imposer.

D'autre part, la société gallo-romaine s'était organisée en fait autour des potentes, pour résister aux impositions que l'autorité publique aurait pu demander.

Nous avons donc une population ou qui n'a jamais connu d'impôts ou qui est en résistance contre l'obligation de payer des impôts.

Le roi lui-même est tellement imprégné par le milieu qu'il se demande s'il peut imposer ses sujets.

Il est curieux de voir à ce point de vue certains récits hagiographiques.

Le roi en vient à ne plus se reconnaître le droit d'exiger des impôts nouveaux : Nous savons que le roi Chilpéric avait refait les registres du cens pour imposer davantage les habitants du Limousin; ceux-ci s'étaient insurgés et avaient menacé de tuer l'employé de la chancellerie royale venu pour refaire les registres. Le roi, pour punir cette révolte, fit faire des registres nouveaux et il imposa davantage ses sujets révoltés. A quelque temps de là, il tomba malade et deux de ses enfants moururent.

Source : BIU Cujas

La reine Frédégonde fut convaincue que c'était une punition du ciel, parce que le roi demandait des impôts supérieurs à ceux qui avaient été exigés jusqu'alors.

Quand il y a un tel état d'esprit, les impôts ne peuvent pas augmenter pendant que les besoins augmentent. Nous avons toute une série de capitulaires dans lesquels les rois prennent l'engagement de ne plus jamais exiger des impôts plus élevés que ceux qui avaient été exigés antérieurement.

Le roi finira par considérer qu'il n'a pas le droit d'imposer ses sujets. Il a le droit de leur réclamer les impôts anciens considérés comme des redevances traditionnelles, mais il ne se reconnaît plus et on ne lui reconnaît plus le droit de créer des impôts nouveaux. On appellera consuetudines les redevances traditionnelles, c'est-à-dire les impôts dont le taux est le même depuis longtemps, mais les impôts nouveaux on les appellera des exactiones, on les considérera comme quelque chose qu'on n'a pas le droit de faire. On en arrivera à cette notion que le roi n'a pas le droit d'imposer ses sujets mais qu'il a comme propriétaire privé la possibilité d'exiger d'eux certaines redevances traditionnelles personnelles ou territoriales. L'impôt apparaît comme un élément de la fortune privée du roi et le résultat de ceci c'est qu'on ne pourra pas augmenter les ressources.

Non seulement il devint impossible au roi d'augmenter ses ressources fiscales, mais toute une série de circonstances amenèrent une diminution de ces ressources traditionnelles.

Le roi aliène ses ressources fiscales : Elles vont être diminuées d'abord parce que le roi fera très fréquemment à ses sujets des cadeaux qui consisteront en des remises d'impôts. On fait remise aux églises, ou aux abbayes, de l'obligation de payer le portorium. Il y a des diplômes nombreux qui remettent à de grands propriétaires laïcs ou ecclésiastiques l'obligation de payer les impôts.

Il y aura plus : on fera cadeau à des particuliers du droit de percevoir les impôts sur tel ou tel territoire. C'est ainsi que le census fiscalie de Tours, c'est-à-dire le droit d'exiger la capitatio humana des habitants de Tours, sera donné en cadeau par le roi à l'archevêque de Tours. C'est ainsi que le droit d'imposer les marchands allant aux foires de Saint-Denis sera donné à l'abbaye de Saint-Denis. Par l'octroi des chartes d'immunité on fera

Source : BIU Cujas

cadeau également à de grands personnages du droit de percevoir les impôts sur les habitants de leurs domaines propres ou sur les habitants d'un territoire à eux donné par le roi en bénéfice.

Le résultat de tout ceci, sera que non seulement on ne pourra plus augmenter les consuetudines, mais encore qu'une grande partie d'entre elles sera distribuée à des particuliers et ne restera plus entre les mains du roi.

Un jour les comtes, qui étaient évidemment des agents de perception fiscale, considéreront leur charge comme une propriété personnelle et ils conserveront pour eux les redevances qu'ils pourront tirer de leur comté, ils ne les remettront plus au roi.

Le roi aliène ses villas :

Dans ces conditions, le roi perd à peu près tous les impôts romains, ou même germaniques, et il ne lui reste plus que les villas du fisc. Mais ces villas du fisc elles-mêmes il va les perdre, puisqu'il sera obligé de les donner à des vassi regales ou pour acheter leur fidélité ou pour leur permettre de s'acheter un équipement militaire avec le produit des villas qu'on leur donne.

Pendant un temps, on leur donnera ces villas du fisc en pleine propriété. A l'époque carolingienne on essaiera de ne plus les donner que conditionnellement et viagèrement, qu'à la condition que leurs détenteurs remplissent toutes leurs obligations politiques, civiques et militaires. Mais pratiquement, ils finiront par devenir les maîtres de ces villas et l'autorité royale ne pourra plus ensuite les leur retirer.

Le roi perdra donc la plus grande partie de ses villas et il sera complètement et totalement ruiné. Et quand il n'aura plus rien à donner, ses fidèles se détourneront de lui. Il n'aura plus aucune autorité, aucun pouvoir, la royauté aura pratiquement disparu.

Source : BIU Cujas

****** Chapitre V
******
******
****** LES INSTITUTIONS MILITAIRES
******

Ces institutions militaires ont varié au cours de la période franque. On peut distinguer trois phases successives.

Une première qui correspond à peu près aux 50 premières années qui suivent le règne de Clovis; une deuxième qui correspond à peu près au règne des Mérovingiens, et une troisième qui part de Charles Martel et de l'époque où a été organisée la cavalerie et utilisée la broigne.

A l'origine coexistence d'une organisation franque et romaine.

Pendant la première période, qui va de Clovis jusqu'à quelque cinquante ans après lui, nous avons deux organisations militaires : une organisation d'origine romaine pour les Gallo-Romains, une organisation d'origine franque pour les Germains. Pour les Gallo-Romains, on suit exactement l'organisation qui existait au Bas-Empire, c'est-à-dire que le service militaire est une sorte de charge foncière pesant sur les grands propriétaires qui sont obligés de fournir un nombre de tyronnes ou conscrits proportionné à l'importance du domaine qu'ils possèdent.

Pendant ce temps, les Germains étaient tenus au service suivant un système conforme au droit franc : pour eux le service était une charge personnelle; tous les hommes en âge de porter les armes étaient tenus de servir. Ils devaient se rendre à toutes les convocations royales. Les déserteurs, les insoumis et les fuyards étaient passibles de peines extrêmement sévères. Les Germains considéraient ce devoir militaire comme un droit et ils venaient assez volontiers aux convocations militaires.

Pendant la deuxième période, qui va depuis quelque 50 ans après Clovis jusqu'à Charles Martel et qui

Reproduction interdite
source : BIU cujas

Période antérieure à l'organisation d'une cavalerie : correspond à peu près aux Mérovingiens, le système franc a été étendu à tous. Qu'ils soient Gallo-Romains ou Germains, tous les hommes doivent le service.

Tous les hommes sont mobilisables : Ces hommes étaient convoqués en général par région. Si le roi avait à faire une expédition en Bretagne, il convoquait les hommes de l'Anjou; s'il avait à faire une expédition en Espagne, il convoquait les hommes d'Aquitaine. Mais il pouvait théoriquement convoquer tous les hommes de tout le royaume.

Ces hommes devaient venir avec leurs armes et avec six mois de vivres. Ils venaient sous les ordres des centenarii, au-dessus desquels se trouvaient les comtes, puis les ducs et enfin le roi, qui pouvait se faire remplacer par le maire du palais ou par un des grands domestici du palais royal.

Défaut de cette organisation : Cette organisation militaire était extrêmement défectueuse, parce que ces troupes n'avaient aucune formation, aucune discipline, aucune cohésion.

Les antrustiones : Pratiquement le roi ne pouvait compter que sur ces antrustiones dont nous avons parlé et qui étaient en réalité des soldats de carrière. Ils constituaient le seul élément sérieux de cette armée franque primitive.

Ce système a pu subsister tant mal que bien aussi longtemps qu'il n'y a pas eu besoin d'une cavalerie nombreuse et surtout d'une cavalerie armée de la broigne. A partir de ce moment-là il a fallu réorganiser l'armée.

L'organisation militaire depuis l'apparition de la broigne : Quelle a été l'organisation après l'apparition de cette cavalerie lourde ? On maintint théoriquement l'obligation pour tous les hommes du royaume de répondre à l'herriban du roi. C'est un principe qui sera même conservé pendant la période féodale et qui donnera au roi le droit de ban et d'arrière-ban.

Mais pratiquement, il devenait inutile de convoquer toute l'infanterie; il fallait avoir des hommes arrivant montés sur un cheval d'arme et revêtus d'une broigne, c'est-à-dire d'une de ces tuniques en cuir bouilli renforcées

Source : BIU Cujas

de lames d'acier, qui devaient devenir la cote de mailles des chevaliers du Moyen Âge.

Il y eut alors une difficulté, parce que tous les hommes ne pouvaient pas se payer un cheval et une broigne fort coûteuse. D'où nécessité, même au point de vue militaire, de tenir un registre du cens et un cadastre pour savoir quelles étaient les ressources que ces guerriers pouvaient posséder.

Une fois renseigné sur la fortune de ces mobilisables, et sur les possibilités plus ou moins grandes qu'avait chacun de se procurer un cheval et une broigne, le roi fera ses convocations militaires. Dans le capitulaire appelant les hommes d'armes, s'il s'agit d'une expédition peu importante, il prendra simplement les grands propriétaires ayant plus de 5 manses; si l'expédition exige plus d'hommes, il convoquera aussi les propriétaires de 4, 3 ou 2 manses. Quelquefois il déclarera que des propriétaires ayant deux ou trois manses devront s'entendre pour que l'un d'eux achète un cheval, un autre une broigne, et qu'un troisième parte à l'armée.

Dans ces conditions, le service militaire devient en même temps une charge fiscale, et les hommes qui n'avaient pas cherché à échapper à leurs obligations de service personnel, vont essayer d'échapper à l'obligation de payer les frais d'un cheval et d'une broigne et ils vont essayer d'y échapper par la commendatio.

La commendatio était un contrat par lequel un individu mettait sous la protection d'un autre individu à la fois sa personne physique et ses biens. Les commendati cessaient d'apparaître comme des hommes absolumeht libres et comme ils plaçaient leurs biens sous la protection d'une autre personne, ils cessaient d'apparaître comme propriétaires de leurs biens; ils devenaient tenanciers de terres dont ils avaient été antérieurement les propriétaires. C'est un régime analogue à celui qui s'était introduit au Bas-Empire par le jeu du patronat.

Ces hommes vont, bien entendu, se commander à des personnages aussi influents que possible. Le comte sera donc le patron le plus recherché par les commendati. Il était extrêmement pratique évidemment de se mettre sous sa protection, puisque c'était lui qui était chargé de convoquer les hommes. On s'est également adressé à des fonctionnaires du comte, ou à des hommes influents.

La réaction de la royauté est facile à comprendre. La royauté va prendre immédiatement des mesures pour interdire

Source : BIU Cujas

Les variations de la politique royale, concept de la commendatio

cette commendatio. Nous aurons tout une série de capitulaires qui se préoccuperont d'interdire la pratique de cette commendatio, qui avait pour résultat une évasion fiscale et militaire. Au surplus, les missi dominici ont eu parmi leurs attributions les plus importantes, la surveillance de cette commendatio; ils ont convoqué les hommes pour s'assurer qu'il n'y avait pas de commendationes frauduleuses.

Mais, en même temps qu'on prenait ces mesures, le roi était obligé de se préoccuper d'avoir des hommes d'armes de qualité meilleure que les mobilisés ordinaires. Jadis, on avait eu des antrustions, qui étaient en somme des soldats de carrière. Nous allonsavoir maintenant des vassi regales, qui seront eux aussi, des soldats du roi, perpétuellement à sa disposition, et qui constitueront une armée de métier en face d'hommes qui n'ont pas de formation militaire.

Le roi prendra l'habitude de donner à ces vassi regales non plus seulement des soldes ou des avantages en nature, mais des terres en bénéfice. On leur abandonnera la jouissance de quelques villas du roi, ou de terres prises à l'Eglise.

Puis la royauté va brusquement changer d'attitude; les premiers Carolingiens se sentant assez forts pour imposer leur volonté aux comtes surveillés par les missi et aux personnages les plus puissants, au lieu d'interdire la commendatio, vont la recommander.

Un capitulaire de 843 fera une obligation juridique à tous les hommes libres de se placer sous la protection d'un autre homme libre plus puissant auquel le roi donnera des terres en bénéfice avec menace de lui retirer ces bénéfices s'il ne répond pas à tous ses ordres de mobilisation en amenant avec lui ses commendati. Nous arrivons ainsi à une union des deux institutions de la commendatio et du bénéfice, le retrait du bénéfice devenant la sanction de l'inexécution des obligations du bénéficiaire.

Ce régime aura d'abord des résultats très favorables. Les hommes ainsi encadrés par des personnages de rang supérieur menacés de perdre leurs bénéfices répondront régulièrement aux convocations du roi. Mais, progressivement, les hommes ayant reçu des bénéfices se considéreront comme les propriétaires de ces bénéfices. Il arrivera petit à petit une époque où il deviendra impossible de reprendre à quelqu'un le bénéfice qu'il aura reçu, absolument comme il deviendra impossible de reprendre à un comte la fonction comtale qui lui aura été donnée.

Source : BIU Cujas

Ce sera alors un régime d'anarchie complète ou plus exactement de complète paralysie de l'autorité centrale. Il n'y aura plus qu'une seule autorité sociale agissante, celle agissante des petits seigneurs ayant autour d'eux quelques commendati ou vassaux complètement à leur disposition. Ces petits seigneurs construiront des châteaux forts et deviendront les barons quasi indépendants du Moyen Âge.

Voilà comment ce régime d'organisation militaire, qui tendit d'abord à renforcer l'armée royale, eut pour résultat final de préparer la féodalité et la destruction de toute armée nationale.

Cependant, - et ceci est très important à noter - l'idée que le roi peut en cas de péril national appeler tous les hommes valides du royaume ne se perdra pas. Le roi capétien recommencera un jour à utiliser ce droit et ce sera un des moyens qu'il emploiera pour restaurer la puissance royale.

Source : BIU Cujas

******
******
******
******
******

Titre IV

LES INSTITUTIONS FRANQUES DE DROIT PRIVE

Ce titre sera divisé en 2 chapitres (1):

Chapitre I - La condition des personnes,
Chapitre II - La condition des terres.

******
******
******
******
******

Chapitre I

LA CONDITION DES PERSONNES

Durant la période franque la condition des personnes a été déterminée tout à la fois par leur race et par leur statut juridique à l'intérieur de leur race.

De plus cette condition, sous l'action de facteurs économiques, s'est profondement modifiée.

Ce chapitre sera donc divisé en trois sections :

Section I - Les différences de race
Section II - Les différences de statut juridique
Section III - Les transformations apportées au statut originaire des personnes à la fin de la période franque.

(1) Je ne traiterai ici ni l'organisation familiale, ni le régime des biens durant la période franque, parce que je compte, à la fin de l'année, donner un exposé d'ensemble de l'organisation familiale et du régime des biens pendant toute la durée de l'ancienne France.

Source : BIU Cujas

****** Section I
******
****** Les différences de race
******

En vertu du système de la personnalité des lois chaque homme vivait et était jugé conformément à sa loi d'origine. Cette question, fort importante, a déjà été vue; je n'y reviens pas.

Je signale seulement un point très controversé et dont je n'ai pas encore parlé.

Le Franc vainqueur a-t-il eu une situation supérieure ? : Les hommes de races différentes vivaient-ils sur un pied d'égalité ? Le Franc vainqueur ne se trouvait-il pas dans une situation supérieure par rapport au Burgonde et au Wisigoth vaincus par Clovis ou par rapport au Gallo-Romain qui était lui aussi une manière de vaincu ?

En faveur de cette thèse de la supériorité du Franc, on peut se servir de certains textes de la Loi Salique disant qu'en cas de meurtre le wergeld dû pour la mort d'un Franc était de 200 sous d'or, cependant que le wergeld dû pour le meurtre d'un Gallo-Romain était seulement de 100 sous d'or. Il y a du reste un texte de la Loi Ripuaire qui est encore plus favorable à cette thèse. Le Titre 36 de cette Loi Ripuaire dit: si quelque Ripuaire tue un Franc, qu'il soit jugé coupable de 200 sous d'or; si un Ripuaire tue un Burgonde, "culpabilis judicatur", qu'il soit jugé coupable de 160 sous d'or; si un Ripuaire tue un Gallo-Romain "multetur" qu'il soit condamné à une amende de 100 sous d'or. Le texte dit encore : si un Ripuaire tue un Alaman, un Frison, un Bavarois, etc.. qu'il soit jugé coupable de 160 sous d'or.

De ce texte faut-il conclure qu'il y a eu une hiérarchie entre les races, et que le Franc vainqueur est supérieur aux Burgondes, Gallo-Romains ou Alamans vaincus ? C'est peut-être vrai, mais ce n'est pas aussi évident qu'il pourrait sembler au premier abord.

Dans le wergeld il y a deux éléments : le fredus et la faida. Le fredus, c'est l'amende due à l'autorité publique pour trouble à l'ordre public, qui représente un tiers du total, et la faida, c'est la composition pécuniaire due

Source : BIU Cujas

à la famille de la victime et qui représente les deux tiers. Or, il est incontestable que, pour tous les Germains, qu'ils soient Francs, Burgondes, Frisons ou Bavarois, on devait, dans le wergeld, payer le fredus au roi et la faida à la famille. Mais, lorsqu'il s'agissait d'un Gallo-Romain, comme le système de la vengeance privée n'existait plus depuis des siècles chez les Gallo-Romains, ce qui était dû, c'était uniquement le fredus, c'est-à-dire l'amende due à l'autorité publique, car il n'y avait pas de composition pécuniaire à payer à la famille de la victime. C'est ce qui explique la formule "multetur" au lieu de la formule "culpabilis judicatur". Mais ceci devient très embarrassant, car ceci nous amènerait à conclure que le fredus dû pour le meurtre d'un Gallo-Romain étant le plus élevé, un Gallo-Romain était privilégié, non seulement par rapport au Burgonde mais même par rapport au Franc, ce qui serait assez étonnant. Il faut simplement reconnaître que sur cette question importante, qui a une portée à la fois juridique et historique, nous ne pouvons pas arriver à une conclusion certaine. Il y a eu des théories nombreuses, mais pas une n'est arrivée à donner une réponse évidemment satisfaisante à cette question pourtant fort importante.

Section II

Les différences de statut juridique

A l'époque franque, les hommes, qu'ils fussent Gallo-Romains ou Germains, pouvaient se trouver dans trois statuts juridiques différents. Ils pouvaient être des esclaves; des semi-libres; des ingénus ou hommes pleinement libres.

A. - Les esclaves.

Le statut des esclaves durant la période franque, qu'ils appartinssent à des maîtres gallo-romains ou germains, était assez semblable. Il rappelait dans ses grandes lignes celui de l'ancien esclave romain qu'on vous décrira au cours de droit romain.

Comme lui il était une chose que son maître pouvait vendre, faire travailler et corriger à son gré. L'esclave ne pouvait pas contracter de mariage valable en droit et le maître pouvait le séparer de sa femme et de ses enfants. L'esclave n'avait pas non plus de patrimoine et si son maître lui laissait en fait, à titre de pécule, la disposition

Source : BIU Cujas

de quelques biens, il pouvait toujours en droit lui reprendre ce pécule.

Sous l'action de l'Eglise, la situation de l'esclave s'améliora sensiblement au cours de la période franque.

Partant de cette idée que l'esclave est une personne, que toute personne a des devoirs absolus et que ipso facto toute personne a le droit et la liberté imprescriptible d'accomplir ses devoirs, l'Eglise en est arrivée à proclamer l'existence au profit de l'esclave de droits et de libertés imprescriptibles. Elle a proclamé que l'esclave avait le devoir d'observer le repos dominical et elle a interdit au maître sous peine d'excommunication de le faire travailler le dimanche. Elle a également reconnu la validité du mariage des esclaves et elle a interdit aux maîtres sous peine d'excommunication de séparer les membres d'une famille servile.

B. - Les semi-libres

Il y a eu beaucoup de variétés de semi-libres, mais les deux plus importantes sont celles des colons et des affranchis.

Les colons - Le colonat est une institution romaine dont nous avons signalé l'existence dans l'étude consacrée à la civilisation romaine.

Nous avons dit que l'institution avait été créée par les empereurs afin d'assurer la culture du sol et que le colon était à la fois un homme libre et un servus glebae.

Homme libre il contractait un mariage valable, possédait un patrimoine dont il avait la libre disposition et qu'il pouvait aliéner ou transmettre à ses héritiers. Enfin il pouvait ester en justice.

Servus glebae il ne pouvait ni quitter de son gré le fonds qu'il cultivait ni non plus en être arraché par la volonté de son maître. Il était comme un accessoire du fonds et le maître qui vendait le fonds, vendait ipso facto le colon attaché à ce fonds.

La femme libre qui épousait un colon devenait colona, de même que l'homme libre qui épousait une colona devenait colon. Les enfants nés de parents colons devenaient eux-mêmes des colons et restaient attachés à la terre sur laquelle ils étaient nés.

Les affranchis - L'affranchi est un esclave auquel son maître a rendu la liberté à condition qu'il reste tenu vis-à-vis de lui de certaines obligations.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

L'affranchi est donc un homme libre, mais un homme libre qui doit à son ancien maître le respect et certaines prestations en travail ou en argent.

Dans le droit romain classique le fils de l'affranchi n'était plus tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'ancien maître de son père; il devenait un homme pleinement libre, un ingénu.

En droit franc on admit au contraire que la descendance d'un affranchi resterait indéfiniment tenue aux obligations de son auteur vis-à-vis du maître ou de la descendance du maître qui l'avait affranchi. Le statut d'affranchi ne fut donc plus comme à Rome celui d'un individu, mais celui de toute une lignée.

Comme en fait le maître qui affranchissait un esclave, imposait généralement à cet ancien esclave des obligations correspondant à celles qui pesaient sur les colons, les statuts de colon et d'affranchi tendirent à se confondre.

C. - Les ingénus

Les ingénus étaient les hommes pleinement libres de toutes les races.

Ces hommes étaient tous égaux en droit. Si les premiers Germains et si les Romains de l'époque impériale avaient eu une noblesse, cette noblesse avait disparu à l'époque franque.

Cependant parmi ces ingénus, on pouvait distinguer comme deux classes privilégiées : les clercs et les "miserabiles personae" protégés par l'Eglise puis les personnes placées sous la protection spéciale du roi.

Outre les clercs c'est-à-dire les hommes ayant reçu tout ou partie du sacrement de l'ordre, l'Eglise avait pris sous sa spéciale protection : les veuves, les orphelins, certaines catégories d'affranchis et les oblats qui s'étaient volontairement donnés à une église pour être protégés par elle.

Toutes ces personnes étaient généralement dispensées du service militaire et des obligations fiscales; elles étaient justiciables des juridictions ecclésiastiques et elles avaient généralement droit au triple wergeld.

La situation des hommes placés sous la protection du roi ressemblait à celle des clercs. Cette classe comprenait, outre les fonctionnaires, tous les hommes qui s'étaient liés au roi par un serment spécial de fidélité et tous ceux qu'il avait pris sous sa spéciale protection. Tous ces hommes étaient justiciables du seul tribunal du roi et tous avaient droit au triple wergeld, c'est-à-dire

Source : BIU Cujas

que, s'ils étaient victimes d'un attentat, l'agresseur était tenu de verser un wergeld égal au triple de celui qu'il aurait dû verser si la victime ne s'était pas trouvée sous la mainbourg du roi.

****** Section III

******

****** Les transformations apportées à la condition

****** des personnes

A la fin de la période franque la société s'oriente vers la constitution, en dehors des clercs, de deux classes de personnes : une classe inférieure composée des hommes ayant une activité exclusivement économique et une classe supérieure composée des hommes ayant une activité exclusivement politique et militaire.

La classe inférieure : La classe inférieure comprenait tout à la fois les anciens semi-libres colons ou affranchis dont la situation n'a pas varié; puis des anciens esclaves dont la situation s'est élevée jusqu'à s'aligner sur celle des semi-libres; puis enfin d'anciens hommes libres dont la situation s'est abaissée jusqu'à s'aligner sur celle des semi-libres.

L'ascension des esclaves n'a rien de surprenant. Durant la période franque les esclaves employés aux travaux domestiques ou ministériels ont presque disparu. Seuls les esclaves ouvriers agricoles ont subsisté et presque tous sont devenus des servi casati. En d'autres termes presque tous ont reçu du maître une manse servile comprenant une casa ou maison qu'ils purent habiter avec leur famille et un lopin de terre qu'ils purent librement cultiver eux et leur famille à condition de fournir certaines prestations en argent ou en nature et à condition de fournir aussi au maître des journées de travail ou corvées. Les esclaves chasés sont donc devenus des entrepreneurs dans le sens économique du mot et pratiquement leur situation est devenue à peu près la même que celle des colons.

L'abaissement d'une fraction importante d'hommes d'abord juridiquement libres s'explique tout aussi aisément.

Beaucoup d'hommes libres demandèrent et obtinrent la concession d'une tenure coloniaire ou servile qui leur fut concédée à la condition qu'ils exécutent les obligations et prestations jadis exigées du tenancier colon ou serf et que, par conséquent, ils se placent pratiquement dans la situation d'un colon ou d'un serf.

Source : BIU Cujas

D'autres fois des hommes libres demandèrent et obtinrent d'un grand propriétaire qu'il leur concède à titre précaire la jouissance d'un fonds de terre contre remise de certaines prestations en nature, en argent ou en travail. Ces hommes restaient libres en droit, mais ils se plaçaient en fait dans une situation économique assez voisine de celle des colons ou des servi casati.

Souvent aussi des hommes libres se firent commendati. Or parmi ces commendati il y eut deux classes d'hommes bien différentes. Il y eut des hommes d'un rang assez élevé qui en se commandant s'engagèrent simplement à suivre leur seigneur à la guerre et qui firent souche de vassaux nobles.

Mais il y en eut d'autres très misérables qui en se commendant durent se soumettre à l'arbitraire du maître et firent souche de vilains et de serfs. Le contrat de commendatio de ces hommes était, d'après Marculf, rédigé en ces termes : "Parce que je ne possède ni de quoi me vêtir, ni de quoi me nourrir, ni de quoi me loger, je me mets sous votre protection, je prends l'engagement d'exécuter tous les ordres compatibles avec le statut d'homme libre que vous pourrez me donner; je prends l'engagement de vous obéir en tous points et de rester sous votre dépendance toute ma vie durant".

L'homme ainsi commendé recevait généralement en échange une tenure précaire, mais il la recevait évidemment à des conditions très dures et qui le plaçaient dans une situation très voisine de celle des colons, des affranchis et des servi casati.

On s'explique que par ce double courant qui élevait les esclaves au rang de colon et abaissait une importante fraction d'hommes libres à ce même rang de colon, nous ayons eu à la fin de la période franque une classe nombreuse d'hommes aux statuts juridiques originaires fort divers mais occupant tous la même situation économique. Ce sont ces hommes qui nous donneront les serfs et les vilains de la période féodale.

La classe supérieure : En même temps qu'il se formera une classe d'hommes inférieurs n'ayant qu'une activité purement économique, il se formera une classe d'hommes supérieurs ayant une activité à la fois politique et militaire.

Cette classe sera constituée par les ducs, comtes, vicomtes ou viguiers qui auront réussi à rendre leurs charges héréditaires; par les vassi regales qui avaient reçu du roi

Source : BIU Cujas

des chartes d'immunité. Elle comprendra également certains commendati de rang supérieur qui, contre jouissance d'une terre ou contre remise de certaines prestations mobilières, auront promis aux personnages ci-dessus énumérés de les suivre à la guerre. Ces hommes qu'on appellera bientôt des vassaux auront eux aussi une activité purement politique et militaire. Eux aussi appartiendront à la noblesse.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LA CONDITION DES TERRES

Cette question est à la fois importante et délicate.

Nous nous efforcerons de rappeler d'abord ce que fut le régime foncier romain; nous indiquerons ensuite comment le régime foncier de la société franque s'en est progressivement écarté; nous parlerons enfin du bénéfice et de la précaire d'où devaient sortir les deux formes de tenures qui caractériseront le régime féodal.

Le régime foncier du Bas-Empire : A l'époque du Bas-Empire nous avons connu un régime de grande propriété quasi-seigneurial; mais régime dans lequel le droit de propriété n'était pas démembré.

Il y eut alors un régime de grande propriété. La plus grande partie des terres appartenait à de riches propriétaires possesseurs de grands domaines. Les grandes villas romaines couvraient un espace correspondant à peu près à la superficie de nos communes modernes. Sur ce grand domaine on distinguait, outre la villa ou maison d'habitation du maître, le mansus indominicatus, c'est-à-dire la partie du domaine que le maître exploitait directement grâce au travail de ses ouvriers libres ou esclaves; puis les manses concédés, c'est-à-dire les tenures dont le maître abandonnait, contre remise de prestations diverses, l'exploitation à des tenanciers libres, semi-libres ou esclaves.

Le régime de grande propriété était en même temps un régime quasi seigneurial en ce sens que le potens possesseur de la villa s'était arrogé des droits sur les humiliores habitant le domaine. Bien souvent il exigeait d'eux les prestations jadis exigées par le fisc; il exerçait sur eux une sorte de police.

Néanmoins ce régime romain de grande propriété quasi-seigneurial ne constituait nullement un régime féodal, car au Bas-Empire, le droit de propriété n'était pas divisé.

Source : BIU Cujas

Le potens propriétaire de la villa possédait seul, privativement et sans partage, la jouissance et la propriété de sa villa. Il jouissait seul du mansus indominicatus et il conservait en droit la pleine propriété de ses manses concédés, car les tenanciers pouvaient toujours être chassés, soit à l'arrivée du terme de la concession, soit même avant l'arrivée de ce terme, en cas d'inexécution des conventions, soit même simplement à tout moment au gré du maître.

Les transformations. La période franque

Au cours de la période franque ce régime foncier se modifiera.

Certes le régime de grande propriété persistera. Nous aurons toujours de grands domaines, les mêmes grands domaines, et non seulement le régime seigneurial ne disparaîtra pas, mais il ira encore en s'accentuant et en se renforçant.

Par le jeu des chartes d'immunité , les détenteurs de grands domaines obtiendront le droit d'exiger les anciennes prestations fiscales et le droit de juger tous les habitants du domaine. Grâce aux commendati armés qu'on appellera bientôt des vassaux ils disposeront d'une force militaire qui placera tous les manants sous leur pleine et exclusive autorité.

Les détenteurs de grands domaines deviendront donc, bien plus encore que les anciens potentes romains, de véritables chefs politiques disposant des droits régaliens.

Mais il est un point, et un point d'une importance capitale, sur lequel la condition des terres va se transformer.

Jadis le droit de propriété n'était pas divisé. Jadis toujours le potens avait la pleine et exclusive jouissance de son mansus indominicatus; jadis le potens avait la pleine et exclusive propriété de ses manses concédés.

Maintenant il n'en sera plus toujours de même.

Sans doute il existera encore des propriétaires à l'ancienne mode, des alleutiers qui conserveront la pleine et entière propriété de leurs terres, mais très fréquemment le roi ou même de grands propriétaires abandonneront la jouissance de leurs "mansus indominicatus" et le droit aux prestations dues par les tenanciers des mansus concédés à des fidèles ou à des commendati de rang supérieur, à condition que ceux-ci leur jurent fidélité et les suivent à la guerre. Ces terres ainsi concédées à charge de fidélité et à charge de services militaires s'appelleront, pendant la période franque, des bénéfices, en attendant de s'appeler des fiefs pendant la période féodale.

Source : BIU Cujas

Sur ces terres en bénéfice pèseront désormais, au lieu du droit de propriété unique et exclusif de jadis, comme deux faisceaux de droits réels. Il y aura les droits du concédant qui, en vertu de sa concession même, pourra exiger du bénéficiaire certaines obligations de fidélité et de services politiques ou militaires. Il y aura également sur ce même sol les droits réels du concessionnaire, qui acquerra la jouissance des fruits de ce sol. Nous aurons donc sur ce même sol deux séries de droits réels, ceux du concédant et ceux du concessionnaire et il n'existera plus sur cette terre de droit de propriété dans le sens étymologique du mot, dans le sens romain et moderne du mot.

Ce n'est pas tout. Certains tenanciers modestes auxquels de grands propriétaires avaient concédé à titre purement précaire certains manses concédés, arriveront à s'enraciner au sol, eux et leurs descendants. Ils s'enracineront si bien qu'ils acquerront eux aussi des droits réels sur le sol et nous assisterons ici aussi à un démembrement du droit de propriété. Nous aurons sur ce même sol le droit du concédant qui à raison même de son ancienne concession pourra indéfiniment exiger de tous les concessionnaires successifs certaines prestations en argent, en nature et en travail. Mais nous aurons en même temps sur le même sol les droits réels du tenancier concessionnaire qui pourra indéfiniment conserver ou transmettre la jouissance de ce sol.

Nous avons donc à la fin de la période franque trois types distincts de terres, trois conditions des terres : les alleux qui sont la propriété pleine et entière d'une seule personne, les bénéfices sur lesquels pèsent les droits réels du seigneur concédant et ceux du bénéficiaire concessionnaire; les tenures à précaire sur lesquelles pèsent les droits réels du concédant et ceux du concessionnaire.

Il est inutile de m'étendre ici sur le régime des alleux puisqu'il est exactement celui de la propriété romaine et moderne; par contre il convient de donner quelques indications sur le bénéfice d'abord, sur la précaire ensuite.

Le bénéfice : Le bénéfice ou beneficium veut dire étymologiquement bienfait, cadeau.

La pratique du cadeau est extrêmement ancienne. Elle remonte aux tout premiers Mérovingiens. Mais il semble - ce n'est pas une certitude - que les premiers Mérovingiens aient donné à leurs fidèles des villas en pleine et définitive propriété.

Source : BIU Cujas

Cette pratique présentait le double inconvénient de ruiner le fisc et de ne pas assurer la fidélité de l'optimate qui, une fois nanti, réclamait autre chose ou se détachait du roi.

Date d'apparition :

Aussi les Pépinides et les Carolingiens abandonnèrent-ils cette méthode.

Au lieu de faire des donations en pleine propriété ils ne firent plus que des donations temporaires et conditionnelles. Ils donnèrent à leurs fidèles la jouissance d'une villa, mais pour une durée qui ne pouvait excéder ni la vie du roi concédant, ni la vie du fidèle concessionnaire. Au moment du décès de l'un ou de l'autre la villa rentrait dans le domaine royal et le roi ou son successeur pouvait à nouveau en disposer.

De plus cette jouissance était conditionnelle et si le concessionnaire manquait à la fidélité ou ne remplissait pas ses obligations militaires le roi reprenait le bénéfice.

Très vite on en arriva à toujours rendre au fils du bénéficiaire décédé le bénéfice de son père, et très vite en face des droits du concédant s'affirmèrent les droits réels du concessionnaire sur le sol constitué en bénéfice.

Origine juridique :

On se demande quelle est l'origine de ce concept juridique du bénéfice, de ce concept des deux faisceaux distincts de droits réels pesant sur le même sol, l'un au profit du concédant, l'autre au profit du concessionnaire.

Je ne tiendrais pas pour impossible que ce concept se soit dégagé empiriquement par le seul fait que le concédant d'une part a entendu ne plus abandonner comme jadis la pleine propriété de sa terre au concessionnaire et que le concessionnaire, d'autre part, a réussi à s'agripper sur ce sol.

Les concessions de villas aux comtes :

Certains historiens pensent que le concept de tenure en bénéfice se serait dégagé à l'occasion des villas données en jouissance aux comtes. Les villas restaient théoriquement dans le domaine du roi, mais quand les comtes rendirent leurs charges héréditaires, ils acquirent ipso facto des droits réels héréditaires sur ces villas.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

La praecaria sub verbo regis :

La plupart des historiens pensent que le concept de tenure en bénéfice, s'est dégagé à l'occasion des sécularisations des terres d'Eglise.

Afin d'avoir constamment à sa disposition des hommes ayant les ressources nécessaires pour acquérir une broigne, Charles Martel remit à certains fidèles des terres d'Eglise. Naturellement l'Eglise protesta, mais Pépin le Bref arriva à un accord. Par le capitulaire d'Héristal de 779 il fit du paiement de la dîme à l'Eglise une obligation légale et en même temps il décida qu'il pourrait dorénavant disposer des terres d'Eglise sécularisées à la condition que les vassi regales auxquels il les remettait paient à l'Eglise un cens recognitif. Le cens recognitif avait une valeur économique presque nulle, mais il impliquait reconnaissance du droit théorique de propriété de l'Eglise.

Il est bien certain que par ce mécanisme on est arrivé à démembrer le droit de propriété. Par ce mécanisme nous avons sur le même sol le droit purement théorique de l'Eglise, le droit du roi qui dispose de la terre, et le droit du vassal qui, contre prestations de services militaires, obtient la jouissance de ce même sol.

Quoi qu'il en soit de l'origine du concept, une chose est certaine : la tenure en bénéfice est une terre sur laquelle pèsent tout à la fois les droits réels du concédant qui, en vertu de sa concession, peut exiger certains services, et les droits réels du concessionnaire, qui obtient la jouissance de cette terre.

Extension de la tenure en bénéfice :

La tenure en bénéfice a pris à la fin de la période franque une très grande extension.

Pendant un temps seul le roi a remis des villas en bénéfice à des vassi regales.

A la fin de la période franque, par suite de l'insécurité provoquée par les invasions normandes, des grands propriétaires alleutiers ont cherché à grouper autour d'eux des commendati de rang supérieur capables de combattre sous leurs ordres.

A ces commendati de rang supérieur qu'on appellera bientôt des vassaux ils ont donné parfois de simples prestations mobilières, mais ils ont parfois aussi donné en bénéfice la jouissance d'une partie de leurs alleux.

Parfois même des vassi regales, pour s'assurer le recrutement et l'entretien de commendati, ont concédé à certains

Source : BIU Cujas

d'entre eux la jouissance en bénéfice d'une partie du bénéfice qu'eux-mêmes avaient reçu du roi.

Nous allons donc avoir cette fois sur le même sol : 1) les droits réels du roi concédant; 2) les droits réels du vassus premier bénéficiaire; 3) les droits réels du commendatus de ce vassus, arrière bénéficiaire.

Il se produira même autre chose. On verra parfois un moyen propriétaire assez riche pour s'armer de la broigne, mais trop pauvre pour grouper des commendati, s'adresser à un grand alleutier ou à un grand vassus regalis. Il reconnaîtra un droit de propriété supérieure sur sa terre à ce haut personnage et il promettra de le suivre à la guerre à la condition qu'en échange ce dernier lui remette sa terre en bénéfice et lui promette de le défendre en cas d'attaque.

On s'explique que dans un tel milieu la tenure en bénéfice ait pris une très grande extension et que le nombre des alleux ait considérablement diminué.

La tenure à précaire.

En même temps que s'est développée la tenure en bénéfice et que s'est affirmé le droit réel du bénéficiaire sur la terre concédée en bénéfice, se sont affirmés les droits des tenanciers modestes sur les manses concédés.

Ceci s'est produit par le jeu de la précaire.

La tenure à précaire était réalisée par la remise de la jouissance d'un lopin de terre à un homme libre de condition modeste par le détenteur d'un alleu ou d'un bénéfice. L'opération était réalisée par un échange de lettres.

L'homme libre de rang modeste qui désirait recevoir la jouissance d'une terre écrivait une épistola precaria, ou lettre de prière dans laquelle il demandait au haut personnage de vouloir bien lui concéder à titre précaire conditionnel et temporaire telle terre dont il indiquait la composition. Cette lettre était conservée par le seigneur concédant et servait à prouver son droit de propriété sur le sol.

Mais en échange le concédant envoyait au concessionnaire une épistola praestitaria, dans laquelle il indiquait les termes et conditions mises à la concession. Cette lettre était conservée par le concessionnaire dont elle servait à établir le droit aux services et redevances.

Les conditions mises à la concession pouvaient varier.

Elles comportaient toujours un cens recognitif qui consistait en une somme d'argent. Ce sens avait généralement tout à la fois une valeur économique et juridique en

Source : BIU Cujas

ce sens qu'il représentait tout à la fois le loyer de la terre concédée et une reconnaissance symbolique du droit de propriété du seigneur concédant. Mais parfois des seigneurs ecclésiastiques firent des concessions à précaire à des pauvres gens ou à de vieux serviteurs dans un but de libéralité. Dans ce cas un cens recognitif était quand même exigé, mais ce sens ..... était très faible; il perdait toute valeur économique et il n'avait plus d'autre but que de marquer la reconnaissance juridique du droit de propriété du seigneur concédant.

Les conditions mises à la jouissance d'une tenure à précaire.

En dehors du cens le concessionnaire pouvait devoir des redevances en argent, en nature ou en travail.

Si un précariste ne payait pas les redevances ou le cens recognitif, il était puni par la perte de la jouissance de la terre qui lui avait été concédée et, en plus, il devait payer une amende. Telles étaient généralement les conditions mises à la jouissance.

La durée de la jouissance d'une tenure à précaire.

Cette jouissance, d'autre part, avait des termes, elle n'était pas indéfinie. Au début de la période franque, ces concessions ont été faites pour une durée de cinq ans. Au bout de cinq ans, la concession cessait et le propriétaire redevenait plein et libre propriétaire de la tenure. Puis on a pris l'habitude de considérer qu'un simple échange de lettres ou de paroles suffisait pour prolonger la concession précaire pendant cinq années nouvelles. Puis on a admis que ces concessions à précaire pouvaient se renouveler par tacite reconduction.

La consolidation des droits du précariste

On en est arrivé à considérer que ces concessions à précaire étaient faites non plus seulement pour cinq ans, mais pour toute la vie du concessionnaire. On a été plus loin encore, on a admis que lorsque quelqu'un recevait une tenure à précaire, il la recevait valablement pour trois générations. Nous avons des quantités de chartes, en particulier du chapitre de Paris, qui font de ces concessions à précaire pour trois générations.

On a fini par admettre qu'elles étaient indéfiniment transmissibles en ligne directe. On a été plus loin encore et on a admis qu'elles pouvaient être transmissibles en ligne collatérale.

Source : BIU Cujas

Nous arrivons donc à un véritable droit réel du précariste sur le fonds. Ce précariste a, à l'époque de Charlemagne, une tenure dite "tenure en main ferme", car il peut la conserver.

Nous arrivons ainsi à quelque chose de singulièrement différent de ce qui existait à l'origine. Nous avons maintenant des précaristes qui ont un droit réel sur la tenure.

Ce phénomène s'explique par cette habitude qu'on avait alors de rendre toutes les situations héréditaires; il s'explique plus encore par la fréquence du praecaria remuneratoria.

Il est arrivé très souvent en effet qu'un homme libre de condition modeste et propriétaire d'un lopin de terre, s'adresse à un haut personnage laïque ou ecclésiastique, propriétaire d'un alleu ou détenteur d'un bénéfice, et lui dise : "je vous remets la propriété de ma terre, mais à la condition que vous me remettiez, à titre de praecaria remuneratoria, la jouissance tout à la fois du lopin de terre dont j'étais propriétaire et d'un autre lopin de terre dont vous êtes vous propriétaire".

Cette opération était avantageuse pour le haut seigneur dont elle augmentait le domaine et pour l'homme libre modeste qui avait dorénavant la jouissance de deux lopins de terre au lieu d'un.

Juridiquement la praecaria remuneratoria était soumise au même régime que la praecaria ordinaire; juridiquement le détenteur d'une praecaria remuneratoria n'avait sur sa terre qu'une jouissance temporaire et conditionnelle.

Mais moralement il était impossible de retirer à un tel précariste la jouissance de sa terre. Sa jouissance est donc devenue perpétuelle, elle est devenue ce qu'on a appelé une tenure en main ferme.

Mais comme le statut des praecaria praestitaria était le même que celui des praecaria remuneratoria; mais comme un jour on en est arrivé à ne plus savoir si telle praecaria avait été originairement praestitaria ou remuneratoria, toutes sont devenues transmissibles aux héritiers; sur toutes les tenanciers ont fini par avoir des droits réels.

Bien plus, les droits réels reconnus aux précaristes ont fini par être plus ou moins vite et plus ou moins totalement reconnus à tous les détenteurs de manses concédés.

Nous sommes arrivés ainsi à avoir sur le même sol un nouveau faisceau de droits réels : ceux du seigneur concédant alleutier ou bénéficiaire et ceux du modeste concessionnaire précariste ou détenteur à un titre quelconque.

Nous en sommes donc arrivés à un régime foncier assez compliqué.

Source : BIU Cujas

Nous en sommes arrivés à avoir sur le même sol : le droit du roi ou de l'alleutier concédant; le droit du vassus ou du bénéficiaire et le droit du précariste ou du tenancier assimilé à un précariste.

Il est intéressant de noter que cette condition des terres correspond à la condition des personnes.

De même que nous avons de grands alleutiers, des comtes, des vassi regales ou des commendati supériores qui constituent la classe supérieure et vont donner la noblesse, nous avons des terres allodiales ou des terres données en bénéfice et qu'on appellera bientôt des fiefs.

De même que nous avons des hommes de rang inférieur qui vont nous donner les vilains et des serfs, nous avons des tenures à précaire ou d'anciens manses concédés qui vont nous donner les censives du Moyen-Age.

Il est indispensable de bien connaître cette question de la condition des personnes et de la condition des terres et de l'interférence de la condition des personnes et des terres pendant la période franque pour comprendre ce que sera la féodalité.

Source : BIU Cujas

LIVRE II

******
******
******
******
******
******
******

L A P E R I O D E F E O D A L E

Cette partie du cours sera également divisée en quatre titres :

1° - Introduction historique.
2° - Sources.
3° - Institutions de droit public.
4° - Institutions de droit privé.

Il convient de remarquer que cette division est arbitraire à plusieurs points de vue. D'abord, il n'y a pas, à proprement parler, de période féodale, en ce sens qu'il est impossible de déterminer à quelle date la féodalité est apparue. Elle remonte très certainement à la période des derniers Carolingiens. D'autre part, elle a subsisté jusqu'à la fin de l'ancienne France et n'a été, en principe, supprimée que lors de l'abolition des privilèges féodaux, à la nuit du 4 août 1789. Néanmoins, on peut distinguer, dans notre histoire, une période pendant laquelle la royauté a été extrêmement faible et pendant laquelle la prédominance politique a appartenu aux barons féodaux. Cette période correspond approximativement aux Xème, XIème, XIIème et XIIIème siècles.

Il convient de remarquer aussi qu'il est quelque peu artificiel de parler de féodalité française, car, pendant

Source : BIU Cujas

les quatre siècles envisagés, les frontières politiques de la France n'ont pas correspondu à ses frontières naturelles. L'autorité nominale du roi ne s'exerçait que sur un territoire correspondant approximativement à celui de la France occidentale prévu par le traité de Verdun en 843. De plus à l'intérieur de ce territoire, il existait un grand nombre de régions qui suivaient des institutions féodales différentes. Il y avait d'abord le domaine royal, correspondant approximativement au Parisis et à l'Orléanais, puis il y avait la Flandre, la Bourgogne, la Champagne, la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Blaisois, l'Aquitaine, la Gascogne. Tous ces pays avaient des institutions féodales qui différaient les unes des autres et qui souvent différaient plus entre elles qu'avec celles des pays voisins. C'est ainsi, par exemple, que la féodalité normande ressemble plus à la féodalité anglaise qu'à la féodalité gasconne.

Enfin, ma division en quatre titres avec opposition entre institutions de droit public et institutions de droit privé a également quelque chose d'arbitraire, car, pendant cette période, les institutions de droit public et celles de droit privé étaient singulièrement imbriquées les unes dans les autres.

Source : BIU Cujas

TITRE I

******
******
******
******
******
******
******

INTRODUCTION HISTORIQUE

Ainsi que je viens de le dire, la période féodale correspond approximativement aux Xème, XIème, XIIème et XIIIème siècles. Toute cette période se caractérise par l'effacement de l'autorité royale et la prédominance des baronnies féodales. Pendant ces quatre siècles, il ne s'est produit aucun événement historique particulièrement marquant qui puisse permettre de donner à notre exposé des coupures chronologiques bien nettes. Néanmoins,pendant les Xème et XIème siècles, nous avons assisté à un phénomène très net de prédominance de la petite baronnie, puis pendant les XIIème et XIIIème siècles, il y eut une reprise économique et la prédominance politique passa de la petite châtellenie à la grande baronnie, voire même à la royauté.

Nous allons étudier successivement ces deux périodes en 2 chapitres distincts.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

******
******
******
******
******

Chapitre I

LA PERIODE DES Xème ET XIème SIECLES

Cette période correspond aux règnes de Hugues Capet, Robert le Pieux, Henri ler et Philippe ler.

Ces rois n'exercèrent aucun rôle. C'est ainsi que, pendant le règne de Philippe ler, le plus effacé peut-être de tous nos rois, se produisirent deux événements d'une extrême importance auxquels il ne fut en aucune façon mêlé : la conquête de l'Angleterre par Guillaume le conquérant et la première Croisade. Ces deux entreprises s'accomplirent en dehors de lui, sans qu'il y ait été aucunement mêlé.

Nous allons voir quelle a été, pendant cette période, la situation démographique, économique, culturelle, juridique et politique de notre pays.

Situation démographique : Pendant cette période, la situation démographique fut incontestablement extrêmement défavorable. Il est impossible de donner des chiffres, mais il est hors de doute que notre pays fut alors dépeuplé et que de nombreuses régions furent presque désertiques. Il faut sans aucun doute voir là une conséquence des terribles invasions sarrasines, hongroises et normandes, qui se produisirent au cours de la période carolingienne.

Situation économique : La situation économique fut, pendant cette période, désastreuse. Elle fut désastreuse principalement à cause de l'effroyable dépopulation qui sévissait alors. Le résultat de cette crise démographique fut que la culture fut extrêmement embryonnaire et le "rendement à l'hectare" presque nul. Beaucoup de terres furent laissées en friche. De très vastes régions étaient de véritables déserts. Les routes étaient mal entretenues et les communications étaient extrêmement dangereuses, car le

Source : BIU Cujas

pays était infesté à la fois par les loups et par les brigands.

Dans ces conditions, toute vie urbaine était impossible et ce qui subsistait des anciennes cités était devenu des centres agricoles occupés par des hommes qui vivaient exclusivement d'une économie rurale. A l'intérieur même des villes, il y avait même parfois des terrains en culture.

Tout commerce local était impossible et il ne subsistait plus que le grand commerce caravanier. Les marchands se groupaient en gildes ou en hanses. Ils étaient armés et, par groupe, ils circulaient depuis les pays d'Orient - Russie, Byzance, ou Perse - jusqu'à l'extrémité de l'Occident. Ces caravaniers ne pouvaient évidemment transporter que des objets d'une très grande valeur ou d'un très petit poids, et par conséquent, ils faisaient surtout le commerce des bijoux, reliques, soieries, épices et autres objets de luxe venus d'Orient.

En échange, notre pays qui ne produisait rien ne pouvait que donner de la monnaie et, par conséquent, ce commerce, au lieu d'être pour la France une cause d'enrichissement, était en réalité une cause d'appauvrissement, une cause d'hémorragie d'or, et tout ce qui pouvait encore rester de monnaie chez nous disparut au cours de cette période.

N'ayant plus de monnaie, il devint impossible d'entretenir des fonctionnaires à gages et des hommes d'armes payés. Ceci seul suffirait à expliquer la disparition de toute organisation étatique.

Situation culturelle : La situation culturelle, elle aussi, est caractérisée par une extrême régression depuis la période de la renaissance carolingienne.

Aux Xème et XIème siècles, il n'existait plus d'écoles et on ne trouvait plus d'hommes cultivés, si ce n'est à l'intérieur des cloîtres. Quelques moines continuèrent à étudier le latin, à se livrer à l'exégèse des textes sacrés, et à écrire, fort mal du reste, l'histoire de l'Antiquité. Mais c'était là leurs seules activités culturelles. Ils n'avaient même pas l'idée de la recherche scientifique.

Quant aux laïques, leur ignorance était extrême. Les rois et les juges ne parlaient que l'idiome; ils ne connaissaient pas le latin; beaucoup d'entre eux ne savaient pas lire. Et le paradoxal est que pourtant, dans cette période, les diplômes royaux et les actes juridiques furent écrits en latin.

On devine ce que pouvait être dans ces conditions l'état du droit. Des hommes qui ne savaient pas lire et qui ne

Source : BIU Cujas

pouvaient par conséquent pas utiliser d'actes écrits, ne pouvaient juger que d'après des précédents connus d'eux. Nous eûmes donc un droit exclusivement oral et coutumier, un droit qui était fait simplement de l'application des précédents judiciaires. Ce droit était forcément local; les juges ne connaissaient que les précédents de leur propre juridiction et, par conséquent, nous eûmes une extraordinaire prolification des coutumes locales à l'intérieur de la France.

Etat du droit :

De plus ces juges qui jugeaient d'après le précédent ne savaient pas quelle était la valeur de ce précédent. Si, par exemple, par une mesure abusive, un seigneur avait exigé des redevances auxquelles il n'avait pas droit, ces redevances constituaient le précédent et devenaient le droit. Si des plaideurs malhonnêtes avaient obtenu une sentence inique, cette sentence constituait le précédent et devenait le droit.

Situation politique :

Pendant cette période il y eut toute une pyramide d'organismes politiques superposés.

A la base il y avait les petites baronnies ou châtellenies; puis la grande seigneurie féodale qui théoriquement groupait sous son autorité toute une série de châtellenies; puis au-dessus des grandes baronnies, la royauté; puis au-dessus de toutes les royautés de la chrétienté, le pape et l'empereur.

La châtellenie :

Mais de tous ces organismes superposés, le seul qui ait présenté quelques cohésion, le seul qui ait constitué une force réellement active, c'était la petite baronnie ou châtellenie qui autour d'un château-fort groupait sous l'autorité du petit baron ou châtelain des vassaux et des manants, vilains ou serfs, qui tous étaient soumis à son autorité immédiate et effective.

En cas de guerre le petit baron appelait à son aide ses parents proches ou lointains qui suivis de leurs propres vassaux venaient joindre leurs forces aux siennes.

La châtellenie, je le répète, était alors la seule force effective.

La grande seigneurie.

Au-dessus des châtellenies se trouvaient les grandes seigneuries féodales qui étaient comme le prolongement des anciens comtés francs.

Ces hauts barons titrés avaient en principe autorité sur les seigneurs des petits barons ou châtelains établis dans le ressort du comte. Ceux-ci étaient leurs vassaux, ils

Source : BIU Cujas

leurs avaient prêté hommage et théoriquement ils leur devaient obéissance. Mais comme en fait ils ne leur obéissaient pas, le grand baron n'eut en fait, pendant cette période, aucun pouvoir réel en tant que haut baron.

Son autorité ne s'exerçait de façon effective que sur les quelques châtellenies commandées par des châtelains qui étaient restés des fonctionnaires et n'étaient pas devenus des féodaux. Mais ces châtelains qui étaient restés des fonctionnaires et n'étaient pas devenus des petits barons indépendants étaient rares.

La royauté : Le roi qui théoriquement était placé au-dessus du haut baron, était pratiquement dans une situation tout à fait comparable.

Le roi avait comme une double personnalité, il était d'une part le seigneur féodal de son duché de France; et il était d'autre part le roi nominal de toute la France occidentale.

En tant que duc de France, son autorité était tout aussi faible que celle des autres hauts barons. C'est ainsi que les premiers Capétiens n'auraient pas pu, sans risquer de se faire enlever par des brigands, aller de Paris à Melun. C'est ainsi qu'il fallut à Louis VI entreprendre des guerres extrêmement sanglantes pour reprendre à des petits barons féodaux qui pourtant étaient ses familiers, les châteaux de Montléry, de Montfort, de Merle ou de Coucy.

Hors du domaine, l'autorité royale était peut-être plus faible encore. Si les hauts barons lui étaient théoriquement subordonnés, pratiquement, ils étaient totalement indépendants; ils s'intitulaient couramment comtes ou ducs par la grâce de Dieu, absolument comme le roi s'intitulait rex francorum gratia Dei, et on connaît la phrase prêtée par Richer à un roi capétien qui s'adressant au comte de Toulouse, lui aurait dit : "Qui t'a fait comte ?". Cependant que l'autre lui aurait répondu : "Qui t'a fait roi ?" La phrase n'a jamais été prononcée, mais elle est caractéristique de la situation de cette époque. Tous ces barons féodaux se considéraient en fait comme absolument indépendants vis-à-vis du roi auquel ils n'obéissaient en aucune façon.

Au-dessus des rois, il y avait l'empereur et le pape.

L'empereur : Au Xème siècle, la société allemande était comme en retard vis-à-vis de la société française, en ce sens que la féodalité n'y avait pas encore profondément pénétré et

Source : BIU Cujas

que le monde germanique était à peu près à l'état de la France à l'époque carolingienne. Ceci avait permis au roi de Saxe, Henri l'Oiseleur, (916-936) qui était arrivé à dominer la plupart des pays allemands, d'avoir une puissance beaucoup plus grande que celle d'aucun autre roi de la chrétienté. Son fils Othon réussit donc en 962 à se faire sacrer empereur du Saint-Empire Romain-Germanique. Il prétendit continuer Charlemagne et, comme Charlemagne, il prétendit exiger du pape la fidélité et avoir sous sa juridiction les différents rois occidentaux. Mais, jamais l'empereur ne réussit à rendre effective ses prétentions. Jamais il n'eut aucune espèce d'autorité sur la France occidentale.

Le pape : Le pape, lui aussi, prétendait être le chef de la chrétienté. Mais, au Xème siècle et au XIème siècle, la papauté se trouvait dans un état de désorganisation et d'humiliation unique dans l'histoire.

Les seigneurs féodaux de Tusculum avaient d'abord réussi à imposer comme papes leurs candidats et ceux-ci furent le plus souvent indignes. Par la suite les empereurs imposèrent comme papes des candidats généralement dignes, mais faibles et qui trop souvent subirent leur ascendant.

Par suite de cette carence de l'autorité pontificale, toute l'Eglise était alors en crise; les évêques étaient pratiquement choisis par les seigneurs féodaux et beaucoup d'entre eux furent de véritables soudards. Quant au clergé inférieur, il en était arrivé à un extraordinaire dérèglement de moeurs. Il est à peine exagéré de dire qu'à cette époque, les cures se passaient de père naturel à fils naturel.

Tel était l'état de la société aux Xème et XIème siècles.

L'état des esprits pendant les Xème et XIème siècles. Le sens de l'universel : Malgré cette désorganisation, les esprits avaient alors le sens de l'universel, et les hommes considéraient assez généralement que l'organisation sous laquelle ils vivaient était rationnelle et définitive.

Il ne faut pas nous étonner de l'existence de ce sens de l'universel. Les hommes étaient alors profondément chrétiens et l'Eglise a toujours eu le sens de l'universel. Ce sens de l'universel était peut-être encore plus développé, encore plus actuel à cette époque, où la doctrine dite de l'augustinisme politique dominait les esprits. Cette doctrine

Source : BIU Cujas

de l'augustinisme politique dérive d'une interprétation quelque peu inexacte de la pensée de St-Augustin.

L'évêque d'Hippone, dans sa "Cité de Dieu", avait écrit qu'une humanité délivrée du péché originel devrait vivre tout entière unie dans l'obéissance à la volonté divine et à l'ordre divin. Mais, il ajoutait que cette société idéale ne pouvait être réalisée sur la terre et qu'il considérait que la cité terrestre était, à cause du péché, inéluctablement divisée en groupes diversifiés et plus ou moins hostiles.

Pour réaliser dès ce monde cette cité de Dieu, les augustinistes voulaient grouper toute la chrétienté sous l'autorité du pape et de l'empereur.

Le sens de l'universel était également favorisé à cette époque par le fait que le latin était la langue de tous les clercs, de tous les hommes instruits. C'était la langue internationale et c'était aussi, pourrait-on dire, la seule langue écrite.

Les jongleurs, les troubadours et les trouvères contribuèrent eux aussi à développer le sens de l'universel. Sans doute, ces hommes parlaient dans l'idiome, mais les thèmes qu'ils chantaient étaient partout les mêmes et ils créèrent par conséquent, à travers toute la chrétienté occidentale, une littérature et une orientation d'esprit identiques.

Les pélerinages eurent également une action extrêmement considérable. On sait que, pendant cette période, de très nombreux pélerins allèrent à St-Jacques de Compostelle, à Rome ou à Jérusalem. Ces hommes de tous les pays suivaient les mêmes routes, entendaient les mêmes chansons de gestes et contribuaient, en rentrant chez eux, à développer ce goût et ce sens de l'unité du monde chrétien.

Les gildes marchandes dont nous avons parlé, qui traversaient toute la chrétienté de l'est à l'ouest, apportaient eux aussi ce sens de l'unité. Si, pendant cette période, il était extrêmement dangereux et, par conséquent, pratiquement impossible d'aller d'un village à l'autre, les très grands voyages furent, au contraire, assez fréquents. Précisément parce qu'il n'existait pas d'échanges sur le plan local, les hommes, surtout ceux qui désiraient s'instruire, étaient obligés d'entreprendre de très grands voyages.

Enfin, pendant la période du XIème siècle, se multiplièrent les grandes expéditions. C'est durant cette époque que les Normands conquirent les Deux-Siciles, que Guillaume le Bâtard s'empara de l'Angleterre, que les chevaliers d'Aquitaine, de Bourgogne, et de Normandie participèrent aux croisades d'Espagne, qu'une masse considérable d'hommes et

Source : BIU Cujas

de femmes, chevaliers ou serfs, partirent de tous les coins de la chrétienté pour la première Croisade.

La plupart de ces expéditions eurent le caractère d'expédition de la chrétienté. C'est ainsi que Guillaume le Bâtard, partant à la conquête de l'Angleterre, demanda au pape l'étendard de St-Pierre, de façon à prendre ainsi figure de représentant de la chrétienté universelle.

Lors de la Croisade de Barbastres en Espagne, les croisés emportèrent un étendard de St-Pierre. Enfin, Urbain II confia à Hugues Magne l'étendard de St-Pierre au moment du départ de la première Croisade pour Jérusalem.

La croyance à un ordre rationnel et définitif :

Ces hommes qui avaient le sens de l'universel eurent aussi l'impression qu'ils vivaient dans un ordre à la fois rationnel et parfait. Ils eurent l'impression que l'humanité était parfaitement ordonnée, puisqu'elle était organisée comme une sorte de pyramide ayant à sa base les manants, puis au-dessus les châtelains, puis les grands-barons, puis les rois, puis enfin au sommet de la pyramide, le pape et l'empereur. Ils estimèrent que c'était un ordre parfait et définitif et que l'humanité devrait indéfiniment rester organisée comme elle l'était alors.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LA PERIODE DES XIIème et XIIIème SIECLES.

Cette seconde phase de la période féodale est caractérisée par une reprise démographique et économique très nette, par l'effacement de la petite châtellenie et la prédominance de la grande baronnie, voire même de la royauté.

Durant cette période, les rois qui se succédèrent sur le trône de France furent Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX, Philippe III le Hardi, et Philippe IV le Bel.

Tous ces rois eurent une activité réelle.

Nous allons donc dire quelques mots d'abord de leurs règnes; nous exposerons ensuite ce que fut, pendant la période, la situation démographique, économique, culturelle, juridique et politique de la France.

Section I

Les règnes des rois

Tous les rois de cette période furent agissants. Le premier, Louis VI, règna de 1108 à 1137. Il réussit, à la suite d'expéditions extrêmement pénibles, à imposer son autorité sur tout le domaine royal et à réprimer l'esprit d'indépendance des petits châtelains. Il multiplia le nombre des prévôts, dont la création semble dater de Philippe Ier. Il commença même à exercer une certaine action en dehors du domaine. C'est ainsi que, menacé d'invasion par l'empereur d'Allemagne, Henri V en 1124, il appela le ban et l'arrière-ban de tous ses sujets et groupa une armée tellement nombreuse que l'empereur repartit sans avoir osé la combattre.

Louis VII gouverna de 1137 à 1180. Il épousa Aliénor d'Aquitaine qui lui apporta en dot tout l'immense duché

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

d'Aquitaine. C'était une augmentation énorme du domaine royal. Malheureusement le mariage de Louis VII fut annulé pour cause de consanguinité et Aliénor épousa alors Henri Plantagenet qui était déjà comte d'Anjou, duc de Normandie et devait peu après devenir roi d'Angleterre. C'était pour la monarchie une catastrophe. Maintenant, le roi capétien avait comme vassal un personnage infiniment plus puissant que lui, puisqu'il était à la fois roi d'Angleterre, duc de Normandie, maître de l'Anjou et de l'Aquitaine.

Cependant, Louis VII réussit à faire quelque peu sentir son autorité à travers toute la France occidentale. C'est ainsi qu'il rendit, avec le concours des hauts seigneurs féodaux, des ordonnances d'application générale.

Philippe-Auguste régna de 1180 à 1223. Celui-ci, à la suite de luttes incessantes, réussit à reprendre au roi d'Angleterre la Normandie, l'Anjou et le Poitou. Par des expéditions heureuses, il étendit encore son autorité sur un assez grand nombre de hautes seigneuries. Sa puissance devint tellement grande que le roi d'Angleterre, Jean-sans-Terre, et l'empereur Othon IV, se coalisèrent contre lui. Mais le fils du roi de France, le futur Louis VIII, vainquit le roi d'Angleterre à la Roche-aux-Moines, et Philippe-Auguste les impériaux à Bouvines. Ce roi réussit à exercer une autorité effective à travers tout le royaume. Il promulgua des ordonnances et institua les baillis qui furent, par lui, chargés de surveiller les seigneurs féodaux et même d'empiéter sur leur juridiction.

Louis VIII régna de 1223 à 1226. Pendant son règne, si court, il exerça une très forte autorité.

Louis IX régna de 1226 à 1270. Il battit les Anglais, entreprit deux croisades et surtout donna à la royauté un lustre tel qu'elle en resta comme marquée jusqu'à la Révolution française.

Ce roi eut une telle réputation de justice et de sainteté que toutes les autorités étrangères, que tous ses sujets s'inclinèrent comme spontanément devant lui. C'est ainsi que le pape et l'empereur sollicitèrent son arbitrage, que les chevaliers anglais, en difficulté avec leur roi, lui demandèrent également de trancher le conflit. Son prestige à l'intérieur fut peut-être plus grand encore. C'est ainsi qu'il put interdire (sinon empêcher) les guerres privées entre seigneurs féodaux, et qu'il put commencer à organiser l'appel des juridictions seigneuriales aux juridictions supérieures.

Son fils Philippe le Hardi régna de 1270 à 1295, et Philippe le Bel gouverna avec éclat de 1295 à 1314.

Ce dernier roi peut être considéré comme le premier souverain moderne, en ce sens qu'il combattit à la fois

Source : BIU Cujas

la féodalité et la papauté en s'appuyant sur les sentiments nationaux et sur les états généraux qui furent convoqués par lui pour la première fois en 1302, lors de son conflit avec le pape.

C'est une question sur laquelle nous reviendrons. Mais il est à peine exagéré de dire que ce règne marque la fin de l'universalisme médiéval et l'apparition du nationalisme moderne.

Ce roi réussit aussi à utiliser à son profit le droit romain et, au nom de principes du droit romain, il put fortement affirmer son autorité sur tous les barons et sur tous ses sujets.

Il ne faudrait cependant pas croire que la féodalité fut définitivement brisée au cours du règne de Philippe le Bel. Immédiatement après sa mort, en 1314, il y eut une forte réaction féodale; puis la guerre de Cent ans provoqua une sorte de régression de la puissance royale, au profit de la grande féodalité. C'est seulement avec le règne de Louis XI mort en 1483, que la royauté retrouva la puissance qu'elle avait eu au temps de Philippe le Bel.

****** Section II

******

****** Situation démographique, économique, culturelle

****** juridique et politique pendant les XIIème et XIIIème siècles.

Situation démographique. : Durant cette période, la situation démographique est devenue extrêmement favorable. Il est difficile de donner des chiffres précis, mais il semble bien qu'au moment de la guerre de Cent ans, la densité de la population était à peu près celle d'aujourd'hui; les campagnes étaient même vraisemblablement plus peuplées que maintenant.

Situation économique : La situation démographique extrêmement favorable, provoqua une amélioration énorme dans la situation économique. Les terres furent beaucoup mieux cultivées et le "rendement à l'hectare" fut beaucoup plus élevé; les terres en friche furent mises en exploitation; les déserts disparurent. Le pays étant plus peuplé, les routes devinrent plus sûres et, par conséquent, le commerce de village à village put aisément se développer.

En même temps que la sécurité des routes terrestres,

Source : BIU Cujas

celle des routes maritimes se développa au cours de la période. Dès la fin du XIème siècle, les républiques marchandes d'Italie se constituèrent des flottes puissantes qui, sans parvenir à anéantir les flottes arabes, furent tout de même assez fortes pour permettre de constituer des convois qui purent aisément circuler à travers toute la Méditerranée.

Les villes s'agrandirent; elles se peuplèrent de merciers et artisans qui eurent une activité commerciale ou manufacturière et non plus agricole. Les fabriques se multiplièrent : fabriques de lin un peu partout; fabriques de drap surtout en Flandre.

On créa aussi des salines dans l'ouest et on établit de grandes pêcheries, pêcheries de harengs surtout, dans le nord.

La production du vin s'accrut dans des proportions extrêmement considérables en Bordelais et en Bourgogne.

Enfin, on vit apparaître le grand commerce. Il y eut d'abord un grand commerce maritime qui fut exercé surtout par les républiques italiennes, mais qui fut exercé aussi par des villes comme Marseille ou Montpellier. Ce commerce méditerranéen se faisait avec l'Orient - Byzance, Asie Mineure, Egypte - Il consistait surtout en commerce d'orfévrerie, soieries et épices. Bordeaux, Nantes et surtout La Rochelle connurent une période de prospérité grâce au transit des vins et du sel. Les ports du nord commencèrent à avoir une certaine activité grâce aux pêcheries, au commerce du vin et au transport de draps de Flandre en Angleterre.

Le commerce fluvial prit lui aussi un très grand développement, particulièrement sur la Loire et sur la Seine, à Orléans et à Paris. C'est l'époque où Paris devint une assez grande ville et où la prédominance appartint aux marchands d'eau, c'est-à-dire aux hommes qui se livrèrent au commerce fluvial. On sait que ce sont les marchands d'eau qui fournirent les cadres de la municipalité parisienne et on sait que c'est à eux que nous devons les armes de Paris.

Le commerce terrestre prit aussi un très sérieux développement , et nous eûmes alors de grandes foires, particulièrement en Champagne.

Alors que le commerce des Xème et XIème siècles avait été surtout un commerce d'importation et avait eu pour résultat de provoquer une hémorragie d'or et une disparition de la monnaie, le commerce des XIIème et XIIIème siècles fut surtout un commerce d'exportation, et il eut pour résultat d'amener en France un afflux de monnaie sarrasine

Source : BIU Cujas

ou byzantine, et un afflux de métaux précieux.

On recommença à battre monnaie, La royauté commença à imposer ses sujets. Les rois et les hauts seigneurs féodaux purent alors avoir des fonctionnaires à gage et des hommes d'armes soldés.

Nous vîmes même à cette époque apparaître un début de capitalisme. Lors de la première Croisade, les Gênois constituèrent une mahone, c'est-à-dire une société par actions qui devait distribuer aux actionnaires les profits tirés du trafic de ravitaillement des croisés. Ces entreprises capitalistes prirent, surtout dans les républiques italiennes, un très gros développement au cours des XIIème et XIIIème siècles. On vit apparaître en France, particulièrement à Marseille, à Lyon et à Troyes, des changeurs, c'est-à-dire des banquiers presque tous d'origine italienne, puisque les mots changeur ou Lombard étaient alors considérés comme synonymes. La lettre de change date également de cette époque.

Les villes prirent un très gros développement. Les vieilles cités virent le chiffre de leur population considérablement accru. Elles tendirent à perdre de plus en plus leur caractère agricole pour prendre le caractère de ville moderne. On créa aussi durant cette période des villes neuves de deux types: les unes furent constituées dans des régions à défricher et furent, par conséquent, des sortes de villages agricoles occupés par des hôtes auxquels les seigneurs remettaient certains droits réels sur les terres qu'ils avaient défrichées. D'autres villes, en plus grand nombre, furent constituées à des croisements de routes terrestres ou fluviales et constituèrent des centres d'activité commerciale. Presque toutes les villes reçurent, pendant cette période, une certaine autonomie. Elles constituèrent donc des sociétés politiques.

Toutes les transformations économiques de cette période provoquèrent une sorte de révolution sociale. Nous vîmes apparaître une classe de très riches marchands qui tendirent évidemment à prendre une influence de plus en plus grande. Ils furent les maîtres des organisations citadines; ils tendirent à acheter les fiefs et à entrer dans la féodalité. Mais, les vieilles familles féodales réagirent contre cette intrusion d'éléments nouveaux; la féodalité se ferma et, d'aristocratie de fait qu'elle était jusque là, elle devint une noblesse de droit. C'est là une question fort importante sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

Au point de vue culturel, les XIIème et XIIIème siècles sont caractérisés par l'apparition de très nombreuses

Source : BIU Cujas

écoles. Les écoles monastiques qui déjà existaient aux Xème et XIème siècles, prirent une extension beaucoup plus grande. Les écoles de Chartres sont de toutes les plus célèbres. Nous vîmes surtout, durant cette période, apparaître des universités. L'Université de Paris est la plus ancienne; elle est surtout la plus importante. On vit affluer à Paris les maîtres et les écoliers de tous les pays de la chrétienté. Paris devint la capitale intellectuelle du monde. Maîtres et élèves étaient répartis en collèges qui constituaient des facultés. Il y avait d'abord la faculté des arts, qui donnait un enseignement surtout littéraire et scientifique et préparait aux trois facultés supérieures : faculté de théologie, faculté de droit et faculté de médecine.

Situation culturelle :

Hors de France, il se fonda à Bologne une école de droit extrêmement célèbre, et sur laquelle nous aurons à revenir.

Durant les XIIème et XIIIème siècles, la culture ne fut plus l'apanage des clercs. Il y eut des chevaliers très cultivés. J'aurai l'occasion de vous parler du juriste Beaumanoir. Ce personnage était, en même temps qu'un haut fonctionnaire, un poète et un lettré. Vous avez tous entendu parler de Joinville. Il y eut également en Terre Sainte des chevaliers fort cultivés. Le chevalier Philippe de Novarre qui fut en même temps un juriste éminent, raconte que, pendant le premier siège de Damiette, tous les soirs sous la tente, il lisait en compagnie d'autres chevaliers, des romans de chevalerie, et d'autres ouvrages littéraires. D'autres chevaliers de ses amis constituèrent une bibliothèque de philosophes arabes

Ce développement de la culture est dû, pour une très large part, à l'influence des médecins juifs de l'Espagne arabe. Il existait dans ce pays des hommes tels que Avicenne et Averroès qui furent tout à la fois des médecins et des philosophes, qui développèrent le goût de la recherche scientifique et qui entreprirent de traduire les oeuvres d'Aristote. Grâce à eux, la recherche scientifique pénétra dans notre pays, mais aussi une certaine forme de rationalisme qui était assez dangereux pour la foi chrétienne.

Ce mouvement rationaliste connu sous le nom d'averroïsme inquiéta la papauté, et St-Thomas d'Aquin qui est peut-être le plus grand génie du Moyen-Age réussit à réaliser la synthèse du rationalisme aristotéien et de la révélation chrétienne. Par là, il domina la pensée mondiale pendant de longs siècles.

S'il fallait résumer d'un mot l'état d'esprit au cours

Source : BIU Cujas

des Xème, XIème, XIIème et XIIIème siècles, je dirais que, pendant la première période, il n'y eut qu'une pensée collective, cependant que dans la deuxième période, apparaît la réflexion personnelle, à la moderne; qu'il n'y eut pendant la première période qu'exégèse de vieux textes, tandis qu'il y eut pendant la seconde recherche scientifique.

État du droit : Les études du droit firent évidemment, pendant cette période, de très gros progrès. Maintenant que juges et praticiens savent lire, ils peuvent utiliser des documents écrits. On organisa alors des greffes et des greffiers tinrent registre des différents jugements rendus par les juridictions auxquelles ils étaient attachés. On put ainsi connaître les précédents, et ceci permit d'éviter les novelletés, c'est-à-dire l'introduction de coutumes nouvelles et contraires à l'équité. On put aussi travailler sur la jurisprudence et on arriva ainsi à commencer à faire une oeuvre doctrinale. C'est ainsi qu'au XIIIème siècle apparurent les premiers auteurs juridiques.

Le développement des études juridiques fut aussi favorisé par l'apparition du droit romain. C'est une question sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement. Disons seulement que cette pénétration du droit romain permit aux esprits de s'affiner et de mieux raisonner en droit. Disons aussi que le droit romain pénétra profondément et notre droit privé et notre droit public. Il permit de compléter ou de corriger les coutumes. Il servit aussi d'arsenal juridique aux légistes du roi qui y puisèrent des doctrines favorables à l'absolutisme.

Situation politique : La situation politique était jadis caractérisée par la prédominance du petit châtelain. Nous assistons maintenant à son effondrement au profit du grand baron et même du roi.

La physionomie générale de l'organisation politique n'est pas modifiée. La société se présente toujours comme une pyramide. Nous avons, au bas de l'échelle, la châtellenie à laquelle on peut ajouter les villes et corporations. Puis, au-dessus de ce groupe primaire, se trouvent les grandes baronnies, puis les royautés, puis l'empire et la papauté.

Je ne dirai rien des villes et corporations qui seront étudiées ultérieurement. Je vais donner quelques indications sur la châtellenie, les grandes baronnies, la royauté, la papauté et l'empire.

Source : BIU Cujas

La châtellenie : Il n'y a pas eu, dans l'organisation de la châtellenie, de changement brutal. Elle s'est, cependant, progressivement affaissée, moins peut-être par des transformations internes que par suite du développement des organismes existant au-dessus d'elle.

Nous avons déjà dit que le monde médiéval avait eu le sens de l'universel. Ce sens de l'universel ne pouvait que se développer avec l'élargissement de l'activité économique qui caractérise les XIIème et XIIIème siècles. Ce sens de l'universel devait petit à petit passer de l'état d'aspiration vague à un commencement d'organisation. Les hommes qui souffraient de l'éparpillement en petites châtellenies, qui souffraient aussi des excès d'autorité des châtelains, se sont groupés. Nous assistons, dès le XIème siècle du reste, à l'apparition d'associations de paix qui ont pour objet de combattre les excès des châtelains et d'empêcher les guerres privées et qui, tout naturellement, tournent leurs regards vers les grands barons ou le roi. Nous eûmes aussi, au cours de cette période, à l'intérieur des villes, des groupements qui parvinrent à arracher aux seigneurs immédiats les libertés communales.

C'est sous la pression de cet état d'esprit que l'autorité du châtelain sur ses vassaux et manants alla en diminuant et qu'au contraire, l'autorité sur le châtelain des grands barons ou du roi alla en se précisant. Bientôt les vassaux refusèrent au châtelain de le servir à la guerre pendant une durée supérieure à quarante jours. Puis, les manants, serfs ou bourgeois arrivèrent à faire "abonner", c'est-à-dire fixer à un taux précis leurs redevances en corvées, en argent ou en nature, qui jusque là avaient été dues à merci. Puis, les habitants des villes obtinrent des franchises. Et tout ceci eut évidemment pour résultat de diminuer singulièrement la puissance militaire et les ressources financières des châtelains.

En même temps, la pesée des grands barons se fit plus forte. Toujours, il avait été possible au vassal lésé de faire appel auprès du seigneur supérieur, de la décision injuste prise par le seigneur immédiat. Cet appel se précisa et s'organisa, et ceci permit au suzerain d'intervenir plus fréquemment à l'intérieur des châtellenies de son vassal.

On admit aussi que le roi pouvait, par l'arrière-ban, convoquer à son armée tous les vassaux, arrière-vassaux et manants du royaume parce que tous étaient ses sujets. Ceci permit même au roi d'exiger parfois de véritables impôts. En dispensant les hommes d'une châtellenie de répondre à

Source : BIU Cujas

une convocation militaire. Il pouvait, en échange, les obliger à lui payer des sortes d'impôts. Il fut également admis que le seigneur supérieur pouvait, dans certaines circonstances, demander une aide pécuniaire à son vassal, lequel réclamait ensuite des tailles à ses sujets.

Tout ceci eut évidemment pour conséquence d'affaiblir considérablement l'autorité du châtelain qui tendit à cesser d'être un chef politique et qui tendit à devenir une manière de propriétaire foncier.

La grande seigneurie féodale : Il est évident que les hauts-barons profitèrent de l'affaiblissement du châtelain et que leur autorité grandit dans toute la mesure où celle de l'autre diminuait.

Au cours des XIIème et XIIIème siècles, leurs ressources financières augmentèrent dans des proportions énormes. Grâce au développement du commerce, ils purent réclamer des droits de péage de plus en plus élevés. Grâce à l'apparition des foires, ils purent réclamer des droits de foire souvent extrêmement rémunérateurs. Ils purent constituer des villes neuves. Ils purent, enfin, comme je l'ai dit, percevoir l'aide sur les châtelains.

Grâce à ces ressources, ils constituèrent une administration composée de prévôts parfois soldés, et ils purent aussi commencer à entretenir des troupes soldées.

La haute baronie tendit donc à devenir une sorte d'état féodal en face de la royauté au moment où la châtellenie s'effondrait.

La royauté : Le phénomène qui permit un accroissement d'autorité de la haute baronie permit également un accroissement d'autorité du roi. Les ressources de la royauté augmentèrent dans des proportions énormes. Elles doublèrent au cours du règne de Philippe Auguste qui, malgré des dépenses considérables, eut presque constamment des ressources supérieures à ces dépenses.

Non seulement, le roi réussit en tant que duc de France à dominer les châtelains du domaine, mais il parvint même, dans une large mesure, à reprendre de l'autorité sur les grands seigneurs féodaux eux-mêmes.

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

J'ai déjà indiqué qu'au cours de son règne, Philippe Auguste parvint à reprendre une partie importante de ses fiefs français au roi d'Angleterre.

J'ai indiqué aussi quels avaient été les progrès réalisés par la royauté pendant les XIIème et XIIIème siècles:

- création des prévôts sous Philippe Ier.
- apparition, sous Louis VII, d'"établissements" pris par le roi avec le concours des barons, mais applicables dans tout le royaume.
- apparition, sous Philippe Auguste, des baillis chargés de contrôler l'activité des seigneurs féodaux et apparition aussi d'ordonnances applicables dans toutes les baronies, même dans celles des seigneurs qui n'auraient pas participé à l'établissement du texte.
- interdiction, sous St-Louis, des guerres privées.
- apparition, sous Philippe le Bel, des états généraux et de la thèse du roi empereur en son royaume.

L'empereur : Les empereurs du Saint-Empire-Romain-Germanique avaient, on l'a vu, la prétention d'être à la fois les maîtres au spirituel sur les papes et les maîtres au temporel sur tous les rois règnant dans les limites de l'ancien empire d'occident.

Leurs prétentions à la primauté sur les papes fut l'occasion d'un conflit d'une extrême violence entre Henri IV et Grégoire VII. On sait que ce conflit se termina à Canossa par l'humiliation de Henri IV.

Si, à partir de cette époque, il ne fut plus question de primauté de l'empereur sur le pape, les prétentions à la domination sur les rois continuaient. En 1158, Frédéric Barberousse réunit à Roncaglia une diète à laquelle il convoqua les professeurs de droit de Bologne et au cours de laquelle fut établie une doctrine prétendant que tout le monde occidental devait être soumis à l'autorité de l'empereur du Saint-Empire Romain-Germanique et même lui appartenir.

Cette thèse se heurta toujours à la résistance de tous les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre, et sa vanité devait éclater à Bouvines lorsque l'empereur Othon fut vaincu par le roi Philippe Auguste, lorsque le grand aigle impérial fut jeté aux pieds du palefroi du roi de France.

La papauté : La papauté qui s'était trouvée en une situation si humiliée au IXème et au Xème siècle devait se relever au cours

Source : BIU Cujas

du XIème siècle. Ceci se produisit sous l'influence de l'ordre de Cluny qui fut fondé au Xème siècle et qui, au XIIème siècle, comptait près de deux mille abbayes ou prieurés soumis à son autorité. Les moines de Cluny se proposèrent un triple but : obtenir une purification des moeurs du clergé; affirmer la primauté du spirituel sur le temporel; et même, dans une certaine mesure, affirmer l'autorité du pape sur les rois temporels.

En 1058, le clunysien Gérard fut sacré pape sous le nom de Nicolas II. Il se préoccupa immédiatement d'assurer l'indépendance de la papauté en face de l'empire et il fit décider, par un concile réuni en 1059 que dorénavant, le pape serait librement élu par des cardinaux et que l'élection serait notifiée à l'empereur, mais qu'ensuite on procéderait à la consécration sans se préoccuper de son acquiescement ou de son non-acquiescement. La réforme fut complètée en 1079 par le concile de Latran qui décida que l'élection ne serait valide que si le candidat était élu à une majorité des deux tiers.

Depuis cette date, tous les papes furent des clunysiens énergiques. Le pontificat le plus notoire de la période fut celui de Grégoire VII qui règna de 1075 à 1095. Il lutta avec une extrême énergie pour obtenir une réforme des moeurs du clergé et pour obtenir que les évêques fussent canoniquement élus puis après cela sacrés, sans intervention de l'autorité temporelle. Ce fut l'occasion de querelles extrêmement graves en Angleterre et surtout en Allemagne mais qui fut acceptée assez aisément par les rois de France .

Grégoire VII, au cours de sa lutte contre Henri IV, proclama la primauté du spirituel sur le temporel et le droit, pour le pape, de délier les sujets du serment de fidélité, le droit, en d'autres termes, de déposer des empereurs.

C'est ainsi qu'il opposa à Henri IV la candidature de Rodolphe de Hainfelden. Il prétendit même, particulièrement en Espagne, à une sorte de suzeraineté sur les Etats temporels.

Durant la période que nous envisageons, un très grand nombre d'Etats se reconnurent vassaux du St-Siège. Ce fut le cas du royaume des Deux-Siciles, de l'Aragon, de la Hongrie, de la Croatie, de la Valachie, du Danemark, peut-être du royaume de Jérusalem et d'autres encore.

Les papes prétendirent alors que les rois ne tenaient leur autorité que d'une sorte de délégation tacite de l'autorité pontificale, et, comparant leur autorité à celle des rois, ils déclaraient qu'ils étaient le soleil éclairant

Source : BIU Cujas

de ses rayons, les Etats temporels qu'ils comparaient à la lune.

Toutes ces théories devaient aboutir à la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII et finalement à l'effondrement de toutes ces prétentions pontificales à l'autorité sur le temporel.

Après l'effondrement de l'Empire, ce fut l'effondrement de la papauté. Ce fut en d'autres termes la fin de l'individualisme médiéval et le début des nationalismes modernes.

La parution de ce cours a été interrompue par le décès du Professeur Grandclaude, survenu fin décembre.

Son enseignement est repris depuis le 12 février par M. Gaudemet, Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.

Source : BIU Cujas

******

Titre II

******

******

******

LES SOURCES DU DROIT

******

Disparition des formes de législation ancienne :

Avec l'effondrement du pouvoir carolingien disparaissent les capitulaires.

D'autre part, le Xème et le XIème siècle constituent une époque trop troublée pour se prêter à l'élaboration d'une législation savante.

Est-ce à dire que dans cette période le droit ait totalement disparu ? On pourrait être tenté de le croire lorsque l'on voit l'importance de la force, de la violence, le rôle des guerres privées dans cette société du Haut Moyen Age. Le Xème siècle, qui est appelé le "siècle de fer", n'est pas une période favorable à l'élaboration d'une législation. Mais en réalité un groupe social, aussi précaires que soient ses conditions de vie, ne peut pas rester sans un minimum d'organisation. C'est là un fait d'expérience. Il est nécessaire que quelques principes sommaires existent pour règler les rapports entre les individus et les groupes.

Ces règles seront rudimentaires, souvent mal observées; elles ne seront pas mises par écrit; elles n'en constituent pas moins une forme de droit, sa forme la plus élémentaire, la coutume.

1° - La coutume.

La France des Xème et XIème siècles a connu des coutumes, soit d'une région, soit d'un groupe social, communauté, bourgeois d'une ville, communauté religieuse, par exemple.

La territorialité des coutumes :

Le principe de territorialité des coutumes est particulièrement important. Il marque en effet une différence fondamentale avec le principe qui s'était appliqué

Source : BIU Cujas

au début de l'époque franque, celui de la personnalité des lois.

La coutume est territoriale; elle s'applique à tous les habitants du territoire; sans tenir compte des distinctions qui s'étaient d'ailleurs estompées à la fin de l'époque franque, fondées sur l'origine raciale des individus.

Extrême variété des coutumes : Ces coutumes sont très nombreuses et très variées. Cela ne présente pas de très grands inconvénients à une époque d'isolement. Les voyages sont rares, les communications difficiles, la vie est concentrée dans la seigneurie. Peu importe que le droit diffère selon les régions.

Ces coutumes s'inspirent pour partie du droit existant. Par conséquent, on y trouve des survivances des règles carolingiennes et, surtout dans le midi, des survivances des règles romaines mieux conservées par le Bréviaire d'Alaric.

Pays de droit écrit (droit romain) et pays de droit coutumier : D'autre part, dans le midi où le souvenir du droit romain était mieux conservé, sa renaissance au XIIème siècle eut des effets plus profonds. D'où une division de la France, importante en ce qui concerne l'histoire des sources dans la période féodale, en deux grandes régions. D'une part, les pays "de droit écrit", qui sont situés dans le midi (le droit écrit c'est le droit romain, conservé par écrit, alors que les coutumes sont la plupart du temps orales) et d'autre part, les pays de droit coutumier.

La France est coupée par une ligne médiane dont il faut, sans entrer dans le détail, indiquer les contours.

Ligne séparative de ces deux pays : Cette ligne correspond à peu près à la grande coupure linguistique : la langue d'oc dans le midi et la langue d'oïl dans les régions du Nord, sans qu'il y ait symétrie absolue, car les deux lignes ne se superposent pas absolument.

La ligne part, à l'ouest de la France, en face de l'île d'Oléron; elle passe au nord des provinces de Saintonge, de Périgord, de Limousin, puis elle s'infléchit vers le sud; elle contourne à peu près l'Auvergne - qui se trouve dans les pays de droit coutumier - remonte ensuite vers le nord.

Source : BIU Cujas

Elle laisse dans les pays de droit écrit le Vivarais, le Forez et le Mâconnais, et finalement, elle arrive au lac de Genève, à peu près dans la région de Gex.

Enclaves coutumières ou de droit écrit : Mais il y a dans les régions du sud des enclaves coutumières. Des villes comme Bordeaux, Toulouse, et bien d'autres régions du midi, ont des coutumes locales. Dans ce pays, en principe de droit écrit, on a relevé au moins 300 enclaves coutumières.

A l'inverse, dans le nord de la France, dans les pays coutumiers, et en particulier en Auvergne, on trouve certaines enclaves qui constituent des pays de droit écrit.

Par conséquent, géographie compliquée, d'abord par la ligne sinueuse qui sépare les pays de droit écrit des pays de coutume, et ensuite par les enclaves coutumières dans le midi, les enclaves de pays de droit écrit dans le nord.

2° - Le Droit Romain

La coutume ne constitue pas la seule source du droit.

A partir du XIIème siècle, on retrouve les textes du droit romain.

Le Droit romain s'impose immédiatement, surtout dans les milieux de clercs, de savants, par sa supériorité technique sur les coutumes.

Le droit romain est un droit savamment, longuement, lentement élaboré, techniquement supérieur aux coutumes quelquefois sommaires. C'est un droit savant en face de ce droit que l'on qualifie quelquefois de populaire, qu'est le droit coutumier.

3° - Le Droit canonique

Son importance : Enfin, à côté des coutumes et du droit romain, l'Eglise a un droit qui lui est propre, consigné dans des textes. Beaucoup de ces textes portent le nom de "canons", mot grec qui désigne la règle de droit, d'où le nom de "droit canonique" donné au droit qui règle les institutions ecclésiastiques.

Le droit canonique ne présente pas seulement un intérêt en ce qui concerne les institutions proprement ecclésiastiques. Au moyen âge, en effet, les tribunaux ecclésiastiques ont une juridiction étendue, d'abord sur les membres de l'Eglise, les clercs, et dans certains cas sur

Source : BIU Cujas

des laïcs. Il y a d'autre part de nombreuses institutions, qui à raison de leur aspect religieux relèvent de la juridiction de l'Eglise.

Rapports sociaux offrant un aspect séculier et ecclésiastique :

C'est ainsi que l'Eglise considérant le mariage comme un sacrement a, au Moyen âge, juridiction pour le lien de mariage, et diverses questions qui se rattachent au mariage; séparation des rapports pécuniaires entre époux, filiation, etc...

L'Eglise a juridiction également sur des actes de dernière volonté. Ces actes, qui remplacent le testament disparu en pays coutumiers, contiennent le plus souvent des libéralités aux églises. Du fait de ces libéralités, l'Eglise prétend connaître de leur exécution.

Les contrats, pour être mieux respectés, sont souvent accompagnés d'un serment. Le serment présente un caractère religieux. L'Eglise exerce sa juridiction sur le contrat à raison du serment qui l'accompagne.

L'Eglise a donc une juridiction considérable qui dépasse de très loin le monde des clercs.

Dans les tribunaux ecclésiastiques, c'est naturellement la législation canonique qui s'appliquera. Le droit canonique n'est donc pas simplement intéressant en ce qui concerne les institutions ecclésiastiques. Il a une application beaucoup plus large; il s'applique à de nombreux rapports qui aujourd'hui ne sont plus que des rapports de droit civil.

Il convient donc d'étudier les trois sources essentielles :

Section I - La coutume, qui est la plus originale, la plus caractéristique des sources du droit à cette époque.
Section II - Le droit romain.
Section III - Le droit canonique.

On laissera de côté ici les ordonnances royales, qui seront examinées à propos des pouvoirs de la royauté.

Source : BIU Cujas

******
******
******
******

Section I

La coutume

Cette section sera divisée en trois paragraphes :
1° - Notion de la coutume,
2° - Etablissement et preuve.
3° - Principales sources coutumières.

******
******

§ 1 - Notion de la coutume

Définition : On peut définir la coutume: un usage introduit par les moeurs et accepté par le groupe intéressé, qui s'applique de façon durable et qui acquiert par là même force obligatoire.

I - Caractères

a) Usage qui se développe oralement et qui est d'inspiration populaire : La coutume naît de la répétition d'actes identiques qui, naturellement , doivent être exempts de violence ou de contrainte.

Elle se développe par cette pratique en dehors de tout texte écrit. C'est pourquoi on a pu dire qu'à l'origine la coutume était orale et que c'était une source d'inspiration populaire.

Elle résulte de cette pratique commune du peuple. Certains auteurs, en particulier Ihering, ont insisté sur ce caractère populaire et spontané, du droit coutumier. Il y aurait peut-être quelques réserves à faire sur ce caractère proprement populaire du droit coutumier.

b) Accepté par l'opinion publique : La coutume - et c'est son second caractère - est acceptée par l'opinion publique. Cette acceptation se marque précisément par l'exercice de la coutume, par le fait que chacun accomplit ces actes et tolère que son voisin les accomplisse. C'est donc une

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

acceptation tacite. C'est ce consentement tacite des usagers, de ceux qui font et appliquent la coutume, qui en est le véritable fondement.

Lorsque au XIIIème siècle, on construira une théorie de la coutume, les clercs justifieront ce consentement tacite de la façon suivante: le fondement de la loi : c'est la volonté populaire formellement exprimée, celui de la coutume, c'est l'acceptation tacite, attestée par l'exercice des actes coutumiers. Cette doctrine rapproche loi et coutume, en leur attribuant à toutes deux même force obligatoire justifiée par le consentement populaire, mais pour la loi, ce consentement est formel, pour la coutume il est tacite.

c) Force obligatoire de la coutume: l'ancienneté

Pour devenir obligatoire, la coutume doit être observée pendant un certain temps. Quelle durée est nécessaire pour que la coutume acquière ainsi force obligatoire?

Coutume immémoriale

Au début de l'époque coutumière, on n'a pas cherché à préciser le nombre d'années nécessaire à l'établissement de la coutume. On exigeait simplement un temps suffisant, ou encore, que la coutume soit immémoriale, que l'on ne puisse pas se souvenir du commencement de son application. C'est ce que dira encore à la fin du XIIIème siècle, Beaumanoir : la coutume s'impose lorsqu'il y a "si lonc tans comme il puet souvenir à homme".

Référence à l'idée romaine de prescription

Mais les docteurs du XIIIème siècle n'ont pas été satisfaits de cette notion vague et ils ont cherché à fixer une durée précise pour que la coutume devienne obligatoire. Ils l'ont fait d'une façon tout à fait arbitraire, en se référant au droit romain. Ce droit ne pouvait rien leur donner de précis sur ce point, car il n'avait pas fixé le temps exigé pour que la coutume devienne obligatoire. Les docteurs du XIIIème siècle se sont néanmoins référés à une institution de droit romain, à la longi temporis praescriptio.

Cette prescription devait être pour eux la source de nouvelles difficultés, car il n'y avait pas en droit romain un seul délai de prescription. Aussi les docteurs se sont-ils partagés; ils ont discuté pour savoir s'il faudrait exiger le délai de dix ans, ou celui de quarante ans, pour que la coutume soit "prescrite" pour qu'elle s'impose.

Certains se sont rattachés au délai le plus court :

Source : BIU Cujas

dix ans; d'autres - et ce sera l'opinion commune des canonistes - exigent le délai le plus long, le délai de quarante ans.

Influence des canonistes : a) Caractère raisonnable de la coutume :

A ces caractères fondamentaux, les canonistes (qui ont tout spécialement analysé la coutume) en ont ajouté deux autres. Ils ont d'abord exigé que la coutume soit raisonnable. Seule cette coutume raisonnable pourra aller à l'encontre de textes écrits.

Ce caractère raisonnable de la coutume, les canonistes l'ont déduit de textes très anciens, provenant des pères de l'Eglise et du droit romain, en particulier de certaines constitutions du Bas-Empire.

b) Exigence du consentement du législateur :

Les canonistes ont exigé, d'autre part, que la coutume ait le consentement du législateur. Ce sera le plus souvent un consentement tacite résultant simplement de ce que le législateur n'intervient pas contre la coutume, de ce qu'il la laisse s'appliquer.

Cette exigence témoigne du souci de respecter les prérogatives de la hiérarchie ecclésiastique, et tout spécialement, les pouvoirs législatifs de la papauté.

Cette notion des canonistes a été reprise, c'est pourquoi elle nous intéresse, par les auteurs séculiers. Elle facilitera le contrôle de la royauté sur la coutume.

Imprécision de la coutume :

Ces caractères soulignent l'imprécision que présente la coutume. Elle n'est pas écrite; elle est approuvée tacitement.

Or, cette imprécision est encore aggravée par le caractère de spécialité que présente la coutume. Ce caractère de spécialité, nous allons le constater en envisageant le cadre dans lequel la coutume se développe.

II - Cadre de la coutume.

Ce cadre est très variable. Ce peut être un groupe social, une ville, un groupe de bourgeois. Ce peut être un groupe professionnel (une corporation), mais c'est le plus souvent - et c'est le seul cadre que nous envisagerons ici - un cadre territorial. La coutume s'applique sur un certain territoire : son "détroit".

Source : BIU Cujas

Coutume locale : la seigneurie :

Ce territoire peut être très petit. Au début du XIème siècle, la coutume est étroitement locale; c'est la coutume de la seigneurie où la justice du seigneur applique la "coutume de la terre".

Cette seigneurie est quelquefois un simple village.

Ce "détroit" de la coutume se précisera peu à peu; au XIIème siècle, il correspond à peu près, dans le pays plat, à une seigneurie, ou bien à une ville (coutume de Reims, coutume de Troyes, coutume de Paris, etc...)

Coutumes générales :

A côté de ces petites coutumes locales, on rencontre des coutumes dites générales, coutumes qui s'appliquent à "un pays".

Là encore, on est en présence d'une notion très vague qu'il est difficile de préciser. Que veut dire pays ? Que veut dire coutume générale ?

Ces notions varient, en effet, selon les lieux. Quelquefois, ce que l'on entend par coutume générale, ce sera la coutume d'une province (la coutume de Bretagne, la coutume de Normandie).

Le ressort de la coutume ne coïncide pas toujours avec les circonscriptions judiciaires :

Mais il n'y a pas toujours parallélisme entre le ressort de la coutume et les circonscriptions administratives. Il n'y a pas toujours non plus - et c'est encore plus grave - concordance entre les territoires d'application d'une coutume, et les circonscriptions judiciaires. Si bien qu'une juridiction importante se trouve avoir à appliquer plusieurs coutumes différentes. D'où complication pour le juge.

C'est que le ressort coutumier s'est fixé de façon autonome. Il est en principe indépendant des cadres administratifs, politiques, judiciaires.

Coutumes locales dérogeant à la coutume générale :

D'ailleurs, à l'intérieur d'un pays, où s'applique une coutume générale, on trouve très souvent des coutumes locales. Ces coutumes dérogent à la coutume générale; elles introduisent sur certains points des règles particulières, qui ne s'appliqueront que sur un territoire restreint, à l'intérieur d'une seigneurie, ou à l'intérieur d'une ville.

Il y a ainsi des enclaves très petites. A Meaux, par

Source : BIU Cujas

exemple, le palais de l'évêque et la place qui se trouve devant ce palais, suivent la coutume, la coutume de Paris et non celle de Meaux.

Imprécision des frontières entre deux coutumes

Enfin il faut signaler les zones frontières entre deux coutumes. Cette notion de frontière, telle que nous la concevons aujourd'hui : une ligne idéale qui sépare brutalement deux pays, est tout à fait étrangère au Moyen Âge. Le Moyen Âge a comme des zones frontières, des zones de transition. En matière coutumière, précisément, on trouve entre deux coutumes, des zones que l'on appelle des marches séparantes, et qui sont en réalité le point de rencontre de deux coutumes. Ce sont des régions pour lesquelles l'étude du droit est particulièrement difficile.

La coutume n'est pas écrite. Elle varie dans le temps. Elle peut se transformer au cours du temps. Elle varie selon les lieux; elle est quelquefois très étroitement locale. Tous ces caractères nous indiquent que la coutume est difficile à connaître.

******
******

§ 2 - Etablissement et preuve de la coutume.

La coutume est difficile à connaître pour les gens du Moyen Âge eux-mêmes; elle est difficile à prouver en justice. Un plaideur allègue une règle coutumière; cette règle n'est pas fixée dans un texte écrit; existe-t-elle? Est-elle exactement ce que dit le plaideur ?

C'est le problème de l'établissement et de la preuve de la coutume.

Coutumes notoires

Certaines règles coutumières ne soulèvent pas de difficultés. Ce sont celles qui sont connues des plaideurs et du juge et qui ne sont pas contestées par eux.

Dans ce cas, il n'y aura pas de débat sur l'existence ni sur le contenu de la coutume. Ce droit est connu; la seule question à débattre sera de savoir si ce droit s'applique en l'espèce.

Ces coutumes qui sont connues sont appelées au Moyen Âge , les coutumes notoires.

De quoi résulte la notoriété d'une coutume ?

Ici encore, pas de règle générale, pas de principe fixe.

Source : BIU Cujas

Le plus souvent, le juge considère la coutume comme notoire parce qu'il la connaît personnellement, et qu'il l'a déjà appliquée dans des espèces antérieures. C'est une référence au précédent judiciaire et c'est le juge, et le juge seul, qui décide si une coutume est ou non notoire.

Preuve de la coutume : Si le juge ne reconnaît pas la notoriété de la coutume, il faudra faire la preuve de cette coutume. Le juge pourra établir la coutume selon les modes qu'il lui plaira. Il n'est lié par aucune règle. Il pourra consulter les conseillers qui l'entourent. On verra, en étudiant l'organisation judiciaire, que le juge statue seul, mais qu'il est assisté de conseillers. Il pourra interroger les avocats ou les communautés qui appliquent la coutume. Si tel membre d'une corporation allègue les usages de cette corporation, le juge pourra consulter les maîtres de la corporation, pour savoir si l'usage est vraiment ce que prétend le plaideur.

Enquêtes : Le juge pourra également organiser une enquête pour faire prouver la coutume alléguée par les plaideurs. On procédera alors à l'interrogatoire de témoins; on choisira dans le territoire de la coutume litigieuse les anciens du pays. On leur demandera, sous la foi du serment, quelles sont les règles qu'ils ont vu appliquer de tous temps, de façon immémoriale, sur le point qui fait difficulté; ils diront ce qu'ils ont toujours vu faire. Cette pratique de l'interrogatoire de témoins pris sur place, est attestée pour le XIIème et pour le XIIIème siècle.

Cet interrogatoire peut d'ailleurs se faire de façon différente.

Enquête par interrogatoires successifs des témoins : Le juge pourra interroger séparément les témoins; c'est le système le plus employé dans le midi de la France. On appliquera alors cet adage, qui vaut non seulement pour la preuve de la coutume, mais dès lors qu'il s'agit d'un témoignage, qu'un seul témoignage ne suffit pas : c'est le fameux adage, testis unus, testis nullus.

Il faut, pour prouver la coutume, comme pour prouver d'autres faits, au moins deux témoins.

Source : BIU Cujas

Enquête par interrogatoire collectif : enquête par turbe :

L'interrogatoire des témoins les uns après les autres est le plus simple, mais on rencontre également l'interrogatoire collectif. C'est un groupe, en latin turba, qui répond collectivement, d'où le nom d'enquête par turbe.

L'enquête par turbe s'imposera vers la fin du XIIIème siècle. Dans ce système, les différents témoins discutent entre eux de la coutume. Ils se mettent d'accord, et l'un d'eux, élu par eux, rapporte au juge l'opinion du groupe.

Principe de l'unanimité :

Il faut que le groupe se prononce à l'unanimité; il faut que la coutume soit établie à l'unanimité de la turbe. C'est une règle qu'on rencontre dans d'autres domaines. C'est ainsi que pour le jury, l'Angleterre médiévale applique l'adage selon lequel "le peuple parle d'une seule voix".

Aux XIIème et XIIIème siècles, la preuve est faite dès lors qu'une seule turbe a établi la coutume. Mais là encore se pose un problème de nombre : quand pourra-t-on dire que le groupe est suffisamment nombreux pour constituer une turbe ?

Nombre de témoins :

Il s'est produit ici quelque chose d'analogue à ce qui s'est produit pour fixer la durée nécessaire à l'établissement de la coutume. D'abord, il n'y eut pas de règle fixe. On exigea simplement un nombre suffisant de témoins. Puis, les docteurs (ce ne sont plus les canonistes, mais les romanistes) ont voulu préciser. Ils ont invoqué un texte du Digeste qui, ici encore, n'avait rien à voir avec la question de l'enquête par turbe, complètement ignorée du droit romain. C'est un texte d'Ulpien disant qu'une foule - le mot "turba" se trouve dans le texte (D.47,8,4,3) - n'est pas réalisée par trois ou quatre personnes, qu'il en faut au moins dix à quinze. Formule qui a été reprise au pied de la lettre, et l'on a exigé que la turbe soit composée d'au moins dix personnes.

Cette procédure de l'enquête par turbe n'est pas propre à la preuve de la coutume; elle pouvait être utilisée pour toute preuve à faire en justice. Mais elle fut interdite par une ordonnance de Saint Louis, pour la preuve des faits. Saint Louis exigea l'interrogatoire séparé des témoins.

Source : BIU Cujas

L'enquête par turbe, à partir de cette ordonnance de Saint-Louis, n'a persisté que pour la preuve de la coutume. Elle fut réglementée par une ordonnance de 1270. A partir de cette ordonnance, ce mode d'enquête devient la règle. Nous en avons de très nombreux exemples.

Complication de l'enquête par turbe au XIVème siècle

A partir du XIVème siècle, la procédure de l'enquête par turbe se complique. On considère que la turbe, composée de dix personnes, ne constitue qu'un témoin. Et on applique l'adage : testis unus, testis nullus. D'où l'exigence d'au moins deux turbes, qui rapportent un verdict concordant pour faire la preuve de la coutume (Ordonn. de Louis XII, Mars 1498/99).

Il faudra au moins vingt personnes pour prouver la coutume. C'est ce que dira encore au début du XVIème siècle Loisel "coutume ne doit vérifier par deux tourbes et chacune d'icelles par dix témoins".

L'enquête par turbe peut être mise en jeu de deux façons. Soit par le juge qui ne se tient pas pour suffisamment éclairé, et qui veut connaître la coutume ; il interrogera alors une et plus tard deux turbes. Soit par les plaideurs; un plaideur allègue la coutume, ce sera à lui d'en faire la preuve, et si son adversaire conteste la coutume, il aura, lui aussi, recours à cette procédure de l'enquête par turbe.

C'est, comme on le voit, un système très compliqué.

Rédactions exceptionnelles de coutumes au XIIIème siècle

Il y avait donc un intérêt évident à fixer la coutume, à la préciser, à la rédiger. Cependant, du XIème au XIIIème siècle, les rédactions de coutume ont été tout à fait exceptionnelles. La grande époque de la rédaction des coutumes, nous la retrouverons plus tard, c'est la fin du XVème et le XVIème siècle.

On trouve, à partir du milieu du XIIIème siècle, quelques cas de rédaction de coutumes. En particulier, lorsque la coutume est contestée par le groupe qui doit l'appliquer, la royauté intervient. Elle organise des consultations, des discussions entre les intéressés, entre les anciens de la région. On essaie de préciser la coutume, on se met d'accord sur son contenu, on la rédige.

Il y a quelques exemples de ces rédactions dès le règne de Saint-Louis. Bien qu'exceptionnelles, elles présentent un intérêt, parce que ces rédactions ont été faites sous l'inspiration de la royauté. On voit réapparaître le rôle du roi comme législateur. C'est déjà l'annonce lointaine

Source : BIU Cujas

du grand mouvement de rédaction des coutumes dans lequel la royauté jouera un rôle déterminant. (Ce seront des ordonnances royales qui prescriront cette rédaction et en hâteront la réalisation à la fin du XVème siècle et au XVIème siècle).

Mauvaises coutumes : Il arrive également que le roi écarte de mauvaises coutumes alors que le juge tenu par la coutume ne pourrait le faire de sa propre autorité.

Par mauvaise coutume il faut entendre , conformément au droit canonique, celle qui n'est pas raisonnable.

Si le roi peut intervenir pour écarter la mauvaise coutume, c'est ici encore, en vertu de l'idée canonique du consentement tacite du législateur. Le roi, au XIIIème siècle apparaît comme le législateur suprême en France. Il peut, en tant que législateur, corriger la coutume. Cette correction des mauvaises coutumes a été facilitée par l'utilisation que la royauté sut faire de ce principe canonique.

A partir de 1298, le Parlement de Paris peut, lui aussi, écarter les mauvaises coutumes. Il tire son pouvoir d'une sorte de délégation du pouvoir royal. Le roi conserve naturellement la prérogative qu'il avait d'écarter ces coutumes.

******
****** § 3 - Sources historiques qui permettent de connaître le droit coutumier.

Il convient de distinguer selon les périodes. Ces sources sont rares et insuffisantes pour le Xème et le XIème siècles; elles deviennent au contraire abondantes au XIIIème.

Xème et XIème siècles. Actes de la pratique : Pour le Xème et pour le XIème siècle, notre documentation est très pauvre. Les conditions générales de vie n'étaient pas favorables à la rédaction d'écrits. Elles étaient surtout très peu favorables à leur conservation. Les guerres, les invasions, les pillages, les incendies, ont fait disparaître beaucoup des écrits qui ont pu être rédigés à cette époque. Notre seule source est fournie par les actes de la pratique, qui font application de ces coutumes: donation, vente, libéralité à cause de mort, etc... Et naturellement, pour connaître la coutume qu'appliquent ces actes, il est nécessaire d'en comparer beaucoup. On ne peut pas, sur le vu d'un seul acte, conclure à l'existence d'une règle coutumière

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

cet acte peut au contraire déroger aux habitudes coutumières. D'où la nécessité de rapprocher ces actes.

Les chartes : On appelle ces actes de la pratique des chartes. Ces chartes ont été conservées parce qu'elles constituaient le plus souvent des titres de propriété. Cette conservation a été beaucoup plus facile pour les collectivités mieux organisées que pour les particuliers. Ceci est vrai surtout des collectivités ecclésiastiques, et notamment des abbayes.

Chartes ecclésiastiques : C'est ce qui explique qu'aujourd'hui, par le hasard de la conservation des documents, notre documentation soit constituée essentiellement par les archives ecclésiastiques.

Pour le Xème et le XIème siècles, ces chartes, conservées dans des cartulaires, sont assez rares. On peur citer comme exemple la grande collection des chartes de l'abbaye de Cluny.

Chartes municipales : A partir du XIIème siècle, et cela marque un progrès dans notre connaissance du droit coutumier, apparaissent les chartes municipales, et les chartes de franchise concédées à des populations rurales. Ces chartes fixent essentiellement le statut politique de la ville ou de la communauté rurale en face du seigneur.

Ce sont, par conséquent, des actes de caractère public beaucoup plus que de caractère privé. Elles présentent très souvent l'aspect d'un accord, d'une sorte de transaction passée entre le seigneur et la ville ou la communauté rurale.

Mais on trouve quelquefois dans ces chartes des règles de droit privé. En particulier, ces chartes fixent très souvent la condition des personnes, la liberté accordée aux habitants des villes, la réglementation des redevances, des prestations personnelles, des corvées dues par les paysans.

Ces chartes sont apparues plus tôt dans les régions du nord et de l'est de la France. Des villes comme Laon, Amiens, par exemple, ont des chartes anciennes; dans le midi, ces chartes portent le nom de statuts; on peut citer comme exemple les statuts de Toulouse.

Sources du XIIIème siècle : C'est au XIIIème siècle que les sources coutumières deviennent plus nombreuses.

Source : BIU Cujas

Les Recueils de décisions judiciaires : Nous rencontrons tout d'abord des recueils de décisions judiciaires. Ces recueils supposent la mise par écrit des arrêts et leur conservation. Or, pendant longtemps, les justices mal organisées ne rédigeaient pas les arrêts et n'en assuraient pas la conservation. Ce n'est qu'à la fin du XIIème siècle que la juridiction de Normandie, l'Echiquier de Normandie (la Normandie, sur bien des points, est en avance sur le reste de la France) a commencé à conserver ses arrêts de façon à pouvoir les utiliser par la suite. Ces arrêts sont conservés d'ailleurs sous une forme résumée, sur les rôles (rotuli).

Olim : Les juridictions royales, le Parlement de Paris en premier lieu, suivront cet exemple. Au cours du XIIIème siècle, des greffiers conservent les arrêts du Parlement de Paris. Mais ce n'est encore qu'une simple pratique, une conservation purement officieuse, pour la commodité du greffier. Nous avons ainsi d'anciens registres du Parlement de Paris. Les plus anciens de ces registres, qui contiennent des arrêts du Parlement de 1254 à 1328, ont été publiés en quatre volumes qui sont connus communément sous le nom d'"Olim". "Olim" est le premier mot du second de ces recueils. C'est aussi un mot latin qui veut dire autrefois, et on discute si cette appellation habituelle d'olim vient du mot employé au début du second recueil ou du caractère ancien de ces recueils.

Autres recueils judiciaires : Pour la Normandie, nous avons des arrêts de l'Echiquier qui remontent au XIIIème siècle. Ils ont été publiés en 1864 par Léopold Delisle. Par la suite, des compléments ont été donnés.

Nous avons également des arrêts des juridictions féodales des grandes abbayes parisiennes et de la juridiction féodale de l'église Notre-Dame de Paris, arrêts dont le plus ancien remonte à 1210, et qui s'échelonnent du XIIIème au XVème siècle . Ces arrêts ont été publiés par Tanon.

Au XIVème siècle, les registres judiciaires se multiplièrent. Les juridictions sont mieux organisées, la transcription des arrêts sur des registres devient une pratique courante, et ces registres sont conservés. Un certain nombre ont été publiés, d'autres sont encore manuscrits.

Les coutumiers : A côté des recueils judiciaires, la source la plus intéressante est fournie par les

Source : BIU Cujas

coutumiers.

Les coutumiers ne sont pas des publications officielles de coutumes, ce sont des ouvrages d'initiative privée rédigés par les jurisconsultes pour leur commodité et celle des juridictions de leur région. Ils indiquent la coutume applicable dans cette région. Ce sont, par conséquent, des recueils locaux purement privés, sans valeur officielle. Ils ne lient pas le juge. Le juge n'est pas tenu par le texte du coutumier. Il n'en reste pas moins que ces recueils ont acquis très vite une grande autorité. D'abord par la commodité qu'ils offraient aux juges; au lieu de rechercher la coutume par des procédures longues et difficiles, les coutumiers donnent au juge un moyen pratique de connaître la coutume.

D'autre part, beaucoup de ces coutumiers ont été faits par des juristes de valeur. Ils constituent, pour l'époque, des travaux de doctrine bien faits. Ce travail de rédaction des coutumiers n'est possible que lorsque la coutume a une certaine généralité. C'est pourquoi les coutumiers sont apparus tout d'abord dans les régions qui les premières ont connu une coutume assez générale, et ici encore, nous retrouvons l'antériorité de la Normandie.

Coutume de Normandie : Le plus ancien coutumier qui nous soit parvenu, c'est la Très Ancienne Coutume de Normandie. C'est un recueil composite, qui comporte un texte latin, comprenant lui-même deux traités, l'un rédigé aux environs de 1200, l'autre rédigé à la fin du siècle, vers 1220, et à côté de ce texte latin, une traduction française de la coutume.

Un peu plus tard on trouve, un autre coutumier normand, le Grand Coutumier de Normandie.

C'est également un recueil composite. Il comporte d'abord un texte latin, le plus ancien, de l'époque de Saint-Louis, (1254-1258 environ), que l'on appelle la "Summa de legibus Normanniae". Puis une forme française, enfin, une traduction en vers français de la coutume de Normandie.

Conseil à un ami : A la même époque, vers 1250, nous rencontrons un autre recueil coutumier : le "Conseil à un ami", oeuvre de Pierre de Fontaine qui fut bailli royal de Vermandois. C'est précisément la coutume de cette région qu'il a insérée dans le "Conseil à un ami". Mais, à côté de la coutume de Vermandois, le "Conseil" fait une place très importante aux textes du Droit Romain. C'est là un caractère commun à plusieurs

Source : BIU Cujas

recueils coutumiers de cette époque, qui mêlent droit coutumier et droit romain, sans qu'il soit toujours possible de voir au premier abord ce qui est la coutume locale et ce qui est du droit romain ajouté par le rédacteur du coutumier.

Livre de Jostice et de Plet

Quelques années plus tard, vers 1260, un autre recueil de même caractère est rédigé, le "Livre de Jostice et de Plet".

Ce sont les usages de la région d'Orléans qui sont consignés dans ce livre. Mais, l'apport du Droit romain est, ici encore, plus considérable. Une grande partie des titres du recueil ont été purement et simplement empruntés au droit romain. L'auteur a essayé de masquer ses emprunts romains, il a "habillé" en français les termes romains. Les constitutions de l'Empereur sont présentées comme des textes des rois de France. Les fragments de jurisconsultes sont mis sous le nom de contemporains, baillis et prévôts.

Les Etablissements de Saint-Louis

Enfin le dernier grand coutumier de cette période, également recueil privé, sont : les Etablissements de Saint-Louis.

Il ne faut pas, d'après le nom de ce recueil, penser qu'il s'agit d'un recueil officiel fait par autorité royale. Les Etablissements de Saint-Louis ont été rédigés en 1273 après la mort de Saint-Louis. Leur nom s'explique par la composition même du recueil. Là encore, nous sommes en présence d'une compilation. Au début du recueil figure une ordonnance de Saint-Louis, un "établissement" royal, d'où le nom donné à l'ensemble du recueil. Puis vient un recueil coutumier de Touraine et d'Anjou. Enfin, un troisième coutumier qui contient les usages de la région d'Orléans. Là encore, l'ouvrage comprend de nombreuses adjonctions de Droit romain.

L'influence de ces recueils a été considérable.

Les Coutumes de Clermont en Beauvaisis

A la fin de la période que nous étudions, en 1283, paraît la coutume de Clermont en Beauvaisis, rédigée par Beaumanoir. Ce coutumier est le recueil le plus célèbre de toute cette période. Beaumanoir est un fonctionnaire royal comme Pierre de Fontaine. Il a été bailli du roi dans plusieurs régions, et en particulier à Clermont entre 1279 et 1281.

Son recueil, et c'est ce qui en fait pour nous l'intérêt, traite des diverses branches du Droit: droit de famille, droit des biens, procédure, droit pénal, voire même de droit canonique. C'est une source extrêmement précieuse pour la

Source : BIU Cujas

connaissance du Droit à la fin du XIIIème siècle.

Beaumanoir fait aussi d'assez nombreux emprunts au Droit Romain. Mais il ne dit jamais que ses solutions sont des solutions romaines, ce qui rend l'utilisation de son recueil délicate. Il convient de faire preuve d'une certaine prudence, quelquefois même d'une certaine défiance, dans l'utilisation des Coutumes de Beauvaisis.

Le Coutumier de Champagne : On peut citer encore comme grands recueils coutumiers de cette période, le coutumier de Champagne, qui contient une compilation de coutumes rédigée vers 1250-1260 et aussi des jugements.

Ces recueils coutumiers se multiplient au XIVème siècle. Pour ne pas avoir à revenir sur cette énumération, nous indiquerons ici les principaux.

La Très ancienne coutume de Bretagne : Au début du XIVème siècle, vers 1312-1325, on trouve la Très ancienne coutume de Bretagne, elle aussi, compilation privée, mais qui prit très rapidement valeur officielle, et servira avec une autorité officielle jusqu'à la rédaction de la coutume de Bretagne en 1539.

Le Grand coutumier de France : Un peu plus tard, vers 1388-1389, paraît un ouvrage composite, le Grand coutumier de France. Le Grand coutumier de France est l'oeuvre d'un bailli en même temps avocat, Jacques d'Ableiges. C'est une compilation médiocre qui utilise en particulier des styles de procédure, c'est-à-dire des ouvrages qui indiquent la façon de mener un procès devant une juridiction.

La Somme rural : Enfin, il faut citer à l'extrême fin du XIVème siècle, en 1395, la Somme rural de Jean Boutillier. La Somme rural est, elle aussi, une compilation, qui emprunte au grand coutumier de Normandie, aux Etablissements de St-Louis et à d'autres sources. Elle utilise le droit romain et le droit canonique. Elle n'est pas propre à une province, mais tente une synthèse des divers droits coutumiers. Elle connut un grand succès et eut de nombreuses éditions.

Caractères généraux de ces Recueils : Tels sont les écrits coutumiers les plus importants du XIIIème et du XVème siècles. Ce qu'il faut retenir, à côté de cette liste de noms et de dates, c'est d'abord

Source : BIU Cujas

leur caractère privé. Ces recueils ne sont pas des recueils officiels. C'est, en second lieu, l'influence grandissante, dans ces coutumiers, du droit canonique et surtout du droit romain. Le droit romain exerce son prestige, même chez des auteurs qui veulent faire connaître le droit coutumier.

Section II

Le droit romain

1) La renaissance du droit romain : Aux Xème et XIème siècles, le droit romain était dans un état de décadence à peu près totale, même dans le Midi de la France, où cependant il avait été mieux connu. Il n'avait pas, cependant, totalement disparu. Il a été conservé, en effet, par l'Eglise, parce que l'Eglise déclare qu'elle vit selon la loi romaine et que les collections canoniques lui font une place relativement importante.

Découverte de textes du droit romain : Mais, à la fin du XIème siècle, aux environs de 1075, se produisit un fait qui devait avoir une influence décisive sur la renaissance du droit romain. On retrouva le Digeste. Comment la chose s'est-elle produite ? Il se peut que ce soit en fouillant dans les bibliothèques ecclésiastiques, alors que, sous l'inspiration de Grégoire VII, était entrepris un vaste travail de compilation canonique. La légende s'est emparée de cette découverte du Digeste. Elle veut que le manuscrit du Digeste, qui était conservé à Pise, ait été sauvé de l'incendie de cette ville en 1135, par les habitants d'Amalfi.

Derrière cette légende se cache une réalité certaine. Il y eut, depuis une époque qui n'est pas connue, un manuscrit du Digeste à Pise, manuscrit qui est resté dans cette ville jusqu'en 1406. En 1406, la ville de Pise est battue par les Florentins; Florence emporte le manuscrit et depuis cette date il est conservé à Florence. C'est encore le manuscrit essentiel pour notre connaissance du Digeste. Cette découverte à la fin du XIème siècle, des textes fondamentaux du Droit romain, sera l'occasion d'une renaissance du Droit romain.

Il faut d'abord envisager comment s'est produite cette renaissance. Nous verrons ensuite quelle est la place, très spéciale, du droit romain en France.

Source : BIU Cujas

******
******

§ 1 - La renaissance du droit romain

La renaissance du droit romain ne s'est pas produite tout d'abord en France. En France, à la fin du XIème siècle et au début du XIIème, on ne rencontre que des ouvrages extrêmement sommaires, tels que les Exceptionnes legum romanarum d'un certain Petrus, peut-être avocat de la région de Valence. Ces recueils très brefs prouvent que le droit romain n'est pas complètement oublié.

Ecole de Bologne: Irnérius

C'est en Italie, à Bologne, que la renaissance du droit romain se produisit. Entre 1088 et 1125, un maître illustre enseigne à Bologne, c'est Irnérius, que ses contemporains appellent la "lumière du droit". L'enseignement d'Irnérius eut un énorme succès et sa méthode a fixé pendant longtemps la méthode qui sera suivie dans l'étude du Droit.

Méthode :

Cette méthode est une méthode d'enseignement. Mais elle est suivie également dans les travaux de doctrine. Elle consiste essentiellement dans un bref commentaire des mots essentiels de chaque texte. Ce bref commentaire c'est ce qu'on appelle une glose.

L'étude du droit romain consiste essentiellement dans la lecture du texte et le commentaire mot par mot de ses points principaux. Ces gloses ont été inscrites dans les manuscrits en marge du texte. Elles encadrent le texte. Cette méthode analytique, exégétique, ne fait aucune place à l'étude historique du texte. L'étude du droit romain à cette époque est une étude de caractère pratique. Ce que l'on veut retrouver dans le droit romain, ce n'est pas du tout le droit d'une époque ancienne, c'est un droit qui puisse être utilisé encore au moment où on l'étudie.

A côté de ces gloses, on trouve quelques essais de construction qui résument l'ensemble d'un titre du Digeste ou du Code. On appelle ces résumés des Sommes, Summae. Ils donnent l'essentiel du titre du Digeste.

Textes commentés:

Ce n'est d'ailleurs pas l'ensemble du Digeste qu'Irnérius et ses disciples ont eu à leur disposition. Ils ont eu d'abord les premiers livres du Digeste, ce que les auteurs du Moyen Age ont appelé le Digestum Vetus (L. I à XXIV, 2).

Source : BIU Cujas

Puis ils ont connu la fin du Digeste, et ce sera le Digestum Novum (L. XXXIX à L). Enfin, ils ont eu le milieu, l'Infortiatum, l'Infortiat. A côté de ces trois morceaux, qui, peu à peu, ont permis d'avoir l'ensemble du Digeste, les Romanistes disposent également du Code de Justinien.

But des Glossateurs : Le but du commentaire était essentiellement de fixer le sens précis du texte. Sur ce point le travail des glossateurs garde encore aujourd'hui sa valeur. Ils ont une connaissance parfaite des textes, et font preuve d'une très grande sagacité dans leur analyse. Mais ils ne se préoccupent pas de replacer les textes dans leur milieu historique, de rétablir le cadre historique du droit romain

Ils veulent les utiliser à des fins pratiques, pour compléter, voire même pour remplacer le droit coutumier. Mais on ne pouvait utiliser directement le droit romain, fait pour une époque qui n'a rien de comparable avec l'époque féodale. Il fallut faire des transpositions qui faussent bien souvent le sens premier du texte romain. C'est ainsi que le préteur romain devient le magistrat d'une commune italienne ou l'empereur romain, empereur germanique.

Les quatre docteurs : Après Irnérius, les plus illustres représentants de l'école de Bologne sont tout d'abord les quatre docteurs, ses successeurs immédiats : Bulgarus, Martinus, Jacobus, et Ugo, docteurs qui d'ailleurs s'opposent sur bien des points, en particulier Bulgarus et Martinus.

Placentin : A la fin du XIIème siècle, l'école bolonaise a comme représentant le plus illustre, Placentin, professeur à Bologne, puis vers 1170 à Montpellier et un peu plus tard à Orléans. C'est par son intermédiaire que la méthode des glossateurs fut introduite en France. Ce sera le point de départ du réveil de l'étude du droit romain en France.

Azon : On peut citer encore parmi les plus illustres représentants de l'école de glossateurs, Azon, professeur à Bologne et qui est peut-être, lui aussi, venu enseigner en France, à Montpellier. Azon est l'auteur d'une Somme célèbre sur le Code de Justinien. Il mourut vers 1230.

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Accurse : Le dernier grand maître de l'école des glossateurs fut Accurse qui mourut en 1260.

Accurse s'est livré à un travail de compilation de ce qu'avaient fait ses prédécesseurs. Il a réuni les gloses essentielles en une grande glose, la glossa ordinaria.

Décédence de la méthode des glossateurs : Mais peu à peu, cette méthode des glossateurs tomba en décadence. Ce ne sont plus les textes de droit romain eux-mêmes qui sont commentés par les glossateurs, on glose les gloses elles-mêmes. D'où une réaction contre cette méthode qui avait donné tous ses fruits au point de vue de l'analyse des textes. Cette réaction, cette fois, ne vient plus d'Italie mais de France.

Post-glossateurs: Jacques de Révigny : Une nouvelle méthode est inaugurée en effet, par deux Français. Tout d'abord par Jacques de Révigny, professeur à Toulouse aux environs de 1270, puis professeur à Orléans. Jacques de Révigny était un bénédictin. Ce n'est pas seulement un juriste, c'est aussi un philosophe, un théologien, qui applique à l'étude du droit romain la méthode utilisée par les philosophes et les théologiens, la méthode scholastique. C'est là une preuve du lien qui existe alors entre les différents disciples.

Différence de méthode : Ce sont les méthodes des théologiens qui, reprises par les juristes, vont donner un nouvel essor à l'étude du droit. Cette méthode s'oppose à la méthode analytique des glossateurs. C'est une méthode constructive. Au lieu d'analyser chaque mot important, les post-glossateurs cherchent une construction d'ensemble. On tente, en partant des textes romains, de dégager une idée maîtresse, un principe général. De ce principe général, on déduira des conséquences qui peuvent être des conséquences nouvelles, différentes des solutions romaines. Cette méthode fut extrêmement fructueuse pour l'utilisation du droit romain.

En effet, le droit romain doit servir à régler les questions qui se posent au XIIIème siècle, et l'on ne trouve pas nécessairement dans le Digeste la solution applicable. Mais on y trouvera des principes généraux de droit. De ces principes généraux, on pourra déduire des conséquences logiques applicables aux situations nouvelles. Cette méthode de construction logique permet d'arriver à des résultats

Source : BIU Cujas

inconnus des glossateurs.

Pierre de Belleperche : A côté de Jacques de Révigny, le premier représentant de cette école, son principal disciple, Pierre de Belleperche, fut professeur à Toulouse, et ensuite à Orléans. Lui aussi, est un homme d'Eglise.

Son influence en Italie : La méthode nouvelle des post-glossateurs a connu un très grand succès, non seulement en France mais en Italie. En 1300, faisant le voyage du jubilé à Rome, Pierre de Belleperche passe par Bologne. Il est invité à faire une leçon à l'Ecole de Bologne et la méthode nouvelle y a un très grand succès. Si bien que les Italiens, qui avaient provoqué en France cette renaissance du droit romain, viennent en France s'initier aux nouvelles méthodes d'étude du droit.

Cynus de Pistoie : C'est le cas de Cynus de Pistoie, qui fut le maître de Bartole, le plus illustre représentant de l'école des post-glossateurs.

Bartole : Bartole fera triompher la méthode des post-glossateurs, lui donnera son nom. L'école des post-glossateurs, qui est en réalité une école d'origine française, est le plus souvent connue sous le nom d'école bartoliste.

Bartole a été professeur en Italie, à Pise et à Pérouse où il mourut en 1357. C'est lui qui, le premier, a posé des principes, en partant d'ailleurs du texte romain, pour résoudre les conflits provoqués par la multiplicité des coutumes, et leur divergence. Comment règler les rapports de droit en présence de coutumes différentes? Doit-on toujours appliquer la coutume du lieu ou bien la coutume d'origine de celui qui réclame l'application ?

Doctrine des statuts : Bartole a donné sur ce point des règles de solution qui sont à l'origine des règles de solution des conflits de lois modernes. C'est la doctrine des statuts. Cette doctrine des statuts se résume ainsi : lorsqu'il s'agit de déterminer les droits applicables à des biens immobiliers, on appliquera la coutume du lieu de la situation de l'immeuble. C'est ce que l'on appelle le statut réel.

Source : BIU Cujas

Au contraire, lorsqu'il s'agit de déterminer les règles applicables à l'état et à la capacité des personnes, on appliquera la coutume personnelle de l'individu, quel que soit le lieu où il se trouve. C'est le statut personnel. Ces deux règles fondamentalres furent complétées par deux autres règles. D'abord en matière pénale, on applique la coutume du lieu où le délit a été commis. Enfin lorsqu'il s'agit de déterminer les règles selon lesquelles un acte doit être passé, c'est encore le lieu de rédaction de l'acte qui déterminera la coutume applicable : "locus regit actum".

Ces principes de solution des conflits inter-coutumiers font apparaître l'esprit constructif de Bartole.

Balde : Il faut citer comme dernier nom, le disciple de Bartole, Balde, qui fut professeur à Pérouse et à Pavie et qui est mort en 1406.

******
******

§ 2 - Le droit romain en France

Dès sa renaissance, le droit romain a connu un très grand succès. Il est étudié dans les écoles des le milieu du XIIème siècle. Ce succès s'explique par sa supériorité technique, et sa valeur rationnelle. Mais il tient également au prestige que le souvenir de l'Empire a conservé auprès des gens du moyen âge. Seulement, ce prestige joue dans les écoles auprès des juristes, auprès des légistes. Il n'implique pas nécessairement l'acceptation des solutions romaines par la pratique, la pénétration des solutions romaines dans la vie quotidienne.

Pays du Midi : Ici, il faut reprendre la distinction qui a été faite entre les pays du Midi et les pays du Nord. Dans les pays du Midi, qui avaient été plus profondément influencés par le droit romain, celui-ci en quelque sorte, est retrouvé. Il avait été quelque peu oublié, mais sa réception au XIIème siècle est assez facile. Il se superpose aux coutumes locales. Il devient la loi générale du pays, dès la seconde moitié du XIIème siècle. C'est ainsi que les règles romaines sur la puissance paternelle, s'appliqueront dans les pays du Midi, alors que ces règles seront tout à fait différentes dans le nord de la France. Un adage dira même: "Puissance paternelle n'a pas lieu en France". C'est ainsi, également, que le testament du

Source : BIU Cujas

droit romain sera repris dans les pays du Midi, alors que ceux du Nord l'ignoreront longtemps. C'est ainsi, enfin, que le régime dotal sera le régime de droit romain, dans les pays du Midi, alors que dans les pays coutumiers, il ne s'appliquera que rarement.

Pays du Nord - Réaction de la pratique contre le droit romain :

Si le droit romain a pu s'appliquer facilement dans le Midi de la France, il n'en a pas été de même dans le Nord. Dans les pays du Nord, le droit romain ne prévaudra jamais comme coutume générale du pays. Sa seule autorité sera celle qu'il tire de son caractère rationnel, de sa supériorité technique. Il sera appuyé, sans doute, par les légistes, mais il se heurtera à une résistance très vive de la pratique. Des clauses seront insérées dans les actes de la pratique par les notaires pour écarter telle solution romaine contraire aux usages coutumiers. C'est ce que l'on appelle les clauses de renonciation. Ces clauses permettent de saisir dans les actes pratiques du XIVème et du XVème siècles, cette opposition persistante de la pratique au droit savant, le droit romain.

Réaction de la doctrine - Attitude de la Papauté :

A côté des oppositions de la pratique, une réaction contre le droit romain se produira également sur le plan doctrinal. Cette réaction vint de deux côtés différents, de l'Eglise et du roi de France. Des conciles s'inquiètent du prestige dont le droit romain jouit auprès des clercs et en particulier auprès des moines. Le droit romain, en effet, disent certains textes, est devenu un rival de la théologie. Les clercs abandonnent l'étude de la théologie pour se livrer à celle du droit romain, dont ils espèrent des avantages pratiques plus immédiats. Pour étudier le droit romain, les moines quittent leur couvent, viennent aux universités. D'où les défenses des conciles de Clermont de 1130, ou de Tour de 1263, qui interdisent aux moines de quitter leur monastère pour aller étudier le droit romain. Une défense identique frappait l'étude de la médecine.

Attitude du roi de France :

Les préoccupations du roi de France étaient différentes. Ce qui l'inquiète dans cette renaissance du droit romain, ce sont ses conséquences politiques. Le droit romain est le droit de "l'Empire romain" des XIIème et XIIIème siècles : le Saint Empire Romain Germanique, qui

Source : BIU Cujas

se prétend le continuateur de l'Empire romain. Par conséquent, appliquer le droit romain, c'est appliquer le droit de l'Empire.

Or, au début du XIIIème siècle, le pouvoir impérial est un danger pour la royauté française. L'Empereur germanique s'est uni à l'Angleterre et menace Philippe-Auguste. En 1214, à Bouvines, le roi de France bat l'armée impériale. Mais il est nécessaire de se défendre contre une prétention à une souveraineté. C'est pourquoi Philippe-Auguste demande au Pape, qui a été le protecteur et l'organisateur de l'Université de Paris, d'interdire l'enseignement du droit romain à Paris, enseignement qui y est donné depuis le milieu du XIIème siècle.

Décrétale super specula : Le Pape Honorius III, par une décrétale célèbre, "Super specula" (1219) prohibe l'enseignement du "droit civil" (c'est le nom sous lequel on désigne le droit romain) à Paris et dans la région parisienne. La décrétale donne le motif de cette prohibition. C'est qu'en France (entendre l'Ile de France) ou dans les autres provinces, on n'use pas des lois des empereurs romains.

On voit bien apparaître ici la préoccupation politique du roi : empêcher l'étude du droit romain parce que ce droit est un droit étranger.

En fait, la décrétale ne fut qu'un geste symbolique. Malgré la décision papale l'enseignement du droit romain n'a pas disparu de France. Il existe officiellement dans d'autres universités. Par exemple, à l'université d'Orléans qui n'est cependant pas très loin de Paris, à l'université de Toulouse au moins depuis 1251. A Paris même, l'enseignement du droit romain est donné en fait, sous Saint-Louis. La condamnation politique de principe n'est pas une prohibition effective. Et surtout, non seulement le droit romain reste enseigné, mais dans le Midi de la France le droit romain restera la loi générale.

Plusieurs ordonnances royales de la fin du XIIIème siècle et du début du XIVème en donnent une explication très habile. Le droit romain s'applique dans le Midi, disent ces ordonnances, mais en tant que coutume. Le droit romain c'est la coutume du Midi. Il ne s'y applique pas comme loi impériale. Par conséquent, l'utilisation du droit romain, dans le Midi, n'implique pas une reconnaissance de la suprématie des Empereurs.

Une ordonnance de Saint-Louis de 1254 faite pour la Sénéchaussée de Beaucaire, une autre de Philippe le Bel de 1312, sont très nettes sur ce point. Le droit romain c'est

Source : BIU Cujas

le droit coutumier des pays. Ainsi est écartée l'objection d'ordre politique à l'étude et à l'utilisation du droit romain.

Section III

Le droit canonique

Le droit canonique nous met, en principe, en présence d'une source de droit étrangère au royaume. C'est un droit qui règle les questions d'ordre ecclésiastique. Mais au moyen âge, Société ecclésiastique et Société laïque sont enchevêtrées de telle façon que même une législation faite pour cette société ecclésiastique a des applications dans la société laïque. En effet, les tribunaux ecclésiastiques ont une juridiction non seulement sur les clercs, mais sur des actes qui intéressent la société religieuse, et qui ont aussi un aspect séculier. C'est ainsi que les tribunaux ecclésiastiques connaissent des causes de mariage, car le mariage, qui est un sacrement, n'est conclu, à cette époque, que devant l'Eglise. C'est ainsi également, que les tribunaux ecclésiastiques connaissent des contrats accompagnés d'un serment, qui est un acte religieux. C'est ainsi, encore, que des délits, qui concernent les choses ou les lieux saints, sont de la compétence de juridictions ecclésiastiques. Nous aurons l'occasion, plus tard, d'étudier en détail cette compétence. Il suffit d'indiquer ces quelques exemples pour montrer que le droit canonique n'intéresse pas seulement les clercs.

Sa place dans la société médiévale

Le droit canonique invoqué devant les juridictions laïques

Cette importance du droit canonique est d'autant plus grande, que les tribunaux laïcs, lorsqu'ils ont à connaître des questions d'ordre ecclésiastique font application du droit canonique. Ce droit est invoqué quelquefois devant le Parlement de Paris, et le fait que dans le recueil de Beaumanoir, certains chapitres sont consacrés à des questions de droit canonique atteste son importance pour la société laïque. Or, l'époque que nous envisageons, essentiellement le XIIème et le XIIIème siècle, est l'époque d'apogée du droit canonique. C'est l'époque de la plus grande expansion de la

Source : BIU Cujas

compétence des tribunaux ecclésiastiques, de l'apogée technique du droit canonique, des plus grands maîtres du droit canonique. Enfin aux XIIème et XIIIème siècles, la législation canonique est abondante.

D'où la nécessité d'envisager quelles sont les sources canoniques, comment ces sources ont été groupées dans des collections qui nous permettent de les connaître encore aujourd'hui, et enfin, quels sont les plus illustres représentants de cette science canonique du XIIème et du XIIIème siècle.

******
******

§ 1 - Sources du droit canonique

1°) Sources générales : ce sont des sources de portée universelle, des mesures législatives qui s'appliquent à l'ensemble de la chrétienté.

Ce sont : d'une part, les décrétales pontificales, et d'autre part, les décisions des conciles oecuméniques, ou conciles universels.

a) Décrétales pontificales : Les décrétales pontificales ont connu un grand développement durant cette période. C'est l'époque des grands papes législateurs qui ont été des juristes avant de devenir les chefs de la chrétienté. Tels sont par exemple : Alexandre III (1159-1176), Innocent III (1198 à 1216), Grégoire IX qui a joué un rôle important dans la codification du droit canonique, Innocent IV (1243 à 1254). Enfin, au terme de notre période, Boniface VIII, (1294 à 1303) qui entrera en conflit avec Philippe le Bel.

b) Décisions des conciles oecuméniques : A côté de cette législation pontificale, on constate une grande activité des conciles oecuméniques. C'est l'époque des grands conciles oecuméniques : les quatre conciles de Latran (1123, 1139, 1179 et 1215) et les deux conciles de Lyon, de 1245 et de 1274.

2°) Sources particulières : en dehors de cette législation faite pour l'ensemble de l'Eglise, dans un cadre plus restreint (province ecclésiastique ou diocèse), des mesures législatives, applicables à ce cadre restreint, peuvent être prises également.

Ce sont : les statuts des évêques. Ces statuts diocésains du XIIIème siècle sont très nombreux. Ils font

Source : BIU Cujas

application du droit universel, mais ils le précisent sur certains points ou bien, dans des cas où le droit universel n'a pas statué, ils prennent eux-mêmes des décisions dont certaines seront reprises par les conciles oecuméniques.

a) Statuts des évêques :

A côté des statuts épiscopaux, il y a les décisions des conciles locaux, conciles d'une région ou d'une province.

b) Décisions des conciles locaux :

Enfin il faut également signaler la coutume. A côté de la coutume séculière il existe en effet des coutumes ecclésiastiques. Ces règles coutumières, pour la société ecclésiastique comme pour la société laïque, furent souvent à l'origine de règles écrites.

c) La coutume :

******
******

§ 2 - Les collections canoniques

Nécessité de collections :

Comment le juge canonique, "l'official", du XIIIème siècle, a-t-il pu connaître les textes de droit qu'il avait à appliquer ?

La nature même des sources canoniques prouve leur extrême dispersion. Cela posait un problème difficile aux juges, à une époque où l'on ne peut connaître les textes que par de rares manuscrits.

Le problème se complique encore de la variété de ces sources. Beaucoup d'entre elles étant locales ou d'époques très diverses (le droit canonique s'est développé depuis les origines de l'Eglise) peuvent répondre à des tendances différentes. Ces règles peuvent donc présenter des contradictions. Un double problème de documentation et de conciliation des textes se pose donc au juge. C'est à ce double besoin, que répondent les collections canoniques.

Collections canoniques :

L'origine de ces collections est très ancienne (Vème siècle). Comme les coutumiers, elles sont dues à des initiatives privées. L'autorité qui s'attache à ces collections est donc surtout fonction de la façon dont elles ont été faites. Leurs auteurs ont fait

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

choix de textes et ils ont été guidés dans ce choix par leurs idées personnelles, par la conception qu'ils se font de l'organisation de l'Eglise. C'est ainsi qu'au XIIIème siècle, nous nous trouvons en présence de deux types de collections :

Collections à tendance particulariste : les unes, mettent l'accent sur les autorités locales, et spécialement sur le pouvoir de l'évêque. Ces collections tendent par conséquent à fragmenter la vie de l'Eglise. La plus célèbre est une collection de la région rhénane, le décret de l'évêque de Worms, Burchard. Le décret de Burchard de Worms (composé entre 1008 et 1012), est une compilation qui rassemble des textes antérieurs au début du XIème siècle. En face de ces collections à tendance particulariste, les grandes collections de l'Eglise Romaine rassemblent les textes qui depuis longtemps avaient mis l'accent sur la primauté pontificale. Ces collections se rattachent au mouvement de restauration et d'affirmation du pouvoir pontifical, qui caractérise la fin du XIème siècle et qui porte le nom de "réforme grégorienne", parce qu'il a été mené surtout par le grand Pape Grégoire VII.

Collections à tendance universaliste :

Décret d'Yves de Chartres : Parmi ces collections grégoriennes, on peut citer la collection d'Anselme de Lucques, collection italienne qui se situe aux environs de 1081 à 1086, ainsi que la collection du Cardinal Deusdedit, des environs de 1085. Une des plus grandes collections de l'époque a été faite en France par l'évêque Yves de Chartres qui, aux environs de 1095, a rassemblé un grand nombre de textes dans son Décret. Le Décret adopte, en général, des solutions modérées; c'est la position d'Yves notamment dans le grand problème de la Querelle des Investitures. Sa collection se ressent également d'une très forte influence des textes romains.

Tel était l'état des collections canoniques au début du XIIème siècle. Ces collections mettaient à la disposition des juges d'Eglise les textes essentiels en les groupant dans un ordre dogmatique, mais l'on ne cherchait pas à les concilier entre eux.

Décret de Gratien : Cette tentative de conciliation fut faite vers le milieu du XIIème siècle, par Gratien qui était probablement un

Source : BIU Cujas

professeur de Bologne. Gratien, dont on ne sait pas autre chose que le nom et dont on se demande aujourd'hui si, sous ce nom, ne se cache pas une équipe de canonistes, Gratien a rédigé aux environs de 1140, une grande compilation qui jouera un rôle prépondérant dans toute l'histoire du droit canonique. Elle restera l'élément fondamental du "code" (nous allons voir ce qu'il faut entendre par ce mot) de droit canonique, jusqu'en 1917, date de publication d'un nouveau code, le "codex juriscanonici". Ce travail présente donc pour l'histoire du droit une importance considérable.

Il offre des textes sur toutes les questions essentielles du droit canonique. Nous y trouvons un traité des sources du Droit, de l'état de clerc, de l'organisation de la hiérarchie ecclésiastique, de la juridiction et de la procédure d'Eglise, des biens ecclésiastiques, des bénéfices et même des questions concernant les sacrements ou la liturgie. Mais ce qui fait l'originalité de Gratien, ce n'est pas d'avoir donné une compilation plus considérable que celles de ses devanciers, qu'il a d'ailleurs pillées (en particulier la compilation d'Yves de Chartres), mais d'avoir tenté de concilier les textes qu'il citait. Il a tenté "la concordance des canons discordants". D'où le nom de son Décret : "la Concordia discordantium Canonum".

La conciliation des textes : Comment Gratien a-t-il tenté cette conciliation ? Là encore Gratien n'a pas fait une oeuvre absolument originale. Des règles de conciliation des textes avaient été posées, en particulier par Yves de Chartres, et un peu après par Abélard vers 1120. Dans son livre intitulé "Sic et non" (oui et non), Abélard a cherché à donner des règles pour expliquer les solutions divergentes. Ces règles extrêmement simples, restent encore, pour nous, bien souvent, les règles d'interprétation des textes. Tels sont, par exemple, le principe de la hiérarchie des sources, selon lequel les règles du droit universel l'emportent sur les sources particulières, locales, la distinction des règles obligatoires, des préceptes, et des simples conseils.ou la distinction du droit strict et de la dispense.

Telles sont quelques-unes des règles fondamentales qui ont été employées par Gratien pour tenter de mettre de l'ordre dans son recueil. Le recueil de Gratien n'est donc pas simplement une compilation de textes, c'est aussi un travail nous pourrions presque dire de doctrine, un essai de construction des questions principales. Cette construction,

Source : BIU Cujas

Gratien la tente dans de petits textes qui relient les textes législatifs qu'il cite, en montrant comment ces textes viennent s'étayer les uns les autres, ou au contraire s'opposer. Il montre ensuite comment on peut résoudre cette opposition. Il y a donc dans le décret de Gratien deux éléments. D'abord les sources législatives, et puis, dans ce que l'on appelle les "dicta" de Gratien, la tentative de conciliation. Aussi cette oeuvre qui répondait aux deux besoins de l'époque a-t-elle connu un succès énorme. Elle a pratiquement remplacé, dans l'enseignement et dans les tribunaux, les collections antérieures. Ce n'est cependant qu'une oeuvre privée qui n'eut qu'une autorité officieuse.

Compléments apportés au Décret de Gratien : L'entreprise de Gratien résolvait le problème pour l'année 1140, mais, par suite du développement de la législation canonique à cette époque, le recueil de Gratien est vite devenu insuffisant. Pour tenir compte des nouvelles décrétales pontificales, on a dû apporter des compléments au Décret de Gratien; c'est ainsi que se constitua peu à peu le Code de droit canonique.

Quinque compilationes antiquae : Par suite du grand développement législatif, entre 1190 et 1286, apparaissent cinq compilations que l'on appelle les "quinque compilationes antiquae". Ces cinq compilations anciennes donnent les décrétales pontificales essentielles. Elles ont paru au fur et à mesure du développement de la législation.

Leur double intérêt - Plan : Les "quinque compilationes antiquae" présentent un double intérêt. En premier lieu, la première de ces compilations, la "compilatio prima", oeuvre de Bernard de Pavie, a adopté pour le groupement des décrétales, un plan qui sera celui des recueils ultérieurs de décrétales. C'est l'exposé d'abord des règles de la hiérarchie ecclésiastique. Puis dans un second livre, un traité de l'organisation judiciaire et de la procédure. Un traité de l'état de clerc dans un troisième livre. Un quatrième livre est consacré au mariage, et un cinquième au droit pénal. Cette répartition est devenue traditionnelle. Elle est désignée par ce vers latin : "Judex, judicium, clerus, connubia, crimen".

En outre, la troisième compilation, (compilatio tertia)

Source : BIU Cujas

a été faite sur l'ordre du Pape Innocent III. C'est par conséquent, une collection officielle.

Autorité officielle : C'est la première fois que nous rencontrons, dans l'Eglise, une collection de cette nature. Les textes qui figurent dans cette collection ont, désormais, l'autorité de textes émanés du Saint-Siège.

Décrétales de Grégoire IX : Devant l'existence de ces cinq compilations, et pour simplifier le travail de recherches, on eut l'idée de grouper les décrétales en un seul recueil. En 1234, Grégoire IX publia un Code qui sera un code officiel et qui viendra ajouter au recueil de Gratien les décrétales essentielles qui ont paru depuis près d'un siècle. Les "décrétales de Grégoire IX" groupent environ 1500 textes, selon le plan précédemment indiqué.

Les "décrétales de Grégoire IX" sont en dehors du Décret de Gratien "extra decretum". Aussi les désigne-t-on couramment par un X, abrégé de "extra".

Ce recueil de Grégoire IX a été publié par envoi aux deux plus importantes universités qui seraient chargées de l'enseigner : Bologne et Paris, en même temps que le Pape interdisait de se servir de tout autre recueil devant les tribunaux ou pour l'enseignement.

Le Sexte : Mais la publication de nouvelles décrétales a rendu nécessaire de nouvelles adjonctions. En 1298, le Pape Boniface VIII publie un nouveau recueil officiel des plus importantes décrétales parues, entre 1234 et 1298. Ce recueil est divisé, lui aussi, en cinq livres selon le même plan et porte un nom qui s'explique également par sa place. Il se trouve, en effet, à la suite des cinq livres des décrétales de Grégoire IX. Il apparaît ainsi comme le sixième livre, d'où le nom de "liber sextus", et l'indication sous laquelle on le désigne en général est la lettre S, ou le chiffre VI. En réalité, il ne s'agit pas d'un sixième livre, il s'agit d'un recueil lui aussi composé de cinq livres.

Les Clementines : Puis en 1317, le Pape Clement V donne un nouveau complément, moins important, toujours divisé en cinq livres appelé du nom de ce pape, les Clementines.

Les Extravagantes : Ces recueils essentiels furent complétés par deux collections.

Ce sont d'une part, vingt décrétales

Source : BIU Cujas

du Pape Jean XXII, au milieu du XIVème siècle qui fut, lui aussi, un grand législateur, et 74 décrétales de ses successeurs, jusqu'en 1421. Ces deux dernières adjonctions sont des entreprises privées. Ce sont les éditeurs des recueils officiels et spécialement Fr. Chappuis en 1500 qui, pour la commodité des usagers, ont ajouté ces textes. Ils sont, comme on dit en latin, "extra vagantes", d'où leur nom d'"extravagantes" de Jean XXII et d'extravagantes communes.

Corpus juris-canonici : Nous sommes ainsi en présence d'un recueil composite, qui comprend six éléments : le décret de Gratien, les trois collections de décrétales officielles, et enfin, les deux collections d'extravagantes, simples collections privées. Ce recueil porte le nom de "Corpus Juris canonici". L'expression apparaîtra au XVIème siècle par symétrie avec celle de Corpus Juris civilis qui désignait le corps des lois romaines.

******
****** § 3 - La Doctrine

Méthode des canonistes : La doctrine canonique s'est développée au XIIème et surtout au XIIIème siècles, par le commentaire du Décret de Gratien et des collections de décrétales. Les méthodes des canonistes sont les mêmes que celles des romanistes. Là encore, nous retrouvons la méthode analytique et exégétique des gloses. Il existe également des essais de synthèse, les "summae", qui résument l'essentiel d'un livre, d'un titre ou d'une collection. Enfin les "quaestiones" (questions posées et réponses données à ces questions) et les monographies sur les matières les plus importantes, en particulier sur la procédure et sur le droit matrimonial.

Principaux canonistes : A la fin du XIIème siècle, Huguccio a été professeur à Bologne où il sera le maître du Pape Innocent III.

Puis, au début du XIIIème siècle, le commentaire du Décret de Gratien fut fait par Jean l'Allemand (Johannes Teutonicus), avant 1215.

Enfin, et pour s'en tenir aux noms essentiels, Innocent IV, avant d'être Pape, avait enseigné le droit canonique. Il a publié aux environs de 1246, un grand traité de Droit Canonique.

Quelques années plus tard, le Cardinal d'Ostie, (Hostiensis), Henri de Suse, Professeur à Bologne et à Paris,

Source : BIU Cujas

a publié une somme qui a fait l'objet de l'admiration de ses contemporains et qu'on a appelé la Somme d'or, "summa aurea" (vers 1250-1261).

Il convient de signaler, en outre, la glose des Décrétales de Grégoire IX, oeuvre de Bernard de Parme (mort en 1263), celle du Sexte et des Clementines par Johannes Andrex. Enfin, un canoniste français, l'évêque de Mende, Guillaume Durand (mort en 1296) fit notamment un traité important de procédure (speculum judiciale).

Tous ces travaux ne font pas toujours preuve d'une très grande originalité, et si, au XIIIème siècle, la doctrine canonique est personnelle et originale, à partir du XIVème siècle, une longue décadence commence. Les auteurs ne font plus que se répéter. Au XVème siècle, la décadence est plus accentuée. C'est à cette époque qu'un archevêque de Palerme, connu sous le surnom de Canormitain (mort en 1445) rassemble dans une énorme compilation l'essentiel de l'oeuvre de ses devanciers

Source : BIU Cujas

******
******
******
******
******

Titre II

LES INSTITUTIONS DE CARACTERE PUBLIC

Plan : 1er Chapitre : le régime seigneurial,
2me Chapitre : la monarchie féodale,
3me Chapitre : l'émancipation urbaine,
4me Chapitre : l'administration locale
5me Chapitre : les institutions judiciaires

******
******
******
******
******

Chapitre Premier

LE REGIME SEIGNEURIAL

La seigneurie constitue, à notre époque, l'unité politique élémentaire. Le chef de cette unité politique est le seigneur. Il est désigné dans les textes sous le nom de "dominus", de maître. Il est donc normal que nous commencions l'étude des institutions de caractère public par celle de la seigneurie.

Confusion entre les notions de droit privé et de droit public : La désignation fréquente dans les textes du seigneur sous le nom de "dominus" montre immédiatement une confusion très grave entre la notion de propriété de droit privé, et les notions de droit public. Cette confusion est caractéristique de notre période. Ce n'est que par un abus de langage, par

Source : BIU Cujas

une transposition qui est tout à fait étrangère à la mentalité de l'époque, que l'on peut parler de droit privé et de droit public. C'est pourquoi il est difficile de parler d'institutions publiques ou d'institutions privées, les deux choses étant étroitement mêlées. Le seigneur, a, en effet, une puissance politique et économique sur les habitants de sa seigneurie, sur ceux que les textes appellent ses hommes, "homines". Il leur accorde protection, mais, en contre-partie, il demande des services de nature diverse.

Distinction du fief de la seigneurie : Il importe de distinguer tout de suite la seigneurie, unité politique, et le fief. Le fief est une tenure, très souvent une terre, mais quelquefois un bien incorporel : un droit, une redevance par exemple. Il est concédé par un seigneur à son vassal, contre des services, dans un engagement que l'on appelle l'hommage. La confusion entre seigneurie et fief est fréquente, car il y a très souvent un lien entre les deux notions. En effet, le bénéficiaire de la concession de fief, obtiendra en général comme fief une terre sur laquelle il exerce les pouvoirs seigneuriaux. Par conséquent, la terre peut être envisagée comme le cadre de la seigneurie. Elle peut être également envisagée, dans les rapports de seigneur et de vassal, comme un fief. Mais malgré ce lien fréquent, il ne faut pas confondre les deux notions. Il existe des fiefs qui ne sont pas l'occasion d'un pouvoir politique : On concède en fief un droit de péage ou de dîme, par exemple, et il n'y aura là aucune base à un pouvoir politique. En outre, on trouve dans certaines régions un régime de seigneurie sans qu'il soit accompagné d'une organisation féodale.

A propos de la seigneurie, nous aurons à étudier ses origines, son organisation et les pouvoirs des seigneurs.

Section I

L'origine de la seigneurie

Pour comprendre l'origine de la seigneurie, il est nécessaire de revenir quelque peu en arrière, au-delà de la période que nous étudions actuellement.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Grands domaines du Bas-Empire : A l'époque gallo-romaine, il existait de très vastes domaines, que les textes du Bas-Empire appellent des "villae". Ils étaient la propriété privée de riches propriétaires, les "potentes" qui appartenaient souvent à la noblesse sénatoriale. Les nombreux habitants de ces grands domaines en assurent l'exploitation. Ces habitants étaient de conditions juridiques très diverses : esclaves, hommes libres ou colons. Par conséquent, ces grands domaines apparaissent, du point de vue économique, comme une exploitation agricole, et au point de vue juridique, comme un objet d'appropriation de droit privé. En principe, le potens n'a sur son domaine, que les droits d'un propriétaire sur ses terres. Il est le maître des terres et des esclaves qui sont, eux aussi, des objets de droit.

Mais il a également droit à certaines prestations des colons, voire même des hommes libres qui, en compensation de la terre qu'ils exploitent et sur laquelle ils vivent, doivent des redevances. Mais ce grand propriétaire n'a aucun droit de souveraineté sur son domaine. Il n'a qu'un pouvoir de juridiction à l'égard de ses esclaves; mais ce n'est qu'un pouvoir de juridiction domestique. Il ne peut pas percevoir les impôts, les taxes, qui sont dus par les habitants du domaine. Il n'a pas l'exercice de la police sur son domaine. Il n'est pas chargé d'y faire règner l'ordre. C'est un soin qui revient aux fonctionnaires impériaux.

Faiblesse du pouvoir central : Rôle croissant du grand propriétaire : Tel est le principe, mais en fait, dès le Bas-Empire, par suite de la faiblesse du pouvoir central, par suite aussi des invasions du IVème siècle, l'empereur n'est plus à même d'exercer son autorité partout. Devant la faiblesse du pouvoir central, et devant le danger des invasions, ce puissant propriétaire tend à se substituer aux pouvoirs publics défaillants. Il devient l'organe de la défense. Sa maison sera quelquefois un lieu de refuge pour ceux qui habitent sur ses terres. En cas de menace d'invasion, ils viendront se réfugier dans la maison du maître, dans son château, pourrait-on dire déjà.

En effet, des mosaïques africaines représentent la maison du maître avec une espèce de tour de défense.

Abus des potentes : Protecteur de fait des habitants, le propriétaire tend à usurper certains droits de caractère public. Il exerce la juridiction, plus ou moins arbitrairement,

Source : BIU Cujas

d'ailleurs, sur les hommes de son domaine. Il exigea d'eux des redevances plus ou moins légitimes. Il n'y a plus de contrôle vis-à-vis des exactions des potentes. Les constitutions du Vème siècle, spécialement celles de l'Empire d'occident, nous font connaître ces abus et les plaintes qu'ils provoquent. Elles les interdisent, mais sans succès. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les petits tenanciers sont quelquefois satisfaits de trouver des défenseurs pour leur assurer un minimum de tranquillité.

Ce régime du Bas-Empire romain constitue déjà une sorte de préfiguration de la seigneurie qui se développe au Xème siècle. Mais les deux époques sont trop éloignées pour que l'on puisse parler de précédent et de filiation. Mais on constate déjà que, devant la carence des pouvoirs publics, les grands propriétaires fonciers tendent à devenir des chefs, et dans ce mot de chef, il faut mettre une valeur politique.

Décadence des Carolingiens. Etablissement du régime seigneurial :

Pendant toute l'époque franque, ce régime des grands domaines va persister. Or, à partir de la seconde moitié du IXème siècle, les Carolingiens, à leur tour, ne sont plus capables de faire règner l'ordre. Et cependant l'empire a besoin de protection, des invasions menacent les domaines, invasions hongroises, sarrasines, normandes. Les hommes du domaine demandent à leur maître de les protéger. Celui-ci profitera de la passivité du souverain, de la faiblesse des derniers Carolingiens pour exercer des droits qui, en principe, leur appartenaient. C'est ainsi que le régime seigneurial va peu à peu s'établir.

Il s'établira autour des châteaux, centre de la défense, par l'institution de rapports d'homme à homme qui favoriseront les usurpations des fonctionnaires et des immunistes.

1) Le Château :

Le régime seigneurial s'établira tout d'abord autour du château. C'est, peut-on dire, sa base matérielle. Dès le IXème siècle, les châteaux se multiplient. Ils sont en général de bois et ce n'est qu'au XIème et au XIIème siècle qu'apparaîtront des châteaux de pierre. Nous avons un témoignage, encore aujourd'hui, de l'abondance de ces châteaux dans notre ancienne France, par les noms de lieux : Châteauroux, Châteauneuf, Castelnaud, etc... ou dans ceux qui indiquent un lieu fortifié, une firmitas, la Ferté. Enfin, beaucoup de noms de lieu où l'on trouve le mot "mont", font allusion au château édifié en général sur une hauteur : Montdidier, par exemple.

Source : BIU Cujas

Le droit de construire un château : Le droit d'établir un château, le droit de fortification était, à l'époque carolingienne, un droit régalien, qui n'appartenait qu'au souverain. Par conséquent, la multiplication de ces châteaux construits sur les domaines privés constitue une première usurpation des droits régaliens. Dès le IXème siècle, les fonctionnaires royaux qui se rendent peu à peu indépendants, les comtes en particulier, ou de grands propriétaires, établissent des châteaux.

Moyen de défense : Centre de la vie locale : Ces châteaux ont essentiellement un rôle défensif, mais ils sont aussi un centre de vie. Une agglomération se constitue à l'abri des fortifications. Des artisans viendront s'y établir, ce sera le lieu des échanges locaux. En cas d'invasion, les gens de la campagne viendront se réfugier à l'intérieur de cette muraille.

Le chatelain : Le titulaire d'un château porte le nom de chatelain.

2) Liens juridiques : A côté de cet élément matériel de cohésion que constitue le château, des liens juridiques entre les hommes se sont créés. Il faut à cet égard distinguer deux mouvements en sens contraire, qui, cependant, se sont complétés. Le premier de ces mouvements conduit certaines personnes à se recommander auprès d'un puissant seigneur. C'est la "commendatio".

Le second mouvement vient, au contraire, des puissants propriétaires. C'est la concession d'une partie du domaine à des hommes contre des services d'ordre économique, mais aussi et surtout, militaires. Ces deux mouvements, l'un ascendant, l'autre descendant, multiplient les liens d'homme à homme.

Recommandation : Le premier de ces mouvements, c'est celui de la recommandation. Il consiste, de la part de petits propriétaires, de paysans, de petites gens libres, à venir se mettre sous la protection d'un grand propriétaire. Ils abandonnent souvent la propriété de leur terre, en contre-partie de cette protection; ils s'engagent également à des services d'ordre économique (prestations, journées de travail, corvées). La plupart du temps, ils tiennent à nouveau du seigneur la terre dont ils ont abandonné la propriété, d'où le nom de "tenures" que l'on

Source : BIU Cujas

donne à ces terres. Elles ne sont plus la propriété du petit paysan; elles sont passées dans la propriété du seigneur, mais le paysan continue à les exploiter.

La recommandation, par conséquent, est importante au point de vue économique, aussi bien que juridique.

Hommage vassalique : Mais à côté de cet engagement, il en existe un autre : c'est l'hommage vassalique. Il s'agit, toujours de l'établissement de liens d'homme à homme et d'une recherche de protection, mais elle émane, cette fois, de personnages qui représentent eux-mêmes une force militaire et politique. Ces personnages, eux aussi, apportent leurs terres et la puissance que représentent les hommes qui vivent sur ces terres. Ils se mettent sous la dépendance d'un grand propriétaire et en contre partie, ils s'engagent à certains services. Mais il ne s'agit plus, cette fois, de services économiques, il s'agit du service noble, du service militaire (service d'"ost"). Ceux qui viennent ainsi se mettre sous la protection d'un seigneur, s'engagent à le servir dans ses expéditions militaires et à lui prêter conseil, ce qui est un autre service noble. Le service d'ost, d'une part, le devoir de conseil, d'autre part, ce sont là deux caractéristiques de cet engagement. En principe, d'ailleurs, l'engagement est viager. Il disparaît à la mort de l'une des deux parties. Mais en fait, l'engagement viager se renouvelle avec les héritiers des deux parties. Il prend peu à peu un caractère héréditaire. Ces liens deviendront durables. En général, le seigneur concédera en contre partie une terre, un bénéfice, à son vassal. Ainsi s'établit ce double lien des engagements personnels réciproques et des rapports de terre.

Formes de l'engagement : Le contrat par lequel se forme cet engagement est un contrat formaliste comme tous les contrats de l'époque. Il se conclut par des gestes symboliques. Celui qui se met sous la dépendance d'un puissant seigneur, mettait, en signe de dépendance, les mains dans les mains du seigneur. Ce geste sera repris à l'époque féodale. Souvent d'ailleurs un écrit est rédigé qui constate cette formalité et en fournit la preuve. Celui qui reçoit l'engagement s'appelle le "senior", le seigneur. Celui qui se recommande s'appelle "commendatus", "susceptus", celui qui est reçu, ou encore plus souvent, "vassus" ou "vassalus". C'est le terme le plus important, car c'est celui qui a donné, en français, vassal. Nous voyons apparaître ainsi les deux termes essentiels,

Source : BIU Cujas

"seigneur" et "vassal".

Généralisation de l'engagement vassalique

L'engagement vassalique se généralisera à la fin de l'époque carolingienne, lorsque la capitulaire de Mersen, en 847, prescrit à tout homme libre de se choisir un seigneur. Il restera sans doute quelques libres qui ne se soumettront pas à cette obligation, mais ce régime devient normal. Les derniers carolingiens, en effet, n'ont plus confiance dans l'obéissance de leurs sujets et veulent renforcer les liens normaux qui existent entre le roi et ses sujets par le lien nouveau de l'engagement vassalique. S'ils n'espèrent plus obtenir l'obéissance des sujets, ils comptent sur celle de leurs "fidèles".

A qui se recommander

La recommandation se fera d'abord auprès du roi. Les plus grands seigneurs sont liés par cet engagement de fidélité auprès du roi carolingien et plus tard capétien. Ce sont les vassaux royaux, les "vassi regales". En outre, ce qui prouve la décadence des notions fondamentales du droit public, certains comtes, fonctionnaires des Carolingiens, s'engagent de la même façon envers le roi.

A un échelon inférieur, des personnages moins puissants se recommandent aux comtes, ou aux vassi regales. Et enfin, les vassaux des comtes eux-mêmes verront des personnes encore moins puissantes venir demander leur protection. Ainsi s'établit une hiérarchie d'engagements successifs.

Concession des terres

En face de ce mouvement ascendant des moins puissants vers les potentes, un autre mouvement conduit à la concession des terres. C'est la pratique, qui se développe à la fin de l'époque carolingienne, de la concession des bénéfices. Ces bénéfices sont donnés par un grand propriétaire, contre prestation de services de nature très diverse selon la qualité des bénéficiaires.

Ces concessions de terres ont été utilisées par les derniers Carolingiens pour se procurer des hommes d'armes. Mais elles n'ont pas été pratiquées seulement par les princes. De grands propriétaires, eux aussi, concédaient une partie de leur domaine. Qu'il s'agisse de concessions royales ou de concessions faites par un particulier, ces concessions sont à l'origine, révocables et viagères. Elles ont un caractère temporaire, elles sont la récompense d'un service, essentiellement du service militaire. Si ce service

Source : BIU Cujas

n'est plus accompli, le bénéfice sera repris. Mais ici encore, un mouvement vers l'hérédité s'est produit à la fin de l'époque carolingienne et peu à peu l'hérédité de fait s'établit.

Autorité du Roi. Conséquence de ces liens personnels : Ainsi par la recommandation et la concession des terres, s'établit une hiérarchie des personnes, qui théoriquement, remonte jusqu'au roi. Le roi a sous sa dépendance immédiate, les vassi regales, ceux-ci ont des vassaux inférieurs, et par une série d'intermédiaires, tous les vassaux sont rattachés au roi. Mais en fait, ces liens ne sont pas aussi rigoureux que le principe pourrait le faire croire. Le roi, sans doute, a autorité directe sur ses vassaux immédiats, qui lui doivent le service d'ost et le service de conseil et qui reçoivent du roi protection et justice. Il a également autorité sur ceux qui habitent sur ses domaines propres, sur ceux qui sont "manentes" comme disent les textes, (dont on a fait le mot "manant"). Ces personnes peuvent être des serfs, ou des libres. Elles lui doivent des services économiques et le roi a sur elles une autorité sans limite. Ce ne sera qu'au cours de l'époque capétienne (XIIème siècle notamment) que les charges qui pèsent sur les manentes seront fixées. Ce sera l'un des objets des chartes de franchise de limiter les redevances.

Enfin le roi a une certaine autorité, mais beaucoup plus théorique que réelle, sur les arrière-vassaux.

Ce que nous venons de dire du roi, on pourrait le redire des différents échelons de l'organisation vassalique.

En fait, d'ailleurs, au début de l'âge féodal, au Xème siècle, et encore au début du XIème siècle, l'autorité du roi ou des potentes s'exerce difficilement sur les vassaux. Le châtelain est véritablement le maître de sa seigneurie et il ne se reconnaît guère d'obligation envers un supérieur. Roi ou comte ne peuvent compter que sur les châtellenies qu'ils tiennent directement. Ils ne peuvent espérer la fidélité des châtelains qui ne sont pas sous leur domination directe. L'émiettement du pouvoir politique atteint son maximum. Le centre de ce pouvoir politique, c'est la châtellenie, et cette châtellenie reconnaît mal la supériorité de seigneurs supérieurs.

3) Usurpation des droits régaliens : Un dernier fait a contribué à l'établissement du régime seigneurial : l'usurpation des droits régaliens, de la souveraineté, du droit de police, du pouvoir militaire, du pouvoir de justice. Cette

Source : BIU Cujas

usurpation est une conséquence de la faiblesse des derniers carolingiens et du besoin de protection qu'assureront les seigneurs.

Usurpation des comtes : Cette usurpation fut en premier lieu le fait des comtes. Agents du roi, ils avaient l'exercice des droits royaux dans leur comté. Peu à peu, ils ne reconnaîtront plus la souveraineté royale et exerceront ces droits à leur profit. Ils ne rendront plus la justice au nom du roi. Ils ne percevront plus les redevances au profit du trésor royal, ils les garderont. L'usurpation leur était facilitée car les comtes avaient déjà l'exercice de ces prérogatives. Elle n'exigeait aucune prise de pouvoir, mais simplement le fait de ne plus reconnaître de dépendance envers un pouvoir supérieur.

Hérédité des fonctions comtales : Les comtes, d'autre part, se sont rendus héréditaires dans leur comté. Là encore, le mouvement s'achève, en pratique, à la fin du IXème siècle. C'est une nouvelle manifestation de la faiblesse des Carolingiens qui ont perdu pratiquement le droit de révoquer leurs fonctionnaires. Ces fonctionnaires se maintiennent pendant toute leur vie, transmettent leurs pouvoirs à leur postérité et peu à peu ces pouvoirs deviennent héréditaires. D'où un changement total dans la situation des comtes carolingiens : d'agents de l'Etat, ils deviennent vassaux du roi. Ce mouvement est d'autant plus grave, que dans l'anarchie politique du Xème siècle, cette fidélité envers les souverains devient théorique.

Usurpation des simples particuliers : Cette usurpation des droits régaliens n'a pas été simplement le fait des comtes, mais aussi de simples particuliers, de grands propriétaires qui, en principe, ne participaient pas à l'exercice de la puissance publique. Beaucoup de ces grands propriétaires avaient obtenu des chartes d'immunité qui leur concédaient, dans leurs domaines, certains droits. Ces chartes d'immunité défendaient aux agents royaux, d'entrer dans le domaine, et chargeaient le propriétaire de l'exercice des fonctions qui, normalement, revenaient à ces agents. Le propriétaire se trouvait ainsi chargé de la police et de la justice dans le domaine. Il était également chargé de la

Source : BIU Cujas

perception des redevances. Mais dans cette triple fonction, de police, de justice et de perception des redevances, il n'est que le représentant du pouvoir royal. Il agit à la place du "judex publicus" pour le compte du roi. Mais là encore, on assiste à la même évolution que pour les comtes. Les immunistes prétendront exercer ces prérogatives, non plus au nom du roi, mais à leur profit. Les chartes d'immunité ont donc puissamment facilité l'usurpation des droits régaliens.

La seigneurie est le résultat d'une lente évolution

Ainsi, la seigneurie s'est constituée lentement, au cours des IXème et Xème siècles. Il est impossible d'en fixer la date exacte d'apparition. Elle s'est établie par le jeu de pratiques diverses. La raison profonde de son apparition, ce fut la carence du pouvoir central. Les procédés juridiques qui l'ont, peu à peu, fait apparaître sont, la recommandation, la concession de bénéfices, l'usurpation des fonctions comtales par les comtes et immunistes. La puissance du nouveau seigneur repose donc sur une double base : elle est d'abord foncière, elle résulte de sa maîtrise dans un domaine important, mais elle résulte également de l'exercice de droits de souveraineté, de droits de justice, de droits fiscaux.

Théories sur l'origine du régime seigneurial

Cette double base concilie les deux explications que l'on a données de l'origine du régime seigneurial. Deux théories, en effet, se sont proposées d'expliquer l'apparition de ce phénomène.

Théorie domaniale

Une première théorie, que l'on appelle la théorie domaniale, rattache les droits de seigneurie au domaine, par conséquent, au pouvoir de droit privé, qui appartient au maître sur son domaine. Cette théorie a été développée autrefois par Guérard, et reprise par Fustel de Coulanges et Henri Sée. D'après ces auteurs, le régime seigneurial n'est que le développement des droits de propriété du maître sur son domaine et sur ses habitants. C'est ainsi que le droit de correction qui appartient au maître sur ses esclaves, se serait transformé en droit de justice, le droit de percevoir certaines redevances privées, en un droit de

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

perception d'impôts, celui d'exiger des services personnels serait à l'origine du droit d'exiger le service militaire. Par ces trois exemples, on voit que l'on passe de simples prérogatives de droit privé à des droits qui sont des droits de puissance publique.

Théorie classique :

En face de cette école domaniale, d'autres auteurs au contraire, Esmein par exemple dans son Manuel d'Histoire du Droit, et plus récemment, Marc Bloch, ont insisté sur la part très importante que représentent les droits de souveraineté dans l'organisation de la seigneurie. Sans doute, le seigneur exerce certaines prérogatives de droit privé. Il est toujours le maître dans son domaine, mais il est aussi le successeur du prince carolingien, incapable d'exercer son pouvoir, d'où ses prérogatives de droit public.

En réalité, un tel débat est mal engagé et nous ne nous y attarderons pas. Car il fait intervenir des termes (propriété, souveraineté) ou des catégories juridiques (droit privé, doit public) qui sont inconnues de cette époque. Les Xème - XIème siècles sont précisément caractérisés par l'éclipse de ces distinctions romaines ou modernes. Il faut renoncer à faire usage d'une terminologie étrangère à l'époque qu'il s'agit d'expliquer. On ne peut que décrire le processus historique de formation de la seigneurie et analyser les divers aspects de cette seigneurie. C'est cette seconde étude qu'il faut maintenant entreprendre.

Section II

L'organisation de la seigneurie

A propos de l'organisation de la seigneurie, nous envisagerons la hiérarchie des seigneurs, et en second lieu, l'organisation intérieure de la seigneurie.

§ 1 - La hiérarchie des seigneurs

Il existe une hiérarchie de seigneuries d'étendue et de puissance très variable. Cette hiérarchie ne correspond pas à une classification rigoureuse. C'est un régime de fait qui s'élabore peu à peu. Elle n'a pas de cadres juridiques très précis dont les termes seraient nettement fixés.

Source : BIU Cujas

Hiérarchie donnée par le livre de justice et de plet :

Sans doute, au XIIIème siècle on en trouve une construction. L'auteur du livre de justice et de plet nous donne la hiérarchie suivante: "duc est la première dignité, et puis comte, et puis vicomte, et puis baron, et puis châtelain, et puis vavassor".

Il y a une apparence de rigueur dans cette classification. Mais c'est une classification arbitraire; le duc n'a pas toujours un pouvoir effectif supérieur à celui d'un comte. Il s'agit d'une construction tardive, savante, mais qui ne correspond pas à la réalité. Il ne faut pas y attacher trop de crédit car elle pourrait induire en erreur. Mieux vaut décrire les différents degrés de cette hiérarchie, en s'en tenant à l'observation des réalités concrètes.

1° - Les seigneurs titrés.

Au sommet de la hiérarchie féodale se trouvent les anciens officiers carolingiens, qui ont conservé le titre qu'ils avaient dans le système administratif carolingien : duc, comte, vicomte. Parmi eux, figure le Duc de France (dux Francorum), c'est-à-dire essentiellement de l'Ile de France, le Capétien. Ce sont ces seigneurs que l'on appelle quelquefois seigneurs titrés.

Les grands fiefs :

Les plus puissantes de ces seigneuries constituent de véritables principautés. La France à la première époque féodale, au XIème siècle, est partagée en une douzaine de principautés environ. Ces principautés ne présentent pas un caractère ethnique bien net, à la différence de ce qui se passe à la même époque en Allemagne.

Ces principautés sont de véritables Etats, avec des dynasties héréditaires, qui exercent les droits souverains sur l'ensemble du territoire dans la mesure où elles ont la force matérielle de les faire respecter. Le roi, pratiquement, n'a pas d'action sur elles. Tout au plus, peut-il nommer, dans quelques diocèses, les évêques. Telles sont: la Bourgogne, la Normandie, le Comté de Flandre, l'Aquitaine, etc...

Leurs inégalités:

Ces seigneuries présentent de grandes inégalités territoriales.

Les comtés carolingiens étaient très inégaux, et par conséquent, dans la mesure où les

Source : BIU Cujas

comtes sont devenus des seigneurs, les territoires sur lesquels ils exercent leurs pouvoirs sont de dimensions très diverses.

D'autre part, des regroupements postérieurs se sont opérés. Certains seigneurs sont arrivés à accroître leur domaine, par conquête, mariage, succession. Des seigneurs se sont ainsi trouvés à la tête de plusieurs comtés. Ils sont alors souvent appelés duc (Bourgogne, Aquitaine, Normandie. Le Duc de Bourgogne est en même temps Comte de Nevers. Dans ce comté, il exercera directement ses prérogatives de comte, alors que dans d'autres contées, il les exercera par l'intermédiaire de seigneurs inférieurs.

A l'inverse, il se peut aussi qu'un seigneur ait inféodé lui-même une partie de son comté pour en assurer l'administration. Il a des seigneurs inférieurs qui portent quelquefois le titre de vicomte. Dans d'autres cas, ce titre de vicomte est celui des derniers fonctionnaires carolingiens. Enfin il peut avoir été usurpé par un châtelain. C'est ainsi que le châtelain du château du roi à Paris s'érigea en vicomte au XIème siècle. Il sera rapidement ramené à l'obéissance du roi, mais le terme de vicomte de Paris subsistera.

Les Pairs de France : Les plus importants de ces seigneurs titrés portent le titre de "principes regni" Parmi eux six seigneurs laïcs ont une place spéciale dans l'organisation féodale. Ce sont les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse, les Ducs de Normandie, de Bourgogne et d'Aquitaine. Ces grands seigneurs sont qualifiés, à partir du XIIIème siècle, de pairs du royaume. Ils sont "pares regni" ou "pares Franciae". Ce sont les pairs du royaume. L'origine de cette expression, et de ce choix sont obscurs.

La première mention d'un pair du royaume remonte à 1180. Il s'agit du Comte de Champagne. Puis l'expression apparaît dans un jugement de la Cour du Roi en 1216. Les pairs sont en fait les plus grands seigneurs du royaume; ils ne sont pas vassaux du Duc de France, mais du roi. Sur le plan seigneurial, ils sont à peu près les égaux du roi et c'est peut-être l'origine de ce titre de pair.

Pairs ecclésiastiques : A côté de ces six pairs laïcs, apparaissent six pairies ecclésiastiques. Création beaucoup plus artificielle, son existence est attestée également dans le jugement de la Cour du Roi de 1216. Ces pairs ecclésiastiques sont : l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, Laon, Châlons-sur-Marne, Beauvais, Noyon.

Source : BIU Cujas

Ces six dignitaires ecclésiastiques étaient en même temps seigneurs temporels. Tous étaient comtes de leur évêché dès la fin du Xème ou le début du XIème siècle.

S'ils ont été choisis comme pairs du royaume, c'est peut-être à cause de la situation de leur évêché sur la frontière du Nord-Est, qui est menacée par l'Empire. Ils se trouvent dans une région particulièrement importante au point de vue militaire.

Date de leur apparition : On ne peut pas fixer la date exacte de l'apparition des pairs. Ils sont certainement antérieurs au jugement de 1216, car la répartition des pairs à cette époque ne correspond déjà plus à la géographie seigneuriale de la France. En 1216, la Normandie est déjà rattachée au domaine. Le duc de Normandie se confond avec la personne du roi, le qualificatif de pair est donc antérieur. Il est probable que cette création ne s'est pas faite d'un seul coup, mais que, peu à peu, certains grands dignitaires du royaume ont obtenu ce titre. La composition du collège des pairs, au contraire, est une création ultérieure et arbitraire. C'est ce qui explique le nombre de 12, lié aux 12 apôtres et aux 12 pairs légendaires de Charlemagne. C'est ce qui explique également le partage égal en pairies laïques et pairies ecclésiastiques dont le caractère est beaucoup plus artificiel. Enfin trois pairies laïques sont duchés et trois comtés et, à la fin du XIIIème siècle, il en sera de même des pairies ecclésiastiques, dont trois ont été élevées au rang de duché.(Reims, Laon, Langres). Cette belle harmonie est certainement le résultat d'arrangements. Elle est attestée dans une ordonnance de 1276, de Philippe le Hardi, qui est le premier texte à mentionner l'ensemble des 12 pairs.

Privilèges des Pairs : Le titre de pair ne confère pas de pouvoir politique spécial. Les pairs du royaume n'ont que des privilèges honorifiques, en particulier lors du sacre du roi, et, deux privilèges d'ordre judiciaire : ils sont membres de droit du Parlement de Paris et privilège plus notable, les procès qui les concernent, sont jugés par la grande Chambre du Parlement de Paris dans laquelle doivent venir siéger des Pairs. C'est pratiquement le seul privilège important de la pairie.

L'institution de la pairie évoluera, le roi créera de nouveaux titres de pairs, et dès le XIVème siècle, le nombre

Source : BIU Cujas

des pairs dépassera la douzaine. En 1789 il y aura 38 pairs laïcs. Le nombre des pairs ecclésiastiques restera sans changement.

2° - Les Barons.

Au-dessous des seigneurs titrés, d'autres seigneurs exercent également un pouvoir souverain, mais sur un territoire en général moins étendu. Selon une terminologie empruntée à Beaumanoir, on les appelle quelquefois barons, au sens étroit, car le terme de baron pourrait s'appliquer aussi aux seigneurs titrés. Beaumanoir dit, en effet, que chaque baron est souverain en sa baronnie. Par conséquent, les seigneurs qui exercent les droits de souveraineté sur leurs terres sont des barons. Les barons exercent les pouvoirs judiciaires, législatifs, ils ont également l'administration de leur seigneurie, ils ont des pouvoirs financiers et militaires.

3° - Les Châtelains

Au-dessous des barons, on trouve le simple titulaire d'un château, le châtelain. Le château, nous l'avons vu, est à l'origine le centre de la vie seigneuriale. Aux Xème et XIème siècles, les châtelains sont pratiquement indépendants, mais, peu à peu, ils s'intègrent dans des groupes plus vastes; plusieurs châtellenies se groupent sous un même seigneur. Les titulaires de ces châteaux deviennent vassaux d'un seigneur plus puissant. Ainsi se reconstituent des unités politiques plus importantes au profit de quelques grandes seigneuries. Cependant encore au XIIIème siècle le pouvoir de commandement est rattaché à la possession d'un château. La juridiction appartient au titulaire d'un château.

Les hauts seigneurs possèdent plusieurs châtellenies. Les unes sont dans leur domaine direct; ils les font administrer par des agents qui dépendent étroitement d'eux. Ces châtellenies sont l'essentiel de leur pouvoir effectif, car ils y sont vraiment maîtres. D'autres sont au contraire, concédées à des vassaux; elles sont inféodées. Ces vassaux doivent le service de guerre et de conseil, mais dans ces terres, le seigneur n'a pas de contact direct avec les habitants de la châtellenie. Il n'a de rapport qu'avec le châtelain lui-même qui exerce sur les habitants de la châtellenie, le ban, la juridiction, la perception des taxes.

Source : BIU Cujas

4° - Les Chevaliers

Enfin, et c'est le dernier degré de la hiérarchie féodale, nous trouvons le fief de chevalier. Le châtelain a, en effet, besoin d'une troupe militaire, et surtout d'hommes d'armes qui lui fournissent le service à cheval. Pour assurer ce service, il concède un domaine peu important à de simples chevaliers. Ce sont les fiefs de chevaliers, qui doivent au châtelain le service d'ost. Le titulaire du fief de chevalier doit s'équiper à ses frais et cet équipement est onéreux. Il existe, là encore, de très grandes variétés. Selon l'importance du fief, le chevalier devra un service plus ou moins onéreux.

Le vavasseur : Dans certaines régions, la Normandie par exemple, de tels fiefs de chevalier concédés contre un service moins onéreux portent le nom de fief de vavasseur. Il existe encore d'autres variétés de ces petits fiefs, sur lesquelles nous ne pouvons insister ici.

******
******

§ 2 - Organisation intérieure de la seigneurie

Cette organisation varie selon l'importance de la seigneurie. Les grandes seigneuries ont besoin d'une administration locale, car les seigneurs ne peuvent administrer seuls l'ensemble de leur domaine. Lorsqu'il s'agit de fiefs de chevalier, au contraire, en général très petits, le chevalier en assure lui-même l'administration. Pour étudier l'organisation interne des seigneuries, il faut prendre comme type des seigneuries d'une importance suffisante pour y trouver des organes assez nombreux. Les grandes seigneuries constituent à la fois une unité politique et une unité économique.

1° - Unité politique

Comme unité politique, la seigneurie a des organes de gouvernement et des organes d'administration. Certains grands seigneurs féodaux ont une véritable cour, une "curia". Cette cour est plus ou moins nombreuse, plus ou moins fastueuse selon le pouvoir et la richesse du seigneur. Certains seigneurs féodaux se font couronner au cours d'une cérémonie religieuse comme le ferait le roi de France, mais il n'y a

La cour du seigneur :

Source : BIU Cujas

pas de sacre, c'est le cas par exemple du Duc de Normandie qui est couronné à Rouen, du Duc d'Aquitaine couronné à Limoges.

Les grands Officiers : Leur cour comporte, comme celle du roi de France, des grands officiers, qui, comme les grands officiers du roi, ont une double fonction. Fonction domestique d'abord : au palais, dans l'entourage immédiat du seigneur. Fonction politique ensuite. On peut citer parmi ces grands officiers, le sénéchal qui, en Normandie, est le plus important des officiers, ou le chancelier, qui, en Bourgogne, a le premier rôle, ou encore le connétable. Ces officiers sont recrutés tantôt parmi des ecclésiastiques, tantôt parmi des laïcs. Le poste de chancelier qui nécessite une certaine culture, est en général confié à un ecclésiastique. Les grands officiers ont eu tendance à se rendre héréditaires. Cette tendance a beaucoup mieux réussi dans les grands fiefs que dans le domaine royal où certains grands officiers ont tenté vainement de rendre héréditaire leur charge. Très vite les Capétiens s'y sont opposés. Dans certains fiefs les officiers laïcs sont parvenus à assurer l'hérédité de leurs fonctions. Les offices ecclésiastiques ont été liés de façon féodale à une dignité ecclésiastique. C'est ainsi, par exemple, que l'évêché d'Agde a en fief la chancellerie du comte de Toulouse

Le Conseil : Ces seigneuries ont un Conseil, dont la composition est variable. On y trouve surtout les familiers du seigneur, les palatins, clercs et laïcs.

L'administration locale : L'administration locale se présente sous deux formes différentes. Les parties de la seigneurie sont inféodées à des seigneurs inférieurs, sont administrées par ces seigneurs. Le seigneur, en inféodant une partie de ses terres, se décharge du même coup du soin de leur administration.

Pour celles, au contraire, dont il se réserve l'administration directe, et qui sont le centre de sa puissance effective, il a besoin d'agents locaux : baillis et prévôts. Sur ce point l'organisation seigneuriale n'est pas différente de l'organisation administrative de la royauté que nous décrirons ultérieurement.

Source : BIU Cujas

2° - La seigneurie - Unité économique

Telle est dans ses grandes lignes, l'organisation politique de la seigneurie. Mais la seigneurie est également une unité économique, surtout au début de la période capétienne. Au Xème et au XIème siècle, les échanges sont restreints, la vie économique est organisée essentiellement sur le domaine. L'économie est surtout agricole. La seigneurie se suffit à peu près à elle-même. A cet égard encore, la seigneurie se présente comme la continuation du grand domaine carolingien. Beaucoup de seigneurs sont, en effet, les héritiers des grands propriétaires carolingiens. Mais l'organisation économique du domaine a été renforcée par les petits propriétaires libres qui sont venus demander protection au seigneur, et lui ont fait abandon de leurs terres. Ces terres leur sont restituées, sous forme de concession temporaire. Par conséquent, la seigneurie s'agrandit et les terres libres deviennent de plus en plus rares.

Exploitation : L'exploitation économique de la seigneurie est faite selon les traditions de l'époque carolingienne avec cependant certaines différences. A l'époque carolingienne, le domaine était divisé en deux éléments principaux : la partie que se réserve le grand propriétaire et que l'on appelle pour cela "la réserve", et d'autre part, les "tenures".

a) La réserve : La réserve comprend d'abord, le centre de la vie du seigneur : le château et ses dépendances immédiates : le jardin, quelques ateliers pour les quelques métiers indispensables, ceux qui s'occupent du tissage des vêtements, des transports, les charrons, charpentiers, etc... La réserve comprend également les terres cultivées dont le seigneur garde la jouissance. Ces terres sont réparties la plupart du temps dans l'ensemble de la seigneurie, et ceci s'explique par le mode même de culture à l'époque médiévale. Comme il n'existe pas de culture intensive, il est nécessaire de varier les

Méthodes de culture :

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

cultures sur une même terre et de la laisser de temps en temps en jachère pendant une année.

Un système de cycles de trois ans, de culture riche, puis de culture pauvre, puis de jachère, s'établit sur une même terre. Comme d'autre part, il ne serait pas commode de faire des cultures différentes sur de trop petites parcelles voisines les unes des autres, c'est par groupements importants que l'on procède à ces assolements. Sur chacun de ces territoires qui ont une affectation agricole déterminée, on trouve donc des terres de la réserve et aussi des terres des tenanciers. Les terres arables du seigneur se trouvent ainsi réparties sur l'ensemble des terres exploitées de la seigneurie, pour que chaque année, il y en ait dans chacun des trois assolements.

L'exploitation des terres du seigneur est assurée d'abord par ses serviteurs immédiats. Comme cela ne suffit pas les tenanciers doivent des services (de transport, par exemple) voire même des journées de travail. Il y a donc exploitation collective de la réserve par les hommes qui dépendent étroitement du seigneur et par les tenanciers.

Amenuisement de la réserve : Mais la crise démographique qui sévit aux Xème et XIème siècles rend difficile l'exploitation de la réserve, par manque de main-d'oeuvre. D'autre part la réserve fut bien souvent amputée par des concessions en fief pour se procurer des hommes d'armes ou en tenures à cens contre redevance. Enfin, l'amenuisement de la réserve s'explique par le fait qu'à l'époque carolingienne, cette réserve produisait, en général, plus qu'il n'était nécessaire à la vie du seigneur et de son entourage. Cela aboutissait à la constitution de stocks qu'il était nécessaire d'évacuer et qui faisaient l'objet d'un certain commerce. Avec la difficulté des transports, ces surplus ne furent plus utilisables et la réserve devint trop importante. Le seigneur préféra concéder une partie de la réserve en tenures à cens.

Ce phénomène a été étudié, spécialement pour la Lorraine des Xème et XIème siècles, où l'on constate une réduction importante de la réserve.

Au contraire, à partir du XIIème siècle, l'accroissement de la population, la sécurité mieux assurée, faciliteront l'exploitation de la réserve.

Les eaux et les terres incultes : A côté du château et des terres arables, la réserve comporte également les étangs,

Source : BIU Cujas

les rivières, les terres incultes, les bois, sur lesquels le seigneur se réserve certains droits, mais sur lesquels aussi il concède des droits d'usage aux tenanciers du domaine: droit de pâture, de ramasser le bois mort, etc.. La proportion des terres incultes se réduit, à partir du XIIème siècle, par suite des défrichements. L'augmentation de la main-d'oeuvre, permit la mise en valeur de terres nouvelles et l'établissement de nouveaux tenanciers sur ces terres.

b) Les tenures : En face de cette fraction du domaine réservée par le seigneur, se trouvent les tenures concédées.

La tenure constitue une petite unité économique complète. Elle comprend une maison, un verger et des terres qui sont, comme on l'a déjà vu, en général réparties dans les trois assolements. Ces tenures sont concédées à charge de redevances et de services que nous préciserons ultérieurement.

Système d'exploitation onéreux : Un tel système d'exploitation s'est révélé extrêmement onéreux. Le rendement moyen est très faible, les frais d'administration considérable. Le seigneur, en effet, à côté des agents administratifs, a besoin d'agents pour s'occuper de l'exploitation économique. Aussi dans certaines régions, où l'on a pu faire un examen approfondi des modes d'exploitation, en Bourgogne, en particulier, on a constaté que la moitié des revenus de la seigneurie passait à couvrir les frais d'exploitation.

Désorganisation du système : Ce système d'exploitation onéreux s'est en outre désorganisé à l'époque que nous envisageons, par le démembrement des grands domaines carolingiens. Pour se procurer des vassaux, les seigneurs concèdent des fiefs sur leurs terres ou bien ils font des libéralités aux églises. Tout cela, sans se préoccuper de l'équilibre entre la réserve et les différentes tenures. C'est ainsi que des réserves manquent de service, les manses qui les fournissaient ayant été détachés du domaine, ou, à l'inverse, des manses offrent des services trop importants pour une réserve amenuisée. D'où une désorganisation du système.

Enfin les redevances en numéraire, fixées par la coutume, ont perdu une partie de leur intérêt du fait de la dévaluation progressive de la monnaie. L'exploitation est déficitaire au point de vue économique. Pour toutes ces raisons, les transformations de l'exploitation domaniale qui se sont produites au cours de notre période, se sont traduites par

Source : BIU Cujas

des pertes sensibles pour le seigneur.

Section III

Les pouvoirs seigneuriaux

Le seigneur est un chef politique dont l'autorité s'affirme et se maintient bien souvent par la force, par le droit de guerre. Pour bénéficier de sa protection, beaucoup de petites gens sont venus se mettre sous sa dépendance. Mais ce qu'ils demandent au seigneur, ce n'est pas simplement une protection militaire contre les seigneurs voisins, c'est aussi un certain ordre, une certaine paix à l'intérieur de la seigneurie. En contre-partie de cette défense militaire et de cette justice plus ou moins sommaire, les hommes du domaine s'engagent à fournir au seigneur des redevances et des services. On voit dès lors quels sont les droits seigneuriaux : droit de guerre, droit de justice, droit d'exiger redevances et services.

§ 1 - Le droit de guerre

La guerre, préoccupation principale du seigneur

A. Luchaire a écrit à propos de l'époque médiévale, que "la loi du monde féodal c'est la guerre sous toutes ses formes".

La guerre apparaît, en effet, au début de l'époque féodale comme l'occupation principale du seigneur. Occupation principale, parce qu'elle est d'abord une nécessité pour se défendre contre les seigneurs voisins ou contre les envahisseurs, Normands, Sarrazins, etc... Occupation principale aussi, parce que les seigneurs, par la guerre, espèrent augmenter leur pouvoir. A côté de la guerre défensive, la guerre de conquête, la guerre de domination sur la seigneurie voisine. Et enfin cette occupation répond au goût de l'époque; à défaut de guerre les seigneurs se passionnent pour la chasse.

Le régime seigneurial est d'ailleurs très largement dominé dans son organisation, par cette préoccupation militaire. Nous avons vu l'importance du château, centre de défense. Le fief, lui aussi, est concédé à charge de services militaires. L'organisation seigneuriale est centrée

Source : BIU Cujas

Guerres privées : sur cette préoccupation de défense militaire. Au Xème et au XIème siècle, les guerres entre seigneurs voisins ou entre seigneurs d'une même famille, entre parents qui se disputent une succession, par exemple, sont fréquentes. C'est ce que l'on appelle les guerres privées. Ces guerres s'engendrent les unes les autres. Une opération militaire entraînera en réponse une autre opération. Et ces guerres sont d'autant plus graves, qu'elles ne sont pas limitées aux deux seigneurs en cause. La guerre s'étend au lignage, à toute la parenté. La guerre paraît alors le mode normal de règler les conflits.

D'où l'importance du service militaire et de son organisation. Puis peu à peu, l'Eglise en premier lieu, les bourgeois, enfin la royauté, essayeront de réglementer ces guerres privées et même de les interdire dans une certaine mesure. A propos du droit de guerre, nous aurons donc à envisager son aspect positif, l'organisation du service militaire, et l'aspect négatif, la lutte contre les guerres privées.

A - L'organisation du service militaire

Le service militaire constitue l'obligation principale du vassal, celle qui lui incombe à raison de son fief. Mais il existe également un service dû par les simples roturiers. Enfin, nous trouvons quelques troupes mercenaires. Service noble, service des roturiers, service des mercenaires, voilà les trois formes du service militaire.

I - Service noble :

I°- Service d'ost :

Le service féodal se présente, en premier lieu, sous la forme du service d'ost, service de guerre, par excellence. Chaque titulaire d'un fief est tenu de venir à l'armée de son seigneur, à chaque appel, pour chaque expédition militaire que le seigneur décidera. Ces expéditions militaires sont décidées en général en commun et par conséquent les vassaux ont donné leur consentement à l'expédition. Ils doivent y participer sans limite de temps et gratuitement. Ils y viennent équipés, ils doivent fournir leur cheval, leur équipement qui à cette époque est onéreux. Aussi, dès le XIIème siècle, les vassaux protestent contre cette obligation, et au cours du XIIème siècle, des accords interviennent en général entre le seigneur et ses vassaux pour limiter le service d'ost.

Source : BIU Cujas

Ceci n'est d'ailleurs pas une caractéristique du service féodal, car au XIIème siècle une limitation analogue existe pour les simples roturiers.

Réglementation : a) Limitation dans le temps :

La réglementation qui intervient, porte en général sur la durée du service, qui est très variable. Elle est souvent fixée à 40 jours par an. Au-delà de ce délai, le vassal peut considérer que son obligation est accomplie, ou bien, s'il reste au service, il recevra une rémunération.

b) Limitation dans l'espace :

On réglemente aussi la distance au-delà de laquelle on ne pourra pas entraîner le vassal. Cette double limitation dans le temps et dans l'espace diminue sérieusement l'efficacité du service féodal.

2° - L'obligation de chevauchée :

Une seconde obligation est souvent liée au service d'ost et il n'est pas toujours très facile de l'en distinguer. C'est l'obligation de chevauchée. Le terme de chevauchée indique un service à cheval. Dans certains cas, la chevauchée est confondue avec le service d'ost, dans d'autres cas, au contraire, elle a une portée spéciale. Ce peut être, soit un simple service d'escorte, ou la participation à une opération limitée, un coup de main sur un château voisin. C'est, par conséquent, dans la mesure où elle a une individualité, une obligation moins lourde que le service d'ost.

3° - Obligation de garde :

Enfin, dernière obligation du service féodal, l'obligation de garde. Les vassaux doivent tenir garnison dans le château du seigneur, pendant un temps variable fixé par la coutume, et en cas d'attaque, assurer la défense du château.

Variétés dans les obligations de service militaire :

D'une façon générale d'ailleurs, le service militaire, présente des formes diverses suivant les régions, l'importance du fief, le pouvoir et la richesse du vassal. L'équipement sera plus ou moins onéreux. Les plus grands seigneurs doivent, non seulement leur service personnel, mais viennent avec leurs propres vassaux.

Enfin, les titulaires des châteaux sont obligés de mettre le château à la disposition du seigneur.

Source : BIU Cujas

Sanction de ces obligations : la commise

La sanction du manquement au service militaire est ce que le droit féodal appelle la "commise" du fief, la perte du fief. Le fief a été concédé à charge de service militaire. Si ce service n'est pas fourni, le fief sera repris. En général au Xème et au XIème siècle, le service militaire est accompli sans difficulté, il correspond au goût des seigneurs pour les expéditions guerrières.

Régression du service féodal au XIIIème siècle

Mais au XIIIème siècle, le service féodal est déjà en régression. Cette régression tient, d'une part, à l'évolution générale de la civilisation, à un certain adoucissement des moeurs, d'autre part, à l'influence de l'Eglise et de la Royauté, qui luttent contre la guerre privée, enfin, à l'inefficacité pratique ou du moins à la moindre efficacité d'un service d'ost limité dans le temps et dans l'espace.

Rachat du service

Un régime nouveau, celui du rachat du service d'ost par les vassaux, s'instaure. Le seigneur libèrera ses vassaux de leurs obligations personnelles contre paiement d'une taxe que l'on appelle une aide, "l'aide de l'ost".

Le paiement de cette taxe permettra au seigneur de rémunérer des mercenaires. On passe ainsi d'une armée féodale à une armée l'élément mercenaire prend plus d'importance

Evolution de la sanction : amendes

En même temps, le refus du service d'ost n'entraîne plus la commise. Puisque le service d'ost se traduit par le paiement d'une taxe, le non-paiement de cette taxe expose simplement à une amende. D'où des tarifs d'amendes. Une ordonnance de 1274 fixe ces tarifs selon la nature des obligations. Ce système d'amendes généralise la pratique du rachat. Il suffira au seigneur de payer l'amende s'il n'accomplit pas ses obligations. L'amende devient une forme du rachat.

II - Service militaire roturier

A côté des titulaires de fiefs, les simples roturiers eux aussi, doivent un service militaire.

Ce service roturier, est la survivance du service militaire qui, à l'époque carolingienne, était dû par tous les hommes libres. Mais ce service n'est

Source : BIU Cujas

plus fourni au roi; il est fourni directement au seigneur. Nous sommes ici en présence d'usurpation des droits régaliens. Le service est dû au seigneur sur la terre duquel habite le roturier, sur la terre où il est, comme disent les textes médiévaux, "levant et couchant". Ce seigneur est le seigneur qui exerce sur lui la justice. C'est, par conséquent, le seigneur justicier qui a droit au service militaire du roturier. Le roturier, en effet, peut avoir des tenures dans une autre seigneurie. Il ne sera pas obligé au service militaire envers cet autre seigneur.

Etendue des obligations

Le service militaire roturier est, à l'origine, un service à merci, arbitraire, sans limitation de temps, et d'autre part, un service gratuit. Mais comme il n'est pas rémunéré par une concession de fief, et comme le roturier n'a pas une grande fortune, on ne lui demande qu'un équipement moins onéreux. Il viendra armé d'une massue, un couteau, un arc. Il combattra simplement à pied. Assez vite, le service du roturier, comme le service des nobles, a été réglementé. Il est l'objet de clauses dans les chartes de franchise concédées aux paysans. Cette réglementation est analogue à celle que nous venons de voir pour les vassaux; elle limite l'obligation dans le temps et dans l'espace. La limitation dans le temps est très souvent une limitation à quarante jours. Quant à la limitation dans l'espace, elle est beaucoup plus modeste que pour les vassaux. Parfois le roturier ne doit pas être entraîné dans une expédition qui l'obligerait à coucher hors de chez lui.

Leur réglementation. Limitation dans le temps et dans l'espace

Sanction : amende de 60 sous

La sanction de l'obligation des roturiers n'est pas la perte de leur tenure, de la terre qu'ils exploitent, puisque ce n'est pas du fait de cette tenure qu'ils sont obligés au service militaire. Ils sont obligés au service militaire envers le seigneur justicier. Par conséquent, la sanction sera l'amende de 60 sous, qui représente pour l'époque une somme assez importante. C'est une survivance de l'amende carolingienne qui sanctionnait le ban royal, les commandements du roi. Elle est la meilleure preuve de ce que le service roturier continue le service dû par les sujets au roi.

A côté de ce service militaire, le roturier doit également un service de guet, qui correspond au service de

Source : BIU Cujas

Le service de guet : garde dû par les nobles. C'est une corvée personnelle. C'est l'obligation de veiller sur la muraille ou au château du seigneur.

Service d'entretien des éléments de défense : Eventuellement, on demandera au roturier des services de réparation ou d'entretien des éléments de défense : murailles, château, fossés. Là encore, il s'agit de corvées qui ne grèvent pas les nobles. Ces corvées s'étendent aux serfs.

Obligations des serfs : Le point qui est beaucoup plus difficile à résoudre, c'est celui de savoir si les serfs doivent également un service militaire. Il est possible que dans certains cas les serfs aient été tenus d'un service, probablement un service défensif. Les serfs du roi qui avaient une situation spéciale, étaient peut-être tenus à un certain service. La question est obscure.

III - Service militaire des mercenaires : Les troupes mercenaires sont composées d'aventuriers, payés par le seigneur pour une expédition déterminée. On en trouve dès le XIIème siècle. Après l'expédition, ils sont licenciés, mais ils ont pris souvent des habitudes fâcheuses et se transforment en bandes de pillards. Ce service des mercenaires soulève des plaintes et des condamnations de l'Eglise (IIIème concile de Latran, de 1179). On voit s'élever, contre ces troupes errantes, de véritables croisades populaires, qui cherchent à réduire et à disperser ces éléments de désordre. La royauté, à son tour, s'est efforcée de régulariser cette pratique. Au milieu du XIIIème siècle, Blanche de Castille puis Saint Louis organiseront ce service des mercenaires. On établira une solde, variable selon la nature des services fournis et leur caractère plus ou moins onéreux.

B - Lutte contre les guerres privées.

Au Xème et au XIème siècle, la guerre privée est normale. Elle est possible entre seigneurs de même rang, et même possible à l'égard du roi. Elle a parfois lieu même si le différend qui oppose les seigneurs a été règlé en justice, même après une sentence judiciaire.

On peut revenir sur le règlement de justice et lui

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

substituer un règlement par les armes. La guerre exige simplement une formalité : une déclaration de guerre solennelle. Elle dure jusqu'à une trêve ou une paix durable, faite, elle aussi, de façon solennelle et souvent garantie par serment. Telle est la seule réglementation du droit de guerre.

1°) Réaction des grands féodaux et des villes contre les guerres privées :

L'abus des guerres privées provoqua une réaction dès le XIIème siècle. Réaction des seigneurs eux-mêmes, d'abord. De grands féodaux s'efforcent dans leur domaine d'interdire les guerres privées. C'est le cas, par exemple, en Normandie. Réaction, en second lieu des bourgeois des villes. Ceux-ci sont essentiellement des marchands. Ils ont des moeurs pacifiques et veulent que le commerce puisse se développer. L'idée de paix est une idée fondamentale de l'organisation urbaine. Les bourgeois s'engagent souvent à renoncer à la guerre. Nous verrons même qu'ils constituent des ligues pour la paix, pour lutter contre les guerres privées. Mais ces initiatives des seigneurs et des bourgeois ne pouvaient avoir que des résultats limités. Les initiatives les plus importantes seront celle de l'Eglise d'abord et au XIIIème siècle, de la royauté.

2°) Initiatives de l'Eglise :

L'Eglise est intervenue d'abord par la "paix de Dieu" et la "trêve de Dieu".

La paix de Dieu :

La paix de Dieu apparaît pour la première fois dans le concile local de Charroux (diocèse de Poitiers) en 989. Puis elle fut généralisée par d'autres conciles, en particulier par le IIème concile de Latran en 1139. Cette "paix de Dieu" protège certaines personnes et certains lieux. Certaines personnes sont mises à l'abri de toute opération militaire : les clercs, les moines, les pélerins, les marchands pendant qu'ils pratiquent leur commerce, les paysans lorsqu'ils sont à leur travail. Mais aussi protection de certains lieux. La guerre ne doit pas se poursuivre dans les lieux saints, les églises, les monastères, les cimetières.

La trêve de Dieu :

A côté de la paix de Dieu, la trêve de Dieu a été proclamée d'abord, elle aussi, dans des conciles locaux, puis elle s'est généralisée en France, grâce notamment au Concile de Clermont de 1095. La trêve de Dieu a pour objet d'interdire la guerre pendant des périodes pendant lesquelles la pensée chrétienne

Source : BIU Cujas

doit être tournée vers Dieu. La guerre est interdite du mercredi soir au lundi matin.

D'autre part, certaines périodes de l'année liturgique ne doivent pas être troublées par des opérations militaires. C'est la période de Noël, du premier dimanche de l'Avent à l'Epiphanie. C'est toute la période qui encadre Pâques, du Carême à la Pentecôte. Ces prescriptions, si elles avaient été respectées, auraient réduit à 90 jours par an l'année militaire. C'était là des mesures importantes, mais le problème était d'en assurer l'observation.

Sanctions : l'excommunication : La sanction ecclésiastique qui accompagne ces défenses, c'est l'excommunication, sanction grave, mais dont l'Eglise a fait un tel usage au moyen âge qu'elle a perdu beaucoup de son efficacité vis-à-vis des seigneurs. Cette sanction, d'ailleurs, ne présente pas toujours une très grande efficacité pratique à l'égard de seigneurs batailleurs, d'où la nécessité de la renforcer par d'autres sanctions.

Serment des seigneurs : On a demandé aux seigneurs de s'engager par serment à respecter eux-mêmes la paix et la trêve de Dieu. La violation de l'engagement serait une violation du serment, ce qui en ferait une faute religieuse grave.

Associations de paix : Puis, au XIème et au XIIème siècle, se créent des associations de paix qui, par la force, obligeront les seigneurs à respecter ces interdictions. C'est la force mise au service de la paix. Ce sont de véritables ligues populaires qui sont suscitées dans différents diocèses, en général par les pouvoirs ecclésiastiques pour faire respecter des prescriptions d'origine ecclésiastique. Les évêques dans leur diocèse, les curés dans leurs paroisses, prendront la tête de ces ligues populaires.

Théorie de la guerre juste : Enfin, un mouvement doctrinal, qui élabore une théorie de la guerre juste, est l'oeuvre des théologiens et des canonistes. La guerre, pour les théologiens et les canonistes, est juste lorsqu'elle est dirigée contre les ennemis du vrai Dieu, contre les païens et c'est le but des Croisades, contre les chrétiens hérétiques, contre les princes excommuniés qui se sont mis eux-mêmes en dehors de

Source : BIU Cujas

l'Eglise, contre les chrétiens qui attaquent le patrimoine de l'Eglise. Dans la conception première de la guerre juste, les ennemis de la chrétienté ne se voient reconnaître aucun droit. Mais cette conception se modifie au XIIIème siècle, sous l'influence des théories aristotéliciennes d'un droit naturel. On reconnaît même à ceux qui sont en dehors de la chrétienté certains droits naturels. La guerre juste ne sera plus alors toute guerre dirigée contre ceux qui sont en dehors de la chrétienté, mais seulement la guerre faite pour une juste cause, pour repousser une invasion, reprendre des domaines qui ont été enlevés par la violence. Ce sera la guerre qui ne sera pas menée par souci de vengeance ou par la préoccupation de dominer.

3°) Intervention de la royauté : La royauté à son tour s'est préoccupée de limiter la guerre. Elle est intervenue tardivement parce qu'elle n'a pu agir de façon utile que lorsqu'elle eut la force nécessaire pour faire respecter ses prescriptions, c'est-à-dire à la fin du XIIème et au XIIIème siècle . Elle a édicté la "quarantaine le roi". C'est une institution qui protège le lignage, les membres de la famille. Nous avons vu en effet que les guerres s'étendaient à tous les membres de la famille qui pouvaient se trouver impliqués dans une guerre, avant même d'avoir eu connaissance du début des hostilités. Pour remédier à cet inconvénient, le roi interdit d'attaquer les membres du lignage avant un délai de 40 jours, après le début des opérations militaires entre deux seigneurs. Pendant ce délai, le lignage aura le temps soit de se préparer à la guerre, soit de négocier la paix. Malheureusement cette mesure ne donna pas de grands résultats.

La quarantaine le roi :

L'asseurement : Une autre institution se développa, grâce à la royauté : l'asseurement. C'est une promesse garantie par serment de non-agression au profit d'une personne qui en a demandé le bénéfice. Cette promesse est faite devant les officiers du roi ou des seigneurs. L'engagement, en principe, est perpétuel. Saint Louis a prescrit que l'on protège ainsi tous les roturiers.

Sanction : Les textes de l'époque nous disent que le manquement à cet engagement est une grande trahison, qui entraîne la peine de mort. Le juge de cette violation sera, suivant que

Source : BIU Cujas

l'engagement a été pris devant l'officier royal ou l'officier seigneurial, le tribunal du roi ou du seigneur. S'il s'agit d'un asseurement prêté devant les officiers du roi, sa violation est considérée comme un "cas royal", dont la connaissance est réservée au tribunal du roi.

L'interdiction de la guerre privée :

Enfin, la royauté interdit la guerre privée. Une ordonnance de St Louis, de 1258, prohiba la guerre par tout le royaume; c'est la mise de la guerre hors la loi.

Nous trouvons ainsi dans ce cadre limité du moyen âge, les diverses mesures que le Droit International moderne a reprises. Cette interdiction de la guerre n'a pas été acceptée par tous les seigneurs. Des ordonnances royales, au XIVème siècle, devront à nouveau et sans plus de succès, interdire la guerre.

Interdiction du port d'armes :

Enfin, le roi et les grands seigneurs dans leurs terres, interdisent souvent le port d'armes.

Fin des guerres privées :

Le résultat de toutes ces mesures fut assez précaire. Elles ont abouti sans doute à certains résultats, mais ils ne furent pas définitifs.

Ce ne sera que la disparition des armées seigneuriales et l'atténuation du goût pour les expéditions militaires chez les seigneurs qui feront disparaître la guerre privée. Mais il faut pour cela attendre la fin de la guerre de Cent Ans. Il existera alors une armée royale. C'est l'une des manifestations de la reprise des droits régaliens. Une ordonnance de 1439 interdit de lever des troupes dans le royaume à d'autres qu'aux officiers du roi. La levée de troupes redevient monopole royal.

******
******

§ 2 - La justice seigneuriale

Nous n'aurons pas à étudier ici en détail le problème de la justice puisqu'il sera étudié dans le chapitre des institutions judiciaires.

La notion médiévale de justice :

Nous nous bornerons à situer, dans le cadre des pouvoirs seigneuriaux, leurs attributions judiciaires.

La notion de justice est beaucoup plus large au moyen âge qu'elle ne l'est de nos jours. Elle

Source : BIU Cujas

dépasse très largement le cadre judiciaire. Le droit de justice emporte tout d'abord le droit de légiférer, de faire des "établissements". Ces établissements sont des actes de portée générale concernant l'administration de la justice, mais aussi d'autres objets.

Le droit de justice comporte, en second lieu, le droit de contrainte, qui porte des noms différents selon les régions. Il s'appelle, dans l'est de la France, en Champagne et en Lorraine en particulier, le "droit de ban". Nous verrons que c'est sur ce droit que se greffent les banalités seigneuriales. Ce droit, dans d'autres régions, est désigné par le mot latin "potestas" ou poesté en vieux français.

Ce pouvoir de contrainte comporte essentiellement le droit de commandement et celui de prononcer certaines défenses. C'est un droit de police au sens très large de l'expression. Le seigneur assure l'ordre de sa seigneurie, au besoin par la force; il règle la vie économique, fixe les conditions de vente, les prix, les dates des moissons, des vendanges. Tout cela relève de son pouvoir de commandement. Ce droit de contrainte, le seigneur l'exerce sur ses serfs, mais aussi sur les hommes libres qui sont "manants", levant et couchant dans son domaine. Il est sanctionné par une amende qui rappelle celle qui sanctionnait les ordres du souverain carolingien et qui variait entre cinq et soixante sous, suivant la gravité de l'infraction. Cette amende marque bien le lien qui existe entre le ban seigneurial et les anciennes attributions de la souveraineté.

La justice seigneuriale comporte également le droit de percevoir les profits de justice.

Le droit de juger : Enfin, et c'est à ceci que nous nous tiendrons essentiellement ici, le droit de justice comporte le droit de juger les personnes qui demeurent sur la seigneurie ou même parfois sur des terres voisines.

A) Les diverses formes de la justice : On distingue, en effet, dans la seigneurie plusieurs variétés de justices qui peuvent appartenir au même seigneur à des titres divers.

1°) Justice féodale : La première est la justice féodale, appelée encore justice vassalique. Elle résulte du contrat de fief et s'exerce sur les vassaux. Le seigneur l'exerce en sa qualité de suzerain.

Source : BIU Cujas

2°) Justice foncière : Il existe une autre justice, d'un type tout à fait différent, que l'on appelle quelquefois la justice foncière. Par ce terme, on veut marquer que cette justice est attachée au fonds, à la terre elle-même. Cette justice est l'exercice d'un droit domanial qui s'exerce sur les serfs dépendant du seigneur, et également sur les tenanciers, du fait des tenures, pour obtenir le paiement des redevances.

3°) Justice seigneuriale : Enfin la justice seigneuriale, ou "justice justicière" s'exerce sur ceux qui demeurent sur la seigneurie, indépendamment des liens vassaliques, ou d'une tenure que ces individus peuvent y avoir. C'est à raison de leur résidence dans la seigneurie que le seigneur exerce sur eux la justice. Cette justice justicière apparaît comme la transformation de l'ancienne justice publique carolingienne usurpée par les seigneurs.

Imprécision de cette distinction dans les textes médiévaux : Cette distinction des trois catégories de justices résulte d'analyses modernes. Elle répond à une classification rationnelle. Mais elle n'est pas faite clairement dans les textes médiévaux. Il n'existe pas, en effet, au moyen âge, des tribunaux différents pour ces diverses justices. Il s'agit tout au plus d'une organisation différente du tribunal seigneurial. Mais c'est toujours le seigneur qui est à la tête de la juridiction. Il est donc quelquefois difficile de savoir en présence de quelle catégorie de justice l'on se trouve. En réalité il s'agit surtout là d'une distinction de chefs de compétence. Si le seigneur est compétent à raison du fief concédé, il exerce la justice féodale. S'il l'est à raison des tenures ou de ses droits sur ses serfs, il exerce la justice foncière. Enfin la justice seigneuriale s'exerce sur ceux qui demeurent dans la seigneurie.

Elle est fondée sur les chefs de compétence

Il ne s'agit donc pas de juridictions distinctes, mais de chefs de compétence différents qui peuvent, d'ailleurs, entraîner certaines différences dans la composition du tribunal.

A côté de cette première classification, il faut faire une autre distinction, celle de la haute justice et

Source : BIU Cujas

Haute, basse et moyenne justice : basse justice. Plus tard apparaîtra une troisième catégorie, la moyenne justice dont il est d'ailleurs difficile de préciser exactement l'objet.

Haute justice : La haute justice, c'est le droit de pleine juridiction, le droit de connaître toutes les causes, en matière civile et répressive. C'est le droit d'infliger, en matière répressive, les sanctions les plus graves, celles qui emportent des peines corporelles, voire la peine de mort. C'est cette justice que les textes médiévaux appellent souvent la "justice du sang", celle qui punit les fautes qui ont entraîné effusion de sang et qui permet des peines sanglantes.

Basse justice : La basse justice, au contraire, ne connaît que des causes de moindre importance (civiles et pénales), en particulier des petits litiges ruraux. Là encore, cette distinction de la haute et de la basse justice, n'est pas faite avec précision. Elle n'est pas sans rappeler la distinction carolingienne des "causae majores" et des "causae minores". Mais pas plus à l'époque féodale qu'à l'époque carolingienne il n'existe une liste précise des causae majores et des causae minores. Leur détermination est le fait de la coutume, elle peut varier sur certains points selon les régions.

B - Organisation du tribunal seigneurial : Cette organisation diffère selon les catégories de justiciables. Il faut, à cet égard, distinguer la justice sur les vassaux, sur les hommes libres qui habitent la seigneurie ("vilains" ou "roturiers") et sur les serfs.

1°) Juridiction sur les vassaux : Jugement par les pairs : A l'égard des vassaux, persiste le principe franc du jugement par les pairs. Les vassaux doivent être jugés devant la justice seigneuriale, par d'autres vassaux. Ce système du tribunal collégial s'oppose au système romain du "judex unus", du juge unique, qui sera repris par le droit canonique. Le jugement par les pairs s'appliquait, à l'époque franque, à tout homme libre. Au début de l'époque féodale, il subsiste au profit des hommes libres. A partir du XIIIème siècle, au contraire, ce sera un privilège des vassaux d'être jugés par leurs égaux.

Source : BIU Cujas

L'obligation pour les vassaux de venir composer la cour du seigneur est l'une des obligations féodales essentielles. C'est le "devoir de cour". Le tribunal fut d'abord présidé par le seigneur, puis, assez rapidement, par ses officiers, le seigneur lui-même se désintéressant des questions de technique juridique. Mais le président ne participe pas à l'élaboration de la sentence. Elle est l'oeuvre des vassaux. Le président se borne à diriger les débats, organiser le procès, recueillir les voix des vassaux. Après cette sorte de verdict rendu par le tribunal collégial, c'est lui qui prononcera la sentence, mais cette sentence est l'oeuvre des vassaux.

2°) Juridiction sur les hommes libres : Evolution :

Pour la justice justicière qui s'exerce sur les hommes libres, levant et couchant sur la seigneurie, l'organisation est passée par deux étapes. Au début de la période féodale, survit le principe du droit franc que tout homme libre doit être jugé par ses pairs, par des hommes libres. A côté de la cour des vassaux, on trouve la cour des vilains, composée d'hommes libres. Mais la cour des vilains disparut peu à peu. Au XIIIème siècle, les hommes libres sont jugés par le seigneur ou ses officiers.

3°) Juridiction sur les serfs :

Enfin, pour les serfs, il n'y eut jamais de justice par les pairs. Les serfs sont sous la dépendance du seigneur, c'est par conséquent, à peine si l'on peut parler pour eux d'une justice, surtout aux Xème ou XIème siècles. Le seigneur a des droits de maître sur ses serfs qui rappellent les droits du maître sur ses esclaves. C'est l'exercice d'un droit de correction domestique, beaucoup plus qu'une véritable juridiction. Ce sera donc le seigneur, ou ici encore, son représentant, son prévôt, qui exerceront la juridiction sur les serfs.

Les transformation du XIIIème siècle. a) Décadence de la cour des vassaux. :

La cour des vassaux, qui est le système le plus original, tombera en désuétude vers le XIIIème siècle. Elle représentait pour les vassaux une lourde obligation. Ils cherchent à se décharger de l'obligation de venir assister à ces séances judiciaires, d'autant qu'elles

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

ne les intéressent guère. Autant ils ont le goût des expéditions militaires ou à défaut, de la chasse, autant les questions juridiques les laissent indifférents, cela d'autant plus, et c'est une troisième raison de cette décadence de la cour des vassaux, qu'à partir du XIIIème siècle, la procédure prend un caractère technique. C'est ici l'une des conséquences les plus importantes de la renaissance du droit romain. Cette renaissance a fait connaître des procédures judiciaires plus savantes, plus équitables aussi que les vieilles procédures féodales inspirées des pratiques franques et du vieux droit germanique. C'est ainsi, en particulier, qu'à partir du XIIIème siècle, la mise en oeuvre du procès est très souvent le résultat d'une enquête faite par le juge lui-même. Ce ne sera plus, comme c'était le cas jusque-là, le plaignant lui-même qui vient demander justice à son seigneur, c'est le seigneur qui par des enquêtes cherche à connaître les délits ou les crimes qui ont pu être commis sur sa seigneurie. Le juge a donc un rôle plus actif. Cette procédure exigera des spécialistes. Les vassaux n'ont pas la compétence technique nécessaire.

Enfin, cette obligation de venir tenir la cour de justice n'est pas sans risque. En effet, nous aurons l'occasion de le voir plus loin, on pratiquait alors une procédure d'appel tout à fait originale. Elle consistait non pas à adresser, comme on le fait aujourd'hui, un appel à une juridiction supérieure, mais à recourir à la procédure de faussement de jugement. Lorsqu'une partie n'était pas satisfaite de la sentence, elle introduisait cette procédure dirigée non pas contre la sentence mais contre les juges qui avaient rendu cette sentence. Cette procédure aboutissait très souvent à un duel judiciaire qui opposait le perdant au procès et les juges qui avaient rendu la sentence qu'il considérait comme inique. La procédure était donc dangereuse pour les vassaux qui rendaient le service de cour.

b) Organisation nouvelle des justices seigneuriales : Aussi à partir du XIIIème siècle, les vassaux viennent de moins en moins à la cour du seigneur. Ils s'en font exempter contre paiement d'une somme d'argent. La justice est désormais rendue par les officiers du seigneur. Ces officiers sont assistés d'assesseurs, qu'il ne faut pas confondre avec les vassaux qui composaient la cour à l'époque antérieure. Les vassaux étaient de véritables juges; le seigneur présidait le tribunal, mais la sentence était rendue par les

Source : BIU Cujas

vassaux. La sentence est dorénavant rendue par le seigneur ou ses officiers. Les assesseurs ne sont que des conseillers, ils ne rendent pas la sentence.

Cette transformation profonde des justices seigneuriales n'est très probablement pas sans avoir subi l'influence de l'organisation des juridictions ecclésiastiques. Dans ces tribunaux ecclésiastiques le juge est un juge unique. C'est normalement l'évêque ou son représentant : l'official, assisté de simples conseillers. On assiste donc à un changement complet. On passe du régime germanique et franc du tribunal collégial, au système romain, qui réapparaît par l'intermédiaire du droit canonique, du juge unique assisté de conseillers.

c) Centralisation judiciaire dans les grands fiefs : A côté de ces transformations internes, il faut signaler également une évolution dans l'organisation des juridictions seigneuriales. La concentration des seigneuries autour de grands fiefs, s'est traduite, en ce qui concerne l'organisation judiciaire, par l'apparition de hautes juridictions, ducales ou comtales, au-dessus des différentes juridictions seigneuriales. Il s'opère ainsi une hiérarchie des juridictions à l'intérieur des fiefs.

Les cours des grands féodaux : Au début, la cour du duc ou du comte n'était qu'une cour seigneuriale comme les autres, plus importante seulement dans la mesure où le duc ou le comte avaient une seigneurie plus vaste. Progressivement, à partir du XIIème siècle, ces juridictions deviennent des juridictions supérieures qui pourront connaître en appel de causes déférées aux juridictions seigneuriales. En outre, certaines causes particulièrement importantes, seront soustraites aux juridictions seigneuriales et réservées à ces grandes juridictions. C'est un phénomène que nous aurons à étudier en détail dans le domaine royal, où il présente une importance toute spéciale.

Cour du duc de Normandie : Ici encore, la Normandie fut en avance sur les autres régions de la France. Dès le XIIème siècle, la cour du duc de Normandie juge en appel des juridictions inférieures. Elle juge également en première instance des cas réservés à la justice du duc les "cas ducaux". Ces cas

Les cas ducaux :

Source : BIU Cujas

ducaux sont peut-être à l'origine des cas royaux. Ce sont les affaires qui concernent, soit la personne même du duc, lèse-majesté par exemple, soit ses biens, en particulier la monnaie, soit ses officiers ou enfin les infractions à la paix du pays. Nous retrouverons ces cas parmi les cas royaux. Il y a donc probablement ici encore une influence des institutions normandes sur celles de la royauté.

Autres juridictions supérieures

Ce que nous venons de dire à propos de la cour du duc de Normandie, on pourrait le dire à propos d'autres cours de grands seigneurs. En Flandre, la cour du comte est l'organe central pour l'ensemble du comté; en Bourgogne il en va de même pour la cour ducale. Cette cour s'organise au XIIème siècle. Au XIIIème siècle, elle est fixée à Beaune. Tous les grands fiefs ont ainsi une haute juridiction. Il s'opère une centralisation et une hiérarchie des juridictions à l'intérieur des grands fiefs.

******
******

§ 3 - Les redevances et les services

Complexité du système de redevances

On ne peut guère parler, au moyen âge, d'une organisation financière de la seigneurie. Les redevances et les services sont en effet de caractère mixte. Ils ont leurs origines dans des institutions de caractère privé et des institutions de caractère public. La seigneurie, en effet, connaît un système de redevances extrêmement complexe. Certaines se rattachent à l'idée de propriété du maître sur son domaine. D'autres, au contraire, s'expliquent par l'usurpation de droits régaliens par les seigneurs, anciens fonctionnaires carolingiens ou grands propriétaires. Enfin, d'autres redevances sont la rémunération de services rendus par le seigneur aux habitants de ses terres. Cette complexité, les gens du moyen âge n'ont nullement tenté de l'ordonner dans une classification des redevances. Celles-ci se sont établies peu à peu; elles sont essentiellement coutumières. Elles sont désignées quelquefois par le terme même de coutume. Aussi est-il difficile aujourd'hui de classer ces redevances selon des catégories étrangères à l'esprit médiéval.

Théories relatives à l'origine des droits seigneuriaux

Ici encore, pour expliquer l'origine de ces droits, nous retrouvons deux écoles: L'école domaniale (Fustel de Coulanges, Henri Sée) considère que les droits

Source : BIU Cujas

seigneuriaux sont nés dans la seigneurie; ils sont simplement une conséquence des droits du maître qui se sont étendus considérablement. Au contraire, selon Esmein et Marc Bloch, beaucoup de ces redevances sont des démembrements de la puissance publique : droits de justice, droit de frapper monnaie, droit d'établir des marchés, des taxes et octrois et même de véritables impôts. Ici encore, il n'est pas possible d'opter pour l'une ou pour l'autre de ces solutions de façon absolue, étant donné le caractère complexe de la seigneurie. La seigneurie est à la fois une institution de droit privé et de droit public. Il est bien évident que ces redevances se rattachent tantôt à des notions de droit privé et tantôt de droit public. Il ne faut pas chercher à les classer selon des concepts modernes, mais à les décrire et à les expliquer. C'est cette description que nous allons tenter.

Les différentes redevances : 1) Ressources d'origine domaniale : revenus du domaine et taxes perçues sur les tenanciers

Une première catégorie de redevances s'explique sans difficulté, par la propriété du seigneur sur son domaine. Ce sont les revenus du domaine, de la réserve qui doivent normalement suffire à assurer sa subsistance et celle de sa famille et de tous ceux qui vivent dans son entourage. Puis les taxes perçues sur les serfs du domaine : par exemple, la taxe recognitive du servage ("chevage") qui est payée par tête et qui est d'ailleurs de faible importance. Nous reviendrons plus loin sur ces taxes perçues sur les serfs.

Pendant longtemps les revenus du domaine ont constitué l'essentiel des revenus seigneuriaux. La royauté elle-même devait, en principe vivre et faire vivre ses services avec les ressources du domaine. C'est ce que l'on appellera toujours les finances ordinaires de la royauté. Mais ces revenus ordinaires sont devenus insuffisants à partir du moment où la royauté et même les grandes seigneuries ont eu à assumer de lourdes charges, en particulier des dépenses militaires. Il sera nécessaire d'ajouter de nouvelles ressources aux finances ordinaires, mais, et ceci est tout à fait caractéristique de la survivance de la conception ancienne, ces ressources s'appelleront toujours "finances extraordinaires".

Prestations en nature ou en argent

Il faut rattacher également à ces ressources d'origine domaniale, les prestations en nature ou en argent, dues

Source : BIU Cujas

par les tenanciers du domaine. Ces prestations sont de deux types : tantôt il s'agit de prestations fixes, tantôt au contraire de redevances variables.

a) Prestations fixes : Les prestations fixes sont le plus souvent appelées "cens"; elles sont en général payées en argent. C'est une redevance peu importante (deux sous par arpent de terre) et dont l'importance diminuera encore du fait de la dévaluation de la monnaie. Fixée en argent, et une fois pour toutes, cette redevance perdra peu à peu sa valeur. D'où une préférence très marquée de la part des seigneurs pour les cens en nature (en particulier en produits de la terre : blé ou orge). Il s'agit ici d'une redevance fixe mais de valeur constante et indépendante des fluctuations de la monnaie. Certaines redevances accessoires consistent en des sortes de cadeaux apportés au seigneur dans certaines circonstances particulières et spécialement à l'occasion de grandes fêtes. C'est ce que l'on appelle les "oblationes".

b) Prestations de montant variable : Il existe également des redevances variables consistant en une partie de la récolte (des grains ou du vin). Ces redevances portent des noms très divers, selon leur objet. Un des plus employés pour les désigner dans la région parisienne est le terme de "champart", campi pars, une partie du produit d'un champ.

c) Services : Enfin, les tenanciers doivent des services, journées de travail ou services de transport par exemple.

Ce premier groupe de redevances se rattache étroitement à l'exploitation directe du domaine du seigneur, de la réserve ou des prestations dues par les tenures.

2°) Taxes perçues sur tous les habitants de la seigneurie : Une seconde catégorie de taxes est perçue sur tous les habitants, levant et couchant sur la seigneurie. Nous retrouvons ici une notion comparable à celle que nous avons rencontrée à propos de la justice justicière, celle d'un droit exercé sur des "sujets". Il est souvent difficile de distinguer ces redevances dues par les habitants de la seigneurie de celles qui sont dues par les tenanciers, car les noms de ces redevances sont souvent identiques. La différence réside dans le titre

Source : BIU Cujas

juridique en vertu duquel cette redevance est exigée. Ces redevances portent des noms très divers. Nous retrouvons ici, bien qu'il s'agisse de redevances qui, juridiquement, s'expliquent de façon différente, les termes de cens, champart ou les expressions de "terrage" (taxe perçue sur la terre), "vinage", (taxe perçue sur le vin).

Services : A côté de ces redevances, les habitants doivent des services, des journées de travail et surtout des travaux collectifs d'intérêt commun. Ils sont réquisitionnés pour l'entretien des routes, des transports, le service de guet. Nous avons vu que le service de guet avait le caractère d'une corvée et qu'il était dû par les roturiers seuls. Ces redevances et ces services ont été en général, fixés et limités par les chartes de franchise. Le roturier peut, parfois, les racheter contre argent. A partir du XIIIème siècle, en effet, le numéraire devient moins rare. Certaines redevances en nature se transforment en redevances en argent.

3°) Impôts seigneuriaux : A côté de ces taxes, il existe de véritables impôts seigneuriaux.

Les impôts directs consistent en des tailles ou des aides. Le nom de taille vient de la façon dont on faisait le relevé du paiement de cette taxe. Des encoches dans un bâton marquaient le paiement de la redevance, d'où le nom de taille.

a) Impôts directs: La taille : La taille est due par les roturiers et à l'origine de façon arbitraire. Le roturier est taillable à merci. Puis la coutume, peu à peu, réglementera la taille. Les chartes de franchise la limitent. Elle est répartie en général par village. Une somme globale est imposée au village et à l'intérieur du village, la répartition est faite en proportion de la richesse de chacun. La taille grève tous les habitants, mais elle ne grève que les roturiers. Elle est le prix de la protection que le seigneur assure aux hommes qui habitent sur ses terres. Ceci explique, à l'origine, l'exemption dont jouissent les nobles. La taille est due par les roturiers parce que les roturiers n'ont pas d'obligations militaires aussi lourdes que les nobles. La taille a été payée d'abord en nature. Plus tard elle sera perçue en argent.

Source : BIU Cujas

Les aides féodales : Comme la taille, les aides féodales sont une taxe de caractère public. Elles sont dues par deux catégories de personnes : par les vassaux en vertu du contrat de fief et par les tenanciers à leur seigneur justicier. Les aides ne sont dues que dans certains cas fixés par la coutume. Ceux-ci varient selon les régions. Toutefois, il existe quatre cas communément reconnus comme obligeant au paiement d'une aide : lorsque le seigneur ou son fils aîné est armé chevalier. C'est l'occasion de cérémonies et de grandes fêtes. On demandera une aide aux vassaux pour subvenir à ces frais. De même, lorsque le seigneur marie sa fille.

Les deux derniers cas se rattachent aux opérations militaires. Le départ du seigneur pour la Croisade est l'occasion de percevoir une aide.

Enfin lorsque le seigneur a été fait prisonnier, une aide est levée pour payer la rançon.

b) Impôts indirects : Quant aux impôts indirects, ce sont essentiellement des taxes de transmission en cas de décès ou entre vifs, en cas de transfert de fiefs ou de censives. Le nom de ces taxes varie selon qu'il s'agit de transmission entre vifs, ou à cause de mort, et selon qu'il s'agit de fief ou de censive. En cas de transmission par décès d'un fief, on paiera le rachat ou le relief. Pour les censives, le droit de transmission par décès s'appelle le droit de relevoison. En cas de vente, le droit s'appelle, pour les fiefs, droit de vente ou encore de "quint denier" (parce qu'il représente le cinquième du prix de vente) et pour les censives, droit de lods et ventes. Ces termes d'ailleurs n'ont pas une fixité absolue.

Droit d'amortissement : Il faut rapprocher de ces taxes de transmission une taxe qui est due en compensation par des biens qui, précisément, ne font pas l'objet de transmission . C'est ainsi que les biens d'Eglise ne font pas l'objet de transmission par décès. L'Eglise, d'autre part, n'aliène pas ses biens. Les biens d'Eglise par conséquent échappent aux droits de transmission. Ce sont des biens de mainmorte qui, de ce chef, ne rapportent plus rien au seigneur.

Pour compenser cette perte, le seigneur perçoit sur les biens d'Eglise un droit spécial, que l'on appelle l'amortissement.

Source : BIU Cujas

Taxe de franc-fief : Enfin, lorsque les simples roturiers acquièrent un fief, ils sont obligés de payer une taxe spéciale, le franc-fief.

4°) Droits de justice : Le seigneur perçoit également des droits de justice. Ces droits sont dus au seigneur justicier, mais ne sont pas toujours liés à son rôle de justicier. Ils dépassent sa mission proprement justicière.

Parmi ces droits, certains se rattachent à l'exercice de la justice. Ce sont les profits de justice, quelquefois fort appréciables et qui expliquent l'intérêt du seigneur à défendre sa justice. A un moment où les seigneurs ne se préoccupent plus de rendre la justice eux-mêmes, ils sont encore très soucieux d'en toucher les revenus. Ce sont les droits de sceau, de greffe, les amendes, à l'origine arbitraires qui ont parfois donné lieu à de véritables exactions de la part des officiers seigneuriaux, la confiscation des biens du condamné.

Droit de confiscation : Aux droits de justice se rattache également le droit de confiscation des biens sans maître: successions pour lesquelles il n'existe pas d'héritiers (déshérence) ou épaves qui n'appartiennent à personne. Ces biens iront au seigneur justicier, sur la terre duquel ils ont été trouvés.

Succession des bâtards et des aubains : Enfin, c'est également aux droits de justice que se rattache le droit de succession à deux catégories de personnes. D'une part, le droit de succession à l'égard des enfants illégitimes, des bâtards, lorsque ces enfants illégitimes ne laissent pas eux-mêmes de descendants légitimes. Il n'existe pas, en effet, pour les enfants illégitimes de famille autre que celle qu'ils pourraient se constituer eux-mêmes par un mariage régulier. Par conséquent la succession des bâtards, à défaut d'enfants légitimes, reviendra au seigneur. Il en est de même de la succession des étrangers à la seigneurie, les aubains.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

5°) Les taxes de caractère économique - Le droit de monnaie de métal précieux

On peut rattacher à ces taxes le droit de frapper la monnaie. Ce droit est un ancien droit régalien usurpé par les seigneurs. C'est un droit utile pour le seigneur, car celui-ci pourra profiter de la différence entre la valeur nominale des pièces qu'il frappe et la quantité réelle qu'elles contiennent.

Droit de mutation monétaire

Ces bénéfices sont d'autant plus fréquents que les seigneurs ont très souvent pratiqué les mutations de monnaie. Le droit de changer la valeur des monnaies est, lui aussi, un droit régalien reconnu par la coutume. Jusqu'au XIVème siècle, seuls les théologiens et les canonistes protestèrent contre ces mutations répréhensibles au point de vue moral. Le droit coutumier, au contraire, considère le seigneur comme le propriétaire de la monnaie. Il est "dominus seu proprietarius" de la monnaie.

Le monnéage normand

Pour éviter ces nombreuses mutations monétaires qui sont une gêne pour le commerce, la pratique s'instaura, dans plusieurs régions, de passer contrat entre les habitants de la seigneurie et le seigneur. Le seigneur s'engage à ne plus changer la valeur de la monnaie contre paiement d'une taxe par les habitants de la seigneurie. La pratique de ces contrats apparaît d'abord en Normandie dans les dernières années du XIème siècle. Elle est connue en Normandie sous le nom de "droit de monnéage". Au XIIIème siècle, le grand coutumier de Normandie le définit : "une aide en deniers qui est due au duc afin qu'il ne fasse changer la monnaie qui court en Normandie".

Taxe analogue dans d'autres régions

Cette pratique se retrouve dans d'autres régions, en Angleterre, sous l'influence normande, dans le domaine royal, où elle apparaît aux environs de 1120, très probablement sous l'influence normande. Sous le règne de Louis VI, les mutations de monnaie ont été extrêmement fréquentes, et pour y mettre un terme, les habitants du domaine, à plusieurs reprises, passent avec le roi un contrat pour qu'il ne change plus la monnaie.

Ces taxes portent des noms divers selon les lieux : "relèvement de la monnaie", ou encore "taille du pain et du vin", là où elle est proportionnelle à la récolte que

Source : BIU Cujas

fait chacun sur son domaine. On trouve la même pratique en Bourgogne au XIIIème siècle, en Bretagne et en Guyenne au XIVème siècle, où la taxe s'appelle louage dans le comté de Toulouse, voire même en Aragon. Cette taxe est toujours perçue en argent, elle peut être fixe ou proportionnelle à la fortune de chaque contribuable ou à sa récolte.

Mais cette taxe n'a jamais été augmentée. Par suite des dévaluations monétaires, elle a peu à peu perdu sa valeur effective, si bien qu'au XIVème siècle, la taxe continue à être payée, mais elle n'empêche pas les mutations monétaires de réapparaître. Elle s'ajoute simplement aux mutations.

Taxes perçues à l'occasion du contrôle des poids et mesures : On peut rapprocher du droit profitable qui résulte des mutations de monnaie, le droit perçu par les seigneurs à l'occasion du contrôle des poids et mesures. Là encore, il s'agit de l'exercice d'un droit régalien usurpé par les seigneurs.

Taxes des foires et marchés - Péages : Parmi les droits de nature économique, il faut faire figurer les droits perçus à l'occasion des foires et des marchés : droits d'étalage, de stationnement, etc.. On peut rapprocher de ces taxes celles qui sont perçues sur les routes à la traversée de rivières, au passage d'un pont, d'un bac, etc...Ce sont les péages. Taxes très nombreuses qui alourdissent le commerce et grèvent les marchandises.

Les banalités : Enfin, une autre catégorie de taxes de caractère économique est représentée par les banalités. Ce sont des monopoles économiques d'exploitation ou de monopole de vente et d'achat.

a) Monopoles d'exploitation : Parmi les monopoles d'exploitation, on peut citer l'obligation pour les habitants de la seigneurie de se servir du moulin, du four, du pressoir qui appartiennent au seigneur (moulin banal, four banal). Cette pratique était justifiée à l'époque où le dominus, étant en général le seul à posséder ces instruments onéreux, dont les tenanciers venaient se servir. Mais au Moyen Âge, ce droit devint une charge imposée aux habitants de la seigneurie, l'usage de ces éléments d'exploitation fournissant au seigneur l'occasion de percevoir une taxe.

Source : BIU Cujas

b) Monopoles de vente ou d'achat : Les autres monopoles sont des monopoles de vente ou d'achat de denrées de première nécessité, blé ou vin par exemple. Ce monopole permet au seigneur de vendre sa récolte par priorité, ou à l'inverse, d'acheter certaines denrées au moment opportun. En combinant ce monopole avec son droit de fixer les prix de certaines denrées, le seigneur pouvait réaliser des opérations fructueuses.

6°) Droits fiscaux divers : Il existe enfin certains droits fiscaux que l'on ne peut grouper sous une rubrique spéciale.

a) Droit de gîte et de procuration : Le seigneur a le droit, lorsqu'il circule dans son domaine, d'être logé chez les particuliers, dans les villes ou les abbayes. Ce droit est une charge lourde car il comporte avec le logement du seigneur, celui de sa suite qui peut être nombreuse et son entretien pendant son séjour. Ce séjour est souvent prolongé pour tirer le maximum de profit. Ce droit est appelé "droit de gîte et de procuration". Les particuliers ou les collectivités ont préféré une redevance en argent fixe payée à l'occasion de la visite. La pratique est alors apparue chez certains seigneurs besogneux de multiplier les visites pour multiplier les perceptions de taxe. On rencontre dans l'organisation ecclésiastique un droit analogue à celui de gîte et de procuration. L'évêque en tournée dans son diocèse quelquefois accompagné d'une suite nombreuse exerce un droit analogue.

b) Droit de prise : Il faut rapprocher du droit de gîte et de procuration, le "droit de prise", droit de réquisition (denrées, moyens de transport). A la différence du droit de gîte et de procuration qui ne grève que certaines personnes ou certaines collectivités, le droit de prise s'exerce sur tout le domaine.

c) Droit de régale : Enfin, certains grands seigneurs, et surtout le roi, ont le droit de percevoir les revenus des évêchés pendant la vacance du siège épiscopal. Ils se substituent en quelque sorte à l'évêque, administrent le temporel du diocèse, et perçoivent les revenus du domaine. C'est le

Source : BIU Cujas

"droit de régale", qui, lui aussi, donnera lieu à de graves abus.

Devant une pareille variété de redevances et de services, il est impossible de les grouper sous les rubriques simples de redevances de droit privé ou de droit public. On ne peut qu'en faire une description en essayant de les grouper autour de quelques idées dominantes.

Dépenses de la seigneurie :

En contrepartie de ces redevances et de ces services, quelles sont les dépenses de la seigneurie ?

Elles sont constituées d'abord par les frais d'exploitation du domaine. Ces frais sont lourds car les modes d'exploitation économiques sont mauvais.

C'est ensuite l'entretien du seigneur et de sa famille Cette famille ne se limite pas aux liens du sang; elle comprend tous ceux qui vivent dans l'entourage du seigneur, ses familiers qui vivent à la cour seigneuriale parfois fastueuse, donc dépensière, les serviteurs, très souvent rémunérés par des dons en nature.

Ce sont également les gages des vassaux qui assurent avec le seigneur le gouvernement central et l'administration locale des grandes seigneuries. Il faut ajouter également à partir du moment où l'on rencontre des troupes soldées, le paiement des soldes militaires.

Enfin, il existe des dépenses exceptionnelles, qui correspondent aux aides déjà rencontrées : chevalerie du seigneur, mariage de sa fille, chevalerie de son fils, couronnement des seigneurs. Notons enfin que les croisades, qui ont coûté fort cher, ont été une autre source de dépenses et une des causes de la ruine de certains seigneurs.

Certains services considérés aujourd'hui comme des services publics, ne représentent pas à cette époque une dépense pour la seigneurie. La justice est un service qui rapporte; on a vu les nombreux droits qui se rattachaient à la justice. Les travaux publics ne constituent pas une grosse dépense. L'entretien des routes et des ponts est médiocre. Ces services sont assurés essentiellement par les corvées. Enfin, un dernier service échappe complètement aux seigneurs : l'enseignement qui relève de l'Eglise soit auprès d'une église épiscopale, soit dans les abbayes.

Administration et contrôle des finances :

Le régime financier de la seigneurie exige une administration pour la perception de ces diverses redevances.

Source : BIU Cujas

Perception : Cette perception est assurée par les organes d'administration ordinaires du domaine : prévôts, baillis. L'organe le plus original qui apparaît de bonne heure dans certaines seigneuries, c'est l'organe de contrôle.

Contrôle : Certains grands fiefs l'ont organisé de très bonne heure avant qu'il ne le soit dans le domaine royal.

Exemple de la Flandre et de la Normandie : C'est ainsi qu'en Flandre, dès le XIème siècle, il existe une section de la cour du comte, chargée de la vérification de tous les comptes des trésoriers, et des receveurs domaniaux. A côté d'elle la Cour des hauts Renneurs vérifie les comptes de la plupart des comptables et juge les affaires relatives à la perception des revenus seigneuriaux. En Normandie, en 1176, Henri Plantagenet organise la curia ducis, une section spéciale pour les questions financières, un organe de contrôle, l'Echiquier de Normandie. Philippe Auguste le continuera après rattachement de la Normandie à la couronne. Il y a donc une antériorité de près d'un siècle de la part de certains grands fiefs, à l'égard de la royauté. Là encore, l'exemple donné par les grands fiefs sera utilisé par la royauté.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LA MONARCHIE FEODALE

Le Capétien : seigneur féodal : La seigneurie est l'organe local, la cellule politique élémentaire, et la monarchie féodale s'appuie elle-même sur la seigneurie.

et roi : Mais le Capétien n'est pas simplement le seigneur du duché de France, le "dux Francorum". Il a le titre royal. Celui-ci ne représente pas, au début de l'époque féodale, une très grande valeur pratique, mais il deviendra, peu à peu, la source d'un pouvoir tout spécial qui mettra le Capétien au-dessus de tous les autres grands seigneurs. Ce ne sera plus une simple prérogative nominale. Il conférera des droits bien précis, qui n'appartiennent qu'au roi.

Plan du chapitre: Comment la famille capétienne est-elle parvenue à la royauté ? C'est un premier point qu'il faudra envisager dans un préambule qui, à propos de l'élection de Hugues Capet, fera apparaître quelques-uns des traits fondamentaux de la monarchie capétienne.

Puis dans une première section, nous envisagerons le caractère du pouvoir royal, le mode de désignation du roi, et comment peu à peu on passa de l'élection à l'hérédité.

Une seconde section sera consacrée aux organes du gouvernement central.

L'essentiel des prérogatives royales réside dans son pouvoir justicier. Le roi apparaît comme le grand justicier du royaume. Ce pouvoir de justice entraîne un pouvoir législatif. La troisième section sera consacrée au roi législateur et juge.

Nous envisagerons ensuite la royauté dans ses rapports avec les pouvoirs extérieurs et avec les seigneurs : une

Source : BIU Cujas

quatrième section sera consacrée à l'indépendance du roi envers l'Empire et envers la papauté, ce qui nous amènera à examiner les rapports de la monarchie capétienne avec l'Eglise.

La cinquième section envisagera les rapports du roi avec les seigneurs et cela permettra d'étudier le développement du pouvoir royal.

****** Préambule

******

****** L'élection d'Hugues Capet

******

Alternance entre Carolingiens et Robertiens :

Hugues Capet ne fut pas le premier de sa famille à être élu roi de France. Entre 888 et 987, il y eut alternance entre les Carolingiens et la famille du Duc de France pour exercer la royauté. Cette famille des Ducs de France avait eu pour premier représentant illustre, Robert le Fort. Son fils,

Les Robertiens :

Eudes, fut roi de France de 888 à 898. Un peu plus tard, le frère d'Eudes, Robert, est à nouveau roi de France en 922 et 923. Enfin, le gendre de Robert, Raoul, Duc de Bourgogne, devint roi à la mort de Robert et règna de 923 à 936.

Ainsi dans les dernières années du IXème siècle, et au début du Xème, trois membres étrangers à la famille carolingienne accèdent au trône.

Les Carolingiens :

En 936, c'est un carolingien, le fils de Charles le Simple qui reprend la couronne royale : Louis IV d'Outre-Mer. Louis IV est accepté par le beau-frère de Raoul, Hugues le Grand. Celui-ci était un seigneur puissant, qui aurait pu se faire élire roi, écarter le carolingien. Mais Hugues préféra une politique plus prudente. Il surveilla le monarque carolingien, tout en agrandissant ses possessions territoriales propres. Si bien qu'Hugues le Grand laissera à son fils Hugues Capet un domaine étendu, une puissance territoriale importante.

A la mort de Louis IV, en 954, son fils Lothaire est élu par les grands. Ainsi le carolingien succède à son père en vertu d'une élection. Il y a combinaison des deux modes de désignation, l'élection et l'hérédité. En 987, à la mort de Louis V, fils de Lothaire, il ne reste qu'un carolingien

Source : BIU Cujas

qui puisse prétendre au trône, le duc de Basse-Lorraine, Charles, frère de Lothaire. La famille est alors représentée par un seigneur puissant qui a de vastes domaines au centre même de la France, Hugues Capet.

Combinaison de l'hérédité et de l'élection : L'hérédité et l'élection qui se combinent ainsi au Xème siècle semblent s'opposer l'une à l'autre et nous paraissent aujourd'hui incompatibles entre elles. En fait, dans la conception du Moyen Age, ces deux modes de désignation ne sont nullement exclusifs l'un de l'autre. Leur juxtaposition s'explique par la double influence de la tradition germanique et des conceptions ecclésiastiques.

Hérédité et élection selon les conceptions germaniques : L'hérédité est justifiée d'abord parce qu'en fait le fils du roi est en général le plus puissant puisque son père exerçait déjà les prérogatives royales.

Mais l'hérédité s'explique, en second lieu, par la croyance en une vertu spéciale de la famille royale d'origine divine ou, tout au moins, protégée des dieux . Les membres de cette famille sont naturellement de bons chefs, et des chefs heureux. Ils sont victorieux dans leurs expéditions militaires, ont quelquefois un pouvoir miraculeux, guérissent les malades, procurent au pays de bonnes récoltes.

Mais une autre famille peut bénéficier à son tour d'une protection divine supérieure. Si cette nouvelle famille l'emporte sur l'ancienne, c'est que celle-ci n'est plus protégée des dieux, c'est à l'autre que doit donc revenir la prérogative de commander.

L'hérédité ne garantit donc pas la perennité d'une famille; l'hérédité pourra disparaître à un moment donné.

Cette conception de l'hérédité est donc très différente de la conception de la légitimité telle que la connaissait l'Empire romano byzantin. Elle n'est nullement inconciliable avec l'élection. Il se peut tout d'abord que plusieurs héritiers prétendent à la royauté. Il faudra choisir l'un d'eux. Le principe d'hérédité n'implique pas, en effet, le droit d'aînesse. Il n'assure pas non plus la préférence du fils du roi par rapport au frère du roi. Entre le fils du roi et son oncle, il peut y avoir conflit. L'élection interviendra alors pour choisir l'un des candidats dans une

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

même famille. Et même s'il n'y a qu'un seul héritier, l'élection vient en quelque sorte affirmer à nouveau le droit de l'héritier à exercer la prérogative royale. Elle constitue une "reconnaissance" de celui qui était appelé par son sang.

L'hérédité et l'élection selon les conceptions ecclésiastiques : Les conceptions ecclésiastiques rapprochent également hérédité et élection. Ce qui justifie l'hérédité, pour les auteurs ecclésiastiques des Xème et XIème siècles, c'est la vocation divine de la famille royale, l'idée d'une famille choisie par Dieu. Et ce qui justifie l'élection populaire, aux yeux de ces mêmes auteurs, c'est que cette élection est l'interprète de la volonté divine. L'élection est un moyen pour Dieu de manifester sa volonté. Par conséquent les mécanismes juridiques de l'hérédité et de l'élection ramènent à la volonté divine. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre eux. Ils expriment de façon différente cette volonté de Dieu. L'idéal pour les auteurs ecclésiastiques serait que l'élection portât sur l'héritier. Le cas s'est présenté pour certains carolingiens : Charles le Chauve a été élu conformément à son titre héréditaire.

Deux éléments dans l'élection : L'Eglise d'ailleurs sans imposer une procédure précise de l'élection, tend à distinguer deux éléments, deux étapes, pourrait-on dire, dans l'élection : ce qu'elle appelle véritablement "electio", c'est-à-dire le choix du candidat par un petit groupe. A côté de ce choix, il y a le consentement donné par le peuple. Ce consentement est une ratification de l'élection souvent manifesté de façon bruyante, par des cris et des applaudissements. On présente celui qui a été choisi, et tout le monde est d'accord pour dire que celui-là est le meilleur. Ainsi se conçilient l'élection populaire et l'aristocratie de la compétence.

Sens de l'élection d'Hugues Capet : L'élection des Robertiens n'introduit donc pas un principe constitutionnel nouveau. Elle ouvre une période de crise, de luttes entre deux familles, qui dureront un siècle, de 888 à 987. Elles se termineront par la victoire des capétiens.

On a vu quelquefois dans cette alternance une opposition de nationalités, nationalité française représentée par les robertiens, nationalité germanique représentée par les

Source : BIU Cujas

carolingiens. Cette opposition est une anticipation historique car on ne peut parler de nationalité française, ni allemande à cette époque. Au XIIème siècle encore, les Capétiens voudront se rattacher à la tradition carolingienne.

Le véritable sens du changement dynastique est plus simple. L'avènement d'Hugues Capet marque, et ceci est fort important, la prépondérance du haut clergé dans la désignation du roi et le triomphe d'une doctrine ecclésiastique, dont s'étaient prévalu les Carolingiens, et qui se retourne contre eux. C'est la doctrine selon laquelle la dignité royale doit revenir au titulaire effectif de la puissance. On avait écarté les Mérovingiens au profit des maires du palais; on écarte les carolingiens qui n'exercent plus un pouvoir effectif efficace, au profit d'une famille puissante qui a montré sa force en particulier dans la lutte contre les Normands.

Hugues Capet, duc de France : En effet, au moment de son élection, Hugues Capet est duc de France, c'est-à-dire de la région de l'Orléanais, de Paris, du pays d'Etampes, de Senlis. Il a quelques alleus dispersés et même un accès à la mer, à Montreuil. C'est un domaine étroit et dans lequel de nombreux seigneurs s'interposent entre le roi et ses sujets (Comtés de Beaumont, Clermont s/Oise, Montdidier, Amiens, Soissons, ou même simples seigneurs de Montmorency, l'Ile Adam, Montfort l'Amaury, Chevreuse, Montlhéry, etc). Au total la maîtrise effective directe du roi s'exerce sur environ 6.000 Km2. Mais à l'époque où le morcellement féodal atteint son maximum, ce domaine constitue une force réelle. C'est en considération de cette puissance que les Capétiens seront élus.

L'élection de Hugues Capet : L'élection nous est connue par le récit d'un moine contemporain, Richer, peut-être suspect au point de vue de la vérité historique, mais intéressant parce qu'il fait connaître les idées des milieux ecclésiastiques de l'époque. Richer est un clerc de l'Eglise de Reims. Or l'archevêque de Reims joua le rôle décisif dans l'élection d'Hugues Capet.

Celle-ci comprit trois moments. Une première réunion eut lieu à Compiègne; elle fut dirigée par l'archevêque de Reims, Adalbéron. Hugues Capet y prend part, ainsi que quelques grands du royaume. C'est dans cette réunion que se décide l'élection d'Hugues Capet.

Source : BIU Cujas

Puis, à la fin du mois de mai 987, une seconde réunion plus large a lieu à Senlis. L'Assemblée de Senlis procèda à l'élection d'Hugues Capet, à la suite d'un discours d'Adalbéron, dans lequel l'archevêque de Reims opposa la faiblesse des carolingiens à la force réelle que représentait la famille capétienne. Après ce discours, Hugues Capet fut présenté à l'Assemblée, et par un consentement unanime ("consensus omnium"), il fut élu roi.

Nous voyons ici nettement les deux étapes : choix du candidat dans une réunion préparatoire, puis élection par l'Assemblée.

Enfin, le 3 juillet 987, le nouveau roi fut couronné par l'archevêque de Reims à Noyon.

Alliance entre la monarchie capétienne et l'Eglise : Il faut retenir, de cette élection, le rôle déterminant du clergé, et de la doctrine canonique de l'élection. C'est en effet un trait essentiel de la monarchie capétienne que cette alliance qui se marque, dès ses débuts, avec l'Eglise. Nous en verrons, par la suite, les manifestations.

Section I

Le roi

Deux questions doivent être étudiées à propos du roi, d'abord quels sont les caractères du pouvoir royal, et en second lieu, comment le capétien est-il désigné, ce qui nous amènera à étudier l'établissement de l'hérédité chez les capétiens.

§ 1 - Les caractères du pouvoir royal

Le roi est un puissant seigneur féodal, mais il a une dignité supérieure et d'un autre ordre qui le met à part dans la hiérarchie féodale, et qui sera la source du développement de son pouvoir. Enfin, le roi de France est sacré, et ce sacre lui confère un caractère religieux.

Le roi seigneur féodal, les prérogatives royales, le caractère religieux, ce sont là les trois aspects essentiels de la monarchie.

Source : BIU Cujas

I - Le roi, seigneur féodal :

Le pouvoir féodal du roi de France, au moment de l'élection d'Hugues Capet, est l'essentiel de sa puissance. C'est cette puissance féodale qui l'a fait choisir comme roi. Le roi est dux francorum, seigneur du duché de France. Ce duché n'est pas la plus puissante des seigneuries féodales. Des seigneurs comme le comte de Flandre, ou le duc de Normandie, ont une puissance plus importante et leur seigneurie est mieux organisée que celle du capétien.

Nous n'avons pas à étudier ici spécialement cet aspect du pouvoir seigneurial du roi. Ce que nous avons dit de la seigneurie est applicable à la royauté. Il suffisait de marquer ce caractère car il est la base de la puissance royale.

Le roi de France est le souverain fiefeux du royaume :

Mais dans la hiérarchie des seigneurs, le roi occupe une place éminente. Il est suzerain suprême, seigneur de toutes les seigneuries du royaume.

Le roi étant au sommet de la pyramide féodale, c'est à lui qu'aboutit la chaîne des vassaux successifs. Mais, en fait, au XIème siècle, il n'existe guère de rapports effectifs entre le seigneur et ses arrière-vassaux. Comme les autres grands feudataires, le roi n'a d'action directe qu'à l'égard de ses vassaux immédiats.

Ces vassaux immédiats sont de deux catégories différentes.

Les vassaux : a) Les grands feudataires :

Il y a d'abord les grands feudataires, les grands seigneurs du royaume : les ducs de Bourgogne, de Guyenne, de Gascogne, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Barcelone, le marquis de Gothie aussi puissants ou même plus puissants que le roi. A l'égard de ces grands feudataires, le roi de France ne peut pas imposer son autorité. Il est contraint de leur demander les services qu'ils lui doivent en tant que vassaux : le service de conseil et l'aide militaire. Mais les grands vassaux, déjà aux XIème et XIIème siècles, reconnaissent ces obligations. Ils se tiennent pour liés envers leur suzerain, le roi de France. Bien qu'ayant quelquefois un pouvoir effectif supérieur à celui du roi, ils reconnaissent la subordination juridique qui résulte de leur engagement vassalique.

Source : BIU Cujas

b) Les petits vassaux

A l'égard des petits vassaux, châtelains du domaine royal, le roi a une autorité plus effective. Sa supériorité effective lui permet en général d'exiger d'eux l'exécution de leurs obligations envers le roi.

Le développement du pouvoir royal est aidé par le jeu des principes féodaux

Le développement du pouvoir royal sera puissamment aidé par le jeu des principes féodaux. Tout d'abord, l'organisation du gouvernement royal n'est pas différente à ses débuts du gouvernement d'une grande seigneurie. L'armée royale, par exemple, est, à ses débuts, composée essentiellement des vassaux qui doivent le service d'ost.

Les principes féodaux favorisent l'accroissement du domaine

Droit de réversion et droit de commise

Les principes féodaux serviront, d'autre part, à l'accroissement du domaine royal. En cas de décès d'un vassal sans héritier qui puisse reprendre le fief, ce fief fera retour au suzerain, le roi. C'est le principe du droit de réversion. De même, si le vassal manque à ses obligations envers son seigneur (devoir de cour, devoir militaire, obligation de se faire juger par la cour seigneuriale) le suzerain pourra confisquer le fief. Cette confiscation est appelée commise féodale. Il est un exemple célèbre de l'exercice de la commise qui fut l'origine d'une extension considérable du domaine royal. En 1203, le roi d'Angleterre, Jean sans Terre, vassal du roi de France pour ses fiefs français, ne voulut pas comparaître devant la cour de Philippe-Auguste. Le roi prononça la commise des domaines du roi d'Angleterre en France. Des opérations militaires furent nécessaires pour réaliser cette confiscation. Mais c'est en vertu de ce titre juridique que la Normandie fut rattachée au royaume dès 1204. Il est bien évident, d'ailleurs, que l'exercice de ces droits de suzerain deviendra de plus en plus efficace, au fur et à mesure que la puissance capétienne s'accroîtra. Au XIIIème siècle, Philippe-Auguste ou Saint-Louis sauront imposer le respect des principes féodaux beaucoup plus facilement que les premiers Capétiens.

II - Les prérogatives royales

Mais le roi de France n'est pas simplement ce que les auteurs du Moyen Age appellent le "souverain fieffeux" du royaume, celui

Source : BIU Cujas

de qui relèvent tous les fiefs. Il a un pouvoir propre, le pouvoir royal, en tant que successeur des Carolingiens. En tant que continuateurs des Carolingiens, ils prétendent à l'exercice de toutes les prérogatives royales.

En vertu de ce titre royal, le pouvoir du roi ne se limite plus aux fiefs sur lesquels le roi a une autorité, il s'étend sur tout le royaume. Les premiers Capétiens, Hugues Capet et Robert le Pieux, ont beaucoup insisté dans leurs diplômes sur cette continuité du pouvoir royal. Leurs prétentions seront au début assez théoriques. C'est ainsi que les Capétiens prétendent au pouvoir législatif. Mais en fait, il ne nous est parvenu d'Hugues Capet qu'une dizaine d'actes législatifs, alors que son contemporain l'empereur germanique, Othon III en a laissé plus de 400.

La seule prérogative a peu près reconnue par tout le royaume est celle de dater les actes officiels de l'année du règne du roi. C'est par là même marquer la reconnaissance du souverain. Mais, même sur ce point, on constate quelques hésitations dans le Midi à reconnaître au début la nouvelle monarchie.

La mission royale d'après les clercs

Cette mission royale est affirmée surtout par les clercs, dans des "traités de la royauté", par exemple celui d'Abbon de Fleury, contemporain d'Hugues Capet.

Défense du royaume contre les ennemis de l'extérieur

Le premier devoir du roi, c'est la défense du royaume contre les ennemis de l'extérieur. Ceci est conforme à la théorie ecclésiastique, qui admet la légitimité de la guerre défensive. Hugues Capet intervient dans la marche d'Espagne, contre les Musulmans. Plus tard, Louis VI en 1124, Philippe Auguste en 1214, défendront le royaume contre l'empereur germanique. Par conséquent, le roi ne défend pas simplement son domaine, il défend l'ensemble du royaume. Et pour cette défense il peut lever tous les hommes libres du royaume : le ban et l'arrière ban.

Mission de faire règner la justice

La seconde mission essentielle du roi c'est de faire règner la justice. Guizot disait des premiers Capétiens qu'ils étaient des "juges de paix universels". C'est, en effet, cette mission judiciaire du roi qui est peut-être le caractère principal de la monarchie capétienne à cette époque. Les rois doivent protéger

Source : BIU Cujas

les faibles et l'Eglise, lutter contre les féodaux qui troublent le pays par leurs guerres perpétuelles. Nous avons vu cette action royale, tardive mais efficace contre les guerres privées. Saint-Louis réalisa le plus parfaitement cet idéal du monarque justicier et du monarque juste.

Conception romano-canonique du pouvoir tenu pour une fonction publique

D'autre part, les auteurs ecclésiastiques n'ont jamais admis la théorie de la patrimonialité du pouvoir. Cette théorie, d'origine germanique adoptée par les rois francs, fut à l'origine des partages du royaume et la cause principale de faiblesse des derniers Mérovingiens. Pour les auteurs ecclésiastiques, théologiens (St Thomas)ou canonistes, l'autorité est une fonction. Elle n'est jamais un droit patrimonial; cette doctrine est très nettement influencée par les théories du droit public romain. Mais elle est influencée également par l'organisation de l'Eglise. L'Eglise, en effet, n'a jamais admis la patrimonialité des fonctions ecclésiastiques. Ainsi s'opposent deux grandes conceptions: la conception germanique, celle de l'époque franque, de la patrimonialité du pouvoir, qui amène au partage du pouvoir par le jeu même de l'hérédité; et la conception romano-canonique, qui tient le pouvoir pour une fonction publique, non patrimoniale, inaliénable et impartageable. Cette seconde idée ne triomphe qu'au XIVème siècle, mais elle s'esquisse dès les premiers Capétiens.

Apparition d'une doctrine du pouvoir royal

Au XIIIème siècle, se crée une science politique rattachée à la philosophie. Le haut Moyen Age n'avait connu que des descriptions de la fonction royale du genre de celle d'Abbon de Fleury. Ces descriptions étaient sommaires; elles indiquaient les qualités essentielles du monarque. Il leur manquait les bases philosophiques nécessaires à une théorie complète du pouvoir royal.

Au XIIème siècle, des théologiens, comme Abélard, Hugues de St-Victor) se préoccupent des problèmes du pouvoir et de son organisation. Mais à une époque où la science progresse surtout par le commentaire de sciences anciennes, celles dont on disposait alors étaient insuffisantes à l'édification d'une vaste synthèse.

Au XIIIème siècle, deux nouveautés considérables permettront au contraire l'établissement d'une véritable doctrine de la royauté. Tout d'abord, dans le domaine des faits, la royauté capétienne s'impose; elle émerge nettement

Source : BIU Cujas

au milieu des féodaux. Il est donc possible d'analyser les caractères de la fonction royale et les missions du pouvoir royal. C'est ce que fait par exemple, un conseiller de Saint-Louis, Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, mort en 1249. Il fait un tableau de la mission royale, conforme dans son esprit à la tradition ecclésiastique.

Ses causes : a) affermissement du pouvoir royal :

La seconde nouveauté, très importante au point de vue de l'histoire des idées, est la transformation philosophique qu'apporte la découverte de l'aristotélisme, en particulier des idées politiques d'Aristote, une véritable théorie de l'Etat devient possible. Les philosophes, à partir de la fin du XIIIème siècle, utilisant les oeuvres d'Aristote, s'attachent au problème du pouvoir et de sa mission.

Découverte de l'aristotélisme :

Ces études ne feront que se multiplier au XIVème siècle. Et ce seront les philosophes plus que les purs juristes juristes qui s'intéresseront à ces problèmes et leur consacreront des traités.

Influence des idées romaines de droit public :

A côté de la conception ecclésiastique du roi justicier, les théories du droit public romain, les idées de puissance publique, de souveraineté inaliénable et imprescriptible réapparaissent.

Le prince est source de toute justice :

Le prince n'est pas seulement le sommet de cette pyramide féodale et des justices ("Toute la laie juridiction du royaume est tenue du roi en fief ou en arrière-fief" disait encore Beaumanoir). Il est source de toute justice. C'est alors qu'apparaît cet adage que l'on retrouvera constamment dans l'ancien droit : le roi est source de justice. Il y a une différence considérable entre considérer le roi comme le sommet de l'organisation judiciaire, ou comme la source de la justice. Si le roi est simplement le sommet d'une hiérarchie judiciaire, son pouvoir n'est pas différent du pouvoir des autres seigneurs justiciers. S'il est au contraire source de la justice (c'était l'idée romaine, et ce sera l'idée de notre

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

droit public à partir du XIVème siècle), c'est de lui qu'émane la justice; il en est l'origine. Son pouvoir est différent de celui des seigneurs. On assistera à un renversement complet des positions. Les justices seigneuriales finiront par être considérées comme des concessions du roi, source de toute justice. Au lieu de mettre le roi au sommet de la pyramide, on le met à la base de tout le pouvoir.

Le prince est source de la loi: Il est également, dans cette conception nouvelle, le maître de la loi. Il est la source de la loi, et par conséquent, au-dessus de la loi, il est délié des obligations de la loi: "princeps legibus solutus". Il peut dispenser de la loi certains de ses sujets, il peut s'en dispenser lui-même. Le prince a donc des droits exceptionnels à l'égard de ses sujets et à l'égard de leurs biens.

Cet esprit nouveau qui apparaît au XIIIème siècle chez les légistes, ne se réalisera pleinement qu'au XIVème siècle, avec la monarchie de Philippe le Bel et de ses successeurs.

III- Caractère religieux du roi de France : Le troisième caractère de la monarchie capétienne est son caractère religieux.

C'est peut-être l'aspect le plus original de cette monarchie. Il est à l'origine de prérogatives juridiques effectives et c'est pourquoi nous allons l'étudier ici. Les auteurs du Moyen Âge ont parlé à propos du roi, de la religion royale. Qu'est-ce que cette religion royale ? Quels caractères et quels pouvoirs confère-t-elle au roi ? Nous en étudierons d'abord l'origine, dans le sacre, puis nous en verrons les manifestations et les conséquences.

A - Le sacre : Le sacre n'est pas une innovation des Capétiens. C'est un emprunt à la tradition carolingienne. A notre époque, le sacre n'existe qu'au profit du roi de France et de son rival, le roi d'Angleterre.

Les "ordines" du sacre : Le sacre comporte un cérémonial, dont les traits essentiels ont été fixés au IXème siècle, spécialement par l'archevêque de Reims, Hinomar. Ce cérémonial est consigné dans des recueils que l'on appelle les "ordines" du sacre. Plusieurs de ces ordines ont été conservés. Ils eurent un véritable rayonnement européen et furent connus en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, dans

Source : BIU Cujas

l'Empire, dans le royaume de Pologne, dans les royaumes latins d'Orient par exemple. Ces ordines francs ou capétiens serviront de modèle pour le sacre de la plupart des souverains d'Europe. L'un des plus importants est l'ordre de Reims, rédigé probablement à Reims en 1270 et reflétant les idées courantes de l'entourage de St-Louis.

Cérémonial à base de symbolisme

Le cérémonail du sacre, fixé dans ses grandes lignes au IXème siècle, persistera sans grand changement jusqu'à la fin de la monarchie, donc jusqu'au sacre de Charles X. Il est caractérisé, comme beaucoup d'actes médiévaux, par le symbolisme des gestes et des insignes qui sont utilisés. Le Moyen Age traduit de façon sensible des notions abstraites, et en particulier des notions juridiques.

Les trois cérémonies essentielles

En général, trois cérémonies se trouvent liées ensemble : le couronnement, le sacre et, si le roi n'a pas encore été armé chevalier, la cérémonie de la chevalerie. Ces trois actes sont en général réunis en une même cérémonie solennelle. Mais ils peuvent être séparés. Il faut, en particulier, bien distinguer couronnement et sacre.

Le couronnement

Le couronnement peut être distinct du sacre; nous avons des exemples de couronnements multiples pour un même roi. C'est ainsi que Louis VII a été couronné une première fois et en même temps sacré à Reims, en 1131 par le Pape. Ce fut la cérémonie essentielle. Il fut couronné à nouveau en 1137, au moment de son mariage avec Eleonor d'Aquitaine. Lorsque son père meurt, et qu'il devient seul roi, il y eut un nouveau couronnement à Poitiers, puis deux autres encore à Bourges et à Orléans.

La chevalerie

Si le roi est armé chevalier, une veillée précède le sacre; c'est la veillée du futur chevalier.

Le sacre proprement dit

L'élément le plus important, celui qui détermine le caractère religieux, c'est le sacre proprement dit.

Renan a dit du sacre : "La France avait créé un huitième sacrement, qui ne s'administrait qu'à

Source : BIU Cujas

Reims, le sacrement de la Royauté". Dans quelle mesure cette formule est-elle exacte, et d'abord où le sacre a-t-il lieu?

Lieu du sacre : Du IXème au XIème siècle, on assiste à une rivalité entre deux archevêques : l'archevêque de Sens, dont relève Paris, et l'archevêque de Reims. Cette lutte finira par le triomphe de Reims. Le droit pour l'archevêque de Reims de sacrer le roi, a été soutenu dès le IXème

Lutte de Reims et de Sens : siècle par Hincmar de Reims. Hincmar a rédigé une vie de Saint-Rémy dans laquelle il démontre que Clovis avait été baptisé à Reims. C'était un titre à ce que les successeurs de Clovis soient, non pas baptisés, mais sacrés à Reims. Cette Vie de St-Rémy d'Hincmar sera à l'origine d'une littérature, de légendes et de faux, en faveur de Reims, spécialement de la légende de la Ste Ampoule.

Privilège de Sylvestre II : A la fin du Xème siècle, un fait très important se produit en faveur de Reims. Un clerc originaire de cette église, Gerbert, qui avait été l'auxiliaire d'Adalbéron dans l'élection d'Hugues Capet, devint pape sous le nom de Sylvestre II. Il donna à l'archevêque de Reims et aux évêques qui dépendent de cet archevêché, le privilège de sacrer le roi, non seulement dans leur église, mais même sur le territoire d'autres Eglises, en particulier dans l'archevêché de Sens.

La pratique fut favorable à Reims : Ce privilège de Sylvestre II fera l'objet de plusieurs confirmations ultérieures. Il sera surtout fortifié par la pratique. C'est ainsi que les deux fils de Robert le Pieux furent couronnés par l'archevêque de Reims, l'un à Compiègne en 1017, l'autre à Reims même en 1027. Le privilège appartient à l'archevêque non à la ville de Reims. Mais bientôt s'opérera une confusion, qui assurera le monopole de la ville de Reims. Il n'y fut fait exception à notre époque que pour Louis VII qui fut sacré à Orléans, Reims étant au moment du sacre du roi sous le coup d'un interdit.

Par la suite, les rois de France furent toujours sacrés à Reims. Seuls feront exception Henri IV, sacré à Chartres, et Napoléon Ier, sacré à Paris. Le droit de Reims deviendra une loi fondamentale de la monarchie.

Pour la reine, au contraire, les règles ont été beaucoup

Source : BIU Cujas

Couronnement de la reine : moins précises, son couronnement n'est pas lié à une église ou à une ville déterminée. Reims tendit à acquérir le monopole. Mais elle ne réussit pas aussi bien que pour le sacre du roi. A partir de 1275, la reine fut le plus souvent couronnée à Paris, à la Sainte-Chapelle, et à partir de la fin du XVème siècle, dans la basilique royale de Saint-Denis.

Rites essentiels du sacre - Serment : Le roi est d'abord interrogé par l'archevêque de Reims et sur cette interrogation il prononce un serment important par les engagements qu'il comporte. Il s'engage à garantir la paix à l'Eglise et à son peuple. Cette obligation de faire règner la paix correspond à la vieille idée carolingienne de la mission du roi pacificateur. Il s'engage à interdire les brigandages, à rendre la justice avec équité. Depuis le XIIIème siècle, on ajoute à ces obligations essentielles, celle de chasser les hérétiques du royaume. Le roi s'engage à "exterminer" les hérétiques, c'est-à-dire à les chasser au-delà des limites du royaume. Plus tard, le roi s'engagera à respecter l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Disparition de l'élection. Le silence respectueux : Le sacre ne comporte plus d'élection par le peuple, et l'on peut noter à l'époque que nous envisageons les étapes de cette décadence du pouvoir électif. Les grands, réunis dans une assemblée, avaient eu un pouvoir déterminant. Ce sont eux qui procédaient à l'élection. Dès le XIIème siècle, ce pouvoir effectif est remplacé par une simple ratification passive. Au XIIIème siècle, dans l'ordo du sacre de Reims (qui représente à peu près l'état du droit à l'époque de Saint-Louis), il n'est même plus question de consensus, il n'y a plus que ce que le droit ultérieur appellera le "silence respectueux". L'élection disparaît. Elle est devenue inutile devant le triomphe de l'hérédité.

La chevalerie. : Après le serment, le roi est fait chevalier au cas où il ne le serait pas déjà. Puis vient le sacre lui-même. Le sacre est fait avec une huile miraculeuse, l'huile de la sainte Ampoule, apportée d'après la légende qu'Hincmar a contribué à accréditer, à St-Rémy par une colombe descendue du ciel pour le baptême de Clovis. Cette

Huile miraculeuse du sacre :

Source : BIU Cujas

huile du baptême de Clovis deviendra l'huile du sacre du roi de France. Sa conservation à Reims est un des arguments majeurs en faveur du monopole de l'archevêque de Reims. La légende de la Sainte Ampoule, lancée au IXème siècle, s'accrédite lentement à la fin du XIème siècle, un homme d'Eglise, comme Yves de Chartres, la connaît mais ne semble pas s'y rallier encore complètement. Au contraire, à l'époque du couronnement de Louis VIII, en 1223, le caractère miraculeux de l'huile est communément admis. L'huile sainte, gardée à l'Abbaye de Saint-Rémy de Reims, est apportée pour le sacre en grande pompe. Elle est utilisée pour le roi seul. Le sacre de la reine est fait avec l'huile des catéchumènes simplement.

Le caractère miraculeux de l'huile du sacre est un argument traditionnel en faveur de la royauté

Le caractère miraculeux de l'huile du sacre fournira un argument à la royauté française contre les autres monarchies, l'Empire ou le roi d'Angleterre. Celle-ci en réponse, aura également sa légende de l'huile du sacre, mais seulement au XIVème siècle. Au XVIIème siècle encore, l'argument sera utilisé par la monarchie française contre les Habsbourg d'Espagne.

A la Révolution, l'Ampoule sera brisée pour ruiner cette force de la royauté capétienne. Mais un peu de l'huile sainte fut sauvée. Charles X, en 1825, sera le dernier à être sacré avec l'huile apportée par la colombe.

Onctions faites avec l'huile miraculeuse

Avec cette huile sainte des onctions sont faites au roi sur différentes parties du corps. Le roi reçoit d'abord une onction sur la tête. Or l'onction sur la tête est un privilège du sacre épiscopal. A cet égard le roi jouit de prérogatives ecclésiastiques qui le rapprochent des hauts dignitaires de la hiérarchie ecclésiastique. D'autres onctions sont faites sur la poitrine, entre les épaules et aux articulations des bras.

Les insignes symboliques du pouvoir

Après l'onction, le roi est investi des insignes symboliques du pouvoir : le manteau royal, le sceptre, la couronne, la main de justice, qui marque l'importance de sa mission justicière. Puis il est revêtu des ornements et vêtements royaux, dont certains rappellent les vêtements ecclésiastiques.

Les pairs de France ont dans la cérémonie du sacre un

Source : BIU Cujas

rôle spécial. Le Duc de Bourgogne met les éperons d'or au roi. Le roi reçoit son épée, qui était déposée sur l'autel. Il la remet au Sénéchal (au connétable)depuis le XIVème siècle). Puis, les pairs de France l'accompagnent à son trône. C'est de là qu'il assistera au sacre de la reine.

Après le sacre proprement dit, une messe solennelle est célébrée, où, c'est encore un privilège royal, le roi communie sous les deux espèces.

B - Le caractère religieux du roi : Le sacre confère au roi un caractère religieux et il lui donne certains pouvoirs. La nature de ce caractère religieux est d'ailleurs difficile à préciser. Les auteurs gallicans de notre ancien droit, qui insistent sur lui, car ils y trouvent un argument important pour justifier les droits du roi à l'égard de l'Eglise, déclarent que "le roi n'est pas pur laïc". Les historiens modernes parlent d'un "caractère nettement ecclésiastique de la royauté".

Les titres ecclésiastiques du roi : Il ne faut pas confondre ce caractère ecclésiastique avec certains titres ecclésiastiques qui appartiennent aux Capétiens. Les premiers Capétiens, comme d'autres seigneurs d'ailleurs, ont des titres ecclésiastiques. Ils sont abbés laïcs de certaines abbayes, Saint-Denis, Saint-Martin de Tours, etc... Ce titre d'abbé laïc (ailleurs de chanoine honoraire) confèrera au roi une place d'honneur lorsqu'il va dans ces abbayes. Il lui confère également le droit aux habits abbatiaux, et celui, plus profitable, de percevoir des revenus dans l'abbaye. Il s'agit ici d'un simple titre conféré à un laïc. D'autres seigneurs que le Duc de France ont eu des titres analogues. Il ne faut donc pas les confondre avec le caractère religieux de la monarchie capétienne.

Le roi est un personnage religieux
a) Il communie sous les deux espèces -
b) Il a un pouvoir miraculeux : Ce caractère religieux est propre au roi car il résulte du sacre et tout spécialement de l'onction faite avec l'huile sainte. Il rapproche le roi de France des prêtres et en fait un personnage religieux. Il se marque d'abord dans des prérogatives religieuses : le roi communie sous les deux espèces.

Il se marque aussi dans un pouvoir miraculeux. Tous les monarques capétiens ont un pouvoir guérisseur à partir de leur sacre. Ils

Source : BIU Cujas

guérissent les écrouelles. On trouve un pouvoir analogue du roi en Angleterre. Mais la pratique anglaise semble un peu postérieure à la pratique française et peut-être fut elle empruntée à la monarchie française.

Explication du pouvoir miraculeux du roi

Comment s'explique le pouvoir miraculeux du roi de France ? Deux explications en ont été données. L'une a été proposée par Marc Bloch dans son livre sur les Rois Thaumaturges. Marc Bloch rattache ce pouvoir miraculeux au sacre, car c'est à partir du sacre que le roi peut exercer cette prérogative. D'autres auteurs, au contraire, en particulier un auteur allemand, Schramm, croient que ce pouvoir est une sorte de grâce qui appartient à une famille élue. Nous retrouvons ici les idées déjà signalées sur le pouvoir mystérieux ou magique de la famille élue.

Ces vieilles idées germaniques ont pu jouer un certain rôle, mais l'on ne peut de façon sûre rattacher ce pouvoir guérisseur à une tradition germanique qui s'était formée bien longtemps avant que ce pouvoir guérisseur n'apparaisse.

D'autre part, ce pouvoir n'appartient pas à toute la famille royale, mais au seul roi, et à partir de son sacre. Par conséquent, il semble bien que ce soit le sacre qui donne ce pouvoir guérisseur au roi.

c) Titres et formules

Ce caractère religieux se marque également dans des titres et des formules. C'est ainsi qu'en 1214, Innocent III dit du roi de France qu'il est décoré "inter caeteros principes saeculares christianitatis titulo", et au XIIIème siècle le roi de France est appelé "le roi catholique" : c'est l'annonce de l'appellation que l'on rencontre plus tard de "roi très chrétien".

d) Le caractère religieux confère au roi certains droits à l'égard de l'Eglise de France

Enfin ce caractère donne au roi certains droits et des obligations à l'égard de l'Eglise de France. Ces droits et ces obligations sont fortifiés par la théorie ecclésiastique du "ministerium regali".

1°) Droits et obligations La tuitio ecclesiarum

Le roi a un devoir général de protection des églises, "tuitio ecclesiarum". Les églises sont assimilées aux faibles, auxquels le roi doit une protection spéciale. Ce devoir incombe à tout seigneur dans sa seigneurie, mais c'est un devoir plus spécial du roi qui l'exerce non seulement dans sa seigneurie, mais même dans

Source : BIU Cujas

d'autres seigneuries, en raison de sa qualité royale. Cela est fort important, parce que, pour assurer cette protection des églises, le roi aura la possibilité d'entrer dans les grands fiefs, sous prétexte de répondre aux demandes de protection d'une église ou d'une abbaye.

Le roi garant des privilèges de l'Eglise de France

Le roi, en second lieu, est garant des privilèges de l'Eglise de France. Il s'y est engagé dans son serment du sacre. Cela lui permettra de se considérer non seulement comme le gardien des intérêts de l'Eglise, mais comme l'interprète de ses privilèges. Dans cette garantie des privilèges sont incluses déjà les prétentions royales qui se développeront à partir du XIVème siècle contre les interventions de la Papauté dans l'Eglise de France. C'est déjà la politique gallicane qui se trouve impliquée par là.

Droits du roi sur les églises

Enfin, le roi a des droits sur les églises. Il a le droit de régale et le droit de garde. Ces droits ne sont pas des monopoles royaux. Ils le deviendront plus tard, mais à l'époque féodale, ils appartiennent également aux seigneurs. Mais il est bien évident que le caractère religieux du roi lui donne un titre tout spécial à l'exercice de ces droits, et c'est une raison pour en réclamer le monopole.

La théorie du "ministerium regale"

Ces prérogatives sont confirmées et précisées par la théorie ecclésiastique du "ministerium regale". Cette théorie remonte à l'époque carolingienne, mais elle compte encore des représentants aux XIème et XIIème siècles. Elle s'exprime dans les traités du pouvoir royal qui sont l'oeuvre de clercs.

Le pouvoir est une fonction dévolue par Dieu, par hérédité ou par élection, qui doit être exercée dans l'intérêt du peuple. Le pouvoir royal n'est donc pas un pouvoir arbitraire . Il est ordonné vers une fin; il doit servir aux intérêts du peuple. Le roi n'est pas un maître absolu qui peut gouverner à sa fantaisie. Il est le ministre de Dieu, son représentant sur terre pour le gouvernement temporel, à côté du pape, représentant de Dieu pour le gouvernement des âmes. Hugues de Fleury décrit la fonction royale dans son traité "de regia potestate". Le roi, dit-il, doit "gouverner le

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

peuple dans la justice et l'équité, et défendre la Sainte-Eglise de toutes ses forces... Il est tuteur des enfants, protecteur des veuves, auxiliaire des pauvres". Le roi doit "former le peuple aux bonnes moeurs, par l'exemple, l'exhortation, la menace ou la douceur. Il doit honorer les sages et les gens d'Eglise, suivre les conseils des évêques (on retrouve l'influence de la tradition ecclésiastique carolingienne et le souvenir du rôle prépondérant des évêques sous les derniers carolingiens). Il doit enfin enrichir les pauvres".

Union étroite entre la royauté et l'Eglise

Le caractère religieux et le ministerium regale montrent combien l'union est étroite dès le début, entre la royauté capétienne et l'Eglise. Cette union est un trait caractéristique de la monarchie capétienne. Elle persistera, non sans crises. A cette union, l'Eglise trouvera souvent un profit matériel, quelquefois la perte de son indépendance. Quant au roi, elle lui fournira un appui précieux, sur lequel nous reviendrons plus loin.

§ 2 - La désignation du roi et l'établissement de l'hérédité.

Les défenseurs de l'élection

Hugues Capet avait accédé à la royauté par le jeu de l'élection. L'élection avait les faveurs de l'Eglise. Elle y est normalement employée pour la désignation des titulaires des différentes fonctions ecclésiastiques. Elle convenait aussi aux grands seigneurs du royaume, en leur offrant l'occasion de jouer un rôle important. L'établissement durable d'un système électif aboutit presque nécessairement au triomphe d'une aristocratie de grands féodaux. Le Moyen Age en offre des exemples; les Electeurs qui sont devenus les maîtres de l'Empire; en Pologne, l'aristocratie acquit la réalité du pouvoir.

L'association du fils au pouvoir royal du père

Hugues Capet ne pouvait condamner le système électif qui lui avait donné la couronne, mais il prit des garanties contre le danger que représentait l'élection pour sa maison. Il associa son fils à son pouvoir royal. Ce système sera suivi par la suite et, par ce mécanisme de l'association, on passera insensiblement de l'élection à l'hérédité. Il faut noter d'ailleurs que cette évolution souple n'a été possible que parce

Source : BIU Cujas

que les Capétiens eurent la chance d'avoir toujours un héritier mâle. Le problème de la succession par les femmes ne se posera qu'au XIVème siècle, à un moment où la monarchie capétienne est assez solidement assise pour règler la difficulté qu'il soulève. D'autre part, l'association ne s'est pas retournée contre le roi, le fils associé ne s'est presque jamais révolté contre son père. C'était là le gros danger du système, il pouvait ruiner le pouvoir royal. Sur ce point encore, les Capétiens ont eu la chance d'avoir des fils soumis qui furent leurs auxiliaires et non leurs adversaires.

Historique du système de l'association de Robert.

Le fils d'Hugues Capet, Robert le Pieux, fut associé dès la première année du règne d'Hugues Capet, au moment où Hugues partit vers la Marche d'Espagne, contre les Musulmans. Devant la menace de cette guerre, Huges Capet, associa Robert qui fu élu par les grands, puis sacré roi en second. Par conséquent, on suivit la même procédure que pour Hugues Capet, élection par les grands et sacre. A la mort d'Hugues Capet, Robert qui jusque là n'avait été roi qu'en second devient le seul roi.

Résistance des grands féodaux

A son tour Robert le Pieux associe son fils aîné, Hugues, sacré roi en 1017, dès qu'il eut 10 ans, après consultation des grands. Ceux-ci furent réticents, prétextant du jeune âge de Hugues. En réalité, leur opposition prouvait qu'ils sentaient que leur droit de contrôler et de choisir le roi serait peu à peu écarté par l'association. En 1025, le jeune roi associé meurt. Deux ans après, Robert le Pieux associe son second fils, Henri, le futur Henri 1er. Cette seconde association provoqua à nouveau de violentes oppositions des seigneurs et des évêques, qui veulent reprendre un rôle effectif. De son côté la reine Constance était plus favorable au troisième fils de Robert le Pieux, qui s'appelait lui aussi Robert.

L'hérédité au profit du fils aîné

La présence de ces deux candidats posa la question de savoir quelle sera la forme de l'hérédité. Jouerait-elle au profit de l'aîné, ou au profit de celui des fils qui apparaît le plus digne? Les partisans du jeune Robert déclaraient qu'il était le plus digne et qu'il devait être élu. Robert le Pieux imposa son fils aîné. C'est

Source : BIU Cujas

ainsi, qu'en fait, le débat fut tranché en faveur du fils aîné. Le principe d'hérédité se précisait et se complétait par le triomphe du principe du droit d'aînesse.

Henri Ier (1031-1066) lorsqu'il devient seul roi, fut obligé de désintéresser son jeune frère Robert. Il lui donne en apanage un fief très important, le duché de Bourgogne.

Un quatrième frère du roi, Eudes, se fit élire roi en 1034. Un conflit éclate entre Henri Ier et son frère, conflit dans lequel Henri Ier triompha.

Double intérêt de l'accession au trône d'Henri Ier - a) Le principe de l'indivisibilité de la succession au trône

L'accès au trône d'Henri Ier présente ainsi un double intérêt juridique. Le conflit entre le roi et l'usurpateur montre le triomphe du principe de l'indivisibilité de la succession au trône. C'est là un principe nouveau. Il rompt avec la tradition franque qui admettait le partage du royaume. Par la force, Henri Ier écarte Eudes et resta seul roi. Ce principe d'indivisibilité est d'ailleurs presque impliqué par le régime électif, et les grands, favorables à ce régime qui leur réserve des droits, soutinrent Henri dans sa lutte contre l'usurpateur, en faveur de l'indivisibilité. La royauté apparaît donc, dans les faits, comme dans la théorie des auteurs ecclésiastiques, non pas comme un bien de famille (conception germanique), mais comme une fonction attribuée par l'élection à un seul titulaire.

b) La pratique des apanages - Ses dangers

Le second intérêt de cette succession c'est l'apparition de la pratique des apanages sur laquelle nous reviendrons plus tard. Henri Ier, pour écarter les prétentions de son frère mineur Robert, lui concéda en fief le duché de Bourgogne. Cette pratique était extrêmement dangereuse; elle sera à l'origine de la constitution de grands fiefs. Il suffit d'évoquer à cet égard le second apanage bourguignon et le conflit entre Charles le Téméraire et Louis XI. La monarchie française fut menacée par ce grand féodal dont le pouvoir avait pour origine un apanage.

L'association de Philippe Ier - Rôle des grands

En 1059, à son tour, Henri Ier, malade, s'associa son fils Philippe qui n'avait que sept ans. Philippe fut couronné à Reims. Les grands féodaux furent interrogés individuellement pour savoir s'ils

Source : BIU Cujas

acceptaient l'association du jeune prince. Quant au peuple, son acclamation générale ratifia le choix. Cette différence entre le rôle effectif des grands féodaux et l'acclamation populaire est intéressante. La même année, en effet, le Pape Nicolas II, prenait un décret important pour fixer le mode de désignation du Pape. D'après le décret de 1059, l'élection du pape sera faite par les grands dignitaires de l'Eglise, les cardinaux, le peuple et le clergé romain ne joueront eux aussi qu'un rôle secondaire, de ratification.

Louis VI, rex designatus, n'est sacré qu'après la mort de son père:

Le fils de Philippe 1er, Louis VI, né en 1081, a, aux environs de 1100, le titre de "rex Francorum designatus". Les chartes distinguent en effet le roi désigné (rex designatus) et le roi sacré: in regem consecratus ou rex junior.

Les conditions de cette désignation sont obscures; elle eut lieu avec l'accord, au moins théorique, des grands. Mais, et ceci est important, le roi considère déjà que cette désignation suffit et qu'il n'est plus nécessaire de faire sacrer immédiatement son fils. On se contente de la désignation, le sacre est remis à plus tard. Louis VI ne sera sacré qu'après la mort de son père, en 1121. Il fut sacré en 1123.

Louis VI, à son tour, s'associa comme roi désigné, son fils Philippe en 1121. Il fut sacré en 1123. Mais ce premier fils mourut en 1131. Philippe est le dernier à avoir porté le titre de rex designatus que l'on retrouve à la même époque dans d'autres régions, notamment en Ecosse.

Association immédiate du futur: Louis VII

A la mort de ce roi désigné, des familiers du roi, l'abbé de St-Denis, Suger, en particulier, déclarèrent qu'il fallait procéder au sacre du second fils du roi, le futur Louis VII. Et effectivement, 12 jours après la mort de Philippe, le futur Louis VII fut couronné.

Ce n'était pas que l'on craignit un changement dynastique. La dynastie capétienne, au milieu du XIIème siècle, est fortement installée. Ce que redoutent les conseillers du roi, c'est que les grands ne profitent de l'arrivée d'un jeune souverain (qui aura besoin de leur assentiment pour accéder au trône) pour exiger de lui certaines concessions. L'exemple d'autres monarchies, de la monarchie anglaise en particulier, prouve qu'à cette époque, cette crainte n'était pas vaine.

Avec Louis VII, seul roi en 1137, l'hérédité triomphe de façon définitive. Un contemporain déclare que le roi recueillit le royaume "qui lui était dû par loi héréditaire".

Source : BIU Cujas

Triomphe de l'hérédité avec Louis VII

Une quarantaine d'années plus tôt, au contraire, Yves de Chartres hésitait encore et mettait sur le même pied l'hérédité et l'élection. L'élection est désormais écartée. C'est l'hérédité seule qui justifie l'accession de Louis VII.

Association tardive de Philippe Auguste: Dernier exemple de ce procédé

Louis VII lui-même, retardera l'association de son fils, le futur Philippe-Auguste. Il ne s'y décidera qu'en 1179 lorsqu'il se sentira menacé de mort. La cérémonie dans laquelle Philippe-Auguste fut associé marque bien le triomphe de la volonté royale. Sans doute, y eut-il encore une assemblée à laquelle ont participé les grands seigneurs laïcs et ecclésiastiques. Le roi leur exposa son intention d'associer son fils et les seigneurs répondent affirmativement. L'élection se réduit à la ratification de la volonté royale. Par la suite, elle disparaîtra totalement et son souvenir ne se marquera plus que dans l'acclamation du sacre. Couronné, Philippe-Auguste prend le titre de "rex junior".

Ce fut le dernier cas d'association. Philippe-Auguste tiendra le principe héréditaire pour suffisamment établi, pour ne pas juger nécessaire d'associer son fils Louis VIII.

Prestige de l'hérédité

A partir du XIIIème siècle, l'élection ne comptera plus guère de défenseurs. Seuls les théologiens s'en feront encore les défenseurs théoriques. Ainsi l'hérédité s'est établie peu à peu par la pratique. Elle devient règle coutumière. Elle confère à la monarchie capétienne non seulement une force réelle, mais aussi un prestige à l'égard des autres monarchies. Au milieu du XIIIème siècle, on déclare que le Capétien est supérieur à l'Empereur, parce que le roi de France tient son pouvoir par droit du sang, tandis que l'Empereur ne doit sa dignité qu'à l'élection.

******

Section II

******

Les organes du gouvernement royal.

******

Cette section sera consacrée aux organes centraux de gouvernement royal. Les organes locaux qui sont les mêmes

Source : BIU Cujas

dans le domaine et dans les grandes seigneuries, feront l'objet du chapitre IV.

Organes centraux: Comme les grands seigneurs féodaux et plus encore qu'eux, avec l'accroissement progressif de son pouvoir, le monarque capétien a besoin d'auxiliaires pour son gouvernement. Il les trouve dans sa famille, dans les officiers de sa maison, dans ses organes de conseil. Nous allons voir quelle est la place, différente selon les époques, qui a été faite à ces trois éléments de gouvernement central.

******
******

§ 1 - Les membres de la famille du roi

1) Le fils du roi - Le "rex designatus": Le fils du roi a été jusqu'au règne de Philippe-Auguste associé au trône. En tant que roi associé, "rex designatus" ou "rex consecratus", il participe au gouvernement royal. Il aide le roi dans sa tâche de justicier; il l'aide également dans les expéditions militaires. Très souvent, il a le commandement de l'armée royale. Il participe également à son activité législative, assez restreinte au début. Il signe les actes royaux avec le roi. Cette activité du "rex designatus" nous la voyons dès le second capétien, Robert le Pieux, associé à Hugues Capet dès la première année du règne de son père. Nous la voyons surtout, c'est peut-être l'exemple le plus typique, avec le futur roi Louis VI le Gros, qui, pendant les quelques dix ans où il fut associé à son père, assura la police du domaine royal. Il lutte contre les petits féodaux du domaine et progressivement, par ces expéditions locales, assure l'autorité du roi dans son domaine.

Rôle réduit depuis le XIIIème siècle: A partir du XIIIème siècle, le fils du roi n'est plus associé du trône. Son pouvoir effectif s'en trouve considérablement réduit. Il ne participe plus de plein droit au gouvernement royal. Mais il reste à la disposition de son père qui pourra, s'il le veut, l'utiliser. Ici encore, c'est le commandement de l'armée royale, qui sera le plus souvent confié au fils du roi. Philippe-Auguste utilise le futur Louis VIII dans ses guerres contre les Plantagenet.

Au contraire, St-Louis ne laissa aucun rôle au futur Philippe III le Hardi, et celui-ci fera de même avec le futur Philippe le Bel.

Source : BIU Cujas

2) La reine : La reine elle aussi, couronnée et sacrée, est persona regalis. Elle peut participer au gouvernement royal. Son rôle n'est pas fixé par des textes précis. Il varie selon sa personnalité et la place que lui laisse le roi. Sous les premiers capétiens, la reine signe les diplômes avec le roi; quelquefois même, elle les signe seule pour les actes qui concernent ses biens ou son douaire. Elle siège à la cour du roi, avec le roi. Elle siège parfois à la cour ou intervient comme arbitre pour règler des différends. Enfin, la reine s'occupe quelquefois des questions ecclésiastiques, des élections épiscopales et abbatiales. La femme de Philippe Ier, à une époque où la simonie était très répandue, s'est rendue célèbre par la vente au plus offrant qu'elle faisait des abbayes et des évêchés.

Importance du rôle de la reine mère en cas de minorité du roi : Le rôle de la reine est surtout important en cas de minorité du roi.

La reine mère est gardienne du jeune roi, mais par cette confusion qui existe surtout au début de l'époque capétienne entre droit privé et droit public, en même temps que tutrice, elle peut exercer des pouvoirs de régente. La veuve d'Hugues Capet participe au gouvernement royal bien que son fils Robert le Pieux soit déjà majeur. La veuve d'Henri Ier, à son tour, fut régente pour son fils mineur, le jeune Philippe Ier. La régence de Philippe Ier a été confiée à la fois à la reine mère, et à l'oncle du roi, le comte de Flandres, assistés d'un conseil de grands seigneurs ecclésiastiques et laïcs. Mais la reine mère qui eut le rôle le plus important comme régente, fut Blanche de Castille. Blanche de Castille est devenue régente pour le jeune roi Louis IX, en 1226. Désignée par un testament verbal de Louis VIII, elle gouverna seule et sut imposer son autorité.

Il n'y a pas d'organisation de la régence : Ces premières régences capétiennes montrent qu'à cette époque, il n'y a pas d'organisation complète de la régence. Elle peut être laissée à la reine mère seule, ou à la reine mère assistée d'autres parents du jeune roi et de conseil. Ce n'est qu'au XIVème siècle que les règles de la régence se préciseront.

Incertitude en ce qui concerne la majorité du roi : Même incertitude en ce qui concerne la majorité du roi. On hésite entre la majorité de 14 ans, l'âge romain de majorité et qui fut adoptée pour Philippe Ier,

Source : BIU Cujas

et Philippe le Bel, ou la majorité de vingt ans seulement, qui sera appliquée à Saint-Louis. Au XIVème siècle, là encore, les choses se préciseront, et c'est la règle romaine de 14 ans qui sera adoptée.

Régence pendant l'absence du roi : A côté des régences pendant la minorité du roi, il peut y avoir également régence pendant son absence. Ces absences ont été provoquées surtout par les croisades. Là encore, il n'y a pas de règle précise. Ce n'est pas toujours un membre de la famille royale qui exerce la régence. En effet, si dans le cas de minorité, il était normal que la reine, qui avait la garde du jeune prince ait en même temps un pouvoir sur le royaume par suite de la confusion des prérogatives de droit public et de droit privé, la question ne se pose plus de la même manière au cas d'absence du roi majeur. C'est ainsi que pendant la Croisade de Louis VII, ce fut l'abbé de Saint-Denis, Suger, qui exerça la régence.

3) Les frères du roi : A côté du fils du roi et de la reine, les frères du roi peuvent aussi être utilisés pour le gouvernement royal. Leur rôle sera surtout militaire. Le frère de Philippe Ier a commandé l'armée royale à la première Croisade. Mais le roi se méfie souvent du rôle que ses frères pourraient jouer dans le gouvernement . Il craint un esprit de révolte ou tout au moins de jalousie. Cet esprit fut souvent soutenu par les barons. Aussi le rôle des frères du roi au gouvernement fut-il des plus limités.

Caractère de ce gouvernement : Ce rôle de la famille royale s'explique par une conception encore patriarcale de la royauté. Avec le développement de la monarchie capétienne et des théories qui font de la royauté une fonction, ce principe s'est révélé insuffisant. A côté des membres de la famille et plus qu'eux, les grands officiers joueront un rôle important.

******
******

§ 2 - Les grands officiers

Leur double caractère : Les grands officiers existaient dans la monarchie carolingienne. Ils y avaient une double fonction: domestique au palais,

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

et politique.

Les grands officiers à l'époque capétienne présentent le même caractère. Cinq de ces officiers sont particulièrement importants.

Le grand sénéchal : C'est d'abord le grand sénéchal, le "dapifer" (porteur de mets). Il assure le service de la table royale. Il a en outre des attributions politiques importantes. Il a un rôle judiciaire, préside la curia, en l'absence du roi. Il a également un rôle militaire; en l'absence du roi et de ses fils, il commande l'armée. Enfin il a un rôle administratif; il contrôle les agents locaux (prévôts et maires notamment).

Danger qu'il représente pour le roi : Par ses larges pouvoirs, le grand sénéchal rappelle un peu les maires du palais des derniers mérovingiens. D'où des conflits fréquents avec le roi, conflits d'autant plus graves que cette charge tendait à devenir héréditaire, dans la famille des Garlande. Devant cette menace, Philippe-Auguste sans supprimer la charge, l'a laissée vacante. A partir de 1191 on ne trouve plus de titulaire de cette fonction. Le titre de sénéchal, ne réapparaîtra qu'au XIVème siècle, à un moment où il ne présentera plus aucun danger.

Le chancelier : Le chancelier, jusqu'au règne de Philippe le Bel, sera toujours un ecclésiastique car ses fonctions exigent une certaine science. En même temps d'ailleurs le chancelier est souvent chapelain de la chapelle du roi. En tant que clerc, et chapelain de la chapelle royale, il s'occupe d'affaires ecclésiastiques. En dehors de ces attributions ecclésiastiques, il a, lui aussi, des attributions politiques importantes. Il rédige les diplômes et les établissements royaux. Il garde le sceau royal et l'appose sur les actes. Comme le sénéchal, il peut présider la cour en l'absence du roi. Enfin il s'occupe des relations diplomatiques avec les princes étrangers.

Auxiliaires du chancelier : Ses attributions multiples nécessitent des auxiliaires. Il est assisté d'un vice-chancelier, de scribes et de notaires, eux aussi, en général, clercs de la chapelle royale.

L'importance des fonctions du chancelier l'ont rendu dangereux pour le roi. D'où la même politique à l'égard du

Source : BIU Cujas

chancelier que celle suivie à l'égard du grand sénéchal et des vacances de plus en plus prolongées de la fonction. En fait depuis 1185 (Philippe-Auguste) jusqu'en 1315, on ne trouve plus de chancelier. Ces fonctions seront exercées par un vice-chancelier, ou un garde des sceaux. Ces personnages n'auront pas un caractère permanent; ils auront moins de prétentions politiques. Le roi peut d'ailleurs les révoquer à son gré. Ce n'est que d'une façon tout à fait temporaire, entre 1223 et 1227, que le titre de chancelier a été rétabli au profit de frère Guérin qui était garde des sceaux depuis 1201.

Danger qu'il représente pour le roi :

Le bouteiller : C'est le maître des échansons et en même temps l'administrateur des vignobles du roi. Là encore, les fonctions sont devenues héréditaires au XIIème siècle, mais ce personnage est un rival moins dangereux que le grand sénéchal ou le chancelier. Au point de vue judiciaire, il a une compétence en rapport avec ses attributions administratives : Il a juridiction sur les marchands de vin et les brasseurs.

Le chambrier : Le chambrier est le gardien de la chambre royale et des vêtements royaux, mais c'est aussi le gardien du trésor et des archives que le roi conserve auprès de lui dans des coffres. Par extension il fut chargé de l'entretien du palais. Cette fonction, qui apparaît en 1047, déclinera au XIIIème siècle, et deviendra un titre honorifique, d'une part parce que le trésor royal sera confié aux Templiers, et d'autre part, parce que le service domestique sera assuré désormais par des chambellans. Le chambrier se trouvera privé de ses fonctions.

Le connétable : Enfin, dernier grand officier : le connétable.

Le titre de connétable existait déjà dans la monarchie franque. Ses fonctions domestiques dans la monarchie capétienne, comme dans la monarchie franque, sont la direction des écuries royales. Ses fonctions politiques sont essentiellement d'ordre militaire. Il a, sous les ordres du grand Sénéchal, le commandement de l'armée, et lorsqu'à partir de Philippe-Auguste la charge de sénéchal restera vacante, c'est lui qui aura le commandement effectif de l'armée. Il a sous ses ordres les maréchaux.

De ce bref tableau, deux idées essentielles doivent être retenues : d'abord, et sur ce point c'est la continuation

Source : BIU Cujas

Confusion des fonctions domestiques et des fonctions politiques

du régime franc, la confusion des fonctions domestiques et des fonctions politiques.

En second lieu, c'est le danger que ces grands officiers peuvent faire courir à la royauté par les fonctions importantes qui leur sont confiées et aussi par leur droit de souscrire les diplômes royaux, ce qui leur donne la possibilité de s'opposer à tel ou tel acte royal. Le roi a besoin de leur assentiment pour exercer son pouvoir législatif.

Danger que ces grands officiers peuvent faire courir à la royauté

Ce danger est d'autant plus grand que ces officiers prétendent à l'hérédité.

C'est ici qu'apparaît le sens politique des Capétiens: dans les grands fiefs, les grands officiers s'étaient souvent rendus héréditaires. Au contraire, chez les Capétiens, cette menace d'hérédité fut écartée par la suppression non du poste mais de son titulaire dans les cas les plus graves. A partir du XIIIème siècle, ces offices deviennent surtout honorifiques. Les pouvoirs effectifs passent à des officiers inférieurs, simples clercs ou chevaliers.

Les palatini

Ces officiers inférieurs qui habitent au palais et vivent dans l'entourage même du roi sont appelés les "palatini". Les palatini présentent deux avantages sur les grands officiers. D'abord ce sont des personnages de moindre envergure, et par conséquent moins dangereux. D'autre part, ils sont toujours à la disposition du roi. En effet, les grands officiers recrutés dans de grandes familles féodales, partagent leur temps entre la résidence du roi et leur terre. Au contraire, ces clercs ou ces chevaliers sont constamment à la disposition du roi, d'abord pour lui rendre des services de conseil (et nous verrons leur rôle dans les conseils du roi) et en second lieu, pour accomplir les missions administratives, politiques ou diplomatiques, qui peuvent leur être confiées. Ces palatins, en effet, n'ont pas de fonction déterminée. Ils sont des auxiliaires précieux pour la royauté. C'est ainsi que l'abbé de Saint-Denis, Suger, qui fut le conseiller de Louis VI et de Louis VII, n'était qu'un simple clerc du palais; de même l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, à l'époque de Philippe-Auguste (il faut remarquer chez les premiers Capétiens ce rôle prépondérant des conseillers ecclésiastiques).

Source : BIU Cujas

Enfin les palatins se retrouvent également dans le troisième organe du gouvernement central de la royauté, la cour du roi.

******
****** § 3 - Les organes de conseil

Le gouvernement par conseil : La "curia regis" répond à un principe fondamental du gouvernement médiéval, celui du gouvernement par un conseil. Ce principe n'est pas propre à la royauté. Les grands seigneurs, eux aussi, sont entourés de leurs vassaux qui constituent leur conseil. Ce n'est pas non plus un principe qui soit propre à la France. On le trouve dans l'Empire ou dans la monarchie pontificale. L'assistance de ce conseil est obligatoire : roi, grands seigneurs, Pape, sont obligés de consulter les membres de leur conseil. Mais si la consultation est obligatoire, le roi reste le maître de sa décision. Le conseil ne peut pas imposer sa volonté, il donne simplement au roi des éléments pour prendre cette décision en connaissance de cause.

Le conseil fut à l'origine imprécis dans sa composition et ses attributions. Le roi y appelle qui il veut. Il le consulte comme il veut et sur ce qu'il veut. Toutefois, peu à peu, le développement du pouvoir royal amena une multiplication des affaires qui exigea une organisation du conseil.

Les assemblées capétiennes : Les premiers Capétiens, poursuivant la tradition carolingienne des grandes assemblées, ont encore réuni ce que Luchaire a appelé "les assemblées capétiennes". Ces assemblées sont plus larges que celles de la curia. Elles n'obéissent, elles non plus, à aucune règle spéciale; elles n'ont aucune périodicité fixe, mais sont assez fréquentes. Elles ont joué un rôle important aux XIème et XIIème siècles. Elles comprennent également de grands seigneurs laïcs et ecclésiastiques, des chevaliers, et même quelquefois des bourgeois. Leur réunion est une nécessité pour le Capétien, qui n'a pas encore une autorité suffisante pour imposer sa volonté. Il doit solliciter l'adhésion de ceux qui auront à exécuter ses décisions.

Variété de leurs attributions : Par conséquent, ces assemblées capétiennes ont une compétence tout à fait générale.

Source : BIU Cujas

Elles peuvent être consultées par le roi sur toute matière importante : rapports avec les puissances étrangères ou avec les grands féodaux, questions de guerre ou de paix, de justice, de législation (dans la mesure où l'on peut parler à cette époque de législation royale). Le pouvoir de ces assemblées ne s'exprime d'ailleurs pas dans un vote à la majorité ou à l'unanimité. Le roi expose ce qu'il souhaite, des discussions peuvent s'engager, mais il n'y a pas de vote. Le pouvoir effectif de ces assemblées résulte de ce que le roi ne peut se passer du concours de ceux qu'il a convoqués. En réalité, ces assemblées capétiennes ne sont pas simplement des organes consultatifs; elles offrent au roi l'occasion de faire triompher son point de vue. Non seulement il prendra l'opinion de l'assemblée, mais s'il est habile, il imposera sa volonté à l'Assemblée.

Décadence : Ces grandes assemblées capétiennes étaient des institutions lourdes, étant donné le grand nombre des participants et l'obligation pour leurs membres de voyages lointains et fréquents. C'est pourquoi ces réunions sont peu à peu tombées en décadence. Les grands féodaux n'y viennent plus, ou n'y viennent que s'ils y ont un intérêt personnel. Ces assemblées disparurent, laissant la place à la seule curia, beaucoup plus limitée.

La curia : Cette curia se compose d'un personnel qui
A - Composition : n'est pas encore fixe; on peut le qualifier simplement d'habituel. Il comprend des palatins, des vassaux immédiats, et quelques feudataires particulièrement fidèles. On voit normalement à la curia regis, les comtes de Champagne, de Flandre, de Blois, etc... D'autres grands seigneurs qui pourraient y venir également mais qui, plus lointains, ont plus d'indépendance, ne viennent que rarement.

Prépondérance des sapientes : Puis vers le milieu du XIIème siècle, une place importante est prise par un élément nouveau, de techniciens, de juristes. Les textes les appellent les "sapientes", les "juris periti", ceux qui connaissent le Droit. Ce sont le plus souvent des clercs.

Cette prépondérance des techniciens tient d'abord à la renaissance du droit romain qui a permis la formation de juristes, et aussi au caractère technique que prennent désormais les litiges, dont le règlement constitue l'une des occupations essentielles de la curia. La procédure se développe

Source : BIU Cujas

par suite de la renaissance du droit romain. Il est nécessaire d'avoir recours à des spécialistes.

Désormais, on rencontre deux éléments à la curia regis: l'élément ancien féodal qui subsiste mais qui perd une partie de son importance parce qu'il se désintéresse de plus en plus de questions de pure technique juridique; puis un élément de techniciens, composé essentiellement de juristes.

La consultation des bourgeois : On ne trouve pas, à côté de ces deux éléments la représentation d'une partie de la population qui devient importante: les bourgeois des villes. La représentation des bourgeois n'existe pas dans la curia regis. Cela ne veut pas dire d'ailleurs, que, en dehors de la curia, le roi ne puisse faire appel à l'avis des bourgeois dans les cas qui les intéressent. Au XIIIème siècle, il arrive au roi de consulter les bourgeois des villes sur des questions d'ordre économique ou des questions relatives à la monnaie, ou aux corporations. Ils ne sont donc pas tenus complètement à l'écart des affaires, avant qu'au XIVème siècle, avec les Etats Généraux, une représentation normale de la bourgeoisie soit assurée.

B - Organisation: Cette organisation se précisera progressivement. Au début, elle était presque inexistante.

Elle n'est, au début, pas fixée : La curia n'a pas un lieu de séance déterminé. Elle suit le roi et se réunit là où se trouve le roi. Or, les premiers capétiens comme leurs prédécesseurs de l'époque franque, circulent sur leurs domaines. Vivant des revenus de leurs terres, ils vont de domaine en domaine, de ville en ville.

a) lieu :

b) dates : Pas de précision non plus en ce qui concerne les dates ou la périodicité des assemblées. Le roi réunit chaque fois qu'il en a besoin, une curia plus ou moins large. C'est plus spécialement à l'occasion des grandes fêtes, et surtout des quatre fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint, que le roi réunit des cours importantes. Mais il peut en réunir en dehors de ces dates.

c) procédure : Il n'y a pas non plus de procédure fixe. Le roi consulte sa cour, l'avis sera donné par les membres de la curia, sans formes

Source : BIU Cujas

spéciales et sans que l'on exige l'unanimité. C'est un simple moyen pour le roi de connaître l'opinion sur le point qui l'intéresse.

d)attributions : Enfin la curia peut être consultée sur toute espèce d'affaires. On peut, pour la commodité, grouper ces affaires sous quelques rubriques, attributions politiques, judiciaires, financières.

A - Attributions politiques

Ces attributions politiques résultent de la situation même du roi. Le roi a besoin, avant d'agir, d'obtenir l'accord de ses vassaux. A partir du règne de Philippe-Auguste, au XIIIème siècle, le roi devient assez puissant pour mener sa politique lui-même. Mais l'usage de la consultation de la curia persiste.

Sur quelles questions politiques la curia sera-t-elle interrogée ? D'abord sur les grands problèmes, les questions de paix, de guerre, de croisades. La croisade fournit un bon exemple de la liberté qu'a le roi vis-à-vis de la curia : Saint-Louis, avant de partir pour la croisade, a consulté la curia; la cour du roi émit un avis défavorable, mais le roi passa outre car il s'était lui-même engagé, en faisant, au cours d'une grave maladie, le vœu de se croiser. Il a donc consulté sa cour, il n'a pas obtenu son adhésion, mais il n'en a pas moins décidé la croisade. Le roi agit en pleine indépendance.

La curia intervient également dans les litiges entre grands féodaux. Il s'agit d'un arbitrage plutôt que d'une véritable juridiction. Elle s'occupe des affaires ecclésiastiques, du mariage du roi ou de son fils . Ce sont là des questions politiques au premier chef, par les alliances que ces mariages réalisent et les accroissements éventuels du domaine qu'ils peuvent préparer. Enfin, lorsque le roi fait un "établissement", lorsqu'il prend une mesure de caractère législatif, il consulte sa cour.

B - Attributions judiciaires

Le roi peut juger seul : Les attributions judiciaires constituent une fonction très importante de la cour, et ceci s'explique puisque le roi est essentiellement un juge. Comme juge, le roi peut statuer seul ou avec quelques conseillers. L'exemple

Source : BIU Cujas

fameux de Saint-Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes, est le type de cette justice rendue par le roi lui-même. Au XIIIème siècle, toute personne peut présenter une requête au roi, sans procédure, ni formalité. Et comme cette pratique s'est développée, il fut nécessaire de spécialiser quelques palatins dans l'examen de ces requêtes. C'est ainsi que l'on voit apparaître au milieu du XIIIème siècle, sous le règne de Saint-Louis, les maîtres des requêtes, dont le nom devait être conservé à travers les âges et subsiste à l'heure actuelle au Conseil d'Etat. Ces maîtres des requêtes recevaient les requêtes au roi, les examinaient et proposaient une solution au roi qui décidait. Il s'agit là d'une justice d'un type patriarcal, rendue en dehors de toute règle stricte.

Les Maîtres des Requêtes

Mais cela n'était possible que pour des affaires de peu d'importance, qui ne mettaient pas en jeu des questions juridiques délicates. Pour les affaires graves et en particulier pour celles qui peuvent avoir une incidence politique, il est nécessaire de recourir à la curia. D'autre part, au XIIIème siècle, l'accroissement du domaine royal, le développement de l'appel augmentent considérablement le nombre des procès soumis à la juridiction royale. La curia doit s'organiser pour juger. Nous allons voir comment la curia s'est organisée dans cette fonction judiciaire.

Insuffisance de cette justice

Sous les premiers Capétiens, c'était la curia indéterminée qui assistait le roi dans ses fonctions judiciaires. Les vassaux jugent des procès des autres vassaux. C'est l'application du principe du jugement par les pairs. Cette activité judiciaire de la cour du roi, aux XIème et XIIème siècles fut probablement assez restreinte. Nous verrons que la justice est mal respectée pendant cette période que caractérise la prépondérance des guerres privées. Pour le XIème siècle, il ne nous est parvenu que quatre décisions judiciaires de la cour du roi. Entre 1130 et 1180, nous en avons à peine une centaine (exactement 87). Ce sont des chiffres extrêmement faibles, dont il ne faut cependant pas exagérer la signification car notre documentation écrite pour cette période est très insuffisante.

Organisation judiciaire de la curia

Aux XIème et XIIème siècles jugement par les pairs

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Il n'y a pas encore de registres judiciaires ni de greffe organisé. Ces chiffres sont donc très probablement inférieurs à la réalité. Cependant, si les sources ne nous livrent qu'un petit nombre de ces décisions de justice, c'est que ces décisions étaient rares.

Changement au XIIIème siècle : A partir du XIIIème siècle, l'extension du domaine accroît le nombre des affaires soumises à la curia. D'autre part la procédure, sous l'influence de la procédure romaine retrouvée et de la procédure canonique, devient plus compliquée. Il faut des spécialistes pour règler ces questions techniques, d'où l'apparition dans la curia d'un groupe de spécialistes, clercs de la cour du roi, chargés de la préparation des affaires. Ils constituent des sortes de commissions chargées de l'examen du litige, la décision restant à la cour réunie.

La spécialisation nécessaire :

Le Parlement : Cet organe d'examen est appelé, à partir du milieu du XIIIème siècle, le Parlement "parlamentum". Le terme est fréquent à partir de 1250. Il correspond, dans le français de l'époque, au mot "parloir". Il existe à Paris une juridiction du "parloir aux bourgeois". Le terme de parlamentum désigne alors une assemblée délibérante. Le mot de "parliament", qui est employé à la même époque en Angleterre, à un autre sens. Il y désigne l'Assemblée politique, ce que nous appelons aujourd'hui Parlement.

Vers la fin du règne de Saint-Louis, cette section judiciaire de la cour du roi prend peu à peu son autonomie. Elle a désormais un nom technique. On l'appelle la cour du Parlement.

Personnel : Cette autonomie se marque dans son personnel qui est spécialisé. La cour de parlement est toujours, en principe du moins, présidée par le roi car c'est une section de la curia regis. Mais en fait, le roi est absorbé par ses tâches multiples de caractère politique. Il ne peut pas assister à toutes les sessions judiciaires de la cour, si bien que dès la fin du XIIIème siècle, la cour de Parlement a une délégation permanente du pouvoir royal de juger. Les arrêts sont rendus au nom du roi, mais c'est la cour qui parle : "curia dixit". Le roi naturellement peut toujours venir "tenir son parlement". St-Louis aimait à le faire. Il le fera si

Source : BIU Cujas

l'affaire est particulièrement grave. Dans le cas où le roi préside effectivement, l'arrêt en fait mention; ce n'est plus la cour qui parle, mais le roi lui-même "dominus rex dixit".

La cour comprend des vassaux en nombre variable et qui peuvent changer avec les sessions. Les vassaux seront de moins en moins assidus à cette tâche judiciaire qui ne les intéresse pas beaucoup. Peu à peu ils seront écartés. L'élément stable est fourni par les techniciens, les juristes, ceux que l'on appelle les "clercs du roi", ou encore les maîtres tenant parlement, "magistri tenentes parlamentum". Ces clercs sont les successeurs des palatins qui s'étaient spécialisés dans la préparation des affaires contentieuses. Mais le grand changement, c'est qu'alors que les commissions ne faisaient que préparer l'examen de l'affaire pour la curia, les maîtres tenant parlement jugent sans avoir à en référer à la cour du roi.

Exclusion de l'élément féodal : Progressivement, et ce sera la fin de cette évolution, l'élément féodal, à l'origine essentiel, sera exclu ou s'excluera lui-même du Parlement. Cet élément féodal ne s'intéresse pas aux questions judiciaires. Les vassaux ne viennent plus guère à la curia, et le roi de son côté les écarte progressivement. C'est ainsi qu'en 1319, une ordonnance de Philippe le Long écarte en principe les seigneurs ecclésiastiques du Parlement, pour laisser ces prélats au soin des affaires spirituelles. Mais le véritable motif est d'assurer un personnel stable. Seuls pourront toujours venir au Parlement les pairs du royaume. Les pairs gardent le droit de venir siéger dans n'importe quelle affaire, droit dont, d'ailleurs, ils n'abuseront pas. Ils gardent d'autre part un privilège de juridiction. En 1224, les pairs émirent la prétention de n'être jugés que par leurs égaux, les pairs de France. Cette prétention fut repoussée par la curia regis, composée en majorité de milites. Il leur a été reconnu le simple droit d'être jugés par la curia regis, suffisamment garnie de pairs, sans que l'on en précise le nombre.

Le Parlement, section de la cour du roi : On assiste, par conséquent, à la création d'un organe judiciaire spécialisé séparé de la cour du roi. L'importance du Parlement sera considérable dans l'histoire politique, et cela précisément en partie en raison de ses origines. Le Parlement se prétendra toujours une section de la cour du roi, et historiquement

Source : BIU Cujas

il aura raison. A ce titre il réclamera à côté de ses attributions judiciaires, des attributions politiques.

Régularité des sessions : D'autre part, les sessions de la cour judiciaire tendent vers la régularité. Sous le règne de Saint-Louis, il y a quatre sessions; une première session qui commence à la Toussaint, ou à la Saint-Martin (11 novembre); une seconde, à Noël, une troisième à la Chandeleur (2 février); et une quatrième à la Pentecôte. Ces sessions sont donc brèves. Mais peu à peu elles s'allongeront par suite de l'accroissement des affaires soumises à la curia. C'est ainsi que dès le début du XIVème siècle, ces sessions se joindront les unes les autres, et il n'y aura plus qu'une seule session judiciaire de la Toussaint, à la fin mai, quelquefois au 15 août. C'est presque déjà notre année judiciaire actuelle.

Stabilisation quant au lieu des sessions : Stabilisation aussi, quant au lieu des sessions. C'est au palais du roi, à l'emplacement de l'actuel palais de justice, que siège le Parlement, et il il sera très fier d'être ainsi logé dans le local même qui abrite le roi.

Sectionnement du Parlement - Les enquêtes : Enfin, dans les dernières années du XIIIème siècle, un sectionnement s'opère à l'intérieur même du Parlement. Dès l'époque de Saint-Louis, la procédure d'enquête se développe. Elle donne au juge un rôle plus important puisque c'est lui qui devra mener l'enquête, rechercher les témoins, se renseigner sur les origines de l'affaire. En conséquence, certains membres seront spécialement chargés de faire l'enquête, et ils délibéreront à part sur ses résultats. Cette délibération sera communiquée ensuite au Parlement pour le jugement.

L'ordonnance de 1278 : Une ordonnance de 1278 fait allusion à un fractionnement encore plus poussé, qui est déjà presque le fractionnement définitif du Parlement de Paris. Elle signale "la Chambre où l'an plede", que l'on appelle "Chambre au Plaiz". Cette Chambre est

"Chambre au plaiz" : le centre de l'activité judiciaire du Parlement. En principe, elle a compétence générale pour connaître de toutes

Source : BIU Cujas

les affaires.

Enquêteurs et maîtres des requêtes :

A côté d'elle, d'autres sections doivent la décharger et préparer son travail.

On trouve d'abord, pour les enquêtes, des maîtres spéciaux que l'ordonnance appelle des "regardeurs autandeurs". Comme l'indique leur nom, ils mènent l'enquête et délibèrent à part sur ses résultats. L'ordonnance signale également des maîtres pour "oïr les requêtes en la sale".

Auditoire de droit écrit :

Elle signale enfin, des "auditeurs" spéciaux pour les procès des pays de droit écrit. En effet, l'usage du droit romain est interdit devant le Parlement de Paris. Mais dans son ressort, il existe des pays de droit écrit, et par conséquent, certains litiges doivent être jugés d'après le droit romain. Comme il est nécessaire de respecter l'interdiction et qu'il faut cependant juger ces litiges, on a créé une chambre spéciale, l'auditoire de droit écrit, qui jugera les procès selon le droit romain. Ainsi l'organisation du Parlement se précise entre 1250 et 1320.

C.- Attributions financières de la curia.

La curia a, en troisième lieu, des attributions financières. Une évolution analogue vers la spécialisation prépare la future Chambre des Comptes.

Les comptes :

Dans sa compétence générale, la curia avait la connaissance des questions financières. C'est ainsi que les prévôts qui administrent le domaine et sont chargés de la perception des redevances, doivent rendre des comptes devant la curia. Lorsque au-dessus des prévôts, le roi eut institué des baillis et des sénéchaux, les prévôts rendirent leurs comptes aux baillis et aux sénéchaux, leurs supérieurs hiérarchiques. Mais ces derniers, à leur tour, durent des comptes à la curia.

Leur classification :

Ce n'est qu'au milieu du XIIIème siècle, que la cour du roi commence à classer les comptes. Ce sont, en effet, des questions difficiles, techniques. Ce classement est encore sommaire. Les recettes sont classées

Source : BIU Cujas

par chapitres, selon leur origine, non selon une classification rationnelle.

C'est ainsi, par exemple, que l'on distingue dans deux chapitres différents, les revenus du domaine et ses ventes des coupes de bois domaniaux qui sont également des revenus du domaine. S'il y a ici deux chapitres différents, c'est que ce ne sont pas les mêmes fonctionnaires qui rendent ces deux catégories de comptes. Ce sont donc des raisons de pure pratique qui expliquent cette répartition en chapitres.

Le jugement des comptes : Pour juger les comptes des sénéchaux ou des baillis, la cour se réunit à des époques différentes selon les provinces. C'est ainsi que trois fois par an l'on juge les comptes des baillis de "France", (c'est-à-dire des baillis de l'Ile de France), deux fois par an les comptes des baillis de Normandie, etc...

Les Commissions techniques : Au milieu du XIIIème siècle, pour les affaires financières comme pour les affaires judiciaires, on voit apparaître les commissions techniques, qui examinent les comptes et qui transmettent le résultat de cet examen à la curia qui statue. Ces commissions, comme les commissions judiciaires, sont des organes de préparation; elles ne statuent pas sur les comptes. Une Ordonnance de 1256 fait pour la première fois mention de membres de la curia "gens députés aux comptes". On les appellera, un peu plus tard, des magistri d'abord, les maîtres de la cour pour les comptes, "magistri curiae in compotis" (1272). Puis en 1278, ils prennent le nom de maîtres des comptes, "magistri compotorum".

Les Maîtres des comptes :

Cette évolution terminologique, ce passage de "maîtres de la cour s'occupant des comptes" aux "maîtres des comptes", témoigne des progrès de la spécialisation. Il y a désormais des clercs du roi spécialisés dans les questions financières. Toutefois, à la différence de ce qui s'est passé pour la justice, on ne trouve pas d'organe indépendant pour juger des comptes avant le règne de Philippe le Bel. Cette chambre aura des attributions administratives, la conservation du domaine, et judiciaires, le jugement des comptes. Il y a donc un décalage

La Chambre des comptes :

Source : BIU Cujas

d'une cinquantaine d'années, à peu près, entre la spécialisation judiciaire et la spécialisation financière.

La Chambre des Comptes restera un organe d'administration et de juridiction. Elle n'aura pas à décider de ce que l'on pourrait appeler la politique financière de la monarchie . Celle-ci restera du ressort de la cour du roi.

Section III

Le roi législateur et juge

Le pouvoir législatif du roi se manifeste par les ordonnances royales, que l'on appelle les établissements du roi. Ces établissements présentent non pas seulement un intérêt formel au point de vue des sources du droit. Ils sont une manifestation du développement progressif de l'autorité royale. Le caractère justicier du roi est d'autre part, le caractère fondamental de la monarchie capétienne. C'est de ce pouvoir de juger que, dans la conception médiévale, le roi ou le seigneur tiennent leur pouvoir de légiférer. C'est donc lui qu'il faut d'abord examiner.

§ 1 - Le roi justicier

L'idée du roi justicier : L'idée que le roi est essentiellement un justicier est très ancienne. Elle est antérieure aux Carolingiens.

Influence des idées de St-Augustin : Il faut en chercher l'origine au point de vue doctrinal, dans les idées des hommes d'églises et spécialement de St-Augustin, dont la pensée politique et ses déviations successives ont dominé le haut Moyen Age.

Confusion entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel : Cette idée s'intègre dans une conception originale du pouvoir, que caractérise une confusion entre la politique naturelle et l'ordre religieux surnaturel. Par suite de cette confusion le prince doit faire règner la justice sur terre. Mais cette justice, dont le prince est

Source : BIU Cujas

"débiteur" comme disent nos anciens auteurs, n'est pas simplement l'exercice du pouvoir justicier tel que nous l'entendons aujourd'hui. Le roi n'a pas simplement la mission de règler les litiges . Il doit faire règner la justice de Dieu sur terre. C'est ici qu'apparaît la confusion entre l'ordre naturel et l'ordre surnaturel. Le prince est ministre de Dieu pour faire règner la justice divine. Cette conception est celle des clercs qui, au Moyen Âge, sont seuls à exposer leurs vues sur le pouvoir royal. Ils ont développé cette théorie à l'époque carolingienne et Charlemagne prétendait réaliser cette mission telle que la concevaient les clercs. Les Capétiens, comme successeurs des Carolingiens, reprennent cette conception. Elle est développée à nouveau par les clercs dans l'entourage du roi, par exemple par Abbon de Fleury, contemporain et ami d'Hugues Capet. Elle trouve son expression dans le serment du sacre, dont l'une des promesses était précisément de faire règner la justice.

Les Carolingiens et les Capétiens adoptent les doctrines ecclésiastiques

Cette conception de la justice se laïcisera peu à peu, mais ses origines religieuses lui laisseront une certaine originalité. Saint-Louis, le modèle des rois justiciers, conçoit sa mission de justice, non pas simplement comme celle d'un "juge de paix universel", mais aussi comme celle d'un ministre de Dieu sur terre, pour faire règner la justice.

Symboles de la mission judiciaire du roi

Cette mission judiciaire se marque dans des symboles, par exemple au sacre même, par la remise au roi de la main de justice, celle-ci figure sur le sceau royal dès Hugues Capet.

Le devoir de justice s'étend à tout le royaume

Ce devoir de justice, le roi doit l'exercer envers tous ses sujets. En tant que roi, sa mission de justice s'étend à tout le royaume. Tous peuvent s'adresser à lui directement par la procédure simple des requêtes remises au palais du roi. Ils peuvent aussi saisir la curia regis. C'est cette mission du roi pour tout le royaume qui sera examinée ici, car dans son domaine propre, le roi exerce la justice sur ses terres comme les autres seigneurs.

Source : BIU Cujas

L'opposition seigneuriale :

En principe, tous les sujets du roi doivent accepter sa compétence. Mais la justice royale se heurte en dehors du domaine du roi, à la justice des grands féodaux dans leur fief. On est ici en présence d'un problème de forces politiques. Les premiers Capétiens n'ont pas pu réaliser pleinement cette mission justicière dans tout le royaume. Le midi de la France, jusqu'au milieu du XIIIème siècle, échappera presque complètement à la juridiction royale. Ce n'est qu'après la croisade contre les Albigeois, après le mariage du frère de Saint-Louis, Alphonse de Poitiers avec la fille du Comte de Toulouse, que l'influence capétienne pénétrera dans le Midi.

Les seigneurs ecclésiastiques acceptent plus facilement la justice royale que les seigneurs laïcs :

En ce qui concerne les fiefs qui sont plus près du domaine du roi, il y a lieu de faire de grandes différences selon les régions et selon la puissance des seigneurs. Il n'y a pas de règle précise. On peut simplement indiquer d'une façon générale que les seigneurs ecclésiastiques ont accepté plus facilement la justice royale que les seigneurs laïcs. L'Eglise se considère comme étant sous la protection du roi et c'est peut-être cette idée qui explique l'acceptation plus facile de la juridiction royale.

Développement du pouvoir judiciaire royal :

Il n'en reste pas moins que la justice du roi est déjà réelle dans l'ensemble du royaume, dès les premiers Capétiens. C'est ainsi que Robert le Pieux jouit d'un très grand prestige moral et qu'il impose sa cour même à de grands féodaux, le duc de Normandie par exemple. Au contraire, les successeurs de Robert le Pieux, Henri 1er et Philippe 1er, ont été moins capables d'exercer cette juridiction sur l'ensemble du royaume. C'est avec Louis VI que la justice royale s'imposera, d'abord par la force. Le roi fait de nombreuses expéditions pour obtenir que des féodaux comparaissent devant sa justice ou, lorsqu'ils ont comparu, pour obtenir qu'ils exécutent la sentence royale.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Par ces expéditions militaires, Louis VI imposera le respect de sa cour, et à la fin de son règne, les féodaux s'y soumettent assez facilement. A la fin du XIIème siècle (Philippe-Auguste), la cour du roi s'impose définitivement. Elle domine les autres cours judiciaires. Il y a donc un parallélisme entre le développement de la justice du roi et le développement du pouvoir effectif des premiers Capétiens.

Le pouvoir judiciaire royal s'appuiera sur un argument théorique et sur des moyens pratiques.

Argument théorique : L'argument de doctrine est indiqué par Beaumanoir, qui déclare que toute juridiction laïque est tenue dans le royaume en fief ou en arrière-fief du roi. La juridiction apparaît donc comme concédée en fief et relevant en définitive du roi. Par cette doctrine, on intègre toutes les juridictions seigneuriales dans la justice royale. Toutes ne seraient que des concessions en fief de la justice royale.

Moyens de procédure qui étendent la compétence du tribunal royal : Mais il fallait à côté de cette construction doctrinale, des moyens de procédure pour imposer, en fait, la supériorité de la cour du roi.

Ces moyens de procédure qui ont permis au roi de s'immiscer dans les justices seigneuriales sont, s'inspirant soit des pratiques féodales coutumières, soit de la tradition romaine.

Le premier de ces moyens, la "défaute de droit" est purement féodal.

La défaute de droit se rencontre lorsqu'un justiciable est victime, de la part de son seigneur, d'un refus de justice, de ce que l'on appelle un "déni de justice". Celui qui a droit à la justice de son seigneur s'adresse trois fois de suite à lui, et si le seigneur manque à son devoir de justice, la victime du déni peut s'adresser au suzerain du seigneur négligent. Le seigneur défaillant est d'ailleurs puni de son manquement. Il perd le droit de juridiction qu'il avait sur son justiciable et doit une amende à son suzerain. Inversement, si la plainte n'était pas fondée, le plaignant serait lui aussi puni d'une sanction grave; il s'expose à la

1°) La défaute de droit en cas de déni de justice :

Source : BIU Cujas

perte de sa terre.

Fréquence des dénis de justice : Les dénis de justice sont à l'époque féodale assez fréquents. En effet, tous les seigneurs ne s'intéressent pas spécialement à leur mission de justice; ils sont comme on l'a vu, guerriers plus que juges.

En outre, le devoir de justice est dangereux; celui qui juge donne au justiciable et à ceux qui l'entourent, l'impression de prendre parti. Il s'expose non seulement aux récriminations du perdant, mais aussi peut-être à sa vengeance armée, à une guerre privée si le perdant a quelque puissance. Il s'expose enfin au duel judiciaire de la part du perdant dans la procédure de l'appel pour faux jugement. On comprend que, dans ces conditions, certains seigneurs n'aient pas été très soucieux d'accomplir leur mission de justice.

Extension de la juridiction royale grâce à la défaute de droit : Si la victime de ce déni n'obtient pas justice du seigneur supérieur, elle pourra remonter les degrés de la hiérarchie féodale jusqu'au roi. Par conséquent, la procédure de la défaute de droit permet au roi de connaître des causes qui, normalement, auraient dû être jugées par des seigneurs inférieurs. Le roi sera appelé à en connaître directement, si la défaute de droit provient d'un de ses vassaux directs. Si au contraire, elle vient de seigneurs plus lointains, le roi n'interviendra que dans le cas où le seigneur intermédiaire lui-même ne voudra pas juger.

Facilité à admettre la défaute de droit : Le roi accueille facilement les plaintes des victimes de la défaute de droit; il admet qu'elle peut être prouvée par le seul témoignage.

D'autre part, la juridiction royale, pour augmenter sa compétence, considère que le simple retard à rendre la justice est un déni de justice. Il est assimilé au refus formel de rendre justice.

2°) Théorie de la prévention : Un second moyen procédural, lui aussi d'origine coutumière, est la théorie de la prévention.

Cette théorie permet au roi ou à

Source : BIU Cujas

ses officiers de se saisir d'une affaire les premiers, avant les juges seigneuriaux, qui normalement auraient dû être compétents. Le tribunal royal prévient la juridiction seigneuriale, d'où le nom de "prévention" donné à cette procédure. Lorsque le juge royal s'est ainsi saisi le premier, il sera obligé de rendre l'affaire au juge seigneurial, si celui-ci la réclame. Ce n'est que si le juge royal a déjà statué au fond, que le juge seigneurial est définitivement dépossédé. Ce système de la prévention, sorte de prime à l'égard du juge diligent, n'existe pas simplement entre justice royale et justice seigneuriale. C'est un mécanisme très général. Il peut jouer entre deux juges seigneuriaux; il peut jouer aussi, et il a eu à cet égard une très grande importance, dans les rapports de la justice royale et des juridictions ecclésiastiques. La prévention sera, ici encore, un moyen pour les juges royaux, d'empiéter sur les juridictions ecclésiastiques.

Récompense pour les juridictions diligentes :

Cette pratique est d'autant plus précieuse et efficace, que la juridiction royale sera très vite mieux organisée que les juridictions seigneuriales. Les juges royaux seront plus rapidement informés, se saisiront des délinquants, engageront la procédure et écarteront ainsi le seigneur. On a fait valoir d'ailleurs, en faveur de la prévention, qu'elle était en quelque sorte une récompense pour les juridictions diligentes. Elle n'en reste pas moins un procédé sommaire de règler les conflits de compétence.

La prévention absolue :

Ce procédé a été d'autant plus efficace, qu'à la fin du XIIIème siècle apparaissent des cas que l'on appellera des "cas de prévention absolue". Ces cas ne permettent plus aux seigneurs de récupérer une cause qui leur a été prise par la juridiction royale. Le baron, disent les textes médiévaux, ne peut plus "ravoir sa cour", récupérer le justiciable. Les cas de prévention absolue iront en se multipliant.

D'autres procédés font intervenir des théories qui, si elles ne sont pas uniquement d'origine romaine, font appel à des principes de droit romain. Ce sont celles de l'appel et des cas royaux.

Le droit romain de l'Empire, et surtout du Bas-Empire, connaissait un appel hiérarchique, intenté contre le

Source : BIU Cujas

jugement rendu par un fonctionnaire inférieur auprès d'un fonctionnaire supérieur. Et ainsi, par degrés successifs qui correspondaient aux degrés de la hiérarchie administrative, on pouvait remonter jusqu'au sommet de cette hiérarchie administrative, à l'empereur. L'appel hiérarchique romain disparut au haut Moyen Âge. Il réapparaîtra d'abord dans les pays du Midi et surtout dans les procédures des cours d'Eglise.

3°) L'appel :

L'appel pour faux jugement :

Le Moyen Âge a connu une institution proprement coutumière : "l'appel pour faux jugement", qui ne doit pas être confondu avec l'appel romain.

L'appel pour faux jugement est intenté par un plaideur mécontent de la sentence qui vient d'être rendue. Il considère que cette sentence est fausse, qu'elle est mal fondée. Le recours n'est pas dirigé directement contre la sentence, mais contre la personne du juge, qui est pris à partie et provoqué en duel judiciaire. Ceci explique le danger qu'il y a à juger.

Mais une ordonnance de St-Louis (1258) a interdit le duel judiciaire. (Cette ordonnance ne s'étend pas cependant à l'ensemble du royaume; elle est encore limitée au domaine royal). Elle faisait disparaître la possibilité de l'appel pour faux jugement, avec son prolongement normal, le duel judiciaire.

L'appel contre le juge remplacé par l'appel contre la sentence :

Sous l'influence des pratiques romano-canoniques, l'appel pour faux jugement se transforma peu à peu en appel hiérarchique. Cet appel ne fut plus considéré comme un appel contre le juge, mais contre sa sentence.

Cette procédure nouvelle où le plaideur n'est plus exposé à soutenir le duel judiciaire, explique que le nombre des appels se soit considérablement multiplié.

Multiplication des appels hiérarchiques :

L'ordonnance de St-Louis explique ainsi pour partie le développement de l'activité judiciaire de la curia regis dont nous avons étudié plus haut les conséquences.

L'appel hiérarchique fut admis facilement à l'égard des officiers royaux, on put appeler des prévôts aux baillis, des baillis à la cour du roi.

La difficulté apparaît, au contraire, à l'égard des

Source : BIU Cujas

Difficulté de l'appel contre les sentences rendues dans les grands fiefs

sentences rendues dans les grands fiefs, car, sur le plan des relations féodales, le feudataire n'apparaît pas comme hiérarchiquement subordonné. Il est dans sa seigneurie justicier suprême, et on comprend qu'il ait résisté à l'appel devant la cour du roi.

Certains seigneurs acceptèrent assez facilement que leurs sentences soient déférées par la voie de l'appel à la cour du roi. C'est ce que l'on appelle dans la langue de l'époque "l'appel en France". D'autres seigneurs, par exemple le duc de Bourgogne, ont été beaucoup plus réservés à l'égard de ces appels en France, et s'y sont longuement opposés. Cette résistance à la subordination judiciaire est l'une des manifestations de la lutte entre la royauté et les grandes seigneuries.

L'argumentation royale : Toute justice est tenue en fief du roi

On essaiera d'écarter l'objection des seigneurs par l'adage selon lequel toute justice est tenue en fief du roi. Cette doctrine se développe à partir du XIIIème siècle et surtout du XIVème siècle. On considère que le roi a un droit de "ressort universel" et que sa juridiction s'étend surtout le royaume. Mais cette théorie ne sera pas admise sans difficulté.

4°) Les cas royaux

Enfin, un dernier moyen pour la juridiction royale d'étendre sa compétence dans les grands fiefs est offert par la théorie des cas royaux.

La notion de cas royaux ne fait qu'apparaître au XIIIème siècle et ne se développera qu'à partir du XIVème. On appelle cas royaux un certain nombre de causes, civiles ou criminelles, qui sont réservées aux juridictions royales. La royauté, très prudemment, n'a jamais donné une liste limitative de ces causes et elle s'est toujours efforcée d'accroître le nombre des cas royaux. Le développement sera surtout sensible dans la période suivante.

Origines de la théorie

Cette notion de cas royaux, réservés au roi, s'explique très probablement par deux influences. Des textes romains réservaient certains procès au

Source : BIU Cujas

tribunal impérial. A cette influence théorique s'ajoute une influence plus directe: celle de la Normandie dans laquelle existait une notion tout à fait analogue, celle des cas ducaux réservés à la connaissance des tribunaux du duc. L'exemple normand put servir au roi.

Différents cas royaux : Au XIIIème siècle, on considère comme cas royaux ceux qui concernent le roi dans sa personne et dans ses prérogatives. C'est ainsi que le crime de lèse-majesté fut très vite considéré comme cas royal. Un autre exemple de cas touchant le roi dans ses droits nous est fourni par le crime de fausse monnaie. Très rapidement d'ailleurs, cette notion des cas intéressant le roi a été entendue largement. On l'étend aux cas des officiers du roi ou de ceux qui, par des lettres royales, bénéficient d'une protection spéciale du roi (corps ecclésiastique, chapitres, abbayes, ou certains particuliers). Toutes ces personnes sont justiciables des tribunaux royaux.

Est considéré également comme cas royal, le bris d'asseurement royal, c'est-à-dire de serment prêté devant les officiers du roi et par lequel on s'engageait à ne pas attaquer telle ou telle catégorie de personnes.

Au XIVème siècle, la liste s'allongera, et on verra en particulier figurer la violation des ordonnances royales. On finira par considérer comme cas royal tout trouble à la paix ou à l'ordre public.

Par ces différents moyens de procédure, la juridiction royale domine les juridictions seigneuriales. C'est par eux que la justice du roi a pu, peu à peu, pénétrer dans les fiefs.

******
******

§ 2 - Le roi législateur

L'éclipse du pouvoir législatif : Le roi capétien est le successeur des Carolingiens, et les Carolingiens avaient exercé le pouvoir législatif par des capitulaires valables pour l'ensemble de l'Empire. Mais avec la décadence du pouvoir carolingien, avant même l'avènement des Capétiens, ce droit de législation disparaît.

Le pouvoir législatif se morcellera entre les grands féodaux, comme les autres attributions de la souveraineté. On peut même dire que durant une certaine période, au Xème

Source : BIU Cujas

siècle et au début du XIème, le pouvoir législatif est en sommeil, qu'il s'agisse de la royauté ou des grands féodaux.

Au début de l'époque féodale, aux Xème et XIème siècles, il n'y a plus de législation écrite. La coutume règne à peu près exclusivement.

Sa réapparition : C'est à partir du XIème siècle, et d'abord de façon très modeste, que réapparaît le pouvoir législatif. Ce pouvoir ne sera pas monopole royal. Les féodaux l'exerceront également. Il s'agit essentiellement de concessions de privilèges, c'est-à-dire de mesures particulières, au profit d'une personne ou d'une communauté, non de loi véritable, de règle générale, impersonnelle, applicable à tous. Les chartes de franchise sont l'une des premières manifestations de cette réapparition d'un pouvoir législatif.

Les chartes de franchise : Les chartes de franchise sont concédées à des communautés locales ou à des villes. Elles concèdent des privilèges, en premier lieu, des libertés. Les chartes concédées à des communautés, urbaines contiennent aussi quelques dispositions de police et quelques dispositions relatives au gouvernement des communautés. Ces chartes, encore rares au XIème siècle, se multiplient au XIIème siècle. C'est ainsi que sous le règne de Louis VI, une charte de franchise fut concédée aux habitants du village de Lorris, en Gâtinais. Cette charte de Lorris est importante car elle servit de modèle aux franchises d'un grand nombre de communautés rurales de la région. Une autre charte de franchise, qui elle aussi a été imitée par de très nombreux villages, est celle de Beaumont en Argonne, concédée en 1182.

Caractère de ces chartes : Ces chartes de franchise ne présentent d'ailleurs pas un caractère législatif très net. Elles apparaissent dans une certaine mesure comme un accord entre le seigneur justicier qui concède ces chartes, et les habitants du domaine ou de la ville qui en bénéficieront.

Les établissements : Les actes législatifs véritables, c'est-à-dire les règles qui doivent être observées par tous et de façon durable,

Source : BIU Cujas

de façon stable, (d'où le nom qui sera donné à ces règles de "stabilimentum", en français "établissement") n'apparaissent qu'aux XIIème et XIIIème siècles. Ils sont une prérogative des seigneurs justiciers. Le droit de réglementation est, en effet, un prolongement du droit de justice. Il intervient d'ailleurs beaucoup plus en matière de justice, ou en matière d'ordre économique, que pour règler le droit privé à proprement parler. Il y a à cette époque très peu d'établissements concernant le droit privé.

Les établissements du roi et des barons

Peu à peu, ce droit d'établissement sera réservé aux seigneurs les plus élevés dans la hiérarchie seigneuriale, ceux que Beaumanoir, à la fin du XIIIème siècle, appelle les barons, et qu'il définit comme "souverains en leur baronnie". Ces seigneurs n'exercent ce pouvoir qu'avec l'assentiment de leurs propres vassaux. C'est au cours d'assemblées de vassaux que sont établies ces règles générales. Nous en avons conservé certains exemples, telles les assises du duc de Normandie ou les statuts élaborés à la suite de la croisade des Albigeois, en 1212, par les barons Français installés dans le Midi, et les seigneurs locaux qui n'ont pas été dépossédés (statuts de Pamiers) qui fixent le droit pour la partie du Languedoc attribuée à Simon de Montfort.

Tendance vers un monopole royal

Il est impossible de fixer exactement le nombre des barons qui au XIIIème siècle, ont le pouvoir législatif. Ils furent nombreux à l'origine (peut-être une centaine). Puis ils se firent plus rares par suite de la concentration qui se produisit dans les grands fiefs. Seuls les grands conservèrent le droit d'établissement, qui peu à peu tend à redevenir un monopole royal.

Première activité législative du roi

Ici encore, le droit royal a suivi une évolution analogue à celui du droit des seigneurs. Le roi de France, comme les seigneurs, a commencé par concéder des chartes de privilèges, ou corriger des mauvaises coutumes.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Nous avons également quelques exemples de confirmation par le roi de règles coutumières. Enfin, le roi concède des privilèges, des dérogations aux règles coutumières habituelles. C'est là une manifestation encore très sommaire du pouvoir législatif. Ces actes sont probablement peu nombreux. Les catalogues des actes de Robert le Pieux, Philippe 1er, Henri 1er, donnent, pour une période de plus de cent ans, moins de 400 diplômes. L'activité législative proprement dite, la réapparition de règles générales et de valeur durable ne se produit qu'au milieu du XIIème siècle.

Les établissements royaux : Le plus ancien texte législatif qui nous soit parvenu, est un établissement de Louis VII, de 1144. Quelques années plus tard, en 1157, un autre établissement prescrit une paix de 10 ans au profit des églises, des marchands et des paysans. Cet établissement de 1157 est intéressant parce que la procédure de son élaboration, que nous connaissons, permet de déterminer exactement le rôle du roi et celui des seigneurs.

Procédure de l'élaboration des établissements : L'ordonnance a été prise à la suite d'un "concilium" tenu à Soissons. Nous connaissons la composition de cette assemblée, les seigneurs présents ayant souscrit l'ordonnance. Elle était composée de grands dignitaires ecclésiastiques et de grands féodaux, parmi lesquels les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de ces deux provinces, le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, le comte de Nevers, le comte de Troyes et quelques autres grands seigneurs laïcs. L'établissement indique lui-même qu'il a été pris à la prière des évêques et avec l'assentiment des barons. Enfin il est juré par les seigneurs présents.

L'établissement, par conséquent, n'oblige que les seigneurs qui ont participé au "concilium" et qui ont juré de le respecter. Les seigneurs absents ne sont pas tenus . Ceci est parfaitement conforme à ce que nous avons déjà constaté à plusieurs reprises. Le roi ne peut imposer sa volonté aux seigneurs. Il doit leur demander leur concours, et c'est seulement dans la mesure où ils auront collaboré à l'établissement, qu'ils observeront ce qui a été décidé.

Source : BIU Cujas

a) L'établissement n'oblige que les seigneurs qui ont participé à son élaboration

Mais l'établissement n'est pas l'oeuvre des seuls barons. Il a été préparé par le roi. Il se présente comme un acte de la volonté royale, confirmé, fortifié par le serment et la participation des barons.

Les seigneurs ont marqué leur adhésion en souscrivant l'établissement. Ce système subsistera jusqu'aux premières années du XIIIème siècle. C'est un régime d'accord. Un établissement du début du règne de Philippe-Auguste (1204) le dit de la façon la plus nette : "concordati sunt rex et barones". Déjà, par ce procédé, la royauté a trouvé le moyen de faire pénétrer la législation royale dans les grands fiefs, dans la mesure où les titulaires de ces fiefs le veulent bien.

b) L'établissement oblige même les seigneurs qui n'ont pas participé à son élaboration

Dans une seconde phase, qui marque un progrès du pouvoir royal, la législation royale sera imposée même aux seigneurs qui ne l'ont pas jurée.

Un établissement de 1223 sur les Juifs, souscrit par un certain nombre de seigneurs, déclare lui-même qu'il s'appliquera dans les terres des barons présents, mais aussi dans celles des barons qui ne l'ont pas juré. On l'imposera aux barons qui n'ont pas participé à la délibération. Cette clause se retrouve dans d'autres ordonnances de la même époque; elle marque un progrès de la législation royale. Les barons qui, accomplissant leur devoir de conseil, participent à l'élaboration de l'ordonnance, s'engagent en même temps que le roi à faire respecter l'ordonnance dans tout le royaume. Le roi s'assure la collaboration de ses barons pour faire observer sa législation.

c) Les établissements faits pour le commun profit du royaume

Enfin, dans une troisième et dernière étape triomphera le principe de l'établissement royal, fait pour tout le royaume, "pour le commun profit".

Ces établissements pour le commun profit apparaissent au XIIIème siècle, avec Philippe-Auguste. Ils sont une manifestation très nette de l'affermissement du pouvoir royal que l'on a déjà constaté dans l'ordre judiciaire.

Il ne faudrait d'ailleurs pas considérer ces étapes

Source : BIU Cujas

comme une succession chronologique rigoureuse. A côté d'établissements pour le commun profit applicables dans tout le royaume on trouve, au XIIIème siècle, des établissements souscrits par certains barons, et encore sous le règne de St-Louis, des établissements propres au domaine du roi. Il y a donc, encore au milieu du XIIIème siècle, des actes que le roi fait comme seigneur pour son domaine, et d'autres qu'il fait comme roi pour l'ensemble du royaume. L'ordonnance de St-Louis interdisant le duel judiciaire ne s'applique, d'après Beaumanoir, que dans le domaine royal.

La théorie de Beaumanoir

Beaumanoir, dans un texte célèbre, indique sa conception du pouvoir législatif du roi. On y retrouve l'influence de traditions diverses, féodales, romaines, ecclésiastiques.

Ce texte célèbre de Beaumanoir, c'est le parag. 1043 de sa coutume de Beauvaisis. Beaumanoir nous dit : "Li rois est souverains par-dessus tous" (cette notion de souveraineté est une notion nouvelle, inspirée par le Droit romain), "et il a, de son droit, la général garde de tout son royaume". (Nous sommes ici en présence d'une notion féodale, la notion de la garde du ro aume confiée au roi) "par quoi il puet fere teus establissemens comme il li plest". Cette dernière formule est reprise à la tradition romaine qui met le monarque au-dessus de la loi. Mais Beaumanoir précise que le roi doit faire ces établissements "comme il li plest pour le commun pourfit". Cette notion de commun profit est la notion aristotélicienne et surtout la notion thomiste du bien commun. Elle limite le droit du roi.

Cette formule de Beaumanoir est particulièrement intéressante. Elle essaie dans une synthèse habile la conciliation impossible des doctrines romaines de l'absolutisme, avec une limitation des droits du prince, conforme à la doctrine des clercs.

Dans d'autres passages de la "Coutume de Beauvaisis", Beaumanoir donne encore quelques précisions sur les conditions d'élaboration des établissements. Pour que l'établissement soit général, c'est-à-dire dit-il applicable "par tout le royaume", il faut qu'il soit fait" par très grand conseil", c'est-à-dire par une assemblée de barons (c'est la pure tradition féodale). Il faut, en second lieu,

La notion de grand conseil et de cause raisonnable

Source : BIU Cujas

qu'il soit fait "pour resnable cause", et Beaumanoir précise qu'il faut que cet établissement ne soit pas contre les bonnes moeurs ni contre la loi de Dieu.

Ainsi Beaumanoir établit une hiérarchie des sources du droit, au sommet de laquelle il met la loi divine. Là encore, il se montre fidèle à la tradition des clercs, pour qui la loi divine s'impose au législateur humain. La loi royale ne sera obligatoire que dans la mesure où elle se conforme à cette loi de Dieu.

Influence du droit romain : A côté de ces influences chrétiennes, il faut souligner l'influence du droit romain retrouvé. Cette influence n'est pas apparue tout d'abord dans la monarchie française, mais dans la monarchie anglo-normande.

en Angleterre dès le XIIème siècle : C'est à la fin du XIIème siècle, dans la monarchie d'Henri II (1154-1189) qu'apparaissent ces idées romaines dans un traité rédigé par un conseiller du roi, Glanville ou sous son inspiration: "Le traité des lois et coutumes du royaume d'Angleterre". Ce traité contient la fameuse formule d'Ulpien, qui figurait au début du Digeste, et dans les Institutes de Justinien : "Ce qui plaît au prince a force de loi".

en France au XIIIème siècle : En France, la maxime apparaît un siècle plus tard, dans le livre de Jostice et de Plet. Celui-ci reproduit purement et simplement les textes de droit romain et déclare que "ce qui plest au prince vaut loi" (I.3, 1). Le livre de Jostice et de Plet va d'ailleurs plus loin, et dans une transposition curieuse, il donne un sens nouveau à un texte de droit romain qu'il prétend traduire.

Le roi est maître de la coutume : Le texte dit (il s'agit de l'empereur, mais la chose vaudrait pour le roi) : "Quant l'Empereur establit par lettres ou par escriz, ou par jugement ou par interlocutoire, ou ce qu'il commande par son ban, loi est; et ce sont ce que nos apelons coustumes". Ce texte est pris au droit romain, mais le mot qui est ici traduit par coutume, c'est le mot : "constitutiones" (en droit romain, la volonté impériale s'exprime par les constitutions impériales). La transposition peut-être volontaire, et en tout cas très habile, fait du roi non seulement l'arbitre de la loi, mais le maître de la coutume, ce qui lui permettra de modifier ou de corriger la coutume.

Source : BIU Cujas

Ce principe trouve un appui dans le droit canonique

Là encore, cette théorie trouve un appui dans le droit canonique. Les canonistes déclarent que la coutume doit être conforme à la volonté du législateur. Or le législateur, pour les auteurs laïcs, c'est le roi. Par conséquent, la coutume n'a d'autorité que dans la mesure où, expressément ou tacitement, le roi respecte et admet son application.

Le pouvoir législatif du roi n'apparaît donc pas seulement dans les ordonnances, valables pour tout le royaume, mais aussi dans ses droits à l'égard de la coutume.

Section IV

L'indépendance du roi envers l'Empire et envers la papauté.

En face des Capétiens, dont les prétentions à l'origine sont assez modestes et se limitent en général à leurs possibilités effectives, deux pouvoirs ont des prétentions universelles. D'une part, l'Empire germanique qui se prétend le continuateur de l'Empire de Charlemagne et par delà le continuateur de l'Empire romain, d'autre part la Papauté.

Quelle est à l'égard de ces deux pouvoirs, la position des Capétiens ?

§ 1 - Le roi et l'Empereur.

Prétentions de l'Empereur

L'Empire germanique avait été établi en 962 par Othon le Grand. Ses prétentions à la domination universelle sont appuyées par le droit romain, droit de l'Empire, puisque l'Empereur se tient pour le continuateur des empereurs romains. Des glossateurs de l'école de Bologne fortifient ces prétentions. C'est ainsi qu'en 1158, les docteurs bolonais disent à l'empereur Frédéric Barberousse qu'il est le maître du monde, "dominus mundi". Plus tard, Bartole, dans son commentaire du Digeste, déclare que celui qui ne

L'appui du droit romain

Source : BIU Cujas

reconnaîtrait pas que l'empereur est "maître et monarque du monde entier" serait hérétique. En faveur de cette thèse il invoque non seulement les textes du droit romain, mais l'Evangile de la naissance du Christ. Celle-ci a eu lieu à Bethléem, parce que la Vierge s'était soumise à l'obligation du recensement prescrite par César. Ainsi "le Christ a reconnu l'Empereur pour son maître". Manquer à cette reconnaissance de la souveraineté universelle de l'Empire, c'est donc ne pas suivre l'exemple du Christ, c'est commettre une hérésie.

Attitude des Capétiens en face des prétentions impériales :

Quelle est l'attitude de la monarchie capétienne en face de ces prétentions impériales ?

Les premiers Capétiens furent obligés de faire preuve de prudence car leur faiblesse était certaine. Le déséquilibre des forces entre l'empereur germanique et la monarchie capétienne est évident. Jamais cependant ils n'ont reconnu la suzeraineté impériale. Au XIIIème siècle, lorsque la monarchie capétienne sera plus forte, elle pourra manifester pleinement son indépendance vis-à-vis de l'Empereur.

Ce problème des rapports entre la monarchie capétienne et l'Empire présente d'ailleurs deux aspects : un aspect politique, et un aspect doctrinal.

I - Aspect politique
1°) les frontières
a) celles du traité de Verdun :

En ce qui concerne l'aspect politique, il faut tout d'abord noter que la séparation géographique entre le royaume et l'Empire fut, pendant tout le Moyen Âge, imprécise. Sans doute, il y a une frontière, celle qui a été établie par le traité de Verdun en 843, et que l'on appelle quelquefois la frontière des quatre fleuves.

Elle est marquée, en gros, par l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône. C'est la ligne la plus nettement déterminée, mais le texte du traité de Verdun est à cette époque perdu, et il est probable que le souvenir de ses clauses territoriales n'était pas très nettement présent à l'esprit des gens du Moyen Âge.

Il y a d'ailleurs une autre notion de séparation entre l'Empire et le Royaume. A côté de cette frontière

Source : BIU Cujas

b) L'ancienne distinction de la Gaule et de la Germanie

déterminée par la ligne des quatre fleuves, il y a une séparation qui résulte de l'identification entre la Gaule et la France, d'une part, la Germanie et l'Empire d'autre part.

Les frontières sont alors différentes, car si l'on considère la France comme succédant à la Gaule, ses frontières sont celles indiquées par César, sensiblement plus à l'Est que la ligne des quatre fleuves. C'est, en gros, la ligne des Alpes et la ligne du Rhin. Cette seconde notion n'est pas un simple souvenir historique. Elle se traduit dans la réalité, par exemple en matière de circonscriptions ecclésiastiques car les provinces ecclésiastiques ont mieux conservé les traditions de l'époque gallo-romaine. Les églises de la rive gauche du Rhin sont classées dans d'anciens catalogues de diocèses, parmi les "provinces et villes gallicanes". Il est aussi curieux de remarquer qu'au XIIIème siècle encore, l'archevêque de Trêves participe à l'élection de l'Empereur, "bien qu'il n'appartienne pas à l'Allemagne".

Mais qu'il s'agisse de la ligne des quatre fleuves ou de la frontière des Commentaires de César, on est dans les deux cas en présence de conceptions savantes, beaucoup plus que de réalité politique.

c) La réalité politique: absence de frontière linéaire

Cette réalité politique, il ne faut pas se la représenter comme une frontière linéaire. En 1268, le Pape Clément IV, dans une lettre à St-Louis, à propos d'un conflit de juridiction concernant l'évêché de Viviers, déclarait "qu'il ne trouvait nulle part trace d'une frontière précise entre la France et l'Empire".

Pays de double mouvance

La réalité c'est que l'on appelle les pays de "double mouvance" , théâtre des conflits féodaux entre l'empire et la Royauté. Cette zone frontière est constituée par : le Comté de Flandre, le Comté de Champagne, le Comté de Bar, le Duché de Lorraine, la Bourgogne, le royaume d'Arles. Ces seigneurs sont possessionis à la fois dans le royaume et l'empire car on peut être vassal d'un roi, sans être son sujet. C'est là que d'une façon presque constante se produisent des conflits féodaux, qui opposent, en dernière analyse, les droits du roi de France et ceux de l'Empereur. C'est dans cette

Source : BIU Cujas

large zone que se fera peu à peu la pénétration capétienne vers l'Est, par une politique extrêmement complexe, difficile à suivre, mal connue d'ailleurs encore à l'heure actuelle dans ses détails.

2°) La politique des Capétiens à l'égard de l'Empereur

Envers l'Empire lui-même la politique capétienne ira en s'affermissant peu à peu. Déjà, en 1124, Louis VI défend le royaume contre l'Empereur Henri V. Plus tard, au début du XIIIème siècle, Philippe-Auguste profitera des dissensions qui se produisent dans l'Empire à la suite de la mort de l'Empereur Henri VI, en 1197. Deux familles prétendent à l'Empire, celle de Hohenstaufen et celle de Brunswick. Très habilement, Philippe-Auguste saura profiter de ces dissensions à l'intérieur de l'Empire. Il appuie les Hohenstaufen . Une coalition se noue contre Othon de Brunswick et le roi d'Angleterre, Jean sans Terre. Othon est battu à Bouvines en 1214. Cette victoire a très vite pris une valeur symbolique. Elle manifeste l'affermissement capétien en face du pouvoir impérial. Un chroniqueur contemporain ne s'est pas mépris sur son sens. Il écrit que "de ce jour il est manifeste que le nom de Teutons (nomen Teutonicorum) s'est avili (viluisse), auprès des Gallici". L'Empire pourra encore, par la suite, avoir des prétentions universelles. A partir du XIIIème siècle, la France se sait capable d'y résister. Ces prétentions resteront désormais sur un plan théorique. Tel est, très rapidement esquissé, l'aspect politique des rapports entre le roi et l'Empire.

Victoire de Bouvines : sa valeur symbolique

II- Aspect doctrinal des rapports entre la monarchie et l'Empire

Ces rapports ont également un aspect doctrinal. Des idées, des théories, des légendes, ont fourni un appoint précieux aux Capétiens. Elles créent peu à peu un climat favorable à l'indépendance du roi de France. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une opposition de nationalité ou de race étrangère à la mentalité médiévale.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

par l'opposition de races : Sans doute il existe deux groupes distincts mais qui ne correspondent pas à une notion de nationalité. La preuve en est que les termes employés pour désigner chacun de ces groupes ne sont pas toujours les mêmes. Pour les Français de l'Ouest, on les appelle "Francigenae","Galli", successeurs et héritiers, par conséquent , des Gaulois. Parfois on leur donne simplement le nom, plus exact, de "Francs de l'Ouest", par opposition à ceux de l'Est.

L'autre groupe est appelé : Germains, ou quelquefois Romains, parce qu'il constitue le Saint Empire Romain Germanique. Cette variété des termes est la meilleure preuve qu'il n'y a, derrière cette opposition, ni question de race, ni question de nationalité.

Arguments de doctrine : Les arguments de doctrine qui sont intervenus dans ce débat sont de deux ordres très divers. Il y a, en premier lieu, des traditions, des légendes qui circulent à partir du XIIème siècle, et qui sont favorables à la monarchie capétienne. Celle-ci, était alors encore trop faible pour les transformer en réalité politique, mais elles créent un climat favorable au développement de ses prétentions. D'autre part, des arguments d'ordre juridique s'appuient sur des textes.

1°) Traditions et légendes : Traditions et légendes ont un rôle considérable dans la mentalité médiévale. Deux traditions furent invoquées aux XIIème et XIIIème siècles, en faveur de la royauté française : le souvenir romain et la tradition carolingienne.

a) Le souvenir de l'Empire romain : Le souvenir de l'Empire romain est aux XIIème et XIIIème siècles, très vivace, surtout dans les cercles savants, parmi les clercs. Les Commentaires de César sont connus et utilisés par exemple pour déterminer, comme on l'a vu, une certaine notion de la frontière entre la Gaule et la Germanie. La titulature des empereurs romains, elle aussi, a été reprise par les Capétiens. C'est ainsi que parfois les premiers Capétiens se disent, dans leurs diplômes, "semper Augustus", marquant leur volonté de reprendre la tradition impériale, comme, à la même époque, les empereurs germaniques se

Source : BIU Cujas

prétendent eux aussi continuateurs de l'empire romain. C'est surtout à partir de Philippe-Auguste que la titulature impériale reprendra de l'importance. Dans le nom même de Philippe-Auguste est incorporé le titre impérial d'Augustus, et l'historien de Philippe-Auguste, Rigord, rappelle que ce nom donné au roi a été porté par les empereurs. Il déclare d'ailleurs que ce titre est bien mérité par le roi de France. Dans ce terme d'Augustus, se retrouve la racine d'"augere", or précisément Philippe II a augmenté le domaine royal et les revenus du royaume.

Mais ces souvenirs romains sont surtout vivaces dans les cercles lettrés, et par conséquent leur influence est assez limitée.

b) Le souvenir de Charlemagne : Le souvenir de Charlemagne, au contraire, est beaucoup plus vivant. Il est très populaire. Les Chansons de Geste contribuent à conserver et à embellir le souvenir de l'Empereur. Les Capétiens ont un intérêt politique à se présenter comme les successeurs de Charlemagne, soit pour appuyer leurs revendications de territoires qui ont fait partie, autrefois, de l'Empire Carolingien (non pas l'immense empire carolingien, ils n'ont pas d'aussi grandes ambitions, mais tout au moins certains territoires vers l'Est), soit pour s'opposer aux prétentions des Empereurs germaniques qui fondent leur suprématie sur l'héritage carolingien. Si le roi de France est aussi un successeur des carolingiens, un argument majeur en faveur des prétentions impériales disparaît.

Philippe-Auguste: successeur de Charlemagne : Ici encore, se marque l'importance du règne de Philippe-Auguste qui fut le premier capétien à pouvoir prétendre qu'il descendait de Charlemagne. Sa mère, en effet, la comtesse de Champagne, Adèle, passe, plus ou moins certainement, pour être une descendante de Charlemagne. Les chroniqueurs, les auteurs littéraires, Innocent III, dans la décrétale "Novit", admettent cette filiation. Le mariage de Philippe-Auguste avec la fille du comte de Hainaut, Isabelle, fortifie ces liens, car l'ascendance carolingienne des comtes de Hainaut est plus certaine. Le fils né de cette union, Louis VIII, pourra, beaucoup mieux que son père, se prévaloir de cette ascendance. C'est ce que

Source : BIU Cujas

Le retour du royaume de France à la race de Charlemagne

les auteurs contemporains appelèrent "le retour du royaume de France à la race de Charlemagne". Il légitime l'avènement de 987 aussi bien que l'indépendance envers l'Empire.

Autour de cette idée, des légendes et des prophéties circulent au XIIIème siècle, qui annoncent qu'après un certain nombre de générations, les Carolingiens devaient revenir sur le trône de France.

La propagande littéraire

Des récits, plus ou moins légendaires, une propagande littéraire, rapprochent le capétien, et spécialement Philippe-Auguste de Charlemagne. C'est le cas de Guillaume Breton dans sa "Philippide"

Ces récits reprennent les développements des chansons de Geste (Chanson de Roland, Pseudo-Turpin, etc..). Le terme de "Francia" remplace "Gallia" et affirme ainsi la franchise du royaume. (cf. l'expression de "France la Solue" dans la chanson de Roland).

Toute cette propagande littéraire, à fins politiques est appuyée par l'abbaye de St-Denis. Celle-ci a un rôle considérable dans la vie capétienne. C'est à St-Denis que sont conservés les insignes royaux, que sont enterrés les rois de France. Le roi, comme comte de Vexin, porte l'oriflamme de St-Denis. Or les souvenirs carolingiens servent à la fois les prétentions de l'abbaye et celles du roi; aussi n'est-il pas surprenant que St-Denis ait été un foyer de ces légendes.

Des faux carolingiens circulent qui déclarent que les successeurs de Charlemagne ne sont soumis qu'à une servitude envers Dieu, mais qu'ils ne dépendent d'aucun mortel. Enfin à l'époque de Philippe-Auguste, des prophéties, des visions, des oracles, confirment cette mission impériale du roi de France.

2°) Arguments d'ordre juridique

A côté de ces arguments de mystique, dont il ne faut pas sous-estimer l'importance, il y a également des arguments d'ordre juridique.

L'objection tirée de l'usage du droit romain

Une objection d'ordre juridique pouvait être opposée à l'indépendance du roi de France. C'était, nous l'avons vu, l'application en France du droit romain, par conséquent du droit de l'empereur germanique. On a

Source : BIU Cujas

déjà vu comment on l'avait écarté en interdisant l'enseignement du droit romain à Paris et en déclarant que dans les pays du Midi de la France, le droit romain s'applique comme une simple coutume et non pas en vertu d'une suzeraineté impériale.

La décrétale : par venerabilem :

Un texte juridique d'origine pontificale a fourni un appui certain au roi de France. Il s'agit d'un passage d'une décrétale du mois de mars 1202, d'Innocent III, adressée au comte de Montpellier, la décrétale "per venerabilem".

L'objet de cette décrétale est étranger à la question qui nous retient ici. Le pape répond à une demande adressée par le comte de Montpellier, qui voulait faire légitimer des enfants nés d'une union irrégulière. Le Comte invoquait l'exemple de la légitimation que le Pape avait accordée aux enfants nés de l'union irrégulière, elle aussi, de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie. La demande d'ailleurs fut repoussée. Mais un membre de phrase, glissé dans la décrétale, servira d'argument à la royauté. Le Pape, comparant la situation du roi de France à celle du Comte de Montpellier, déclare : "Le roi de France ne reconnaît aucun supérieur dans les choses temporelles, (rex ipse, superiorem in temporalibus minime recognoscat)." Cette phrase a-t-elle été insérée à la demande du roi de France ? On ne saurait l'affirmer. Mais il est certain qu'elle correspondait parfaitement aux désirs du roi et servait ses desseins. Aussi ne passera-t-elle pas inaperçue des légistes.

Les Etablissements de St-Louis

Dans les Etablissements de St-Louis, cette formule est juxtaposée à des formules féodales. Au livre II, chapitre 14, on trouve la formule nouvelle : li rois n'a point de souverain ès choses temporeix" à laquelle fait suite une autre formule, de caractère féodal, "ne il ne tient de nelui que de Dieu et de soi".

Cette formule des établissements de St-Louis marque déjà un changement sur la formule pontificale. Le pape parlait de "superior" qui devient, dans les Etablissements de St-Louis, "souverain". La notion de supériorité était compatible avec l'organisation féodale. Celle de souveraineté est une notion nouvelle du caractère romain. D'autre part, Innocent III avait eu une formule beaucoup plus prudente en disant que le roi ne reconnaissait aucun supérieur. Il se bornait à constater une prétention de la monarchie

Source : BIU Cujas

capétienne, sans prendre parti à son égard. Les Etablissements de St-Louis, au contraire, disent que le roi n'a pas de souverain, c'est l'affirmation d'un principe juridique. Ainsi se marque entre 1202 et les environs de 1278, un progrès très net dans la doctrine de l'indépendance du roi.

Commentaires des glossateurs défavorables au roi de France

Le texte de la décrétale "per venerabilem" fut commenté et les glossateurs cherchèrent à en restreindre la portée. La glose ordinaire des Décrétales déclare que cette formule est exacte en fait, mais qu'en droit, le roi est soumis à l'empereur romain. C'était reprendre la tradition des docteurs bolonais qui considéraient que l'empereur germanique avait une suzeraineté générale sur tous les royaumes. Encore à la fin du XIIIème siècle, Boniface VIII, au moment de son conflit avec Philippe le Bel, reproche aux Français de nier cette suzeraineté impériale. Il le fait dans des termes violents et il déclare que les Français "mentent, parce que de droit (de jure), ils sont et ils doivent être soumis à l'empereur romain". Par conséquent, encore à la fin du XIIIème siècle, dans les milieux de la curie, un certain courant reste favorable à l'universalisme de l'Empire.

Glose d'Alanus favorable à l'indépendance du roi

Mais la maxime qui veut que le roi ne soit soumis à aucun prince temporel se généralisa rapidement. Vers 1215, un maître bolonais, Alanus, glosant la décrétale per venerabilem généralisa au profit de tout roi l'indépendance à l'égard de l'Empire. "Chacun a autant de droit dans son royaume, dit la glose d'Alanus, que l'Empereur dans l'Empire". Cette formule est peut-être la première expression ou l'une des plus anciennes, d'un adage célèbre, qui, à partir du XIVème siècle, sera courant chez les légistes français : "le roi est empereur dans son royaume" (rex est imperator in regno suo), ce qui veut dire que le roi a les mêmes pouvoirs que l'empereur dans son royaume et qu'il est, par conséquent, pleinement indépendant.

C'est ainsi que, peu à peu, le développement de la puissance effective des Capétiens, le climat que créent les légendes et l'appui que donnent certains textes juridiques, établirent l'indépendance du roi de France à l'égard de l'Empire.

Source : BIU Cujas

******
****** § 2 - Le roi de France et l'Eglise

Le roi a, par son sacre, un caractère religieux, et le plus illustre des rois de cette période, Louis IX, a été canonisé. Il y a des liens étroits entre la monarchie capétienne et l'Eglise, mais ces liens n'ont jamais conduit les Capétiens à une soumission politique envers la Papauté. Bien plus, le roi de France prétend exercer et exerce en fait des prérogatives à l'égard de l'Eglise de France. Par conséquent, le problème des rapports de la royauté et de l'Eglise doit être envisagé sous un double aspect. D'abord, dans les rapports du roi et du Pape, et ensuite, dans les prérogatives que le roi de France exerce à l'égard de l'Eglise de France. C'est là que l'on retrouve les conséquences juridiques, pratiques du caractère religieux de la monarchie.

Double aspect du problème :

Les rapports du roi et du pape.

On qualifie souvent le problème des rapports du roi et du Pape de problème des rapports des deux puissances,(puissance spirituelle et puissance temporelle), ou encore de problème des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Il vaut mieux parler plus simplement des rapports du roi et du pape, car lorsqu'on parle de l'Etat ou du pouvoir temporel d'un côté, et de l'autre de l'Eglise, ou du pouvoir spirituel, il y a derrière ces notions abstraites, des réalités très diverses. L'Eglise, pas plus que l'Etat, ne constitue un bloc unique. Les éléments qui composent l'Eglise, comme ceux qui composent l'Etat, peuvent avoir des tendances ou des intérêts divers.

Ce problème s'est posé depuis que l'Eglise a constitué une puissance dont on ne peut pas faire abstraction. Il a pu aboutir à des accords ou à des conflits, mais l'indifférence, l'ignorance de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs ne peut être qu'une attitude temporaire, et de façade. Il y a des réalités dont on ne peut pas faire abstraction.

Doctrine Gélasienne : séparation des pouvoirs :

Au Moyen Age, la doctrine la plus commune est une doctrine déjà ancienne, formulée d'une façon particulièrement nette à la fin du Vème siècle, dans une décrétale du pape Gélase 1er, d'où son nom de

Source : BIU Cujas

doctrine gélasienne. Cette doctrine affirme que les deux pouvoirs, celui du pape et celui de l'empereur, sont distincts. Il y a, dit Gélase, deux pouvoirs qui ont chacun leur mission propre, spirituelle d'une part, temporelle de l'autre.

Solution logique qui ne correspond pas aux réalités pratiques

C'est là une solution simple et qui apparaît fort logique, mais c'est une solution qui ne tient pas compte des très nombreux points de rencontre entre le domaine spirituel et le domaine temporel. De nombreuses questions relèvent des deux domaines. Ces questions sont au Moyen Age d'autant plus nombreuses que société religieuse et société laïque sont à cette époque étroitement unies. Par conséquent, la distinction de deux sphères d'influence ne correspond pas aux réalités pratiques. C'est ainsi, par exemple, que l'évêque est un chef spirituel qui relève de la papauté, mais aussi, le plus souvent, un seigneur temporel qui possède des fiefs importants et qui par conséquent, représente une puissance politique comprise dans la hiérarchie féodale. C'est ainsi, également, que le mariage en tant que sacrement, relève de la juridiction de l'Eglise, mais en tant que base de l'organisation familiale, il intéresse la juridiction civile. C'est ainsi que les clercs sont membres de la hiérarchie ecclésiastique, et relèvent de la papauté; mais ils sont également sujets du roi, tenus de certaines obligations envers lui. Et l'on pourrait multiplier ces exemples.

Le roi soumis au pape ratione peccati

A un autre point de vue cette séparation simple n'était pas non plus adéquate. Le roi, sans doute, est un seigneur temporel, mais il est également un chrétien, soumis comme tel à la loi de Dieu et à la juridiction de l'Eglise. Si le roi peut affirmer son indépendance pour le gouvernement de son royaume, il est soumis au pape à raison des fautes religieuses qu'il pourrait commettre. C'est la fameuse question de la soumission au pape, "ratione peccati", à raison du péché. Or, les sanctions religieuses de ces manquements religieux ne sont pas au Moyen Age, des sanctions uniquement religieuses. Elles ont, très souvent, un caractère temporel, ou tout au moins des incidences temporelles très graves. C'est ainsi que

Le caractère temporel des sanctions religieuses rend cette

Source : BIU Cujas

soumission dangereuse pour le roi : l'excommunication, sanction très fréquente au moyen âge, n'est pas simplement une sanction religieuse. Celui qui en est frappé est mis à l'écart de la société religieuse. Plus aucun chrétien ne doit avoir de rapports avec l'excommunié. C'est ainsi, autre exemple, que l'interdit qui peut être jeté sur une église ou une région empêchera toute vie religieuse dans cette région, et à une époque, où vie religieuse et vie sociale sont étroitement unies, c'est paralyser la vie sociale. Par conséquent, les sanctions religieuses risquent de rendre le gouvernement temporel impossible aux princes qui en seraient frappés.

Le pouvoir direct : Bien plus, la papauté se reconnaît le droit d'accompagner l'excommunication d'une autre mesure qui cette fois-ci est nettement de caractère politique : le droit de délier les sujets de leurs obligations de fidélité envers le roi. Cette prétention a été affirmée très nettement par le pape Grégoire VII, dans ses Dictatus papae, en 1075.

Ainsi, indirectement, et même du simple point de vue de la soumission ratione peccati, les autorités ecclésiastiques, le pape en particulier, peuvent paralyser le gouvernement du prince sans aller jusqu'à le déposer. Tel est l'aspect théorique du problème des rapports entre le roi et la papauté.

Comment les choses se sont-elles passées, pratiquement en France ?

Les solutions françaises : Les solutions françaises reposent sur deux idées qui sont d'ailleurs le développement de la doctrine gélasienne. La doctrine ecclésiastique française (par exemple, au début du XIIème siècle, par Hugues de Fleury) insiste sur l'union nécessaire des deux pouvoirs.

Mais cette union est conçue dans l'intérêt supérieur de l'Eglise et elle doit s'accompagner d'une répartition des tâches.

L'union des pouvoirs et le partage de leurs tâches sont exprimés par diverses images, où l'on retrouve le

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

goût du Moyen Age pour le symbole. Le symbole le plus souvent employé est celui des deux glaives. Le gouvernement du monde est dominé par deux puissances qui tiennent chacune un glaive, le glaive spirituel et le glaive temporel. Ce glaive spirituel est entre les mains des prêtres. Il est utilisé par l'Eglise et pour l'Eglise. Quant au glaive temporel, il est laissé aux laïcs, il est entre les mains des rois. Mais le roi doit l'utiliser pour l'Eglise. C'est le symbole qu'a popularisé St-Bernard.

Hugues de Fleury précise quelle est la place du roi dans cette organisation générale des pouvoirs. Les évêques, dit-il, doivent être soumis au roi, afin que soit garantie l'unité du royaume. Il reconnaît, par conséquent, que les clercs sont en même temps les sujets ou les vassaux du roi, et qu'ils doivent être soumis au roi. Mais, et c'est l'autre aspect, il existe une juridiction spirituelle du pape sur le roi.

L'exercice de la juridiction du pape sur le roi

Cette juridiction spirituelle a été effectivement exercée à plusieurs reprises par la papauté à l'égard des rois de France. Philippe Ier, résistant à la réforme grégorienne et pratiquant ouvertement le trafic des choses saintes, la simonie, l'interdit fut jeté sur le royaume pendant 13 ans. En 1141, à la suite d'un conflit pour la désignation de l'archevêque de Bourges, le roi de France s'opposant à ce que le candidat pontifical Pierre de la Châtre entre en possession du temporel de l'archevêché, le pape répondit en jetant l'interdit à nouveau, et devant cette sanction, le roi capitula. L'interdit sera encore jeté en 1200 contre Philippe-Auguste, pour l'obliger à renvoyer sa seconde femme, Agnès de Méranie, mais Philippe-Auguste ne reprendra sa première femme Isambourg de Danemark qu'en 1213, moins d'ailleurs pour obéir au Pape que pour des raisons politiques.

Différence entre l'attitude du Saint-Siège à l'égard de l'empereur et son attitude à l'égard du roi

Toutefois, ces sanctions n'ont jamais été jusqu'à la déposition du roi. Il faut à cet égard distinguer l'attitude du St-Siège à l'égard du roi de France et son attitude à l'égard de l'empereur. Henri IV a été déposé par Grégoire VII à deux reprises en 1076, et en 1080. Cette sanction ultime n'a jamais été

Source : BIU Cujas

employée par la papauté à l'égard du roi.

Affirmation à l'indépendance du roi envers la papauté :

Malgré ces sanctions qui marquent, d'une façon très concrète, la juridiction spirituelle du pape sur le roi, le roi a toujours affirmé son indépendance envers la papauté. Cette affirmation, nous la trouvons dès le règne de Hugues Capet, à la suite du concile de Saint-Basle, dont le pape refusait de reconnaître les décisions (la déposition de l'archevêque de Reims). Hugues Capet résista et pour la première fois, se crée une alliance entre le Capétien et un grand nombre d'évêques du royaume en face de la papauté. C'est une première manifestation du Gallicanisme. C'est pourquoi ce concile de St-Basle sera toujours invoqué par les auteurs gallicans, qui le tiendront pour une première manifestation du gallicanisme français.

Le Concile de Saint-Basle :

L'indépendance du roi sous Philippe-Auguste et Louis IX :

Cette indépendance sera naturellement beaucoup plus fortement affirmée par les rois du XIIIème siècle; Philippe-Auguste, à cet égard, marque un changement d'attitude avec son prédécesseur, Louis VII. Ce dernier accueillit le pape Alexandre III chassé d'Italie par l'armée impériale. De 1163 à 1165, Alexandre III fut l'hôte du roi de France. Il profita de ce séjour pour intervenir dans les affaires du royaume, fournissant d'ailleurs à la royauté un appui précieux dans sa politique.

Philippe-Auguste, au contraire, affirma à plusieurs reprises son indépendance complète dans les questions temporelles. Il repoussa toute intervention du pape dans les questions d'ordre féodal, en particulier lors du conflit avec l'Angleterre. Il déclare, ce sont ses termes mêmes, d'après une lettre d'Innocent III, "qu'en matière de fief et de vassal, il n'appartient pas à l'Eglise Romaine de donner des ordres et d'imposer sa juridiction au roi".

Saint-Louis, lui aussi, tout en se montrant un fils soumis de l'Eglise, évita tout acte de sujétion temporelle envers la papauté. En particulier, dans le grand conflit qui oppose, au XIIIème siècle, la papauté et l'empire, St-Louis restera impartial et n'interviendra que comme arbitre.

Enfin, à la différence de certains royaumes, le roi n'a jamais reconnu sa vassalité à l'égard du St-Siège. Plusieurs

Source : BIU Cujas

Le roi ne reconnaît pas sa vassalité à l'égard du St-Siège

royaumes se sont reconnus, au Moyen Âge, vassaux du St-Siège. C'est le cas, en particulier, du royaume d'Angleterre et d'Irlande. En 1213, Jean sans Terre, fit hommage de son royaume et se reconnut vassal de Dieu et du St-Siège. Il s'agissait, pour le roi d'Angleterre, d'obtenir l'aide du pape dans les difficultés que lui suscitaient les barons anglais. D'autres royaumes, la Hongrie, la Pologne, l'Ecosse, se reconnaîtront également vassaux du St-Siège. La royauté française, au contraire, n'a jamais admis cette vassalité. Cette indépendance temporelle du roi de France s'exprime par l'adage déjà cité, le roi "ne tient de celui que de Dieu et de soi". A l'époque où cet adage apparaît, au XIIIème siècle, il n'est pas dirigé ouvertement contre la papauté, mais au XIVème siècle, il servira contre elle.

Affirmation des droits du pape vis-à-vis des princes séculiers

Cette attitude est d'autant plus remarquable que la papauté, au XIIIème siècle, affirme plus nettement son point de vue sur cette question.

Les droits du Pape vis-à-vis des princes séculiers avaient déjà été affirmés par Grégoire VII dans des termes généraux, un peu vagues, et plus à l'égard de l'Empire d'ailleurs qu'à l'égard du roi de France. Les papes juristes du XIIIème siècle, au contraire, trouvent des formules juridiques plus incisives pour préciser leur attitude envers le roi. Il y a, à cet égard, deux textes célèbres du pape Innocent III au début du XIIIème siècle.

Décrétale per venerabilem

La première de ces décrétales est celle que nous avons déjà rencontrée, à propos de l'indépendance du roi vis-à-vis de l'Empire. C'est la décrétale "per venerabilem" de 1202 qui fait état de la prétention française à l'indépendance temporelle vis-à-vis de l'Empereur. Mais, en ce qui concerne les rapports du roi de France et du pape, la même décrétale déclare "que le roi de France est soumis au pape en matière spirituelle".

Décrétale novit

Deux ans plus tard, en 1204, une autre décrétale, adressée au clergé français, allait préciser la pensée du pape. C'est la décrétale "Novit", dont l'objet était de justifier

Source : BIU Cujas

à l'égard du clergé français l'intervention pontificale dans le conflit entre Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre. Le Pape reproche au roi de France de violer ses engagements et d'avoir manqué à la parole donnée. Ce manquement constituait un péché, et c'est sur ce péché que le Pape exerçait sa juridiction. Le Pape déclare très nettement qu'il ne veut pas juger le litige d'ordre féodal qui s'est élevé entre le roi de France et Jean sans Terre. Il ne juge pas "de feudo", mais seulement "de peccato". Cette distinction de l'aspect religieux et de l'aspect politique affirmait la soumission religieuse du roi en tant que chrétien à l'égard du pape, mais aussi de son indépendance en ce qui concerne les questions féodales. La décrétale "novit" apportait ainsi une précision importante à la doctrine pontificale, précision d'autant plus nécessaire que la résistance des monarchies séculières devenait plus marquée.

Distinction de l'aspect "de feudo" et "de peccato"

Mais si cette distinction implique une certaine limitation de la prétention pontificale, elle reste cependant assez formelle. Beaucoup de questions politiques (le cas à propos duquel est intervenu la décrétale Novit en est un exemple), peuvent être envisagées sous l'aspect du péché. Par conséquent, reconnaître au pape le droit de juger le roi ratione peccati, c'était lui reconnaître le droit d'intervenir dans des questions qui pouvaient présenter, sans doute, un aspect religieux, mais qui présentaient aussi un aspect politique. C'est une distinction habile, car sur le terrain où il s'était placé, le pape ne pouvait se voir reprocher sa juridiction; mais c'était une distinction assez factice.

Caractère fictif de la distinction

La question des rapports du roi de France et de l'Eglise n'est pas seulement celle des rapports du roi et de la papauté. Il faut maintenant en envisager l'autre aspect.

II - Les relations du roi de France et de l'Eglise de France.

Indépendant à l'égard du pape, mais par son sacre, personnage qui n'est pas un pur laïc, et par sa mission générale, protecteur des églises, le Capétien dispose à l'égard de l'Eglise de France

Prérogatives des Capétiens à l'égard de l'Eglise de France

Source : BIU Cujas

des prérogatives importantes. Ces prerogatives s'exercent à l'égard des personnes et des offices ecclésiastiques et à l'égard du patrimoine ecclésiastique. (Je laisse de côté les questions de juridiction ecclésiastique que nous retrouverons dans le chapitre consacré à la Justice).

A - Prérogatives du roi à l'égard du clergé :

Ces prérogatives s'exercent, en premier lieu, à l'égard de l'épiscopat français.

1°-Prérogatives royales à l'égard de l'épiscopat :

Le roi intervient dans les élections épiscopales dans un certain nombre d'évêchés qui sont soumis à son autorité directe. Ce sont, surtout, les évêchés les plus proches du domaine. Certains évêchés qui sont dans les grands fiefs relèvent également du roi à cet égard. De hauts seigneurs jouent eux aussi un rôle important dans les élections épiscopales. Il ne s'agit donc pa ici d'un monopole de la royauté, mais simplement d'un droit que le roi exerce plus largement que d'autres seigneurs.

a) dans les élections épiscopales :

Intérêts de cette intervention :

Les élections épiscopales présentent pour la royauté et pour les grands seigneurs une grande importance. L'épiscopat, en effet, a une autorité morale dans son diocèse. Il représente une force réelle. Ceci est d'autant plus vrai que le plus souvent l'évêque médiéval n'est pas seulement le pasteur de son diocèse, mais également un seigneur féodal. Il y a donc un intérêt certain pour le roi à ce que ce seigneur lui soit favorable. Enfin, l'épiscopat peut être un moyen pour le roi de récompenser certains de ses serviteurs, voire même, en particulier sous le règne de Philippe Ier, de se procurer directement des revenus, par la vente des dignités ecclésiastiques.

Le roi autorise l'élection :

Le roi intervient à plusieurs moments de l'élection. Tout d'abord, c'est lui qui autorise le chapitre à procéder à l'élection. Cette élection, les règles canoniques sont formelles, ne doit pas avoir lieu en présence du roi; elle doit être faite librement par le chapitre. Mais en même temps qu'il donne l'autorisation de procéder à l'élection, le roi suggère plus ou moins discrètement, indique et quelquefois même impose, le candidat qu'il entend voir élire. Les textes avouent, d'ailleurs, de la façon la plus nette, cette intervention du roi. L'évêque

Source : BNU Cujas

de Chartres, "Fulbert, reconnaît lui-même qu'il est évêque de Chartres, "par la grâce de Dieu et du roi Robert".

Le roi approuve l'élection : Le roi intervient ensuite pour approuver l'élection. Si les chanoines ont fait preuve d'indépendance et ont choisi un candidat qui n'a pas l'appui du roi, ce dernier refusera son approbation. En principe, ce refus ne devrait pas empêcher le développement normal de la procédure canonique et la consécration de l'évêque. Mais en fait, les autorités ecclésiastiques, et en particulier les métropolitains, qui, normalement, procèdent à la consécration, hésiteront à consacrer un évêque auquel le roi a manifesté son opposition. Il n'y a guère que la papauté, suffisamment forte, suffisamment lointaine et indépendante, qui se hasardera à consacrer un évêque élu contre la volonté royale.

Le roi remet au nouvel évêque le temporel de son diocèse : Enfin, troisième intervention, le roi fait remise au nouvel évêque, du temporel de son diocèse. Il est normal que le suzerain fasse remise de ses terres au nouveau vassal. A cette occasion, l'évêque prête serment de fidélité au roi, ce qui le lie plus spécialement au roi.

Symboles réalisant l'investiture : leur interprétation : Cette question de l'investiture a provoqué au XIème siècle et au début du XIIème siècle un très grave conflit. L'investiture, en effet, se réalise, comme la plupart des actes importants de la vie juridique médiévale, par un symbole. Le roi investit l'évêque, en lui remettant sa crosse et son anneau épiscopal. Ces symboles prêtent à équivoque. On peut interpréter cette remise de la crosse et de l'anneau de deux façons; on peut y voir la remise de la juridiction qui appartient à l'évêque sur les fidèles de son diocèse, par conséquent, l'octroi par le roi de la juridiction ecclésiastique de l'évêque. Et si tel était le sens de ce symbole, il y aurait incontestablement usurpation de la part du roi ou des seigneurs à procéder à cette remise.

Ce symbole peut aussi être interprété comme la remise des biens temporels qui constituent le patrimoine de l'évêché, et qui constituent le plus souvent un fief. L'intervention du suzerain est alors normale. C'est l'investiture

Source : BIU Cujas

telle qu'elle se pratique dans les rapports habituels d'un suzerain à son vassal.

La querelle des investitures

L'interprétation de ces symboles a donné lieu, dans l'Empire, à un très grave débat qui dura près d'un siècle. C'est la fameuse querelle des Investitures, qui opposa de façon dramatique, à certains moments, l'Empereur germanique et la papauté. En France, la question a été beaucoup moins grave, surtout grâce à l'intervention de l'évêque Yves de Chartres, dans les dernières années du XIème siècle. Yves de Chartres a fait remarquer très simplement et avec beaucoup de bon sens, que le symbole employé, avait au fond peu d'importance et que la question essentielle était que les pouvoirs ecclésiastiques et que les pouvoirs laïcs, soient d'accord pour reconnaître que l'investiture ne portait que sur "les biens extérieurs", mais "sur rien de spirituel". L'investiture ne doit impliquer aucune attribution de la juridiction spirituelle.

Le roi de France renonce à l'ancienne forme de l'investiture

Cette réserve a été admise assez facilement en France par la royauté, et par les seigneurs. D'ailleurs, pour clarifier la situation, Philippe Ier renonça à cette forme d'investiture qui pouvait prêter à confusion. Et, peu à peu, au cours du XIIème siècle, les grands féodaux feront de même. L'investiture n'aura pas donné lieu, en France, aux mêmes difficultés que dans l'Empire.

Il ne subsistera que le serment de fidélité prêté par l'évêque au roi. Celui-ci contient d'ailleurs des engagements très précis et d'ordre politique pris par l'évêque envers le roi.

Serment de fidélité et mainlevée de la régale

Enfin intervint une dernière formalité, la restitution à l'évêque des biens de l'évêché qui, pendant la vacance du siège, avaient été à la disposition du roi. C'est la mainlevée de la régale.

b) Interventions royales à l'égard d'évêques en fonction

Les interventions royales se retrouvent également à l'égard d'évêques en fonction.

C'est ainsi que les rois confirment les actes de disposition du temporel, qui peuvent être faits par un évêque. Lorsque l'évêque procède

Source : BIU Cujas

Confirmation des actes de disposition du temporel : à des échanges ou dans les cas rares où ceci est autorisé, à des aliénations du temporel épiscopal, très souvent le roi confirme l'acte.

Raisons de l'intervention royale : Cette intervention s'explique d'abord parce que le roi se considère, lui ou ses prédécesseurs, comme le donateur du temporel de l'évêché. L'évêque tient ces biens du roi, à ce titre le roi prétend contrôler les actes et dispositions du temporel. D'autre part, la confirmation royale est un gage de respect de la convention. Le roi y étant partie, interviendra si elle n'est pas observée.

Intervention dans les questions concernant les chapitres : Le roi intervient également dans les questions concernant les chapitres. Il approuve la formule du serment des chanoines de l'Eglise Notre-Dame de Paris. Quelquefois la royauté cherche à empêcher les réformes des chapitres entreprises par les évêques. Il y aura un très grave conflit, à cet égard, à Paris, à propos de la réforme des chanoines de Saint-Victor. Enfin, le roi présente à l'évêque ou au chapitre des candidats pour occuper une fonction canoniale. Quelquefois même, il dispose de plein droit et directement de prébendes capitulaires. L'intérêt de cette intervention dans la composition des chapitres est double, politique et matériel. En principe, et c'est encore le régime normal au XIIème siècle, les chapitres procèdent à l'élection de l'évêque. Le roi a donc intérêt à ce que le collège électoral qui désignera l'évêque lui soit favorable. Il y a en second lieu, un intérêt matériel. L'octroi d'une prébende permet au roi de récompenser ses serviteurs ou de se créer des alliés dans le clergé.

2°-Prérogatives du roi envers le clergé régulier : Le roi a également des prérogatives envers le clergé régulier, envers les abbayes , et ici l'attitude royale est double. Cette attitude peut sembler parfois contradictoire, elle s'explique cependant fort bien. Le roi entend contrôler et quelquefois disposer des fonctions abbatiales, exactement comme il contrôle et dispose quelquefois du siège épiscopal. Mais le roi veut également protéger les abbayes, en particulier contre les seigneurs voisins, et très souvent les abbayes ont fait

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

appel au roi, en tant que gardien des églises.

a)Droits sur les abbayes : Le roi,abbé laïc:

On a déjà eu l'occasion de signaler des prérogatives religieuses de la royauté. Les Robertiens étaient abbés laïcs de plusieurs grandes abbayes du centre de la France, (St-Germain-des-Prés, St-Martin-de-Tours, St-Denis, Morienval, St-Germain d'Auxerre, etc...). Ce titre d'abbés laïcs ne leur donne pas, bien entendu, le droit de direction spirituelle sur les moines, (la direction spirituelle de l'abbaye est, dans ce cas, confiée à un moine qui porte en général le titre de doyen). Mais l'abbé laïc, perçoit les revenus de l'abbaye. Ce titre est héréditaire. Cette prérogative de l'abbatiat laïc existe non seulement au profit du roi de France, mais aussi de seigneurs féodaux. Dès la fin du XIème siècle, un mouvement de réforme venu de l'abbaye de Cluny s'attaquera à cette pratique. Et bien qu'abbés laïcs eux-mêmes, les Capétiens appuieront cette réforme. Hugues Capet renoncera à son titre d'abbé laïc dans de nombreux monastères. Il le restera cependant à St-Martin-de-Tours.

Disparition de ce droit. :

Intervention dans la vie des abbayes :

Le roi intervient également dans les fondations et les restaurations d'abbayes ou dans l'administration intérieure de l'abbaye. Des actes royaux fixent par exemple le nombre des membres d'une communauté monastique. Le roi surveille la gestion du patrimoine des abbayes, fixe la répartition des offrandes entre l'abbé et ses moines, etc ...

Intervention royale dans l'élection de l'abbé :

Et surtout, le roi intervient dans l'élection de l'abbé, comme il intervenait dans celle de l'évêque. Il intervient même plus librement et plus efficacement. Philippe Ier, et même le pieux Louis VI, ne se sont pas fait faute d'imposer leurs candidats. Ils disposent non seulement de la dignité abbatiale mais aussi des dignités inférieures, moins importantes. (prieurés, prévotés, décanat etc, qui en principe sont à l'élection des moines) mais qui lui sont un moyen de récompenser des services.

b)Interventions en faveur des abbayes :

Ces interventions, souvent abusives, ne sont cependant pas toujours inspirées par le désir d'exploiter les abbayes

Source : BIU Cujas

Elles répondent souvent à un esprit de sollicitude envers les abbayes.

Appui donné à la réforme clunisienne :

Cette sollicitude se marque d'abord dans l'appui très réel que les rois ont donné à la réforme clunisienne des monastères. Cette grande réforme des abbayes, amorcée par l'abbaye de Cluny au Xème siècle, il faudra, dans certains monastères récalcitrants, l'imposer par la force. C'est à ce moment que l'intervention royale sera utile.

Protection contre les évêques :

Le roi protège, en second lieu, l'abbaye contre ses adversaires, parfois l'évêque, souvent les féodaux laïcs. La réforme clunisienne a tendu à soustraire les abbayes à la juridiction de l'évêque du diocèse dans lequel elles se trouvaient. Ces évêques étaient souvent de grands féodaux d'une moralité parfois douteuse, assez peu préparés à assurer la direction des abbayes. D'où la pratique extrêmement fréquente des demandes de soustraction des abbayes à la juridiction épiscopale. C'est ce que l'on appelle le privilège de "l'exemption monastique". C'est ainsi, par exemple, que l'abbaye de Cluny relève directement du St-Siège. La royauté a approuvé et soutenu ce mouvement d'exemption monastique. Dans les chartes de fondation d'abbayes, ou dans les concessions de privilèges à des abbayes déjà existantes, le roi stipule souvent l'exemption de la juridiction épiscopale.

L'exemption monastique :

Protection contre les féodaux : Les avoués :

Le roi soutient également l'abbaye dans la lutte qu'elle mène contre les féodaux, et surtout contre ses avoués. Les avoués sont en principe les défenseurs des intérêts matériels des abbayes, mais bien souvent ils deviennent leurs oppresseurs. Ils exigent des redevances, leur logement avec leur suite dans l'abbaye. Ils s'emparent des produits du sol, arrêtent les marchands qui vont aux foires de l'abbaye. C'est contre ces abus que la royauté mènera la lutte par la voie de justice ou par la voie de guerre. Elle citera à comparaître devant sa cour les avoués qui pillent les abbayes. Si l'avoué refuse de comparaître, elle emploiera les armes.

Le roi a employé aussi un procédé plus souple pour

Source : BIU Cujas

soustraire les abbayes à la suzeraineté d'un seigneur; il achète quelquefois la suzeraineté qu'il exerçait à l'égard de l'abbaye.

A ces mesures, le roi et les abbayes trouvent leur avantage; l'abbaye est libérée de ses adversaires immédiats et le roi crée ainsi dans les grands fiefs des îlôts qui favoriseront peu à peu la pénétration capétienne.

L'abbaye se prête volontiers d'ailleurs à cette protection royale. Le roi est plus lointain que le seigneur immédiat, que l'avoué. Sa protection sera moins lourde. D'autre part, la royauté s'est montrée souvent plus juste dans l'exercice de sa protection que les avoués.

La royauté n'exerce pas seulement des droits à l'égard des personnes ecclésiastiques; elle exerce également des droits sur le patrimoine ecclésiastique.

B- Droits du roi sur le patrimoine ecclésiastique : Le patrimoine ecclésiastique doit certaines contributions à la royauté. Le roi exerce sur les églises un droit de garde et un droit de régale. Contributions, droit de garde et droit de régale, telles sont les trois manifestations essentielles des droits du roi sur le patrimoine ecclésiastique.

1°) Contributions perçues sur les biens d'Eglise : De ces contributions, certaines ne sont pas propres aux biens d'Eglise. Elles sont le droit commun des redevances seigneuriales, dues par les terres laïques comme par les terres ecclésiastiques. Elles ne sont pas, d'autre part, un monopole royal, elles sont dues également aux seigneurs. C'est ainsi que le roi ou des seigneurs exercent sur des terres ecclésiastiques, comme sur des terres laïques, le droit de gîte et le droit de procuration, le droit de prise, la perception des aides, etc...

a) Redevances seigneuriales :

b) La taxe d'amortissement : D'autres taxes, au contraire, sont des charges spéciales aux biens d'Eglise. Ce sont l'amortissement et les décimes.

L'amortissement doit compenser le préjudice que cause au seigneur l'entrée d'une terre dans le patrimoine ecclésiastique.

En effet, ces biens perdent leur qualité de biens

Source : BIU Cujas

féodaux (fief ou censive); ils deviennent des terres libres. L'attribution à l'Eglise constitue donc ce que l'on appelle "un abrègement de fief", une diminution de l'importance de la valeur du fief. D'autre part le seigneur perd les taxes de transmission qui sont normalement perçues sur ces biens : taxes de transmission entre vifs ou à cause de mort. Ces biens qui ne feront plus jamais l'objet de ces transmissions s'appellent biens de mainmorte. En effet, les biens ecclésiastiques ne peuvent faire l'objet de transmission à cause de mort ni, en principe, de transmission entre vifs, car ils sont inaliénables, sauf cas exceptionnels.

Préjudice causé au seigneur par les libéralités faites aux églises

Ces seigneurs cherchent des moyens détournés pour compenser la perte qui résulte de ce passage de biens fonciers entre les mains de l'Eglise.

Systèmes usités pour pallier la perte de la taxe de transmission

Ils imaginèrent deux systèmes principaux . Ou bien le seigneur met l'Eglise dans l'obligation d'aliéner dans l'an et jour, les biens qui lui ont été donnés. L'église doit "vider les mains". Ce premier procédé était imparfait car l'Eglise aura peut-être une compensation pécuniaire, mais elle sera privée de la terre qui lui avait été donnée. D'où un autre procédé, curieux et peu satisfaisant. A la place de l'Eglise bénéficiaire, qui ne meurt pas, n'aliène pas et ne commet pas de fautes, pouvant donner lieu à confiscation, on prend en considération un "homme vivant, mourant et confisquant". La vie de ce personnage sera l'occasion pour le seigneur de percevoir des taxes sur les biens d'Eglise.

Mais l'Eglise ne put se contenter de ces procédés rudimentaires. Elle prit l'habitude d'acheter au seigneur son consentement à l'exemption des taxes.

Origine de la taxe d'amortissement

C'est de cette pratique que naîtra la taxe d'amortissement elle-même. C'est d'ailleurs une charge lourde pour l'Eglise car ce n'est pas seulement le seigneur immédiat que lèse l'attribution de biens à l'Eglise. L'abrègement de fief se répercute dans toute la hiérarchie féodale. C'est donc toute la hiérarchie des seigneurs superposés les uns aux autres qu'il faudrait désintéresser. Jusqu'où remonter dans cette hiérarchie ?

Source : BIU Cujas

Seigneurs qui ont le droit d'amortissement :

Au XIIème siècle, on admet qu'il faut remonter jusqu'au baron, jusqu'au seigneur suzerain. Mais à la fin du XIIIème siècle, le roi exige que l'on remonte jusqu'à lui, ou tout au moins aux pairs du royaume et à cinq grands seigneurs qu'énumère une ordonnance de Philippe le Hardi de 1275 (le duc de Bretagne, les comtes d'Artois, Anjou, Marche et Nivernais). Cela oblige l'Eglise à payer quelquefois la taxe d'amortissement à quatre ou cinq seigneurs superposés.

Réglementation du droit d'amortissement :

L'ordonnance de 1275 règlemente d'une façon générale le droit d'amortissement. Elle fixe les seigneurs qui ont le droit d'amortir et le montant de la taxe qu'il faudra payer pour l'amortissement. Cette taxe varie entre une et trois années de revenus du bien donné, selon la nature du bien (fief ou censive) et selon qu'il s'agit d'acquisition à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'amortissement devient un droit du roi :

L'amortissement deviendra peu à peu monopole royal et le droit des seigneurs intermédiaires disparaîtra. Des ordonnances royales le réglementeront à plusieurs reprises. L'amortissement est un exemple du passage d'une taxe d'origine féodale à un monopole royal.

c) Les décimes ecclésiastiques :

Les décimes ecclésiastiques sont un impôt direct perçu sur les bénéfices ecclésiastiques, c'est-à-dire sur les biens d'Eglise donnés aux membres de la hiérarchie ecclésiastique en bénéfice. L'impôt est en général du dixième du revenu de ce bénéfice. Ces décimes n'apparaissent qu'au XIIIème siècle et de façon intermittente. En effet en principe les biens d'Eglise sont exempts de toute charge. C'est ce que l'on appelle "l'immunité réelle".

Le principe de "l'immunité réelle" :

La doctrine canonique a précisé la nature de cette immunité réelle. Elle ne libère pas l'Eglise des obligations féodales, ni de certaines charges, et sur ce point les canonistes emploient une terminologie romaine qui n'était pas elle-même très précise : les charges ordinaires, "munera ordinaria", doivent être payées par l'Eglise. Mais l'immunité réelle exempte l'Eglise des charges extraordinaires, des "munera extraordinaria", telles que certaines corvées. Elle doit cependant

Source : BIU Cujas

le gite et la procuration et les prestations pour les travaux publics (ponts et routes, en particulier).

Dispositions du IIIème Concile de Latran

Les conséquences de l'immunité réelle ont été tirées par les deux conciles de Latran de 1179 et de 1215.

Le troisième concile de Latran, celui de 1179, interdit toute perception de taxes sauf nécessité ou utilité qui sera appréciée par les évêques, sous peine d'excommunication. Cette protection des biens de l'Eglise se révèla insuffisante. Il est probable que l'évêque, pris entre l'obligation de respecter les prescriptions canoniques et le désir de ne pas être désagréable au prince, considéra assez facilement qu'il y avait nécessité de percevoir la taxe.

Modifications apportées par le IVème concile de Latran

C'est pourquoi le IVème concile de Latran (1215) exige non seulement le consentement de l'évêque, mais le consentement du pape, plus indépendant vis-à-vis des seigneurs.

Exception au principe

Mais après avoir affirmé ces principes d'exemption, l'Eglise fut amenée à tolérer certaines perceptions sur ses biens . Etant donné la très grande importance du patrimoine ecclésiastique dans la France médiévale, les évêques ont jugé impossible de le soustraire à certaines contributions, surtout lorsqu'elles avaient un caractère religieux.

Les décimes pour la croisade

C'est tout d'abord pour les Croisades que l'Eglise admit la perception d'une taxe. Innocent III autorise le roi ou les seigneurs à percevoir des décimes pour la croisade, en 1200, en 1209, en 1215. Cette notion de croisade sera d'ailleurs entendue de façon très large. La croisade est primitivement une expédition lointaine en vue de délivrer les Lieux Saints, mais on finit par considérer qu'il y avait croisade dans toute guerre dirigée contre un ennemi de la chrétienté. C'est ainsi qu'en 1284, Philippe le Bel, perçoit une décime pour sa guerre contre le roi d'Aragon, dont le caractère politique est évident, mais le roi d'Aragon étant excommunié, la guerre prend l'aspect d'une guerre sainte qui permet la perception de la décime.

Source : BIU Cujas

Les décimes sont des contributions exceptionnelles et un privilège royal : Ces contributions restent exceptionnelles. Elles doivent être consenties par le clergé et par le pape. Enfin, elles sont un privilège royal et le roi les perçoit, dans tout le royaume. C'est ainsi qu'en 1267, le pape refuse à Alphonse de Poitiers, frère de St-Louis, la perception d'une décime. La perception de ces taxes est d'ailleurs organisée par l'Eglise elle-même. Le roi demande une somme globale, qui est répartie et prélevée par les autorités ecclésiastiques. C'est une bulle pontificale qui fixera l'assiette et la quotité de la taxe. La contrainte qui sera exercée à l'égard des ecclésiastiques sera également une contrainte religieuse. C'est l'excommunication contre les récalcitrants. Mais comme le roi est intéressé au paiement de la taxe, si la contrainte religieuse ne suffit pas, elle sera renforcée par des saisies que feront les autorités séculières.

Perception assurée par l'Eglise :

2°- Le droit de garde : Le droit de garde est une pratique proprement française, liée au caractère religieux de la monarchie capétienne. La garde est un devoir plus qu'un droit; c'est le devoir de protéger les Eglises et leur patrimoine. Mais c'est un devoir dont le roi et les seigneurs savent tirer certains avantages.

Fondement : Le fondement de la garde doit être cherché dans l'obligation de faire règner la paix et de protéger les Eglises. Cette obligation n'est pas propre au roi, elle pèse sur tous les seigneurs justiciers. Par conséquent, la garde incombe également à certains grands seigneurs : les ducs de Normandie, de Bretagne, de Bourgogne, par exemple, parfois même à de simples barons. Mais, si le roi n'est pas seul à exercer la garde, le caractère religieux de la monarchie, le serment du sacre où le roi s'est engagé à protéger les églises, lui font à cet égard une obligation spéciale.

Formes diverses de la garde : La garde se présente sous des formes diverses. L'obligation générale de protection entraîne la garde générale des églises. Cette garde incombe au roi sur toutes les églises du royaume. La garde peut, en second lieu,

Source : BIU Cujas

résulter d'un acte spécial, à la demande d'une église faisant appel à la protection du roi ou d'un grand seigneur. Cette garde expresse, résultant d'une convention spéciale, procure une protection plus efficace que la garde générale. Mais elle implique de la part de l'établissement ecclésiastique et des clercs, une reconnaissance de la supériorité du gardien, et par conséquent, des obligations envers lui.

Droits du gardien : Quels sont les droits qui appartiennent au gardien, roi ou seigneur, en compensation de cette obligation de protection. Tout d'abord, le gardien a une juridiction à l'égard de tous ceux qui causent un préjudice à l'église ou à l'établissement ecclésiastique qui s'est mis sous sa protection. Cette juridiction est mise en jeu par l'église, victime d'une agression, et le gardien apparaît, non pas comme le demandeur au procès, mais comme le juge. Cette juridiction permettra de faire réparer le préjudice commis envers l'église, de l'indemniser. Quant au gardien, le coupable devra lui payer une amende.

Juridiction :

Serment de fidélité : L'établissement ecclésiastique doit, en outre, un serment de fidélité au gardien qui oblige à une obéissance plus complète envers lui. Il devra mettre à la disposition du gardien les forteresses, payer une redevance en argent, ou en nature, qui compense les frais qu'occasionne la garde.

Redevance :

Administration du temporel pendant la vacance : Enfin, le gardien a l'administration du temporel ecclésiastique pendant la vacance du siège abbatial ou épiscopal. Il a cette administration mais, c'est une différence avec la régale, il ne peut pas en profiter; il ne perçoit pas les revenus à son profit, il est obligé de les laisser à l'église ou à l'abbaye.

Prérogative spéciale au roi : Le roi, comme gardien, a enfin une prérogative qui n'appartient qu'à lui. Il peut à l'occasion de son couronnement, désigner un religieux dans chaque abbaye dont il a la garde. C'est encore une occasion pour le roi d'intervenir dans la vie intérieure des établissements ecclésiastiques.

Reproduction interdit
Source : BIU Cujas

Etablissements ecclésiastiques relevant de la garde royale :

Si la garde est une institution générale qui existe au profit de divers seigneurs, la garde royale a donc des traits propres. Elle a surtout un champ d'application beaucoup plus large que la garde seigneuriale. De nombreux établissements ecclésiastiques relèvent de la garde royale. Par elle, le roi peut pénétrer dans des fiefs normalement soustraits à son influence.

a) Ceux du domaine :

Parmi les églises soumises à la garde royale, il y a tout d'abord les églises du domaine royal. Ici, le roi exerce la garde comme le ferait un seigneur dans sa terre. La garde royale s'applique en second lieu aux églises ou aux abbayes de fondation royale. Or les rois ont fondé des églises ou des établissements religieux en dehors même du domaine Capétien. Beaucoup l'avaient été par les Carolingiens, dont les Capétiens se prétendent héritiers. Le roi pourra intervenir dans ces églises qui sont en dehors du domaine capétien, en raison de la fondation royale. Un conflit est alors possible entre la garde royale, à raison de la fondation, et la garde du seigneur sur le terre duquel se trouve l'Eglise. La garde royale, dans ce cas, exclut la garde du seigneur. Très souvent d'ailleurs, les églises de fondation royale prennent soin de faire confirmer cette garde par une charte (garde expresse).

b) Ceux de fondation royale :

La garde des églises de fondation royale est d'autant plus importante que la notion de fondation est extrêmement large. On considère comme église ou abbaye de fondation royale, les églises ou abbayes effectivement fondées par le roi, mais aussi celles qui ont simplement bénéficié de restaurations, de libéralités, de concessions, de privilèges de la part du roi. Enfin, et c'est l'extension la plus large de la notion de fondation, la simple autorisation donnée par le roi à des seigneurs de créer un établissement ecclésiastique, ou de lui faire des libéralités, est considérée comme fondation royale.

c) Eglises cathédrales :

Sont également tenues comme relevant de la garde royale, les églises cathédrales car leur patrimoine était considéré comme ayant été donné par le roi. C'est là une idée ancienne que l'on trouve déjà à l'époque

Source : BIU Cujas

carolingienne, et que servira également à justifier la régale. C'est pour cette raison qu'au XIIIème siècle, la plupart des cathédrales sont considérées comme des églises royales et sont sous la garde du roi. Font seules exceptions en dehors des églises du Midi, les neuf évêchés bretons, les catédrales de Troyes et de Meaux qui sont à la garde du comte de Champagne. Au XIVème siècle, le roi prétendra que toutes les églises cathédrales relèvent de la garde royale. Il se heurtera sur ce point à la résistance de certains féodaux, spécialement du duc de Bourgogne.

d) Garde expresse : Enfin relèvent de la garde royale, les établissements qui bénéficient d'une concession expresse de la garde par une charte. Cette garde expresse l'emporte sur la garde locale du baron. Ces concessions ont été un moyen important de pénétration dans les grands fiefs. Au XIIIème siècle, les rois concèdent des chartes de garde dans les territoires des grands feudataires ou même dans des régions frontières de l'Est, sur des terres qui relèvent de l'Empire. C'est ainsi, par exemple, que l'Eglise de Lyon, en 1271, les églises de Toul et de Verdun, l'abbaye de Luxeuil, en 1301 bénéficieront de la garde royale qui sera en même temps un moyen pour la royauté de pénétrer dans des régions qui relèvent de l'empire.

Garde générale du roi : La théorie s'achèvera au XIIIème siècle, par l'apparition de la garde générale du roi sur toutes les églises du royaume. La garde générale est un monopole de la royauté car le roi est seul à pouvoir prétendre à cette protection de toutes les églises du royaume.

La garde générale permet au roi de contrôler l'exercice de la garde par les seigneurs gardiens, de se substituer à eux en cas d'empêchement, de négligence ou de faute. Cette substitution est définitive si le seigneur s'est montré négligent ou s'il a mal usé de son droit de garde.

3°) Droit de régale : Le dernier droit qui appartient au roi sur le patrimoine ecclésiastique, est le droit de régale.

Le droit de régale est le droit d'administrer les biens temporels d'un évêché ou d'une abbaye, dans le cas où

Source : BIU Cujas

l'évêché ou l'abbaye n'ont pas de titulaire, c'est-à-dire en cas de vacance du siège. Mais à la différence du droit de gardien, celui qui administre le temporel en vertu du droit de régale, perçoit à son profit les revenus du temporel. La régale est une source de profit pour celui qui l'exerce.

Origines : Les origines de la régale sont encore mal connues. Le terme même de régale est tardif. On ne le rencontre guère que depuis la fin du XIIIème siècle et il ne se généralisera qu'au XIVème siècle.

Fondement : Ce droit du seigneur laïc sur le patrimoine ecclésiastique s'explique par cette idée, en partie exacte, mais qui a été généralisée d'une façon excessive, que le temporel ecclésiastique a été constitué par les libéralités des grands, et, en particulier à l'époque franque, du roi. Ce patrimoine fait retour au donateur ou à ses successeurs lorsque l'évêché ou l'abbaye sont privés de titulaire. La régale existe non seulement en France, mais en Angleterre.

Tendance au monopole royal : La régale n'est pas un monopole royal. Quelques grands seigneurs, tels que : le duc de Normandie, le duc de Bretagne, le comte de Champagne, l'exercent également. Mais elle tendit à devenir monopole royal. C'est ainsi que, dans les concessions d'apanage, le roi n'abandonne jamais le droit de régale. Au XIVème siècle, il n'y a guère que le duc de Bretagne qui exerce encore ce droit.

Eglises soumises au droit de régale : Les églises soumises à la régale du roi sont nombreuses. Ce sont surtout les églises cathédrales, les plus proches du domaine capétien. Il est exercé dans les provinces ecclésiastiques de Reims, de Sens et de Rouen. Quelques autres églises y sont également soumises. D'autres ont racheté cette servitude ou par des privilèges en ont été exemptées. C'est ainsi qu'en 1137, pour faciliter le rattachement de l'Aquitaine au royaume, le roi exempta de la régale les églises de la province de Bordeaux.

La régale apparaît ainsi comme une manifestation de puissance capétienne, qui va en s'affaiblissant au fur et

Source : BIU Cujas

à mesure que l'on s'éloigne du centre de cette puissance. La géographie, complexe, des églises soumises à la régale est fonction de l'autorité effective du roi dans la région.

Effet du droit : Le droit de régale était un droit d'administrer le temporel des évêchés ou des abbayes et un droit d'en percevoir le produit.

En vertu du droit de régale, le roi ou les seigneurs, se substituent à l'évêque ou à l'abbé pendant la vacance du siège. Il perçoit le revenu des terres ecclésiastiques, les redevances, les tailles, occupe les châteaux. Enfin, il intervient dans l'administration de l'église et souvent, à l'occasion de la régale, le roi profite de la vacance d'un siège pour accorder certains privilèges au chapitre cathédral.

Abus auxquels ce droit donne lieu : La régale fut l'occasion d'abus nombreux. Sous prétexte d'administration et de perception des revenus, elle donne lieu au pillage des biens ecclésiastiques. Et un auteur un peu postérieur, Juvénal des Ursins, parlant de la régale de Beauvais, dit qu'"on y régala si bien, qu'il ne laissa meuble quelconque".

Mainlevée de la régale : Etant donné le profit que le roi trouve à la régale, il chercha parfois à la prolonger abusivement. En effet la régale ne cesse pas dès l'élection du nouvel évêque, mais seulement après consécration de l'évêque, et serment de fidélité au roi. C'est alors qu'a lieu la remise du temporel, la "mainlévée" de la régale". Parfois le roi retarde la prestation du serment à seule fin de retarder cette restitution.

La régale spirituelle : Cette régale, qui porte sur les biens temporels de l'évêché ou de l'abbaye est appelée régale temporelle. Mais elle comporte parfois un prolongement que l'on appelle la régale spirituelle. Dans certaines églises soumises à la régale, le roi a le privilège de disposer pendant la vacance du siège épiscopal, des bénéfices ecclésiastiques qui normalement auraient dû être conférés par l'évêque. Le roi se substitue à l'évêque, non pas seulement dans

Source : BIU Cujas

l'administration du temporel, mais même dans l'attribution des bénéfices, d'où le nom de régale spirituelle.

Ses justifications : Cette intervention est justifiée, d'abord et surtout, par la coutume. C'est en général à la tradition, à la pratique ancienne que la royauté se réfère. Les légistes font valoir aussi que le roi n'est pas un pur laïc, et nous retrouvons ici une manifestation du caractère religieux de la royauté. Enfin, un troisième argument est donné quelquefois, c'est l'assimilation de la collation des bénéfices aux fruits du temporel ecclésiastique.

Date d'apparition de la régale spirituelle : La régale spirituelle apparaît à la fin du XIIème siècle pour la première fois dans le "testament de Philippe-Auguste", c'est-à-dire l'acte par lequel Philippe-Auguste organisa la régale avant de partir à la croisade. Il y fait allusion comme à une institution déjà existante. La régale spirituelle est d'ailleurs un privilège royal . Jamais les grands feudataires ne l'ont exercée.

La régale spirituelle apparaît comme un renforcement de la régale temporelle : La régale spirituelle apparaît comme une aggravation de la régale, qui n'a lieu que là où la royauté a une action plus directe. Elle s'exerce sur un certain nombre d'églises, plus proches du centre de la domination capétienne. Il y a donc moins d'églises soumises à la régale spirituelle qu'à la régale temporelle. Ce n'est qu'à partir du XIVème siècle que la royauté fera un large usage de ce droit et qu'elle tendra peu à peu à le généraliser.

Conclusion : Ainsi les rapports entre la royauté et l'Eglise apparaissent comme extrêmement complexes. La politique royale n'est pas la même vis-à-vis de la papauté et vis-à-vis du clergé de France. Le roi a su nuancer ses prétentions, agir souvent avec beaucoup de prudence. Et la plupart du temps, il trouvera dans l'Eglise un auxiliaire pour sa pénétration dans les seigneuries.

Source : BIU Cujas

Section V

Les progrès du pouvoir royal

Nous avons déjà rencontré plusieurs manifestations des relations entre le roi et les seigneurs. Il faut ici regrouper ces éléments et les compléter pour traiter d'ensemble des progrès du pouvoir royal.

Développement des pouvoirs judiciaires et législatifs :

On a vu les moyens de procédure qui ont été utilisés par la royauté pour imposer ser sa juridiction aux seigneurs justiciers, défaute de droit, prévention, appel, cas royaux. Ces moyens ont permis au roi de pénétrer dans les grands fiefs. On a vu également le développement du pouvoir législatif du roi; le roi, au XIIème siècle, avait besoin du concours des barons, pour faire un établissement; il ne pouvait l'imposer que dans la terre de ceux qui l'avaient souscrit et avaient juré de le respecter; au XIIIème siècle, le roi peut imposer son établissement même chez les seigneurs féodaux qui n'ont pas donné leur accord. Enfin, l'armée royale a également un caractère propre, sans doute comme les armées seigneuriales elle comprend le triple

L'armée royale :

élément, l'élément féodal, l'élément roturier, et enfin, à partir du XIIIème siècle, les mercenaires. Mais à côté de cette armée seigneuriale le roi a encore, comme successeur des Carolingiens, un droit spécial. Il peut procéder à la

Le droit d'appel: le ban et l'arrière ban :

levée en masse; il a le droit d'appeler le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire tous les sujets du royaume et non plus simplement les hommes qui vivent dans son domaine.

Cette armée où se réunissent tous les sujets du roi ne peut pas servir dans n'importe quel cas. C'est l'armée du royaume. Aussi ne peut-elle être utilisée pour une simple expédition féodale ou le roi n'agirait que comme seigneur. Le ban et l'arrière-ban ne doivent être appelés que pour une guerre qui intéresse le royaume tout entier, en particulier au cas d'attaque étrangère. Par exemple, en 1058

Source : BIU Cujas

Henri Ier fait appel au ban et à l'arrière-ban contre les Normands, en 1124, au moment de l'invasion du royaume par les troupes impériales, Louis VI agit de même. Ainsi, en matière militaire législative ou judiciaire, le roi a déjà une situation éminente, qui le distingue des simples seigneurs.

Ici nous envisagerons les relations de la royauté et des seigneurs du royaume, ce qui nous conduira à étudier l'accroissement progressif du domaine. Puis nous verrons quelle a été la position très spéciale, et le plus souvent favorable à la politique royale, de l'Eglise à l'égard de cette expansion capétienne.

§ 1 - Les relations entre le roi et les seigneurs

Nous envisagerons ces relations dans le domaine royal, puis, en dehors du domaine, celles avec les grands feudataires, enfin les relations du roi avec ceux qui ne sont pas ses vassaux directs.

I - Relations dans le domaine royal

Les rapports du roi et des vassaux du domaine sont ceux d'un grand seigneur avec les seigneurs moins importants de son domaine. Le roi n'a pas ici de situation spéciale.

Différentes définitions du domaine royal

Mais cette notion même du domaine royal n'est pas précise. On peut en donner au moins trois définitions différentes, et les limites du domaine dans ces trois cas ne seront pas les mêmes. Le roi est en effet suzerain, plus ou moins respecté dans un vaste territoire. Il y exerce des droits comme seigneur, tandis que ses vassaux gardent l'exploitation économique. C'est le domaine politique, ou la mouvance capétienne. D'une façon plus restreinte, mais plus effective aussi, le domaine peut être envisagé au point de vue économique. Ce sont alors les terres où le roi exerce effectivement sa maîtrise économique et ses droits lucratifs. Dans le domaine politique au contraire, la perception des redevances appartient aux vassaux du roi sur leurs terres. Il s'agit là de deux aspects du domaine, non exclusifs, d'ailleurs l'un de l'autre. Car dans une partie du domaine politique, le roi exerce des prérogatives de valeur économique.

Source : BIU Cujas

Enfin il existe un domaine ecclésiastique, composé des églises et des abbayes à l'égard desquelles le roi a des droits. Certains de ces établissements ecclésiastiques se trouvent dans des grands fiefs au-delà des limites du domaine politique. Le domaine ecclésiastique comporte ainsi des ilôts., isolés dans les grands fiefs, qui sont autant de points d'appui de la pénétration capétienne.

La mouvance capétienne : Le domaine royal entendu comme la mouvance est au début de l'époque capétienne peu étendu. Il comprend la région de Paris, de Senlis, de Melun, au sud, le pays d'Etampes, jusqu'à Orléans; à l'ouest, la région de Dreux, et enfin, sur la mer, Montreuil. Le domaine s'accroîtra peu à peu : Sens est rattaché en 1055, le Gâtinais en 1069, le Vexin en 1076, Bourges en 1100.

Dans ce domaine, les Capétiens s'efforceront peu à peu de faire respecter leur autorité sans réserve. A partir du règne de Louis VI, à la suite des expéditions de police de ce prince, les Capétiens seront réellement maîtres de leur domaine.

II - Relations avec les grands feudataires

A l'égard des grandes seigneuries le problème de la suzeraineté capétienne est plus délicat.

Bien que ces grands fiefs ne soient pas dans le domaine royal, les seigneurs qui en sont titulaires, sont cependant les vassaux du roi. Mais ils sont en fait de véritables chefs d'état, égaux et parfois plus puissants que le roi.

Fidèles ou vassaux : On a soutenu que ces grands féodaux, aux Xème et XIème siècles, n'étaient pas les vassaux du roi, et qu'ils ne prêtaient pas l'hommage vassalique. Ils n'auraient été que les fidèles du roi, tenus, comme tous les sujets, à un devoir de fidélité qui ne serait que la continuation du devoir de fidélité des sujets envers l'empereur carolingien. C'est la théorie soutenue autrefois par F. Flach.

Cette doctrine a été réfutée en particulier par M. Ferdinand Lot, dans son livre "Fidèles ou vassaux" et

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

par M. Dumas (Nouv. Rev. Hist. de Droit 1921). Ces auteurs ont montré qu'à partir du XIIème siècle, la question était claire : l'hommage vassalique est normalement prêté, par les grands seigneurs au roi. Des travaux plus récents ont montré qu'en Flandre, par exemple, au début du XIIème siècle, le roi intervient pour désigner le comte, à la suite du décès de son prédécesseur, mort sans enfant (Ganstrof : Rev. Hist. de Droit, 1949). De même, lorsque le roi de France vient dans le comté de Flandre, les pouvoirs du comte s'effacent devant les siens. Des constatations analogues peuvent être faites pour d'autres fiefs (Bourgogne, Normandie, Aquitaine, etc.). A partir du XIIème siècle, les rapports entre les grands seigneurs et le roi sont donc nettement déterminés. Ce sont des rapports vassaliques.

La question ne peut se poser qu'avant le XIIème siècle, car avant cette date, le terme d'hommage n'est pas attesté d'une façon aussi nette en ce qui concerne les rapports du roi et des grands seigneurs. Mais en fait, même aux Xème et XIème siècles, les grands feudataires se reconnaissent vassaux du roi. En droit, ils sont ses vassaux. Ils lui doivent l'hommage et les services qui s'y rattachent, le service militaire et le service de cour. Sans doute ils se conduisent bien souvent en princes indépendants dans des régions lointaines surtout dans le Midi où la royauté capétienne n'a pratiquement pas d'action. Ces grands feudataires ont une grande liberté d'action. Ils se révolteront quelquefois contre le roi. Ils ne prêteront pas toujours leurs service à la royauté et le roi n'a guère de moyen de les y contraindre. Ils sont même quelquefois en guerre avec le roi, mais ils ne perdent pas le sens de ce lien de vassalité. Il est un exemple typique de cette dépendance. En 1103, le comte de Flandre conclut avec le roi d'Angleterre, Henri Ier un traité dirigé contre le roi de France, Philippe Ier. Ce traité est par conséquent une manifestation d'indépendance, voire d'insubordination envers le roi. Mais dans ce traité, le comte de Flandre fait réserve expresse de "la fidélité qu'il doit au roi de France". Son alliance se bornera, en principe, à essayer par ses conseils, d'empêcher le roi de France d'attaquer le roi d'Angleterre. S'il échoue dans cette tâche et s'il est obligé d'accompagner le roi de France dans une expédition contre le roi d'Angleterre, le comte déclare qu'il

Exemple de ces rapports :

Source : BIU Cujas

fournira "un contingent aussi petit que possible", car s'il refusait d'accompagner le roi, il s'exposerait à la commise du fief. Voilà un exemple typique de l'indépendance de ces grands feudataires. Mais aussi de leur reconnaissance du lien qui les relie au roi de France.

Progrès du pouvoir royal : A partir du XIIIème siècle, la royauté sera assez forte pour imposer aux féodaux l'hommage et les services qu'ils lui doivent. La suprématie effective du pouvoir royal est telle que la question ne se pose plus dans les mêmes termes. D'autre part, le roi a souvent de ces "principautés", des ilôts qui dépendent de lui plus ou moins étroitement : biens domaniaux, fiefs, suzeraineté directe sur certaines seigneuries locales, droits à l'égard des établissements ecclésiastiques. Souvent il sera représenté par un bailli, qui s'occupera du domaine, des vassaux royaux et des établissements ecclésiastiques. Cet agent royal cherchera à étendre les prérogatives de son maître.

III - Relations avec ceux qui ne sont pas ses vassaux directs.

Arrière-vassaux : Ce sont d'abord : les arrière-vassaux, c'est-à-dire ceux qui dépendent des propres vassaux du roi. Le roi n'a pas d'action directe sur eux; il n'a d'action que par l'intermédiaire de ses propres vassaux.

Alleutiers et roturiers : Ce sont, en second lieu, les personnes étrangères à l'organisation féodale, les alleutiers, qui sont titulaires d'un alleu, c'est-à-dire d'une terre libre, ou des roturiers qui, n'ayant pas de tenures, ne sont pas pris dans les liens du régime seigneurial.

Leurs services envers le roi : Toutes ces personnes sont sujets du roi. Elles lui doivent fidélité, comme les hommes libres carolingiens devaient fidélité au roi ou à l'empereur. Mais là encore, au Xème ou au XIème siècle, le roi ne peut guère exiger effectivement cette fidélité. L'autorité royale ne s'affirmera effectivement à leur égard qu'à partir du XIIème siècle. Pendant son long règne, de 1108 à 1137, Louis VI

La police générale du royaume :

Source : BIU Cujas

n'a pas simplement assuré l'ordre dans le domaine. Il est intervenu chez les grands feudataires, lorsqu'ils n'assuraient pas la police sur leurs terres. Il intervint en Bourgogne, en Champagne, voire même dans des régions plus lointaines comme l'Aquitaine. Cette police générale royale se développera progressivement. Ses progrès aux XIIème et XIIIème siècles permettront au roi d'exercer une autorité même à l'égard de ceux qui échappent au cadre féodal.

Appendice

Le roi vassal d'autres seigneurs :

Nous avons envisagé, jusqu'ici, le roi comme suzerain. Or, il arrive que le roi soit vassal d'autres seigneurs. Par le jeu des relations féodales, le roi peut, en effet, acquérir un fief qui dépend d'un autre seigneur. L'hypothèse d'un roi vassal s'est pratiquement réalisée dans un certain nombre de cas. La question s'est posée pour la première fois en 1124 lorsque Louis VI est devenu vassal de l'abbé de St-Denis, pour le comté de Vexin qui relevait de l'abbaye. Le roi refusa de faire hommage pour ce fief à l'abbé. Cette position selon laquelle le roi vassal ne prête pas hommage pour le fief qu'il peut tenir d'autres seigneurs a été confirmée par la suite, en 1184 pour le comté d'Amiens, qui relève de l'évêque d'Amiens, puis en 1228, à la suite de la croisade des Albigeois, pour les domaines confisqués par le roi dont plusieurs relevaient de l'archevêque de Narbonne et en 1285 pour les fiefs champenois, relevant de l'évêque de Langres.. Une ordonnance de 1303 consacra définitivement cette pratique. Elle déclare que le roi ne prête pas hommage pour ses fiefs, mais il est obligé de compenser cette perte des services féodaux, soit en "vidant les mains", en aliénant le fief dans l'an et jour au profit de quelqu'un qui pourra prêter hommage; soit en gardant le fief, mais en indemnisant le seigneur.

.....

§ 2 - Les accroissements du domaine

Il ne s'agit pas ici de faire l'étude de ces accroissements sur le plan géographique. Le problème de formation de l'unibé française, de l'extension progressive du

Source : BIU Cujas

domaine royal, a été étudié autrefois dans le livre classique de Longnon sur la formation de l'unité française.

La politique capétienne : Au point de vue politique, les Capétiens n'ont pas eu un plan prémédité dans cette extension du domaine. Il n'y a pas de direction générale donnée à cette politique. Tout accroissement du domaine leur a paru bon à prendre, quelle que soit la région où il se réalisait.

Importance des moyens de droit : Ce que nous envisagerons ici, ce sont les procédés juridiques qui ont permis d'étendre le domaine royal entre la fin du Xème siècle et la fin du XIIIème siècle. Cette oeuvre fut, en effet, essentiellement une oeuvre juridique. La part de la violence, de conquêtes qui ne pouvaient se prévaloir d'un titre juridique fut minime. Ce sont des raisons de droit qui ont servi les Capétiens dans l'accroissement du domaine.

1°) Utilisation des règles - a) féodales - La deshérence : Les règles féodales ont permis de substantiels accroissements du domaine. En vertu du principe de deshérence, le suzerain reprend le fief qu'il a concédé lorsque le vassal ne laisse pas d'héritiers. Ce retour du fief était, au début de l'époque capétienne, d'autant plus fréquent que la succession de ligne collatérale ne fut pas admise pour les fiefs sans difficulté, ni de façon tout à fait générale. Le duché de Bourgogne fut ainsi réuni à la couronne en 1002, par Robert le Pieux. On a discuté pour savoir à quel titre Robert le Pieux avait recueilli cette succession. Deux titres pouvaient être invoqués : le droit de deshérence et la succession en ligne collatérale, Robert le Pieux étant le neveu du dernier duc de Bourgogne, Henri. Il semble, étant donné l'absence ou tout au moins l'imprécision d'une succession en ligne collatérale à cette époque, que ce soit par deshérence que la Bourgogne fut rattachée au domaine. Ce rattachement sera temporaire. Henri Ier, le fils de Robert le Pieux, donnera la Bourgogne à son frère Robert, en 1031. Ce sera le point de départ d'une maison capétienne de Bourgogne qui durera jusqu'en 1360.

Source : BIU Cujas

b) La commise : La commise, elle aussi, a fourni, un titre pour de substantiels accroissements. Elle est prononcée par le suzerain lorsque le vassal manque à ses obligations vassaliques. C'est la confiscation du fief. La commise fut prononcée en 1202 par Philippe-Auguste contre Jean sans Terre, roi d'Angleterre et vassal du roi pour ses possessions françaises. En vertu de cette confiscation, les fiefs français du roi d'Angleterre furent rattachés au domaine. Cette confiscation doublait le domaine capétien. Sans doute ici les principes féodaux n'ont pas suffi et il a fallu des opérations militaires pour réaliser pratiquement l'annexion. Il n'en reste pas moins qu'à l'origine de la guerre qui aboutit à la réunion de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine, du Maine et du Poitou, il y a un titre juridique, la commise.

c) L'hommage spontané : Enfin certains féodaux ont fait spontanément hommage de leur fief au roi de France, par exemple le comte de Forez à Louis VII. Cet hommage spontané procure au vassal la protection du roi en même temps qu'elle accroît la puissance capétienne.

2°) Accroissement du domaine par mariages : Les alliances par mariage ont également servi puissamment à accroître le domaine. Le mariage de Louis VII avec Eléonore d'Aquitaine, en 1137, apporta la Guyenne. Là encore, cette extension ne fut que temporaire. En 1152, le mariage fut annulé sous prétexte de parenté et probablement plutôt en raison de l'inconduite d'Eléonore. Il s'agissait d'ailleurs d'un fief considérable avec une féodalité très brillante, et l'on peut se demander si la royauté aurait déjà été capable d'en assurer l'assimilation. En 1285, Philippe le Bel épousera Jeanne de Navarre, héritière de Champagne.

3°) L'achat de fief : Un autre procédé consiste dans l'achat de fief. Ces achats de fief ont été largement pratiqués par les Capétiens, en 1100 Philippe 1er achète le vicomté de Bourges. Au XIIIème siècle, en particulier, après que les croisades eurent lourdement obéré les finances seigneuriales, les seigneurs furent souvent obligés de procéder à de telles ventes.

Source : BIU Cujas

4°) Actes préparant le rattachement : Enfin, des actes de pénétration préparent l'annexion. Ils sont facilités par les traités de paréage et de sauvegarde.

a) Les traités de paréage : Les traités de paréage consistent dans l'établissement d'une seigneurie indivise, entre deux seigneurs. On verra plus loin que les paréages royaux furent surtout nombreux avec les seigneuries ecclésiastiques. Celles-ci acceptèrent en général volontiers cette alliance. Elles y gagnaient la protection du roi; ce fut, bien souvent, une première étape qui prépara le rattachement ultérieur.

b) La sauvegarde royale : Une ville ou un établissement ecclésiastique peuvent également se mettre sous la protection du roi, sous sa sauvegarde. Toute offense qui leur est faite est alors considérée comme une atteinte au roi et sera jugée par la Cour du roi. La sauvegarde royale permet d'étendre la juridiction royale, et par ce biais, de préparer le rattachement politique. Ce moyen fut utilisé surtout vers les frontières de l'Est. Des seigneuries ecclésiastiques comme Verdun, Toul, Lyon, avant leur rattachement définitif, ont conclu des traités de sauvegarde avec la royauté.

Résultats de cette politique du domaine royal en 1328 : Au total, ces divers moyens ont abouti à des augmentations substantielles. Nous savons qu'en 1328 le domaine comprenait 23.671 paroisses groupant 2.500.000 feux ou familles. Il est probable que le territoire du domaine capétien correspondait alors au triple de celui des grands fiefs et des apanages, qui existaient à la fin de l'époque capétienne des Capétiens directs.

Aliénations des Capétiens : Mais les Capétiens ont également procédé à des aliénations du domaine.

1) Libéralités aux Eglises : Certaines furent de peu d'importance: ce sont les libéralités, faites le plus souvent, au profit des Eglises; elles ne constituent pas un appauvrissement

Source : BIU Cujas

très important du domaine capétien.

2) Dot : De même les rois dotent leurs soeurs (celle d'Henri 1er eut Conlie) ou leurs filles.

3) Les apanages : Au contraire, une autre pratique fut beaucoup plus dangereuse pour la monarchie, celle des apanages, qui a menacé quelquefois l'oeuvre de rassembleurs de terres des premiers Capétiens.

L'apanage consiste dans l'attribution d'un fief, quelquefois fort important, à un fils mineur ou à un frère du roi, de façon à le dédommager de l'attribution à l'aîné de la succession royale. Cette pratique apparaît de bonne heure, au profit du frère d'Henri 1er, Robert, le premier duc capétien de Bourgogne.

Les constitutions d'apanage du XIIIème siècle : Mais ce n'est qu'au XIIIème siècle, qu'elle devient fréquente. Louis VIII constitua un premier apanage au profit de son demi-frère, Philippe Hurepel, fils légitimé de Philippe-Auguste et d'Agnès de Méranie, en 1224. Puis, en 1225, Louis VIII constitue des apanages beaucoup plus considérables pour les frères du futur Louis IX. Ces apanages ont d'ailleurs été modifiés par suite du prédécès de certains des fils de Louis VIII et finalement, il y eut trois grands apanages au profit des trois frères de St-Louis : Robert a eu le comté d'Artois, Charles l'Anjou et le Maine, Alphonse, le Poitou et l'Auvergne. C'était l'aliénation de près du tiers du domaine royal. Sans doute, l'absence d'héritiers de certains de ces princes apanagistes facilita le retour des domaines à la couronne. Mais l'Artois par exemple ne sera rattaché au domaine qu'en 1659 (traité des Pyrénées). Saint-Louis, à son tour, constitua des apanages, moins importants cependant, que ceux de son père et qui se sont trouvés d'ailleurs faire retour plus rapidement à la couronne. De même, Philippe III constituera l'apanage de Charles de Valois en 1284. Nous retrouverons au XIVème siècle d'autres constitutions de grands apanages.

Les réserves : Il faut d'ailleurs remarquer que dans ces concessions d'apanages, le roi se réserve certains droits. D'abord, la concession prévoit le retour de l'apanage en cas d'absence

Source : BIU Cujas

d'héritiers? Cette clause était le droit commun des concessions de fief. Pour les apanages elle apparut en 1225. Cette clause exclut-elle les héritiers collatéraux ? Le problème se posera au XIVème siècle, en particulier pour l'apanage bourguignon. A partir de 1314, le retour est stipulé en cas d'absence d'héritier mâle. Par conséquent, même en présence de femmes, l'apanage fera retour au roi. Cette réserve figure dans presque tous les apanages. Elle manque cependant dans l'apanage constitué en 1363 par Jean le Bon, au profit de son fils Philippe le Hardi. Jean le Bon a donné en apanage à Philippe le Hardi la Bourgogne. C'est l'origine de la seconde race des ducs de Bourgogne: Les ducs de la maison de Valois. Dans cette constitution d'apanage, le roi n'avait prévu que la clause de retour faute d'hoir, sans préciser que l'apanage ferait retour faute d'hoir mâle. Cette lacune aura de graves conséquences à la mort de Charles le Téméraire, qui laissait une fille. Cette clause trop large sera la base juridique des prétentions de cette fille, Marie de Bourgogne, qui apportera une partie des domaines bourguignons à son mari, Maximilien d'Autriche.

a) Clause d'absence d'héritiers :

b) Droits réservés au roi :

A côté de ces clauses de retour, certains droits sont réservés au roi dans le domaine apanagiste. C'est le cas, par exemple, du droit de régale. Par conséquent, l'aliénation que crée l'apanage n'est pas une aliénation définitive ni une aliénation totale. Ces clauses de réserve de certains droits au profit du roi iront en se multipliant à partir du XIVème siècle.

****

§ 3 - L'Eglise et l'extension capétienne

De façon générale, on peut dire que l'Eglise de France, qu'il s'agisse des évêques et plus encore des abbés, a favorisé l'extension capétienne. La papauté, elle aussi, bien souvent, a appuyé ce mouvement.

I - L'appui du clergé local :

Quelles sont les raisons qui ont pu inciter les évêques, et les abbés à favoriser ainsi l'extension capétienne ?

Ses raisons :

C'est d'abord la vieille tradition de l'alliance entre le clergé et la monarchie, tradition qui remonte à l'époque

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

carolingienne et qui se poursuit à l'époque capétienne. C'est également que le clergé se montre en général favorable à la centralisation du pouvoir, qui permet l'établissement de seigneuries plus puissantes, capables de faire règner l'ordre et d'assurer la paix. En général, d'ailleurs, les rapports des évêques et des abbés sont meilleurs avec le roi qu'avec les seigneurs locaux. Ces derniers sont bien souvent les avoués de ces abbayes, et nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'avoué qui, en principe, est le protecteur de l'abbaye, profite de son titre pour piller les biens ecclésiastiques. Le roi, au contraire, a en général une conception plus élevée de son devoir de protection des Eglises. En outre, cette tuitio royale est plus lointaine que celle du petit seigneur, et cela contribue à la rendre moins lourde.

Enfin des raisons personnelles expliquent cette faveur du clergé à l'égard du roi. Evêques ou abbés sont bien souvent de la famille du roi. C'est ainsi, par exemple, que le frère de Louis VII est archevêque de Reims. Par conséquent, des traditions anciennes, des raisons pratiques, voire même des raisons familiales, lient l'Eglise et la monarchie

Moyens pratiques fournis par l'Eglise à la pénétration capétienne - 1°) Utilisation des cadres ecclésiastiques 2°) Les primaties : Quels sont les moyens pratiques qu'offrait l'Eglise pour faciliter la pénétration capétienne? Les Capétiens, très habilement, ont su tout d'abord se servir des cadres hiérarchiques; par exemple des primaties. Les primaties constituent un échelon supérieur à celui des archevêchés. Le titre de primat n'est d'ailleurs pas constant dans l'organisation ecclésiastique et les prérogatives qu'il comporte sont souvent mal définies. Deux primaties ont joué, à notre époque, un rôle important pour l'extension capétienne, celle de Sens et celle de Bourges.

Sens et Lyon : Au IXème siècle, l'archevêque de Sens a le titre de primat. Ce titre disparut pendant quelque temps, puis reparut à la fin du Xème siècle: l'archevêque est primat des Gaules. Or, en 1079, Grégoire VII transfère cette primatie des Gaules, de Sens à Lyon, qui à cette époque, est terre d'Empire. Lyon est, en fait, indépendant de l'Empire, mais

Source : BIU Cujas

soustrait cependant à la maîtrise capétienne. Et Grégoire VII laisse entendre que c'est pour soustraire la primatie à l'influence du roi de France, pour éviter le danger d'une Eglise nationale qu'il transfère la primatie de Sens à Lyon. Cette primatie doit s'exercer sur les quatre provinces ecclésiastiques qui correspondent aux quatre provinces de l'ancienne Lyonnaise romaine les provinces de Lyon, de Sens, Tours, Rouen, par conséquent, non seulement sur le domaine capétien mais sur des fiefs encore soustraits à la domination directe des Capétiens.

Philippe 1er, en 1097, proteste contre ce transfert. En 1121, Louis VI renouvelle ces protestations en faisant valoir que la primatie a été transférée en "pays étranger". C'est souligner l'importance politique de ces circonscriptions ecclésiastiques. Le débat ne fut pas règlé. Le titre de primat perdra peu à peu de son intérêt, devant la centralisation de la monarchie pontificale. A l'heure actuelle encore, les deux Eglises de Sens et de Lyon peuvent prétendre au titre de primatie des Gaules.

Primatie de Bourges : Un exemple analogue est fourni par la primatie de Bourges. Lorsque Charlemagne avait constitué le royaume d'Aquitaine (781) il avait en même temps établi à Bourges une primatie ecclésiastique sur toute l'Aquitaine. Cette primatie d'Aquitaine disparut avec le royaume d'Aquitaine, mais un archevêque de Bourges, spontanément, en 1073, rétablit à son profit le titre. Ce rétablissement fut appuyé par le roi, car Bourges faisait partie du domaine royal. Avoir dans le domaine une primatie qui aura autorité sur des terres qui ne relèvent pas du roi de France, c'est un atout politique d'importance. Le roi d'Angleterre, au contraire, pour défendre l'indépendance de ses terres d'Aquitaine, appuie l'opposition des archevêques de Bordeaux et d'Auch au titre de primat de l'archevêque de Bourges. Là encore, l'aspect politique est évident; les deux rois soutiennent les archevêques qui se trouvent sur leurs terres. Philippe Auguste obtiendra l'appui de Rome. Le pape et le roi de France soutiendront les prétentions de l'Eglise de Bourges. Le primat de Bourges et le roi de France s'aideront réciproquement dans leur pénétration vrrs l'Ouest. Bordeaux résistera longuement. En 1305, l'ancien archevêque de Bordeaux devenu pape sous le nom de Clément V, émancipera l'archevêque de Bordeaux de tout lien de subordination envers Bourges. Mais au XIVème siècle, la question a perdu de son intérêt, le titre

Source : BIU Cujas

de primat n'ayant plus d'importance effective.

b) Les archevêchés : D'autres cadres ecclésiastiques ont été également utilisés. C'est ainsi que les archevêchés serviront la pénétration capétienne. Un exemple typique est fourni par l'église de Tours, église métropolitaine des évêchés bretons. A la fin du XIIème siècle, pour accroître l'indépendance bretonne, l'évêché de Dol-de-Bretagne essaiera de ériger en métroppole des évêchés bretons. Là encore, le roi de France intervint énergiquement. Philippe Auguste demanda au pape de faire respecter les droits de Tours, et sa demande précise ses préoccupations politiques. Il déclare que l'établissement d'une métropole à Dol serait "diminuer et affaiblir l'intégrité de notre royaume".

c) Les évêchés et les abbayes : D'une façon plus générale, les évêchés et les abbayes constituent des points d'appui de l'influence capétienne dans les grands fiefs. Ils constituent le domaine ecclésiastique du roi qui, nous l'avons vu, est plus étendu que sa mouvance. Ces évêchés et ces abbayes sur lesquels le roi exerce des droits forment des îlots qui favoriseront peu à peu la progression capétienne. On a relevé ainsi au XIIème siècle 26 évêchés royaux et 66 monastères royaux. Parmi eux figurent des évêchés bourguignons et cela avant même le rattachement du duché au domaine.

Sous Louis VII, l'épiscopat est un des moyens les plus importants du rayonnement capétien. Le roi domine les évêchés du Nord. L'archevêque de Reims est un frère du roi. L'évêque de Chalon lui doit son siège. La Bourgogne, les terres des évêques de Langres, Mâcon, Chalon, Autun, sont comme des prolongements du domaine royal. Dans le centre, la protection royale s'étend sur les évêchés de Clermont et du Puy et sur de nombreuses abbayes. A Lyon, s'est fait élire un prélat favorable à la France. Les évêques du Midi jurent fidélité au roi.

2°) Autres moyens pratiques : La politique capétienne a utilisé d'autres moyens pratiques de pénétration dans les seigneuries ecclésiastiques. On a vu plus haut le rôle de la garde, de la régale ou des traités de paréages. Ceux-ci ont été

Source : BIU Cujas

conclus dans diverses directions. On les rencontre notamment dans le Centre et le Midi, au XIIIème siècle, avec Louis VIII et St-Louis. Ils jalonnent "la route du Languedoc" (Limoges, Le Puy, Cahors, Mende). A la fin du XIIIème siècle et au début du XIVème siècle les rois les multiplient dans l'Est, en direction de l'Empire (en Argonne, à Verdun, à Toul). Les Capétiens mèneront là une politique habile, compliquée, encore imparfaitement connue dans le détail, où les seigneuries ecclésiastiques apparaissent comme de précieux auxiliaires.

II - L'appui de la Papauté : A côté du clergé français, la Papauté elle aussi, surtout au XIIIème siècle, est intervenue pour soutenir la politique capétienne.

Aux ambassadeurs envoyés par le roi de France, en 1302, à la suite de l'Assemblée de Notre-Dame, Boniface VIII déclarait : "Au temps du grand roi Philippe (Philippe-Auguste), le roi de France n'avait pas en revenus fonciers plus de 8.000 livres. Et aujourd'hui, par suite des faveurs des grâces et des dispenses de cette même Eglise, il en a 40.000 et plus".

Qu'y a-t-il de vrai dans cette affirmation de Boniface VIII ? Elle concerne surtout l'aspect financier des progrès de la royauté. Mais l'extension du domaine augmente les revenus. Or, à plusieurs reprises, la Papauté a soutenu les Capétiens contre les féodaux. Innocent III a soutenu Philippe-Auguste contre le roi d'Angleterre. Jean sans Terre, lors de la revolte de ce dernier à la suite de la commise des terres françaises du roi d'Angleterre. Le Pape, après la conquête de la Normandie, envoya une lettre à l'épiscopat normand, qui facilita le rattachement au domaine royal. Le pape, appuya également la croisade contre les Albigeois, opération de caractère religieux, mais dont les conséquences politiques ont été considérables. Vers l'Est, également, après de longues négociations, Nicolas IV autorisa le roi de France à percevoir des décimes ecclésiastiques sur des évêchés qui étaient terres d'Empire. Voilà quelques signes de cette bienveillance de la Papauté à l'égard du roi, bienveillance d'ailleurs compensée par l'appui du roi au pape. Le roi de France s'est montré, en particulier, bien souvent, l'auxiliaire du Pape dans le conflit incessant qui opposa la Papauté et l'Empire Germanique.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

L'EMANCIPATION URBAINE

L'émancipation urbaine est un phénomène d'importance primordiale pour notre époque. Il commence à la fin du XIème siècle et se développe aux XIIème et XIIIème siècles. La vie urbaine reprend un rôle de premier plan dans l'organisation sociale. La renaissance et l'émancipation urbaines ne sont d'ailleurs pas des phénomènes spécifiquement français. On les retrouve en Italie, dans l'Empire, dans les Pays-Bas. C'est un phénomène général à cette époque dans le monde occidental.

Les problèmes : Les villes avaient constitué, dans l'antiquité, le cadre de la civilisation grecque et romaine. Or, ce régime urbain était tombé en décadence dès le Bas-Empire, et cette régression ne fera que s'accentuer pendant l'époque franque. Comment s'explique cette renaissance, qui se caractérise par l'apparition de nouvelles villes et par l'extension de celles qui avaient survécu ? C'est un premier problème d'Histoire des Institutions que nous aurons d'abord à nous poser. Mais il n'y a pas seulement un problème d'histoire urbaine posé par la réapparition de ce cadre géographique. Au XIIème siècle, les villes s'organisent au point de vue juridique et à côté de l'organisation seigneuriale, qui est une organisation foncière et essentiellement campagnarde, nous voyons apparaître des institutions urbaines. Quels sont les pouvoirs exercés par ces villes ? Tel est le problème de l'organisation juridique que nous aurons à résoudre. Quel est enfin le rôle économique des villes, et comment les villes se sont-elles organisées pour cette activité économique? Comment sont apparues les communautés de métiers, que l'on appelle quelquefois d'un terme anachronique, les corporations ? Tels sont les trois problèmes que nous aurons à examiner.

Source : BIU Cujas

Section I

La renaissance urbaine

I - Le problème :

Les villes aux Xème et XIème siècles :

Les villes n'ont pas totalement disparu à l'époque franque. Les villes d'origine romaine ont en général subsisté comme marchés locaux et surtout comme lieux de refuge en cas d'invasion ou de guerre.

Au début de notre période, la ville subsiste comme centre administratif et militaire. C'est le castrum, où réside parfois un vicomte et des chevaliers. Elle assure la défense, mais n'a plus d'activité productrice au point de vue économique.

La ville est aussi le lieu de résidence de l'évêque. C'est le centre religieux du diocèse. L'église à cet égard a conservé les traditions urbaines de Rome.

Mais ces villes sont resserrées dans des murailles plus étroites qu'à l'époque romaine. Elles sont en décadence et en sommeil.

D'autre part, les villes n'ont plus d'administration propre, d'organes municipaux. Elles sont, comme le plat pays, partie intégrante de la seigneurie. Le seigneur n'y a même pas toujours sa résidence. Il habite souvent un château, hors de la ville. Cependant, lorsque le seigneur est un évêque, il réside en général dans sa ville.

Enfin ces villes sont parfois morcelées entre plusieurs seigneurs. C'est le cas pour Paris. La cité relève du roi, de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame. En outre, les grandes abbayes parisiennes ont leur seigneurie, St-Germain des Prés, Ste-Geneviève, St-Marcel, sur la rive gauche, St-Martin des Champs sur le rive droite.

La renaissance des villes :

A la fin du XIème siècle, les villes se repeuplent. Les limites fixées par la muraille de l'époque franque deviennent trop étroites. De nouvelles murailles se construisent qui témoignent de l'élargissement des

Source : BIU Cujas

villes. Les villes reprennent une vie plus active, elles deviennent un élément prépondérant de l'activité économique. Enfin, elles ont une organisation juridique qui leur est propre, une certaine autonomie d'administration.

Comment ces phénomènes se sont-ils produits? C'est un problème qui, à l'heure actuelle, fait l'objet de recherches et de travaux nombreux. Le point de départ de ces recherches est une thèse célèbre, soutenue par Pirenne, d'abord dans deux articles de "La Revue Historique" (1893 et 1894), et surtout dans un livre extrêmement suggestif. "Les Villes du moyen âge"(1927) dans lequel Pirenne donne la synthèse de son explication de l'origine des villes. Cette thèse brillante rattache la renaissance urbaine à la renaissance commerciale. C'est une explication économique que Pirenne propose de cette Renaissance. Pour comprendre cette thèse, il faut avoir présent à l'esprit la la notion que Pirenne adopte pour définir les villes. Celle-ci est à la fois économique et juridique. La Ville pour Pirenne, est une localité dont la population vit, non pas de l'agriculture, comme celle de la seigneurie, mais du commerce et de l'industrie; la ville est, d'autre part, une agglomération dotée de la personnalité juridique et d'une certaine autonomie; elle a des institutions et un droit qui lui sont propres. Par conséquent, la ville est définie non seulement au point de vue topographique, par la réunion d'une population importante sur un territoire limité, mais par le genre de vie de ses habitants, au point de vue économique, et par le caractère propre de ses institutions municipales, au point de vue juridique.

II - La théorie de Pirenne : La notion de ville.

Ayant ainsi précisé cette notion de la ville, telle que l'entend Pirenne, voici, très succinctement résumée, sa théorie. Les villes gallo-romaines ont été ruinées par la disparition du grand commerce, conséquence de l'invasion arabe. Cette invasion a en effet brisé les liens qui existaient pendant l'Empire romain entre les divers pays du pourtour de la Méditerranée. Celle-ci avait été le centre des échanges pendant l'Empire et elle l'était restée encore à l'époque mérovingienne. L'invasion des Arabes coupa le monde méditerranéen; le grand commerce s'arrêta et avec lui toute l'activité économique.

La renaissance commerciale :

Source : BIU Cujas

Au contraire, à la fin du XIème siècle, un grand commerce réapparaît. D'où création de villes neuves et développement des anciennes villes romaines, qui très souvent, en effet, se trouvaient sur des routes commerciales; elles seront, au moment de la reprise du commerce, bien placées pour connaître un nouvel essor. La population urbaine s'accroît. Elle est formée pour partie de marchands (dont Pirenne n'explique pas toujours très bien l'origine), marchands étrangers, errants, qui viennent s'installer à côté de la vieille cité épiscopale, ou à côté du château féodal. On voit ainsi apparaître, à côté du castrum, de la vieille enceinte de l'époque carolingienne, centre administratif et militaire, ce que Pirenne appelle le faubourg, le suburbium ou encore le portus.

Les marchands : Ce suburbium, établi souvent en dehors des murailles étroites de l'époque carolingienne, devient le centre d'un marché important. Les marchands s'y établissent. Ce sont des hommes libres. Ils ont d'ailleurs leurs usages commerciaux, que Pirenne appelle le droit des marchands, le "jus mercatorum". C'est ce droit des marchands qui sera l'origine du droit urbain. Pour commercer, ils ont besoin de liberté , celle du marché, des échanges. Ils veulent la suppression des entraves que les taxes seigneuriales mettaient au commerce. Cette liberté, les marchands la négocient, l'achètent quelquefois au seigneur. Dans d'autres cas, ils l'exigent au besoin par une insurrection violente. Ils peuvent l'obtenir, car ils sont forts, par leurs associations marchandes, gildes ou hanses.

Ils ont d'autre part leurs usages, le "jus mercatorum", qui sera la base du droit urbain.

Naissance de la ville : Au XIIème siècle, les marchands acquièrent des organes propres, les échevinages. Ainsi, à côté du castrum, dans lequel persistent les vieux cadres administratifs, où se trouvent les représentants du seigneur ou de l'évêque, l'agglomération marchande a sa juridiction et son droit propres. On peut dire alors que la ville est née, la ville au sens économique et au sens juridique, et non pas seulement au sens géographique. On y trouve une vie économique active, un gouvernement autonome, une justice, un droit propres.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Cela s'opère la plupart du temps par la soudure des éléments juxtaposés. Le vieux castrum s'associe au bourg, et dans la plupart des cas, le bourg, qui représente l'élément actif, l'emporte sur le vieil organisme administratif ou épiscopal. Cette soudure se matérialise par une nouvelle muraille qui la plupart du temps englobera les deux éléments urbains. Ainsi, selon Pirenne, la renaissance urbaine serait le fait du commerce et des marchands.

Valeur de cette explication : Cette explication est extrêmement brillante et très séduisante. Elle correspond fort bien au développement des villes de Flandre, celles que Pirenne connaissait le mieux. En Flandre, l'activité économique intense à partir du XIIème siècle, introduit un facteur nouveau. De nombreuses villes sont nées. En même temps, sur le plan juridique, on assiste à l'apparition d'institutions municipales.

Au contraire, dans d'autres régions, surtout dans les régions du Midi,(Italie ou midi de la France) mais même dans des régions plus septentrionales (région rhénane, en particulier), il existait déjà des villes. Pirenne lui-même, à propos de ces villes, dit qu'il s'agit de"villes romaines ressuscitées". Il y a résurrection et non véritable création.

La thèse de Pirenne, a été confirmée également par les études d'un certain nombre d'historiens allemands, sur les villes de la région rhénane. Dans certaines de ces villes, une nouvelle agglomération, de caractère économique, composée de marchands, se juxtapose, soit à la vieille civitas épiscopale, soit au château féodal. Par conséquent, il y a incontestablement des régions dans lesquelles la thèse de Pirenne trouve sa confirmation.

III - Les Eléments de la renaissance urbaine

Complexité du problème des origines urbaines : Depuis quelques années, des aspects nouveaux du problème des origines urbaines ont été soulignés. Ces études sont la plupart du temps des monographies portant sur une ville déterminée, où elles font l'épreuve de l'explication générale proposée par Pirenne. Elles ont montré la complexité du problème des origines urbaines. Les facteurs qui peuvent expliquer la création ou la renaissance des villes sont extrêmement divers et leur rôle n'est pas toujours le même. Les circonstances

Source : BIU Cujas

locales donnent à l'un ou l'autre une influence prépondérante. Par conséquent, il n'y a pas une explication unique et valable pour tous les cas de la renaissance urbaine.

Il faut donc reprendre l'examen des différents éléments qui ont contribué à cette renaissance et qui, selon les cas, ont eu un rôle plus ou moins important. Le plus souvent d'ailleurs, ces éléments se combinent et nous retrouverons la place qu'il faut faire à l'explication économique. Ce qui est excessif dans la thèse de Pirenne c'est de faire de l'élément économique le facteur presque unique de l'explication de la renaissance urbaine, et de négliger les autres éléments.

1° - Le fait urbain : Les villes, entendues comme des agglomérations de population, ne sont pas toutes des création du moyen âge. Il y avait des villes dans le monde romain. Dès le Bas-Empire, ces agglomérations se sont considérablement réduites dans leur superficie, leur importance politique ou leur activité économique. Les villes se resserrent dans des murailles étroites, mais l'agglomération urbaine, c'est un fait important, ne disparaît pas partout. Elle subsiste surtout dans les régions méridionales les plus romanisées, mais on en trouve également dans les régions du Nord et en Rhénanie.

La civitas romaine : Ces villes sont de deux types; il y a d'abord les vieilles civitates qui remontent à l'époque romaine. Elles sont restées à l'époque franque, le centre de l'administration; elles sont également le centre de la vie religieuse. Les civitates sont devenues les cités épiscopales. A côté d'elles, on rencontre

Le castrum : des villes moins importantes qui sont surtout des lieux de défense. Ce sont les castra entourés de murailles. C'est là que les habitants du plat pays trouvent refuge.

Le problème de la continuité urbaine : La persistance des agglomérations urbaines est donc un fait. Mais la persistance du cadre géographique pose le problème de savoir s'il y a une continuité entre l'organisation municipale des villes du Bas-Empire et celle des villes du XIIème siècle. Cette thèse de la continuité institutionnelle, et non pas simplement de la continuité matérielle, a été soutenue au

Source : BIU Cujas

XIXème siècle, en particulier pour les villes du midi de la France, par Guizot.

Mais à l'heure actuelle plus personne ne soutient cette thèse. Il est bien évident que l'on ne peut pas admettre une continuité des institutions municipales romaines depuis le Bas-Empire jusqu'au XIème et au XIIème siècle. Les invasions ont disloqué l'organisation municipale romaine. Pendant l'époque franque elles sont en complète décadence. Au début de la période capétienne, les villes ne sont plus des centres administratifs. Elles ne sont plus, comme dans l'Empire romain, le centre de la province. L'élément important au point de vue politique et administratif, ce n'est pas l'élément urbain, c'est l'élément rural, la seigneurie. Et au début de l'époque capétienne, les villes dépendent des seigneuries. On ne peut donc pas admettre la continuité des institutions municipales romaines.

Le noyau préurbain : Mais là où l'agglomération urbaine a subsisté, ce sera très souvent autour d'elle que se formera la ville. Cette agglomération constitue ce qu'un historien belge, M. Ganshof, a appelé le "noyau préurbain";

Dans certaines régions, en particulier dans les Pays-Bas, ce noyau préurbain fait souvent défaut. Il y a beaucoup moins de villes d'origine romaine qu'en France. Dans ces régions, ce sera souvent le château seigneurial qui fournira le centre autour duquel se crée la communauté urbaine. C'est le cas par exemple de Gand, de Douai, de Bruges, et même de villes plus méridionales, comme Provins.

A°-L'esprit d'association : A côté de ce cadre topographique, un autre élément d'ordre psychologique a joué un rôle très important. C'est l'esprit d'association, le goût des communautés qui caractérise le moyen âge. Cet aspect psychologique a été récemment souligné, dans un article de la Revue Historique de Droit (1942) par M. Roger Grand, "La genèse du mouvement communal en France".

a) Groupements professionnels et groupements religieux : Dès l'époque carolingienne existaient des groupements de métiers, fortifiés par des liens de nature charitable (assistance aux membres, à leurs veuves ou à leurs orphelins) ou religieuses

Source : BIU Cujas

(réunions de prières en commun, sépulture, messes anniversaires). L'union est intime entre ces deux aspects d'une même réalité, le groupement professionnel et le groupement religieux.

Leur existence dès l'époque carolingienne est attestée par les conciles, qui s'en méfient et les condamnent. Ils portent souvent le nom de "conjurationes", sont fondés par un serment prêté en commun par les membres. D'autres s'appellent "amitiés".

Leur rôle dans la renaissance urbaine : Le rôle de cette "action collective" dans les débuts de la renaissance urbaine est certain, mais difficile à préciser, faute de textes suffisants. La "conjuratio" joua un rôle dans l'établissement des communes du Nord, où l'on retrouve le serment. La loi communale d'Aire sur la Lys s'appelle "lex Amicitiae". Les consulats du centre de la France ont également subi son action. Elle est au contraire, beaucoup plus faible dans le Midi.

Ces groupements en effet ont été amenés à se préoccuper des intérêts communs de leurs membres. Ces intérêts devinrent nombreux et importants avec la renaissance économique : construction de bâtiments d'utilité commune, de halles, de marchés, de ponts, pour faciliter le commerce, de murailles pour assurer la protection de l'agglomération urbaine, d'églises, pour les nouveaux habitants. Beaumanoir y fait allusion, lorsqu'il parle des "compaignies". Ces travaux exigent une caisse et une administration communes. Les groupements seront ainsi à même de fournir des hommes expérimentés pour l'administration communale et des méthodes d'administration.

Mais ils ne deviendront pas à eux seuls la commune. (cf. le rôle des "Marchands de l'eau" à Paris ou des communautés de métiers dans plusieurs villes de Flandre pour l'organisation de la commune).

b) Les associations de paix : Les associations de paix, elles aussi, ont pu faciliter ce mouvement. Elles sont également des "conjurationes", des groupements jurés, qui s'engagent à faire respecter la paix par les seigneurs. Dans certaines villes, on trouve ainsi des confréries souvent sous le patromage de St-Jacques, qui s'engagent à faire respecter l'ordre dans la ville et dans le plat pays. Elles protègent les pélerins,

Source : BIU Cujas

les voyageurs, mais aussi les marchands.

c) L'association pour l'édification de la muraille :

Les travaux publics faits en commun, et tout spécialement la muraille, (les auteurs allemands ont insisté sur le rôle prépondérant dans certaines villes de la construction de la muraille), par le fait même des frais qu'elle occasionne, nécessite la constitution d'un patrimoine commun. Il y a là un élément matériel qui a été souvent la base de l'association. La muraille profite non seulement aux habitants de la ville même, mais aux habitants de la banlieue. En cas de menace, ceux-ci viendront se réfugier dans la ville. La banlieue, qui est extra muros, fait juridiquement partie de la commune. Il arrive ainsi qu'il y ait une différence d'étendue parfois importante entre la ville et la commune, entendue au sens juridique (par exemple à Besançon).

Le développement de la muraille :

Ces murailles présentent un grand intérêt pour connaître la superficie des anciennes villes. Il y eut souvent plusieurs murailles successives, qui matérialisent le développement urbain. Celles du XIIIème siècle marquent en général son terme.

Elles englobent souvent une très vaste superficie et une grande partie des terrains situés à l'intérieur de la muraille n'étaient pas construits. A Paris, le mur de Philippe-Auguste délimitait un territoire de 272 ha.; son périmètre était de 2,8 km. sur la rive droite et de 2,5 sur la rive gauche.

Ce vaste territoire délimité par les murailles du XIIIème siècle, tient souvent à ce que l'on a, en édifiant la muraille, vu trop grand. On a escompté la continuation du développement des XIIème et XIIIème siècles. Or, le plus souvent, le XIIIème siècle marque la fin de cette croissance des villes, sauf pour quelques villes telles que Paris, en raison de son rôle de capitale ou Anvers, par suite du développement de son rôle commercial.

L'étendue de ce territoire s'explique aussi par la nécessité où l'on était de réserver un espace pour les paysans et leurs troupeaux, ainsi que des terrains pour les pâtures, en cas de siège. Aussi cette grande enceinte restera souvent la limite des villes jusqu'à leur nouvelle extension au XIXème siècle.

Des travaux récents ont attiré également l'attention

Source : BIU Cujas

3°- Rôle des abbayes et des lieux d'asile comme centres de peuplement :

sur le rôle des abbayes et des lieux d'asile, comme centres de peuplement. Des monographies ont été consacrées à des villes comme Arras, qui s'est constituée à côté de l'abbaye de St-Vaast, St-Omer, Aurillac. On pourrait citer d'autres exemples: l'abbaye de St-Bénigne de Dijon, abbaye fortifiée, hors du castrum devint au XIème siècle, le centre d'un marché. Pour Arras et St-Omer, en particulier, on a montré que le VIIIème siècle, par conséquent bien avant la reprise commerciale, l'abbaye était le centre d'un peuplement important. Plusieurs églises sont créées dans ses environs immédiats; un marché s'établit à proximité. Il est le centre d'un commerce, sans doute limité, inférieur à ce que sera le grand commerce du XIIème siècle, mais qui atteste la permanence des échanges économiques. A côté des moines un élément que les textes appellent le "populus", prouve que ces abbayes étaient l'occasion d'un groupement laïc, peut-être de marchands. Cette activité des abbayes sera paralysée pendant un certain temps, à l'époque des invasions normandes. Elle reprendra par la suite. Sans doute, il est difficile de suivre le détail de cette évolution car on manque de textes pour la période qui s'étend du milieu du Xème siècle au milieu du XIème siècle. Mais à cette dernière date apparaissent, à proximité de l'abbaye, les bourgeois, les gildes, le marché et la foire, tous les éléments de l'organisation municipale.

a) Les abbayes Arras et St-Omer :

Aurillac :

Pour Aurillac, le cas est un peu différent. Le monastère a été fondé à la fin du IXème siècle. Lui aussi, très vite, est devenu prospère, il a bénéficié de nombreuses libéralités. Sa fortune foncière s'est augmentée, il jouit du privilège d'exemption, il a un grand rayonnement intellectuel dans la région. Aussi le monastère attire les pélerins, mais également dans leur sillage, des marchands. Le monastère est à l'origine d'un centre d'activité économique. A la fin du XIIème siècle, apparaissent les bourgeois. Très vite, ils entrent en conflit avec l'abbaye. Le conflit se poursuivra pendant tout le cours du XIIIème siècle. Il sera l'occasion pour les bourgeois de s'affirmer peu à peu au cours du procès, voire même au cours d'émeutes violentes. L'abbaye déclinera. Ici encore, le monastère fut le point

Source : BIU Cujas

de départ du centre de peuplement. Sans doute le rôle des marchands, du facteur économique, n'est pas à négliger, il est réel, mais il n'est pas exclusif. Il a été favorisé par l'existence de l'abbaye.

b) Les lieux d'asile : Les lieux d'asile, eux aussi, ont été l'occasion d'agglomération. Ce sont des lieux où ceux qui sont poursuivis (il ne s'agit pas nécessairement de criminels, mais par exemple de serfs, qui ont échappé à leur maître) trouvent un refuge, une organisation ecclésiastique les protège et il est interdit de les saisir. Autour de ces lieux d'asile, églises ou abbayes, se créent des agglomérations. Dans le Midi, en particulier dans la seconde moitié du XIème siècle, on voit se créer, à côté d'églises ou de monastères qui servent de lieux d'asile, les "sauvetés", qui sont des agglomérations dotées de privilèges. L'établissement ecclésiastique en est le centre et souvent le chef. Il exerce la juridiction sur les habitants. Le droit d'asile qui s'applique d'abord à l'église ou au monastère, s'étend parfois aux sauvetés. Afin que l'on connaisse exactement le territoire ainsi privilégié, les lieux d'asile sont délimités en général par des croix . La ville s'établit dans le périmètre déterminé par ces croix.

Les sauvetés du Midi

4°- Rôle du facteur économique : Enfin, à côté de ces divers éléments, il faut faire une place à la renaissance économique. Pirenne avait mis l'accent plus spécialement sur le commerce. Il y a lieu de donner aussi une place importante à l'élément démographique. La renaissance démographique de la fin du XIème siècle, procure une main-d'oeuvre abondante. Cela explique les défrichements dans les campagnes, la résurrection des vieilles villes carolingiennes, la création des villes nouvelles, villes neuves, ou villes franches.

a) Le développement démographique

b) La reprise commerciale : A côté de ces progrès démographiques, la reprise commerciale sur laquelle a insisté Pirenne est favorisée par la stabilisation de l'ordre féodal. L'organisation des grands fiefs, le groupement des petites seigneuries sous l'autorité d'un grand feudataire qui assure la

Source : BIU Cujas

police dans son domaine, accroissent la sécurité. Les guerres privées qui sont une entrave au commerce, se font plus rares; les échanges en seront facilités.

Création de marchés : Les seigneurs, les rois, créent des marchés, et ces marchés seront l'occasion d'une agglomération. Cette agglomération se constituera souvent, à côté de la vieille cité épiscopale; c'est le cas par exemple, à Besançon. La cité épiscopale se trouvait sur la hauteur, le marché s'établira à ses pieds au bord du Doubs. A Etampes, le roi établit un marché, à côté du castrum royal. La main-d'oeuvre disponible s'établit dans ces agglomérations nouvelles où elle trouve emploi. Elle se compose d'anciens habitants du domaine et de nouveaux venus, les marchands dont Pirenne a souligné l'importance.

Les foires : Au XIIème siècle, apparaissent les grandes foires, telles que celles de Champagne, ou dans le Midi, la foire de St-Gilles. Ces foires sont fréquentées par les étrangers. C'est un commerce international qui reparaît. Toutefois, ces grandes foires ne peuvent être l'origine de la renaissance urbaine. Elles sont une manifestation de la reprise économique, mais ce n'est que dans la seconde moitié du XIIème siècle, par conséquent à un moment où la renaissance urbaine est déjà largement amorcée, que les foires connaîtront leur plein essor. C'est donc un mouvement commitant à celui de la renaissance urbaine et qui ne suffirait pas à l'expliquer.

Reprise du commerce maritime : Enfin la libération de la Méditerranée permet la reprise du commerce entre l'Orient et l'Occident. Sur tous ces points la thèse de Pirenne garde sa valeur.

Le commerce se développe, non pas dans la vieille agglomération, castrum ou civitas, mais dans le bourg, lieu du marché nouveau, souvent établi en dehors de la vieille enceinte. C'est ce bourg qui héberge les étrangers, les marchands. Ils y bénéficient d'une liberté qu'ils ne trouveraient pas dans l'agglomération seigneuriale elle-même. Les habitants du bourg prennent le nom de bourgeois. Quelquefois cette agglomération nouvelle

Le bourg et les bourgeois :

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

trouve place dans l'enceinte de la civitas, mais c'est assez exceptionnel. Le plus souvent, on voit se juxtaposer le cadre municipal ancien et l'élément commercial nouveau. A Paris, par exemple, l'élément ancien est représenté par l'Ile de la Cité, mais le marché s'établira sur la rive droite, "en grève" (l'actuelle Place de Grève). La réunion de la vieille civitas de l'Ile de la Cité, et du marché marquera la naissance de la ville nouvelle.

******
******
******
******

Section II

L'organisation municipale

Nous avons vu les différents éléments qui ont contribué à la renaissance urbaine envisagée sous ses deux aspects : développement ou création de l'agglomération, et organisation des habitants dans cette agglomération. C'est ce second aspect, l'aspect proprement juridique de l'organisation des habitants, qu'il faut étudier ici. A cet égard, deux époques doivent être opposées dans la période que nous envisageons.

Evolution historique : Tandis qu'au Xème siècle, les villes sont encore partie intégrante de la seigneurie, au XIIème siècle et plus encore au XIIIème siècle, elles ont une organisation propre, une autonomie plus ou moins développée. Elles s'opposent juridiquement à la seigneurie. Comment est-on passé de cette soumission à l'indépendance et quelles sont les clauses de ce statut privilégié ? Telles sont les deux questions que pose l'organisation municipale.

******
******

§ 1 - L'obtention du statut privilégié

1) Obtention par la force : Par quels moyens les villes sont-elles arrivées à ce statut ? Parfois elles l'ont conquis de vive force, par la révolte de la bourgeoisie contre les seigneurs. Cet aspect est celui que l'on met le plus souvent en avant. C'est évidemment l'aspect le plus brillant, c'est aussi le plus romantique, et ceci explique qu'il ait retenu plus spécialement l'attention d'historiens de

Source : BIU Cujas

l'époque romantique, en particulier d'Augustin Thierry. En outre, la lutte des bourgeois contre les seigneurs correspondait au XI ème siècle, à une certaine idéologie politique. On voyait dans ce qu'on appelait la "revolution communale", une première victoire de la liberté et de la bourgeoisie, sur l'arbitraire seigneurial. C'était une anticipation de la grande révolution, et des mouvements insurrectionnels du XIXème siècle. Sans doute, il y a des exemples célèbres de ces soulèvements. En particulier, celui de la commune de Laon, en 1111, contre son évêque, qui fut massacré par les bourgeois. Ces violences furent surtout fréquentes vis-à-vis des seigneurs ecclésiastiques, non pas tant par esprit anti-clérical, que parce que l'évêque, à la différence bien souvent du seigneur laïc, résidait dans la ville et que, d'autre part, les seigneurs ecclésiastiques n'ont pas toujours été disposés à faire les concessions qui auraient pu aboutir à un accord. On ne peut donc pas nier que, dans certains cas, la violence ait eu sa place dans l'acquisition des libertés urbaines.

Exemples de soulèvements :

Mais, si ces faits hauts en couleurs sont les plus connus, ils ne sont pas nécessairement les plus fréquents. Très souvent, les privilèges ont été fixés par accord entre les deux parties. C'est le cas pour Paris : le roi et les bourgeois ont établi sans heurt un statut coutumier. Quelquefois, les bourgeois, qui sont riches, achètent à leur seigneur, qui ne l'est pas toujours, les libertés dont ils ont besoin.

2°-Obtention du statut privilégié par accord :

La royauté confirme très souvent l'accord consigné dans la charte de franchise. On a parlé, à cet égard, de la duplicité de la politique royale. On a déclaré que les rois de France avaient appuyé le mouvement dans les grandes seigneuries, parce que c'était un moyen d'affaiblir leurs rivaux, les grands féodaux, et qu'au contraire, ils s'y étaient montrés souvent peu favorables dans le domaine royal lui-même. En réalité, il ne semble pas que les capétiens aient eu ces vues machiavéliques, ni même qu'ils aient eu une vue d'ensemble. Leur politique, comme toujours, fut une politique réaliste, menée au jour le jour, en fonction de considérations d'espèces.

Rôle de la royauté :

Source : BIU Cujas

Chartes urbaines: Le statut privilégié est en général consigné dans une charte. La première charte urbaine, dont nous ayons conservé le souvenir, est celle de Huy, en Wallonie (1066). En France même, la plus ancienne charte urbaine est celle de Cambrai, en 1077. A partir du XIIème siècle, ces chartes se multiplient (Arras, avant 1111; St-Omer, 1127, etc..). La mouvement se développe plus rapidement dans le Nord que dans le Midi. Dans le Midi, c'est surtout dans la seconde moitié du XIIème et au XIIIème siècles que l'émancipation municipale prend forme. Le mouvement s'achève au XIIIème siècle.

Même si elle a commencé par la révolte, l'émancipation urbaine aboutira toujours à un accord. Cet accord pourra être quelquefois un simple statut coutumier, sans texte écrit, qui précise les privilèges des bourgeois. C'est le cas, par exemple, pour Paris. Mais le cas le plus fréquent, c'est celui d'une charte écrite. Ces chartes sont officiellement des actes unilatéraux. Elles se présentent comme des concessions du seigneur, même si elles résultent d'un accord, d'une transaction ou si elles ont été arrachées de vive lutte au seigneur. Ce sont des privilèges des actes de caractère législatif, faits pour le groupe des "burgenses".

Mais les libertés concédées par la charte, diminuent les prérogatives du seigneur. Par conséquent, la charte constitue un "abrègement de fief", une diminution de la valeur du fief. En vertu du droit féodal, l'abrègement de fief doit être confirmé par le suzerain. C'est ce qui explique l'intervention très fréquente du roi pour confirmer une charte de privilège. En outre, à côté de cette application des règles féodales, les bourgeois ont intérêt à faire confirmer leur charte par le roi car celui-ci sera désormais partie en cause. Si le seigneur viole les clauses de la charte, les bourgeois s'adresseront au roi pour lui demander de les faire respecter.

Confirmation de la charte par le suzerain

Les noms des chartes

Ces chartes portent des noms divers où se marque le caractère de ces conventions. Elles s'appellent quelquefois "paix" c'est le cas par exemple pour les trois chartes des XIIIème et XIVème siècles d'Aurillac. D'autres s'appellent "amitiés" (Lex Amititiae d'Aire sur La Lys). Le nom même des chartes marque ainsi leur caractère pacifique.

Source : BIU Cujas

Familles de chartes : Le droit municipal fixé dans les chartes pourra naturellement varier dans chaque concession. Il y a cependant des familles de statuts municipaux. Certaines chartes sont des chartes types, qui ont été adoptées par un grand nombre d'agglomérations. C'est ainsi que dans le domaine royal la Charte de Lorris en Gâtinais donnée par Louis VI a été reprise dans de nombreuses agglomérations du domaine royal, en Champagne, Berry, Bourgogne. Dans l'Est de la France, la charte de Beaumont en Argonne, de 1182, a été adoptée par plus de 500 agglomérations rurales en Champagne et en Lorraine. Enfin, les "Etablissements de Rouen", donnés à la ville de Rouen, ont été adoptés dans beaucoup de villes des possessions anglaises de l'Ouest de la France.

Le même phénomène de la généralisation du statut municipal (stadtrecht), se rencontre dans l'Empire, par suite d'influences géographiques ou politiques. C'est ainsi que le droit de certaines villes fut propagé, au fur et à mesure de la colonisation par ces villes des terres de l'Est (par exemple, celui de Magdebourg). Cette généralisation d'un statut peut provenir, aussi, d'influence commerciale . Des villes situées sur une même route commerciale adopteront un statut municipal commun. C'est ainsi que le statut de Lubeck a été répandu dans une série de villes commerçantes. Enfin une dynastie seigneuriale peut propager un type de statut dans les diverses villes soumises à son autorité. Tel fut le cas des villes des Zähringen dans l'actuelle Allemagne de l'ouest et en Suisse.

Caractères généraux des chartes : Beaucoup de ces chartes nous sont parvenues et un grand nombre en a déjà été édité.

Ces chartes règlent les privilèges des bourgeois et opère le partage des tâches administratives entre le seigneur et la ville. Elles sont au contraire très souvent beaucoup plus sommaires sur l'organisation des pouvoirs municipaux. Souvent ils sont laissés à la discrétion des bourgeois ou à la coutume.

C'est cette organisation dont il faut maintenant étudier les lignes générales.

Source : BIU Cujas

******
****** § 2 - Variétés du stat municipal

Différences a) selon le degré d'autonomie concédé par le seigneur

Les statuts municipaux présentent de grandes différences. Différence, d'abord, selon le degré d'autonomie concédé par le seigneur, qui dépend de la générosité du seigneur et aussi de l'énergie des bourgeois à réclamer des privilèges. Variété, en second lieu, selon l'importance et la nature de la ville.

b) selon l'importance et la nature de la ville

Ce terme de ville est, en effet, un terme générique très imprécis. Il peut désigner des centres économiques importants. C'est le cas des villes de Flandre, celles qu'a étudiées plus spécialement Pirenne. Toutefois, il ne faudrait pas se méprendre sur le sens de cette expression de grande ville au Moyen Âge. Faute de documents statistiques, il est impossible de donner des indications précises sur la population des villes des XIIème et XIIIème siècles. Si quelquefois les chroniqueurs donnent des chiffres, ils le font avec une très grande fantaisie.

Les villes commerçantes

C'est ainsi, que pour une ville comme Ypres, à 20 ans d'intervalle, nous trouvons deux chiffres absolument différents : 200.000 habitants et 40.000 habitants. Il est bien évident que la population urbaine n'a pu évoluer en si peu de temps dans de telles proportions. Ce n'est qu'au XVème siècle, que nous commençons à avoir quelques chiffres sûrs pour quelques villes. Ces chiffres sont faibles La moyenne des agglomérations urbaines à cette époque ne dépasse guère 10.000 habitants. Une ville comme Nuremberg, avec ses 20.000 habitants, fait figure de très grande ville. Il est probable que les plus grandes villes, celles qui ont eu un rôle économique important, comme Gand ou Bruges, qui, au XIIIème siècle, sont les plus grandes villes d'Europe, avaient tout au plus 40 ou 50.000 habitants.

Les cités épiscopales

A côté des centres économiques importants, il faut signaler les cités épiscopales dans lesquelles les bourgeois ont acquis la liberté et quelquefois une participation au pouvoir. C'est le cas de beaucoup de villes de Rhénanie, c'est le cas également de communes du Nord de la France, comme Laon ou Beauvais.

Source : BIU Cujas

Les villes neuves : Un troisième type de villes est offert par les créations nouvelles. Ce sont les villes qui portent encore aujourd'hui le nom de Villeneuve, ou de Villefranche. Il s'agit, le plus souvent, de villes créées par des seigneurs, à la suite de l'accroissement de la population.

Les bourgades ou villages : Enfin, il y a de simples bourgades paysannes. Il ne faut pas négliger cet aspect rural du mouvement communal. Lorsqu'on parle du mouvement communal, on pense presque toujours aux grandes villes du Nord de la France ou de la Flandre, étudiées par Pirenne. Mais de petites agglomérations rurales ont connu un mouvement d'émancipation communale. Quelquefois les villages sont trop petits pour constituer une entité juridique; ils se groupent alors et cette communauté de villages se constitue en commune.

Il est bien évident que, pour ces différents types d'agglomérations, les besoins et les possibilités d'administration ne sont pas les mêmes. L'administration est facile dans les grandes villes où les corporations fournissent les cadres de l'administration municipale. Il n'en va pas de même pour les agglomérations rurales. Il y a donc, dans ces statuts municipaux, des variétés infinies.

Classification d'Augustin Thierry : Les juristes ont essayé de mettre un peu d'ordre dans cette diversité. Il ont voulu classer les différents types de statuts municipaux. Une classification célèbre a été proposée autrefois par Augustin Thierry, qui répartit les différents statuts selon des cadres géographiques. Il y a, dans ce système d'Augustin Thierry, trois grandes zones séparées par deux lignes allant d'Est en Ouest. La zone du Nord, qui serait celle des villes de communes, la zone du Centre, celle des villes de bourgeoisie, et enfin, la zone du Sud, elle des villes de consulat.

A côté de ces trois grandes zones, deux zones particulières, dans l'Ouest et dans l'Est. Dans l'Ouest, prévalent les "Etablissements de Rouen", dans les pays soumis à la domination anglaise, la Bretagne ayant un régime original Dans l'Est, les pays d'Empire (Alsace, Franche-Comté, Lyonnais, Dauphiné) ont une organisation inspirée par l'exemple des villes impériales.

Source : BIU Cujas

Critique de la classification d'Augustin Thierry

Mais cette belle symétrie entre les cadres géographique et juridique, n'est nullement confirmée par les textes. Un arrêt du parlement de Paris, en 1277, parle des "consols à la commune de la ville d'Orlac (Aurillac)" "Consul de la commune", c'est le rapprochement de deux types qu'Augustin Thierry opposait. Il y a donc une part d'arbitraire dans cette classification.

La classification d'Augustin Thierry est trop rigoureuse et n'est pas exempte d'arbitraire. Il n'y a pas de coupure nette entre les différents types d'institutions municipales. Cette classification d'autre part ne correspond pas à des cadres géographiques aussi rigides que le pensait Augustin Thierry. Enfin le terme de commune n'a pas, tout au moins dans ses origines, le sens technique que lui donne Augustin Thierry.

Sens du terme commune

Au XIIème ou au début du XIIIème siècle, commune n'a pas un sens juridique précis. Le mot désigne plus simplement la permission donnée à une communauté d'habitants de se lier par serment, pour défendre certains droits. La commune est essentiellement une communauté jurée. Ce n'est qu'au XIIIème siècle et plus encore au XIVème que le terme prend une valeur technique spéciale et désigne une catégorie particulière d'organisation urbaine : les villes qui ont la pleine personnalité, accompagnée de prérogatives politiques importantes, en particulier de la justice.

Ainsi, l'étude complète des statuts urbains exigerait l'examen détaillé de nuances multiples. Nous ne pourrons ici que signaler les types principaux de cette organisation.

Principaux systèmes d'organisation municipale

On peut, à cet égard, distinguer deux systèmes d'organisation municipale. Certaines villes n'ont obtenu qu'une autonomie limitée, ce sont les villes de bourgeoisie ou de prévôté. D'autres, au contraire, sont arrivées à une pleine autonomie municipale; ce sont les communes surtout nombreuses dans le Nord et dans le Midi, et le Massif Central, les villes de consulat. Ceci fait donc réapparaître les trois notions qu'avait dégagées Augustin Thierry, mais il ne s'agit plus d'une répartition géographique rigoureuse.

Source : BIU Cujas

Villes de commune et villes de bourgeoisie se trouvent dans différentes régions de France. D'autre part, ces trois catégories ne répondent qu'à des types généraux, non à des catégories précises et rigoureuses. Une série de nuances font passer insensiblement des villes de bourgeoisie aux villes de commune, et il est quelquefois difficile de les distinguer d'après les clauses de leur charte. Nous envisagerons successivement les villes de bourgeoisie et le régime de pleine liberté municipale, celui des communes et des consulats.

1 - Les villes de bourgeoisie ou de prévôté : Les villes de bourgeoisie ou de prévôté sont celles dans lesquelles les seigneurs ont gardé les droits les plus étendus. En particulier, la juridiction reste en principe au seigneur, elle est exercée par son prévôt. On trouve des exemples de cette organisation dans toutes les régions de France. Sans doute, ce type est-il plus répandu dans le centre, en particulier dans le domaine royal, et dans l'Ouest de la France. Mais il n'y a pas là un cadre géographique rigoureux. Ce régime est surtout développé dans les seigneuries laïques qui ont trouvé, par la vente de franchises, le moyen de refaire leurs finances souvent plus obérées que celles des seigneuries ecclésiastiques.

Dans ces villes, les habitants bénéficieront simplement de franchises. La collectivité ainsi constituée n'est pas une personne morale; Beaumanoir les appelle simplement des "compagnies". Les privilèges résultent souvent de concessions successives par lesquelles se renouvellent les bonnes relations avec les habitants.

Concessions successives de franchises : Lorsqu'elles sont faites contre argent, c'est aussi un moyen de se procurer des ressources plus importantes que par une concession globale.

Non seulement les franchises ne sont pas toujours concédées en bloc; elles ne sont pas toujours concédées à tous les habitants de la seigneurie ou de la ville. Quelquefois certaines catégories d'habitants, par exemple, les membres de telle corporation, les habitants d'un quartier, en sont les seuls bénéficiaires.

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Privilèges les plus fréquents : La première concession, la plus importante au point de vue du statut personnel, est la suppression du servage. Souvent l'habitat d'an et jour dans la ville rend libre . D'autre part, les tailles et les corvées dues par les roturiers, sont quelquefois supprimées totalement ou tout au moins fixées de façon précise (tailles abonnées). Les monopoles seigneuriaux, les banalités, sont également atténués ou supprimés. Enfin, le service militaire des roturiers est limité ou quelquefois remplacé par une taxe en argent.

Ce ne sont pas seulement les personnes qui bénéficient ainsi de franchise. Les terres, elles aussi, sont totalement ou partiellement exonérées du cens ou d'autres redevances.

On trouve fréquemment la concession de "paix du marché", la liberté de venir aux foires, d'y commercer librement, sans que subsistent ces entraves économiques, seigneuriales, qui gênaient les transactions, péages, taxes sur l'exposition des marchandises ou leur vente, etc..

Quelquefois, mais ceci est plus rare, les chartes fixent également certains points de la coutume. Et c'est à cet égard que les chartes de franchise sont une source du droit privé coutumier. Il est assez rare de trouver des dispositions de pur droit privé dans ces chartes: ce qu'elles contiennent surtout, ce sont des dispositions concernant le statut des personnes envisagées au point de vue des charges qui les grevaient vis-à-vis du seigneur.

Privilèges judiciaires : On trouve quelquefois des privilèges judiciaires, tels que la réduction ou la fixation des amendes. Les bourgeois obtiennent souvent le privilège de n'être jugé que dans la ville même où ils résident. On ne pourra pas les obliger à comparaître devant une juridiction seigneuriale lointaine, mais, et ceci est important, ce sont les tribunaux du seigneur qui restent compétents.

Serment d'observer la charte : La charte est "donnée" par le seigneur, même s'il s'agit , en réalité, d'une transaction entre le seigneur et les habitants, d'un achat ou de conquête violente. Elle est, d'autre part, jurée par le seigneur, les bourgeois, et les officiers qui administrent la ville pour le seigneur.

Source : BIU Cujas

L'administration et la justice restent au seigneur : Mais les pouvoirs administratifs et judiciaires restent en principe au seigneur qui les exerce par l'intermédiaire de son prévôt. Toutefois, les modalités de l'administration municipale présentent une série de nuances, et de gradations qui conduisent des villes soumises très nettement à l'administration seigneuriale, aux villes qui tendent vers l'autonomie qui caractérise le régime de la commune.

Participation des bourgeois : Les bourgeois participent quelquefois à l'administration et à la juridiction, mais toujours sous contrôle du seigneur. C'est ce qui différencie la ville de simple franchise et la ville de commune. A Langres, la charte de 1289 prévoit que les habitants pourront élire tous les trois ans, quatre procureurs qui constitueront un organe permanent, chargé de la défense des intérêts des bourgeois. Il ne s'agit pas d'une administration municipale autonome, mais simplement d'une représentation des bourgeois devant l'évêque de Langres qui reste le seigneur. La charte de Beaumont en Argonne, de 1182, prévoit une administration municipale élue par les habitants de la seigneurie, pour administrer et pour juger. Mais cette administration doit rendre des comptes au seigneur. De même les jugements rendus par les élus, le sont au nom du seigneur. Il ne s'agit pas d'une juridiction autonome.

Paris : Enfin, à Paris, un régime de prévôté s'est établi sans charte, de façon coutumière. Le roi est représenté par son prévôt royal qui exerce la juridiction en son nom. Mais à côté du prévôt royal, une municipalité parisienne est confiée au prévôt des marchands, assisté de quatre échevins; prévôt et échevins ne sont d'ailleurs, en réalité, que le bureau d'une des corporations les plus importantes et les plus anciennes, celle des marchands de l'eau, ce qui atteste les liens étroits entre le mouvement corporatif et la municipalité. Sans doute, ce n'est pas la corporation qui constitue la municipalité, mais en fait, les mêmes personnes administrent la corporation et les intérêts de la municipalité parisienne. Celle-ci participe à l'administration de la ville. Elle a une juridiction, le parloir aux bourgeois, d'abord commerciale, puis étendue progressivement à certaines affaires civiles.

Cette représentation d'une ville par une de ses

Source : BIU Cujas

corporations notables est exceptionnelle en France. Mais il en existe des exemples dans d'autres pays, en particulier dans certaines villes rhénanes.

Le contrôle du seigneur

Par ces étapes intermédiaires, on passe insensiblement des villes de simple franchise, aux villes autonomes. Il reste cependant qu'au point de vue juridique, les villes de simple prévôté sont soumises au contrôle du seigneur, même dans la mesure où des bourgeois participent à l'administration municipale ou à la juridiction. C'est cette haute tutelle du seigneur qui distingue au fond les villes de simple bourgeoisie des villes autonomes.

II - Villes libres

Ces villes, à la différence de celles de simple prévôté, se sont affranchies de l'autorité seigneuriale. Elles ont une administration et une justice propre rendue au nom de la ville, et non pas au nom du seigneur. Il ne s'agit plus simplement de concession de privilèges personnels aux habitants, mais d'une véritable administration municipale. Ce régime s'est réalisé pleinement dans les communes jurées, que l'on rencontre surtout dans le Nord de la France, et dans les Pays-Bas. Il s'est réalisé également avec d'ailleurs des différences dans son processus historique aussi bien que dans sa structure juridique, dans le Midi sous la forme des villes de consulat.

La "seigneurie collective populaire"

On a quelquefois parlé, à propos de ces villes libres, de "seigneuries collectives populaires". C'est l'expression de Luchaire dans son livre classique sur "Les communes françaises". On a fait remarquer que ces seigneuries sont intégrées dans le système féodal. Certaines villes sont vassales de leur ancien seigneur, auquel elles doivent foi et hommage comme un vassal; elles sont tenues à des obligations vassaliques; le seigneur peut venir tenir garnison dans la ville et en utiliser les murailles. D'autre part, on a fait remarquer que certaines de ces villes pouvaient avoir elles-mêmes, des vassaux. Aussi a-t-on été tenté de rapprocher les villes libres des véritables seigneuries.

Mais si ces villes peuvent jouir de droits seigneuriaux, si certaines ont des vassaux, les textes médiévaux ne les qualifient pas de seigneuries. La ville autonome

Source : BIU Cujas

a sa place propre dans l'organisation politique du Moyen Âge. Par son organisation juridique aussi bien que par ses assises économiques, elle s'oppose aux seigneuries. Les seigneuries correspondent à une économie domaniale et rurale. La ville, au contraire, s'est développée dans une économie marchande. C'est donc un abus de langage, une assimilation brillante peut-être, mais dangereuse, que de considérer ces villes comme des seigneuries.

Commune et ville de consulat : Etant donné les différences profondes qui existent au point de vue historique et juridique entre les communes et les villes de consulat, il faut étudier successivement ces deux types d'organisation municipale.

A - Les Communes

Définition de la commune: l'association jurée : On peut définir les communes "des associations jurées des habitants d'une ville pour se protéger et se prêter aide". C'est la définition qui en a été donnée récemment dans un livre important de Petit-Dutaillis, "Les Communes françaises" (collection Evolution de l'Humanité, 1947). Ce qui est caractéristique de la commune, c'est la "conjuratio", le serment collectif prêté par les habitants. Ce serment d'association est souvent à l'origine du mouvement communal. Il apparaît, avant l'organisation municipale, au moment où les bourgeois se liguent pour obtenir certains droits. Ce serment crée un lien étroit entre les bourgeois. C'est ainsi, par exemple, qu'il établit une responsabilité personnelle de chaque bourgeois pour les dettes de la conjuratio. Le bourgeois ne sera libéré de cette responsabilité personnelle que par un acte formaliste le désaveu , qui rompt les liens de solidarité qui l'attachent à la commune. La commune est donc essentiellement une association jurée. Le serment est le centre même de cette association.

Sens ultérieur du mot commune : Après la phase des origines et des premiers développements, les juristes interviendront pour faire une construction du régime communal et donner au mot commune un sens technique plus particulier. A la fin du XIIIème siècle et surtout au XIVème, le terme de commune sera réservé aux villes qui ont des droits politiques. Nous arrons à signaler cette construction savante. Mais il faut

Source : BIU Cujas

d'abord étudier le développement du régime communal.

Développement du mouvement communal

Le mouvement communal a surtout été important dans le Nord de la France et dans les Pays-Bas.

Il fut plus précoce que celui des villes de consulat. Les premières communes apparaissent à la fin du XIème siècle et dans les premières années du XIIème siècle. La date d'apparition des communes n'est d'ailleurs pas toujours facile à connaître. Ce que nous connaissons, c'est la date des chartes communales qui précisent les droits des bourgeois et du seigneur. Mais ces chartes sont souvent postérieures au mouvement communal lui-même. La plus ancienne des communes françaises que l'on puisse dater est celle de Cambrai en 1077, Beauvais en 1099. Le mouvement se développe au cours du XIIème siècle. Au XIIème siècle, la Normandie, la Champagne, la Bourgogne, connaissent le mouvement communal. Dans le domaine royal, les villes de commune ne sont pas inconnues, mais les villes de bourgeoisie y sont plus fréquentes. Dans la mesure où le roi a pu diriger l'émancipation urbaine, il a préféré la forme des villes de bourgeoisie. Le mouvement a été quelquefois violent à ses origines, surtout dans les grandes communes du Nord.

Statut des villes de commune

Le statut des villes de commune est variable. A l'origine les prérogatives que revendiquent les villes de commune sont appuyées simplement sur la coutume, sur la prescription. Les libertés communales, par conséquent, sont antérieures à la charte de commune. Celle-ci intervient après coup, pour mettre un terme aux difficultés d'un régime purement coutumier.

La charte

Au XIIIème siècle, la charte est normale, et la jurisprudence du Parlement de Paris, pose comme principe qu'il n'existe pas de commune sans charte. Par conséquent, le titre nécessaire pour qu'une ville puisse prétendre au titre de commune, c'est la charte. "Nulle commune sans charte", c'est l'adage qui prévaut au XIIIème siècle, mais il est le résultat d'un développement tardif. Beaumanoir, à la fin du XIIIème siècle, exige, en outre, pour toute création de commune, le consentement du roi (§ 1517). C'est que la commune constitue un abrègement de fief. Mais là encore, aux origines, le roi n'est pas toujours intervenu pour consentir à la commune.

Source : BIU Cujas

Contenu des chartes : a) délimitation territoriale :

La première disposition des chartes de commune, est la fixation du territoire sur lequel s'exercera la juridiction communale. Ce territoire est, au minimum, celui de la ville délimité par des murailles, mais c'est aussi bien souvent la banlieue, et quelquefois une banlieue assez vaste. Les communes, en effet, en tant que personnes morales, peuvent avoir des domaines dans le plat pays. Les habitants de la banlieue, sont quelquefois des bourgeois. Dans d'autres cas, au contraire, ils ne sont que les sujets de la commune, comme ils étaient antérieurement les sujets des seigneurs. Aussi pour se soustraire à la sujétion du seigneur ou des villes, certains villages se sont fédérés et à l'exemple des villes, ont constitué à plusieurs une commune rurale.

b) Statut personnel des bourgeois. Conditions requises pour être bourgeois :

La charte fixe le statut personnel des bourgeois, leur liberté. Le statut précise les conditions requises pour faire partie du corps des bourgeois. La première est la liberté : seuls les hommes libres peuvent accéder à la bourgeoisie; certaines villes donneront la liberté aux serfs qui viennent y habiter après un délai, en général "d'an et jour". Mais toutes les villes de commune ne rendent pas libres. On peut donc trouver des serfs dans des villes de commune.

La seconde condition est la naissance légitime.

Enfin, très souvent, la charte exige la qualité de propriétaire foncier dans la ville. On veut, par cette exigence, que les bourgeois aient dans la ville un patrimoine sur lequel puisse s'exercer éventuellement une saisie.

Formalité d'entrée :

Ceux qui ont fait partie de la conjuratio primitive, forment le premier noyau des bourgeois et leurs descendants appartiennent de plein droit à la bourgeoisie. Mais une fois que la commune est constituée, pour entrer dans la bourgeoisie, il faut accomplir certaines formalités. Il faut prêter le serment de bourgeoisie qui lie tous les bourgeois d'une commune. Il faut, en outre, payer un droit d'entrée.

Certaines personnes sont exclues de la bourgeoisie, même si elles habitent la ville. La notion juridique de

Source : BIU Cujas

Habitants de la ville non bourgeois

bourgeois ne se confond pas avec le domicile urbain. Il y a des bourgeois en dehors de la ville (les habitants de la banlieue, dans le cas où la banlieue bénéficie du statut bourgeois) mais il y a d'autre part dans la ville un certain nombre de personnes qui ne jouissent pas du statut de bourgeois. Ce sont d'abord les officiers seigneuriaux ou royaux, les représentants du pouvoir rival, que l'on ne peut pas intégrer dans la communauté. Ce sont également les serfs et, sauf quelques exceptions assez rares, les nobles et les clercs, qui ont leurs privilèges propres.

Le mouvement communal a été souvent dirigé contre les nobles et les ecclésiastiques, dans la mesure où ces ecclésiastiques étaient eux-mêmes des seigneurs. D'autre part, les clercs ont des privilèges qui leur sont propres; ils bénéficient d'exemptions (exemption du service militaire et de certaines taxes). Ils ont leurs tribunaux. Les bourgeois ne veulent pas accorder les privilèges de la bourgeoisie à ceux qui ne supporteraient pas les charges municipales, ou qui ne seraient pas justiciables des tribunaux de la commune.

Enfin, sont exclus de la bourgeoisie, les gens sans fortune, et ici se marque le caractère patricien du mouvement communal. Ce n'est nullement un large mouvement démocratique, comme on s'était plu à l'imaginer au XIXème siècle, en reportant au passé des événements plus récents. Le mouvement communal fut l'oeuvre et le profit d'un patriciat urbain souvent très dur vis-à-vis des petites gens.

Corps, membres de la commune

Il arrive que les membres de la commune ne soient pas des individus. Ce sont quelquefois des corporations, qui en constituent les éléments. C'est le cas par exemple, à Gand, où les métiers de la ville sont les membres de la commune. Pour faire partie de la commune dans des villes de ce type, il faut donc d'abord faire partie de la corporation.

c)Les règles de droit privé,pénal,commercial

On trouve également, dans les chartes de commune, certaines règles de droit privé, mais, comme dans les chartes de franchise, ces règles sont rares. Ce sont quelques points de droit coutumier, qui sont ainsi réglés, des questions litigieuses et d'intérêt pratique courant, qu'il y a avantage à fixer dans

Source : BIU Cujas

le texte de la charte.

Le droit pénal, au contraire, tient plus de place. C'est un droit rigoureux, fait pour protéger les biens des marchands et la propriété mobilière. Les peines contre les vols sont particulièrement sévères dans la législation urbaine.

Enfin, mais très rarement, on trouve quelques dispositions de droit commercial. La chose peut surprendre, car selon la thèse de Pirenne, l'agglomération urbaine est avant tout une agglomération marchande, et les règles du commerce devraient figurer au premier rang de ses préoccupations juridiques. Cette faible place laissée au droit commercial dans les chartes de commune, infirme sur un point particulier, la thèse de Pirenne, sur l'importance du jus mercatorum.

Ces règles de droit sont rares, sommaires et incomplètes.

Ainsi la charte municipale n'offre pas un code de droit urbain. Beaucoup de dispositions restent coutumières, comme dans les seigneuries.

d) L'autonomie municipale : Ce qui est beaucoup plus caractéristique des chartes de commune, c'est l'organisation politique et administrative l'autonomie municipale. Naturellement les pouvoirs concédés aux communes et les organes qui les exercent varient selon les chartes. Ici encore, nous ne pouvons que faire un tableau schématique, d'après les clauses les plus fréquentes des chartes municipales.

1°) Pouvoirs de la commune : La commune a l'administration de la ville. Elle est chargée de l'entretien des bâtiments d'intérêt commun, la maison commune où se réunissent les bourgeois et le corps administratif, la muraille qui protège les bourgeois, la construction et l'entretien du marché. Elle s'occupe également des établissements charitables, des maladreries pour les lépreux, des hospices pour les malades et les voyageurs.

Fonctions administratives : La commune est également chargée de l'assistance, que les textes médiévaux appellent les "oeuvres de miséricordes"; secours aux orphelins, gens sans ressources,

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

infirmes, vieillards, etc.. Des pensions sont parfois attribuées par les communes aux malheureux.

La ville, d'autre part, a des domaines, parfois étendus, en dehors de la muraille, dans le plat pays. Certaines villes possèdent des seigneuries. Ce seront les organes municipaux qui en assureront l'administration et recevront l'hommage des seigneuries vassales.

Fonctions judiciaires : A côté des fonctions administratives, des fonctions judiciaires. Pour les bourgeois, il existe une justice municipale spéciale, compétente non seulement pour les petites causes, mais aussi pour les causes pénales et criminelles, la justice du sang. Parfois certains crimes particulièrement graves, et surtout les crimes politiques sont réservés à la juridiction du seigneur. La justice du seigneur ne disparaît donc pas complètement. Mais, à la différence des villes de simple franchise, dans ces villes de commune, la justice est rendue par l'organe municipal en pleine liberté, non pas au nom du seigneur, mais au nom de la commune. La justice municipale peut prononcer les mêmes peines que les autres juridictions : peines d'amendes, peines corporelles. Mais une peine qui est caractéristique de la justice municipale, est celle du bannissement. Elle s'applique au bourgeois qui a violé le pacte et qui s'est mis en dehors de la commune. A cette peine du bannissement s'ajoute très souvent, la peine de la destruction de la maison.

Pouvoir de légiférer : Le pouvoir de justice entraîne celui de légiférer, ou du moins un pouvoir de réglementer. Les communes édictent des statuts urbains. Ceux-ci interviennent surtout en matière économique ce qui est la grande préoccupation des habitants des villes. Ce seront souvent les communes qui réglementeront l'organisation des corporations. Ces corporations ont, sans doute, une juridiction propre, mais au-dessus d'elles, la commune a un droit de contrôle et de réglementation. Elle a également, en matière économique, le droit de taxer les denrées. Enfin, les pouvoirs communaux peuvent interpréter et fixer la coutume.

Pouvoir militaire : La commune est également un organisme militaire. Il existe une milice bourgeoise, recrutée parmi les bourgeois. Cette milice a essentiellement une

Source : BIU Cujas

mission défensive. Elle assure la garde des murailles et des portes, elle protège la ville en cas de menace extérieure; elle assure également de façon constante, la police à l'intérieur de l'agglomération. Mais quelquefois les milices bourgeoises participent à des opérations de plus grande envergure. Le rôle des milices communales à Bouvines est connu.

Ressources de la commune : a) Domaine : Pour subvenir à toutes ces tâches, la commune a besoin de ressources. Elles lui sont fournies d'abord par son domaine foncier; elle en perçoit les redevances comme un seigneur le fait sur ses terres. La commune a également des finances extraordinaires.

b) Impôts : Elle est obligée de percevoir sur les bourgeois des impôts directs et des taxes indirectes, en particulier sur la vente de certains produits.

Pour faciliter la perception des impôts, la ville est divisée en quartiers. Les villes médiévales sont souvent réparties en "clôtures". Les différents quartiers sont délimités par des murs intérieurs. Le soir on ferme les portes. Ainsi, la ville est cloisonnée, et un mouvement de sédition générale est rendu impossible. Ces clôtures servirent aussi d'unités territoriales pour la répartition et la perception des impôts.

c) Emprunts : Lorsque les impôts et les taxes ne suffisent pas, la ville a recours aux emprunts; c'est une pratique que les villes médiévales ont largement employée.

d) Profits de justice : Enfin, les profits de justice sont également une source de revenus (amendes, confiscations). Mais il arrive que la ville soit obligée de partager avec le seigneur les confiscations qu'elle opère, quelquefois même le seigneur les prend tout entières.

Défectuosité de l'administration financière : C'est l'administration financière des communes qui a donné lieu aux plus grandes difficultés. La gestion urbaine fut souvent médiocre. C'est précisément parce que les villes se montreront incapables de faire face, normalement, à leurs dépenses et de gérer convenablement leur patrimoine, qu'à partir du XIVème siècle la royauté interviendra pour surveiller les finances

Source : BIU Cujas

municipales. La mauvaise gestion des finances contribuera largement à la perte de leur indépendance à partir du XIVème siècle.

2°) Organes de la commune : Pas plus que les pouvoirs communaux, l'organisme chargé du gouvernement municipal n'est pas partout le même. Il y a, cependant, quelques principes généraux d'organisation.

L'Assemblée des bourgeois : On rencontre d'abord une assemblée des bourgeois. Cette assemblée n'est nullement démocratique. Ce n'est pas celle de tous les habitants de la ville, car tous les habitants ne sont pas bourgeois. C'est une assemblée de caractère patricien. Même l'organe le plus représentatif de la bourgeoisie reste encore étroit. L'assemblée, d'ailleurs, ne se rencontre pas dans toutes les communes, et là où elle existe, son rôle est en général, tardif et modeste.

Le Conseil : L'organe principal est constitué par un collège plus restreint, un conseil qui portera plus tard le nom de "corps de ville", ou de "magistrat". Ce corps de ville est composé de bourgeois qualifiés, selon les communes, de noms différents. Les termes que l'on rencontre le plus souvent, sont ceux de "jurés" ou d'"échevins". Le recrutement du conseil est lui aussi étroit. Bien souvent, ce

Recrutement : sont les membres mêmes du conseil qui recrutent leurs collègues. C'est le système de la cooptation. Ou bien, ce sont quelquefois les échevins sortants qui désignent leurs successeurs. Enfin, lorsqu'il y a élection, celle-ci, en général, est à plusieurs degrés. Dans tous les cas, tous les habitants ne sont pas électeurs. Seuls sont électeurs les bourgeois qui ont juré la charte de commune; les nobles, les clercs, les serfs, sont exclus. En général, le conseil est aux mains des dirigeants des corporations. Sans doute, il n'y a pas de lien nécessaire entre les corporations et l'organisation communale; mais en fait, ce sont de grands bourgeois, les maîtres des corporations, qui siègent au conseil. Par conséquent, c'est un organe du patriciat économique. Le nombre des membres de cette assemblée est variable, en général entre 12 et 24.

Ce conseil est l'organe exécutif de la commune, c'est lui qui assure l'administration, qui exerce le pouvoir

Source : BIU Cujas

réglementaire, qui constitue l'organe judiciaire, qui gère les finances. Lorsque des questions particulièrement graves se posent au conseil, il lui arrive de s'élargir quelque peu et de s'adjoindre des membres des corporations. Plutôt que de recourir à une large assemblée où les bourgeois trouveraient une large audience, c'est dans ce conseil, élargi en faveur de l'élément corporatif, que se décident les affaires les plus graves pour les intérêts de la commune.

Pouvoirs de ce conseil.

Il est fréquent que le conseil soit dirigé par un de ses membres qui porte le nom de "major", maire ou mayeur. C'est, en général, l'un des échevins élu par ses pairs, quelquefois désigné par roulement. Il arrive, aussi, la chose est plus exceptionnelle, que le maire soit désigné par le roi lui-même, et qu'il soit pris en dehors de la ville, en particulier lorsque des conflits s'élèvent à l'intérieur d'une ville. Cette désignation du maire par le roi, est une manifestation de la tutelle royale.

Le maire

Enfin, le conseil est assisté de ce de service. Un argentier ou un trésorier gère les finances, des greffiers, des procureurs, des syndics s'occupent des tâches administratives et judiciaires.

Les chefs de service

C'est d'ailleurs l'organisation de la justice qui dans les communes est la moins nette. Nous avons vu, à propos des villes de bourgeoisie, que certaines de ces villes participaient à l'administration de la justice. Il existe des villes de bourgeoisie où les bourgeois choisissent ceux qui exercent les fonctions judiciaires sous l'autorité du seigneur.

Organisation de la justice communale

Dans les communes, et même dans les grandes communes du Nord qui jouissent de la plus large autonomie, on rencontre deux juridictions. D'une part, celle du seigneur, du comte, qui a subsisté, et qui est confiée à des échevins. Ce sont les successeurs et les héritiers des "scabini" de l'époque carolingienne, les représentants du pouvoir seigneurial. A côté de cette juridiction seigneuriale, une juridiction municipale est confiée à des jurés "jurati". ou encore "judices". Cette juridiction communale s'occupe

Justice seigneuriale et justice municipale

Source : BIU Cujas

spécialement des infractions à la paix de la commune ou aux règlements communaux. Il arrive que le comte désigne lui-même les échevinages urbains. Il nomme les échevins, mais il les prend parmi les bourgeois. Dans d'autres communes, c'est le cas à Laon, à Noyon, à St-Quentin, les échevins ne sont pas les organes de la juridiction comtale. Ils sont les organes de la juridiction municipale. Enfin, dans certains cas, le seigneur délègue ou même vend sa justice à la commune. Dans ces cas, il ne garde que l'appel de la juridiction communale au tribunal seigneurial.

Il y a donc dans l'organisation de la justice communale, de très grandes variétés. Les parts faites à la vieille justice seigneuriale et à la nouvelle justice communale sont très variables.

On peut ramener à trois types les formes de cette collaboration : ou bien le seigneur nomme les juges de la commune, ou bien il y a deux juridictions juxtaposées, la juridiction communale étant indépendante, non seulement dans son exercice, mais même dans sa formation, ou bien, et ce sera le système d'autonomie le plus développé, la commune seule aura la juridiction sur les bourgeois. Par conséquent, même dans les villes autonomes, on rencontre une série de nuances qui ramènent très près du type le plus évolué des villes de bourgeoisie. C'est pourquoi on ne peut pas établir de cloisons étanches entre la ville de bourgeoisie et la ville de commune.

Le gouvernement municipal d'après les auteurs du XIIIème siècle

Voilà comment, peu à peu, s'est constituée cette organisation communale. Il reste maintenant à dire comment, au XIIIème siècle, lorsque l'institution municipale est fortement établie, et qu'elle a derrière elle un passé de près d'un siècle, une théorie du gouvernement communal fut faite. Cette théorie est l'oeuvre de savants, de juristes, qui essaient de réduire à l'unité, ces types divers qui se sont développés plus ou moins largement, selon les possibilités du moment. Pour construire cette théorie d'ensemble, les juristes auront recours aux droits savants, parfois à la terminologie romaine, d'autre part à des règles canoniques. Peu d'entre eux sont spécialement favorables à ce mouvement communal.

Opinion de Beaumanoir

C'est ainsi qu'à la fin du XIIIème siècle, Beaumanoir, parlant des alliances des communes contre le seigneur, se montre hostile à ces "conjurationss".

Source : BIU Cujas

Il y voit l'occasion de violences à l'égard du seigneur, de troubles à l'ordre établi. Il déclare que de telles alliances devraient être punies "par longue prison".

Théorie du Livre de Jostice et de Plet : C'est dans le Livre de Jostice et de Plet, sous le règne de Saint-Louis, que nous trouvons un véritable traité du gouvernement communal (Livre 1er, chapitre 5, 6 et 7).

Ce traité est fait à l'aide de textes canoniques et en particulier de textes des décrétales de Grégoire IX sur les élections canoniques, qui sont appliqués aux élections municipales. Il s'agit, par conséquent, d'une oeuvre savante, ce qui se marque bien dans sa tendance à ramener à l'unité la diversité des gouvernements communaux. Oeuvre savante, mais cependant, oeuvre à but pratique. L'auteur indique comment doivent se faire les élections, en s'inspirant des règles canoniques. Il déclare que tous les bourgeois sont électeurs, alors que nous savons qu'il y avait bien des réserves à faire sur cette participation effective des bourgeois aux élections. Il n'exclut que les clercs qui ne font pas partie de la bourgeoisie. Il traite également du gouvernement communal. Ce gouvernement est assuré par un maire élu par les bourgeois, ou désigné par le roi. Il précise les attributions du maire, attributions administratives, de police, présidence du tribunal, etc... Quant à la justice, il l'envisage comme exercée par les bourgeois eux-mêmes, dans un collège de douze pairs élus par les bourgeois à un ou deux degrés.

La tutelle du roi : L'auteur met l'accent sur les droits du roi à l'égard des communes. Dès le milieu du XIIIème siècle, apparaît déjà la tutelle du pouvoir central sur les villes. Le Livre de Jostice et de Plet dit, en effet, que le roi est le "chef des villes", et ceci lui donne des droits importants lors des élections dont il contrôle la régularité. C'est lui également qui confirme le maire élu par ses concitoyens. Enfin, l'auteur du Livre de Jostice et de Plet va jusqu'à reconnaître au roi le droit de supprimer le droit d'élection et de nommer directement le maire et les organes municipaux, dans le cas où les bourgeois feraient mauvais usage de leur droit électoral. C'est déjà l'annonce de la tutelle royale qui, à partir du XIVème siècle, se manifestera plus fortement sur les villes.

Enfin, la théorie savante considère la commune comme une personne morale. Le terme de personnalité morale est

Source : BIU Cujas

Personnalité morale de la commune : étranger à la terminologie médiévale, qui, chez les savants, utilise le terme romain d'"universitas". Les textes médiévaux parlent également de "corps et commune". La ville forme corps et commune. Cette personnalité morale se manifeste par l'existence d'un sceau municipal avec lequel on authentifie les actes de la municipalité; par l'existence d'un patrimoine commun, qui est la caractéristique essentielle de la personnalité morale (les personnes morales ont un patrimoine distinct de celui de leurs membres), enfin, le symbole extérieur de cette personnalité est le beffroi et la cloche de la maison commune.

Dans cette conception savante, il est possible d'expliquer toute l'organisation municipale, en partant de l'idée de personnalité morale. La commune est une personne morale. Elle ne peut pas administrer elle-même ses intérêts, d'où la désignation nécessaire de représentants. C'est la théorie de la représentation par le maire et les échevins.

Ainsi, bien après l'étape historique de la formation des communes, une conception savante impose des cadres juridiques à l'organisation communale. Il y a là un exemple de ce décalage fréquent entre la vie des institutions qui se développent peu à peu, et les formes juridiques données après coup, souvent d'ailleurs au moment où ces institutions perdent déjà de leur vigueur.

B - Les villes de consulat.

Caractères du mouvement : Le développement du mouvement du consulat se produisit environ un demi-siècle après l'éclosion du mouvement communal des villes du Nord. Alors qu'il existe déjà quelques communes importantes à la fin du XIème siècle, on ne peut citer comme consulat, à cette époque, que celui de Saint-Gilles. C'est dans la deuxième moitié du XIIème siècle, et au XIIIème siècle, que le mouvement se développera. Plus tardif que le mouvement des communes, il a été aussi en général moins violent. Dans le Midi, la féodalité est en effet moins puissante que dans le Nord. Elle s'opposera moins aux libertés urbaines et souvent même s'emploiera à les favoriser.

Le mouvement semble avoir débuté dans les régions méridionales, Provence et Languedoc, et s'être propagé ensuite vers le Centre. Ce n'est guère qu'au XIIIème siècle,

Source : BIU Cujas

que des régions comme l'Auvergne ou le Limousin connaîtront le consulat. Dans ces régions, d'ailleurs, dans des villes comme Le Puy, Mende ou Aurillac, les autorités seigneuriales locales (qui, dans les deux premiers cas sont des évêques, et dans le troisième un abbé), ont résisté davantage au mouvement, d'où dans ces villes, quelquefois, des violences, des troubles qui rappellent ceux qui se sont produits dans certaines communes du Nord. Il n'y a donc pas une absence totale de violence dans le mouvement consulaire, bien qu'elle soit moins marquée que dans le Nord.

1°) Problème des origines :

Le terme même de "consulat" fait déjà apparaître le problème des origines de cette institution. Consulat évoque l'institution romaine du consul, et l'on peut se demander si le consulat du Midi, ne vient pas, non pas sans doute des institutions romaines oubliées depuis longtemps, mais des villes d'Italie. On a quelquefois invoqué l'influence des villes italiennes qui, elles aussi, s'organisent, et dont le statut municipal est en général un peu antérieur à celui des villes du Midi. On a supposé que le mot de consulat venait sinon de l'organisation italienne à proprement parler, du moins des corporations italiennes qui connaissent le titre de consul. Peut-être s'agit-il aussi simplement d'un souvenir de la terminologie romaine vulgarisé depuis la renaissance du Droit romain. On a également soutenu que le terme de consulat s'expliquait par la participation de représentants des villes à la gestion des affaires de la seigneurie. A côté des vassaux qui, normalement, font partie de la Cour du seigneur, il se serait trouvé aussi des représentants des villes pour conseiller le seigneur. Le terme de consul (du verbe "consulere"), désignerait ce devoir de conseil. Mais "consulere" ne signifie pas conseiller, mais veiller aux affaires publiques. Les consuls, par conséquent, ne sont pas les conseillers du seigneur, ce sont ceux qui veillent aux affaires publiques, comme le font les jurés ou les échevins du Nord. Le terme de consul ne prouve donc ni une influence italienne certaine, ni la naissance du consulat dans le cadre seigneurial.

Le consulat s'est développé à peu près dans les mêmes conditions que les communes du Nord, avec cependant

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

deux différences importantes. Les seigneurs locaux ont accepté plus facilement la naissance des consulats que ceux du Nord n'admirent les communes. Ceci a évité, la plupart du temps, les insurrections violentes. Le seigneur lui-même a parfois pris l'initiative de l'organisation urbaine. Cela lui a permis souvent un contrôle sur les villes de consulat, alors que dans les villes du Nord le seigneur n'a aucun droit de regard sur la commune. Dans des villes comme Narbonne, Béziers, Beaucaire, Carcassonne, le seigneur a gardé certains droits de contrôle.

2°) Organisation du consulat : Différences avec les communes : a) Caractère plus aristocratique des consulats

D'autre part, la petite noblesse urbaine, les "milites" qui habitaient dans l'agglomération urbaine, font souvent partie de la communauté, alors que les nobles sont exclus des communes du Nord. Très souvent, les chevaliers et la petite noblesse urbaine participent avec les éléments les plus importants de la bourgeoisie locale, au gouvernement du consulat. Quelquefois même, seuls les nobles ont accès à l'administration municipale. Donc, première différence entre les villes de commune et les villes de consulat : le caractère plus aristocratique des villes de consulat.

b) Absence d'hostilité à l'élément ecclésiastique

La seconde différence a trait aux rapports du clergé local avec l'élément bourgeois. Dans le Midi, les évêques comme les seigneurs laïcs, ont favorisé bien souvent la création des consulats, et ils feront eux aussi, quelquefois partie du gouvernement consulaire. C'est ainsi qu'à Arles ou à Avignon, l'évêque a une sorte de contrôle supérieur sur toute l'administration du consulat.

Organisation intérieure du consulat

Quant à l'organisation intérieure du consulat, elle est fixée par des statuts municipaux qui correspondent aux chartes des villes de commune. Il suffit ici de noter les différences entre ces statuts et les chartes communales. Les statuts municipaux sont souvent plus développés que les chartes de commune. En particulier, ils contiennent souvent des dispositions de droit privé plus abondantes. Il s'agit d'ailleurs très souvent de référence au Droit romain qui est la

Comparaison des statuts municipaux et des chartes de commune

Source : BIU Cujas

coutume du Midi. C'est ainsi que les habitants sont qualifiés de "libres selon la loi romaine". Seconde différence dans le contenu de ces statuts municipaux : on trouve également des règles de droit féodal, et ceci s'explique par le caractère aristocratique des consulats. Il est normal que la petite noblesse, ayant accès au consulat, fasse insérer quelques règles du droit féodal. Enfin, on trouve des dispositions concernant le droit commercial, plus rares d'ailleurs que celles des chartes de commune, parce que le commerce tient souvent moins de place dans les villes de consulat que dans les grandes communes du Nord de la France et des Pays-Bas.

Au point de vue externe, il est d'autres différences entre les statuts municipaux et les chartes de commune. La charte résulte d'un accord, d'une transaction entre les prétentions des bourgeois, et les concessions que le seigneur était obligé de faire. Dans les villes de consulat, au contraire, le consulat apparaît bien plus comme l'auteur et comme le maître de son statut municipal. Le statut est l'oeuvre du consulat. Et ceci se marque, en particulier, par le fait que très souvent les statuts prévoient un droit de révision du statut municipal par les organes locaux.

3°- Les pouvoirs consulaires : Quant aux pouvoirs du consulat, ce sont à peu près les mêmes que ceux des villes de commune. Le consulat a l'administration des établissements de la ville : écoles, établissements charitables, marchés, entretien de la muraille, etc... Il a la justice, haute et basse, quelquefois partagée entre le seigneur et le consulat. Souvent; d'ailleurs, le "ressort" (appel) est réservé au seigneur. Ce droit de justice entraîne, comme dans les villes de commune, un pouvoir de réglementation sur les questions d'intérêt commun. Enfin, il existe des milices bourgeoises dans les villes de consulat, comme dans les villes de commune. Ces villes ont besoin de ressources. Les finances sont assurées par les revenus du domaine et par des impôts, taxes ou octrois.

4°- Les organes : Par contre, les organes chargés du gouvernement présentent certaines différences importantes avec les organes du gouvernement communal. Dans les villes de consulat, tous les organes sont collégiaux. On ne rencontre pas, à de très rares exceptions près, de maire.

Source : BIU Cujas

Les consuls : L'organe essentiel de l'administration municipale est un organe collégial composé de "consuls". Le nombre de ces consuls varie; il est au minimum de deux, dans certaines villes de 12, quelquefois même 24. C'est le cas de Toulouse, par exemple, qui a 24 capitouls. En réalité, ce total tient à la juxtaposition des deux agglomérations, la vieille cité et le bourg nouveau, qui élisent chacun 12 capitouls. Les consuls sont souvent recrutés par élection, en général pour 1 an, et ne sont pas rééligibles immédiatement. Dans d'autres villes, il y a cooptation par les consuls sortants, ou désignation par une assemblée étroite de notables, ou par un collège désigné par les consuls sortants. Il arrive aussi que le seigneur exerce un certain rôle dans le recrutement des consuls.

Agents des consuls : Les consuls sont assistés d'un certain nombre d'agents, nommés par eux, qui dépendent d'eux, et qui sont responsables devant eux.

Le podestat : On trouve quelquefois, dans les villes de consulat, un régime différent, celui d'un podestat qui exerce tous les pouvoirs, la pleine "podestas" (d'où son nom). Le podestat est une sorte de dictateur. Il est pris en dehors de la ville, et désigné en général pour 1 an. Ce n'est d'ailleurs que dans des périodes de crise qu'on le recontre; le podestat intervient pour rétablir l'ordre dans la cité, ou pour assurer sa défense contre un adversaire étranger. Cette institution s'explique vraisemblablement par l'exemple des condottieri italiens. La chose est d'autant plus vraisemblable que ce sont surtout quelques grandes communes de Provence plus près de l'Italie, qui ont fait l'expérience de ce régime : Nice, Arles, Marseille, et aussi dans la vallée du Rhône, Avignon et Tarascon.

Le corps délibérant des villes de consulat : A côté des consuls ou exceptionnellement du podestat, on rencontre un corps délibérant, une assemblée qui s'appelle quelquefois le "concilium magnum". Ce corps délibérant constitue un auxiliaire permanent des consuls. Ses membres portent le nom de "conseillers" ou de "jurats". Ils sont élus pour un an, toujours de façon aristocratique. Ils sont choisis par les consuls ou par ses notables, ou bien se recrutent eux-mêmes, par cooptation. Il ne s'agit donc pas du tout d'une large assemblée démocratique, mais d'un organe aristocratique

Source : BIU Cujas

restreint. Là encore, des membres des corporations viennent parfois renforcer ce concilium.

Le conseil commun : Enfin, le troisième organe délibérant le plus large, est constitué par une assemblée que l'on appelle le conseil commun, "commune consilium", ou encore "parlementum". Il ne faut d'ailleurs pas se méprendre sur ce terme. Tous les habitants n'ont pas accès à cette assemblée. Elle ne groupe que les notables, les chefs des principales familles de la ville. Le rôle de cette assemblée est assez mal connu. Il semble qu'elle n'ait fonctionné que de façon rare, pour les affaires graves : l'administration courante reste entre les mains des consuls et du consilium magnum.

Attitude de la royauté envers les consulats : Le roi n'a pu intervenir pratiquement et effectivement dans le Midi qu'à partir du XIIIème siècle. Après la croisade des Albigeois et les mariages des frères de St-Louis, Charles d'Anjou avec l'héritière de Provence et Alphonse de Poitiers avec l'héritière du Comté de Toulouse, l'influence royale se fait sentir. Ces princes , surtout Alphonse de Poitiers, ont été respectueux des consulats, et s'y sont, en général, montrés favorables. Après le rattachement des domaines d'Alphonse de Poitiers, en 1271, la royauté continuera à appuyer le mouvement consulaire. Les rapports sont en général excellents entre les consulats et les rois. Bien souvent, les consuls aux-mêmes sollicitent l'intervention royale, surtout à l'occasion des troubles sociaux qui éclatent dans beaucoup de villes de consulat à la fin du XIIIème siècle.

Comme la mauvaise gestion des finances, ces troubles intérieurs seront l'une des causes de la décadence de l'autonomie urbaine à partir du XIVème siècle. Sans doute, cette organisation persistera jusqu'à la fin de l'ancien droit, mais sa période de splendeur s'arrête au XIVème siècle.

******
******
******
******

Section III

La naissance des communautés de métiers

Nous avons rencontré déjà les groupements professionnels parmi les éléments qui ont favorisé

Source : BIU Cujas

l'émancipation urbaine et nous avons vu leur participation active à la vie de la cité.

Il faut reprendre ici ce problème dans son ensemble pour envisager d'abord les débuts de l'organisation des communautés de métiers et ensuite leur organisation à partir du XIIIème siècle.

Il ne s'agit plus ici d'organisation politique à proprement parler, mais d'histoire sociale et économique.

Le terme de corporation est un terme commode, mais tardif, inconnu de l'époque que nous envisageons actuellement. Ce n'est qu'au XVIIIème siècle que le mot de corporation se généralisera pour désigner les groupements professionnels, économiques. Le terme médiéval est celui de communauté de métiers.

******
****** § 1 - Les débuts des communautés de métier

1) Les corporations romaines du Bas-Empire :

Le Bas-Empire romain avait connu des corporations organisées et imposées par l'Etat de façon rigide. Elles étaient chargées de fonctions économiques. Certaines assuraient les transports par eau, d'autres l'approvisionnement; boulangers, charcutiers, bouchers, étaient organisés dans des corporations obligatoires. Ces corporations du Bas-Empire avaient quelques privilèges, mais elles avaient surtout des obligations fort lourdes. Elles devaient assurer des services indispensables à la vie de chaque jour. Leurs membres étaient responsables du fonctionnement des services sur leur patrimoine. Aussi les constitutions du Bas-Empire montrent que les membres des corporations cherchèrent à se soustraire à leurs obligations. Pour conserver ces corporations, non seulement les empereurs interdirent à ceux qui en faisaient partie de les quitter, mais ils les rendirent héréditaires. Cette structure corporative du Bas-Empire est donc une structure étatique. Ce sont des cadres imposés par un Etat défaillant pour assurer tant bien que mal l'accomplissement de certaines fonctions.

Ces corporations du Bas-Empire ont subsisté avec des modifications en Italie, au Moyen Âge, mais elles disparaissent complètement en Gaule. Par conséquent, ce n'est pas de leur côté qu'il faut chercher l'origine de nos communautés médiévales. Ces communautés sont des créations spontanées.

Déjà, au cours de l'époque carolingienne, apparaissent des groupements, témoins d'un esprit d'association

Source : BIU Cujas

2) Les groupements de l'époque carolingienne :

qui se comprend très bien dans une période où l'Etat ne suffit pas à ses tâches. Il est alors nécessaire de renforcer les liens qui unissent les individus. A côté des liens familiaux, des solidarités artificielles sont créées. Ces groupements, d'ailleurs, présentent un caractère religieux aussi bien que professionnel.

Confréries :

Ce sont des confréries, pour employer une terminologie postérieure, dont les buts sont multiples; but religieux d'abord, association de prières pour les vivants et les défunts, sépulture des membres; but charitable, secours aux familles de leurs membres, réunions récréatives, banquets et fêtes diverses, liées d'ailleurs aux activités précédentes. Ces groupements sont quelquefois l'occasion d'abus ou de scandales, et ceci explique certaines prohibitions des conciles à leur égard. L'Eglise les tolère dans la mesure où les confréries restent dans des limites raisonnables. Mais les conciles se montrent parfois sévères et les condamnent. La législation carolingienne, appuyant ce mouvement conciliaire, est elle aussi hostile à ces groupements.

Attitude des pouvoirs :

Groupements professionnels :

Ces groupements peuvent réunir les gens d'un même métier. Le groupement religieux prend alors un caractère professionnel. Cet aspect professionnel ne peut d'ailleurs être que très limité, d'abord parce que l'activité économique est extrêmement faible et surtout parce que l'organisation économique à l'époque carolingienne est centrée autour des grands domaines ruraux. Les fonctions économiques essentielles sont assurées par les habitants du château qui sont sous la dépendance du seigneur. L'organisation économique est essentiellement domaniale. Les métiers sont exercés, la plupart du temps, par des hommes qui dépendent du maître du domaine, qui ne sont pas pleinement libres, et ceci est une grande différence avec les corporations médiévales. D'autre part, ces groupements, s'ils répondent au désir des individus de se grouper, ne sont nullement obligatoires. C'est une autre différence fondamentale avec les corporations médiévales. Ainsi, au IXème siècle, apparaissent déjà des manifestations d'un esprit d'association, surtout sous l'aspect de groupements religieux, parfois prolongés en groupements professionnels, mais ces communautés ne sont pas obligatoires.

Source : BIU Cujas

Au Xème et au début du XIème siècle, les sources extrêmement rares ne permettent guère de suivre la trace de ces groupements. Il est possible qu'ils aient survécu dans l'anarchie du Xème siècle qui rendait ces solidarités encore plus utiles.

Nous les retrouvons au moment du mouvement communal, mais nous n'avons guère de textes avant le XIIème siècle.

3°) Réapparition de ces groupements au XIIème siècle

Les premiers groupements que nous connaissions, ceux de Pavie, sont du début du XIème siècle. Ils réunissent des hommes libres, et ils ont le monopole de la fonction économique qu'ils assurent. Ce sont des transporteurs par eau, des monétaires, des pêcheurs, etc... En France, ce n'est qu'à la fin du XIème siècle que ces groupements apparaissent d'abord dans le Nord, dans des villes comme Valenciennes ou St-Omer. Vers la même époque, on les trouve également en Angleterre. Le mouvement se généralise dans tout l'Occident. Les premiers groupements français ont été des groupements de marchands, par exemple, les marchands drapiers de St-Omer ou les mercatores aquae, les marchands de l'eau de Paris. Ces derniers assurent le transport fluvial, et par là même le ravitaillement. Les mercatores aquae de Paris sont attestés en 1121, mais ils existaient déjà antérieurement.

Puis apparaissent des groupements d'artisans. Les cordonniers s'organisent en corporation à Rouen, les taverniers à Chartres, etc... Les différents métiers se groupent ainsi en corporations.

Les communautés parisiennes

Au XIIème siècle, le mouvement se développe, et à Paris, un diplôme de Louis VII de 1171, fait connaître l'organisation des marchands de l'eau. L'entrée et la sortie de la corporation sont libres. La corporation a un monopole royal pour le commerce entre Paris et Mantes. Un monopole analogue appartient sur la Basse-Seine aux marchands de l'eau de Rouen. Tout le trafic fluvial entre Paris et la mer est monopolisé par ces corporations. La grande boucherie parisienne est signalée en 1162; les drapiers, pelletiers, tailleurs s'organisent à la même époque. Au XIIIème siècle, le cadre corporatif parisien est complet. Il comprend les marchands d'une part, les artisans d'autre part.

Nous avons une description d'ensemble de ces corporations parisiennes, nombreuses et bien organisées dans "le

Source : BIU Cujas

Le livre des métiers : livre des métiers" rédigé à la fin du règne de St-Louis, en 1268, sur l'initiative du prévôt royal de Paris, Etienne Boileau. Ce livre des métiers consigne par écrit les coutumes des métiers parisiens pour éviter les incertitudes et les procès.

Conclusion : La création des corporations ne s'est donc pas faite par voie d'autorité. Il s'agit de groupements spontanés dont l'apparition témoigne d'un esprit communautaire qui est caractéristique du Moyen Age. Ils répondent également à un besoin d'assistance des membres. Il ne s'agit pas simplement d'assurer les fonctions économiques, mais aussi de procurer une vie meilleure, dans ce monde et dans l'autre . Les corporations sont donc à la fois professionnelles et religieuses. Il y a entre l'activité professionnelle et l'activité religieuse des relations. D'autre part, l'entrée dans la corporation n'est pas, à l'origine, obligatoire. Lorsqu'elle le sera, on se trouvera en présence des véritables communautés de métiers médiévales. C'est à ce moment qu'il faut se placer pour étudier leur organisation.

******
******

§ 2 - L'organisation des communautés de métiers

Définition des communautés de métiers : Les communautés de métiers peuvent se définir comme des groupements obligatoires des maîtres et des ouvriers d'une même profession.

Il faut d'ailleurs entendre en quel sens ces groupements sont obligatoires. En effet, on croit souvent que ce régime est tout à fait général dans l'ancien droit. Or, l'organisation corporative n'est pas générale dans notre ancienne France. Il n'existe pas partout des communautés de métiers. Certaines villes sont toujours restées favorables au travail libre; c'est le cas, par exemple, de très grandes villes commerçantes, comme Lyon ou comme Bordeaux.

L'organisation corporative n'est pas générale - a) Une partie du territoire y échappe : D'autre part, il est bien évident que dans les petites bourgades, ou dans les

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

petites villes, le nombre des spécialistes de chaque métier est trop réduit pour qu'il soit possible de les organiser en corporation. Enfin, même dans des villes comme Paris, qui connaissent le système des corporations, il existe des îlots de liberté, des quartiers dans lesquels le commerce reste libre. L'enclos de St-Germain-des Prés, le quartier du Temple, le quartier du Faubourg St-Antoine, resteront des quartiers de commerce libre. Il y a donc au point de vue territorial certaines zones qui échappent à l'organisation corporative.

b) Certains métiers ne sont pas organisés en corporations : Il y a aussi certains métiers qui n'ont pas été organisés en corporation. C'est le cas des petits métiers ou des petits commerces, par exemple des vendeurs de de légumes ou des couturières.

c) La concurrence des forains : Enfin, il y a toujours eu une concurrence possible à l'égard des corporations, de la part des forains, des étrangers, qui viennent vendre dans l'agglomération. C'est le cas des campagnards qui viennent vendre leurs produits agricoles dans la ville. C'est aussi celui des marchands ambulants, dans les foires. Par conséquent, le régime corporatif est un régime normal, mais ce n'est pas un régime absolument général.

Trois problèmes doivent être envisagés à propos de l'organisation des communautés : leur organisation intérieure, le contrôle de l'autorité publique, et en particulier de la royauté, enfin, la gestion de services publics par des communautés de métiers.

I - L'organisation intérieure des corps

Les communautés de métiers sont des groupements obligatoires, organisés hiérarchiquement, et pourvus d'une personnalité propre. Caractère obligatoire, caractère hiérarchique et personnalité des groupements, tels sont les trois aspects essentiels de leur organisation interne.

1°- Caractère obligatoire : Tout d'abord, le métier est organisé de façon obligatoire. Si la profession est organisée en communauté, l'exercice du métier n'est possible que lorsqu'on est affilié à cette communauté. L'affiliation à la corporation se fait par un serment, par lequel on "jure le métier", ce

Source : BIU Cujas

qui oblige à obéir aux maîtres de la corporation et à observer les règles professionnelles, en particulier celles relatives aux conditions de production ou au prix de vente. Ce caractère obligatoire et exclusif des corps est extrêmement poussé. Les membres d'une communauté ignorent ceux qui y sont étrangers. Le métier n'intervient pas en faveur des isolés. Il y a des exemples tragiques d'artisans isolés et en péril de mer, par exemple, que les gens du métier ne feront rien pour secourir, parce qu'ils sont étrangers au métier.

Lutte contre le travail libre : Les métiers lutteront constamment contre le travail libre, qu'ils considèrent comme clandestin. Cette lutte s'explique d'ailleurs par deux raisons. Par une valeur professionnelle, la défense du monopole corporatif, mais aussi par une autre raison, l'idée, commune au Moyen Âge, que le travail libre n'offre pas les garanties que procure l'organisation corporative. Il n'y a pas de contrôle. On ne sait pas s'il respecte les règles de production. Par conséquent, ce n'est pas simplement dans un intérêt égoïste du métier, c'est aussi dans l'intérêt commun que les corporations luttent contre les travailleurs libres.

Conflits de compétence professionnelle : Les communautés de métiers obligatoires sont très nombreuses, elles ont donc des activités économiques très proches les unes des autres. D'où des conflits de compétence professionnelle entre ces corps voisins. Nous en avons de nombreux exemples parfois comiques. C'est ainsi que les tailleurs, qui ne travaillent que dans le neuf, sont en conflit avec les fripiers; de même les grands bouchers, contre les petits bouchers. Ce problème de compétence est d'ailleurs l'un des plus difficiles à résoudre, dans toute organisation corporative et des exemples récents, les tentatives corporatives du gouvernement de Vichy, nous ont montré des difficultés du même ordre.

2°- Caractère hiérarchique : Les groupements sont, d'autre part, des groupements hiérarchiques. L'organisation à l'intérieur des communautés est normalement à trois échelons : les apprentis, les compagnons et les maîtres. Organisation hiérarchique, organisation autoritaire aussi, qui donne

Source : BIU Cujas

aux maîtres un rôle prépondérant, dans toute la vie corporative.

a) L'apprenti : Les apprentis constituent l'échelon inférieur. Ce sont ceux qui font un stage de formation professionnelle chez les maîtres. Le maître ne peut pas choisir comme il veut ses apprentis. Le nombre des apprentis de chaque maître est limité, en général, entre 1 et 3 apprentis. Cette limite s'explique par un double souci : d'abord celui de garantir que le maître se consacrera pleinement à la formation de chaque apprenti; mais aussi celui d'éviter l'envahissement de la profession. C'est un contrôle de la profession dès l'entrée, qui est ainsi apporté par cette limite du nombre des apprentis.

Le contrat d'apprentissage : L'apprenti, ou plus souvent ses parents, car l'apprenti est en général fort jeune, passe un contrat avec le maître qui s'engage à lui enseigner son métier. L'apprenti s'engage à fournir ses services au maître. Quelquefois, l'apprenti doit en plus payer une pension au maître, car il vivra chez le maître. La durée du stage de formation professionnelle varie selon les métiers. C'est ainsi qu'à Paris, dans la boulangerie ou dans la boucherie, le stage d'apprentissage est de trois ans, celui d'apothicaire de quatre ans, celui d'orfèvre plus long, etc...

Le contrat d'apprentissage ne peut être rompu, ni par l'apprenti ou ses parents, ni par le maître. Ce n'est pas simplement une convention que la volonté des parties pourrait annuler, mais un statut d'apprentissage qui est d'intérêt public, puisque c'est le recrutement même de la corporation qui est mis en jeu par l'introduction de l'apprenti.

b) Le compagnon : Au-dessus du stade préparatoire de l'apprentissage, nous rencontrons les compagnons. Les compagnons ont déjà reçu une formation préparatoire, mais ne sont pas encore arrivés à la maîtrise. Ils passent, eux aussi, un contrat avec le maître, contrat dans lequel le salaire du compagnon est indiqué; car si l'apprenti est obligé de payer une pension à son maître, le compagnon peut déjà rendre des services plus importants; aussi est-il payé par le maître. Ces compagnons, en dehors de la corporation, se groupent quelquefois entre eux. Ils forment des compagnonnages; ces compagnonnages existent surtout dans les métiers où les compagnons sont appelés à se déplacer et à se

Les compagnonnages :

Source : BIU Cujas

perfectionner par leur tour de France. C'est ainsi que les tailleurs de pierre, les sculpteurs, font des stages pour aller étudier les différentes écoles. Les compagnonnages ne se bornent pas à organiser le tour de France des compagnons. Ce sont souvent des associations, quelquefois secrètes et turbulentes, qui souvent, ont préoccupé l'Eglise et la royauté. Elles apparaissent souvent comme un foyer d'agitation et d'indépendance qui contraste avec l'organisation hiérarchique des corporations.

Le problème essentiel qui se posait aux compagnonnages était celui du placement des compagnons. Il a souvent été mal résolu au Moyen Âge, et c'est un des points sur lesquels l'organisation corporative s'est révélée imparfaite.

c) Le maître : Troisième échelon de la hiérarchie : les maîtres. Le nombre des maîtres de chaque profession est en général libre. Dans quelques professions il est limité. L'accès à la maîtrise requiert des conditions de moralité et de compétence. C'est pour prouver cette compétence que l'on exige des compagnons dans certaines professions, un travail particulièrement difficile, le chef-d'oeuvre qui doit prouver leur compétence professionnelle, et leur ouvrira la maîtrise. En outre, cet accès exige en général le paiement d'un droit d'entrée qui souligne le caractère oligarchique et censitaire de cette organisation corporative. Ce caractère oligarchique est renforcé par une certaine tendance à l'hérédité des fonctions de maître. Dans certaines corporations, les bouchers parisiens, par exemple, cette hérédité s'est réalisée. Même lorsque la maîtrise n'est pas pleinement héréditaire, des avantages sont faits aux fils des maîtres. Ils sont, en particulier, dispensés des droits d'entrée dans la maîtrise ou bénéficient de droits réduits.

3°- Personnalité morale : Groupement obligatoire, groupement hiérarchique, les communautés de métiers ont, enfin, la personnalité morale. Elles forment, selon la terminologie médiévale des "corps". Elles ont les signes extérieurs de cette personnalité, ceux que nous avons déjà rencontrés pour les communes. Les corporations ont, elles aussi, leur sceau, des armoiries, une bannière qu'elles porteront dans les processions.

La personnalité morale se traduit au point de vue

Source : BIU Cujas

juridique par l'existence d'un patrimoine propre, d'une caisse commune, alimentée par les taxes perçues sur les membres de la corporation, en particulier par les droits payés à l'occasion de l'accès à la maîtrise ou les amendes perçues sur les membres éventuellement par des contributions exceptionnelles qui sont votées par l'assemblée générale de la corporation.

Les corporations ont également une place déterminée dans les cérémonies. Ces questions de préséance seront la source de conflits nombreux. Elles sont la preuve d'un esprit de corps, soucieux de défendre ses privilèges. A côté de ce qu'il peut y avoir de mesquin dans ces querelles de préséance, l'esprit de corps qu'elles attestent constitue pour les corporations une force très réelle.

La représentation de la personne morale

a) Les assemblées générales

La représentation de la personne morale est assurée par deux organes différents. La corporation peut se constituer en assemblée générale, en réalité une assemblée des seuls maîtres, qui marque à nouveau le caractère autoritaire et aristocratique des corporations. Dans quelques corporations, des compagnons ont accès à l'assemblée, mais pratiquement ces assemblées dites générales sont entre les mains des maîtres. Ce sont elles qui statuent sur le budget de la corporation, établissant des taxes ou des levées exceptionnelles sur les membres de la corporation, réglant les statuts de la corporation. Enfin, elles procèdent aux élections.

Les maîtres élisent, en effet, le second organe d'administration, les jurés ou les syndics. Ceux-ci constituent un bureau restreint, composé, ici encore, uniquement de maîtres, au maximum une douzaine pour les plus grandes corporations. La présence de compagnons, parmi ces jurés, est tout à fait exceptionnelle. Ce caractère aristocratique de l'organisation corporative sera, au XIVème et au XVème siècles, la source de conflits très nombreux, de mouvements insurrectionnels soutenus par les compagnonnages. Les maîtres maintiendront difficilement leur prépondérance.

b) Les jurés ou syndics

Fonctions des jurés

Les jurés assurent l'administration courante de la corporation. Ils représentent le métier, plaident en justice, gèrent ses finances. Enfin, et c'est

Source : BIU Cujas

leur tâche la plus constante, ils doivent faire observer les statuts corporatifs. Les jurés contrôlent le mode de production, de fabrication. Ils peuvent prononcer des sanctions disciplinaires, prononcer des blâmes, infliger des amendes ou même interdire l'exercice de la profession. Mais en général, la juridiction pour manquement aux obligations des statuts, est exercée par le seigneur lui-même, le roi ou l'échevinage urbain.

Les Statuts des corporations : Les règlements que les jurés ont à faire respecter sont de véritables codes de la profession. Elaborés dans l'assemblée générale de la corporation, ils doivent assurer le bon fonctionnement de la corporation. Mais ici encore, réapparaît la double préoccupation d'assurer en même temps que le bien individuel de la corporation, le bien commun, la production dans les meilleures conditions pour l'intérêt général. Ces règlements prohibent les gains excessifs; en général, les prix sont libres dans les corporations; mais ils ne doivent pas dépasser une certaine marge de bénéfice. Il y a un bénéfice honnête, apprécié par les membres de la corporation, par les jurés. Si l'on le dépasse, des sanctions pourront être prononcées.

a) Prohibition du gain excessif; des grèves et des coalitions : Prohibition, également des grèves. Sans doute il y eut des grèves, au Moyen âge, il y en aura jusqu'à la fin de l'ancien droit, mais elles sont en principe condamnées dans le régime corporatif. Enfin, prohibition de ce que l'ancien droit a appelé les "coalitions", qui, à l'intérieur même de la corporation, opposent les maîtres et l'élément démocratique. Il y a eu des conflits entre compagnonnages et maîtres. La cause de ces conflits fut le plus souvent la fixation du salaire dû aux compagnons.

b) Réglementation de la fabrication : Les statuts des corporations réglementent également les modes de fabrication, souvent avec un grand luxe de détail. Les conditions matérielles de la fabrication, les matières premières qui devront être employées, sont précisées. La qualité de fabrication est garantie par les marques des maîtres qui sont apposées sur les objets fabriqués. La marque est la garantie donnée par le maître de la qualité du produit qui est fait dans la corporation. L'apposition de la marque qui est ainsi faite par le maître engage la responsabilité de l'artisan, et même quelquefois celle de toute la corporation.

Source : BIU Cujas

c) Dispositions de nature pieuse ou charitable :

Enfin les règlements contiennent des dispositions de nature pieuse ou charitable, ce qui souligne le lien entre corporations et groupements religieux. Les corporations assureront l'assistance, et en particulier des funérailles dignes aux membres de la corporation.

Les confréries religieuses :

Les communautés professionnelles, en effet, sont en général doublées de confréries religieuses, qui ne constituent pas un groupement absolument indépendant. Les confréries ont en général dans les églises, une chapelle, un autel qui leur est propre et est mis sous l'invocation du saint protecteur de la profession. Des offices solennels sont célébrés à certaines fêtes, en particulier à l'occasion de la fête du saint où l'assistance des membres de la corporation est obligatoire. Ces cérémonies se prolongent en des banquets.

Les corporations représentent par conséquent des corps puissamment organisés ayant le sens de leur solidarité et un certain orgueil professionnel. Ceci nous explique que les pouvoirs publics ne puissent se désintéresser de leur existence.

II - Le contrôle de l'autorité publique

Le contrôle de l'autorité supérieure, c'est celui du roi dans son domaine, celui des seigneurs dans leurs fiefs, celui des municipalités dans les villes libres, et ce dernier n'est pas le moins rigoureux.

Fondement :

Le fondement de ce contrôle est dans tous les cas l'intérêt général. Les corporations assurent certains services nécessaires à l'intérêt général. Le baron ou le roi sont gardiens de cet intérêt, du "bien commun".

C'est pour le défendre que l'autorité supérieure intervient.

Ce contrôle se manifeste de façons diverses selon les lieux. Mais on peut dire que de façon à peu générale, il est plus rigoureux dans des villes, et en particulier dans les grandes communes du nord de la France, que dans le domaine royal lui-même. C'est très souvent la commune elle-même qui fera le règlement corporatif et non l'assemblée générale de la corporation. C'est la commune aussi

Source : BIU Cujas

qui souvent désignera les jurés de la corporation. Ceci s'explique d'ailleurs par les liens qui existent entre les corporations et les communes. Le personnel dirigeant les communes comprend des membres des corporations. Il n'est pas surprenant que les membres des corporations interviennent pour s'occuper des questions d'ordre corporatif.

Objet : Quel est l'objet de ce contrôle ? C'est d'abord l'approbation des statuts de la corporation. C'est ensuite le contrôle de la fabrication, des prix, des élections, quelquefois même le seigneur contrôle les dirigeants du métier. A Paris, ils sont nommés par le prévôt royal et les jurés prêtent serment au roi.

Modes d'exercice : Ce contrôle se réalise par la juridiction qui appartient au seigneur ou à la ville sur la corporation, à côté de la juridiction disciplinaire de la corporation elle-même. En dehors de ce contrôle juridictionnel, le seigneur ou la ville exercent une tutelle financière sur les corporations, contrôlent leurs dépenses, souvent abusives.

Ce contrôle ira en se développant au XIVème siècle et en général, ici encore au profit de la royauté. Par suite de l'extension du domaine royal le roi

Contrôle de la royauté : deviendra dans des lieux toujours plus nombreux le gardien de l'intérêt général, le représentant du bien commun. Le contrôle royal portera sur toute la vie de la corporation. Le roi aura non seulement à contrôler l'exercice de la vie corporative de la production. Il pourra autoriser ou supprimer des corporations. Les corporations seront ainsi soumises à un véritable droit de vie et de mort de la part du roi. C'est qu'en effet, les corporations ne sont pas simplement importantes au point de vue de l'organisation professionnelle. Il leur arrive de gérer souvent de véritables services publics.

III - La gestion des services publics par les communautés de métiers.

Les corps sont faits pour le bien commun. Ils ne sont pas conçus dans un esprit égoïste.

Un livre de morale, de 1267, l'affirmait de façon très

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

simple en disant : "Quelque métier que l'homme fasse, il doit servir la ville où il est de son métier, pour qu'il n'y manque ni de pain, ni de vin, ni de quoi que ce soit".

Les corporations n'ont pas pour seul objet les profits économiques de leurs membres, mais bien plutôt la meilleure organisation professionnelle dans l'intérêt commun. C'est ainsi que certains services publics sont assurés par eux. La navigation sur la Seine, depuis Paris, est entre les mains de deux corporations; les marchands de l'eau de Paris et ceux de Rouen. Ce monopole de la navigation n'est pas simplement le monopole du transport fluvial. Il comporte aussi la "police" de la navigation fluviale. Les corps sont chargés d'entretenir la navigabilité sur la Seine. Ils ont également une juridiction pour faire observer les règles de navigation sur la Seine. Il ne s'agit donc pas simplement de fonctions purement économiques.

La navigation fluviale :

Ce sont également certains métiers, les maçons, les charpentiers, les couvreurs qui sont chargés du service des incendies. A Paris, dès le XIIIème siècle, le guet est assuré par les corps.

Le service des incendies, de guet :

De même, le service militaire est organisé par communauté. Les milices urbaines sont organisées par métiers. Ce service militaire perdra de son importance à partir du XIIIème siècle, par suite de la décadence du service des roturiers. Mais une dernière levée en masse des métiers aura encore lieu en 1636 quand les Impériaux menaceront Paris.

Le service militaire :

L'activité des corps dépasse donc le simple rôle économique. Ils prennent part à l'administration générale de la ville.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

L'ADMINISTRATION LOCALE

Lorsqu'il s'agit d'une seigneurie importante, et au premier rang de ces seigneuries importanres figure le domaine royal, les cadres de l'administration centrale ne sont plus suffisants. Il faut une administration locale. Il est possible de faire d'ensemble l'étude de cette administration locale dans les grandes seigneuries et dans le domaine royal, parce qu'elle est dans les deux cas analogue . Quelquefois même les grands fiefs devanceront le domaine royal, dans l'organisation de leurs pouvoirs locaux.

Pour comprendre comment s'est réorganisée cette administration locale au Moyen Âge, il faut se rappeler ce qu'était l'organisation carolingienne. La monarchie carolingienne avait eu ses officiers locaux, essentiellement les comtes, vicomtes et viguiers. Ces officiers se sont rendus très souvent indépendants au IXème et au Xème siècle, et sont devenus des seigneurs héréditaires, les chefs de ces seigneuries et par conséquent les centres du nouveau gouvernement. Sans doute, il y a encore quelque survivance des fonctionnaires carolingiens au début de l'époque capétienne. Ce sont les moins puissants d'entre eux, vicomtes et plus encore viguiers. Si quelques-uns ont acquis l'indépendance et sont devenus des seigneurs héréditaires, d'autres sont restés des auxiliaires locaux des seigneurs. On en rencontre dans les villes et dans le pays plat. Ils exercent des fonctions judiciaires, financières et militaires.

Sort de l'organisation carolingienne

Il faut d'ailleurs tenir compte de ce que le problème de l'administration locale est, aux Xème et XIème siècles, extrêmement simplifiée. C'est en effet l'époque du grand morcellement seigneurial. Les seigneuries sont en général

Simplicité de l'administration locale aux Xème et XIème siècles

Source : BIU Cujas

peu importantes, et par conséquent, l'organe central pourra le plus souvent suffire à l'administration de l'ensemble de la seigneurie. Dans les grands fiefs, la majeure partie du domaine est inféodée; ce sont les vassaux qui assurent l'administration locale.

Le problème essentiel à cette époque n'est pas l'organisation locale, mais l'exploitation du domaine.

Réapparition d'une véritable administration locale

Peu à peu, avec l'accroissement du domaine royal et le regroupement des seigneuries dans de grands fiefs, il deviendra nécessaire d'organiser une administration locale. Il ne suffira plus de percevoir les redevances et d'assurer l'exploitation domaniale. Un problème d'ordre administratif se posera pour les grands feudataires et pour le roi.

Création progressive et superposition des organes d'administration

L'administration locale sera le résultat d'une création progressive, faite selon les besoins et sans plan général, ni de la part des seigneurs, ni de la part des rois. Les organes d'administration se superposent peu à peu les uns aux autres. Dès le XIème siècle apparaissent les organes inférieurs qui subsisteront jusqu'à la fin de l'ancien droit et qui finiront par perdre toute importance: les prévôts. L'une des caractéristiques de l'organisation administrative de notre ancienne France, est en effet la superposition progressive, au cours de l'Histoire, de formes nouvelles qui répondent à des besoins nouveaux, sans pour autant que disparaissent les formes anciennes qui ne répondent plus à de véritables besoins. Il faudra attendre 1789 pour qu'une réforme générale soit faite.

Dans la période que nous envisageons, on peut distinguer deux époques, celle où l'exploitation domaniale est la préoccupation essentielle (XI-XIIème siècles); puis l'apparition, au cours du XIIème siècle et surtout du XIIIème d'une véritable administration locale.

§ 1 - Organisation administrative aux XIème et XIIème siècles.

L'exploitation du domaine

Aux XIème et XIIème siècles, il s'agit essentiellement d'assurer l'exploitation domaniale. Cette exploitation est assurée de deux façons. Elle l'est d'abord, et très simplement parce que le roi ou les seigneur

Source : BIU Cujas

1°) par le seigneur : changent fréquemment de résidence. Il n'y a pas de capitale royale ni seigneuriale. Les seigneurs vont de domaine en domaine. A l'occasion de ces séjours, ils perçoivent les redevances et assurent l'administration. Il y a donc une sorte d'administration ambulante, assurée par le seigneur lui-même, et les grands officiers de sa curia.

2°- par les successeurs des fonctionnaires carolingiens : On trouve cependant, dès cette époque, quelques fonctionnaires locaux. Ce sont quelquefois les successeurs des fonctionnaires carolingiens. Il existe encore des vicomtes ou des viguiers, qui administrent une partie du domaine. Mais ces vicomtes, à l'exemple de leurs supérieurs les comtes, cherchent à se rendre héréditaires, et à transformer leur charge en fief. Et ceci nous explique que les seigneurs aient vu d'un assez mauvais oeil ces auxiliaires éventuels. Dans le domaine royal, les vicomtes de Paris, de Corbeil, de Melun ont essayé de rendre leur fonction héréditaire, mais la royauté a très vite supprimé ces fonctions.

3°- par les prévôts : On a remplacé ces officiers d'origine carolingienne par des auxiliaires plus modestes. Ces auxiliaires portent en général le nom de prévôts. Ce sont essentiellement des agents domaniaux. Ils apparaissent de bonne heure, et semble-t-il, tout d'abord dans les domaines ecclésiastiques. Il semble, ici encore, que l'organisation des grands domaines ecclésiastiques ait été plus parfaite que celle des domaines laïcs, et qu'elle leur ait servi d'exemple. Le prévôt est essentiellement un agent domanial chargé de percevoir les redevances dans sa circonscription. La prévôté, en général, est donnée par adjudication au plus offrant. C'est le système de l'affermage; celui qui se porte adjudicataire verse au seigneur une somme forfaitaire qu'il récupérera en percevant à son profit les redevances dues par les habitants du domaine. Ce système est avantageux pour le seigneur auquel il assure la régularité des redevances domaniales, qui par nature sont, en principe, variables, puisqu'elles sont en général fonction des récoltes. D'autre part, l'adjudication étant faite au plus offrant, le

Le système de la ferme :

Source : BIU Cujas

seigneur est assuré d'en obtenir le maximum. Mais le système est déplorable pour les tenanciers, car le prévôt cherchera non seulement à rentrer dans ses débours, mais à obtenir du domaine le maximum de rendement. L'adjudication est faite à temps. Le prévôt n'obtient sa ferme que pour quelques années, ceci pour éviter que la tendance à l'hérédité, fréquente à cette époque, ne triomphe.

En même temps qu'il est l'agent domanial, le prévôt est chargé de l'administration locale. Dans ses fonctions, il est aidé par des sergents (servientes). Ces sergenteries sont elles aussi quelquefois données en fief, ou d'autres fois, affermées. Le prévôt est aidé également par des maires souvent chargés de l'exploitation dans un village.

Auxiliaires du prévôt : les sergents et les maires

Les prévôts apparaissent dans le domaine royal dans la première moitié du XIème siècle. L'un des premiers qui nous soit signalé est le prévôt d'Etampes, en 1046. On les trouve d'ailleurs à peu près à la même époque dans les grands fiefs, en Bourgogne, en Berry, en Anjou, etc.. Dans le Midi, il existe une organisation identique. Mais les agents chargés de cette administration locale portent, dans le midi, le nom de bayles. L'institution s'est rapidement développée dans le domaine royal, en particulier du fait de l'accroissement du domaine royal aux XIIème et XIIIème siècles. Sous le règne de Philippe-Auguste, il y avait, dans le domaine, 46 prévôts. A l'avènement de Philippe le Bel, en 1285, il y en a 83. Cette multiplication des prévôts correspond au développement territorial du domaine royal.

Développement de l'institution

Les Bayles

L'organisation des prévôtés se fit sans plan d'ensemble. Le seul problème est d'assurer au mieux l'exploitation locale. Il existe des prévôts ruraux. On en trouve également dans les villes et lorsque la ville est partagée entre plusieurs seigneurs, chaque seigneur y a son prévôt.

Organisation sans plan d'ensemble

Ces prévôts peuvent coexister avec les anciens fonctionnaires carolingiens, les viguiers, quelquefois ils se superposent au viguier; ailleurs ils leur sont inférieurs; dans d'autres cas, ils sont sur le même plan.

Source : BIU Cujas

Attributions des prévôts : Les prévôts sont les représentants du roi (ou du seigneur) et par conséquent, ils ont l'ensemble des fonctions administratives, judiciaires, militaires et financières.

a) Fonctions administratives : Au point de vue administratif, ils sont d'abord des agents d'exécution du seigneur. Ce sont eux qui publient et font observer les établissements, les quelques dispositions législatives que prennent déjà les seigneurs à cette époque. Ce sont eux qui font exécuter les jugements des tribunaux laïcs du seigneur, mais aussi les jugements des juridictions ecclésiastiques, car celles-ci n'ont pas la possibilité d'assurer elles-mêmes l'exécution de leurs sentences. Elles sont obligées de s'adresser au fonctionnaire laïc, le prévôt. Ce sont eux qui assurent la perception des redevances seigneuriales pour laquelle ils disposent d'un pouvoir de contrainte.

Les prévôts sont également chargés d'assurer la sécurité dans le domaine. Ils procèdent aux arrestations des criminels. Enfin, ils sont chargés de la conservation du domaine, en particulier des forêts qui représentent l'un des éléments les plus importants du domaine.

b) Fonctions juridictionnelles : Ils ont en second lieu des fonctions juridictionnelles. Ils sont juges de première instance, et jusqu'à l'apparition des baillis, ils ont une compétence générale. Cependant ils n'ont pas juridiction sur les clercs, qui ont leurs tribunaux propres, ni sur les nobles, soustraits à la juridiction de ces agents subalternes. La juridiction des prévôts est souvent très dure. Elle a été souvent l'occasion de véritables exactions. Ceci nous explique que dans les chartes de franchise, l'une des clauses les plus fréquentes soit la limitation ou même l'exemption de la juridiction prévôtale. Certaines villes ont été exemptées de la juridiction prévotale ou bien en ont obtenu la ferme.

c) Fonctions militaires : Le prévôt a des attributions militaires. Il est chargé de rassembler sur son territoire le contingent royal et de l'amener à l'armée royale.

d) Fonctions financières : Il a enfin des attributions financières. Il perçoit les taxes et revenus du

Source : BIU Cujas

domaine. C'était là sa fonction originelle.

Evolution de l'institution : Les prévôtés en garde :

La ferme des prévôtés s'était révélée très dure pour la plupart des habitants du domaine; c'est pourquoi à partir du XIIIème siècle, l'affermage est remplacé par le système des prévôtés données en garde. Les prévôtés sont données par le roi ou le seigneur de façon révocable. Le prévôt perçoit les redevances directement pour le seigneur et n'a plus à récupérer sur ses administrés un forfait qu'il se serait engagé à payer. La prévôté en garde apparaît à Paris sous le règne de St-Louis, en 1261, pour Etienne Boileau. Les prévôtés données en garde et affermées ont coexisté pendant quelque temps. Finalement la ferme est tombée en décadence. Dans certaines régions les tendances à l'inféodation de la prévôté ont été très fortes. En Bretagne et dans le Poitou notamment, des prévôts qui tenaient leur prévôté en fief, se rendent héréditaires. Dans le domaine royal, le roi a réagi contre cette pratique et il a pu l'éviter dès le milieu du XIIème siècle.

++++++ ++++++ § 2 - L'administration locale depuis la fin du XIIème siècle.

A - Historique :

L'extension progressive du domaine royal et de celui des grands feudataires a rendu nécessaire l'organisation d'une véritable administration locale. Elle est réalisée avec l'institution des baillis.

a) Origine des baillis :

L'origine des baillis est obscure. L'organisation des possessions angevines en France a pu inspirer la royauté. Les rois angevins avaient en effet été obligés d'organiser l'administration de leur immense domaine français dont ils étaient souvent absents. La Normandie avait des baillis; l'Ouest et le Sud-Ouest, des sénéchaux. Peut-être aussi, faut-il faire état de l'exemple anglais lui-même. Le sheriff anglais a pu servir de modèle. Enfin l'influence des domaines ecclésiastiques n'est pas non plus à écarter. Quoi qu'il en soit de ces influences extérieures, c'est l'extension du domaine qui est la raison profonde de la création d'organes nouveaux.

b) Développement de l'institution :

Le premier exemple de bailli dans le domaine date de 1184. Ces baillis se

Source : BIU Cujas

présentent d'abord sous la forme d'inspecteurs ambulants envoyés en généraux par deux, pour inspecter les prévôts. Ils sont pris dans la curia. Ils sont en quelque sorte le prolongement local de la curia.

L'exemple du domaine royal fut suivi rapidement, dans les grands fiefs. En Champagne, nous rencontrons des baillis en 1189, et en Flandre au début du XIIIème siècle. Il s'agit donc d'un mouvement général provoqué par la centralisation des grands fiefs.

Puis, dans une seconde étape du développement de l'institution, les baillis seront spécialisés pour un territoire déterminé. Le baillage territorial apparaît après l'institution du bailli, au milieu du XIIIème siècle, en 1248. Les baillis sont désormais sédentaires; en outre, ils sont uniques pour leur circonscription.

Les sénéchaux : Au Sud de la Loire, on rencontre une institution analogue à celle des baillis, les sénéchaux. Les sénéchaux sont quelquefois les anciens officiers du comte. Souvent ils étaient devenus héréditaires. Lorsque les fiefs furent rattachés au royaume, le roi conserva ces sénéchaux, mais il en fit des agents révocables, dépendant de lui. C'est ce qui s'est produit, par exemple, dans le Poitou, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Dans le comté de Toulouse, les sénéchaux existaient dès le XIIème siècle. Alphonse de Poitiers conservera dans son apanage les six sénéchaussées du comté de Toulouse.

Le nombre de ces administrateurs locaux alla peu à peu en se multipliant. En 1285, il y a dans le domaine 29 baillis ou sénéchaux.

La prévôté de Paris : Il faut faire une place à part dans cette organisation, à la ville de Paris. Paris, e effet, ne constitue pas un baillage et n'a qu'un simple prévôt, au Chatelet. Mais l'importance croissante de Paris qui peu à peu devient vraiment capitale, fit du prévôt à Paris un véritable bailli, supérieur aux autres prévôts seigneuriaux de Paris, dont il reçoit les appels.

B - Recrutement et statut : Le bailli est pris le plus souvent dans la petite noblesse, parmi des juristes

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Pierre de Fontaines, Beaumanoir). Il n'est pas fermier de sa charge. C'est un agent nommé par le roi et révocable à son gré. Ses gages sont fixés par le roi et il lui est interdit de se payer en prélevant sur le pays qu'il administre. Ces gages sont le plus souvent en argent. Enfin le roi le déplace souvent pour éviter les tendances à l'infféodation ou même simplement une trop grande influence du bailli dans son ressort.

C - Attributions : Le bailli ou le sénéchal sont les délégués locaux du roi. Ils ont donc toutes les attributions qui relèvent du pouvoir royal.

Ils ont d'abord des attributions administratives. Ce sont les représentants du roi (ou du grand feudataire, puisque le système est le même pour les grands fiefs). Ils doivent obéir aux ordres du roi, mais, dit Beaumanoir, sauf le respect des lois de Dieu. Il ne s'agit pas d'une obéissance aveugle et sans bornes. Comme représentant du roi, le bailli doit faire règner la paix. C'est lui qui fait respecter la sauvegarde royale ou seigneuriale, exécuter les jugements prononcés par les juridictions royales, observer les établissements du roi. Il doit, en particulier, veiller à l'exécution des "mandements" du roi, qui sont des instructions administratives, très nombreuses au XIIIème siècle. Enfin, il doit veiller sur les églises et les monastères qui sont spécialement sous la sauvegarde du roi.

1°- Attributions administratives : a) Représentant du roi ou du grand feudataire

b) Surveillance des agents inférieurs : Le bailli a, en second lieu, la surveillance des agents inférieurs : prévôts et bayles. Quelquefois il les nomme par délégation du roi. Il les contrôle et les punit en cas de mauvaise administration.

c) Conservation et exploitation du domaine : Enfin le bailli contrôle la conservation et l'exploitation du domaine qui est faite à l'échelon local par le prévôt. Le bailli reçoit les comptes des prévôts et des autres agents domaniaux, par exemple, des administrateurs des forêts royales. Il ordonnance et contrôle les travaux publics et fait dresser la liste des fiefs qui relèvent du roi.

Les baillis sont, en second lieu, des juges. Ils ont à cet égard la plénitude de juridiction. Leur compétence est universelle, puisqu'ils représentent le roi. Ils se

Source : BIU Cujas

2°- Attributions judiciaires : superposent aux prévôts sans qu'il y ait une délimitation précise des compétences entre prévôts et baillis. Certaines affaires, cependant, sont réservées aux baillis; les nobles, par exemple, relèvent, en premier ressort, des baillis. L'appel des sentences des baillis vient devant le Parlement de Paris à certains jours, réservés au ressort de tel ou tel bailliage. Le bailli vient alors devant le Parlement pour y défendre ses sentences.

3°- Attributions financières : Enfin, les baillis ont des attributions financières. Ce sont eux qui centralisent les perceptions des prévôts ou les produits de la frappe des monnaies. Ils paient les dépenses locales, celles pour l'entretien des bâtiments royaux, en particulier des forteresses, les gages des officiers royaux, les pensions ou les aumônes royales dans leur région. Agent financier, le bailli doit rendre des comptes annuels. Ces comptes sont rendus à la curia où, à partir de la fin du XIIIème siècle, des maîtres des comptes se spécialisent dans cette tâche. Etant donné les besoins financiers croissants de la monarchie, la perception des redevances deviendra la principale fonction des baillis. Agents judiciaires à l'origine, les baillis passeront de plus en plus au rang d'agents financiers, si bien qu'à la fin du XIIIème siècle, ils relèvent, non plus du Parlement, mais de la Chambre des Comptes.

4°- Attributions militaires : Les baillis conduisent à l'armée du roi le contingent rassemblé sur place par le prévôt.

D - Qualités des baillis : Beaumanoir qui fut lui-même bailli, a fait, dans sa coutume de Beauvaisis, le tableau des fonctions, et des qualités du bailli. Parmi les 10 vertus du bailli figurent la science et la loyauté, mais aussi son aptitude à accroître le domaine de son seigneur, sans toutefois faire tort à autrui. Cette vertu, les baillis du roi l'ont très bien pratiquée. Ils se sont montrés agents actifs de l'extension capétienne. En particulier en matière de juridiction, ils ont mené la lutte pour le développement des juridictions royales contre les juridictions locales, seigneuriales, municipales ou ecclésiastiques. Ils se sont montrés habiles,

Les baillis, agents de l'extension capétienne :

Source : BIU Cujas

excellents procéduriers, quelquefois trop hardis. Le roi lui-même a dû refréner leur ardeur.

Ordonnance de 1254 inspirée de dispositions du droit romain :

St-Louis a voulu réagir contre leurs entreprises, en précisant leurs obligations dans des ordonnances, et en instituant des enquêteurs royaux. C'est ainsi que l'ordonnance de 1254, sur la réformation de la justice, règlemente les fonctions de baillis en empruntant très largement aux règles romaines concernant les gouverneurs de provinces. L'ordonnance de 1254 exige du bailli un serment à son entrée en charge, par lequel il s'engage à rendre la justice avec équité, à sauvegarder les droits du roi sans empiéter sur ceux d'autrui, à ne pas recevoir de cadeaux de ses administrés et à ne pas en faire aux inspecteurs royaux. Il lui est, en outre, interdit de se marier dans sa circonscription sans le consentement du roi, (c'est une interdiction qui frappait également les gouverneurs romains), d'y acquérir des propriétés (règle également d'origine romaine), d'affermer les prévôtés à ses proches parents. Il doit (c'est encore une règle romaine) rester dans sa circonscription pendant un certain temps après la fin de ses fonctions, pour y répondre des plaintes de ses administrés.

Les enquêteurs royaux :

De telles prescriptions législatives auraient pu rester sans effet, si le roi n'en avait assuré le respect par des enquêteurs royaux. Ces enquêteurs parcourent le domaine, en général à deux, pour entendre les plaintes des administrés. Ils ont un droit de juridiction immédiate. Ils peuvent prononcer des peines contre le bailli ou le prévôt coupable, ou prescrire les restitutions nécessaires. Dans les cas particulièrement graves, ils en réfèrent à la curia regis. Les enquêteurs apparaissent en 1247 et en 1248, puis se renouvellent par la suite. L'institution n'a pas un caractère absolument régulier, il n'y a pas une périodicité des enquêtes, mais elles sont fréquentes. De nouvelles enquêtes ont lieu de 1254 à 1257, en 1259, 1268, etc... Ce furent très souvent des religieux que St-Louis choisit pour ces enquêtes. L'institution a largement contribué au prestige du roi. Certains grands fiefs imiteront cette pratique et après St-Louis, les rois la reprendront. On retrouve des enquêteurs sous Philippe le Hardi et Philippe le Bel, mais tandis que St-Louis

Source : BIU Cujas

avait voulu, par ses enquêteurs, redresser les abus des administrateurs locaux, Philippe le Bel verra en eux des agents chargés de faire respecter les droits du roi, beaucoup plus que des défenseurs des administrés.

Les agents inférieurs : Tels sont les organes essentiels de l'administration locale. Il convient d'indiquer brièvement, en terminant, qu'il y a d'autres agents inférieurs. C'est ainsi, par exemple, que les châteaux royaux sont confiés à la garde de châtelains. Il ne faut pas confondre ces châtelains, simples agents royaux, avec les châtelains titulaires d'un château que nous avons rencontrés en étudiant la hiérarchie féodale. Il existe également des agents spécialisés pour les eaux et les forêts, forestiers, gruyers, verdiers. C'est le début d'une administration autonome des eaux et forêts. Les forêts constituent, en effet, une des ressources essentielles du domaine royal. Des agents spéciaux sont chargés de la perception du tonlieu; les gardiens des foires sont chargés à la fois de l'organisation et de la juridiction des grandes foires (foires de Champagne, de Beaucaire, etc...). Enfin, dans les villages, l'exploitation locale est confiée le plus souvent à des maires ou à des doyens. Ces fonctionnaires inférieurs devinrent souvent héréditaires. C'était de petits fonctionnaires dont l'hérédité ne présentait pas grand danger. Par le jeu de l'hérédité, ces fonctions sont parfois tombées aux mains de femmes.

Dévouement des agents royaux : Tous ces agents locaux ont été très dévoués au roi, quelquefois même trop actifs et sans scrupule pour faire triompher les droits du roi. Quel est le motif de ce dévouement à la royauté ? Ce ne sont pas les gages modestes que leur donnait la royauté, mais le prestige de la royauté sur ces gens d'origine souvent modeste (petite noblesse ou bourgeoisie). Ils ont le culte du roi et plus encore de l'institution royale. Aussi s'efforcent-ils d'en être les auxiliaires dévoués.

Source : BIU Cujas

****
****
****
****
****

Chapitre V

LA JUSTICE

Dans une introduction, nous verrons d'abord comment le problème de l'organisation de la justice s'est posé au début du moyen âge, comment s'est constituée une nouvelle organisation judiciaire, différente de l'organisation carolingienne, puis nous indiquerons les caractères généraux de cette justice.

A- Sort de la justice carolingienne

La justice carolingienne était exercée essentiellement par le roi, les missi, ou les organes locaux, en particulier les comtes. A côté de la justice royale, existait déjà une justice ecclésiastique. Indépendante de la justice carolingienne, elle lui survivra et profitera même largement de son effondrement. L'organisation judiciaire carolingienne disparaîtra dans la crise qui emporte les institutions de l'empire carolingien.

a) Evolution de la juridiction comtale

La justice comtale subsiste encore au Xème siècle. Nous en avons des exemples, en particulier pour la Bourgogne, où l'on trouve encore, au Xème siècle, une juridiction exercée par les principaux hommes libres du comté réunis autour d'un juge supérieur. Mais au début du XIème siècle, ces juridictions comtales disparaissent, pour une double raison : d'abord parce que les seigneurs locaux ne veulent plus venir siéger à la cour du comte. D'autre part, ces petits seigneurs locaux n'acceptent plus de se soumettre à la juridiction du comte. Il y a à la fois, par conséquent, disparition du personnel judiciaire, et disparition des justiciables. La cour du comte se transformera en une juridiction seigneuriale, limitée au territoire de la seigneurie. La juridiction comtale est

Source : BIU Cujas

assurée par le comte, assisté des membres de son lignage et des petits agents administratifs du domaine. On trouve également à la cour un élément flottant, parents, amis, voisins des parties en cause dont le rôle est d'ailleurs difficile à préciser : membres de la cour, où ils représenteraient les intérêts adverses, réduisant le comte à un rôle d'arbitre, ou garants et témoins des plaideurs ? A la place de cette juridiction comtale se constitue une multiplicité de justices, dont le centre est le château. Chaque châtelain exerce la justice. Ces châtelains sont d'ailleurs souvent les descendants des anciens membres de la cour du comte carolingien. Ils exercent désormais la justice sur leur terre. Chaque châtellenie constitue désormais une juridiction : la juridiction est liée au château.

b) L'échevinage : Toutefois, quelques survivances de l'organisation carolingienne se rencontrent encore au début de l'époque féodale. Les échevins carolingiens qui, en général, disparaissent aux Xème et XIème siècles, subsisteront dans le Nord de la France et en Flandre. Il existe dans ces régions un tribunal territorial, survivance du tribunal des scabini, juridiction de droit commun, qui s'exerce sur les hommes libres et les demi-libres. C'est l'échevinage de châtellenie. Cet échevinage subsistera à côté de l'échevinage urbain qui se constitue à son image à partir du XIIème siècle. En Flandre, le développement des institutions urbaines transformera certains de ces échevinages, organes du comte, en des représentants de la bourgeoisie.

Dans les villes du Nord de la France (spécialement dans la province ecclésiastique de Reims), on rencontre également des échevins comtaux à côté de la commune urbaine et de ses échevins. Ils dépendent du comte. Leur ressort territorial est plus vaste que la ville et sa banlieue. C'est souvent celui de l'ancien comte carolingien. Il en est ainsi à Laon, Noyon, St-Quentin, Cambrai.

c) Le plaid général : De même subsiste pendant quelque temps l'institution des plaids généraux qu'exerçaient les centeniers de l'époque franque, dans leur circonscription. Mais le plaid général, lui aussi, se transformera. Son cadre ne sera plus la centena, qui disparaît avec les institutions carolingiennes, mais la seigneurie. D'autre part, cette juridiction perd son caractère public pour devenir domanial. Au lieu d'être tenue par un agent de l'Etat, elle est

Source : BIU Cujas

exercée par le seigneur, l'abbé ou leurs agents.

A ce plaid général, tous les hommes libres du territoire doivent, en principe, venir. Mais ce droit de participer à la justice apparut comme une charge qui ne grèvera plus que les demi-libres. L'obligation de venir au plaid se transforme en une taxe. Les chartes de franchise dispensent souvent les hommes libres de cette assistance aux plaids. C'est ainsi que, peu à peu, la justice carolingienne, sous ses différentes formes, scabini, justice comtale, justice des hommes libres, disparaît.

B- Caractères généraux de la justice au début de l'époque féodale

Lorsque disparaissent les institutions judiciaires carolingiennes, la justice seigneuriale qui vient les remplacer, est faible et mal observée. Elle est cependant complexe, et elle a quelquefois recours à l'assistance des autorités ecclésiastiques. Juridiction faible, juridiction complexe, juridiction mixte, tels sont les trois caractères de la juridiction laïque au XIème et au XIIème siècles.

1°- Juridiction faible

C'est d'abord une juridiction faible et mal observée. Il est en effet, à cette époque, fort difficile de trouver un juge, car juger c'est prendre parti et s'exposer à la vengeance du condamné mécontent. S'il est difficile de trouver des juges, il est encore plus difficile de trouver des juges intègres. La pratique de l'achat du juge est fréquente. Les chartes et les chroniques la signalent sans pudeur. Il faut parfois acheter le juge pour le décider à juger; d'autres fois, on l'achète pour se le concilier.

a) Difficulté de trouver un juge

b) Difficulté de faire comparaître l'adversaire en justice

Difficulté, en second lieu, de faire comparaître l'adversaire en justice, du moins lorsque cet adversaire est un seigneur qui a quelque puissance. S'il s'agit de petites gens, la justice, au contraire, est rapide et souvent rigoureuse. Les seigneurs sont soucieux de faire respecter leur justice sur les petites gens, souvent moins par souci de leur rôle de juge que pour s'assurer les profits de justice. Mais lorsqu'il s'agit de faire comparaître un puissant seigneur, il faut souvent recourir à la force. Dans le domaine royal, Louis VI, pour assurer le respect de la curia royale, dut organiser des expéditions militaires; nous avons vu que ces expéditions avaient pleinement réussi.

Source : BIU Cujas

c) Difficulté de faire rester les adversaires pendant le cours du procès :

Si le juge obtient la comparution des deux adversaires, il doit encore s'efforcer d'éviter qu'ils ne désertent sa cour pendant le procès; or il n'est pas rare que l'une des deux parties, craignant une sentence défavorable, quitte l'audience.

d) Difficulté d'exécution de la sentence :

Il faut enfin que la sentence prononcée soit exécutée. Cette exécution n'est assurée que lorsque les deux parties se sont mises d'accord sur le choix du juge. L'exécution de la sentence ne sera ici encore, très souvent assurée que par des expéditions militaires.

Caractère arbitral de la justice :

Aussi ce système est-il beaucoup plus voisin d'un arbitrage où les deux parties choisissent leur arbitre, que d'une organisation judiciaire véritable, avec son personnel et ses compétences territoriales.

Ce caractère arbitral de la justice seigneuriale du XIème siècle est fondamental. Il apparaît dans la composition du tribunal (qui est plus ou moins fonction de la volonté des parties) aussi bien que dans ses sentences, qui sont plutôt des transactions, des donations, des renonciations que de véritables jugements.

On peut donc dire qu'au début de l'époque féodale, la voie de violence est préférée à la voie de justice, ou du moins, qu'elle est l'auxiliaire souvent nécessaire de cette voie de justice pour faire comparaître les parties et exécuter les sentences.

Il n'y a, dans cette organisation judiciaire déficiente, qu'une institution qui s'impose : les tribunaux ecclésiastiques. Ils sont plus équitables, mieux organisés, leur procédure est plus savante que celle des tribunaux laïcs. Aussi a-t-on confiance dans le juge d'Eglise, et l'on s'adresse à lui de préférence au juge laïc. Il est fréquent de voir des arbitrages confiant un litige purement laïc à des juges d'Eglise.

Les tribunaux ecclésiastiques :

2°- Juridiction complexe :

a) La justice est patrimoniale :

La justice, cependant si faible, est complexe et multiple. Elle est, en effet, patrimoniale. Elle est dans le patrimoine des seigneurs et comme toute valeur patrimoniale, cessible. Nous avons des exemples de cessions de ce genre faites par le roi, encore sous le règne de Philippe-Auguste qui, cependant, était soucieux du pouvoir royal. Les grands

Source : BIU Cujas

féodaux firent de même. Ces cessions ont multiplié les juridictions.

b) Juridictions spéciales : D'autre part, il existe de nombreuses juridictions spéciales. Dans les villes, les droits seigneuriaux et donc la juridiction, sont souvent partagés entre plusieurs seigneurs. En changeant de quartier, un criminel peut se soustraire aux poursuites. A côté des juridictions seigneuriales, ecclésiastiques et municipales, il y a également des juridictions plus spécialisées, telles que celles des foires et marchés, les chemins, etc. Il y a donc sur un même territoire, une multiplicité de petites juridictions locales.

Cette multiplicité entraîne l'incertitude des compétences. D'où des conflits de juridictions très fréquents, non pas tant par soucis de rendre la justice, que parce que l'exercice de la justice est source de profits. Ce seront souvent des accords privés qui fixeront les limites territoriales des juridictions, ou la répartition des compétences. La justice, qui est au premier chef une institution du droit public, relève ainsi de simples accords privés.

3°- Juridiction mixte : Enfin ces juridictions sont quelquefois mixtes. A côté de l'organe laïc, le seigneur ou ses officiers, on trouve très souvent des évêques. Cette pratique, attestée en Anjou, en Bourgogne et dans le Nord de la France, s'explique par la survivance des institutions carolingiennes, qui associaient étroitement les deux pouvoirs. Mais il ne s'agit plus ici d'une institution régulière, mais d'une simple pratique. Elle répond d'ailleurs très souvent à la demande des parties qui ont plus confiance dans l'équité des autorités ecclésiastiques, que dans celle des seigneurs laïcs. Le rôle de l'évêque dans ces tribunaux est très variable. Il n'est nullement précisé. Il peut exercer la juridiction avec le seigneur, ou bien n'être qu'un conseiller, le seigneur restant le maître de sa décision.

Restauration de la justice : Ainsi, c'est à peine si on peut parler de justice laïque pour les Xème et XIème siècles. Ce régime imparfait s'est amélioré peu à peu. Une véritable organisation judiciaire, quelquefois très complète, en particulier chez les grands feudataires ou dans le domaine royal,

Source : BIU Cujas

apparaît peu à peu; la procédure, elle aussi, s'améliore par le développement d'une technique ignorée des premières cours seigneuriales. Enfin, l'autorité du juge finira par être reconnue et par s'imposer; le juge devient le représentant d'un seigneur féodal capable de faire respecter ses sentences.

On assiste ainsi, du XIème au XIIème siècle, à la restauration de la justice. Nous ne reprendrons pas ici l'étude de l'organisation des juridictions laïques. Cette étude a été faite à propos des seigneuries, lorsque nous avons parlé de leur pouvoir judiciaire, à propos de la royauté et de la curia regis et à propos des institutions urbaines. Nous n'aurons à étudier ici que la juridiction ecclésiastique; puis, dans une seconde section, les problèmes généraux que pose l'administration de la justice en matière de procédure, de preuves et de peines.

****** Section I

******

****** La juridiction ecclésiastique

******

Définitions : Il faut bien préciser ce que nous entendons ici par juridiction ecclésiastique. Cette juridiction ecclésiastique n'est pas celle qui est exercée par des ecclésiastiques, évêques, abbés, chapitres, en tant que seigneurs temporels. L'évêque de Paris, le chapitre de Notre Dame de Paris, sont seigneurs d'un territoire, et comme les seigneurs laïcs ont juridiction sur ce territoire. Il s'agit dans ce cas d'une juridiction seigneuriale exercée par une autorité ecclésiastique à laquelle s'applique ce que nous avons dit au sujet des juridictions seigneuriales en général.

Il ne faut pas non plus entendre par juridiction ecclésiastique, la juridiction exercée par l'Eglise au for interne, sa juridiction ratione peccati. Ce qui nous intéresse ici c'est la juridiction ecclésiastique exercée au for externe, sur des personnes ecclésiastiques, parce qu'elles font partie de la société ecclésiastique; ou sur des laïcs parce que certaines affaires relèvent de cette juridiction.

Source : BIU Cujas

******
******

§ 1 - L'organisation de la juridiction ecclésiastique

1° - Le pape : Cette organisation comporte des cadres multiples. Au sommet se trouve la juridiction pontificale. La centralisation pontificale atteindra son apogée aux XIIIème et XIVème siècles. Le Pape constitue alors l'instance d'appel suprême qui pourra être saisie par la voie d'appels successifs aux divers degrés de la hiérarchie. D'autre part, en vertu de sa plénitude de juridiction, le Pape peut invoquer toutes les causes. Il est comme le roi, mais plus tôt que lui, dispensateur de toute justice.

Les abus des appels à Rome : La centralisation de la monarchie pontificale provoquera des abus dans l'appel des causes à Rome. Ce sera la cause de nombreux conflits, et de la part des Gallicans, aux XIVème et XVème siècles, un grand grief contre l'Eglise romaine, l'objet de critiques véhémentes et fréquentes.

2°- Juridiction des chapitres : En France même les organes de la juridiction ecclésiastique sont nombreux. C'est ainsi que des corps, les chapitres des cathédrales ont souvent une juridiction. Ils ont un tribunal propre qui exerce sa juridiction sur les clercs et les sujets du chapitre. C'est une juridiction civile, criminelle, disciplinaire (vie des clercs, observation des règles liturgiques, etc..). Certains de ces chapitres ont une juridiction indépendante de l'évêque. C'est le cas du chapitre de Notre-Dame de Paris, qui a une juridiction "quasi-épiscopale". Ses sentences relèvent, par la voie de l'appel, directement du Pape. Cette juridiction "quasi épiscopale" provoquera de nombreux conflits, entre les évêques et les chapitres.

3°- Les archidiacres : Les archidiacres, hiérarchiquement inférieurs aux évêques, ont souvent, eux aussi, une juridiction indépendante. L'archidiacre, auxiliaire de l'évêque, est devenu très souvent, dans sa circonscription territoriale, indépendant. Il est le rival de l'évêque et ne reconnaît plus sa subordination à l'égard de la juridiction

Source : BIU Cujas

épiscopale. Certains archidiacres (par exemple ceux de Reims, de Paris ou de Chartres) ont une juridiction indépendante reconnue par la Papauté. Cette juridiction n'est même pas subordonnée à celle de l'évêque par la voie de l'appel. L'appel est porté directement à l'archevêque, ou, lorsqu'il s'agit de l'archidiacre d'un archevêque, au pape.

Souvent, les conflits de compétence entre l'évêque et l'archidiacre sont règlés par la prévention. C'est celui qui se saisira le premier qui gardera connaissance de la cause.

Toutefois, un certain nombre de cas, en particulier certains crimes, sont réservés au tribunal de l'évêque. A partir du XIVème siècle, l'évêque s'efforcera de reprendre cette juridiction usurpée par l'archidiacre. Mais ce n'est qu'au XVème et au XVIème siècles que l'archidiacre sera ramené à son rôle de juge inférieur, compétent seulement dans des petites causes.

4° - Les abbayes :

Enfin, certaines abbayes exercent, elles aussi une juridiction. Cette juridiction des abbayes apparaît au Xème siècle, elle se développe au XIème siècle, surtout dans l'Ouest et le Centre de la France. On la rencontre également en Angleterre.

Cette juridiction résulte soit de concession faite par les évêques d'une partie de leur juridiction, soit d'usurpation par l'abbaye de la juridiction épiscopale, soit enfin de concession par les laïcs de juridictions ecclésiastiques qu'ils avaient antérieurement usurpées.

Elle s'exerce sur le territoire de l'abbaye. C'est une juridiction à la fois séculière et ecclésiastique, les deux aspects étant souvent confondus au XIème siècle. Elle s'exerce en matière civile, pénale et disciplinaire à l'égard des clercs. En matière spécifiquement ecclésiastique, souvent elle est partagée avec l'évêque, qui conserve les causes les plus importantes.

5°- L'évêque. A) Organisation de la juridiction épiscopale. Evolution au XIème siècle :

Cependant la juridiction essentielle est celle du tribunal épiscopal.

Comment s'est organisée cette juridiction épiscopale ? Ici encore, l'évolution fut très lente. Au XIème siècle, l'évêque, comme les juges laïcs, statue entouré d'une curia; celle-ci suit l'évêque dans ses déplacements. Sa composition est flottante. Pas plus que dans les juridictions seigneuriales ou royales, il n'y a de membres de droit. Cette

Source : BIU Cujas

assemblée a des attributions multiples. C'est un conseil de justice, mais c'est aussi un conseil administratif et un conseil législatif. Ses pouvoirs sont mal définis. L'évêque est tenu de la consulter, mais il n'est pas lié par ses avis. Il reste maître de la décision.

Autonomie de la curia épiscopale au XIIème siècle :

Au XIIème siècle, au contraire, apparaît un organe proprement judiciaire. La curia tend à l'autonomie. L'évêque, sans doute, en reste le maître, mais il n'y est pas toujours présent, et très souvent, il se borne à ratifier ses décisions. L'autonomie de la curia se marque par l'acquisition d'un sceau qui lui est propre. La curia n'est pas permanente; elle se réunit lorsque des affaires judiciaires doivent être examinées. Sa composition reste imprécise. On y trouve surtout des clercs de l'entourage de l'évêque, des chanoines de la cathédrale, quelquefois des laïcs, des milites de l'entourage de l'évêque.

Cette évolution est tout à fait comparable à celle de la curia des seigneuries laïques. Nous assistons peu à peu à la spécialisation d'un organe, qui s'accentuera à partir de la seconde moitié du XIIème siècle.

Développement des juridictions épiscopales dans la deuxième moitié du XIIème siècle :

A partir du pontificat d'Alexandre III (1159-1181) l'activité des juridictions épiscopales s'est considérablement développée. Mieux organisées que les juridictions laïques, elles ont la faveur des justiciables qui leur portent volontiers leurs procès. D'autre part, le développement de la législation canonique à partir de la seconde moitié du XIIème siècle, donne à la juridiction ecclésiastique le maximum de compétence.

En même temps qu'ils se font plus nombreux, les procès devant la curia épiscopale deviennent plus techniques. La renaissance du Droit romain a fait retrouver des formes procédurales plus rigoureuses, plus précises et cela entraîne une évolution dans la composition même des juridictions. Les assesseurs, chanoines ou milites, abandonnent la cour de l'évêque. Comme dans les cours seigneuriales, ce sont des spécialistes qui composent désormais la juridiction. L'évêque lui-même ne viendra plus guère présider sa curia. Cette spécialisation se réalisera au profit d'un juge unique. Là encore, c'est l'influence de la procédure romaine du Bas-Empire qui amènera les

Le juge unique :
Influences romaines :

Source : BIU Cujas

cours d'Eglises à substituer le juge unique à l'organisation collégiale, d'origine germanique, qui avait été celle du haut moyen âge.

Cette évolution est particulièrement sensible en ce qui concerne la juridiction pénale sur les clercs. Pendant le haut moyen âge, les clercs coupables de crimes ou de délits, avaient été jugés par un collège composé d'autres clercs du diocèse, et présidé de l'évêque ou par un synode d'évêques sous la présidence du métropolitain. Gratien, dans un Décret au milieu du XIème siècle, reproduit encore les textes, qui signalaient cette pratique. Mais dès la fin du XIIème siècle, les Décrétales abandonnent cette doctrine et font état d'une juridiction de l'évêque seul, pour les clercs inférieurs, ou du pape lorsqu'il s'agit de juger un évêque.

Apparition de l'official : A partir de la fin du XIIème siècle et dans la première moitié du XIIIème siècle, apparaît un délégué de l'évêque, chargé spécialement des procès, l'official, dont le nom servira à désigner les juridictions ecclésiastiques, les officialités. L'official apparaît à la fin du XIIème siècle, à Reims. On le rencontre au début du XIIIème siècle, à Paris, à Arras et dans d'autres diocèses. L'institution se généralise au cours du XIIIème siècle, non seulement en France, mais dans l'Empire, et même dans des régions lointaines comme la Pologne.

Au début, l'official est un simple suppléant de l'évêque. Il rend la justice pour le compte et, au nom de l'évêque. Celui-ci confirme la sentence et peut toujours d'ailleurs statuer directement. Mais bientôt, de simple auxiliaire, l'official devient juge ordinaire des causes ecclésiastiques. Il restera très étroitement subordonné à l'évêque. Eclairé par l'exemple des archidiacres, et pour éviter une semblable indépendance de son nouvel auxiliaire, l'évêque délègue ses fonctions judiciaires à des officiaux nommés par lui et révocables à son gré. Ils ne sont nullement titulaires de leur charge. Le caractère temporaire de leurs fonctions s'explique par la théorie romaine du mandat. L'official est un simple mandataire de l'évêque, et en vertu de la théorie du mandat, ses pouvoirs cessent au décès de l'évêque qui lui avait délégué sa compétence. Le nouvel évêque sera obligé d'instituer à nouveau l'official. L'official n'est donc qu'un juge délégué par l'évêque; il statue au nom de l'évêque. Il a, par conséquent, la compétence très large qui appartient à l'évêque. D'autre part, puisqu'il n'est que le représentant de l'évêque, on ne peut

Source : BIU Cujas

pas appeler des sentences de l'official à l'évêque lui-même. Car il n'y a pas entre le mandataire et le mandant deux degrés de juridiction différents.

B) Rôle de l'officialité épiscopale au XIIIème siècle :

Quel est, au XIIIème siècle, lorsque l'institution est pleinement organisée, le rôle de l'official épiscopal ? L'official exerce une très vaste juridiction. Il a toute la compétence épiscopale. Or l'évêque est le juge de droit commun des causes ecclésiastiques. Il est, comme on dit dans la langue canonique, "l'ordinaire", celui qui a la compétence ordinaire. Par conséquent, l'official aura une juridiction civile, une juridiction pénale, et une juridiction disciplinaire sur les clercs. Mais en dehors de ces attributions juridictionnelles, l'official a également un rôle extra-judiciaire.

a) Attributions juridictionnelles :

b) Rôle extra-judiciaire :

L'officialité est un bureau d'enregistrement des actes des particuliers. C'est une pratique ancienne de faire dresser les actes par des clercs qui, surtout au haut moyen âge, souvent sont seuls capables de les rédiger et d'en assurer la conservation. Cette pratique a été conservée par les officiaux. Ils interviennent également quelquefois par voie d'autorité, pour prescrire ou défendre certains actes. Ils ont à cet égard des attributions qui rappellent celles du magistrat romain. Enfin, ils peuvent accorder des dispenses particulièrement en matière matrimoniale, pour la publication des bans.

c) Attributions administratives :

Ils peuvent être utilisés par l'évêque, en dehors même de ces fonctions extra-judiciaires, pour des tâches purement administratives. Ils remplissent alors les fonctions de vicaires généraux de l'évêque.

Etant donnée cette tâche très lourde, il est nécessaire de donner aux officiaux des auxiliaires.

C) Auxiliaires de l'official :

a) Les assesseurs

L'official, juge unique, peut, comme le fait communément le juge au moyen âge, s'entourer d'assesseurs: avocats, hommes de loi, notaires qui viendront l'assister. Le juge les consultera

Source : BIU Cujas

comme il l'entend et sur les questions qu'il veut, soit qu'il veuille renforcer l'autorité de sa propre sentence, soit qu'il s'agisse d'affaire particulièrement grave, en particulier de peines graves. Cette consultation n'est soumise à aucune forme. Elle est le plus souvent orale. Elle ne lie pas le juge qui reste maître de sa décision.

b) Les auditeurs: L'official est aidé dans sa tâche judiciaire par des auditeurs. Ces auditeurs sont de véritables juges à qui l'official confie les petites affaires. Ils exercent également une juridiction gracieuse. Ces auditeurs, eux aussi, ont servi de modèles à certaines institutions judiciaires laïques. Au Chatelet à Paris, par exemple, on rencontre également des auditeurs qui ont un rôle analogue, et sont les auxiliaires du juge du Châtelet qu'ils assistent en le déchargeant des petits litiges.

c) Les commissaires : Des commissaires sont chargés d'étudier les affaires, de préparer les dossiers, de procéder aux auditions de témoins. Ces commissaires ne jugent pas, ils interviennent seulement dans la phase d'instruction de l'affaire.

d) Les promoteurs : Au XIVème siècle, on rencontrera les promoteurs, chargés de la poursuite des infractions pénales. Les premiers de ces promoteurs apparaissent au milieu du XIIIème siècle, mais ce n'est qu'au XIVème siècle que l'institution se généralise. Les promoteurs ne sont pas sans analogie avec les procureurs des juridictions laïques. Ces procureurs sont eux aussi les défenseurs de l'ordre public; ils interviennent pour la poursuite des infractions. Mais les procureurs seigneuriaux ou royaux n'ont pas simplement un rôle en matière pénale. A la différence des promoteurs ecclésiastiques, les procureurs défendent tous les intérêts de leur maître aussi bien au civil qu'au pénal. La similitude des deux institutions, ici encore, pose un problème d'emprunt de l'une à l'autre; étant donné l'antériorité probable des promoteurs ecclésiastiques, il semble que ce soit eux qui servirent de modèles aux juridictions laïques.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Les juridictions laïques développèrent l'institution, en donnant au procureur un rôle plus large, mais le point de départ de l'institution est dans l'officialité épiscopale.

c) Autres auxiliaires de justice :

Des scelleurs apposent les sceaux sur les actes. Ils sont également chargés de la perception des amendes. Les procureurs assurent la rédaction des actes et la représentation des parties en justice. Enfin, des avocats, qui sont juridiquement les porte-paroles des parties, mais non pas leurs représentants, défendent à l'audience les thèses adverses.

Ces auxiliaires sont en général nommés par l'évêque. Ils sont recrutés, soit parmi les clercs, soit parmi les laïcs. Parfois ils sont rétribués par l'affermage de leur charge. Le promoteur est payé à chaque condamnation obtenue et par le condamné.

Telle est l'organisation générale de la juridiction ecclésiastique. Le parallélisme de leur évolution avec celle des juridictions laïques est évident. Mais les juridictions ecclésiastiques, plus anciennes, se sont organisées plus tôt que les juridictions seigneuriales et leur ont souvent servi de modèle.

******
******

§ 2 - La compétence des tribunaux ecclésiastiques.

Le XIIème et le XIIIème siècle marquent l'apogée de la compétence des juridictions ecclésiastiques. Mais déjà au XIIIème siècle, on assiste à des attaques contre les justices ecclésiastiques; celles-ci, en France du moins, ne viennent pas encore du pouvoir central, mais des seigneurs et surtout des communes. Ces attaques viennent aussi des officiers royaux, qui, par des moyens de procédure, cherchent à limiter la juridiction ecclésiastique, sans avoir formellement l'appui du roi. Les choses changeront à la fin du XIIIème siècle avec Philippe le Bel. Ce sera alors la royauté qui interviendra activement dans la lutte contre la juridiction ecclésiastique.

La compétence de ces juridictions s'explique, soit par la qualité du justiciable, à raison de la personne "ratione personae", soit par la nature du litige, en raison de la matière : "ratione materiae".

La compétence ratione personae comporte essentiellement la juridiction sur les clercs, qui bénéficient de

Source : BIU Cujas

ce que l'on appelle le "privilège du for-ecclésiastique". Quelques autres personnes peuvent également se prévaloir de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Par conséquent, à propos de la compétence ratione personae, nous aurons à examiner le privilège du for, puis les autres catégories de personnes qui peuvent également relever des tribunaux ecclésiastiques.

I - Compétence ratione personae :

A - Privilège du for :

Le privilège du for appartient à tout tonsuré, il n'est donc pas nécessaire d'avoir reçu même un ordre mineur, la simple tonsure suffit pour rendre justiciable des tribunaux ecclésiastiques.

1°- Etendue :

Les textes, en ce sens, sont anciens. Ils sont rassemblés par Gratien au Décret Cause 11. question 2, mais la doctrine au cours du XIIème et du XIIIème siècles se précisera cette compétence Les canonistes admettrant une exception importante a ce privilège. Les causes féodales et celles concernant les tenures roturières, les censives, relèvent des juridictions laïques, alors même qu'un clerc serait en cause. Ici la compétence ratione materiae l'emporte sur la compétence ratione personae. Cette réserve fut admise par l'Eglise elle-même. Des décrétales pontificales l'ont reconnue, et naturellement, les juridictions laïques et les ordonnances royales l'ont également affirmée (Cf. Ordonnance de Philippe-Auguste de 1204).

Exception des causes féodales et consuelles :

Mais déjà sur ce point, la compétence des tribunaux ecclésiastiques est l'objet de conflits entre les deux ordres de juridiction. Certaines cours ecclésiastiques ne reconnaissent pas cette exception et se prétendent compétentes pour connaître des questions de fief. Elles font valoir, non pas la question de fief, qui ne relève pas des tribunaux ecclésiastiques, mais le serment qui accompagne le contrat de fief. Or, le serment est un acte religieux et c'est à raison de ce caractère religieux que les cours d'Eglise ont parfois prétendu connaître des questions féodales.

Compétence des cours d'Eglise au criminel :

Au criminel, la compétence des cours d'Eglise est fortement affirmée. C'est d'ailleurs le domaine où elle présente le plus d'intérêt. En vertu de l'adage

Source : BIU Cujas

"l'Eglise a horreur du sang", les juridictions ecclésiastiques ne peuvent pas prononcer de sentences de mort ou de peines de mutilation. Il y a donc tout intérêt pour les délinquants à revendiquer le tribunal ecclésiastique qui leur évitera les condamnations les plus graves.

En principe, le juge séculier ne peut pas juger ni même arrêter un clerc criminel. Tel est le principe. Mais ce principe souleva beaucoup de difficultés au XIIIème et au XIVème siècles. En 1260, Alexandre IV présente encore comme un privilège le droit reconnu à St-Louis de faire arrêter les grands criminels qui se prétendent clercs, bien qu'il doive les livrer immédiatement à la juridiction ecclésiastique. En principe, la violation du privilège du for, entraîne l'excommunication du juge laïc. Ce dernier n'a le pouvoir de procéder à l'arrestation d'un clerc qu'en cas de flagrant délit, et dans ce cas, il doit immédiatement remettre le délinquant à la justice d'Eglise. C'est elle qui en assurera la garde et ensuite, le jugement.

Il se peut, cependant, qu'à l'égard de certains grands criminels les peines ecclésiastiques soient insuffisantes.

Insuffisance des peines ecclésiastiques : Ce sont d'abord des peines de caractère disciplinaire : s'il s'agit de clercs pourvus de bénéfices ecclésiastiques, la privation du bénéfice. Egalement des sanctions de caractère religieux : pélerinages, pénitences, excommunication, déposition du clerc. Enfin, la peine la plus grave que puisse prononcer une juridiction ecclésiastique consiste dans l'internement dans un monastère ou la prison perpétuelle. Si ces peines apparaissent insuffisantes pour amender ou pour corriger le coupable, il est nécessaire de procéder à la dégradation du clerc. Les clercs dégradés sont remis aux juridictions laïques, au bras séculier, qui pourra alors prononcer les peines les plus graves, même la mort. Lors de cette remise, les juges d'Eglise demandent que la vie du coupable soit épargnée, mais ils ne se font pas toujours beaucoup d'illusion sur l'efficacité de cette demande. Ce régime sera utilisé à l'égard des hérétiques, en particulier par l'Inquisition.

La remise au bras séculier :

2°- Nature du privilège : Le privilège du for ecclésiastique n'est pas un privilège personnel des clercs. S'il s'agissait d'un privilège personnel, le clerc pourrait y renoncer. Or, cela lui est interdit. Il s'agit, par conséquent, non pas

Source : BIU Cujas

d'un privilège des clercs, considérés individuellement, mais d'un privilège du corps ecclésiastique, qui permet à l'Eglise d'exercer la juridiction sur les membres de la hiérarchie ecclésiastique.

Législation canonique imposant le respect du privilège : D'où une législation canonique pour imposer le respect de ce privilège, aussi bien aux clercs eux-mêmes, qu'aux juges laïcs. Si le clerc se présentait spontanément dans une cour laïque, il serait frappé d'excommunication, et d'autre part, la sentence du tribunal laïc serait considérée comme nulle. Même si le clerc s'engageait par serment à ne pas se présenter devant les tribunaux ecclésiastiques, et à s'en remettre à la juridiction séculière, ce serment ne le lierait pas. Le caractère obligatoire, religieux, du serment s'efface devant l'aspect impératif du privilège du for. La comparution devant le juge laïc n'est possible, pour les clercs, qu'avec l'autorisation de leurs supérieurs, gardiens de la discipline ecclésiastique.

Quant au juge laïc qui outrepasserait sa compétence et qui se saisirait d'un clerc, il sera lui aussi l'objet d'une excommunication. A cette sanction religieuse s'ajoutent d'ailleurs des peines séculières : pension au clerc qui a été victime d'incarcération ou de sanctions arbitraires, amendes, etc...

Garanties laïques : Des ordonnances royales depuis 1210 et pendant tout le XIIIème siècle, confirment cette doctrine. Le Parlement de Paris, de son côté oblige les juges royaux à la respecter.

Violations du privilège : En fait, malgré ces interdictions et ces sanctions, le privilège de clergie a été souvent violé par les officiers royaux, soucieux d'étendre la juridiction royale, par les seigneurs, et surtout, par les juridictions urbaines. De nombreux conciles locaux au XIIIème siècle protestent contre les empiètements des juridictions laïques, et tout spécialement des villes contre le privilège de clergie.

Raisons de ces violations : Le privilège du for, en effet risquait de faire obstacle à une répression efficace. L'insuffisance des sanctions que peuvent prononcer les juges ecclésiastiques, le fait aussi que ce privilège appartient à de simples tonsurés qui n'ont de clerc que le nom, ont entraîné

Source : BIU Cujas

des abus. Ces violations ne sont donc pas le signe d'une hostilité de principe à l'égard des juridictions ecclésiastiques, mais simplement du souci de l'efficacité de la répression.

3 - Détermination de la qualité cléricale

Etant donné [illegible] de ce privilège et son importance pour ceux qui se prétendent clercs, il y avait un très grand intérêt à déterminer si l'on se trouvait vraiment en présence d'un clerc. En principe, tout clerc, qu'il ait reçu les ordres majeurs ou mineurs et même tout simple tonsuré bénéficie du privilège de clergie. C'est ainsi que des personnes qui ont sans doute cette apparence cléricale, la tonsure, mais qui vivent d'une vie séculière, qui exercent des métiers séculiers, qui sont mariés bénéficient du privilège du for. Cependant, le genre de vie doit être compatible avec la dignité cléricale. C'est ainsi que pour les clercs mineurs (ceux qui ne sont pas encore arrivés au sous-diaconat), le fait de s'être marié deux fois successivement ou d'épouser une veuve, fait perdre le privilège de clergie. De même perdent le privilège de clergie certains clercs marchands dont le commerce apparaît comme incompatible avec la dignité cléricale, comme par exemple, les bouchers.

Pertes du privilège

Abus auxquels le privilège donne lieu

Ces dérogations au privilège ne sont d'ailleurs pas toujours respectées par les évêques, et les juridictions laïques ainsi que les ordonnances royales, ont été quelquefois obligées de réagir contre de tels abus. Vers 1288, Philippe le Bel se plaint de ce que des marchands italiens, qui ne sont nullement clercs, prennent la tonsure et l'habit clérical pour échapper aux tribunaux laïcs. De tels abus expliquent les nombreux procès auxquels a donné lieu la question de l'état de clerc. Il est en effet important de savoir si celui qui revendique le privilège de clergie est véritablement un clerc, en particulier si la tonsure a toujours été acquise de façon régulière. D'où avant le procès pénal, un procès pour statuer sur cette question préjudicielle, la qualité cléricale. Il est important de déterminer le juge qui sera saisi de cette question préjudicielle, car il est bien évident que le juge qui statue sur la qualité de l'inculpé sera tenté de lui reconnaître,

Les procès sur l'état de clerc

Source : BIU Cujas

pour le réserver à sa juridiction, la qualité de laïc si c'est un juge laïc, ou le caractère clérical si c'est un juge ecclésiastique.

Evolution des règles de compétence pour déterminer la qualité cléricale

Le principe est que la possession d'état détermine le juge compétent pour statuer sur la réalité de la qualité cléricale. Celui, par conséquent, qui a l'apparence de clerc, ne peut être arrêté que par le juge ecclésiastique. Il ne peut être détenu que dans les prisons ecclésiastiques, et c'est le juge d'Eglise, également qui jugera de sa qualité réelle, avant que l'on ne juge du délit commis par le soi-disant clerc. Inversement, ce seront les juges laïcs seuls qui pourront procéder à l'arrestation et juger de la qualité de laïc ou de clerc, si l'inculpé est en possession d'état laïque.

Un tel principe soulève aussitôt une première question: celle de déterminer le juge compétent pour apprécier cette possession d'état.

Compétence des juges laïcs au XIIIème siècle pour statuer sur la possession d'état

Au début du XIIIème siècle, les juges laïcs se tiennent compétents pour statuer sur la possession d'état. Par conséquent, si le juge laïc déclare que l'inculpé est en possession de l'état de laïc, il gardera le prévenu, jugera d sa qualité de laïc, et s'il reconnaît qu'il s'agit effectivement d'un laïc, il pourra alors le juger au fond; trois instances vont ainsi se greffer l'une sur l'autre, d'abord celle sur la détermination de la possession d'état, ensuite, celle sur la condition réelle, enfin le jugement du délit. Au contraire, si le juge laïc constate la possession d'état clérical, il doit renvoyer le prévenu au juge d'Eglise. L'official jugera alors de sa qualité réelle et selon qu'il l'aura reconnu laïc ou clerc, il le renverra pour être jugé au juge séculier où il le gardera.

Opposition de l'Eglise à la fin du XIIIème siècle

A la fin du XIIIème siècle, voyant que cette compétence initiale du juge laïc lui était favorable, les évêques ont voulu statuer sur cette possession d'état quelle que fut l'apparence, cette première décision préjugeant bien souvent de la compétence ultérieure. Ils ont trouvé

Source : BIU Cujas

un appui dans une glose du pape Innocent IV, qui déclarait que tout procès sur l'état de clerc, était une cause spirituelle et par conséquent, de compétence ecclésiastique. Il ne s'agissait là que d'une opinion personnelle d'un docteur. Mais à la fin du XIIIème siècle, la règle prendra un caractère législatif. Boniface VIII, dans la décrétale "si judex laïcus" (Sexte 5, 11, 12), décidera que c'est à l'official seul de déterminer la qualité cléricale. Quant à la détention provisoire, elle appartient au juge d'Eglise ou au juge laïc, selon que l'inculpé est notoirement clerc ou laïc.

Les juges laïcs se sont montrés réticents à l'application de cette nouvelle législation. Au XIVème siècle, la détermination de la qualité cléricale donnera lieu à des procès innombrables. C'est l'un des points sur lesquels les juridictions laïques et les juridictions ecclésiastiques sont le plus constamment en conflit.

B - D'autres personnes justiciables des tribunaux d'Eglise : A côté des clercs, d'autres personnes peuvent également être justiciables des tribunaux d'Eglise. Mais à la différence des clercs, pour lesquels le privilège de clergie est une obligation, il s'agit pour elles d'un véritable privilège, qui ne leur est pas imposé, et auquel elles peuvent renoncer. C'est une faveur qui leur est faite parce que les tribunaux d'Eglise sont considérés comme mieux organisés, plus impartiaux, moins sévères que les juridictions laïques.

Les croisés : Depuis la fin du XIème siècle, les Croisés, en matière civile et en matière criminelle peuvent réclamer la cour d'Eglise. Il n'est fait exception que pour les causes féodales et pour les crimes les plus graves, en cas de flagrant délit. Le privilège des croisés subsista pendant tout le XIIIème siècle. Il est garanti d'ailleurs par des clercs qui ont pour mission de le faire observer. Ce sont les conservateurs des privilèges des croisés.

Les scholares : Les scholares, ceux qui fréquentent les Universités, bénéficient de la juridiction ecclésiastique, en particulier en matière répressive. A Paris, Philippe-Auguste reconnut aux écoliers parisiens ce privilège, en 1200 et il fut confirmé par Grégoire IX, en 1231. Les autres Universités jouissent d'un privilège analogue, notamment pour les étudiants et les maîtres des Universités de Toulouse et d'Orléans. Plus

Source : BIU Cujas

tard, cette juridiction ecclésiastique sera remplacée par un organe disciplinaire spécial, les conservateurs des privilèges de l'Université, qui exerceront la juridiction à l'égard des membres de l'Université.

Les miserabiles personae : Les "miserabiles personae", celles qui ont besoin d'une protection spéciale, en particulier les veuves et les orphelins, peuvent, en cas de déni de justice de la part du juge laïc, s'adresser aux juridictions ecclésiastiques. Ceci à raison de la protection spéciale que l'Eglise doit accorder aux faibles. Cette juridiction est concurrencée, dès le XIIIème siècle, par celle des juges royaux, qui invoquent de leur côté le rôle protecteur du roi vis-à-vis des faibles.

II - Compétence ratione materiae : En raison de la nature du litige, il se peut que des laïcs relèvent également des tribunaux d'Eglise. Quelles sont ces causes sur lesquelles l'Eglise prétend exercer sa juridiction ? Ce sont celles qui intéressent plus ou moins directement la religion, les institutions, les personnes ou les biens ecclésiastiques. On peut grouper ces chefs de compétence sous trois rubriques : les questions de discipline intérieure de l'Eglise, certaines matières civiles, et enfin, certaines matières criminelles.

A - Questions de discipline intérieure de l'Eglise : Dans la conception médiévale, toutes les questions qui relèvent de la juridiction ecclésiastique, sont à quelque titre, des questions de discipline ecclésiastique. L'Eglise a, en effet, une notion très large de cette discipline ecclésiastique. Mais sur certaines matières, ce caractère ecclésiastique est particulièrement net. Il y a des questions qui sont proprement religieuses, qui n'intéressent que la société ecclésiastique ; celles-là relèvent sans difficulté de sa juridiction.

On appelle quelquefois ce premier chef de compétence la juridiction en matière spirituelle. Ce terme, cependant risque de prêter à confusion avec la juridiction de l'Eglise au for interne, la juridiction "ratione peccati". La

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

terminologie canonique sur ce point n'est pas précise. Il vaut mieux parler de discipline intérieure de l'Eglise, terme qui ne peut prêter à confusion.

Quelles sont ces questions qui relèvent de la seule discipline intérieure de l'Eglise? Ce sont tout d'abord, les questions concernant la foi. Ce sont, par conséquent, les questions d'hérésie (Inquisition). Ce sont également les questions qui concernent les sacrements, les voeux religieux, les lieux sacrés, la police des cimetières et des Eglises, la vie des clercs, le respect des fêtes chômées, les confréries. C'est ainsi que les maîtres des confréries sont responsables devant les tribunaux ecclésiastiques de la gestion des fonds. Les tribunaux d'Eglise sont également compétents pour toutes les questions d'élection canonique, de propriété ecclésiastique ou de dîme. Il y a cependant une catégorie de dîme qui échappe à la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Ce sont les dîmes inféodées, celles qui sont concédées en fief. Ici, le caractère féodal l'emporte sur le caractère ecclésiastique. L'Eglise connaît également des questions d'offrandes, de bénéfices ecclésiastiques, de leur collation. Toutefois, pour ce dernier chef de compétence, la doctrine royale représentée par Beaumanoir) admet que les juridictions laïque et ecclésiastique ont une compétence concurrente.

Ce premier chef de compétence ne fait pas l'objet de très grandes difficultés, car, sur la plupart de ces questions, les tribunaux laïcs ne prétendent pas à la moindre compétence.

B - Compétence en matière mixte : civile et criminelle : Il n'en va pas de même pour les deux autres chefs de compétence, pour les matières mixtes civiles ou criminelles.

Les matières civiles qui relèvent des tribunaux d'Eglise sont des matières séculières mais qui, à certains égards intéressent la discipline ecclésiastique. Ces matières sont le sujet classique des conflits de compétence entre les tribunaux d'Eglise et les tribunaux séculiers.

C'est ainsi que toutes les questions relatives à une convention garantie par serment, relèvent à raison de ce serment, des tribunaux ecclésiastiques.

Le serment : Le problème s'est posé, et il est particulièrement grave, pour les causes

Source : BIU Cujas

Les causes féodales : féodales. Le contrat féodal est normalement assorti d'un serment, d'où conflit entre les officialités qui revendiquent les causes féodales à raison du serment et les juridictions seigneuriales qui les revendiquent, comme affaires séculières.

L'ordonnance de 1204 : Au XIIIème siècle, on a tenté de résoudre ce conflit. Une ordonnance de Philippe Auguste de 1204 a introduit une distinction, peut-être d'ailleurs plus formelle que profonde, qui devait faire le départ entre la compétence des deux juridictions. Les questions de parjure, dit cette ordonnance, relèvent du tribunal ecclésiastique; les questions féodales, relèvent de la cour laïque. La distinction est claire et évidente, mais il resterait à savoir si dans un cas particulier le parjure ne posera pas en même temps une question féodale. Il ne sera pas toujours bien facile de distinguer l'un de l'autre.

Dispositions de dernière volonté : Sont encore des matières mixtes, les dispositions de dernière volonté. Dans les pays coutumiers, en effet, le testament du type romain avait disparu dès le haut moyen âge. A sa place il y avait des libéralités, faites le plus souvent en tout ou en partie en faveur des églises. A ces legs pieux pouvaient s'ajouter des libéralités de caractère purement laïc. L'Eglise eut tendance d'ailleurs à exiger dans chaque acte de dernière volonté une libéralité plus ou moins importante. En raison de cette libéralité les tribunaux ecclésiastiques ont prétendu connaître de ces causes.

D'autre part l'obligation de gratifier l'Eglise fut sanctionnée dans certaines régions par le droit pour l'évêque ou le seigneur de saisir tout ou partie des meubles de l'intestat et d'en attribuer une part à des oeuvres pies. Cela légitime l'official à réclamer compétence pour les mesures conservatoires, l'inventaire de la succession des intestats, mesure préalable à l'attribution d'une part à l'église. Les officiaux ont même parfois prétendu connaître de tous les procès de succession. Ici encore, les tribunaux laïcs ont protesté et à la fin du XIIIème siècle, dans la doctrine de Beaumanoir, c'est le jeu de la prévention qui règle la compétence entre les deux ordres de tribunaux.

Le mariage : Mais c'est en matière de mariage que la compétence ecclésiastique fut la plus

Source : BIU Cujas

développée, du Xème au XIIème siècle. A cette époque, elle ne rencontre d'ailleurs pas de grandes résistances, et elle profite de la carence des juridictions laïques. Les tribunaux ecclésiastiques considèrent comme de leur compétence toutes les questions concernant le mariage, même les questions annexes. L'Eglise a juridiction sur les fiançailles : elle prononce des amendes en cas de rupture injustifiée de fiançailles. Elle connaît de l'existence du lien de mariage, des empêchements de parenté pour le prononcer avant le mariage ou pour séparer les époux consanguins, de la nullité ou de sa violation du lien (adultère), de la séparation de corps et de ses conséquences pécuniaires, la séparation de biens. Ce ne sont donc pas simplement les rapports personnels entre époux qui sont de la compétence des cours d'Eglise, ce sont également les questions relatives au régime des biens, par exemple, la liquidation d'une communauté. De même, et toujours par cette même extension de sa compétence, en matière de bien matrimonail, l'Eglise a prétendu connaître des conséquences du mariage, c'est-à-dire toutes les questions de filiation et de légitimité. Enfin elle connaît de la bigamie volontaire.

Cette compétence, affirmée par la doctrine et la législation canonique est reconnue par les coutumiers laïcs du XIIIème siècle.

C - Compétence des cours d'Eglise en matière criminelle : En matière criminelle également, la juridiction ecclésiastique est étendue. Mais ici elle est en concurrence très sérieuse avec les juridictions laïques, car c'est en cette matière que la justice d'Eglise se trouvait quelquefois insuffisante. Ne pouvant condamner à des peines du sang, elle n'est pas toujours capable d'assurer une répression efficace.

A - Compétence exclusive a) à raison du lieu du délit : En matière criminelle, l'Eglise jouit dans certains cas d'une compétence exclusive; dans d'autres, sa compétence n'est que concurrente.

La compétence exclusive se rencontre d'abord à raison du lieu où a été commis le délit. Il en est ainsi pour les délits commis dans des lieux saints, églises, monastères, chapelles, cimetières. Les délits commis dans les cimetières sont fréquents. En effet, les cimetières sont, au moyen âge,

Source : BIU Cujas

des lieux d'asile où les criminels viennent chercher refuge. On y trouve des vagabonds. Les coups y sont fréquents; ces violences relèvent de la compétence de l'Eglise. Même lorsque l'acte de violence a été l'exercice d'un droit, par exemple de la puissance paternelle ou de la puissance maritale, le fait de s'y être livré dans un lieu saint constitue un délit qui relève de la juridiction d'Eglise.

S'il s'agit d'infractions graves, meurtre, blessures, vols commis dans ces lieux saints, la compétence de l'Eglise se heurte à la compétence concurrente des tribunaux laïcs. En cas de crimes graves, le juge laïc n'hésite pas à s'emparer, du coupable, même dans ces lieux d'asile.

b) à raison des crimes contre la foi : L'Eglise a également compétence exclusive pour les crimes contre la foi : hérésie, sorcellerie, magie. C'est l'hérésie, à cette époque, qui donne lieu aux procès les plus nombreux, surtout au moment de l'hérésie albigeoise. Si la culpabilité de l'hérétique est reconnue, il sera souvent livré au bras séculier. La peine qui frappe les hérétiques est celle du feu. Cette peine de mort, l'Eglise ne peut pas la prononcer elle-même. Aussi abandonne-t-elle l'hérétique au bras séculier. Il en va de même en ce qui concerne la sorcellerie, mais ce sera au XIVème et au XVème siècle que les procès de sorcellerie se feront plus nombreux.

L'hérésie :

La sorcellerie :

c) Le sacrilège : De même relèvent de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, les crimes contre les choses saintes : le sacrilège.

Le moyen âge a une notion très large du sacrilège. Ce n'est pas simplement, comme dans notre conception moderne, la profanation des choses saintes, c'est aussi la violation des privilèges des personnes ou des biens ecclésiastiques, le pillage ou le vol des biens d'Eglise. Cette notion de sacrilège, beaucoup plus large qu'elle ne l'est aujourd'hui, donne un chef de compétence important aux tribunaux d'Eglise.

d) Cas de simonie : Enfin, l'Eglise est compétente pour les causes de simonie - en cas de vente des dignités ecclésiastiques.

Source : BIU Cujas

B - Compétence concurrente : A côté de ces matières qui relèvent, sans grande difficulté, de la compétence des tribunaux d'Eglise, il y a d'autres matières délictuelles pour lesquelles tribunaux d'Eglise et tribunaux laïcs se prétendent compétents. Ce sont les hypothèses de compétence concurrente. C'est ainsi, par exemple, que le blasphème, qui est au premier chef une faute religieuse, est également un crime que punissent les tribunaux laïcs. A l'époque de St-Louis, ils le font avec une extrême rigueur; c'est en général l'ablation de la langue du coupable. La Papauté, Clément IV en particulier, cherchera à atténuer cette rigueur des sanctions laïques.

a) Le blasphème :

b) L'usure : De même, la compétence est concurrente en matière d'usure. Dans la conception médiévale, l'usure, c'est-à-dire tout prêt à intérêt, est interdit. L'Eglise la considère comme un vol. Sous l'influence de cette conception canonique, l'usure est interdite également par la législation laïque. L'Eglise punit le péché, et le seigneur laïc prononcera la confiscation des meubles de l'usurier. La législation en cette matière, est abondante au moyen âge. Elle est double. C'est, d'une part, une législation ecclésiastique, en particulier un titre entier des décrétales de Grégoire IX est consacré à cette question (5, 19). Les coutumiers laïcs tels que les établissements de St-Louis, ou les Coutumes de Beauvaisis de Beaumanoir, contiennent également des dispositions sur la répression de l'usure.

c) L'infraction à la trêve de Dieu : De même, la compétence sera concurrente en cas d'infraction à la trêve de Dieu. La trêve de Dieu a naturellement un caractère religieux, mais sa violation par le trouble apporté à la paix publique est considéré comme un délit par les tribunaux séculiers.

d) L'adultère : Enfin, dernier exemple, l'adultère est revendiqué par les cours d'Eglise, parce que la violation du lien matrimonial est une faute religieuse. Mais les juridictions laïques prétendent également connaître de ce délit.

Compétences concurrentes dans ces divers cas, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les deux

Source : BIU Cujas

Mise en jeu de la compétence concurrente : juridictions sont également compétentes pour poursuivre le criminel. Elles procéderont d'ailleurs séparément, l'instruction sera faite séparément, deux sentences seront rendues, et deux peines pourront être appliquées. Plus tard, on aménagera quelque peu cette compétence concurrente. Au lieu de laisser les deux procédures se poursuivre parallèlement, on organisera une procédure conjointe. Il n'y aura plus qu'une seule procédure, menée à la fois par les autorités ecclésiastiques et par les autorités laïques. Mais à l'époque que nous envisageons, ce système n'est pas encore imaginé. Les deux juridictions peuvent prononcer des sentences différentes. L'un pourra reconnaître la culpabilité, tandis que l'autre acquittera. Il y a indépendance complète des deux juridictions.

IV - Conflits de juridictions : Etant donné cette très large compétence ecclésiastique, de très bonne heure l'exercice de la juridiction ecclésiastique donna lieu à des conflits entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir laïc. La grande époque de ces luttes sera en France, les XIVème et XVème siècles, mais déjà au XIIIème siècle, il y en a quelques manifestations. Ces conflits ne se sont pas d'ailleurs limités à la France. On donnera quelques précisions sur ces conflits en Angleterre, avant de voir la forme qu'ils ont pris en France au XIIIème siècle.

En Angleterre : En Angleterre, les conflits sont apparus plus tôt qu'en France, dès le XIIème siècle. Cette différence s'explique par l'avance de la monarchie anglaise par rapport à la monarchie française. La monarchie anglaise est mieux organisée et plus soucieuse de ses prérogatives que la monarchie Capétienne à la même époque. Elle a déjà le souci de l'ordre, de faire régner la paix sur son territoire, de punir les crimes. Ses légistes sont en avance sur les légistes français dans l'exposé des prérogatives du pouvoir royal. Enfin les tribunaux royaux sont plus soucieux d'affirmer leur compétence que ne le sont, à la même époque, les tribunaux royaux français.

Conflits dès le XIIème siècle :

Ces tribunaux sont bien organisés. Ils ont une procédure rationnelle, empruntée à la procédure romaine. D'où leur faveur auprès des justiciables. Les deux ordres de

Source : BIU Cujas

juridiction sont moins inégaux qu'en France, et ceci explique que les juridictions anglaises aient plus d'autorité, qu'elles puissent revendiquer énergiquement leur compétence. Au milieu du XIIème siècle, les juridictions royales anglaises ont protesté contre le privilège du for, en particulier, contre l'impunité que ce privilège assurait à des individus qui n'avaient de clerc que le nom. Impunité des crimes, maintien de l'ordre public, voilà ce qui est à la base des revendications des juridictions royales. En 1164, une assemblée de barons et de clercs fut réunie pour régler cette question de la juridiction. A la suite de cette assemblée fut publié un règlement de la juridiction ecclésiastique dans les Constitutions de Clarendon (1164). Celles-ci fixaient la répartition des compétences entre les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux laïcs. Elles reconnaissaient, en particulier, que le tribunal royal aurait une certaine compétence à l'égard des clercs criminels, mais malheureusement le texte était ambigu et il provoqua des difficultés d'interprétation. L'archevêque de Cantorbury, Thomas Beckett, refusa de les reconnaître. La cour du roi condamna l'archevêque. Celui-ci dut se réfugier en France. Le conflit durera jusqu'en 1170, date à laquelle Thomas Beckett revint en Angleterre. Mais Henri II ne cessait de se plaindre de lui et souhaitait d'en être un jour débarrassé; son entourage pensa lui rendre service en le faisant. Thomas Beckett fut assassiné par quatre chevaliers. Quelques années plus tard, en 1172, Henri II dut capituler devant les prétentions ecclésiastiques. Lors de la "Penitence d'Avranches", il dut non seulement faire amende honorable et pénitence pour le meurtre dont on le tint pour responsable, mais il dut admettre la compétence ecclésiastique sur les clercs criminels. Ce conflit sur la juridiction mené par la royauté anglaise s'est finalement traduit par un échec du pouvoir royal.

Constitutions de Clarendon

Conflits auxquels leur interprétation donne lieu

Si on a évoqué cet exemple anglais, c'est qu'en France, au XIIIème siècle, les choses se sont passées très différemment. En France, la lutte a été menée, non par la royauté (elle n'interviendra que plus tard, avec Philippe le Bel, dans les toutes dernières années du XIIIème siècle), mais par les

En France le conflit est moins aigu

Source : BIU Cujas

barons,ou les villes. Le roi joua le rôle d'arbitre; il resta neutre. C'est ainsi qu'au début du XIIIème siècle, en 1204, les barons se plaignent au roi de ce que les tribunaux d'Eglise refusent de remettre aux juridictions séculières les clercs criminels, et empêchent par là même une répression efficace. Une ordonnance de Philippe Auguste de 1204 est venue régler le débat, en disant que l'Eglise ne serait pas obligée de livrer le clerc criminel après l'avoir dégradé, mais qu'elle ne devrait pas empêcher le juge séculier de s'en saisir. Cela voulait dire que l'Eglise ne devait pas libérer le clerc qu'elle a dégradé, et lui permettre de s'enfuir; elle doit le tenir dans ses prisons ecclésiastiques, où le juge laïc pourra le prendre. Elle ne doit pas non plus lui offrir un lieu d'asile où le juge laïc ne pourrait pas le saisir. En fait, cette ordonnance fut assez mal respectée. Au XIIIème siècle, la livraison des clercs criminels après dégradation n'a guère lieu que dans l'hypothèse d'hérésie; pour les autres crimes (crimes de droit commun, qui n'ont pas un caractère religieux), l'Eglise répugne à cette livraison.

Rôle d'arbitre du roi

Ordonnance de 1204

Une autre ordonnance de Philippe Auguste précise, en 1210, dans quelles conditions les juges laïcs pourront procéder à l'arrestation des clercs en cas de flagrant délit. Il est intéressant de remarquer que cette ordonnance est adressée aux maires et jurés des communes. Ici les adversaires des juridictions ecclésiastiques ne sont plus seulement les seigneurs, mais les communes, soucieuses de leur juridiction. L'ordonnance de 1210 décide que les clercs ne peuvent être arrêtés par des juges laïcs, en particulier par les juges des communes, qu'en cas de flagrant délit et s'il s'agit d'un crime grave. L'arrestation n'est d'ailleurs qu'une mesure temporaire; elle a simplement pour objet de se saisir de la personne du clerc pour le remettre immédiatement aux tribunaux ecclésiastiques.

Ordonnance de 1210

Ligue des barons: Pierre Mauclerc

Au milieu du XIIIème siècle, ces conflits incessants entre les deux ordres de juridiction ont donné naissance à de véritables ligues, constituées par les barons. Une de

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

ces ligues est célèbre: c'est celle qui a été dirigée par le duc de Bretagne qui, à raison de son hostilité envers les clercs est connu sous le nom de Pierre Mauclerc. Pour défendre la juridiction ecclésiastique, les conciles locaux disposaient de l'excommunication, mais cette sanction religieuse s'est parfois révélée inefficace.

Attitude du roi :

La royauté n'est pas intervenue dans la lutte, elle est restée en dehors du conflit. Elle n'a pas pris une part active, comme l'avait fait le roi d'Angleterre, mais il faut bien reconnaître que la royauté, sans intervenir directement, a profité de ce climat défavorable aux juridictions ecclésiastiques, cela d'autant plus que, si le roi et le Parlement de Paris n'appuient pas la lutte, les baillis et les sénéchaux royaux ne se font pas faute d'empiéter sur la juridiction ecclésiastique, sans que le roi les y incite, mais aussi sans qu'il les condamne toujours. C'est ainsi que se préparent peu à peu, par ces premières escarmouches, le grand conflit de la fin du XIIIème siècle. Le duel entre Boniface VIII et Philippe le Bel portera, en effet, pour partie sur ce problème de la juridiction. Au XIVème siècle le débat fera l'objet de discussions doctrinales. Il prendra alors un tout autre caractère.

Ainsi, bien qu'aux XIIème et XIIIème siècles, les justices d'Eglise connaissent leur plus grand développement, il serait faux de se représenter le XIIIème siècle comme celui du triomphe de cette juridiction. Déjà, à cette époque, apparaissent des oppositions, celles des pouvoirs locaux, barons et communes, qui annoncent le grand conflit du siècle suivant.

Section II

L'Administration de la Justice

Trois problèmes sont à envisager: celui de la procédure, celui des preuves, enfin, celui des peines. Ces problèmes se posent dans des termes à peu près analogues pour les juridictions séculières et les juridictions ecclésiastiques, c'est pourquoi nous pouvons examiner dans son ensemble ce problème de l'administration de la justice.

Source : BIU Cujas

******
****** § 1 - La procédure

En matière de procédure, nous trouverons une procédure savante, d'origine romaine, reprise d'abord par l'Eglise, d'où son nom de procédure romano-canonique et qui sera finalement adoptée par les cours laïques; et, à côté d'elle, une procédure beaucoup plus sommaire et imparfaite dans les juridictions laïques aux XIème et XIIème siècles, jusqu'au moment où elles emprunteront la procédure savante romano-canonique. Nous étudierons d'abord la procédure rudimentaire des cours laïques, aux XIème et XIIème siècles, puis la procédure savante romano-canonique.

I - La procédure des cours laïques

A - Les procédures para-judiciaires : Cette procédure des cours laïques est, comme l'organisation de ces juridictions, extrêmement rudimentaire.

Une grande place est faite à des procédures qui ne sont pas à proprement parler judiciaires. Ces procédures sont inspirées par la préoccupation d'aboutir à un accord, au rétablissement de la paix entre les deux antagonistes, bien plus qu'à la reconnaissance du droit strict. L'idée qui est à la base de cette procédure est l'idée chrétienne du rétablissement de la paix.

1°) La conciliation : De ces procédures para-judiciaires, la plus fréquente peut-être, est la procédure de conciliation. Elle peut intervenir en dehors de l'instance judiciaire, mais peut aussi être organisée par le juge lui-même, en cours d'instance. Le juge abandonne la voie de justice et invite les parties à se réconcilier. Etant donné que la conciliation se greffe quelquefois sur l'instance judiciaire elle-même, qu'elle est prescrite ou suggérée par le juge, il est quelquefois difficile de distinguer un jugement véritable d'une procédure de simple conciliation. La chose est d'autant plus difficile que les formes procédurales ne sont pas déterminées comme elles le sont dans notre droit moderne.

La décision qui intervient à la suite d'une conciliation ne s'impose pas aux parties; c'est à elles de l'accepter. On ne pourra, par conséquent, arriver à la conciliation que par l'accord des parties. La conciliation

Source : BIU Cujas

supposant cet accord des parties, on peut espérer qu'elles exécuteront la décision finale plus facilement qu'à la suite d'un jugement véritable. D'où la fréquence de cette procédure, qui se révèle souvent plus efficace. Elle est surtout en faveur auprès des établissements ecclésiastiques.

2°) La médiation: La médiation, elle aussi, manifeste le désir de paix, en sacrifiant au besoin une partie de son droit. Cette procédure est fréquente. On a observé que dans les cartulaires, qui sont notre grande source pour la connaissance du droit au XIème et au XIIème siècles, la médiation tient une place considérable. Huit sur dix des affaires auraient été réglées par cette voie. Mais il faut tenir compte de ce que les cartulaires, par leur nature même, devaient recueillir les accords privés plutôt que les sentences judiciaires.

La médiation est confiée à un seigneur ou à un homme d'Eglise. Elle aboutit à un projet de réglement du litige. Il n'y a pas de sentence obligatoire, ce sera à la bonne volonté des parties qu'il appartiendra d'exécuter la solution proposée par le médiateur.

3°) L'arbitrage : Dans l'arbitrage, au contraire, qui est un autre type de procédure para-judiciaire, nous nous trouvons en présence d'une véritable sentence obligatoire. On peut définir l'arbitrage comme le règlement d'un litige par un arbitre choisi par les deux parties, qui s'engagent à observer sa sentence. Les parties doivent donc, par un accord, le compromis, désigner l'arbitre choisi et s'engager à observer sa sentence. Si cette procédure n'est pas une véritable procédure judiciaire, elle est cependant beaucoup plus technique que la médiation ou la conciliation. Elle exige le compromis qui oblige les parties à exécuter la sentence. Cette procédure avait toujours existé dans la société ecclésiastique. Elle était conforme à de très vieilles traditions d'Eglise. A partir de la fin du XIème siècle, elle gagne le monde laïc. Souvent, au cours du procès, le juge préfère remettre l'affaire à un arbitre qu'il espère plus capable d'imposer le respect de sa sentence. Cette procédure, plus parfaite que la médiation, tend à se substituer à elle, à partir du XIIème siècle.

Son développement :

Source : BIU Cujas

Choix de l'arbitre : L'arbitre sera, le plus souvent, un personnage dont l'autorité est suffisante pour imposer sa décision, un seigneur ou un évêque. Ce peut être également, solution inconnue du Droit romain qui pratiquait cependant l'arbitrage, un juge. Enfin, bien que les femmes au moyen âge, ne puissent pas être juges, elles peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

Théorie romano-canonique de l'arbitrage : L'arbitrage a fait l'objet d'une théorie savante, élaborée surtout par les canonistes, en partant des textes romains. C'est cette théorie romano-canonique que reprendront nos auteurs coutumiers. Mais, à côté de cette doctrine théorique, et savante, quel a été dans la réalité pratique le fonctionnement de l'arbitrage?

Fonctionnement pratique : Le compromis : L'arbitrage exige un compromis préalable. Ce compromis ne sera pas nécessairement un accord formaliste. Il n'est même pas nécessairement rédigé par écrit. Il suffit de fixer les deux points essentiels : le choix de l'arbitre et la promesse d'observer la sentence. Pour assurer

Garanties d'exécution : l'observation de cette sentence, très souvent le compromis sera renforcé par un serment, ou bien des personnes se porteront garantes de l'observation de l'arbitrage par les deux parties. Ces cautions personnelles s'appellent dans la langue médiévale, des "plèges". Quelquefois aussi on ajoute des clauses pénales. Ou bien un seigneur puissant s'engagera lui-même à faire observer l'arbitrage par les deux parties.

Limite de l'arbitrage : Certaines matières considérées comme trop graves ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage. C'est ainsi que les matières d'ordre public ou celles concernant l'état des personnes ne peuvent être soumises à l'arbitrage; elles ne peuvent être réglées que par la voie judiciaire normale. C'était déjà la solution romaine, elle est reprise par les canonistes.

Procédure : L'arbitre désigné n'est pas tenu à des formes spéciales. Mais au XIIIème siècle, il s'inspire souvent des formes des

Source : BIU Cujas

procédure judiciaire romano-canonique. Les preuves également, sont empruntées au système des preuves judiciaires.

La sentence rendue par l'arbitre peut être selon la convention des parties, ou bien une sentence en droit, appuyée sur des textes coutumiers, ou bien une sentence en équité.

Aucun recours n'est possible contre une sentence arbitrale. Les parties ont choisi volontairement l'arbitre; elles se sont remises à sa décision; l'on ne concevrait pas qu'après cet engagement elles puissent porter l'affaire devant une instance supérieure.

4°) La transaction : A la différence de l'arbitrage, la transaction n'aboutit pas à une sentence, mais à un accord entre les parties. Cet accord intervient avant le procès, ou au cours même du procès avec l'assentiment du juge. La transaction est d'un usage très fréquent, et ceci s'explique pour plusieurs raisons. D'abord elle évite la nécessité de la preuve et en particulier d'une preuve très fréquente : le duel judiciaire auquel les parties ne sont pas toujours très soucieuses de se soumettre. Le duel judiciaire, d'autre part, est interdit aux clercs, qui sont obligés de se faire remplacer par un champion. Pour éviter le duel judiciaire ou pour parer à l'absence d'un champion, on adoptera la voie de la transaction.

Causes de son succès :

Il y a une autre raison qui explique la faveur de cette procédure. La transaction est accompagnée en général du versement d'une somme par l'une des parties à l'autre pour l'amener à abandonner le procès. Or, surtout au XIIIème siècle, les établissements ecclésiastiques jouissent d'une fortune terrienne très importante mais aussi souvent d'une fortune mobilière. Ces établissements ont souvent un trésor beaucoup plus important que celui des seigneurs laïcs. Ceux-ci, au contraire, ont été appauvris par les Croisades. Si bien que, souvent, les établissements ecclésiastiques, qui ne peuvent pas recourir au duel judiciaire, proposeront aux seigneurs laïcs la transaction. Moyennant quelque argent, ils obtiendront assez facilement l'adhésion du seigneur laïc.

B - La procédure judiciaire des juridictions laïques : A côté de ces formes diverses les cours laïques connaissent aux XIème et XIIème siècles, une procédure sommaire, aussi sommaire que l'organisation des tribunaux

Source : BIU Cujas

laïcs eux-mêmes. Cette procédure, d'ailleurs, nous est fort mal connue. Les documents que nous avons sur les procès de cette époque concernent surtout l'administration des preuves. Nous ne pouvons donc ici que marquer les caractères les plus notables et les étapes principales de cette procédure.

Ses caractères :
1) Pas de différence entre les procédures civiles et criminelles

Le premier de ces caractères, c'est qu'il n'existe pas de différence essentielle entre la procédure civile et la procédure criminelle. Ces deux types de procédure, qui aujourd'hui, en France tout au moins, sont séparés, sont pratiqués par les mêmes juges et avec les mêmes modes de preuves. La procédure normale est une procédure accusatoire, mise en jeu par un particulier, soit par la victime, en cas de procès criminel, soit par le demandeur, en cas de procès civil.

2) La procédure n'est pas formaliste

En second lieu, cette procédure n'est pas formaliste. Ce ne sera que plus tard, au XIIIème siècle, que la procédure des cours laïques deviendra formaliste. Au XIème et au XIIème siècles, étant donné la mauvaise organisation des cours seigneuriales, les formes mêmes de la procédure ne peuvent être que rudimentaires. Il n'y a guère que l'enquête et le duel judiciaire dont les formes soient fixées avec quelque rigueur.

3) La procédure est très sommaire

Peu formaliste, la procédure ne peut être que sommaire. En effet le but principal de toute procédure est d'aboutir à la preuve du fait. Or, au XIème et au XIIème siècle, cette preuve repose essentiellement sur le jugement de Dieu. Dans un tel système, le rôle du juge est extrêmement réduit. Il n'a qu'à mettre en oeuvre la procédure de preuve. Il n'a pas à rechercher lui-même les preuves ni à en apprécier la valeur. Le juge s'en remet en quelque sorte à la volonté divine, et l'on comprend que dans une telle conception, la procédure soit réduite au minimum. Le rôle du juge se développera lorsqu'on fera place à des preuves qui exigeront plus d'activité de la part du juge.

Source : BIU Cujas

telle que le témoignage ou l'enquête. Il faudra alors que le juge organise l'enquête ou qu'il interprète les témoignages.

Les phases du procès : Au XIème et au XIIème siècles, la procédure, au contraire, est dominée par la préoccupation d'assurer l'observation de la sentence, ce qui, on l'a vu plus haut, est souvent malaisé.

a) Le choix du juge : Cette préoccupation se manifeste déjà dans le choix du juge Aux XIème et XIIème siècles, il n'y a pas de règle de compétence bien précise, pas plus que la composition du tribunal fixe. Le tribunal ne siège pas dans un lieu déterminé. Il n'a pas de sessions régulières. Il se réunit là où il le veut et quand il le veut. Le juge est laissé bien souvent au choix des parties, parce que l'on espère que si les parties se sont mises d'accord sur le choix d'un juge, elles observeront plus volontiers sa sentence. Le juge sera le plus souvent un seigneur supérieur aux deux plaideurs. Ce peut être aussi un homme d'Eglise, un évêque, à raison de son autorité morale et aussi parce qu'il pourra accompagner sa sentence de sanctions ecclésiastiques, en particulier de l'excommunication. Enfin ce peut être un homme dont l'autorité sera reconnue par ses contemporains. C'est ainsi que St-Bernard a été souvent choisi comme juge.

b) Introduction de l'instance : Le juge ayant été ainsi choisi, comment l'affaire est-elle introduite devant lui L'introduction de l'affaire résulte de la plainte de l'une des parties. Cette plainte c'est ce que les termes médiévaux appellent le "clamor", en matière civile comme en matière pénale, c'est une réclamation adressée au juge. Elle peut être purement orale. Le juge saisi convoquera alors l'adversaire à comparaître devant lui. C'est ce qu'on appelle la semonce. Un

c) La semonce : jour est fixé par le juge pour que les deux parties comparaissent devant lui, et fassent l'exposé contradictoire de leurs prétentions. Les deux parties, et surtout le défenseur, peuvent se prévaloir d'un certain nombre d'excuses.

d) Le défaut : Le défenseur peut faire défaut à la date qui lui a été fixée. Il sera alors l'obje

Source : BIU Cujas

de trois citations successives avant qu'on ne puisse le déclarer contumace. Mais s'il ne peut pas faire valoir de causes d'excuse légitimes, il s'expose à une amende pour défaut, indépendante de la sentence qui pourra être prononcée.

c) L'exposé des faits : Quant au procès proprement dit, il sera extrêmement simple. Il comporte un exposé des faits par le demandeur, puis l'adversaire présente sa défense. Le dialogue pourra se poursuivre, et nous retrouvons ici ce qui existait déjà dans la procédure romaine, le jeu des répliques, des dupliques.

f) Les exceptions : De même, sans nier au fond, le défenseur peut se prévaloir de certaines exceptions. Il pourra faire valoir, par exemple, que le droit du demandeur est éteint parce qu'il a laissé passer le délai de prescription, ou encore alléguer que la question a déjà été réglée, qu'il y a chose jugée. Il s'agit dans ces deux cas d'exceptions péremptoires qui mettent un terme au procès. Les exceptions peuvent être également des exceptions destinées à retarder la sentence, de simples exceptions dilatoires. Le défenseur, par exemple, demandera un délai pour citer des témoins ou faire comparaître des garants.

g) Les preuves : Après la présentation des exceptions il y aura lieu à l'administration des preuves et aux plaidoiries. Puis le juge rendra sa sentence. Cette sentence n'est pas toujours écrite.

h) La sentence : Ce n'est guère qu'au XIIIème siècle que les sentences seront normalement consignées par écrit, pour que l'on puisse en conserver le souvenir et c'est à partir de cette époque que nous connaissons un peu mieux les décisions judiciaires.

Voies de recours: Deux recours sont ouverts aux parties. Le perdant peut intenter le recours pour faux jugement s'il estime que la sentence est injuste. Ce recours est dirigé contre la personne du juge. C'est le juge lui-même qui est pris à parti.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Il peut se trouver exposé au duel judiciaire. S'il est vaincu il encourt une amende. Inversement le fausseur de jugement vaincu doit une amende qui s'ajoute à sa condamnation antérieure. Cette amende est due au seigneur justicier devant lequel a eu lieu la procédure de faux jugement ainsi qu'aux juges dont il a critiqué la sentence. Quelquefois même, en matière criminelle, il s'expose à la peine de mort. Au XIIIème siècle, après la réintroduction de la procédure romano-canonique, il apparaît la procédure d'appel, dirigée non pas contre le juge lui-même, mais contre sa sentence.

L'exécution de la sentence : S'il est difficile d'organiser l'instance et de maintenir les parties devant le juge jusqu'au bout du procès, il est encore plus difficile d'assurer l'exécution de la sentence. Divers procédés ont été utilisés pour contraindre le perdant à l'exécution. Le premier consiste, de la part du juge lui-même, à solliciter l'approbation des deux plaideurs C'est l'"homologation" de la sentence par les parties. Les plaideurs, par exemple, souscrivent la sentence rédigée par le juge, marquant ainsi leur intention de s'y soumettre. Ou bien, les plaideurs peuvent assortir le jugement de garanties accessoires. Ces garanties accessoires sont d'abord des clauses pénales qui exposent celui qui n'exécuterait pas la sentence à une amende supplémentaire pour avoir méconnu la sentence. Ou bien, ce sont des cautions, des "plèges", membres de la famille ou amis des parties qui garantissent l'exécution de la sentence. Si le perdant n'exécute pas, on pourra se retourner contre les cautions. Au lieu de la caution personnelle, ce peut être un objet donné en gage par le perdant qu'il ne récupérera que lorsqu'il aura exécuté la sentence.

Moyens de l'assurer -

a) Homologation de la sentence

b) ou garanties accessoires

c) Garantie de l'exécution par un seigneur : En dehors de ces procédés, il arrive assez souvent que les plaideurs demandent à un seigneur puissant de garantir lui-même l'exécution de la sentence. Le seigneur souscrira la sentence qui n'émane pas nécessairement de lui. Il apposera son sceau, et marquera par là sa volonté de faire observer la sentence.

Source : BIU Cujas

d) Témoins : La présence de témoins au procès qui représentent, en quelque sorte l'opinion publique, peut aussi contraindre indirectement à l'exécution parce qu'ils incarnent la force contraignante de cette opinion publique.

e) Sanctions ecclésiastiques : L'exécution quelquefois a été garantie par la menace de sanctions ecclésiastiques. Nous avons au XIIème siècle, des exemples de sentences royales, confirmées par la menace de sanctions religieuses, de l'excommunication.

Désuétude de ces procédés : Ces procédés d'ailleurs deviendront de moins en moins utiles, au fur et à mesure que les seigneurs ou le roi seront capables d'imposer le respect des sentences prononcées par leurs juges. C'est, nous l'avons vu, ce qui s'est passé dans le domaine royal sous l'action de Louis VI qui imposa le respect de sa cour.

En même temps que se fortifie le pouvoir des grands seigneurs ou du roi, la procédure des juridictions seigneuriales progresse elle aussi, sous l'influence d'une procédure plus savante : la procédure romano-canonique. On tend ainsi à l'établissement d'une véritable justice, bien organisée et respectée.

II - La procédure romano-canonique

Cette procédure a été reprise au droit romain par les cours d'Eglises. Sa supériorité l'a fait adopter à partir du XIIIème siècle, par les juridictions laïques. Cette procédure est la même dans ses lignes essentielles, en matière civile et en matière pénale. Ici, se vérifie encore l'observation faite au début de cette étude de la juridiction; il n'y a pas de différence fondamentale entre la justice civile et l'organisation du procès au pénal.

Ses deux types : Mais cette procédure, par la façon dont elle s'ouvre, présente deux variétés, et l'on distingue à cet égard la procédure accusatoire, et la procédure inquisitoire.

La procédure accusatoire : La procédure accusatoire avait été connue du Droit romain classique et du Droit du Bas-Empire. Elle est mise en

Source : BIU Cujas

jeu par les parties elles-mêmes, en matière civile : par le demandeur, en matière pénale; par la victime, qui saisit directement le juge. Mais c'est le juge qui assure la comparution. Cette procédure est d'origine romaine, mais elle présente au moyen âge des signes de contamination de pratiques germaniques c'est la seule que connaisse le Décret de Gratien.

La procédure inquisitoire : La procédure inquisitoire, au contraire, est mise en oeuvre par le juge lui-même. Elle débute, c'est de là que vient son nom, par une enquête (inquisitio) que fait le juge. Cette enquête s'engagera en matière pénale, à la suite d'un flagrant délit, ou lorsque le coupable est poursuivi par la foule, ou enfin, à la suite d'une dénonciation privée. Quelle que soit la façon dont le délit est venu à la connaissance du juge, c'est lui qui prend l'initiative de la poursuite et qui organise l'enquête. Cette procédure fut particulièrement utilisée au XIIIème siècle, par les juridictions ecclésiastiques dans les procès d'hérésie. C'est par suite de l'emploi de cette procédure dans les procès d'hérésie, qu'on les appellera "procès d'inquisition". Les procès d'inquisition sont des procès jugés selon la procédure d'enquête, mais, et ceci est important, la procédure inquisitoriale s'est appliquée même en dehors de ces procès. Ceux-ci ne sont qu'une application particulière, mais la plus célèbre, de cette procédure.

Le juge représentant de l'autorité publique : Dans la procédure romano-canonique, le juge apparaît comme le représentant de l'autorité publique. C'était, au Bas-Empire romain, un fonctionnaire, normalement le gouverneur, le judex publicus. Au moyen âge, dans les cours d'Eglise, c'est, nous l'avons vu, l'official, qui est le représentant de l'évêque. Dans les cours seigneuriales ou dans les cours royales ce sera également un officier de justice qui représentera le seigneur. Le juge étant le représentant de l'autorité publique, les parties ne peuvent pas le choisir librement. Ce juge leur est imposé par le lieu où a été commis le délit ou par la résidence des parties. Il y a des règles de compétence auxquelles les parties ne peuvent pas se soustraire, et c'est là une première différence importante avec la procédure laïque antérieure. Nous avons vu que le juge laïc était souvent choisi librement par les parties qui

Source : BIU Cujas

s'engagent à respecter sa sentence. Ici, le juge est imposé aux parties par l'organisation même des pouvoirs publics. La procédure romano-canonique a donc des règles de compétence fixes auxquelles les parties doivent se soumettre.

Qualité que doit présenter le juge : D'autre part, le juge doit présenter certaines qualités. Ces qualités, le Droit romain les avait déjà indiquées et les canonistes reprendront ses prescriptions. Le juge doit être un homme libre; il doit offrir des qualités d'impartialité; les femmes ne peuvent pas être juges, etc..

Marche du procès : Devant ce juge, comment le procès va-t-il se dérouler ? Le procès est introduit, en cas de procédure accusatoire, par l'une des parties, le demandeur au civil, la victime au pénal. Il est alors introduit par l'exposition de la demande qui est faite dans un acte formaliste, repris lui aussi au Droit romain, et que l'on appelle le libelle. Ce libelle est en général écrit; il doit contenir certaines mentions : l'indication du nom des parties et l'objet de la demande. Il fournit le cadre général de la cause. Ce libelle est remis au juge par le demandeur, et une copie est transmise au défendeur ou à l'inculpé par le juge.

Introduction de l'instance; le libelle :

Si la poursuite a été engagée par le juge lui-même, en cas de procédure inquisitoriale, c'est l'enquête du juge faite d'office qui déclenchera la procédure.

Citation : Le juge fera alors citation aux deux parties de comparaître. Cette citation est faite oralement ou par écrit. Nous retrouvons ici des règles que nous avons déjà rencontrées à propos de la comparution devant les cours laïques. Des excuses peuvent être données par les deux parties pour retarder leur comparution, excuses résultant de maladie, de captivité, etc...

La procédure de contumace : Normalement, le demandeur a intérêt à comparaître, c'est lui qui a déclenché la procédure. Si c'est le défendeur qui fait défaut, on engage contre lui la procédure de contumace. Cette procédure est défavorable au défendeur. La défendeur a donc intérêt à venir se

Source : BIU Cujas

défendre. Cela d'autant plus que le fait de ne pas comparaître est considéré comme un délit. Indépendamment du procès principal, dans lequel il pourra être condamné, il s'expose par sa non-comparution à une peine supplémentaire. Dans les cours ecclésiastiques, cette peine est en général l'excommunication.

Le judicium : Si les deux parties comparaissent, ou après constatation de la coutumace, s'engage le judicium proprement dit. Il pourra être retardé par des exceptions que feront valoir les parties, ou par la récusation du juge.

La litis contestatio : L'acte essentiel du judicium, c'est la liaison de l'instance, désigné par le terme même qu'elle avait en Droit romain, la "litis contestatio". Elle se fait selon la tradition romaine, en présence des deux parties et du juge. Elle résulte de la lecture du libelle remis par le demandeur, et de la contestation de ce libelle par le défendeur, par conséquent, de l'exposé solennel des prétentions des deux parties en présence. Conformément à la tradition romaine, la litis contestatio marque un moment important dans le procès. C'est à ce moment que l'on se placera pour apprécier les restitutions qu'il y aura lieu de faire pour considérer que l'action devient transmissible, etc...

Le serment "de calumnia" : Après la litis contestatio, le Droit canonique a introduit un serment obligatoire pour les deux parties. Celles-ci doivent s'engager par le serment "de calumnia" à mener l'affaire de bonne foi, à ne pas agir par esprit de chicane, à ne pas faire comparaître de faux témoins, à ne pas utiliser de fausses preuves, à ne pas corrompre le juge.

Les preuves : On procède alors à la production des preuves dont nous aurons plus loin les diverses modalités.

La sentence : Puis vient la sentence. Celle-ci est rendue solennellement en présence des parties, ou tout au moins les parties ayant été dûment appelées. Elle est rédigée et lue par le juge. Mais la sentence n'est pas nécessairement motivée.

Source : BIU Cujas

Les sentences sont rédigées en général de la façon suivante: elles résument sommairement les thèses développées à l'audience par les deux parties. Puis vient le dispositif : "La Cour ayant entendu les parties, décide que...." Il y a simplement décision sans que l'on indique les motifs de ce jugement.

Voies de recours: La sentence est, en principe, définitive. Toutefois, le Droit canonique a prévu certains vices qui peuvent affecter la sentence, et donner lieu à des recours.

a) Injustice du juge : C'est ainsi que la sentence peut être injuste, et dans ce cas, le droit canonique autorise à la faire modifier. Le Droit romain ignorait ce recours possible contre la sentence injuste. Par haine de l'injustice, le droit canonique n'admet même pas la prescription pour une telle sentence. On pourra la faire modifier sans que l'on puisse opposer la prescription, même trentenaire.

b) Erreur du juge : Il peut également y avoir erreur du juge. Cette erreur entraîne la nullité de la sentence. Il faudra, alors, reprendre le procès. La nullité peut résulter également de l'inobservation des formes, puisque nous sommes ici en présence d'une procédure formaliste. La nullité pour erreur du juge ou inobservation des formes est prononcée par le juge supérieur, et c'est en général ce juge supérieur qui reprendra le procès.

c) L'appel : Enfin l'appel, connu du Droit romain, a été repris par le droit canonique et, à sa suite, par les juridictions séculières. La théorie canonique de l'appel a largement emprunté aux solutions romaines. C'est ainsi que l'appel est un appel hiérarchique; il est porté au seigneur supérieur dans la hiérarchie féodale. Cet appel, d'autre part, doit être porté de degré en degré. Il faut le porter au seigneur immédiatement supérieur. On ne peut pas procéder "omisso medio", en sautant des degrés hiérarchiques. Enfin, l'appel est limité en principe à deux degrés successifs.

Cet appel doit être interjeté dans un délai assez bref après la sentence. Il le sera sans formalité spéciale. Il peut être interjeté, soit oralement par le perdant, immédiatement après la sentence devant le juge, soit par écrit.

Source : BIU Cujas

Résistance opposée par les juges à l'institution de l'appel : L'appel s'est heurté à la mauvaise volonté des juges. Les juges inférieurs considéraient que l'appel était une manifestation de subordination vis-à-vis des juges supérieurs, que l'appel était dirigé contre leur personne et non pas contre leurs sentences et qu'ils étaient directement pris à parti dans l'appel. Cela s'explique par la conception ancienne de l'appel, selon laquelle l'appel était dirigé effectivement contre le juge. Mais dans la conception romano-canonique, l'appel n'est plus dirigé contre le juge, c'est sa sentence qui est attaquée. Cette confusion explique qu'il ait fallu longtemps avant que la procédure d'appel ne soit admise par les juridictions inférieures.

L'exécution de la sentence : Enfin, lorsque les voies de recours ont été épuisées, on en vient à l'exécution de la sentence. Celle-ci relève du juge, qui, comme représentant de l'autorité publique, dispose normalement des moyens de force nécessaires à assurer l'exécution de la sentence. Lorsqu'il s'agit de sentences ecclésiastiques, les juges d'Eglise ne disposent pas de la force publique directement. Ils ne peuvent contraindre à l'exécution que par la menace de sanctions spirituelles, en particulier par l'excommunication. Mais les juges d'Eglise ont fait un tel abus de cette procédure que cette arme s'est émoussée. Il leur fut alors nécessaire de faire appel aux autorités séculières. C'est ainsi que les baillis étaient chargés, non seulement de l'exécution des sentences des tribunaux royaux, mais aussi de celle des tribunaux d'Eglise. Ce recours nécessaire au bras séculier est une grande infériorité des juridictions ecclésiastiques.

******
******

§ 2 - Les preuves

La matière des preuves nous met en présence, ici encore, d'une double tradition. Une tradition germanique, reprise et conservée à l'époque franque, et une tradition romaine.

La tradition germanique a longtemps été prépondérante dans les cours séculières. La tradition romaine, au contraire, a été mieux conservée par les juridictions ecclésiastiques. Elle est, nous le verrons, supérieure à la tradition germanique, et ceci explique que peu à peu, comme

Source : BIU Cujas

pour la procédure, les preuves d'origine romaine aient été adoptées par les juridictions laïques. Le régime s'uniformisera en faveur des preuves de tradition romaine.

Ces deux systèmes de preuves reposent sur deux conceptions différentes.

1°- Les preuves du type romain : Preuves du fait : Les preuves du type romain ont pour objet d'établir, en matière pénale, le fait incriminé, c'est-à-dire la réalité de l'infraction, ou, en matière civile, l'existence du droit que réclame le plaideur. Par conséquent, ce sont des preuves qui tendent à l'établissement d'un fait délictuel ou d'un droit. Ces preuves incombent naturellement à celui qui allègue le fait. C'est la victime qui se plaint d'un vol, par exemple, qui aura à prouver le vol; c'est celui qui revendique des droits sur un terrain, qui aura à fournir les preuves qui établissent la légitimité de son droit. Si le demandeur ne peut pas faire la preuve, non seulement il perdra son procès, en n'ayant pas pu établir son droit, mais il s'exposera à des peines parce qu'il a engagé un procès à la légère, peut-être par esprit de chicane, pour nuire à autrui. Il s'expose à des peines infamantes, quelquefois à des peines religieuses (excommunicationp, en matière pénale, quelquefois à une sorte de peine du talion, c'est-à-dire à se voir infliger la peine qui aurait frappé son adversaire s'il avait pu faire la preuve.

Cette conception des preuves était celle de la tradition romaine; c'est également notre conception moderne : la preuve doit établir le fait ou le droit qui est allégué.

2°- Les preuves du type germanique: preuves de moralité : La conception germanique, au contraire, conservée à l'époque franque et dont nous allons retrouver des traces à l'époque féodale, est tout à fait différente. Les preuves, dans le système germanique, ont pour objet de libérer celui sur qui pèse un soupçon. Elles sont, non pas les preuves d'un fait ou d'un droit, mais les preuves de l'innocence de celui qui a été accusé, ou simplement du bon droit, de l'exactitude des dires de celui qui a affirmé, en général par un serment, qu'il était titulaire d'un droit? Par conséquent, ce sont des preuves de moralité, et non pas des

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

preuves de fait. Ceci explique une différence fondamentale dans l'obligation de la charge de la preuve. Dans ce système, celui qui devra faire la preuve de son innocence ou de sa loyauté, c'est celui qui a été accusé, c'est celui dont l'innocence ou la loyauté est mise en cause. Par conséquent, ce sera au défendeur, en matière civile, ou à l'accusé, en matière pénale, de faire la preuve. Ces preuves consisteront, non pas dans l'accumulation de documents qui viendront confirmer la réalité du fait, mais dans le jugement de Dieu. Elles résulteront d'actes par lesquels la divinité marque sa faveur à l'un ou l'autre des plaideurs.

Ce système de preuve a été connu du droit canonique. On le trouve dans le Décret de Gratien ("purgatia"). Il est en particulier employé lorsque le demandeur n'a pu établir sa prétention.

Reprenons ces deux types de preuves: d'abord, les preuves germaniques, ensuite celles qui finalement triomphèrent, les preuves de la tradition romaine.

1 - Les preuves du type germanique

Ces preuves existaient déjà à l'époque franque. Elles ont été conservées au début de l'époque féodale, mais elles sont en régression ;

1° - Le serment : La première de ces preuves, est le serment. Ce serment existait en Droit romain, mais le serment romain est très différent du serment du type germanique.

Le serment romain : Le serment romain se présentait dans deux cas : ou bien, c'était l'un des plaideurs qui demandait à son adversaire d'affirmer, sous la foi du serment, qu'il était titulaire d'un droit. C'est ce que l'on appelle le serment décisoire. Si l'adversaire prêtait serment, l'autre n'avait qu'à s'incliner. La cause était entendue. Ou bien le juge pouvait de son côté exiger du demandeur ou du défendeur qu'il s'engage sous la foi du serment à affirmer qu'il était titulaire du droit, ou qu'il était poursuivi à tort. C'est ce que l'on appelle le serment supplétoire. Dans les deux cas, le serment avait pour but de certifier la réalité d'un fait ou d'un droit.

Ce serment du type romain n'est signalé au début du moyen âge, que par quelques rares textes canoniques.

Source : BIU Cujas

Le serment dans le droit germanique : le serment purgatoire :

Dans le système germanique, au contraire, le serment a pour objet de prouver l'innocence de celui qui le prête. Ce sera normalement le défendeur, surtout dans les causes pénales, qui prêtera serment. Il jure qu'il n'est pas coupable et établit par là même son innocence sans avoir besoin de fournir d'autres preuves. Ce serment a un caractère religieux. Il expose, en cas de faux serment, à la vengeance divine. Aussi estime-t-on que le plaideur ne s'exposera pas volontiers à un faux serment. Ce serment est appelé le serment purgatoire.

Mais comme l'on n'a pas toujours extrêmement confiance dans le défendeur, celui-ci fortifiera son serment par d'autres serments que prêteront

Les co-jureurs :

des membres de sa famille, de son lignage, ou de ses amis. Ces personnes viendront jurer avec le défendeur, d'où leur nom de "co-jureurs". Quelquefois un grand nombre de personnes viendront l'assister. Le nombre des co-jureurs varie selon la dignité des parties en cause et la gravité de l'affaire. Les co-jureurs ne sont nullement des témoins à décharge; ils peuvent ignorer tout du fait incriminé. Ils ne viennent pas jurer que celui qui est accusé n'a pas commis le crime. Ils sont simplement des garants de la moralité du défendeur. Par leur serment et par la responsabilité à laquelle ils s'exposent, ils confirment le serment prêté par le défendeur lui-même. Ils se portent simplement garants de l'honnêteté et de l'innocence de celui qui est accusé.

Hostilité de l'Eglise au serment prugatoire :

Ce système germanique du serment purgatoire a été assez mal vu par l'Eglise. L'Eglise l'a interdit, en principe, aux clercs qui ne peuvent y recourir que dans des cas exceptionnels, par exemple pour écarter un soupçon qui fait peser sur eux l'opinion publique ("purgatio canonica"). L'Eglise est, en effet, peu favorable, d'une façon générale, au serment. Elle se réfère aux paroles de l'Evangile interdisant de jurer sans raison. Si bien que ce serment et surtout la pratique des co-jureurs est en décadence dès la fin du XIIème siècle.

Transformation du serment purgatoire :

A la fin du XIIème siècle, les co-jureurs se transforment : de garants de moralité, ils tendent à devenir de véritables témoins.

Source : BIU Cujas

Le serment lui-même devient une simple procédure préparatoire au jugement de Dieu. En effet l'adversaire pourra contester le serment et on aura alors recours au jugement de Dieu (en particulier au duel judiciaire) pour déterminer si ce serment était juste ou non.

Le serment purgatoire du type ancien ne subsistera que pour les délits mineurs.

2°- Le jugement de Dieu : A côté du serment, et c'est une autre preuve de type germanique, on peut avoir recours au jugement de Dieu. Certaines procédures ont pour objet de faire indiquer par Dieu l'innocence ou la culpabilité. Le jugement de Dieu se présente sous deux formes: une procédure simple, celle de l'ordalie, et une procédure double, une ordalie double, le duel judiciaire.

a) L'ordalie : L'ordalie existait déjà dans la société franque. Mais elle a été reprise par le droit féodal, et elle subsistera jusqu'au XIIIème siècle. Elle avait connu, dans la société franque, des formes extrêmement variées. Dans le droit féodal, l'ordalie se présente essentiellement sous trois formes: l'ordalie par le fer chaud, par l'eau chaude et par l'eau froide. Les deux premières ordalies, par le fer chaud et par l'eau chaude, consistent

Ordalies par le fer chaud et par l'eau chaude : à obliger les plaideurs, soit à saisir une barre de fer préalablement portée au rouge et à faire quelques pas avec cette barre de fer à la main, soit à tremper la main dans l'eau bouillante. Ensuite, on enveloppe cette main, on met des sceaux sur le pansement et au bout de quelques jours on inspecte la plaie. Selon son apparence, on estime qu'elle est favorable ou défavorable à celui qui a été soumis à cette procédure. C'est par l'examen de la plaie que l'on estimera que celui qui a été ainsi soumis à l'ordalie avait ou non le bon droit pour lui.

Ordalie par l'eau froide : L'ordalie par l'eau froide consiste à plonger dans une cuve d'eau froide, le plaideur qui a été préalablement ligoté. Si le malheureux tombe au fond de la cuve, l'épreuve est en sa faveur, car s'il restait à la surface, ce serait le signe que l'eau, qui est un élément pur, a rejeté le coupable.

Source : BIU Cujas

Les parties ont souvent cherché à éviter l'ordalie, soit en transigeant, soit même quelquefois en abandonnant la demande. Ces preuves, d'ailleurs, ne sont utilisées que si l'on ne peut pas établir le droit de l'une des parties d'une autre façon. C'est une preuve ultime, moins peut-être parce que sa valeur n'apparaît pas extrêmement probante, qu'en raison de la réprobation de ces preuves, de la part des autorités ecclésiastiques à partir du XIIème siècle. Cependant, la procédure des ordalies fut utilisée assez souvent jusqu'au milieu du XIIème siècle. Elle ne disparaît complètement que vers la fin du XIIIème siècle. Les établissements ecclésiastiques eux-mêmes l'ont utilisée.

Procédure de l'ordalie : Cette procédure est formaliste. Elle est mise en jeu, soit par l'une des parties qui propose spontanément de se soumettre à l'ordalie, soit par le juge qui peut l'imposer, en particulier à la suite d'un serment. Si le juge a quelque soupçon sur ce serment, ou s'il ne peut pas départager les parties parce qu'elles ont prêté des serments contradictoires, il aura recours à l'ordalie.

Caractère religieux : La procédure est d'autre part religieuse. Elle se déroule le plus souvent dans ou devant une église. Elle est accompagnée de cérémonies religieuses. Nous avons, pour l'époque carolingienne en particulier, des formules employées lors de cette procédure. Elle est précédée très souvent d'une messe, avec des prières appropriées de la communion des personnes qui vont être soumises à l'ordalie, d'un serment prêté sur les reliques, enfin de la bénédiction des objets qui servent à l'ordalie.

et publique : Cette procédure, enfin, est publique, elle attire les foules.

Hostilité de l'Eglise : Si, à l'époque franque, l'Eglise a adopté et même accompagné de cérémonies religieuses les ordalies à partir du XIIème siècle, elle réagit contre cette procédure. Déjà à l'époque carolingienne, certains hommes d'Eglise, en particulier l'archevêque de Lyon, Agobard, des papes aussi, s'étaient montrés hostiles à cette procédure, affirmant qu'elle n'était nullement probante. La condamnation générale vint, à notre époque, de la papauté. Le pape Alexandre II, en particulier, la

Source : BIU Cujas

condamne. Mais à la fin du XIème siècle, de grands canonistes comme Yves de Chartres ou Gratien hésitent devant ces procédures. Ils n'y sont pas favorables, mais ils ne les condamnent cependant pas pleinement. Elles sont encore très fréquentes à leur époque.

Condamnation de l'ordalie par l'Eglise au XIIIème siècle :

L'interdiction sera prononcée, au XIIIème siècle, d'abord par un docteur, Huguccio, qui l'interdit en matière ecclésiastique, puis par Innocent III, dans des lettres de 1206 et 1211, qui formule l'interdiction avec l'autorité du législateur suprême. Le deuxième Concile de Latran, de 1215, tenu lui aussi sous la présidence du Pape Innocent III, interdit tout rituel religieux dans la procédure des ordalies. Ainsi condamnée et abandonnée par l'Eglise, la procédure des ordalies disparaîtra au cours du XIIIème siècle.

Mais à côté de l'ordalie proprement dite, il est une autre forme de jugement de Dieu qui aura une vie beaucoup plus longue, c'est le duel judiciaire.

b) Le duel judiciaire :

Le duel judiciaire répond au goût de la société médiévale pour la guerre privée. Il apparaît à l'origine comme une insertion dans la procédure judiciaire des solutions de violence. Ici encore, cette procédure se heurtera à l'hostilité de l'Eglise, qui condamne toute effusion de sang. La législation canonique l'interdit aux religieux. Cette interdiction sera d'ailleurs quelquefois gênante pour les établissements religieux. C'est ainsi que très souvent les serfs des établissements religieux, qui se prétendent libres, proposeront de prouver cette liberté par le duel judiciaire. Les établissements ecclésiastiques ne pourront pas s'opposer à cette demande et ils seront dans l'obligation de recourir à des champions pour soutenir le duel. C'est ainsi qu'au XIème siècle les établissements religieux ont des champions pour soutenir les duels judiciaires. D'autre part il est utilisé dans les cours temporelles des seigneurs ecclésiastiques jusqu'au milieu du XIIIème siècle.

Hostilité de l'Eglise :

Hostilité de la royauté :

A côté de l'Eglise, la royauté, elle aussi, s'est montrée peu favorable au duel judiciaire. Déjà, à la fin du

Source : BIU Cujas

XIIème siècle, des chartes l'interdisent dans des cas particuliers. Une interdiction beaucoup plus générale fut formulée par Saint-Louis, dans une ordonnance des environs de 1258. Mais cette interdiction ne s'applique que dans le domaine royal. Cette ordonnance de St-Louis condamnant le duel judiciaire est un bon exemple de l'effet limité de la législation royale encore au XIIIème siècle.

Ordonnance de Saint-Louis

Persistance du duel judiciaire

Aussi, même après cette ordonnance, le duel a persisté dans certains fiefs, et même quelquefois dans le domaine royal. Philippe le Bel, dans les dernières années du XIIIème siècle, admet encore le duel judiciaire en matière criminelle, à défaut d'autre preuve.

Le duel judiciaire dans l'Europe médiévale

La pratique du duel judiciaire n'est pas propre à la France. On la rencontre dans toute l'Europe médiévale. Seule l'Angleterre, dès le XIIème siècle, l'a remplacé par la procédure du jury, qui sera introduite beaucoup plus tard en France sur cet exemple anglais.

En Italie et en Allemagne, le duel avait été prescrit par la législation impériale du Xème siècle. Au XIIème siècle, la renaissance du Droit romain amènera sa régression en Italie où il subsistera cependant, bien que limité et réglementé jusqu'au XVIème siècle.

Sa persistance en Espagne

Mais il est un pays où le duel subsistera plus longtemps, c'est l'Espagne. En Espagne, au XIVème siècle, il prendra l'allure d'une procédure noble. Le duel n'y sera pas simplement un moyen de preuve au cours du procès, il est pour les nobles tout le procès lui-même. Le procès se réduit à ce duel. Sous cette forme nobiliaire, il a subsisté longtemps.

Procédure du duel

Comment se déroule la procédure du duel judiciaire ? Il peut être proposé par le demandeur qui provoque son adversaire en duel. Ou bien ce sera le défendeur qui, ne pouvant utiliser d'autre preuve, aura recours

Source : BIU Cujas

à cette procédure. Le duel se greffe le plus souvent sur le serment prêté par les deux parties. Il apparaît comme un moyen de prouver qui a fait un vrai et qui a fait un faux serment. Dieu indiquera qui a le droit pour lui, celui qui avait fait le serment à juste titre. Le duel peut ainsi intervenir après tout serment : après celui des témoins aussi bien que des parties, ou même, dans la procédure du faux jugement après celui du juge. Le juge peut également prescrire aux parties de recourir au duel judiciaire, soit qu'il n'ait pas d'autres moyens de preuve, soit pour éviter d'avoir à prendre parti par lui-même. Il s'en remet au jugement de Dieu.

La procédure du duel judiciaire est formaliste. Elle commence par la prononciation de formules de provocation au duel qui ne sont pas cependant des formules rituelles. Elles sont quelquefois accompagnées de remise de gages, en général une somme d'argent ou un gant jeté à l'adversaire. Les deux parties doivent, en outre, fournir des garants. On craint qu'après s'être engagées au duel judiciaire, elles ne se dérobent au dernier moment, d'où l'obligation de plèges, qui garantiront la comparution pour le duel, et le paiement de l'amende supplémentaire, quelquefois assez lourde, à laquelle le perdant est condamné envers le juge. Cette remise de gage rend le duel nécessaire. Les parties ne peuvent plus se réconcilier ou transiger sans le consentement du juge.

Le juge fixe le jour du duel. Avant le combat les parties prêtent un serment solennel. Des cérémonies religieuses se déroulent avant le duel. Le duel sera mené, soi par les parties elles-mêmes, soit par des champions. C'est ainsi que les religieux ou les femmes doivent se faire représenter par des champions. S'il s'agit de roturiers, le duel sera un combat à pied, avec un simple bâton. Les nobles, au contraire, combattent à cheval avec l'épée ou la lance. Pour marquer la fin du duel, souventil suffit de la chute de l'une des parties. Ou bien il faut une blessure plus ou moins grave, laissée à l'appréciation d'un arbitre. Enfin il arrive que l'une des parties, au cours du duel, se reconnaisse vaincue et reconnaisse, par là même, qu'elle n'a pas le droit pour elle.

Evolution du duel : Le duel a subsisté après le XIIIème siècle, mais au XIVème siècle son caractère change. Le duel devient, comme en Espagne, une procédure noble pour

Source : BIU Cujas

régler les affaires d'honneur. Il sera l'occasion d'un spectacle mondain. Les grands seigneurs s'y livreront devant le roi. Le duel sera d'ailleurs souvent assez vite arrêté. Il perdra de sa brutalité première au profit de règles d'un code chevaleresque.

Peine contre le perdant : Celui qui a été condamné par le jugement de Dieu dans le duel, perd son procès et doit en outre, une forte amende au juge. Si le duel a été mené par des champions, le champion vaincu sera traité encore plus sévèrement. Dans certaines régions, on lui coupe le poing. En Flandre, il est pendu.

II - Les preuves romano-canoniques

Les preuves romano-canoniques sont ainsi nommées parce qu'elles ont été reprises au droit romain par les cours d'Eglise et que c'est par leur intermédiaire qu'elles pénétreront peu à peu dans les juridictions séculières.

a) L'aveu : La première de ces preuves est l'aveu du défendeur, qui reconnaît le délit. On range communément l'aveu parmi les modes de preuves, mais l'aveu n'est pas, à proprement parler, une preuve. Il ne prouve pas le fait mais simplement que celui qui est poursuivi accepte la condamnation.

La condition essentielle pour que l'aveu ait quelque valeur, c'est que l'aveu soit spontané. Or, nous rencontrons au moyen âge le problème des aveux provoqués par la torture.

La torture : La torture avait été utilisée en Droit romain, mais de façon limitée. La torture n'était, en principe, possible que contre les esclaves. Au contraire, au moyen âge, la torture réapparaît avec un champ d'application plus étendu. Il est curieux de remarquer que les cours séculières ont ignoré la torture au début de l'époque féodale. C'est par l'intermédiaire du droit canonique qu'elles l'adopteront.

Attitude du droit canonique : Le droit canonique a sur ce point une position imprécise. Des textes pontificaux condamnent la torture et le décret de Gratien n'a

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

pas de texte vraiment probant, en faveur de la torture. En matière civile, les juridictions ecclésiastiques n'admettront jamais la torture. Par contre, au pénal, certains canonistes l'autorisent pour provoquer des aveux. Ils ne l'autorisent d'ailleurs que sous certaines conditions : pour les crimes les plus graves seulement et à défaut d'autres preuves. En fait, les juridictions ecclésiastiques ont employé la torture. Mais elles ne l'ont pratiquée que d'une façon limitée, en se prévalant de textes de St-Augustin concernant l'aveu obtenu des hérétiques par la force, mais pas par les chevalets ou les tenailles ardentes, ou relatif à l'usage par le juge des verges et des coups, à l'image du droit de correction du maître ou du père.

La torture devant les tribunaux de l'Inquisition : C'est au XIIIème siècle et plus spécialement pour les procès d'hérésie que la torture fut admise le plus largement. Le pape Innocent IV l'admet pour les procès d'hérésie devant le tribunal de l'Inquisition, sous deux réserves : d'abord que la torture ne mette pas en danger la vie du patient; et d'autre part, la torture, même devant les juridictions ecclésiastiques, ne pourra être exercée par les clercs eux-mêmes. Les clercs devront recourir aux laïcs, car un clerc qui lui-même se livrerait à cette pratique, serait frappé d'irrégularité.

Utilisation de la torture par les juridictions laïques : Cet emploi de la torture par les juridictions ecclésiastiques, la fera adopter par les juridictions séculières à partir du XIIIème et du XIVème siècles.

b) Le témoignage : A côté de l'aveu, il est une autre preuve qui joua au moyen âge un rôle très important, c'est le témoignage. Il faut distinguer ces témoins des co-jureurs qui nous sont apparus comme des témoins de moralité, des garants de celui qui prêtait lui-même serment. Ici nous nous trouvons en présence de témoins des faits, de personnes qui pourront dire ce qu'elles ont vu ou entendu. Il faut également distinguer ces témoins judiciaires des témoins instrumentaires, c'est-à-dire de ceux qui assistent à la rédaction des actes et qui pourront d'ailleurs, ultérieurement, être cités en justice comme témoins, pour prouver que l'acte a été effectivement passé.

Source : BIU Cujas

Résistance des cours laïques à l'utilisation des témoins

Devant les cours laïques, au début du moyen âge surtout, l'utilisation des témoins s'est heurtée à une certaine résistance. En effet, le témoignage exige de la part du juge une certaine activité. Le juge doit apprécier les témoins, prendre parti entre les témoignages contraires. C'est un mode de preuve plus délicat pour le juge que les ordalies dans lesquelles il n'a qu'à constater un résultat. Aussi des juges, qui n'avaient pas toujours un esprit critique très développé, ont pu être embarrassés par le témoignage. Une autre raison explique le peu d'usage du témoignage, c'est que le témoin est exposé, de la part de celui contre qui il a témoigné, au duel judiciaire. Le témoignage étant prêté sous serment, on peut prétendre qu'il y a faux serment et l'une des parties pourra provoquer en duel judiciaire le témoin. Aussi est-il souvent difficile de trouver des témoins qui s'exposent au duel judiciaire.

Danger du témoignage

C'est pourquoi, devant les juridictions laïques, au début du moyen âge, le témoignage est possible, mais il n'est jamais obligatoire. On ne peut contraindre à venir témoigner, précisément parce que c'est exposer éventuellement au duel judiciaire.

Les tribunaux d'Eglise rendent le témoignage obligatoire

Au contraire, devant les juridictions ecclésiastiques, la même objection ne se rencontre pas, le duel judiciaire n'étant pas admis par le droit canonique. C'est pourquoi les tribunaux d'Eglise ont pu rendre le témoignage obligatoire. Sans doute, il existe certaines causes d'excuse légitime : l'éloignement, le grand âge, la maladie, permettront de ne pas se présenter, mais en dehors des causes d'excuse légitime, celui qui est cité comme témoin par le juge ou par une partie doit obligatoirement venir témoigner.

Qualités des témoins

Des conditions de moralité sont exigées des témoins. Comme les causes d'excuse elles sont en général reprises au Droit romain. Toutefois une incapacité nouvelle apparaît; celle des serfs qui ne peuvent pas, en principe, témoigner. Mais des chartes royales leur concéderont fréquemment ce droit.

Source : BIU Cujas

Les témoins peuvent être repoussés par celui contre qui ils viennent témoigner lorsqu'ils sont frappés d'une cause d'incapacité, c'est ce qu'on appelle "reprocher le témoin".

Généralisation du témoignage devant les cours laïques

Cette faveur du témoignage devant les juridictions ecclésiastiques gagnera progressivement les cours laïques. Celles-ci adoptent largement le témoignag à partir du XIIIème siècle, à l'époque où le duel judiciaire est en régression. Le témoignage sera d'ailleurs le plus souvent organisé sous forme d'enquête. Le témoignage ne doit pas être fourni par une seule personne : "testis unus, testis nullus". Il doit y avoir au moins deux témoins. Les témoins, en général, sont obligés de prêter serment.

"Témoins passent lettres"

A partir du XIIIème siècle, le témoignage deviendra la preuve normale devant les juridictions séculières aussi bien qu'ecclésiastiques. C'est ce qu'exprime cet autre adage "témoins passent lettres", ce qui veut dire que le témoignage est préféré à l'écrit.

c) La preuve par écrit

La preuve par écrit existe cependant au moyen âge. Elle avait eu dans le Droit romain du Bas-Empire un rôle important. Dans une société bien organisée, où les écrits étaient nombreux et présentaient des garanties d'authenticité, cette preuve était évidemment la meilleure. Mais au moyen-âge, il n'y a pas de bureau chargé de la rédaction officielle des actes. Par conséquent, l'écrit pose un problème difficile à résoudre, celui de son authenticité. Ce problème se pose d'autant plus souvent qu'au moyen âge le faux a été un genre juridique extrêmement répandu. Pour créer des droits nouveaux ou confirmer des droits anciens, la rédaction de faux est d'un usage fréquent.

Difficultés à l'employer au moyen âge

D'autre part, la mauvaise organisation ou même l'absence d'organisation d'archives, de conservation des documents expose à un autre danger, la perte du document écr: Aussi le moyen âge préfère le témoignage à l'écrit. Cela ne veut pas dire que l'écrit n'ait jamais été employé. I existe et même dans certaines régions, il a été préféré

Source : BIU Cujas

au témoignage de bonne heure. C'est ainsi que la Bourgogne, déjà aux Xème et XIème siècles, emploie fréquemment la preuve par écrit et semble lui donner la préférence sur le témoignage. A cet égard, la Bourgogne est en avance sur la France capétienne.

Force probante de l'écrit :

Quelle est au moyen âge la force probante d'un écrit? Elle est fonction de la qualité du rédacteur de l'acte et des signes d'authenticité, en particulier de l'apposition de sceau sur l'acte. Mais cette apposition d'un sceau ne confère pas valeur officielle à un document. Tout particulier, au moyen âge, peut avoir son propre sceau. Le sceau aura donc une valeur variable selon la qualité des personnes ou des chancelleries. Les chancelleries les plus importantes, celles du roi, des grands seigneurs, des établissements ecclésiastiques, des évêques, rédigeront des actes auxquels on accordera une particulière confiance. L'acte revêtu du sceau royal, jouit d'une présomption très sérieuse d'authenticité. Ces actes sont ceux que l'on appelle les actes publics; ils émanent de chancelleries publiques, mais ce ne sont pas des actes authentiques au sens moderne de l'expression. Ils ne font pas preuve, comme nos actes authentiques actuels qui font preuve jusqu'à inscription de faux. On peut toujours, sans procédure spéciale et dangereuse comme l'est aujourd'hui la procédure d'inscription de faux, contester les allégations d'un écrit même d'un écrit public. On pourra prouver l'erreur contenue dans l'acte. On pourra même opposer à l'écrit le témoignage, selon l'adage "témoins passent lettres". En présence d'un écrit et d'un témoignage contradictoires, on donnera la préférence au témoignage contre l'écrit.

Actes privés :

Quant aux simples actes privés, ils ont évidemment une valeur bien moindre. Pour ces actes rédigés par de simples particuliers, on ajoute le plus souvent le témoignage du rédacteur de l'acte ou celui des témoins instrumentaires, qui ont participé à sa rédaction. C'est pourquoi, au moyen âge, très souvent, on faisait intervenir comme témoins de tous jeunes enfants afin que pendant de longues années on puisse conserver le témoignage de cet acte, et volontiers on les frappait quelque peu pour qu'ils conservent davantage le souvenir de l'acte auquel ils avaient assisté.

Source : BIU Cujas

d) L'enquête : Il est un type spécial de témoignage, c'est l'enquête. Elle aussi existait déjà dans la procédure carolingienne, c'était la procédure d'inquisitio. Elle prend au moyen âge une forme nouvelle, sous l'influence des juridictions ecclésiastiques et des conceptions romano-canoniques. La preuve par enquête a joué dans certaines régions, en particulier en Normandie, d'assez bonne heure un grand rôle. Dès le XIIème siècle, la Normandie connaît une enquête de type administratif, prescrite par le juge. Le juge peut citer des témoins, et ces citations obligent ceux qui en font l'objet à venir déposer devant le juge. L'enquête existe également dans les juridictions ecclésiastiques où elle est une preuve très utilisée. Mais le système canonique est différent de celui de la Normandie.

L'enquête en Normandie :

et dans les juridictions ecclésiastiques :

Dans l'enquête de type administratif, c'est le juge qui prend l'initiative de l'enquête. C'est lui qui oblige les parties à venir témoigner. Le juge a un rôle actif. Il recherche ceux qui peuvent fournir des renseignements. Il organise la procédure d'enquête.

Enquête de type administratif :

Au contraire, dans l'enquête canonique, les témoins sont fournis par les parties. Ce sont elles qui se préoccupent de rassembler les témoignages, et le juge n'aura qu'à arbitrer les témoignages différents fournis par les deux parties. C'est un système canonique qui fut adopté au XIIIème siècle par les cours laïques d'une façon générale, et plus spécialement par celles du roi. L'enquête, en effet, va se substituer, à partir du XIIIème siècle, à la procédure de l'ordalie et en particulier au duel judiciaire. L'ordonnance de St-Louis qui interdisait le duel judiciaire dans le domaine, l'a remplacé par l'enquête. Cette ordonnance n'a pas triomphé immédiatement. Le duel a persisté même dans le domaine royal. Mais sous l'influence de la procédure canonique et des ordonnances royales, l'enquête se généralisera peu à peu.

Enquête canonique :

Généralisation de l'enquête canonique :

Des deux systèmes, tout à fait différents de preuves qu'a connus le moyen âge, c'est donc le système romano-

Source : BIU Cujas

canonique, plus satisfaisant que le système germanique, qui l'a emporté finalement.

******
******

§ 3 - Les peines

Nous n'indiquerons ici que les caractères généraux de droit pénal médiéval.

1°- Peines barbares :

Le premier caractère des peines médiévales c'est leur barbarie. Ces peines sont inspirées par le sentiment de vengance, elles sont une transposition de la vengeance privée. C'est ce qui nous

a) sentiment de vengeance :

explique que l'on rencontre au moyen âge des peines contre les animaux, par exemple, à la suite d'accidents causés par un animal. Beaumanoir, qui cite cette pratique de peines contre des animaux, déclare cependant que c'est "justice perdue". Cette pratique, d'ailleurs, des peines contre les animaux n'est pas propre au droit médiéval. Elle se rencontrait déjà dans l'antiquité, la Bible en fournit des exemples.

b) Peines d'intimidation :

La peine est barbare, en second lieu, parce qu'elle cherche à intimider, pour détourner du crime. La peine doit avoir un caractère d'exemplarité beaucoup plus qu'un caractère médicinal. Elle n'est pas dirigée vers l'amendement du coupable. Pour assurer ce caractère exemplaire, les peines sont publiques et quelquefois accompagnées de raffinements atroces. La peine de mort est souvent précédée des tortures avant que l'on n'exécute le condamné.

Peines publiques :

Les peines publiques les plus fréquentes sont d'abord la peine de mort. Elle est

La peine de mort :

souvent exécutée par la pendaison pour les hommes, et par l'enfouissement vivant pour les femmes. Quelquefois d'ailleurs, par une sorte d'idée de talion, la peine de mort doit chercher à évoquer le crime commis par le coupable. C'est ainsi que les faux monnayeurs sont mis à mort en étant bouillis dans des cuves qui rappellent les cuves qui servaient à fondre la monnaie.

Source : BIU Cujas

Autres peines : A côté de la peine de mort, on rencontre les mutilations : les blasphémateurs ont la langue coupée, parce que c'est par la langue qu'ils ont commis leur faute, le parjure a le poing coupé, parce qu'il avait prêté le serment la main tendue sur une chose sainte, le bannissement, la confiscation, l'amende, la destruction de la maison. La prison n'est pas au moyen âge considérée comme une peine tout au moins dans les juridictions laïques. La prison est une mesure de garde préventive jusqu'au jugement. L'emprisonnement n'est une peine qu'en droit canonique, parce que l'Eglise ne peut pas recourir aux peines du sang.

2° - Les compositions pécuniaires : A côté des peines publiques, la vengeance privée n'a pas disparu. Les parties peuvent donc remplacer l'exercice de la vengeance par une composition pécuniaire. Le système des compositions pécuniaires d'origine germanique et qui avait atteint son apogée à l'époque franque, subsiste encore au moyen âge. Il est attesté par les coutumiers, les chartes, les arrêts du Parlement. A partir du XIIIème siècle, la royauté lutte contre une telle pratique. Une ordonnance de 1280, de Philippe III le Hardi, déclare vouloir supprimer la vengeance privée et sa conséquence normale, la composition pécuniaire. Mais ce n'est qu'en 1357 qu'une ordonnance du dauphin Charles, le futur Charles V, alors régent, supprime les compositions. Ceci marque un affermissement du caractère public de la peine. La répression devient une affaire d'ordre public à laquelle la victime ne peut renoncer. L'intérêt de la paix publique est en cause et le particulier ne peut pas renoncer à la condamnation du coupable.

3° - Peines sans proportionnalité avec le délit : Les peines, publiques ou privées, sont sans proportionnalité avec le délit. Les peines, en effet, ne sont pas déterminées pour chaque délit. En présence d'un délit donné et selon les circonstances de fait, le juge a la liberté de choisir la peine. Il n'est pas lié, comme dans notre droit pénal moderne, par une réglementation qui ne lui laisse une certaine liberté qu'entre certaines limites. C'est ce que l'on appelle le système des peines arbitraires. Il s'oppose au système des peines légales fixées par un texte législatif. Il arrive également que la peine soit

Source : BIU Cujas

fixée par la victime elle-même et que le juge prononce la peine ainsi demandée.

4°- Variation de la peine selon la qualité de la personne

Enfin la peine varie selon la qualité de la victime et du coupable. Pour les peines corporelles, au XIIIème siècle, elles sont en principe les mêmes, que le coupable soit noble ou soit roturier.

Les choses changeront par la suite. Il y aura des peines réservées aux nobles et d'autres pour les roturiers. Mais les peines pécuniaires ne sont pas les mêmes, s'il s'agit de frapper un noble ou un roturier. Les peines pécuniaires sont moins lourdes à l'égard des roturiers qu'à l'égard des nobles.

Sévérité des juridictions urbaines comme des cours seigneuriales

Cette sévérité de la répression pénale n'est pas le propre des cours seigneuriales. Les juridictions urbaines, elles aussi, se sont montrées très sévères. Nous avons vu que les chartes municipales contiennent des dispositions de droit pénal, fixant des peines. Ce sont essentiellement les droits du patrimoine, la propriété qui sont protégés par cette législation pénale. Le vol en particulier est très sévèrement réprimé. Et sur ce point, les juridictions municipales se sont souvent montrées plus sévères que les juridictions seigneuriales.

******
******

Conclusion

L'étude des institutions de caractère public nous permet de constater que peu à peu un certain ordre féodal s'était dégagé de l'anarchie du Xème siècle. L'effondrement du régime carolingien avait laissé la Société dans un état anarchique. Cette anarchie s'est organisée d'abord dans les petites cellules que constituent les seigneuries. Peu à peu, ces cellules élémentaires se sont regroupées, pour constituer de grands fiefs ou le domaine royal. Nous avons vu aussi le roi reprendre peu à peu une place qu'il n'avait pas au début de l'époque capétienne et s'imposer aux seigneurs. Il est devenu territorialement le plus puissant des seigneurs; au point de vue politique, c'est lui qui a la plus grande autorité, son pouvoir législatif et sa juridiction s'étendent peu à peu dans les grands fiefs.

Source : BIU Cujas

Titre III

LES INSTITUTIONS DE CARACTERE PRIVE
LA SOCIETE FEODALE

La féodalité : Le terme de féodalité qui est employé très communément pour désigner la société du moyen âge occidental est tardif. Il n'apparaît qu'au XVIIIème siècle; il est donc étranger à l'époque qu'il prétend caractériser. C'est un terme vague et c'est en même temps un terme peu approprié, car il évoque l'idée du fief. Or, nous le verrons, le fief est un droit réel qui n'occupe qu'une place limitée dans cette armature sociale. Il y a bien d'autres aspects de la société féodale que le régime du fief. Mais l'expression de féodalité est consacrée par l'usage moderne; nous nous conformerons à cet usage en l'utilisant sous réserve de ces observations terminologiques.

Diversité des structures sociales et du régime des terres : Le premier caractère qui frappe dans un examen rapide de cette société féodale, c'est la grande diversité des structures sociales et du régime des terres. Déjà, à propos des institutions de caractère public, nous avons rencontré cette variété des classes sociales. En étudiant la seigneurie, nous avons rencontré les seigneurs et les milites de son entourage, les tenanciers, exploitants du domaine, dont certains sont libres, d'autres, au contraire, sont serfs. Pour le régime des terres, la seigneurie nous met en présence de la même diversité. Nous trouvons, d'une part, les tenures nobles: les fiefs, et d'autre part, les tenures roturières : les censives. L'étude de l'organisation urbaine a fait apparaître un autre type social, les bourgeois. Enfin, l'Eglise a, elle aussi, son statut personnel propre, son immense patrimoine foncier qui jouit de certains privilèges, en particulier de l'immunité fiscale.

Source : BIU Cujas

Il y a, en second lieu, des liens et une certaine symétrie entre la condition des personnes et celle des terres. Cette symétrie s'esquissait déjà à la fin de l'époque franque avec le régime du bénéfice et de la recommandation. Elle ne fera que se poursuivre à l'époque féodale et l'on a pu discuter pour savoir quel était l'élément fondamental, la base de cette organisation. Est-ce, comme l'a soutenu Guérard au siècle dernier, la terre, le régime foncier, ou bien est-ce au contraire, comme le pensait J. Flach, le groupe personnel, celui du lignage ou des recommandés qui constitue l'ossature de cette société ? Nous aurons à envisager ce problème en examinant en détail les deux éléments personnel et réel.

Liens entre la condition des personnes et la condition des terres

Enfin, il existe des liens entre cette condition des personnes et des terres, d'une part, et le régime politique d'autre part. Ces liens fournissent une nouvelle preuve de la confusion que fait le moyen âge entre le droit privé et l'organisation politique qui relève du droit public.

Structure sociale et régime politique

Mais tandis que ce régime politique évoluera assez rapidement, tandis que le morcellement des seigneuries fera place à une concentration du pouvoir dans certains grands fiefs et dans le domaine royal, les structures sociales, au contraire, vont se fixer. Les différentes catégories sociales qui sont quelquefois difficiles à définir et à distinguer les unes des autres au début de l'époque capétienne, se précisent dans leurs contours. Les juristes contribueront à donner ces précisions. Ces catégories se figeront et l'on arrivera ainsi à cette notion fondamentale de l'organisation sociale dans l'ancienne France, celle d'ordre. Nous en verrons ici les premières manifestations.

Distinction des trois ordres

A la hiérarchie du haut moyen âge, qui était une hiérarchie de dépendance, se substitue une hiérarchie de fonctions. Ce régime se forme peu à peu, aux XIème et XIIème siècles. Nous avons quelque peine d'ailleurs à suivre ses premiers développements. C'est l'époque pour laquelle les sources sont rares. Au contraire, au XIIIème siècle, et mieux encore au XIVème siècle, les

Source : BIU Cujas

juristes dans les coutumiers préciseront ces différentes structures sociales. Ils leur imposeront une rigueur qui jusque-là leur était étrangère en leur donnant des cadres, des définitions et des caractéristiques. Nous aurons, dans la mesure du possible, à essayer de déterminer comment ces catégories nouvelles se sont formées peu à peu dans cette époque obscure du XIème et du XIIème siècles, avant d'étudier la théorie savante qu'en ont faite les juristes au XIIIème siècle.

Sous le bénéfice de ces remarques générales, nous étudierons dans deux chapitres la structure sociale, les conditions des personnes, et en second lieu, la condition des terres.

Source : BIU Cujas

Chapitre Premier

LA STRUCTURE SOCIALE

Aspects politiques du statut des personnes :

Au moyen âge, le statut des personnes n'est pas une simple question de droit privé. Il intéresse l'organisation des pouvoirs politiques. Les personnes, en effet, ont des obligations et en contrepartie des privilèges d'ordre politique. Il suffit de citer, par exemple, le service militaire assuré par les nobles, ou la situation des clercs qui jouissant d'un statut privilégié, ont leur juridiction propre et sont exempts d'impôts.

Répartition fonctionnelle :

Dès le moyen âge, on répartit très souvent les différentes catégories sociales en trois catégories d'après leur fonctio dans la société. Les textes médiévaux distinguent ceux qui prient : les clercs, ceux qui combattent : les nobles, et ceux qui travaillent : les roturiers. Cette division fonctionnelle ne suffirait pas à caractériser la société médiévale. On la rencontre en effet dans bien d'autres civilisations. L'Inde ancienne connaissait déjà ces trois catégories : les prêtres, les guerriers et les travailleurs. En réalité, il s'agit ici d'une notion commune à un certain stade d'évolution sociale.

La réalité est plus complexe :

D'autre part, cette division fonctionnelle schématise et ne rend pas compte de la complexité des situations médiévales. C'est ainsi qu'au moyen âge les clercs ne sont pas toujours ceux qui prient. La notion de clerc est très large; il y a des clercs qui exercent d'autres professions que des fonctions religieuses. De même, les nobles, dit-on, sont ceux qui accomplissent le service militaire. Mais les nobles, au moyen âge, ne sont pas seuls à accomplir le service militaire. Il existe, nou l'avons vu, un service roturier et des milices bourgeoises

Source : BIU Cujas

Le service militaire n'est donc pas à lui seul caractéristique de la noblesse. Enfin, la classe qui travaille est multiple. Elle comprend les paysans libres qui se livrent à l'agriculture, les serfs, dont la situation juridique est très différente de celle des roturiers, enfin, dans les villes, les artisans, les marchands, les bourgeois, qui, nous l'avons vu, sont eux aussi des privilégiés. Par conséquent, cette classe des travailleurs n'est nullement homogène. Elle se livre à des travaux très divers, et au point de vue juridique, le statut de ceux qui travaillent n'est pas toujours identique.

Cette division tripartite fonctionnelle est donc une division sommaire. C'est une construction a posteriori des ouvrages médiévaux du XIIIème siècle. Cela ne veut pas dire que l'élément fonctionnel n'ait aucun rôle dans l'organisation de la société médiévale. Il en a un, certain, mais on ne peut s'en tenir à ce seul élément pour caractériser la société féodal.

Nous étudierons successivement les éléments laïcs de cette société : les nobles, les roturiers, et les serfs; puis l'élément ecclésiastique : les clercs.

Section I

Les nobles

Evolution générale : Les nobles étaient ignorés de l'époque franque qui ne connaissait que deux catégories sociales: les libres et les esclaves. La noblesse n'apparaît qu'à l'époque capétienne. Elle se présente, à l'origine, comme une institution de caractère personnel. C'est une situation personnelle que celle du noble. C'est donc une catégorie sociale largement ouverte aux contours assez imprécis.

Au XIIIème siècle, au contraire, cette classe aura son statut, ses règles propres, ses privilèges et ses charges. Elle devient une classe fermée dans laquelle on entre difficilement, à laquelle on appartient définitivement, on y est attaché de façon héréditaire.

Nous aurons d'abord à rechercher les origines de la noblesse, la formation de cette classe entre le Xème et le XIIème siècle. Puis nous étudierons la noblesse au

Source : BIU Cujas

XIIIème siècle lorsqu'elle est constituée en classe.

******
******

§ 1 - Les origines de la noblesse

Les milites ou chevaliers :

Le premier âge féodal, c'est-à-dire les XIème et XIIème siècles, ignore une classe noble. Il connaît des milites, des chevaliers, c'est-à-dire des soldats combattant à cheval, auxquels les faibles peuvent demander protection. Ces chevaliers sont souvent titulaires d'une terre qui constitue l'élément essentiel de leur richesse. Cette terre assure leur subsistance et paye leur équipement qui est onéreux. Quelquefois ces chevaliers ont un château, autre élément de leur puissance militaire. Ce ne sont plus de simples milites, ce sont des châtelains. La noblesse apparaît donc tout d'abord sous l'aspect du seigneur, et du seigneur militaire.

La vie noble :

Aux XIème et XIIème siècles, toute personne qui mène la vie noble est considérée comme noble. Il y a un genre de vie nobiliaire qui, à cette époque, est plus caractéristique de la noblesse que les classifications juridiques. Cette personne peut ne pas être un seigneur. C'est ainsi par exemple que les vassaux qui vivent à la cour du seigneur, les grands officiers qui mènent le même genre de vie que le seigneur, sont nobles sans pour autant être seigneurs eux-mêmes. Seulement, et c'est ici qu'apparaît l'importance de cet élément seigneurial, par le seul fait qu'il possède une seigneurie, le seigneur se classe immédiatement dans l'échelon supérieur de la société parmi les nobles.

La noblesse est essentiellement guerrière :

Cette noblesse est, par conséquent, essentiellement une noblesse guerrière. A cet égard, la noblesse féodale s'oppose à la noblesse qu'avaient connue les anciens Germains. La noblesse germanique était une noblesse, non pas de fonction, mais de race. Certaines familles étaient des nobles, la noblesse se transmettait, par conséquent, de façon héréditaire.

Le noble est un guerrier professionnel :

Si le noble n'est pas le seul guerrier dans cette société féodale - des bourgeois, des manants, peuvent aussi participer à des expéditions militaires - le noble est le guerrier le mieux armé,

Source : BIU Cujas

et il est un guerrier professionnel. Il combat à cheval avec un armement complet. Il a l'armement offensif noble : la lance, l'épée et la masse d'arme. Il a également une armure défensive : le heaume qui lui protège la tête, la cotte de maille, vêtement de fer qui recouvre tout le corps et enfin le bouclier. Par conséquent, le fait de combattre à cheval ne caractérise pas à lui seul le noble; le noble est celui qui combat à cheval et avec l'armement complet. Il y a en effet d'autres guerriers qui combattent à cheval, par exemple les écuyers du noble ou ses sergents, mais ils sont moins lourdement armés; ce ne sont pas des nobles.

Cette force que représente le chevalier est respectée et recherchée. Dans une société où la guerre est fréquente, où les invasions existent encore, le chevalier se trouve nécessairement, par son rôle, bien au-dessus du roturier. Par un orgueil de classe qui apparaît très net à cette époque, le chevalier se met volontiers au-dessus du clerc. Cet orgueil de classe est, lui aussi, un élément qu'il ne faut pas négliger. C'est un élément psychologique fort important pour la création d'une classe sociale. Il contribue à lui donner une forte cohésion.

La chevalerie devient une institution : A partir de la deuxième moitié du XIème siècle, à peu près, cette institution militaire prend un caractère plus précis. La chevalerie ne sera plus simplement une situation de fait, résultant d'un genre de vie; elle devient une institution. Elle prend un caractère juridique. Etant une institution, on ne pourra y entrer que par une cérémonie solennelle de caractère religieux. Le chevalier aura d'autre part des obligations propres. Il se forme un code de la chevalerie.

I - Entrée dans la chevalerie

L'entrée dans la chevalerie se fait, comme pour la plupart des actes médiévaux, par des rites formalistes, dont le symbolisme est inspiré par deux idées. Certains symboles sont empruntés à la force, d'autres sont d'inspiration religieuse et cette double inspiration correspond à l'évolution générale de l'institution. L'institution s'est développée d'abord dans un monde livré à la force et à la violence, elle a été ensuite modifiée par l'Eglise.

Le symbolisme de la force, comporte d'abord la remise

Source : BIU Cujas

1°- Symboles empruntés à la force : des armes qui sont caractéristiques du chevalier, spécialement de l'épée. Ce premier symbole, indique la fonction militaire du chevalier. Puis le parrain du chevalier - qui peut être son père ou son seigneur, ou quelquefois un prélat ecclésiastique et qui, en tout cas, est toujours lui-même un chevalier - accueille dans la chevalerie le jeune chevalier en lui donnant un grand coup du plat de la main sur la nuque ou sur la joue. C'est ce rite que l'on appelle la "paumée" ou encore la "collée". On le désigne sous le terme d'adoubement. Ce mot vient d'un vieux verbe d'origine germanique qui signifie frapper.

On a donné de ce rite diverses interprétations. Il peut d'abord prouver la résistance du jeune chevalier qui ne pliera pas sous le choc. Il peut aussi (et ceci rejoint ce qui a été dit au sujet du témoignage des jeunes enfants) s'expliquer par le désir de voir le jeune chevalier conserver le souvenir de son entrée dans la chevalerie. Enfin, une troisième interprétation d'un tout autre ordre, voit dans ce contact entre le parrain et le jeune chevalier, un moyen de faire passer une sorte d'influx mystérieux, de puissance mystique de celui qui est déjà chevalier à celui qui entre dans la chevalerie.

Enfin, troisième rite inspiré lui aussi par l'idée de force, on demandera au jeune chevalier un exploit sportif. Il monte à cheval et il doit d'un coup de lance renverser une panoplie qui est au bout du terrain.

2° - Symboles d'inspiration religieuse : Ce rituel a été complété par la suite par des éléments d'ordre religieux. L'épée qui est remise au jeune chevalier est bénie. Des prières accompagnent la cérémonie. Le chevalier fait lui-même l'objet d'une bénédiction; il passe une veillée d'armes en prières et c'est au lendemain de cette veillée que se déroulent les cérémonies religieuses. Au XIIIème siècle le rituel évolue; il est de plus en plus inspiré par l'Eglise. Ce sera très souvent une autorité ecclésiastique, un évêque, qui fera la remise des armes qu'il vient de bénir au jeune chevalier.

Ce rituel sera codifié au XIIIème siècle dans des textes de nature ecclésiastique. Ce sont des ordines liturgiques comparables aux ordines du sacre.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Codification du rituel de la chevalerie au XIIIème siècle :

Ces formes ont pour but de marquer le passage d'un état à un autre. C'est, selon l'expression des sociologues et folkloristes modernes, un rite de passage, a marque d'une entrée dans un ordre nouveau.

II - La chevalerie est un ordre

Une fois qu'elle est constituée, la chevalerie apparaît en effet, comme un ordre. Ce mot même d'ordre mérite de retenir l'attention. C'est un mot latin "ordo" utilisé surtout par les gens d'Eglise. L'ordre, au sens de cette langue ecclésiastique, est une division régulière de la société. Par conséquent, la chevalerie prend une forme institutionnelle de caractère ecclésiastique; ce n'est plus simplement, comme l'avait été la chevalerie primitive, une situation de fait; c'est une institution de caractère religieux.

Conditions d'accès :

Cet ordre n'est pas héréditaire. La chevalerie est largement ouverte; elle est ouverte aux roturiers et même aux simples serfs. Du moins en théorie. Mais en fait, ce sont les fils de chevaliers qui, le plus souvent, entrent dans la chevalerie. Ils sont préparés à cette vie chevaleresque par l'éducation qu'ils ont reçue dans leur famille. Mais ce n'est pas là une règle juridique absolue. Il y a une hérédité de fait non de droit.

Le code de la chevalerie :

Le chevalerie a été fortement influencée par l'Eglise non seulement dans les rites d'initiation, mais aussi pour les obligations du chevalier. L'Eglise s'est efforcée de moraliser l'élément dirigeant de la société féodale, les seigneurs. Elle s'est efforcée de lutter contre la brutalité ou tout au moins de canaliser cette tendance à la violence.

D'où un code de la chevalerie qui fixe les obligations du chevalier. Ces obligations sont quelquefois exprimées dans un serment que prête le chevalier au moment de son entrée dans cet ordre. Ce code a été surtout vulgarisé par les prières du rituel de l'adoubement et par les chansons de geste qui montrent ce que doit être la vie du chevalier. Ce code n'a pas été une création ex nihilo de l'Eglise. Il fut inspiré par la vie féodale et

Les obligations du chevalier :

Source : BIU Cujas

"courtoise".

La première obligation du chevalier est la fidélité envers son seigneur. Cette obligation n'est au fond qu'un renforcement de l'obligation du vassal. Le chevalier sera tenu à une fidélité plus stricte que le simple vassal.

1°- Fidélité au seigneur

C'est également le sens du sacrifice, de l'honneur, le goût de la gloire aussi que l'on désigne encore dans notre langue moderne par l'expression "esprit chevaleresque". Ce sont des qualités que l'on demandera particulièrement sur le champ de bataille; ne pas commettre de trahisons, ne pas abandonner son seigneur, ne pas massacrer un vaincu sans défense.

2°- Sens du sacrifice et de l'honneur

C'est aussi la "piété" religieuse. Ici reparaît l'influence de l'Eglise dans le code de chevalerie. C'est enfin la défense des faibles et des Eglises.

3°- Obligations religieuses

Ces exigences font ainsi de la chevalerie une institution propre, qui, au XIIIème siècle, ne se confond plus avec la noblesse. La chevalerie au XIIIème siècle correspond à une notion sociale, une notion morale aussi, plus encore qu'à une notion strictement juridique. La catégorie juridique au XIIIème siècle ce sera la noblesse. Mais tous les nobles ne sont pas chevaliers. La chevalerie ajoute quelque chose à la noblesse. La chevalerie, qui avait commencé par être la forme première de la noblesse va, au XIIIème siècle, se distinguer, se dissocier de la noblesse. Il est alors possible de faire l'étude de la noblesse car elle prend un caractère juridique précis. Quel est au XIIIème siècle ce statut de la noblesse ? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

Au XIIIème siècle la chevalerie est différente de la noblesse

******
****** § 2 - La noblesse au XIIIème siècle
******

Dissociation de la noblesse et de la chevalerie

Au XIIIème siècle s'opère une dissociation entre noblesse et chevalerie. Cette dissociation tient en particulier à ce que la chevalerie est coûteuse. Elle

Source : BIU Cujas

suppose la possession d'un fief, le fief de chevalier. Elle comporte des cérémonies onéreuses, des fêtes et nous avons vu que l'un des cas dans lesquels le seigneur pouvait réclamer l'aide féodale à ses vassaux était précisément celui de sa propre chevalerie, ou celle de son fils aîné. Aussi nombre de seigneurs ne feront plus adouber tous leurs fils. La chevalerie sera réservée en général au fils aîné. Quelle est alors la situation des autres fils d'un chevalier qui ne sont pas adoubés chevaliers ?

Aspects nouveaux de la noblesse :

Au XIIème siècle, la réponse à cette question est simple, le fils du chevalier, qui n'est pas lui-même chevalier retombe au rang de simple roturier. Il n'y a aucune hérédité de la chevalerie.

1) La noblesse classe héréditaire :

Au XIIIème siècle, au contraire, on écartera cette déchéance, parce qu'à cette époque la noblesse est considérée non plus comme une qualité personnelle et intransmissible, mais comme une classe héréditaire, comme un corps. En même temps d'ailleurs, la possession d'un fief est considérée comme attribuant à son titulaire la qualité de noble, car celui qui tient un fief est obligé au service du fief, au service militaire; la noblesse étant liée à des obligations militaires, on en conclut que celui qui doit le service militaire en raison de son fief, doit être considéré comme noble. Un lien s'établit ainsi entre la condition des terres et la condition des personnes. Le fait d'être titulaire d'une terre qui doit le service militaire entraîne la noblesse.

2) Lien entre le fief et la noblesse :

Cette possibilité de devenir noble par l'acquisition d'un fief maintient une porte ouverte à l'accès de la noblesse. Au début du XIIIème siècle, de simples roturiers ont pu devenir nobles en se portant acquéreurs d'un fief. Mais la noblesse soucieuse de son autonomie et de ses privilèges entendra contrôler et réglementer ce passage. Ainsi se pose, sous un aspect nouveau, le problème de l'entrée dans la noblesse. La classe noble est une classe héréditaire, elle reste cependant ouverte, mais l'entrée dans la noblesse est contrôlée.

A - L'entrée dans la noblesse

1°- L'hérédité :

Au XIIIème siècle, la noblesse est d'abord héréditaire et ceci est conforme à la tendance de la société médiévale vers

Source : BIU Cujas

l'hérédité des conditions et des fonctions.

L'hérédité pose un problème lorsqu'un seul des parents est noble. Sur cette question, les coutumes varient. La solution la plus répandue admet que l'enfant suivra la condition de son père. Si son père est noble, l'enfant sera noble, même si la mère est roturière. Dans certaines régions, en Champagne en particulier, la solution est inverse. La noblesse y est maternelle; c'est la condition de la mère noble qui détermine celle des enfants.

2°- L'accès des roturiers à la noblesse - La chevalerie : Mais de simples roturiers peuvent encore entrer dans la noblesse, tout d'abord par la chevalerie. Chevalerie et noblesse sont distinctes, mais le fait d'adouber un roturier le fera en même temps entrer dans la noblesse. Il est possible de faire cet adoubement au profit de roturiers. Cette pratique fut utilisée en particulier pour augmenter la cavalerie. La chose est assez fréquente encore au XIIème siècle et au début du XIIIème siècle. Il y en a même des exemples plus tardifs. En 1302, à la veille de la bataille de Courtrai, les princes flamands, pour augmenter leur armée, ont procédé à l'adoubement massif d'un grand nombre des bourgeois des villes de Flandres, bourgeois enrichis qui ont payé leur accession à la noblesse.

Opposition des nobles : Cet accès des roturiers à la noblesse s'est cependant heurté à l'hostilité des nobles. Cette opposition est un phénomène tout à fait général, nous le rencontrons non seulement en France, mais dans l'Empire, en Italie, en Espagne. C'est qu'en effet l'accès des roturiers à la noblesse présente un danger. Le patriciat urbain qui s'est enrichi dans le commerce se porte volontiers acquéreur de seigneurie. Or, il s'agit ici d'un élément important. Il risque de transformer l'esprit de la noblesse. Ces roturiers, en effet, ont une mentalité et un genre de vie très différents de ceux des nobles. Ce sont des marchands, des artisans. Ils risquent par leur nombre et par leur fortune de devenir un élément influent. D'où, non pas une interdiction absolue à l'égard des roturiers d'entrer dans la noblesse, mais un frein qui résultera de certaines procédures et de certaines règles.

Un premier contrôle consistera dans la pratique de l'anoblissement. Les roturiers obtiendront la noblesse par

Source : BIU Cujas

Contrôle de cet accès
1°- L'anoblissement

des lettres d'anoblissement. L'anoblissement présente des avantages. Il empêche la noblesse de devenir une caste fermée, qui ne se recruterait plus et par conséquent qui s'appauvrirait.

Mais les lettres d'anoblissement constituent un procédé exceptionnel. Elles ne peuvent être délivrées que par les grands feudataires. Tout seigneur n'est pas autorisé à les donner. Le plus ancien exemple que nous ayons de cette pratique par la royauté date de la fin du XIIIème siècle. Ce sont des lettres de Philippe III le Hardi.

Les lettres d'anoblissement sont données dans des circonstances variées. Elles peuvent récompenser un trait de bravoure du roturier qui, sur le champ de bataille, a prouvé qu'il avait les qualités des nobles. Ou bien, et ce sera beaucoup plus fréquent, elles récompenseront de longs services qui ne sont pas nécessairement d'ordre militaire. Quelquefois les lettres d'anoblissement ne seront que la consécration d'une situation sociale de fait élevée. Quelqu'un s'est, par ses propres qualités, élevé dans la hiérarchie sociale, il ne fait pas partie de la noblesse : des lettres d'anoblissement le feront entrer dans cette classe.

Les lettres d'anoblissement présentent pour la royauté un intérêt. Elles sont l'occasion d'une perception fiscale, une source de revenus. Un roi préoccupé d'assurer des ressources à son Trésor, comme Philippe le Bel, les utilisera à cette fin. Mais au XIIIème et au début du XIVème siècles, le roi n'abuse pas encore de ce procédé. Il a conscience de la spécificité de cette classe noble à laquelle il appartient lui-même. Aussi ne veut-il pas, par ce procédé fiscal, introduire n'importe qui dans la noblesse.

L'anoblissement tendra à devenir un monopole royal. Il ne l'est pas encore à notre époque. Au XIVème siècle, les grands feudataires et les membres de la famille royale apanagés jouissent encore du droit d'anoblir.

2°- L'acquisition d'un fief

On a souvent prétendu que l'acquisition d'un fief par un roturier, entraînant pour celui-ci l'obligation au service noble, le service militaire, le rendait noble ipso facto. Des travaux récents ont fait apparaître que la solution médiévale avait été plus souple et plus nuancée. Le roturier, acquéreur d'un fief, jouit propter rem de certains privilèges de la noblesse et cette

Source : BIU Cujas

possession d'un fief le rend, d'autre part, apte à la chevalerie, qui fera de lui un noble.

Importance du problème : Cette situation fut assez fréquente à partir de la fin du XIIème siècle d'une part parce que les bourgeois enrichis acquièrent volontiers des fiefs espérant par là s'élever dans la hiérarchie sociale et d'autre part, parce que la noblesse souvent appauvrie, trouve avantage à ces transactions.

Solutions extrêmes : Toutefois, craignant d'être submergée par cet élément étranger à ses traditions, la noblesse voulut parfois s'opposer à ces acquisitions. On songea à prohiber l'acquisition d'un fief par un roturier. Mais une mesure aussi radicale risquait de se retourner contre ses instigateurs, en privant les nobles de ressources dont ils avaient besoin.

On pouvait également songer à la transformation du fief acquis par un roturier en une tenure roturière, la censive. Cette solution fut parfois adoptée. Elle exige toutefois l'approbation des suzerains et leur indemnisation pour les services nobles dont ils seront désormais privés. Aussi la transformation du fief en censive n'est-elle pas automatique ni toujours opérée.

Solution moyenne : La solution qui prévalut tendit à conserver au fief sa qualité de tenure noble, sans que pour autant son titulaire soit pleinement assimilé au noble.

C'est ainsi qu'il n'est pas admis à l'hommage de bouche et de main, si le seigneur ne le veut pas. Il prête un simple serment de fidélité, la foi sans hommage, qui entraîne d'ailleurs les mêmes obligations que l'hommage. La différence est donc purement formelle et symbolique. Aussi le plus souvent les seigneurs n'imposèrent-ils pas cette mesure au roturier.

Le roturier est astreint au service militaire et au service de cour, en particulier à la participation à la cour féodale.

En matière judiciaire et procédurale, on rencontre des solutions complexes, qui font appel tantôt aux règles du droit des nobles tantôt à celui des roturiers.

Par contre, ce sont les règles propres des successions féodales qui s'appliqueront pour la dévolution des

Source : BIU Cujas

fiefs de roturiers, avec seulement parfois quelques atténuations.

Ainsi se constitue un statut complexe, mixte, entre celui du noble et celui du roturier, par une dissociation entre la condition de la terre et celle de son titulaire.

L'Ordonnance de 1275 : Cette dissociation ne fera que s'accentuer par la suite. L'acquisition d'un fief par le roturier le laissera à son état ancien. Une ordonnance de Philippe le Hardi de 1275 pour le domaine royal exige pour cette acquisition l'autorisation du roi et le paiement d'une taxe, le droit de franc-fief, qui doit en particulier compenser le service militaire noble, que le fief ne peut plus fournir. Le terme de franc-fief désigne ainsi un fief qui n'assure pas les services normaux du fief.

Généralisation du système en 1579 : Il faudra cependant attendre l'ordonnance de Blois de 1579 pour trouver une règle tout à fait générale. Cette règle c'est que l'acquisition d'un fief n'entraîne plus l'anoblissement.

Cette dissociation qui tend ainsi à s'opérer entre la tenure noble et la qualité de noble, marque la très forte constitution de la noblesse en France. C'est une classe dans laquelle on ne peut pas entrer sans l'agrément des membres de la noblesse. C'est le signe d'un sentiment de supériorité qu'a la noblesse, d'un orgueil nobiliaire. Ce sentiment s'explique par la place spéciale faite à cette classe dans la société tant par les fonctions qu'elle est appelée à remplir que par les privilèges qui sont la contrepartie de ces fonctions.

Obligations et privilèges, c'est ce que nous allons maintenant envisager en étudiant le statut des nobles.

B - Statut des nobles.

1°- Obligations des nobles a) Le service militaire : L'obligation essentielle des nobles est le service militaire. Le service militaire est la fonction propre du noble. Ce n'est pas la fonction des seuls nobles puisqu'il y a également un service militaire roturier, mais c'est la caractéristique de la noblesse.

A côté de ce service militaire le noble, parce qu'il est normalement titulaire d'un fief, doit également les autres services vassaliques: le service de cour et le

Source : BIU Cujas

b)Le service de cour et de conseil : service de conseil, services qui sont liés à la possession du fief.

2°- La vie nobiliaire : Mais la noblesse se caractérise autant par un genre de vie propre que par des caractères proprement juridiques. Il y a une vie nobiliaire, longuement décrite par exemple dans le très beau livre de Marc Bloch sur la société féodale. C'est une vie campagnarde la plupart du temps, rarement urbaine. Les nobles vivent dans des châteaux, généralement en dehors des agglomérations urbaines. Ils ne s'occupent pas de l'exploitation de leurs terres. Leur vie se passe en expéditions militaires ou - ce qui les remplace aux périodes de paix - en chasses et en tournois.

Il n'y a pas simplement une vie noble, il y a aussi une morale propre à la noblesse, d'ailleurs très proche de la morale chevaleresque. C'est la morale courtoise. Ce terme de courtoisie, qui vient lui-même de cour (écrit au moyen âge court) désigne proprement le genre de vie et la morale de la classe noble. Cette classe a conscience de sa supériorité, non seulement à l'égard des roturiers, mais quelquefois même à l'égard du clergé, qui cependant, deviendra le premier ordre de notre ancienne France.

3°- Les privilèges nobiliaires : a) fondés sur la qualité de vassal : Cet orgueil de classe est renforcé par les privilèges nobiliaires. Ceux-ci s'expliquent par des causes diverses. Ils tiennent d'abord à la qualité de vassal qui est normalement celle du noble. Comme vassal, le noble jouira d'un privilège de juridiction que nous avons étudié autrefois, le privilège d'être jugé par ses pairs dans une cour de vassaux.

De même, en droit privé, de nombreux privilèges de la noblesse s'expliquent par son caractère proprement vassalique. Le droit privé en effet évolue moins vite que le droit public, il présente volontiers des caractères archaïsants et ce sont dans des institutions de droit privé que l'on retrouvera le mieux le lien ancien entre la qualité de vassal et celle de noble. C'est ainsi que le noble seul peut acquérir un fief sans être exposé à payer le droit de franc fief.

C'est ainsi également qu'il y a pour les successions nobiliaires des règles propres, celles qui s'appliquent au

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

fief; nous les retrouverons lorsque nous étudierons la succession au fief. Ces règles s'expliquent d'une façon générale par le fait que le noble doit assurer le service militaire. Par conséquent, la succession au fief ne pourra pas remonter aux ascendants qui, en général, ne sont plus aptes par leur âge à manier les armes. C'est la fameuse règle "feudum non ascendit" : C'est également le principe de masculinité qui s'explique aussi par l'obligation d'assurer le service militaire. C'est enfin le droit d'aînesse, qui doit éviter le morcellement du fief et par là même, assurer à son titulaire des ressources suffisantes pour faire les frais de l'équipement et du service militaire.

On rencontre également des règles propres en matière de tutelle. Le bail féodal, propre au fief, donnera naissance à une institution très originale différente de la tutelle romaine, la garde noble.

b) Tenant au caractère de caste :

D'autres privilèges s'expliquent par le caractère de caste que constitue la noblesse. Sans doute le droit coutumier français n'a pas édicté d'interdiction de mésalliance. Un noble peut conclure un mariage avec une femme roturière, et la réciproque est également vraie. Il existe au contraire d'autres féodalités qui seront plus rigoureuses et qui interdiront la mésalliance : Ce sera le cas de la féodalité germanique ou du régime féodal importé de l'Ile de Chypre. En France, au contraire, la femme roturière qui épouse un noble devient noble. C'est encore là une cause d'entrée dans la noblesse.

Il n'y a pas d'interdiction de mésalliance :

Privilège de la noblesse dans les institutions ecclésiastiques :

Mais le caractère de caste se marque par exemple dans l'exclusion des non nobles du recrutement de certaines communautés religieuses. Certains ordres religieux et certains chapitres de cathédrales se montreront très rigoureux dans les conditions d'accès et n'admettront que des nobles et souvent des nobles de plusieurs générations.

Ce caractère de caste explique également ce que nous disions à propos de la justice. Les amendes qui frappent plus lourdement les nobles que les roturiers soulignent cette différence de classe.

Source : BIU Cujas

Droit aux armoiries : Privilège de caste également, que le droit aux armoiries. Il fut réservé tout d'abord aux familles princières, puis s'étendit à tous les nobles. Les armoiries n'étaient, à l'origine, qu'un signe de reconnaissance sur le bouclier, pour identifier les guerriers pendant le combat; elles figurent également sur le sceau pour permettre d'authentifier les actes.

Interdiction du commerce et des travaux manuels : Enfin, les nobles ne peuvent ni commercer ni se livrer aux travaux manuels sous peine de dérogeance, de perte de la noblesse. Au XIIIème siècle, l'interdiction du commerce est encore assez mal dégagée. A cette époque d'ailleurs, elle n'est pas tant une interdiction faite par la classe noble à ses membres, qu'une interdiction faite par les bourgeois, soucieux de se réserver le privilège et les profits du commerce. Ce qui deviendra plus tard une cause de dérogeance est, au XIIème et au XIIIème siècles plutôt un privilège de la bourgeoisie.

L'interdiction faite aux nobles de commercer est au XIIIème siècle un privilège de la bourgeoisie

c) Compensation du service militaire : Enfin, une troisième catégorie de privilèges doit compenser le service militaire. Le noble doit essentiellement le service militaire. En contrepartie, il est exempté de certaines charges fiscales. Ces exemptions d'ailleurs sont encore mal définies à notre époque et varient selon la région. Elles ne pourront se préciser que lorsqu'un véritable système d'impôts sur tout le royaume sera établi. Il y a cependant des règles assez générales en matière d'exemption fiscale. Les nobles sont exempts de la taille, qui apparaît en effet comme une compensation du service militaire. Ils sont également exempts de corvées, de prestations personnelles incompatibles avec les services nobles. Ils sont également exempts de tonlieus des banalités, dont ils sont d'ailleurs la plupart du temps les bénéficiaires.

Tels sont les privilèges essentiels de la noblesse. Ils n'ont pas encore la précision qu'ils connaîtront dans notre ancienne France, lorsque l'ordre de la noblesse sera vraiment formé.

Source : BIU Cujas

******
****** Section II
******
****** Les roturiers
******

Définition : Les roturiers peuvent se définir d'une façon négative : ceux qui ne sont ni clercs, ni nobles. Le terme, par conséquent, est imprécis et cette définition purement négative montre que cette classe n'a pas des contours bien définis. L'étymologie du terme est d'ailleurs incertaine. Le terme de roturier est tardif. Les textes médiévaux usent d'expressions telles que celle de "rustici" (ceux qui vivent à la campagne), ou encore de "villani", dont nous avons fait notre mot "vilain". Ce sont ceux qui habitent la villa, le domaine. On trouve encore le terme d'hommes coutumiers, c'est-à-dire ceux qui sont tenus des charges coutumières. Enfin, on les appelle quelquefois francs hommes de "poesté", marquant par là qu'ils restent soumis à une potestas. La condition des roturiers se modifie par suite du mouvement d'affranchissement urbain. Deux catégories différentes par leur genre de vie et par leur statut juridique doivent être à cet égard distinguées, d'une part les vilains, qui vivent à la campagne, et d'autre part ceux qui vivent dans les villes, les bourgeois. Nous étudierons dans deux paragraphes la situation des vilains, puis celle des bourgeois des villes.

Dénominations diverses :

******
****** § 1 - Les vilains

Origines : Les vilains sont des petits cultivateurs libres, successeurs des anciens hommes libres de l'époque carolingienne, ou anciens serfs, affranchis. Cette classe des vilains se développera à partir du XIIème siècle par suite d'un très large mouvement d'affranchissement des serfs. En effet, comme nous aurons l'occasion de le voir, les serfs sont des personnes juridiques; ils peuvent donc avoir un patrimoine. Ces serfs, au moment de la renaissance économique ont pu s'enrichir et sont

Source : BIU Cujas

Affranchissement de serfs au XIIème siècle : devenus capables de payer leur affranchissement. C'est ce qui nous explique qu'au XIIème siècle, il y ait eu un grand nombre d'affranchissements collectifs de serfs de toute une région. Ces premiers affranchissements collectifs apparaissent, pour les serfs de la ville d'Orléans. Ils ont profité le plus souvent aux serfs des villes, mais quelquefois aussi, à ceux des campagnes. Ce mouvement d'émancipation de la classe servile est parallèle au mouvement d'émancipation communal. Saint-Louis, par exemple, procédera à de très nombreux affranchissements de serfs de son domaine rural. Philippe le Bel procédera lui aussi à des affranchissements. Il vendra la liberté aux serfs et ce sera pour lui encore un moyen de refaire ses finances. C'est ainsi que, par des lettres d'avril 1299, il affranchit en bloc les serfs de la région toulousaine, contre abandon par ces serfs d'un tiers de leur fortune au roi.

Condition des vilains : Juridiquement, les vilains sont libres. Mais en fait, ils dépendent étroitement de leur seigneur et l'expression de "francs hommes de poesté" indique précisément cette double qualité de franchise juridique mais de dépend - effective à l'égard du seigneur. Cette dépendance est surtout très sensible et très rigoureuse au début de l'époque féodale. Par la suite, des chartes de franchise viendront préciser et limiter les obligations des vilains.

Au point de vue judiciaire le vilain dépend de son seigneur. Nous avons vu autrefois comment au début de l'époque féodale il jouissait du privilège d'être jugé par ses pairs dans une cour des vilains, parallèle à la cour des vassaux. Mais très vite, nous l'avons noté, cette cour des vilains disparut. Le vilain devint justiciable du seul seigneur ou plus exactement de ses officiers. C'est une situation dangereuse pour le vilain car très souvent le seigneur est lui-même intéressé à la cause, il est juge et partie. Lorsqu'il s'agit, en particulier, de redevances seigneuriales, il est bien évident que le seigneur ne sera pas un arbitre impartial. Le vilain d'autre part, est frappé de deux incapacités judiciaires. Il ne peut pas combattre dans un duel judiciaire avec les armes nobles. Il combat à pied et

Situation du vilain au point de vue judiciaire :

Incapacités judiciaires: duel :

Source : BIU Cujas

judiciaire , faussement de jugement : simplement avec un bâton. D'autre part, il ne peut pas fausser le jugement de son seigneur. Cette double incapacité qui est grave au début de l'époque féodale, perdra beaucoup de son intérêt au début du XIIIème siècle, lorsque le faussement de jugement sera remplacé par l'appel.

Le service militaire : Les vilains doivent au seigneur un service militaire, souvent limité par les chartes de franchise dans sa durée et ses modalités. Ils doivent également, et nous avons vu qu'il s'agissait ici d'une corvée, le service de guet aux murailles, qui n'est pas considéré comme un service noble.

Les redevances : Ils sont tenus également de payer les redevances seigneuriales et ils doivent à raison des terres qu'ils exploitent, la dîme aux églises.

Le vilain est un homme libre : Mais, à côté de ces incapacités et de ces charges, le vilain est libre, et cette liberté entraîne certaines conséquences d'ordre juridique. Il est libre d'abord de se déplacer. Il n'est nullement attaché à la terre. Il peut librement quitter la seigneurie; c'est une différence avec la situation du serf. Il peut, d'autre part, se marier, en général librement. Quelquefois (nous reviendrons sur ce point à propos du servage), il est obligé de demander le consentement de son seigneur ou de lui payer une taxe, mais, en principe, ce consentement seigneurial n'est pas exigé. Le vilain peut se marier soit avec une femme de même condition que lui, soit avec une noble ou avec une femme de condition servile. Il est également capable d'avoir un patrimoine, d'acquérir des fiefs. Le vilain acquéreur de fief ne devient pas noble lui-même et n'est pas tenu des services nobles. Il doit payer la taxe de franc-fief. Enfin le vilain peut disposer librement de ses biens: entre vifs, par des donations ou actes à titre onéreux, et à cause de mort.

Par conséquent, si la condition matérielle du vilain est souvent difficile et peu supérieure à celle du serf, au point de vue juridique, il y a entre ces deux conditions une différence importante: la liberté, qui donne des prérogatives juridiques appréciables au vilain.

Source : BIU Cujas

Organisation rudimentaire de la classe des vilains

L'organisation de cette classe est très rudimentaire parce que le vilainage manque de cohésion, contrairement aux autres classes sociales. Les bourgeois, eux, ont un lien matériel; ils sont réunis dans une ville, des intérêts communs créent une cohésion qui est la base de l'organisation municipale. Le clergé, lui aussi, a une vocation commune ou, tout au moins, lorsqu'on entend ce terme de clergé dans l'acception très large qu'il a au moyen âge, un statut et des privilèges juridiques communs. Enfin, il manque aux vilains cet élément de cohésion que nous avons rencontré pour la noblesse. La noblesse a le sentiment d'être une classe supérieure, elle a cet orgueil de classe qui est un élément important de cohésion. A aucun de ces points de vue, nous ne trouvons dans la classe des vilains des éléments de cohésion analogues. Ils sont répartis dans la campagne sans lien entre eux, sans avoir le sentiment de constituer une classe. Bien plus, les villages sont souvent partagés entre plusieurs seigneurs.

Essais de groupement : La paroisse

Il y a eu cependant quelques essais de groupement, de constitution de communautés rurales. Ces communautés sont constituées en général autour de la paroisse. Celle-ci constitue essentiellement le cadre de la vie religieuse, mais à l'occasion de la vie religieuse, les vilains ont quelquefois la possibilité de se grouper pour des tâches administratives. C'est ainsi que, dans le cadre de la paroisse, les paysans élisent quelquefois les administrateurs des biens de l'église, les marguilliers. C'est ainsi, également, qu'ils peuvent se grouper en confréries. La vie religieuse offre un élément de cohésion villageoise.

Mouvement d'émancipation des classes rurales

On assiste parfois à un mouvement d'émancipation des classes rurales, moins marqué d'ailleurs que le mouvement d'émancipation urbaine. Il sera moins efficace que celui-ci parce que les paysans sont isolés et n'ont pas cette communauté d'intérêts matériels qui relie les bourgeois. Les paysans ont quelquefois obtenu de leur seigneur des chartes de franchise qui les exemptent ou qui, du moins, limitent les contributions foncières. Par exemple, la fixation de la taille et même quelquefois la répartition

Source : BIU Cujas

de la taille, est laissée aux paysans eux-mêmes. La charte de franchise va quelquefois plus loin dans la voie des concessions. Elle permet quelquefois aux paysans de désigner des maires, des jurés qui auront l'exercice de l'administration et de la juridiction. Mais ces maires et ces jurés sont soumis au contrôle du seigneur. Il n'y a donc pas d'autonomie paysanne comparable à l'autonomie urbaine. Ce système de l'élection des jurés ou des maires par les paysans sous réserve de ratification seigneuriale, c'est le système de la charte de Beaumont-en-Argonne, type particulièrement évolué de régime de franchise. Enfin, c'est le cas le plus exceptionnel et le développement le plus poussé de l'organisation paysanne, quelquefois des villages se sont groupés entre eux pour constituer une communauté, une municipalité unique.

Groupement de villages

Même dans les cas où une certaine autonomie a été concédée aux vilains, cette autonomie restera inférieure à celle des bourgeois. Ce caractère rudimentaire de l'organisation paysanne, subsistera longtemps. Toutefois, à partir du XVIème siècle, les communautés rurales commencent à s'organiser et cette organisation se perfectionne, sans être absolument générale, au XVIIème siècle. Elles acquièrent alors la personnalité morale et ont leurs organes propres, assemblées générales d'habitants et syndics. Finalement, à la veille de la Révolution, l'édit du 22 juin 1787 généralisera le régime des "assemblées municipales".

******
******

§ 2 - Les bourgeois

Les bourgeois ont un genre de vie particulier

La classe bourgeoise est caractérisée d'abord par un genre de vie. Les bourgeois, ce sont essentiellement les habitants des villes. La vie urbaine est la première caractéristique de la bourgeoisie. Ce sont, en second lieu, ceux qui se livrent soit au commerce, soit au travail artisanal, que l'on désigne par le terme d'"activité mécanique". Ainsi les bourgeois constituent, au point de vue même de leur genre de vie, un groupe nettement défini.

Au point de vue juridique également, leur condition est précise. Il y a une qualité juridique du bourgeois. Comment entre-t-on dans la classe bourgeoise, et quel est le statut propre des bourgeois ? Tels sont les deux

Source : BIU Cujas

points que nous allons examiner. Nous pourrons d'ailleurs les examiner assez rapidement, les ayant déjà rencontrés à propos de l'émancipation urbaine.

I - L'acquisition de la bourgeoisie

A - Bourgeoisie réelle : a) Résidence urbaine et possession de biens fonciers :

Etant donné le caractère des bourgeois, c'est en principe la résidence urbaine qui sera déterminante de la qualité juridique de bourgeois. En principe, pour acquérir la qualité de bourgeois, il faut résider dans une ville pendant un certain temps (qui est en quelque sorte acquisitif de la qualité bourgeoise) le délai médiéval d'un an et un jour. Certaines chartes municipales exigent, non seulement l'habitat dans la ville, mais encore la possession de biens fonciers, en général une maison, dans la ville. Nous avons vu la raison de cette exigence supplémentaire. Ce patrimoine foncier est une garantie pour la ville elle-même. En cas de poursuite contre le bourgeois, en cas de condamnation en justice, il y a un patrimoine stable sur lequel on pourra exécuter la condamnation pécuniaire.

Cette première condition n'est pas suffisante. Il faut non seulement demeurer dans la ville, mais il faut être affilié à la communauté urbaine. Il faut faire partie de la "commune". Le lien avec la commune se marquera par un serment. Dans les communes jurées, il faut jurer la commune. Ce serment est prêté par les premiers membres de la commune au moment de l'acquisition des libertés communales. Il le sera ultérieurement par les personnes qui entreront dans la commune. A l'occasion de ce serment, la commune perçoit une taxe.

b) L'affiliation à la commune : serment et taxe :

Personnes exclues de la qualité de bourgeois : nobles et clercs :

Certaines personnes d'ailleurs sont, en principe, exclues de la qualité de bourgeois. Ce sont d'abord les clercs et les nobles. Ceux-ci, même s'ils résident dans la ville, ne peuvent, en général, pas faire partie de la bourgeoisie. Il faut cependant faire exception pour les villes de

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

consulat qui se sont montrées plus accueillantes à la petite noblesse de chevaliers (milites) qui habitaient souvent les villes ainsi qu'aux clercs. Sous cette réserve, clercs et nobles ne peuvent pas faire partie de la bourgeoisie, car ils ont eux-mêmes un statut propre, incompatible avec celui de bourgeois. Ils ont des obligations et des privilèges propres. Ils ne peuvent pas remplir les conditions requises du bourgeois.

Cas des serfs : Il est une autre catégorie de personnes exclue de la bourgeoisie, ce sont les serfs. Les serfs, en principe, n'ont pas accès à la condition de bourgeois. Cependant, il arrive que des serfs ayant échappé à leur maître, viennent chercher refuge dans les villes de bourgeoisie. Ils sont pour cette ville l'occasion d'un accroissement de population et, par conséquent, de richesse économique. Aussi certaines villes admettent-elles que la résidence des serfs pendant un délai d'un an et d'un jour leur fera acquérir la liberté, et par là même, les rendra susceptibles de devenir bourgeois. Nous retrouverons cette règle à propos du servage. Elle n'est pas valable dans toutes les villes de bourgeoisie. Cette possibilité pour les serfs de se soustraire ainsi à la maîtrise de leur seigneur a entraîné naturellement les plaintes des seigneurs. D'où un arbitrage tenté par la royauté, entre la politique libérale des villes et les droits des seigneurs. Une ordonnance de Philippe le Bel, de 1287, a fixé des conditions pour l'accès des serfs à la bourgeoisie. Cet accès n'est autorisé aux serfs que s'ils

Le désaveu : font désaveu de leur seigneur. Il faut une formalité spéciale, publique, faite devant le seigneur par le serf. Le serf rompt les liens qui l'engageaient devant son seigneur. Cette exigence du désaveu permettra au seigneur de connaître le départ de son serf, et éventuellement de s'y opposer. L'exigence du désaveu permet un contrôle de la part du seigneur de la désertion des seigneuries par certains serfs.

La bourgeoisie est héréditaire : La qualité de bourgeois est héréditaire. Une fois que les parents ont été affiliés à la commune, qu'ils ont pu entrer dans la bourgeoisie, leurs descendants sont héréditairement de condition bourgeoise.

A côté de cette première catégorie de bourgeois qui habitent effectivement une ville et qui jouissent de ses

Source : BIU Cujas

B- Bourgeoisie personnelle : les bourgeois du roi

privilèges, on trouve, à partir du XIIIème siècle, une autre catégorie de bourgeois: les bourgeois du roi. C'est une catégorie de bourgeoisie personnelle. Certains sujets de seigneur se reconnaissent bourgeois du roi. Ils font aveu de bourgeoisie au roi et se rattachent, de façon purement personnelle aux villes de bourgeoisie royale. Ce rattachement se marquera par l'inscription sur les registres d'une ville royale. Ces bourgeois ne résideront pas nécessairement dans la ville. Tout au plus devront-ils y venir dans certaines circonstances, pour certaines fêtes. C'est ce qu'on appelle les bourgeois forains, parce qu'ils habitent en dehors de la ville.

Privilège judiciaire :

Quel est l'intérêt de cette bourgeoisie foraine ? Les bourgeois du roi sont soustraits à la juridiction de leur seigneur et passent sous la juridiction des officiers royaux de la ville à laquelle ils se sont rattachés. La bourgeoisie royale a entraîné des conflits de juridiction entre le seigneur qui prétend juger les hommes qui demeurent sur sa terre et le roi qui se prévaut de cette affiliation personnelle. D'où des plaintes des seigneurs et des promesses par la royauté d'abandonner cette pratique. Mais, malgré ses promesses répétées, la royauté continua à en user et les bourgeois du roi deviendront au contraire de plus en plus nombreux. Il s'agit là d'un phénomène intéressant, car c'est encore un moyen pour la royauté d'étendre peu à peu sa maîtrise, sa justice.

II - La condition des bourgeois.

Importance de la charte urbaine :

Cette condition, comme la plupart des conditions médiévales, est extrêmement variable. Elle est essentiellement fonction de la charte urbaine qui peut aller de la simple fixation des redevances dans les villes de simple franchise, à un système d'autonomie administrative et judiciaire.

a) Privilèges d'ordre politique :

Dans certains cas, les plus favorables, les bourgeois jouissent de droits politiques. Ils ont la possibilité d'élire les candidats aux charges municipales,

Source : BIU Cujas

jurés et échevins. Ils ont également la possibilité d'être élus à ces charges. Mais nous avons vu que le système électoral souvent à plusieurs degrés, fait une plus large place à la cooptation qu'à l'élection à proprement parler. L'électorat et l'éligibilité de principe se combinent avec un régime d'aristocratie de fait.

b) Privilèges d'ordre judiciaire : Les bourgeois ont, en second lieu, des privilèges d'ordre judiciaire. Ce sont les privilèges les plus fréquents. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions municipales. Ils ont quelquefois le privilège de ne pas pouvoir être arrêtés et incarcérés en matière pénale, dès lors qu'ils peuvent donner caution de leur comparution ultérieure. Là encore, on retrouve l'intérêt pour la ville de la résidence et la propriété urbaine. Enfin, dans les villes où les bourgeois n'ont pas obtenu une organisation judiciaire indépendante, ils ont souvent le privilège de ne pouvoir être jugés en dehors de la ville où ils résident. Ils sont soumis à la juridiction seigneuriale, mais cette juridiction devra être exercée dans la ville même.

c) Privilèges d'ordre militaire : Privilèges, également d'ordre militaire. C'est la réduction qui tend progressivement vers l'exemption totale, du service militaire. Le service militaire étant essentiellement le fait des nobles, le service roturier perdra beaucoup de son importance. Ce qui subsistera du service militaire, ce ne sera pas tant un service dû au seigneur qu'un service à la communauté des bourgeois elle-même, à la ville. Les bourgeois constitueront des milices urbaines pour assurer la défense de leur ville. C'est ainsi que réapparaît la participation des bourgeois à la vie militaire, mais ce service est distinct de celui qui pourrait être dû au seigneur.

d) Privilèges d'ordre financier : En matière financière, les bourgeois jouissent également de la suppression ou de la réduction des charges seigneuriales. Ces taxes sont souvent remplacées par des taxes municipales. Nous avons vu, en étudiant l'organisation urbaine, que les communes avaient souvent imposé des taxes assez lourdes, pour combler leur déficit. Ici encore l'exemption

Source : BIU Cujas

vis-à-vis du seigneur est compensée par une obligation envers la ville elle-même.

e) Privilèges de droit privé : Enfin, les bourgeois jouissent de certains privilèges de droit privé, en particulier, pour leurs propriétés. De même que les bourgeois sont libres, qu'ils sont affranchis, la plupart du temps, des charges seigneuriales, leurs biens sont également, en général, libres. Nous verrons, en étudiant le régime des terres, que les terres libres s'appellent, au moyen âge, "alleu". Le régime allodial se rencontre aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Il est une troisième classe sociale qui va nous retenir plus longtemps, parce qu'elle est propre à cette vie médiévale et qu'elle n'apparaît qu'au moyen âge, c'est la classe servile.

Section III

Les serfs

A propos du servage, nous aurons à nous poser quatre questions qui feront chacune l'objet d'un paragraphe : 1°) l'origine du servage; 2°) les sources d'entrée dans la condition servile; 3°) le statut du serf; 4°) comment peut-on sortir de cette condition servile.

§ 1 - Les origines de la condition servile

Le premier problème que pose la condition servile c'est d'expliquer son apparition au moyen âge. Il ne s'agit pas d'étudier ici les causes d'entrée dans le servage, mais d'examiner quelle est l'origine historique de cette classe servile.

Différence entre le servage et l'esclavage : Les serfs, en effet, ne sont pas des esclaves. L'antiquité et encore l'époque franque, avaient connu l'esclavage. Les serfs, à la différence des esclaves, ont la personnalité juridique. C'est, dans une très large mesure, sous l'influence des doctrines ecclésiastiques que cette personnalité des serfs a été reconnue.

Source : BIU Cujas

Le serf a la personnalité juridique : Les serfs, par conséquent, peuvent se marier. Le mariage des serfs n'est pas une simple union de fait, comme l'était le mariage d'esclaves. Ils peuvent également constituer une famille juridiquement reconnue, dans laquelle le chef de famille jouira de la puissance maritale et de la puissance paternelle, telles que les ont organisées les Coutumes. Au point de vue patrimonial enfin, le serf ayant une capacité juridique, peut avoir un patrimoine mobilier et immobilier. L'on voit, par exemple, des serfs propriétaires d'autres serfs. Ils peuvent disposer de ce patrimoine.

Le serf n'a pas la liberté personnelle : Mais si les serfs ont la personnalité juridique, et c'est ici qu'apparaît leur infériorité, ils n'ont pas la liberté personnelle. C'est la différence essentielle entre la condition des serfs et celle des vilains.

Le problème des origines du servage : Le problème que pose cette classe nouvelle, c'est de savoir comment on a pu passer du régime franc, dans lequel il y avait une multiplicité de classes inférieures (esclaves affranchis, colons, ou même déjà des serfs, mais dont le statut rigoureux reste tout proche de celui de l'esclave par la dépendance très étroite qu'il impose à l'égard du maître, encore que ces serfs aient une personnalité juridique ils puissent être propriétaires) à une classe assez homogène avec son statut propre, la classe servile.

Le servage est contraire : a) à la tradition romaine : Cette restriction grave à la liberté, que nous rencontrons pour les serfs, est en effet contraire à deux traditions qui, au moyen âge, ont une très grande importance : la tradition romaine et la doctrine chrétienne. Pour le Droit romain, en effet, la liberté est l'état naturel, et cette conception romaine est parfaitement connue de nos auteurs médiévaux. C'est ainsi que Beaumanoir (Coutume de Beauvaisis - § 1438), parlant du servage, dit, avec les textes du Digeste : "sélone le droit naturel, chascuns est frans". Quant à la doctrine chrétienne, elle affirme de son côté, l'égalité de tous les enfants de Dieu. Elle considère le servage comme une manifestation de la

b) à la tradition chrétienne :

Source : BIU Cujas

vengeance divine, et lorsque les théologiens se posent le problème que nous nous posons aujourd'hui : d'où peut venir le servage, ils répondent quelquefois : les serfs sont les descendants de Cham, parce que Cham avait ri de l'ivresse de son père Noé, et c'est en punition de cette moquerie qu'une catégorie d'hommes a été frappée de servitude.

Explications proposées : Les explications proposées par les historiens modernes sont extrêmement diverses. Pour certains auteurs le servage résulte de l'uniformisation, de la réduction à l'unité des conditions des non-libres et des demi-libres de l'époque franque. C'est plus qu'une explication, la constatation d'un fait, le passage de la multiplicité des conditions inférieures à l'unité. Ceci ne nous explique pas comment on est passé de la multiplicité à l'unité.

Marc Bloch, qui a étudié plus spécialement le servage dans la région parisienne, pensait que la condition des serfs résultait de l'affranchissement collectif d'anciens esclaves, fait par groupes massifs au début de l'époque capétienne. Cet affranchissement aurait créé une condition un peu meilleure pour les anciens esclaves, la condition de serfs. Cette explication ne va pas elle-même sans difficulté. Elle pose des problèmes d'ordre numérique, et aussi une difficulté d'ordre historique, car ces affranchissements collectifs se sont produits en général à une époque postérieure à l'apparition du servage.

Apparition de la classe servile : Il semble en réalité que cette classe servile apparaisse - ici encore les dates ne peuvent être données que d'une façon approximative - en gros au XIème siècle. Mais le condition servile n'aura pas partout le même développement. Dans certaines régions, le nombre des serfs sera considérable, et la condition servile persistera pendant une très longue période. Dans d'autres régions, au contraire, le servage fut transitoire . C'est ainsi que dans l'Ouest de la France, en particulier en Bretagne et en Normandie, le servage disparaît dès le XIIème siècle. Dans la région parisienne, et d'une façon générale dans le Centre de la France, au XIIème siècle le servage atteint son plus grand développement; il est en régression au XIIIème siècle. Il se produira dans le domaine royal un très large mouvement d'affranchissement collectif sur lequel nous reviendrons plus tard, et la condition servile disparaîtra presque complètement du domaine royal. Au contraire, dans l'Est de la France, en Champagne, en Bourgogne, en Nivernais et dans l'Auvergne, le servage persistera

Source : BIU Cujas

très longtemps. Il persistera d'autant plus que dans la plupart de ces régions, on admettra une présomption de servitude contre toute personne qui ne peut prouver sa qualité de clerc, de noble ou de libre. Ce sera, pour ces régions, une cause de la persistance du servage.

Le servage apparaît donc selon les régions, variable dans son intensité et dans sa durée.

Décalage entre la formation historique et la détermination juridique du servage

D'autre part, la condition servile ne se caractérisera nettement que longtemps après son apparition. Ici encore, nous allons rencontrer le décalage sur lequel nous avons souvent insisté, entre la formation historique d'une institution ou d'un groupe social, et la mise en forme juridique de cette institution ou de cette classe. Ce ne sera qu'aux XIIIème et XIVème siècles que les juristes chercheront à préciser les traits caractéristiques du servage. A cette époque, ils les ramèneront à trois charges: le chevage, la mainmorte, et le formariage.

Caractéristiques du servage au XIIIème siècle

Chevage, taxe de mainmorte et formariage, telles sont, au XIIIème siècle et au XIVème siècle (époque où une doctrine juridique s'élaborera), les caractéristiques du servage, que nous aurons à étudier à propos du statut des serfs.

Le servage ne vient pas de l'esclavage carolingien

Le servage ne vient pas de l'esclavage carolingien. Il y a en effet une différence fondamentale entre les deux conditions juridiques. L'esclave était totalement soumis à son maître; le serf n'est pas totalement soumis à son seigneur. Il ne vient pas non plus de l'esclavage carolingien pour une seconde raison, d'ordre numérique. Aux XIème et XIIème siècles, au moment où le servage atteint son apogée, le nombre des serfs est de beaucoup supérieur au nombre des esclaves carolingiens. Il y a donc une impossibilité d'ordre numérique à ce que le servage soit le prolongement de l'esclavage.

Par contre, au début de l'époque capétienne, il n'y a pas une différence radicale entre la condition des serfs et celle de certains hommes libres, les vilains. Il y a

Source : BIU Cujas

Absence de différence radicale entre le serf et le vilain - Similitude sociale et économique

des paysans libres qui sont tenus de ces charges qui, au XIIIème siècle, seront caractéristiques du servage. Nous voyons, par exemple, des hommes libres tenus de la mainmorte. Au XIIIème siècle, la mainmorte sera caractéristique du servage, aux XIème et XIIème siècles, elle n'est pas caractéristique du servage.

Nous voyons également des hommes libres, des paysans obligés de demander à leur seigneur la permission de se marier et à l'occasion de leur mariage, souvent obligés de payer une taxe au seigneur. Par conséquent, le formariage, qui deviendra également, au XIIIème siècle, l'un des éléments caractéristiques de la condition servile, n'est pas originairement caractéristique de cette condition. Il y a donc une similitude de situation sociale, une similitude de genre de vie qui, aux XIème et XIIème siècles, est quelquefois plus importante que des similitudes ou des différences de catégories juridiques. Cette similitude de conditions sociales groupe cette masse de paysans, sans que l'on se pose très nettement la question de savoir s'ils sont serfs ou non. La condition servile, au point de vue économique et social n'est donc pas essentiellement différente de la condition de l'homme libre. C'est une condition paysanne, comme la condition du paysan libre. Il est en effet très rare de rencontrer des serfs domestiques; les serfs sont la plupart du temps des exploitants d'une tenure d'un petit domaine dont ils seront assez vite inséparables. Ils seront aliénés avec la terre, ils resteront attachés à la terre.

La catégorie juridique du servage est tardive

La situation des serfs ne prendra que tardivement des contours juridiques qui permettront de l'opposer à celle des vilains. Il y a, à cet égard, une très large part de construction tardive qui interviendra parfois au moment où la classe servile sera déjà en régression. Sans doute la classe servile résulte de la confusion progressive de conditions juridiques diverses, mais c'est l'identité de genre de vie qui amènera peu à peu la constitution d'une classe juridique.

C'est ainsi, par exemple, que depuis le IXème et

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Les "hommes de l'autel" : jusqu'au XIIème siècle, les petits propriétaires libres ressentent le besoin de se mettre sous la protection d'un seigneur. Ils s'adressent très souvent à des seigneuries ecclésiastiques, à des abbayes. Ils se mettent sous la protection de ces abbayes, sous le "mundium" de l'abbaye. Ils se mettront plus exactement sous la protection du Saint, protecteur de l'abbaye. Ces petits propriétaires s'appelleront "les hommes de l'autel" ou encore mundiales, censuales, tributarii. Ils se soumettent à une sorte d'assujettissement volontaire à l'autel et cet assujettissement sera héréditaire. Ils seront, en contrepartie de la protection qu'ils demandent, soumis aux mêmes charges que les tenanciers du domaine: chevage, formariage, mainmorte. Ils seront justiciables de l'abbé et se soustrairont à la juridiction du seigneur laïc qui est très souvent l'avoué de l'abbaye. Ces petites gens libres se confondront ainsi, par leur genre de vie, avec les tenanciers du domaine.

Imprécision de la "conditio servilis" : Cette confusion est éclatante dans la terminologie. Nous voyons des hommes de St-Vaast d'Arras, qui sont primitivement libres, les "Sainteurs" se reconnaître de "servilis conditio". Ce qui nous apparaît absolument antinomique n'est pas dans cette société médiévale inconciliable. Il y a même des exemples encore plus frappants de ces confusions juridiques. C'est ainsi que les "ministeriales" du comte de Flandre, officiers nobles qui assurent les services essentiels du comté, se déclarent eux-mêmes de condition servile. Il y a, par conséquent, une acception extrêmement large de ce terme de conditio servilis. Lorsqu'il s'agit des hommes de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, par exemple, ou lorsqu'il s'agit des ministeriales, la condition servile est simplement la reconnaissance d'un lien de dépendance, vis-à-vis de l'abbaye ou vis-à-vis d'un haut seigneur. Le terme de conditio servilis n'apparaît pas alors comme caractéristique de l'absence de liberté. Mais ces paysans qui se mettent ainsi sous la protection d'une abbaye deviendront peu à peu les serfs de l'abbaye. Ils se confondront avec la masse des tenanciers. Ils se seront soumis volontairement aux prestations auxquelles sont soumis les tenanciers, et ils deviendront eux-mêmes des serfs.

Les colliberti : Il est une autre catégorie un peu mystérieuse, qui se confondra elle aussi

Source : BIU Cujas

avec cette classe servile. C'est celle que les textes latins médiévaux désignent sous le nom de "colliberti", de colliberts. Cette catégorie a fait l'objet de discussions. Marc Bloch, qui a spécialement étudié les colliberts, pense qu'ils sont les descendants d'anciens affranchis, bénéficiaires d'un affranchissement collectif, d'où ce nom de collibert : col-libert = qui ont reçu la liberté en commun). Pour d'autres auteurs (Fabien Thibault, Olanger Fournier 1929) ce seraient des serfs privilégiés parce que leurs obligations, au lieu d'être à la merci du seigneur, seraient contractuelles. Au contraire le dernier historien qui se soit occupé des Colliberts (Boussard, Bibliothèque Ecole des Chartes 1947/48) tient leur situation pour inférieure à celle des serfs, bien que leur condition juridique soit identique. Ce seraient des non-libres, mais sans lien avec une tenure, de simples artisans, ouvriers agricoles ou domestiques, l'état le plus précaire de la classe servile.

Les colliberts sont tenus de rester sous le patronage de leur maître. Dans la terminologie juridique, ils sont distincts des serfs; un terme spécial les désigne. Pratiquement, ils sont assez proches de la condition servile. Du fait du patronage qui pèse sur eux, ils ont des obligations analogues à celles des serfs, et ici encore, bien souvent, il y aura confusion des deux conditions. Peu à peu des colliberts se fondront dans cette grande classe servile et cela dès le début du XIIème siècle.

Fusion de situations voisines : On pourrait multiplier ces exemples de situations très voisines les unes des autres qui se fondront peu à peu dans la classe servile. Ils prouvent la variété dans le détail de situation de ces petits paysans, qui fait passer insensiblement de la liberté à la servitude. Il s'agit là d'ailleurs de concepts abstraits et modernes ignorés des petits paysans du XIème siècle, qui se soucient de protection, plus que de leur "liberté juridique".

Ainsi le servage apparaît tout d'abord (comme la noblesse) caractérisé par un genre de vie: la vie paysanne. A la différence des esclaves romains qui fournissaient à leur maître aussi bien le personnel de sa maison de ville que les exploitants de ses domaines ruraux, les serfs sont exclusivement (ou à très peu près) des paysans.

Juridiquement, le servage implique une dépendance, qui laisse cependant subsister la personnalité juridique.

Source : BIU Cujas

Des dépendants d'origines très diverses et de statuts juridiques primitivement très variés (protégés volontaires, affranchis, colons esclaves) se sont trouvés peu à peu confondus par l'identité de leur genre de vie et de leur condition sociale effective dans cette large catégorie du servage.

Imprécise dans ses contours aux origines - du fait même de cette multiplicité de ses sources - elle sera mise en forme par les juristes du XIIIème siècle

Lorsque la classe servile apparaît ainsi complètement constituée, elle a des contours juridiques déterminés qui permettent de l'étudier.

******
****** § 2 - Sources du servage

La source essentielle de l'esclavage dans l'antiquité et encore à l'époque franque, avait été la guerre. Les prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage. Le servage et c'est une nouvelle différence avec l'esclavage, ne résulte pas de la capture en guerre. Mais les sources du servage médiéval sont multiples, et c'est cette multiplicité qui explique le grand nombre des serfs au début du Moyen âge. Ces sources sont : la naissance, le mariage, l'entrée volontaire en servage, et enfin, la résidence.

1°) La naissance : Les serfs d'ourine :

La première source, la naissance, est de beaucoup la plus importante. Le servage est une condition héréditaire. La plupart des serfs le sont parce que leurs parents l'ont été. Ce sont ceux que l'on appelle les serfs d'origine, et que les textes médiévaux appellent les "serfs d'ourine".

Il n'y a pas de difficulté à déterminer cette condition servile héréditaire lorsque les deux parents étaient eux-mêmes de condition servile. Un problème se posera au contraire si les parents appartiennent à deux maîtres différents. Si les deux parents relevaient de deux seigneuries différentes, les enfants seront serfs, mais à quel seigneur les attribuera-t-on ? Ici, des solutions très variées ont été adoptées, solutions coutumières qui varient selon les seigneuries ou les coutumes, solutions qui peuvent aussi résulter d'un accord entre les seigneurs. Ou bien les enfants

Parents relevant de seigneuries différentes :

Source : BIU Cujas

resteront avec leur mère; ou bien, et c'est une solution très souvent adoptée dans les traités entre seigneurs, ils sont partagés entre le père et la mère, soit que les filles restent avec leur mère et les fils avec leur père, soit que les enfants soient attribués alternativement à l'un ou l'autre parent, etc...

Mariage entre serf et libre : L'hérédité de la condition servile ne fait difficulté que dans l'hypothèse d'un mariage entre serf et libre. Quel sera alors le sort des enfants qui naissent d'une union inégale entre serf et libre ? Ici les coutumes offrent des solutions diverses. Il existe d'abord une solution ancienne, c'est

a) Le pire emporte le bon : la solution traditionnelle du droit franc, que l'on exprime au Moyen âge par l'adage : "le pire emporte le bon" : la condition la plus mauvaise l'emportera sur la condition la meilleure. Par conséquent, l'enfant suivra toujours la condition inférieure, la condition servile, que ce soit le père ou la mère qui soit de condition servile. Cette solution a été adoptée par le Droit canonique ancien; c'est la solution du Décret de Gratien. Elle subsiste dans quelques coutumes mais elle est exceptionnelle.

b) L'enfant suit la condition de la mère : La solution la plus fréquente consiste à décider que l'enfant suivra la condition de la mère. C'est une différence avec ce que nous avons rencontré à propos de la noblesse. La noblesse, normalement, est attachée à la condition paternelle. L'enfant sera noble si son père est noble. Au contraire, pour le servage, l'enfant héritera de la

Influence du droit romain : condition de sa mère. Cette solution est reprise au Droit romain. En Droit romain elle était tout à fait normale et même nécessaire. En effet, pour les esclaves, il ne peut pas y avoir de mariage régulier. L'enfant ne peut donc être rattaché qu'à sa mère. Mais cette solution ne s'imposait pas pour le servage médiéval qui est parfaitement conciliable avec un mariage régulier. On aurait pu rattacher l'enfant, né de cette union, au père. Mais, par une sorte d'inconséquence, on a conservé la solution romaine.

Dans les coutumes, assez répandues, où la femme

Source : BIU Cujas

libre, qui épouse un serf, devient elle même serve, l'enfant, rattaché à la condition maternelle, sera toujours serf, que sa mère l'ait été d'origine ou le soit devenue par son mariage.

c) L'enfant suit la condition du père :

Enfin, dans quelques coutumes, c'est le cas par exemple de la coutume de Bourgogne, l'enfant suivra la condition du père.

Condition du bâtard :

Il y a cependant un cas dans lequel l'enfant ne suivra pas la condition de ses parents, c'est lorsque l'enfant est illégitime. Le bâtard, en effet ne peut être rattaché à aucune famille. Par conséquent il ne peut pas hériter de la condition servile de l'un de ses parents.

2°) Le mariage :

La seconde source de servage, plus rare, c'est le mariage. En cas d'union entre libre et serf, l'époux libre tombe en servage. C'était déjà la solution à l'époque franque pour les esclaves. Ceci, tout au moins, lorsque le conjoint libre connaît la condition de son conjoint. Si, au contraire, il l'ignore ("error conditionis"), nous verrons que l'erreur sur la condition servile permettra d'annuler le mariage. Il n'y a donc pas de réduction en servage.

Divergences du droit coutumier :

Cette solution défavorable au conjoint libre a d'ailleurs été restreinte progressivement par les coutumes et deux solutions ont été admises. Dans un premier système, qui est celui de la région parisienne, le mari libre épousant une femme de condition servile deviendra lui-même serf. C'est la condition servile de la femme qui entraîne la servitude du mari. Mais à l'inverse, une femme libre qui épouserait un serf, resterait libre. Dans d'autres coutumes, la solution sera inverse. C'est le cas, par exemple, des coutumes bourguignonnes: la femme libre deviendra serve lorsqu'elle épousera un homme de condition servile. Il y a donc une tendance à restreindre cette cause d'entrée en servage.

3°) L'entrée volontaire dans le servage :

Une troisième cause, qui a certainement dans l'époque ancienne tout au moins, joué un rôle important, c'est l'entrée volontaire dans le servage. Cette entrée volontaire était interdite en Droit romain. Le Droit romain n'admettait pas qu'un homme libre puisse devenir esclave. Mais le droit franc avait admis cette réduction en servitude et cet usage sera conservé à l'époque féodale pour les serfs.

Source : BIU Cujas

Motifs pieux : Quelles sont les raisons qui peuvent inciter un homme libre à se soumettre à cette condition inférieure ? Le motif le plus souvent allégué par les textes est un motif pieux. Ce sera pour se mettre dans la dépendance d'une église, d'un établissement ecclésiastique, pour se soumettre, non pas seulement à l'établissement ecclésiastique, mais au saint protecteur de cet établissement qu'un homme fera abandon de sa liberté. On rencontre assez fréquemment ce motif jusqu'au XIIIème siècle.

ou intéressé : Mais à côté de ce motif pieux, et quelquefois à l'abri de ce motif qui n'est qu'une façade, ce sera une raison intéressée qui, dans certains cas, amènera cette réduction en servage. Il y aura une véritable vente de la liberté pour se mettre sous la protection d'un seigneur ou d'un établissement ecclésiastique.

Les serfs volontaires jouissent d'une situation privilégiée : Ces serfs volontaires sont souvent dans une situation plus favorable que les autres serfs. C'est ainsi que l'on trouve aux environs des abbayes, des groupes de serfs privilégiés pour lesquels les charges serviles sont moins lourdes et qui sont les descendants de ceux qui se sont offerts spontanément à l'abbaye.

L'hommage servile : Cette réduction spontanée en servage résulte, aux XIème et XIIème siècles tout au moins (ceci disparaîtra à partir du XIIIème siècle) d'un acte formaliste : l'hommage servile. L'hommage n'est pas uniquement réservé aux relations entre seigneur et vassal. Nous retrouverons un peu plus tard, en étudiant le fief, l'hommage vassalique; c'est le cas d'application normal de l'hommage. Mais l'hommage eut un champ d'application plus large. L'hommage, comme son nom l'indique, marque simplement que celui qui fait hommage devient "l'homme", c'est-à-dire dans la langue médiévale, le dépendant, celui qui se soumet à un plus puissant. Ce pourra être un seigneur qui se soumettra à un seigneur supérieur; ce peut être aussi un simple serf. Mais cet hommage servile se distingue de l'hommage vassalique, par ses formes. Il s'opère par des actes qui indiquent cette dépendance étroite du serf envers son maître. Celui qui se soumet spontanément au servage se présente à son maître la corde au cou, ce qui marque la dépendance étroite à laquelle il

Différences entre l'hommage servile et l'hommage noble :

Source : BIU Cujas

s'engage envers son maître. L'hommage servile peut revêtir une autre forme, beaucoup plus mystérieuse et sur la nature de laquelle on discute. Le futur serf se présente devant son maître en portant sur la tête quatre deniers. Le sens symbolique de ces deniers est discuté. On les rencontre déjà dans le droit franc, où l'affranchissement comporte le jet d'un denier. Nous verrons également que l'une des taxes caractéristiques du servage c'est le chevage, taxe en argent. Il y a donc un lien difficile à déterminer entre cette petite somme d'argent et le servage.

4°) La résidence : Enfin, la quatrième cause de réduction en servage, c'est la résidence dans une terre de servitude. Il existe, avons-nous vu, des terres ou des villes où la résidence affranchit. A l'inverse, la résidence dans certaines terres entraîne la servitude. C'est un usage inconnu du droit franc. Cette solution apparaît au XIème siècle. Dans certains lieux déterminés, à partir du XIème siècle, la résidence pendant un an et un jour entraîne la servitude.

Au XIIIème siècle, on trouve une forme beaucoup plus grave de cette servitude acquise par la résidence. Certaines coutumes, en particulier les coutumes favorables au servage (Champagne, Bourgogne, Auvergne) admettent une présomption de servage. Les habitants des campagnes qui ne peuvent pas prouver leur condition de noble, de clerc, ou encore leur liberté, sont présumés serfs. Cette présomption de servage subsistera dans ces coutumes. Nous la retrouvons au XIVème et au XVème siècle, ce qui nous explique que les régions de l'Est de la France aient été des régions dans lesquelles le servage se soit conservé beaucoup plus longtemps qu'ailleurs.

Présomption de servage :

Sources accessoires du servage : Enfin, il faut signaler d'autres causes accessoires de servage. Par exemple, le fait de se rendre coupable d'un crime lorsque l'on ne peut pas réparer le dommage que l'on a commis, entraîne dans certaines régions, la réduction en servage. De même, dans certaines coutumes, le fait d'avoir été considéré pendant un certain temps comme serf, réduira en servage par le jeu de la prescription.

Source : BIU Cujas

******
******

§ 3 - La condition servile

Nous avons déjà vu que les trois signes considérés traditionnellement pour caractéristique du servage: le chevage, le formariage et la mainmorte, ne l'étaient pas au début de l'époque capétienne. Et cela pas plus en France qu'en Allemagne.

La condition servile, de même que la condition noble, ou la condition roturière, n'est pas uniforme. Elle présente de très grandes variétés selon les lieux, et aussi selon les catégories de serfs. Elle ne peut pas se définir dans l'abstrait et les catégories juridiques sont tardives. Le servage n'est pas un état en lui-même. On ne peut définir le servage que comme une dépendance envers un seigneur, dépendance dont les modalités pourront naturellement varier. Certains serfs ont des obligations limitées. Ce sont en particulier, certains serfs d'abbayes ou les serfs du domaine royal.

Variétés de la condition servile

Mais s'il n'y a pas de statut identique pour tous les serfs, il est toutefois possible de dégager des aspects généraux de cette condition servile. Ces aspects peuvent être groupés autour de trois idées. D'abord, c'est l'aspect fondamental, le seigneur exerce sur les serfs une puissance. En second lieu, les serfs sont frappés de certaines incapacités; ce sont les incapacités serviles. Enfin, ils sont grevés de certaines taxes et charges : les charges serviles. Puissanc du seigneur sur ses serfs, incapacité servile et taxes serviles, tels sont les trois traits caractéristiques de cette condition servile.

Aspects généraux de la condition servile

I - La puissance du seigneur sur ses serfs

Son fondement : la seigneurie

C'est en tant que titulaire d'une seigneurie qu'une personne peut avoir des serfs. Les serfs ne peuvent pas appartenir à de simples particuliers, par exemple aux bourgeois d'une ville. La possession d'un

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

serf est la conséquence de cette puissance politique du seigneur. La puissance seigneuriale, par conséquent, s'exprime dans un lien personnel, comparable à celui qui existe entre le suzerain et son vassal, et c'est précisément l'existence de ce lien personnel qui explique l'hommage servile comparable à l'hommage vassalique.

Conséquences de cette puissance : a) attache au domaine

Quelles sont les conséquences de cette puissance seigneuriale ? En principe les serfs ne peuvent pas quitter le domaine de la seigneurie. Ils y ont une terre, une tenure, ils sont à cet égard dans une situation voisine de celle du tenancier libre. Le parallélisme qui existait à l'époque franque entre les tenures serviles et la condition d'esclave d'une part, les tenures libres et la condition d'homme libre d'autre part, a disparu. Un serf ou un libre peut occuper indifféremment une tenure servile ou une tenure libre. Mais le serf ne peut pas, en principe quitter cette exploitation. Il sera cependant difficile de sanctionner cette obligation. En effet, le seigneur du serf n'a pas juridiction en dehors de sa seigneurie, par conséquent dans les terres où se sera réfugié le serf. Quant au seigneur de la terre sur laquelle est venu le serf, il n'a aucune raison de le renvoyer chez son maître. Il a, au contraire, tout intérêt à le garder, c'est un accroissement de population et de main-d'oeuvre, et nous verrons l'importance de cette main-d'oeuvre servile. Par conséquent, il est pratiquement impossible de sanctionner l'obligation pour le serf de ne pas quitter la seigneurie. Devant cette impossibilité pratique, cet échec de la juridiction seigneuriale qui est limitée à sa terre, très souvent les seigneurs ont conclu des conventions, par lesquelles ils s'engagent, soit à se rendre réciproquement leurs serfs, soit à l'inverse, et le résultat pratique sera sensiblement le même, à autoriser leurs serfs à aller s'établir librement sur les territoires de l'une ou de l'autre seigneurie. Il y aura des échanges de serfs entre les deux seigneuries et l'équilibre sera à peu près établi. Ces traités s'appellent des traités de parcours ou d'entrecours.

Traités de parcours ou d'entrecours

Devant les difficultés de maintenir le serf sur la seigneurie à laquelle il appartient, beaucoup de coutumes ont fini par admettre qu'il avait le droit de quitter la seigneurie. Sur ce point, les coutumes ont fait échec

Source : BIU Cujas

à la puissance seigneuriale et au lieu de dépendance du serf envers son seigneur.

b) Aliénation des serfs : Second aspect de la puissance seigneuriale : le seigneur a-t-il le droit d'aliéner ses serfs ? Ici il faut distinguer deux modalités très différentes au point de vue de leur résultat pratique. Le seigneur peut naturellement aliéner la terre sur laquelle le serf est installé. Cette aliénation de la tenure emportera l'aliénation des habitants de cette tenure. Ils suivront juridiquement le sort de la tenure. Il y aura donc aliénation des habitants ou, plus exactement, au point de vue juridique, aliénation des droits du seigneur sur les habitants de la tenure. Mais il ne s'agit pas ici de l'aliénation des serfs comme tels. Cette solution est d'ailleurs conforme aux intérêts du serf. Installé avec sa famille sur une terre, il a tout intérêt à rester attaché à cette terre.

avec la tenure :

indépendamment de leur tenure : Quant à l'aliénation de la personne même du serf, elle est possible. Nous avons des actes de vente, de donation, d'échange de serfs faits entre seigneurs. Mais ces aliénations deviendront de plus en plus exceptionnelles et on peut dire qu'au cours du XIIIème siècle, au moment où la condition servile se précise dans ses lignes juridiques, ce droit d'aliénation disparaît. Ceci est important et montre que la puissance seigneuriale n'est pas un véritable droit de propriété, car s'il s'agissait d'un droit de propriété, le seigneur propriétaire pourrait vendre ses serfs. La puissance du seigneur est une puissance de caractère seigneurial; ce n'est pas une puissance de droit privé.

c) Le serf est soumis à la justice de son seigneur : Enfin, et c'est la troisième conséquence de cette puissance seigneuriale, le serf est soumis à la justice de son seigneur, sans réserve et sans recours à une instance juridictionnelle supérieure. Il y est soumis en matière civile et pénale. C'est là évidemment l'une des charges les plus lourdes de la condition servile, car la plupart du temps les procès porteront sur les obligations du serf envers son seigneur, sur les redevances serviles, et par conséquent le seigneur sera juge et partie dans sa propre

Source : BIU Cujas

cause. La situation du serf devant une telle juridiction est évidemment très désavantageuse.

II - Incapacités serviles

Le second trait caractéristique de la condition servile, réside dans les trois incapacités essentielles qui frappent le serf : l'incapacité cléricale, l'incapacité testimoniale et une incapacité en matière de mariage.

1°- L'incapacité cléricale :

L'incapacité cléricale, c'est l'interdiction pour les serfs de recevoir les ordres ou même la simple tonsure qui, au moyen âge, fait entrer dans la condition cléricale. L'interdiction était d'ailleurs fort ancienne. L'Eglise s'était opposée à l'accès des esclaves à la cléricature. Elle ne le faisait

Position de l'Eglise à l'égard des esclaves :

pas par défaveur à l'égard de l'esclave, car l'Eglise reconnaît la personnalité de l'esclave et l'égalité de tous les hommes. C'est une raison de pure pratique qui l'a déterminée à écarter les esclaves des ordres. En effet, en les admettant, on se serait heurté immanquablement à des conflits insolubles avec le maître. Si le maître n'a pas préalablement donné son assentiment à l'entrée dans les ordres, s'il n'a pas affranchi l'esclave, il prétendra continuer à exercer à l'égard de son esclave tous les droits qui lui appartiennent. Or ces droits sont inconciliables la plupart du temps avec les obligations cléricales. C'est pour éviter ces conflits que l'Eglise a exigé l'affranchissement préalable de l'esclave par le maître.

Position du droit coutumier :

Cette exigence posée de très bonne heure pour des raisons pratiques, a persisté pendant tout le moyen âge. Elle sera confirmée par le droit coutumier qui sanctionnera cette incapacité servile en déclarant que le serf qui aurait reçu les ordres ou la tonsure sans affranchissement préalable sera rendu à sa condition servile. La tonsure ne vaudra donc pas l'affranchissement. Cette solution est justifiée par l'incompatibilité entre la liberté qui est essentielle pour les clercs dans l'exercice même des fonctions religieuses, et la situation du serf.

Source : BIU Cujas

et du droit canonique : Le droit canonique sur ce point, est très ferme; il exige un affranchissement sans réserve. Tout au plus le maître peut-il se réserver l'obligation pour l'ancien serf de prier spécialement pour son ancien seigneur.

L'affranchissement ad tonsuram : La pratique française, au contraire, à partir du milieu du XIIIème et au XIVème siècles, a introduit une forme d'affranchissement différente : l'affranchissement "ad tonsuram", donné pour la tonsure, qui présente des caractères originaux. Cet affranchissement est donné sous condition suspensive. Le maître affranchit son esclave sous la condition qu'il recevra les ordres ou du moins la tonsure. Si cette condition n'est pas réalisée, l'affranchissement tombera. C'est le jeu normal de la condition suspensive. L'affranchissement est, d'autre part, sous condition résolutoire c'est-à-dire que si le tonsuré mène une vie inconciliable avec la qualité cléricale, par exemple s'il devient bigame au sens médiéval, c'est-à-dire s'il se remarie ou s'il épouse une veuve, l'affranchissement sera révoqué. Enfin, dans l'affranchissement ad tonsuram, le maître se réservera souvent des droits plus importants que celui que le droit canonique concédait aux seigneurs à l'égard de leur ancien serf. Il se réserve en particulier très souvent le droit de mainmorte perçu au décès du serf. D'où cet adage qui désigne la qualité des serfs affranchis "ad tonsuram": le serf vit libre, mais meurt serf. Ceci veut dire que la mainmorte s'appliquera à sa succession.

L'incapacité cléricale a été mal respectée : Qu'en a-t-il été, en pratique, de cette incapacité cléricale des serfs ? Le respect de ces prescriptions ne semble pas avoir été très grand. Nous rencontrons des clercs et même quelquefois des prêtres qui sont serfs. C'est qu'en effet, des serfs par fraude se sont fait passer pour hommes libres et ont reçu les ordres.

Sanction à la violation : Quelle sera la sanction d'une telle ordination frauduleuse ? Le droit canonique admit des solutions complexes, variant selon le degré d'ordre reçu par le serf, selon qu'il s'agit des ordres majeurs ou des ordres mineurs. S'il s'agit d'ordres mineurs, en général le serf sera rendu à son maître; s'il

Source : BIU Cujas

s'agit d'ordres majeurs, au contraire, il gardera sa qualité cléricale. Le droit canonique distingue également selon qu'il y a eu ou non bonne foi de la part du serf ou de la part de l'évêque qui a procédé à l'ordination.

La pratique française sera plus simple. Elle considère que l'évêque qui a ordonné un serf en connaissant sa condition servile est responsable pécuniairement envers le seigneur. Le serf restera dans les ordres, mais le seigneur devra être indemnisé. S'il s'agit des ordres mineurs, la pratique coutumière française admet que le serf sera rendu à son maître.

2°- L'incapacité testimoniale : La seconde incapacité qui frappe les serfs est celle de témoigner en justice. Ce n'est pas une incapacité d'être témoin dans un acte juridique. Il faut ici reprendre la distinction entre témoin judiciaire et témoin instrumentaire. Cette incapacité, elle aussi, remonte au droit franc. L'esclave carolingien était incapable de témoigner en justice, sauf s'il s'agissait d'un esclave du roi, qui bénéficiait alors d'une situation privilégiée ou encore s'il s'agissait de témoigner contre un autre esclave. Cette solution sera reprise pour les serfs. Le serf, lui aussi, est incapable de témoigner.

Les serfs royaux sont capables de témoigner : Mais cette incapacité peut se retourner contre le seigneur lui-même. Le seigneur peut avoir avantage à produire le témoignage de ses serfs, et ceci nous explique, en même temps que la tradition carolingienne, que les serfs royaux ne soient pas frappés de l'incapacité testimoniale.

Privilèges royaux autorisant des serfs à témoigner : C'est ce qui explique également que des privilèges accordés en général par le roi, aient admis les serfs, en particulier ceux des établissements ecclésiastiques, à témoigner contre des hommes libres. Si ces privilèges donnent au serf le droit de témoigner contre des hommes libres, cela prouve, par a contrario, qu'il avait déjà ce droit lorsqu'il s'agissait de témoigner contre d'autres serfs. Le serf autorisé à témoigner est exposé au duel judiciaire, puisque, nous l'avons vu, le témoin peut, à la suite de son serment, être provoqué en duel judiciaire. Puisqu'il peut témoigner, le serf pourra donc servir de champion dans

Source : BIU Cujas

le duel judiciaire. Ceci présente un intérêt pour les établissements ecclésiastiques dont les religieux, nous l'avons vu, ne peuvent pas se soumettre eux-mêmes au duel judiciaire.

Influence du droit romain : Par contre, le Droit Romain fera triompher, dans notre ancien droit coutumier, la vieille interdiction romaine qui frappait l'esclave et lui interdisait de témoigner pour son maître. Cette interdiction sera appliquée aux serfs qui ne pourront pas témoigner pour leur seigneur.

Cette incapacité testimoniale des serfs tombera elle aussi progressivement en décadence. Peu à peu on admettra le témoignage du serf, sauf cependant le témoignage du serf pour son seigneur.

3°- Le formariage : Enfin, la troisième incapacité qui frappe les serfs est une incapacité relative au mariage. C'est l'incapacité que l'on désigne quelquefois sous le bom de "formariage".

Le mariage, au moyen âge, relève de la juridiction et de la législation ecclésiastiques. Par conséquent, nous allons rencontrer ici des solutions posées par le droit canonique et nous aurons à voir ensuite quelle a été l'application de ces solutions dans la pratique coutumière médiévale.

A - Les solutions du droit canonique : Le mariage des serfs est valable : Le droit canonique tient le mariage du serf pour valable. Les serfs sont des personnes. Au point de vue juridique, l'Eglise reconnaît leur personnalité. Par conséquent, ils peuvent librement contracter mariage. Le serf n'a même pas besoin du consentement de son seigneur, tout au moins depuis une décrétale donnée par le pape Alexandre III (1159-1181).

Mariage inégal a) dissolution du mariage : Ce mariage ne fera difficulté que lorsqu'il a lieu entre libre et serf. Si le conjoint libre croyait par erreur que celui qui en réalité est serf, était également libre, le Droit canonique ancien admettait la séparation des deux conjoints. L'erreur sur la liberté permettait au conjoint libre de

Source : BIU Cujas

demander la séparation d'avec son conjoint esclave. Cette solution est communément admise à l'époque franque. À partir du XIIème siècle, elle n'est plus possible car le principe de l'indissolubilité du mariage est beaucoup plus fortement affirmé et le droit canonique ne peut plus admettre une dissolution du mariage pour erreur.

b) Nullité ab initio à partir du XIIème siècle :

Le droit canonique dut élaborer une doctrine nouvelle. Il déclare qu'en cas d'erreur sur la condition servile, il y a un vice du consentement matrimonial qui entraînera la nullité du mariage. Ainsi à partir du moment où le principe de l'indissolubilité du mariage a été fortement affirmé, où par conséquent la séparation des conjoints n'est plus possible, le droit canonique a été obligé de remplacer la séparation a posteriori, par une autre notion juridique, celle de la nullité ab initio.

Ceci nous explique que les causes de nullité du mariage, en droit canonique, soient plus nombreuses qu'elles ne le sont en droit civil. Le droit canonique n'a pas la possibilité de prononcer la dissolution du lien matrimonial. Il n'a que la possibilité d'affirmer l'inexistence ab initio de ce lien. Il y a nécessairement, dans un régime d'indissolubilité du mariage, des causes de nullité plus nombreuses que dans un régime qui admet la dissolution du lien matrimonial.

Ainsi, à partir du XIIème siècle, l'erreur sur la condition permet de prononcer la nullité du mariage. La nullité du mariage n'est possible que s'il s'agit d'un libre qui, par erreur, épouse une serve; elle n'est pas possible dans les cas où elle n'entraîne pas d'inconvénient, c'est-à-dire dans le cas où c'est un serf qui épouse par erreur une serve qu'il croyait libre, car ici les deux époux sont de condition servile et leur situation ne sera nullement modifiée par le mariage.

B - La pratique coutumière :

La pratique coutumière française a adopté une solution un peu différente; elle exige l'autorisation du seigneur pour le mariage des serfs, la "licentia maritandi", la licence de mariage. Cette licence de mariage est souvent, pour le seigneur, l'occasion de perception d'une taxe. Cette autorisation n'est d'ailleurs pas, au XIème et au XIIème siècle, propre à la condition

La licencia maritandi :

Source : BIU Cujas

servile. Nous avons vu que certains tenanciers libres étaient eux aussi obligés de demander cette autorisation de mariage à leur seigneur. Il n'y a donc pas, dans l'autorisation de mariage, une caractéristique de la condition servile, tout au moins au début de l'époque féodale. Au XIIIème siècle, probablement sous l'influence de la doctrine canonique, du pape Alexandre III, cette licence de de mariage ne sera plus exigée, même par le droit coutumier. Elle disparaîtra, non seulement à l'égard des tenanciers libres, mais à l'égard des serfs

Le formariage : Mais alors apparaît un autre souci des seigneurs. Les seigneurs sont hostiles au mariage de leurs serfs avec des personnes étrangères à la seigneurie ou au mariage de leurs serfs avec des personnes de condition libre. C'est ce que l'on appelle le formariage, mariage conclu en dehors du groupe servile de la seigneurie. Ces deux aspects du formariage, formariage au sens étroit ou bien mariage avec un libre, présentent en effet pour le maître de graves dangers.

Hostilité des seigneurs - a) aux mariages en dehors de la seigneurie : D'abord, s'il s'agit d'un mariage en dehors de la seigneurie, le serf ou la serve quittera très souvent la seigneurie. Ce seigneur s'expose donc à un appauvrissement. D'autre part les enfants qui naîtront de cette union, poseront des problèmes délicats. Il faudra partager ces enfants qui relèvent de deux seigneuries différentes, et ce sera pour les seigneurs l'occasion de difficultés. Ceci nous explique que les seigneurs se soient montrés hostiles au mariage en dehors de la seigneurie.

b) aux mariages inégaux : Quant au mariage entre serf et libre, il présente lui aussi des inconvénients pour le seigneur car les enfants qui naîtront d'une telle union suivront en général la condition de leur mère. Si celle-ci est libre, ils seront libres. Le seigneur perdra les enfants qui naîtront ainsi d'un de ses serfs.

Solution : Pour toutes ces raisons, les seigneurs ont exigé de leurs serfs la demande

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

d'une autorisation, non plus pour tout mariage, mais lorsqu'il s'agit d'un mariage en dehors de la seigneurie ou d'un mariage inégal. Cette autorisation sera l'occasion de la perception d'une taxe qui porte le nom de droit de formariage.

Qu'en serait-il du mariage qui serait conclu sans que le serf ait demandé cette autorisation ? Un tel mariage est incontestablement valable. Le droit canonique admet la validité du mariage du serf, et par conséquent on ne peut pas prononcer la nullité de ce mariage. Le seigneur ne pourra qu'exiger une amende ou même confisquer les biens du serf qui se sera marié sans autorisation.

Dans certains cas, des conventions entre seigneurs autorisent les mariages de serfs. Ces conventions règlent le sort des enfants; elles n'admettront pas toujours le partage des enfants. Parfois par exemple les enfants resteront avec leur mère ou avec leur père. Il s'établira une sorte d'équilibre à l'intérieur même des seigneuries par le jeu de ces conventions.

III - Les charges serviles

La troisième caractéristique de la condition servile est constituée par les charges serviles. Ces charges sont essentiellement au nombre de quatre : le chevage - la taille - les corvées - la mainmorte.

1° - Le chevage :

Le chevage est une faible redevance variant entre 1 et 4 deniers. C'est une redevance fixe et annuelle. Elle est due par tête servile. Etant donné sa modicité (modicité d'autant plus grande que la taxe, établie une fois pour toute, perdra peu à peu de son importance par l'effet de la diminution de la valeur de la monnaie), cette taxe est devenue simplement un signe caractéristique du servage. Elle est une taxe recognitive de servitude sans valeur économique pour le seigneur.

Le chevage n'a pas été dès l'origine caractéristique du servage :

Mais, ici encore, le chevage n'a pas été dès l'origine caractéristique du servage. Il fut payé par d'autres personnes de condition inférieure : les étrangers, les aubains, les enfants illégitimes, et dans certaines régions, les juifs.

Source : BIU Cujas

D'autre part, si en Italie, le chevage finit également par être un signe de servitude, en Allemagne, où il fut payé normalement par les protégés libres des églises, les consuales, il fut au contraire souvent un signe de non-servitude.

Au XIIIème siècle le chevage devient une taxe recognitive du servage

Ce ne sera que dans les théories des docteurs du XIIIème et du XIVème siècle que le chevage deviendra une taxe recognitive du servage. Etant donné ce caractère, le paiement du chevage a lieu solennellement en public, souvent à l'occasion d'une fête, à l'église, de façon à ce que tous connaissent la qualité de serf de ceux qui le paient.

2° - La taille servile

La taille servile représente une contribution pécuniaire plus importante. A l'origine, simplement exceptionnelle, temporaire elle deviendra rapidement régulière et périodique. Elle est perçue par le seigneur sur les habitants de la seigneurie. Ici encore, nous rencontrons une taille perçue sur les hommes libres et une taille sur les serfs. Il y a une taille servile et une taille roturière. Il est même souvent difficile de distinguer ces deux catégories de tailles. La différence essentielle tient en ce que la taille servile a été laissée plus longtemps à la discrétion du seigneur. Elle a été pendant longtemps la taille à merci. C'est une redevance plus lourde que celle qui pèse sur les hommes libres. La taille roturière, au contraire, a été assez vite fixée par la coutume ou par les chartes de franchise. Mais, même pour les serfs, à partir du XIIIème siècle en général, la taille est fixée, limitée dans sa quotité et sa périodicité. Cette moindre rigueur dans la perception de la taille s'explique par l'intérêt du seigneur.

Atténuation de cette charge

Le seigneur n'a aucun avantage à ruiner ses serfs en percevant des redevances excessives, car les serfs deviendraient incapables d'exploiter son domaine. Il n'a aucun intérêt, non plus, à les pousser à la fuite pour se soustraire au paiement de cette redevance. C'est ce qui nous explique la modération progressive de la taille servile.

A côté de la taille servile, les serfs sont astreints à certaines corvées, journées de travail ou corvées de

Source : BIU Cujas

3°- Les corvées seigneuriales : transport, par exemple. Ces corvées existent également pour les hommes libres, et ici encore, comme pour la taille, la différence essentielle entre les corvées dues par les libres et les corvées dues par les serfs, c'est que les corvées dues par les serfs sont plus lourdes que les corvées dues par les roturiers. Elles sont, quelquefois, mais plus rarement que la taille, arbitraires.

4° - La mainmorte : Enfin, la dernière des charges serviles, c'est la mainmorte qui deviendra, comme le chevage et le formariage au XIIIème siècle, l'une des caractéristiques du servage.

Le serf, personne juridique, peut être propriétaire de biens. Il peut transmettre ses biens entre vifs et à cause de mort, tout au moins par succession ab intestat, au profit de ses descendants, car le serf n'a pas le droit de faire un testament. La seule possibilité qui soit donnée au serf à cet égard, c'est de faire un legs pieux pro anima, dont la quotité d'ailleurs n'est pas laissée à sa discrétion. Cette quotité, fixée par la coutume, est toujours faible. Toutefois, même dans la succession ab intestat à ses descendants, le maître gardera souvent une fraction des biens; c'est le droit de mainmorte.

Origine du droit de mainmorte : La mainmorte est nécessairement une taxe étrangère au régime de l'esclavage puisque l'esclave ne pouvait pas avoir de patrimoine. Ni à l'époque romaine, ni à l'époque franque, nous ne pouvons rien trouver de comparable à la mainmorte. Elle n'apparaît qu'au XIème siècle, perçue ici encore, non seulement à l'égard des serfs, mais aussi à l'égard d'hommes libres. Par conséquent, elle n'est pas non plus, dès l'origine, caractéristique de la servitude.

Sa forme première - a) en présence d'enfants : La mainmorte à l'époque ancienne, se présente de deux façons différentes, selon qu'il y a des enfants du serf ou que le serf meurt sans enfant. En présence d'enfants, la mainmorte au XIème siècle, consiste dans la perception d'une somme d'argent, prélevée sur la sucession. Cette somme, à l'origine assez faible, est fixée par la coutume.

Source : BIU Cujas

Elle deviendra par la suite plus importante. Elle sera alors proportionnelle à l'importance de la succession.

b) Si le serf ne laisse pas d'enfant : Si au contraire le serf meurt sans laisser d'enfant, sa succession ira en entier au seigneur. La mainmorte ne se limite pas dans ce cas à une simple taxe en argent. Elle porte sur l'ensemble de la succession. C'est ce qu'exprime cet adage médiéval : "Le serf mort saisit son seigneur vif". Au décès du serf, le seigneur aura la saisine de son patrimoine. Le seigneur ne gardera en général pas cette succession qui ne serait pas pour lui d'un très grand intérêt. L'intérêt du seigneur est d'assurer l'exploitation de son domaine. S'il recueille la tenure de son serf, il aura à en assurer l'exploitation et au début du moyen âge, il est difficile de trouver de la main-d'oeuvre. L'intérêt du seigneur est donc de laisser exploiter la terre par les parents du serf. En général, le seigneur revendra la tenure dont il vient d'hériter à bon compte aux parents du serf défunt. Le bénéfice final de l'opération pour le seigneur sera ce prix de vente.

La mainmorte au XIIIème siècle : Ce régime se modifiera au XIIIème siècle. A cette époque, la mainmorte deviendra l'une des caractéristiques du servage; elle ne sera plus perçue que sur les seuls serfs. Elle sera due alors au seigneur de corps du serf, c'est-à-dire celui dont dépendait le serf, non au seigneur du lieu du décès. La mainmorte servile prend des formes variées selon les coutumes. Dans certaines coutumes, c'est la solution par exemple de la coutume de Beauvaisis, elle porte sur toute la succession et exclut les descendants. La mainmorte est un véritable droit successoral du seigneur sur l'ensemble des biens de ses serfs. Dans d'autres régions, au contraire, et ce fut la solution la plus fréquente, la mainmorte n'exclut pas les descendants qui vivaient en communauté avec le serf au moment de son décès. Les enfants qui vivaient sur la tenure servile ont déjà la jouissance de cette terre. Le seigneur leur laissera cette terre. Il y aura, non pas tant acquisition d'une hérédité par les enfants que continuation après le décès du père, de la vie commune menée de son vivant sur la terre. Dans ce cas, la mainmorte ne portera, quand elle a lieu, que sur

Formes variées de la mainmorte :

Source : BIU Cujas

une part des biens, part variable quelquefois sur les meubles, quelquefois même seulement sur la moitié des meubles.

Le seigneur perçoit la mainmorte comme une part de succession

Quelle que soit sa forme la mainmorte est perçue non pas comme une taxe seigneuriale, mais comme une part de la succession. Par conséquent, pour cette part recueillie au titre de la mainmorte, le seigneur est héritier et comme tel, tenu des dettes successorales en proportion de ce qu'il recueille dans la succession.

******
******

§ 4 - La sortie du servage

Elle résulte de différentes causes. La plus importante, celle que nous étudierons d'abord, c'est l'affranchissement. Il existe quelques autres modes secondaires que nous étudierons ensuite dans une seconde partie.

1.- L'affranchissement individuel ou collectif

L'affranchissement des serfs par le seigneur peut résulter de mesures individuelles. Mais la pratique la plus intéressante est celle des affranchissements collectifs, faits pour un groupe de serfs d'une région ou d'un seigneur donnés. L'exemple le plus typique d'une telle mesure générale, est fourni par le testament d'Alphonse de Poitiers, en 1270, affranchissant tous ses serfs. Ces affranchissements massifs sont l'une des causes essentielles de la disparition progressive du servage dans certaines régions. La royauté, en particulier, a largement pratiqué ces affranchissements collectifs, ce qui explique que dans la région parisienne, à la fin du XIIIème siècle, le servage soit exceptionnel.

Intérêts de l'affranchissement pour le serf

La situation des serfs n'est pas très différente de la situation de celle de certains vilains. Quel est alors l'intérêt que peut présenter pour eux l'affranchissement ? La condition servile comporte ce que les textes de l'époque médiévale appellent la "macula servitutis", celle-ci est ressentie par les serfs, et leur fait désirer leur affranchissement. D'ailleurs, même si l'affranchissement ne leur procure pas une situation matérielle

Source : BIU Cujas

supérieure, la servitude entraîne certaines incapacités, en particulier l'incapacité de la cléricature, et cela explique que dans certains cas, les serfs aient demandé à être soustraits à leur servitude.

1) Formes d'affranchissements : L'affranchissement peut se faire de deux façons. Il existe un mode formaliste et un affranchissement sans forme, qui se développera à partir du XIIIème siècle. L'affranchissement formaliste nous met en présence du symbole du denier. Nous retrouvons le rôle de cette pièce de monnaie. L'affranchissement par le denier était d'ailleurs une pratique ancienne qui existait déjà à l'époque franque. Elle fut reprise pour les serfs à l'époque féodale. Cet affranchissement n'est possible que devant le roi . Le serf se présente devant le roi portant un denier que le roi fait tomber, marquant par là sa liberté. De même que présenter les quatre deniers était reconnaître la servitude, de même le jet du denier marque la libération du serf.

a) Affranchissement par le denier.

Cette pratique est possible pour tous les serfs, même s'ils ne dépendent pas du roi. Mais cet affranchissement est réservé au roi. Aussi cette pratique a accrédité la croyance selon laquelle le roi avait un pouvoir général d'affranchir tous les serfs du royaume, qu'ils soient ou non de sa seigneurie.

b) Affranchissement par lettre : A côté de cet acte formaliste, il existe un autre type d'affranchissement, l'affranchissement par lettre.

Consentement du seigneur supérieur en cas d'abrègement de fief : Le seigneur qui veut affranchir son serf, est obligé dans certains cas de demander le consentement du seigneur supérieur. En effet, il arrive souvent que le seigneur tienne ses serfs en fief (Nous verrons que le fief porte normalement sur une terre, mais il peut porter sur d'autres objets que sur la terre, et c'est ainsi qu'un serf peut être tenu en fief). L'affranchissement d'un serf tenu en fief cause préjudice au seigneur supérieur et constitue un abrègement de fief. A raison de cet abrègement de fief, il est nécessaire de demander le consentement à l'affranchissement de tous les

Source : BIU Cujas

seigneurs supérieurs dans la hiérarchie féodale. En bonne logique féodale, ces affranchissements requièrent le consentement de tous les seigneurs jusqu'au roi, souverain fieffeux du royaume, et dans certains cas, cette pratique a été observée. C'est ce qui explique le grand nombre des confirmations royales d'affranchissement, occasion d'ailleurs de perception de taxes.

2) Motifs de l'affranchissement des serfs : Quels sont les motifs qui peuvent ainsi pousser le roi ou le seigneur à l'affranchissement de leurs serfs ? Les actes, lettres d'affranchissement ou confirmations royales, indiquent plusieurs motifs et ici encore, il faut distinguer les motifs apparents, qui sont souvent des motifs pieux, des véritables motifs. Les lettres insistent naturellement sur les motifs religieux ou sur la liberté naturelle de tous les hommes. C'est l'idée que nous trouvons dans Beaumanoir. D'autres actes, en particulier les testaments, déclarent que l'affranchissement est fait pour assurer son salut par une oeuvre de miséricorde. Enfin, l'affranchissement peut récompenser les services qu'un serf a rendus à son seigneur.

pieux ou humanitaires :

fiscaux : Mais en réalité, l'affranchissement a lieu très souvent contre argent, et la royauté a usé largement des affranchissements pour refaire ses finances. Ces affranchissements ont été très employés à partir du XIIIème siècle. A partir de cette époque, en effet, les serfs ont souvent un patrimoine important. Ils peuvent acheter leur liberté. L'affranchissement contre argent doit alors compenser la perte des services de l'ancien serf. Il s'établit une sorte de balance entre le prix que l'on exigera pour la liberté et la valeur des services que rendait le serf. Le prix de la libération sera fixé en proportion des services que pouvait rendre le serf. Un contrôle du prix de ces affranchissements sera organisé par l'organe de contrôle financier, la Chambre des Comptes.

économiques : Enfin, il est quelquefois de l'intérêt bien entendu du seigneur, de procéder à ces affranchissements. Par l'affranchissement, très souvent, le seigneur stimulera l'activité

Source : BIU Cujas

de ses anciens serfs. Le serf affranchi, en effet, ne quittera pas toujours le domaine. Il conservera la tenure et continuera à l'exploiter à son profit. Il paiera certaines redevances comme tenancier libre. L'exploitation sera mieux assurée par celui qui exploite ainsi à son profit.

De même le seigneur a eu quelquefois intérêt à affranchir ses serfs pour éviter leur fuite vers les lieux où la résidence rendait libre. La question essentielle est, en effet, d'assurer l'exploitation du domaine, de conserver les bras nécessaires et le seigneur abandonnera assez volontiers les droits que lui procurait sa maîtrise sur son serf pour garantir cette exploitation du domaine.

3) Effet juridique de l'affranchissement : Au point de vue juridique, l'affranchissement procure la liberté. A cet égard la situation du serf est profondément différente de celle de l'affranchi. Mais cette notion de liberté n'est pas une notion extrêmement claire, nous l'avons déjà noté à plusieurs reprises. Très souvent les chartes d'affranchissement ne se présentent pas comme accordant la liberté. Le mot même de liberté ne signifiait pas toujours grand chose pour ceux qui l'obtenaient. Elles se présentent comme la suppression des charges caractéristiques du servage, le chevage, le formariage et la mainmorte. C'est sous cette forme plus descriptive que l'on affirme la liberté du serf. Il se peut d'ailleurs que dans les chartes d'affranchissement le seigneur se réserve certains droits ou certaines prestations qui seront dues par l'affranchi, quelquefois même à titre héréditaire. Ces prestations peuvent être en fait assez lourdes, si bien que dans la réalité, la situation de l'affranchi n'est pas matériellement très différente de la situation de l'ancien serf. Il y a une différence juridique incontestable : la liberté d'une part, la servitude d'autre part, mais au-delà de cette différence juridique, lorsque l'on envisage la réalité des situations sociales du fait de ces charges qui pèsent encore sur l'affranchi, la situation matérielle n'est pas toujours très différente.

Le désaveu : Il faut signaler à côté de cette pratique de l'affranchissement, une

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

pratique un peu différente, celle du désaveu. Tandis que l'affranchissement émane du seigneur, le désaveu émane du serf lui-même. Le désaveu est une dénégation expresse de la servitude, faite par celui qui ne se reconnaît pas comme serf d'un seigneur. Le désaveu se rencontre en particulier à l'occasion d'un procès portant sur la condition juridique de celui qui se prétend libre et que le seigneur prétend serf. Mais dans certaines coutumes, en particulier dans les coutumes de Bourgogne, le désaveu a été utilisé comme forme d'acquisition de la liberté. Il peut intervenir par conséquent, en dehors de toute contestation sur la liberté. Il est fait alors selon certaines formes en présence du seigneur à son domicile. Cette déclaration solennelle faite par le serf l'affranchira. Le désaveu fait par le serf lui-même ne lui procurera d'ailleurs la liberté que sous condition d'abandon de tous ses biens à son seigneur.

II - Modes accessoires d'acquisition de la liberté :

a) La résidence dans une ville de franchise :

Il faut citer d'abord la résidence dans une ville de franchise. Nous avons vu que la résidence dans certains lieux pouvait entraîner la servitude. A l'inverse, ceux qui viendront demeurer dans certaines villes de franchise, acquerront la liberté, soit immédiatement, soit plus souvent après le délai de prescription d'an et jour.

b) Le mariage d'un seigneur avec une serve de son domaine :

Un autre mode indirect d'acquisition de la liberté, c'est le mariage, dans une hypothèse d'ailleurs un peu exceptionnelle, l'hypothèse du mariage d'un seigneur avec une serve de son domaine. Le mariage qu'un seigneur contracterait avec une serve d'une autre seigneurie ne la libèrerait pas. Cette libération par le mariage s'explique par l'impossibilité pratique où l'on serait de considérer comme serfs les enfants qui naîtraient d'une pareille union. On ne concevrait pas que les enfants du seigneur puissent être eux-mêmes serfs de leur père, sur sa propre terre. Pour éviter cette conséquence inadmissible on a considéré que dès le mariage la femme serait affranchie. Par là même, il n'y aura plus de problème à la naissance des enfants; ceux-ci seront libres sans difficulté.

De même la chevalerie, ou plus tard l'anoblissement par le roi affranchissent le serf qui en bénéficie.

Source : BIU Cujas

c) La chevalerie : Mais ces hypothèses de serfs armés chevaliers ou de serfs anoblis par le roi sont tout à fait rares. Aussi ce mode n'a-t-il pas joué un très grand rôle.

d) La prescription : Enfin, la prescription peut dans certains cas libérer le serf. En droit féodal, le vassal ne peut pas prescrire contre son seigneur et cette règle s'applique non seulement aux rapports du vassal et du seigneur, c'est-à-dire aux rapports entre libres, mais à plus forte raison aux rapports du serf avec son seigneur. Par conséquent, en principe, même s'il jouit pendant un long temps du statut d'homme libre, le serf ne peut pas acquérir en droit cette qualité. Les choses changeront au XIVème siècle. On admet alors que si pendant un long délai, variable selon les coutumes, le serf a été en possession d'état d'homme libre, s'il a été en "saisine de franchise" cette possession d'état crée le droit et le serf se trouve libéré.

La querelle de servage : Il convient d'envisager, dans un bref appendice, les particularités du procès sur la qualité servile, que l'on appelle au moyen âge, la "querelle de servage".

a) Compétence : Il existe, en effet, dans cette matière certaines règles spéciales en ce qui concerne la juridiction compétente pour statuer sur la qualité d'homme libre. Ce n'est pas toujours le seigneur qui réclame une personne comme serve, qui aura la juridiction pour juger cette cause. Deux hypothèses doivent, à cet égard, être distinguées. Si le serf reconnaît qu'il dépend d'un seigneur, autre que celui qui se prétend son maître, ce sera le seigneur dont il se reconnaît serf qui aura juridiction et qui statuera sur la cause. Ce n'est donc pas celui qui réclame le serf qui aura juridiction, c'est celui de qui le serf se réclame. Si le serf se déclare libre, ce sera au seigneur justicier à statuer sur sa qualité. Le seigneur justicier est le seigneur sur les terres duquel le serf est levant et couchant. Ce sera assez souvent le seigneur même du serf, et il est bien évident que dans cette hypothèse, le procès risque d'aboutir à une sentence défavorable au serf, puisque le seigneur sera juge et partie.

Source : BIU Cujas

Charge de la preuve : D'autre part, le procès de servage s'engage par une négation opposée par le serf. Le serf déclare qu'il ne dépend pas du seigneur qui le réclame ou il déclare qu'il est libre. Il fait un désaveu vis-à-vis de celui qui prétend à des droits sur lui. Le résultat de cette attitude prise par le serf sera de mettre à la charge du seigneur la preuve de son droit sur le serf. La charge de la preuve (preuve de servitude si le serf se prétend libre ou preuve que c'est effectivement le seigneur qui est le maître du serf litigieux) incombera au seigneur.

Modifications du procès de servage au XIVème siècle : Ces procès de servage n'offrent pas de grandes garanties pour le serf, quand c'est son propre seigneur qui exerce sur lui la juridiction. La chose est d'autant plus grave que le serf n'a pas de recours contre la sentence de son seigneur. Il n'a pas la possibilité de s'adresser à une instance supérieure. Ici encore, les choses s'amélioreront vers le XIVème siècle. A cette époque, en effet, on distinguera dans la plupart des procès deux questions : la question possessoire, c'est-à-dire la question de la possession d'état, l'apparence de servitude et la question pétitoire, la question de la réalité de cette condition servile. Au XIVème siècle, les juridictions royales auront en principe compétence pour toutes les questions possessoires. Par conséquent, à partir de cette époque, au possessoire, tout au moins, la querelle de servage sera portée devant les tribunaux royaux qui offrent des garanties d'impartialité plus grandes pour le serf. Cela est d'autant plus important que le procès au possessoire sera très souvent le seul procès qui sera plaidé. On ne passera pas au procès pétitoire.

Compétence des juridictions royales au possessoire

******

Section IV

Les clercs

Cette classe est au moyen âge très nombreuse, parce que, nous l'avons déjà noté, le terme clerc à cette époque

Source : BIU Cujas

Complexité de cette classe au moyen âge

à un sens beaucoup plus large que le mot de clergé dans notre langue moderne. On appelle clercs, au moyen âge, les tonsurés, et non pas seulement ceux qui sont entrés dans les ordres mineurs ou majeurs. Or la tonsure est souvent conférée à de tout jeunes enfants de 7 ans. Ceux qui fréquentent les écoles sont très souvent tonsurés; ce sont des clercs. Par conséquent, à cette époque, sont clercs non seulement ceux qui font partie du clergé, mais aussi en fait la plupart du temps, les personnes instruites, celles qui fréquentent les écoles ou les universités. Ce double sens du mot clerc subsiste encore dans notre langue moderne. Il y a donc au moyen âge beaucoup de clercs qui mènent une vie purement laïque, qui se marient (alors que nous le verrons, le mariage est interdit aux clercs ayant reçu les ordres majeurs) ou qui exercent des professions qui n'ont aucun rapport avec les fonctions religieuses. Cette classe des clercs apparaît donc comme une classe sociale complexe. Assez vite on lui reconnaîtra le premier rang dans la société. C'est la manifestation d'une prééminence reconnue au spirituel, même dans la société violente du moyen âge.

La classe des clercs va devenir le 1er ordre dans l'Etat

Privilèges et obligations des clercs

Cette classe a des privilèges et des obligations, variables selon qu'il s'agit de clercs entrés dans les ordres, de simples tonsurés ou de religieux. Nous aurons donc à distinguer dans cette étude trois catégories différentes: les clercs ordonnés, les simples tonsurés et enfin les religieux.

*****

****** § 1 - Les clercs ordonnés

Il existe deux catégories d'ordres : les ordres mineurs et les ordres majeurs. A partir du moyen âge, la ligne de démarcation entre ces deux catégories se précise. Les ordres majeurs commencent au sous-diaconat. Sont par conséquent dans les ordres majeurs : les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques. Seuls les clercs des ordres majeurs ont tous les privilèges de l'état clérical. Nous aurons par conséquent à nuancer les privilèges et les obligations des clercs. Ils ne sont pas toujours les mêmes pour les clercs mineurs et pour les clercs

Source : BIU Cujas

majeurs.

A propos des clercs ordonnés, nous étudierons d'abord les conditions d'accès aux ordres, puis la perte du privilège clérical, et enfin le statut des clercs, c'est-à-dire, d'une part, les privilèges dont ils jouissent et d'autre part certaines incapacités dont ils sont frappés.

I - Les conditions d'accès aux ordres

Les conditions d'accès aux ordres se sont précisées peu à peu dans le droit canonique, depuis l'Eglise ancienne et la théorie complète en a été faite à l'époque que nous envisageons par le droit canonique classique.

a) Qualités physiques et mentales : On exige d'abord des clercs certaines qualités physiques et mentales. Sont exclus des ordres ceux qu'une infirmité rendrait absolument inaptes aux fonctions religieuses, ou simplement peu aptes à les remplir dignement.

b) Conditions de capacité : Les conditions de capacité se fixent peu à peu dans la doctrine canonique classique. Il y a tout d'abord des conditions d'âge. La tonsure peut être conférée à de tous jeunes enfants, mais la prêtrise ne peut pas être conférés avant 25 ans, et l'épiscopat avant 30 ans.

foi : On exige également une formation religieuse. A cet effet, le futur prêtre devra passer un examen devant son évêque : on exclut des ordres les enfants d'une hérétique et les petits-enfants d'un hérétique.

moralité : Il existe, en troisième lieu, des conditions de moralité. Un contrôle sera exercé par l'évêque; on exclut les simoniaques, qui se livrent au trafic des choses saintes. C'est l'une des causes d'exclusion les plus fréquentes au moyen âge. Mais ce contrôle de moralité a été souvent insuffisant. Le recrutement du clergé à ce point de vue a laissé souvent à désirer au moyen âge.

Science : On exige du clerc des connaissances profanes et des connaissances religieuses. Ces exigences sont modestes.

Source : BIU Cujas

On demande aux clercs de savoir lire et écrire, de connaître le latin pour célébrer les offices religieux, de savoir le chant. Des textes nombreux prouvent que ces conditions, pourtant sommaires, sont souvent mal remplies. Il y a, en ce qui concerne la moralité et la science du clergé, une insuffisance très nette, au moyen âge. Cette insuffisance sera l'une des causes de la crise de l'Eglise au XVème et au XVIème siècle.

Formation scientifique du clergé : Ecoles paroissiales

Cette formation intellectuelle du clergé est en principe, assurée par l'Eglise elle-même. Il y a en principe, dans chaque paroisse, une petite école organisée par le curé de la paroisse lui-même, pour recruter des enfants qui plus tard, pourront assurer les fonctions religieuses dans la paroisse. C'est une école de recrutement du clergé. Mais elle a également un rôle plus large; ce ne sont pas simplement ceux qui se destinent à la cléricature qui pourront fréquenter ces écoles. Tous les enfants y sont admis.

Ecoles épiscopales

Au-dessus de ces petites écoles paroissiales, souvent fort modestes et médiocres étant donné l'insuffisance du clerc lui-même, on trouve les écoles épiscopales. Ces écoles épiscopales sont mieux organisées. Ce sont elles qui, la plupart du temps, sont à l'origine des universités médiévales. Celles-ci seront incontestablement de très grands foyers de science. Mais ces universités ne sont fréquentées que par un petit nombre de jeunes gens qui iront ensuite dans les rangs du clergé. Il n'y a qu'un petit nombre de futurs prêtres qui passeront dans les universités.

Universités médiévales

Cette insuffisance de la formation du clergé subsistera jusqu'à la Réforme. La Contre-Réforme catholique se rendra compte de cette déficience et le Concile de Trente décidera la création de séminaires. Ce n'est qu'avec la création des séminaires qu'une formation intellectuelle suffisante du clergé sera assurée. Mais ceci nous reporte à une époque bien postérieure à celle que nous étudions actuellement. Les prescriptions du Concile de Trente sont du milieu du XVIème siècle, et l'on mettra un certain temps, en France, avant de les adopter. Ce ne sera pratiquement que dans la première moitié du XVIIème siècle que des séminaires seront créés à peu près dans tous les diocèses.

Source : BIU Cujas

c) Conditions juridiques : 1°- La naissance légitime :

On exige également, pour l'admission dans les ordres, certaines conditions juridiques. Tout d'abord l'exigence de la naissance légitime.

La question des fils de prêtres :

Au moyen âge, il faudra écarter des ordres et des fonctions religieuses les fils de prêtre. La pratique du concubinage des prêtres fut, en effet, très répandue, tout au moins au début de l'époque féodale. L'Eglise réagira contre cette pratique, non sans peine. On trouve dans les décrétales de Grégoire IX un titre "De filiis presbyterorum" (1,17) où sont rassemblées les décrétales pontificales qui ont pour objet d'éloigner les fils des prêtres des ordres. Cette tendance à se transmettre héréditairement les fonctions religieuses est conforme aux idées médiévales. Nous l'avons relevée dans divers domaines.

La papauté réagit contre cette tendance d'une façon fort heureuse, car indépendamment de toute question de moralité, il est bien évident que si cette hérédité s'était établie, on serait arrivé à une caste religieuse fermée, telle qu'il en existe dans certains pays. L'attitude de la papauté sur ce point présente donc une extrême importance pour l'évolution générale de l'organisation ecclésiastique en Occident.

Cette exigence de la naissance légitime s'impose non seulement aux clercs majeurs, mais même, à partir du XIIIème siècle, aux clercs mineurs.

2°- La liberté :

La seconde condition d'ordre juridique c'est la liberté. Nous avons vu plus haut pourquoi et comment les esclaves avaient été exclus des ordres.

3°- Le célibat :

Enfin les candidats aux ordres ne doivent pas être mariés, ou s'ils le sont, l'entrée dans les ordres n'est possible qu'avec le consentement de leur femme, et à la condition que les époux mènent après l'ordination une vie séparée. Ceci, pour les ordres majeurs tout au moins. Des décrétales pontificales, en particulier une décrétale d'Alexandre III, exigent même pour l'accès à l'épiscopat, non seulement le consentement de la femme, mais son engagement à entrer dans un monastère. Cette exigence qui, au point de vue

Source : BIU Cujas

législatif, n'a été formulée qu'à l'égard de l'épiscopat a été étendue par la doctrine canonique médiévale, à tous les ordres majeurs. En outre, l'homme marié ne peut entrer dans les ordres avec le consentement de sa femme, que s'il n'est pas bigame, c'est-à-dire s'il n'a pas été marié deux fois de suite ou encore s'il n'a pas été marié avec une veuve.

d) Incompatibilité entre certains métiers et la qualité cléricale

Enfin il existe une incompatibilité entre certains métiers ou certaines fonctions et la qualité cléricale. C'est ainsi que le droit canonique n'admet pas dans les ordres ceux qui ont la charge du patrimoine d'autrui, les tuteurs, les curateurs, les administrateurs du patrimoine d'autrui. Le droit canonique estime que ces personnes n'ont pas la liberté nécessaire pour se consacrer intégralement à leurs fonctions religieuses. D'autre part, tuteurs et curateurs sont responsables du patrimoine qu'ils ont à gérer, sur leur propre patrimoine, et l'Eglise ne se soucie pas de voir entrer dans les ordres des personnes qui pourront ultérieurement être poursuivies sur leur patrimoine. Toutefois, le droit canonique a fait ici une réserve. Les tuteurs de membres de leur propre famille pourront entrer dans les ordres. Il s'agit d'une charge familiale, qui ne doit pas écarter des ordres. De même, il n'y a pas d'incompatibilité pour les défenseurs des intérêts des miserabiles personae, car il ne faut pas qu'une activité charitable soit une cause d'exclusion des ordres.

Tuteurs, curateurs, administrateurs

Le métier des armes

Des textes du droit ancien avaient formulé une autre incapacité; ils avaient exclu de la cléricature ceux qui avaient exercé le métier des armes. Non seulement le clerc ne doit pas verser le sang, mais il était interdit à ceux qui, antérieurement, s'étaient adonnés au métier des armes, d'entrer dans les ordres. Cette interdiction figure encore dans les textes rassemblés au Décret de Gratien.

L'irrégularité

L'absence de l'une de ces conditions constitue ce que l'on appelle l'irrégularité. Celle-ci n'est pas une peine

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

mais un empêchement, une cause d'incapacité. L'ordination conférée malgré l'absence de l'une des conditions requises, est une ordination valide, mais des peines pourront frapper l'évêque qui y a procédé, et celui qui a reçu ainsi les ordres se verra très souvent interdire l'exercice des fonctions religieuses.

La dispense : Ces causes d'irrégularité peuvent être écartées par une dispense. La plupart de ces conditions ne s'imposent pas, en effet, de droit divin; elles résultent de la législation canonique. Par conséquent, il est possible d'accorder des dispenses. Ces dispenses sont, en général, réservées au Pape; dans d'autres cas, plus rares, elles peuvent être accordées par l'évêque.

II - La perte du privilège clérical.

La qualité cléricale ne peut être perdue qu'à la suite d'un crime grave (à l'époque que nous envisageons, surtout en cas d'hérésie). D'autre part, elle ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure canonique, la procédure de dégradation. Cette procédure aboutit à faire perdre au clerc le privilège du statut clérical, et le plus important de ces privilèges, le privilège de la juridiction ecclésiastique. C'est précisément très souvent pour permettre contre des clercs coupables de crimes graves des sanctions pénales sévères, et quelquefois la mort, que l'on procède à la dégradation du clerc. C'est la seule cause de perte de la qualité cléricale.

III - Le statut du clerc

Les clercs ont pour mission de prier. Pour assurer cette fonction religieuse, ils sont déchargés de certaines obligations. D'autre part, leur sont interdites certaines professions, considérées comme incompatibles soit avec la dignité cléricale, soit avec la charité qui doit caractériser les clercs. Par conséquent, en contre-partie de ses fonctions religieuses, le clerc jouit de certains privilèges et est frappé de certaines incapacités. C'est le double sens d'un adage que l'on trouve très souvent dans les textes médiévaux et qui n'est que la reprise d'un texte de St-Paul: "Nemo militans Deo implicat se negotiis saeculeribus". Aucun de ceux qui militent pour Dieu ne doivent se mêler de négoces séculiers. C'est là

Source : BIU Cujas

quelquefois un privilège, mais ce peut être aussi une cause d'incapacité.

Le statut de clerc implique donc l'étude des privilèges et ensuite des incapacités de l'état clérical.

A - Les privilèges du clerc

1) Jouissance d'un bénéfice ecclésiastique

Quels sont tout d'abord les privilèges de l'état clérical ?

En principe, seuls les clercs qui ont reçu les ordres peuvent exercer une fonction ecclésiastique, et recevoir ce qui doit leur permettre d'assurer cette fonction ecclésiastique, un bénéfice ecclésiastique. Celui-ci consiste en général en biens fonciers dont les clercs percevront les revenus pour assurer leur subsistance. Mais cette réserve des bénéfices aux clercs a été très mal observée au moyen âge. Des laïcs ont usurpé non pas les offices ecclésiastiques, mais les bénéfices. Il y eut au Xème et au XIème siècle, une appropriation des biens des clercs par les laïcs. Les laïcs se sont emparés, soit par violence, soit par des procédés détournés, des biens d'Eglise. Ils se sont parfois prétendus propriétaires des églises. C'est ce que l'on appelle le régime de l'Eglise privée. Des seigneurs laïcs se prétendent propriétaires d'église (qu'ils ont d'ailleurs quelquefois fait construire à leurs frais) et en même temps titulaires du patrimoine de cette église. Ce qui est plus grave, c'est que ces laïcs prétendent non seulement disposer du patrimoine de l'église, mais aussi des fonctions ecclésiastiques. Ils prétendent désigner le desservant de l'église, nommer le prêtre de la paroisse. L'église est ainsi rattachée complètement à la seigneurie. Etant à la tête de l'administration et de l'économie seigneuriales, le seigneur ne conçoit pas que le service religieux échappe à son contrôle. Il prétend disposer des biens et des fonctions ecclésiastiques.

Appropriation des biens des clercs par les laïcs. L'Eglise privée

La réforme grégorienne

C'est contre ce régime de l'église privée que la Papauté réagira à la fin du XIème et au XIIème siècle . Ce sera l'un des objets essentiels de la réforme commencée au milieu du XIème siècle et poursuivie très activement par Grégoire VII (d'où le nom de réforme grégorienne). Elle réagira contre certains vices introduits dans l'Eglise, en particulier le mariage des prêtres et la

Source : BIU Cujas

simonie, mais aussi contre l'appropriation des biens d'Eglise par les laïcs. Elle s'efforcera non sans peine d'obtenir la restitution de ce patrimoine ecclésiastique. Cela exigea non seulement de nombreux textes législatifs, mais plus encore l'action énergique des légats pontificaux qui se prévaudront de la doctrine de Grégoire VII et la feront appliquer, quelquefois malgré l'opposition du clergé local. En effet, l'épiscopat, lui-même pénétré de cet esprit laïc et souvent aux mains des grandes familles seigneuriales, opposera parfois une résistance qui ne pourra être vaincue que par l'action énergique et quelquefois violente des légats de la papauté. Peu à peu l'Eglise recouvrera son patrimoine.

Dissociation entre l'office ecclésiastique et le bénéfice.

Un second vice de cette organisation du régime bénéficial apparaîtra un peu plus tard et deviendra grave, surtout au XIVème et au XVème siècle ; c'est la dissociation entre l'office ecclésiastique et le bénéfice. Le bénéfice doit normalement rémunérer les services du clerc qui assure un office. Mais peu à peu des clercs et quelquefois même de simples laïcs, devinrent titulaires de bénéfices ecclésiastiques sans en assurer les fonctions. Par suite de cette séparation, une même personne put disposer de plusieurs bénéfices puisqu'elle n'en assurait plus les fonctions ecclésiastiques correspondantes. Aussi, à partir du XIVème siècle, rencontre-t-on très fréquemment le cumul de bénéfices ecclésiastiques entre les mêmes mains. Certains de ces bénéfices sont extrêmement riches, par exemple ceux qui sont attachés aux évêchés ou aux abbayes. Ils procurent d'appréciables revenus. Ce cumul sera l'un des maux les plus graves de l'Eglise de France jusqu'à la fin de l'ancien régime.

La non-résidence.

Le système du cumul entraîne une autre conséquence, la non-résidence. Titulaires de bénéfices dans des régions très variées, les bénéficiers ne pourront résider là où ils devraient exercer les fonctions des offices correspondants. Au XVIème siècle, le Concile de Trente n'arrivera pas à remédier à ce mal. Cumul des bénéfices et non-résidence persisteront jusqu'à la fin de l'ancien régime.

2) Privilège du for

Le second privilège ecclésiastique, c'est le privilège du for, le "privilegium fori". Les clercs ne peuvent

Source : BIU Cujas

être jugés, en principe, que par les tribunaux ecclésiastiques. Nous n'avons pas ici à revenir sur ce privilège qui a été étudié à propos de la justice ecclésiastique.

3) Privilège du canon : Un troisième privilège est important au moyen âge, c'est ce qu'on a appelé le "privilège du canon", parce qu'il a été établi par un canon conciliaire. Ce privilège a pour objet de protéger les clercs contre les actes de violence fréquents aux XIème et XIIème siècle, en particulier de la part des hérétiques et des simoniaques. Le concile de Latran de 1095 a puni d'excommunication celui qui se livrerait à des actes de violence contre la personne du clerc. La prescription semble avoir été mal observée. Elle est renouvelée au concile de Clermont en 1130, au concile de Reims en 1131 et surtout - c'est le texte le plus important - au deuxième concile de Latran en 1139. Les violences contre un clerc sont punies d'une excommunication dont l'absolution est réservée au pape.

4) Le privilège de l'immunité : Enfin le clergé jouit du privilège de l'immunité "privilegium immunitatis", c'est-à-dire d'une exemption d'impôts et de taxes au profit des personnes ecclésiastiques et aussi au profit des biens d'Eglise. L'immunité présente donc un double aspect : il y a une immunité personnelle des clercs et une immunité réelle des biens d'Eglise. Cette double immunuté avait été établie dès le Bas-Empire romain. Des constitutions impériales avaient déjà affirmé sur ce point la position particulière de l'Eglise. Ces textes furent repris par la doctrine canonique au moyen âge. C'est en particulier l'exemption de ce que les Romains appelaient les charges extraordinaires, ou les charges sordides (munera sordida) ce qui légitimera au moyen âge l'exemption des corvées. Clercs et biens d'Eglise, sont exempts des corvées seigneuriales, des tailles, des banalités, des tonlieux et de la plupart des taxes. Une législation très abondante sanctionnera aux XIIème et XIIIème siècle, ce privilège de l'immunité par l'excommunication. Cette législation fut surtout dirigée contre les communes. Bon nombre de décrétales pontificales, qui rappellent ou qui précisent le privilège de l'immunité, sont dirigées contre les "consules civitatum", ou les "communia". Ce sont donc, semble-t-il, les villes qui grevaient le plus volontiers le patrimoine ecclésiastique ou les clercs eux-mêmes. Ici

Source : BIU Cujas

encore, les grands conciles oecuméniques de Latran, celui de 1179 et celui de 1215, ont rappelé cette protection des biens et des personnes ecclésiastiques.

Ses limites : Toutefois, le quatrième concile de Latran, celui de 1215, réserve la possibilité d'autoriser des perceptions sur les personnes ou sur les biens ecclésiastiques, en cas d'utilité ou de nécessité. Cette utilité ou cette nécessité doivent être appréciées par les autorités ecclésiastiques elles-mêmes, c'est-à-dire par les évêques. Mais le pape, craignant peut-être une trop grande docilité de l'épiscopat à consentir cette perception au seigneur ou au roi, se réserve d'autoriser lui-même la levée. Ce régime permettra à la royauté d'obtenir à partir du XIIIème siècle, des contributions du clergé, les décimes, qui ont fourni un appui important aux finances royales.

C'est sur l'interprétation de ce texte que s'engagera, à la fin du XIIIème siècle, le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Philippe le Bel tentera d'imposer le clergé sans demander l'autorisation pontificale.

B - Incapacités frappant les clercs : Les clercs doivent mener une vie exemplaire. Ils doivent pratiquer les préceptes d'une morale plus exigeante que celle des simples laïcs. Les clercs sont, en particulier, tenus au célibat ecclésiastique. Ils doivent également faire oeuvre de charité, de douceur, et ceci explique l'interdiction qui leur est faite de verser le sang. D'autre part, les clercs doivent s'abstenir de certaines professions ou de certains travaux qui les détourneraient de leur fonction religieuse. Ce sont donc deux idées tout à fait différentes, la préoccupation d'une morale supérieure et le bon exercice des fonctions religieuses, qui expliquent les incapacités qui frappent les clercs. Quelquefois, ces deux idées coexistent et se fortifient l'une l'autre pour établir l'incapacité; dans d'autres cas, au contraire, l'une ou l'autre explique seule l'incapacité. Nous grouperons ces incapacités cléricales autour de trois idées : célibat, interdiction de verser le sang, professions interdites.

Leur fondement :

La première incapacité, le célibat ecclésiastique,

Source : BIU Cujas

I°- Le célibat ecclésiastique dans l'Eglise ancienne :

est celle qui, au point de vue juridique, présente le plus d'intérêt. Dès l'Eglise primitive, des textes canoniques interdisent non pas l'accès du clergé aux hommes mariés, mais le mariage après l'accès aux ordres. Il y a, en effet, dans l'Eglise ancienne, de nombreux exemples d'hommes mariés entrant dans les ordres. Le problème que nous avons à envisager ici, est celui de l'interdiction du mariage après l'accès aux ordres.

Ces mesures ont rencontré, au début, peu de succès. Elles ne prévoyaient que des peines ecclésiastiques, la déposition au maximum contre les clercs majeurs, qui se marieraient après leur entrée dans les ordres, mais elles ne prévoyaient pas la nullité du mariage.

Le mariage du clerc au moyen âge :

A la fin du Xème siècle, à la veille de la réforme grégorienne, le mariage des prêtres est extrêmement répandu. Elle porte le nom d'hérésie nicolaïte. Certains chroniqueurs de l'époque disent que c'était presque la loi commune. Ordéric Vital, historien français de la fin du XIème et du début du XIIème siècle, dans son Histoire Ecclésiastique, déclare que c'était "à cette époque une coutume dans toute la Normandie que les prêtres se marient officiellement" "ut presbyteri publice uxores ducerent". Cette coutume est également répandue dans les degrés supérieurs de la hiérarchie ecclésiastique, et cela explique que le haut clergé se soit montré souvent timoré dans sa lutte contre le mariage des prêtres.

La réforme grégorienne :

Cette lutte contre l'hérésie nicolaïte sera menée par la papauté. Ce seront les papes de la réforme grégorienne, à partir du milieu du XIème siècle (Léon IX) et surtout à la fin du XIème siècle (Grégoire VII) qui mèneront la lutte.

Quelles raisons la papauté a-t-elle données pour condamner cette pratique ?

Raisons du rejet du mariage des clercs :

La première est d'ordre moral; c'est l'idée de la supériorité de la virginité sur le mariage et de l'obligation pour les clercs de mener une vie morale

Source : BIU Cujas

supérieure à celle des simples laïcs. Mais des raisons d'ordre pratique expliquent également l'intervention de la papauté. Les papes ont voulu soustraire le patrimoine ecclésiastique aux héritiers de clercs mariés. Si les clercs sont mariés, ils seront, en effet, incités à transmettre leurs bénéfices ecclésiastiques (qui sont la contrepartie de l'office) à leur femme et éventuellement à leurs enfants. Le patrimoine ecclésiastique risque d'être détourné de sa fonction religieuse. D'autre part, les fonctions ecclésiastiques elles-mêmes risquent de devenir héréditaires. Enfin, une autre raison pratique a inspiré les réformateurs grégoriens, Grégoire VII en particulier. Le clergé doit être tout entier adonné à ses fonctions ecclésiastiques. Il ne doit pas, par conséquent, être pris dans les liens du mariage et des obligations familiales. Ce clergé tout entier dévoué à sa tâche, est d'autant plus nécessaire à cette époque qu'il faut réformer l'Eglise, envahie par les laïcs. Pour faire cette réforme, il faut un clergé énergique, consacré uniquement à sa tâche. C'est ce que dit Grégoire VII. "L'Eglise ne pourra être libérée de la servitude des laïcs si les clercs ne sont pas libérés de leurs femmes". La première condition de la réforme est donc de supprimer le mariage des clercs.

Tels sont les motifs très divers, les uns permanents, d'autres contingents, qui expliquent cette législation canonique.

Législation de Grégoire VII : Grégoire VII a promulgué sur cette question de nombreux textes dans des conciles tenus à Rome; il en a assuré la diffusion dans toute la chrétienté par des conciles locaux. Ces textes prévoient en général la déposition des clercs majeurs (à partir du sous-diaconat) qui sont engagés dans les liens du mariage et qui continuent à mener une vie conjugale. L'application de cette législation fut confiée à des légats pontificaux qui parcourent la chrétienté et interviennent contre les évêques qui sont quelquefois eux-mêmes l'objet de cette déposition. Certains de ces légats sont célèbres par la vigueur avec laquelle ils ont fait appliquer ces prescriptions. Hugues de Die et Amat d'Oloron sont, en France, les plus célèbres interprètes de la volonté pontificale.

Mais il faut noter que la sanction du mariage des clercs n'est encore qu'une sanction religieuse, la déposition. Le mariage n'est pas encore déclaré nul.

La réforme menée très énergiquement par les grégoriens, n'aboutira pas à des résultats immédiats, parce

Source : BIU Cujas

qu'elle se heurte à une longue tradition, à la passivité ou même quelquefois à la résistance violente du clergé local et à l'indifférence des princes séculiers.

La nullité du mariage des clercs majeurs : Ce ne sera qu'au milieu du XIIème siècle qu'apparaît la sanction vraiment efficace, la nullité du mariage contracté par les clercs majeurs. Une série de conciles du milieu du XIIème siècle édictent cette nullité; le premier concile oecuménique de Latran de 1123, puis le concile de Pise de 1135 et surtout le deuxième concile oecuménique de Latran de 1139. On trouve dans ce concile de 1139 une formule extrêmement nette : "matrimonium non esse censemus", (nous estimons que ce n'est pas mariage). Cette nullité sera souvent réaffirmée par les Papes à l'époque classique. Elle entraîne par conséquent, à partir du milieu du XIIème siècle, une incapacité absolue pour les clercs majeurs de contracter mariage.

Pour les clercs mineurs (inférieurs au sous-diaconat) le mariage leur est interdit mais un tel mariage ne serait pas nul. Il sera frappé simplement de déchéance plus ou moins grave, selon le degré d'ordre.

Persistance du concubinage des clercs : Quel a été l'effet pratique de cette législation ? Si le mariage est interdit, le concubinage des clercs a persisté malgré les interdictions des conciles et des papes. Le problème, en effet n'était pas simplement d'ordre juridique et il ne suffisait pas d'édicter la nullité pour le résoudre. C'était un problème de formation morale du clergé. Or, celle-ci ne sera pleinement assurée que beaucoup plus tard, au XVIIème siècle, avec l'organisation des séminaires. Le concubinage des clercs persistera aux XVème et XVIème siècles. Il sera l'une des causes de la crise de l'Eglise à cette époque.

2°- L'incapacité de verser le sang : La seconde incapacité qui frappe les clercs est celle de verser le sang.

Cette incapacité entraîne trois conséquences. Les clercs sont, en principe, incapables d'accomplir le service militaire. Ils sont en second lieu incapables de participer à la justice criminelle. Enfin, ils sont incapables d'exercer la chirurgie.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

a) L'interdiction du service militaire : L'interdiction du service militaire est le complément de l'interdiction d'admettre dans les ordres d'anciens militaires. Dès l'époque romaine, il est interdit aux clercs de se livrer au métier des armes. Ces interdictions sont rappelées, au moyen âge, par de nombreux conciles, par les papes, par les théologiens, St-Thomas par exemple, qui dans sa Somme, déclare qu'il n'est pas permis aux clercs de tuer. La sanction est religieuse : le clerc qui se livre au métier des armes est frappé de déposition et perd les privilèges cléricaux, en particulier le privilège du for.

Obstacles de fait : L'application pratique de cette interdiction s'est heurtée au moyen âge à deux obstacles de fait. D'abord, les clercs sont très souvent pris dans la hiérarchie féodale. Evêques et abbés sont très souvent des seigneurs appartenant à la noblesse, donc à une classe qui a le goût de la guerre. En tant que vassaux, ils sont obligés au service d'ost envers leur suzerain. Il y a une incompatibilité entre l'interdiction faite aux clercs de verser le sang et leur situation dans la hiérarchie féodale. Pour tenter de résoudre cette incompatibilité, on a proposé de substituer au clerc lui-même un laïc. Lorsqu'il s'agit d'un évêque, ce laïc portera le nom de vidame "vicedominus". Lorsqu'il s'agit d'un abbé, ce sera l'avoué, l'"advocatus". Ces laïcs, vidame ou avoué, devront exercer les obligations militaires qui grèvent le fief. Cette solution pratique s'est heurtée à la mauvaise volonté d'évêques et d'abbés qui aimaient les opérations militaires et négligèrent le moyen qui leur était offert de se décharger de leurs obligations.

Les obligations féodales :

Les croisades et la guerre sainte : Les croisades ont constitué un autre obstacle à l'application de cette législation. Ces expéditions militaires à but religieux, furent de nouvelles occasions, et aussi de nouvelles justifications de l'activité guerrière des clercs. Elles furent l'occasion d'élaborer une théorie de la guerre sainte, de la guerre juste. La guerre sainte, que la croisade réalise par excellence, est un devoir religieux. Quand peut-on dire d'une expédition militaire qu'elle est une guerre sainte ?

Source : BIU Cujas

La guerre sainte fut, dans une première conception, la guerre contre les païens, contre ceux qui sont en dehors de la chrétienté et auxquels les doctrines de l'époque refusent souvent tout droit. Toute opération militaire est par conséquent légitime contre eux. Ce sont les Sarrasins, les Hongrois, les Slaves plus tard, les Turcs ou les Mongols. Puis on a donné de la guerre sainte une définition plus large. On a considéré qu'il y avait guerre sainte lorsqu'il s'agissait d'une expédition contre des chrétiens révoltés contre l'autorité ecclésiastique ou violateurs du patrimoine ecclésiastique. Cette extension, qui permettait de légitimer beaucoup de guerres à des fins politiques, s'est heurtée d'ailleurs à certaines oppositions. De grandes voix du moyen âge se sont élevées contre ces guerres entre chrétiens. Saint-Louis, Sainte-Catherine de Sienne, Dante, par exemple. Mais en général, les juristes considèrent qu'une telle guerre est licite, et les réformateurs grégoriens ont fait l'apologie de la guerre sainte menée contre les hérétiques.

Pour appuyer cette doctrine de la guerre légitime, on utilisa des textes anciens, en particulier les textes de St-Augustin contre les Donatistes, hérétiques affranchis du IVème siècle, ainsi que ceux où les papes du haut moyen âge appelaient la population à la défense des murs de Rome contre les barbares.

Conciliation des principes contraires : Ainsi deux raisons très différentes: la hiérarchie féodale et la théorie de guerre sainte, s'opposent à l'interdiction totale du service militaire pour les clercs. La conciliation de ces principes contraires a été tentée par les théologiens et par les canonistes. C'est ainsi que le Décret de Gratien déclare que le clerc ne peut pas se servir du glaive temporel. Mais après ce rappel des principes, Gratien admet que le clerc peut exhorter les chrétiens à user de ce glaive contre les ennemis de Dieu, à condition de ne pas participer lui-même à la guerre sainte. De même Gratien admet que le clerc doit accomplir ses obligations féodales, Saint-Thomas, lui aussi, autorise les clercs à être présents à l'armée, à condition de ne pas combattre. Mais la tentation pourra être grande, pour certains qui ont le goût des armes, de ne pas respecter cette réserve.

Le Décret de Gratien :

St-Thomas :

Source : BIU Cujas

b) L'interdiction de participer à la justice criminelle

La seconde interdiction qui résulte de cette défense générale de verser le sang, c'est l'interdiction de participer à la justice criminelle. Les clercs ne peuvent pas prononcer des peines de sang, qui entraînent la mort ou des mutilations. Ils ne peuvent ni prononcer une telle sentence, ni à plus forte raison, procéder à son exécution. Cette interdiction n'est d'ailleurs pas limitée au juge qui prononce la sentence; elle s'étend aux assesseurs du juge, au procureur qui réclamerait l'application d'une peine de sang, aux témoins à charge qui contribueront à ce que cette peine soit prononcée, aux avocats du plaignant qui, par leur plaidoirie obtiendront cette peine.

La livraison au bras séculier

Cette interdiction entraîne, pour les juridictions ecclésiastiques, une grave infériorité. Elles ne peuvent pas prononcer les peines les plus graves, parfois nécessaires. Elles ne pourront que procéder à la dégradation de leurs justiciables, et les abandonner à l'autorité séculière. C'est l'abandon au bras séculier. Cet abandon au bras séculier sera normalement accompagné d'une prière adressée aux autorités laïques de ne pas prononcer de peine du sang contre celui qui est ainsi abandonné, mais sur le sort duquel les clercs ne se font pas toujours beaucoup d'illusions.

Un problème particulièrement grave sera posé à cet égard par les procès d'hérésie, en particulier par l'hérésie albigeoise. L'interdiction de verser le sang entraîne celle de soumettre les justiciables à la torture. En principe, les inquisiteurs ne pourront pas procéder eux-mêmes à la torture, mais - selon le système qui se développera à partir de la fin du XIIIème siècle - ils pourront se relever réciproquement de l'irrégularité qu'ils ont encourue en appliquant la torture, si bien que la torture finira par être pratiquée dans les juridictions ecclésiastiques.

Exclusion des clercs des sentences criminelles dans les cours laïques

L'interdiction de la justice criminelle a eu une autre conséquence pour les juridictions laïques elles-mêmes. Très souvent, nous l'avons vu, des clercs faisaient partie des cours seigneuriales. Au Parlement de Paris, en particulier, il y avait des conseillers laïcs et des conseillers clercs. Ceux-ci ne pouvant pas prononcer

Source : BIU Cujas

de peines de sang on fut amené, à la fin du XIIIème siècle, à spécialiser une chambre criminelle, dans laquelle il n'y aurait que des laïcs. Cette chambre criminelle, qui siégeait dans une petite tour du Palais de Justice, fut appelée, la Tournelle criminelle.

c) L'interdiction faite aux clercs de pratiquer la chirurgie

Enfin, la dernière conséquence de l'interdiction de verser le sang, fut l'interdiction faite aux clercs de pratiquer la chirurgie. Le concile de Latran de 1215 interdit aux clercs majeurs la participation à toute opération qui comporte brûlure ou incision. Il faut distinguer cette interdiction d'une autre prohibition qui frappa les clercs, la prohibition de l'étude de la médecine. Nous avons vu que les clercs s'étaient tournés vers l'étude du droit avec une ardeur qui inquiéta certains conciles. On constate une attirance analogue vers l'étude de la médecine. Les mêmes textes interdisent à la fois l'étude du droit et l'étude de la médecine.

3°- Les professions interdites aux clercs

Enfin, certaines professions sont interdites aux clercs, soit parce qu'elles prendraient trop de leur temps, soit encore parce qu'elles sont incompatibles avec la dignité cléricale. C'est ainsi que le concile de Latran de 1215 interdit de façon générale aux clercs les offices et commerces séculiers "officia vel commercia secularia". Ici encore une interdiction aussi générale s'est heurtée à des impossibilités pratiques. Les clercs représentent en effet, au moyen âge, la partie instruite de la Société. Aussi participent-ils largement à la vie administrative et politique des Etats médiévaux. Des clercs ont occupé des postes administratifs ou politiques extrêmement importants.

L'interdiction de faire le commerce

Il y eut d'autres prohibitions plus précises, l'interdiction en particulier de faire le commerce, celle de l'usure, c'est-à-dire du prêt à intérêt, qui frappe tous les chrétiens à cette époque; l'interdiction de certains métiers, tels que celui de boucher ou d'aubergiste. La violation de ces interdictions entraîne la privation des privilèges cléricaux.

Source : BIU Cujas

L'interdiction faite aux clercs d'être avocats dans des juridictions séculières : Enfin, si les clercs peuvent être avocats dans les tribunaux ecclésiastiques, ils ne le peuvent pas dans des juridictions séculières. Ici encore, une réserve a été faite en faveur des clercs qui interviendraient comme avocats pour défendre leurs propres intérêts, ceux de leurs proches ou des miserabiles personae.

Telle est la situation des clercs ordonnés. Mais nous avons vu, au début de cette étude, que le terme de clerc s'appliquait à d'autres qu'aux clercs ordonnés. Il faut maintenant étudier la situation propre des simples tonsurés.

******
******

§ 2 - Les tonsurés

Les tonsurés font partie des clercs, mais bien souvent, ils n'ont qu'une apparence cléricale. Ils mènent une vie laïque. Par conséquent, ils ne bénéficieront pas de tous les privilèges des clercs ordonnés, et ils ne seront pas non plus frappés de toutes leurs incapacités.

1°- Privilèges : Au point de vue des privilèges, les tonsurés jouissent du privilège du for. C'est d'ailleurs à ce privilège auquel ils tiennent le plus. C'est celui qui les soustrait à la sévérité des juridictions séculières. Nous avons vu comment ce privilège était l'occasion de nombreux abus, et comment des non-tonsurés se faisaient donner la tonsure pour bénéficier de ce privilège du for.

Les tonsurés jouissent également du privilège du canon qui les protège contre les violences. L'immunité financière personnelle est beaucoup plus discutée. Les tonsurés la réclament, mais les pouvoirs laïcs la leur contestent et en général ne l'admettent pas.

2°- Incapacités : En ce qui concerne leurs incapacités, les simples tonsurés ne sont pas tenus au célibat. Ils ne sont pas non plus incapables d'exercer des négoces séculiers, et les pouvoirs publics peuvent même souvent les astreindre au service militaire.

Toutefois, si les tonsurés mènent une vie purement séculière, s'ils acceptent ces fonctions militaires,

Source : BIU Cujas

pratiquent le négoce, ils perdront très souvent les privilèges du for et du canon. Ils rentreront dans la société purement laïque. Leurs privilèges sont donc liés au genre de vie qu'ils adoptent.

******
******

§ 3 - Les religieux

Statut : Les religieux, moines et moniales, ont en principe le même statut que les clercs ordonnés. Mais en outre, ces religieux prononcent des voeux. Dans la société médiévale où les faits religieux ont des conséquences sur le plan séculier, ces voeux entraînent certaines incapacités. Les trois voeux qui normalement sont prononcés par les religieux, sont les voeux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ces voeux ont des conséquences juridiques. Ces conséquences ne s'appliquent pas aux simples novices, mais à ceux-là seuls qui ont fait profession solennelle.

Incapacités particulières découlant des voeux :

1°- Le voeu de pauvreté : la mort civile : Le voeu de pauvreté entraîne l'incapacité d'avoir un patrimoine. Au moment de la prononciation solennelle des voeux, s'ouvre la succession du religieux. Les religieux sont frappés de mort civile. Au profit de qui s'ouvrira cette succession?

Bénéficiaire de la succession : Deux solutions ont été proposées. Les canonistes ont invoqué le texte d'une Novelle de Justinien, qui disait que le religieux qui faisait profession se donnait à Dieu corps et biens. D'où l'on a conclu que la succession s'ouvrait au profit des représentants de Dieu sur terre, au profit du monastère dans lequel le religieux avait fait profession. Cette solution fut admise dans les pays de droit écrit.

Dans les pays de droit coutumier, au contraire, on considère que la succession s'ouvre au profit des héritiers légitimes du religieux.

Si une succession s'ouvre au profit d'un religieux après qu'il a prononcé les voeux perpétuels, nous retrouvons les mêmes solutions. Dans les pays de droit écrit, ces successions s'ouvrant au profit des religieux iront à son monastère. Dans les pays de droit coutumier, au contraire, elles iront au plus proche successible, le religieux ne pouvant plus recueillir ces biens lui-même.

Source : BIU Cujas

2°- Le voeu de chasteté : Le second voeu que prononcent les religieux, celui de chasteté, entraîne l'incapacité de contracter mariage. Cet empêchement ne présente pas d'intérêt spécial lorsque les religieux ont en même temps reçu les ordres majeurs. Nous avons vu qu'à partir du concile de Latran de 1139, les ordres majeurs constituent eux aussi un empêchement au mariage. Par contre, lorsqu'il s'agit de religieux qui n'ont pas reçu les ordres ou de femmes entrées en religion, l'empêchement résultant du voeu jouera.

3°- Le voeu d'obéissance : Le troisième voeu religieux, c'est le voeu d'obéissance. Ce voeu entraîne une soumission totale des religieux à leur supérieur. Celui-ci pourra faire appel à la force publique pour en assurer le respect, par exemple, pour faire réintégrer un fugitif dans son monastère.

Telles sont les incapacités spéciales qui s'ajoutent aux incapacités qui résultent des ordres. Dans l'hypothèse de la promotion d'un religieux à l'épiscopat, ces incapacités, du moins celles résultant de la pauvreté et de l'obéissance, disparaissent.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LA CONDITION DES TERRES

Il y a une certaine similitude, qui d'ailleurs n'est pas absolue, entre la condition des personnes et la condition des terres au moyen âge.

La terre rémunératre des services :

Nous savons l'importance de la fonction sociale en ce qui concerne la détermination de la condition des personnes. Nous allons la retrouver en ce qui concerne les terres. Bien souvent, ce sera le service que ces terres doivent rémunérer qui déterminera leur condition juridique. Les terres, en effet, surtout dans le haut moyen âge, ont été le mode normal de rémunération des services. C'est une conséquence de la rareté de la monnaie. Lorsqu'il s'agira de rémunérer le service militaire, la concession qui sera normalement employée

a) Le service militaire :

ce sera le fief. Mais il convient de préciser - pour éviter des confusions - que le fief peut rémunérer aussi d'autres services. Le service militaire est le service normal, il n'est pas le seul service possible pour le fief.

b) Les services fonciers :

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de services de nature économique, la tenure porte le nom de censive. La tenure en censive est faite à charge de redevances de caractère économique.

c) Le service religieux :

Enfin, les terres d'Eglise doivent rémunérer le service religieux.

Nous retrouvons donc ici les trois fonctions que nous avons recontrées à propos des personnes : le service militaire, l'activité économique et le service religieux.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

La notion de tenure : Le concédant d'une tenure se réserve des droits sur la terre qu'il concède, fief ou censive. Par conséquent, ces terres et ces censives, que l'on appelle d'une façon générale des tenures, mettent en présence d'un partage des droits sur un même bien entre deux personnes : le concédant et le bénéficiaire. C'est par conséquent un régime tout à fait différent, soit du régime romain classique, soit de notre régime moderne de pleine propriété. Cette pleine propriété des terres ne se rencontre guère au moyen âge que pour les terres d'Eglise et pour quelques terres libres, les alleux.

Nous n'aurons pas le temps d'étudier en détail ces différentes conditions des terres et nous laisserons de côté la situation des terres d'Eglise. Nous envisagerons successivement la condition des alleux, celle des fiefs et celle des censives.

Section I

L'alleu

Définition : Le terme latin d'"allodium" désignait à l'époque franque, le bien de famille. Au moyen âge, le sens du mot a changé; alleu désigne la terre libre, celle qui n'est tenue de personne. C'est, par conséquent, une notion qui correspond à notre notion moderne de propriété. Mais cette notion de propriété, notion romaine, que reprendra notre Droit moderne, est obscurcie au moyen âge. On peut même dire qu'elle est étrangère au moyen âge. La notion normale est au contraire celle de tenure, à tel point qu'on définit à cette époque l'alleu comme une terre qui est tenue franchement de Dieu.

Taxes perçues sur les alleux : Cette terre n'est d'ailleurs pas toujours pleinement libre et il faut, à cet égard, distinguer plusieurs catégories d'alleux. Par exemple, en Angleterre, les alleux sont soumis à des taxes successorales. Le droit de relief est perçu par le roi à la mort de l'alleutier. En France même, par exemple en Albigeois et en Anjou, il est perçu à l'occasion de la vente des alleux.

Source : BIU Cujas

un droit de lods et ventes. Surtout, nous allons le voir, les seigneurs justiciers peuvent exercer sur les alleux enclavés dans sa seigneurie, non le domaine direct, mais les droits de justice (juridiction, confiscation, deshérence, bâtardise, etc.). C'est le sens premier de l'adage célèbre : "nulle terre sans seigneur".

Différentes catégories d'alleux

Il y a à distinguer trois catégories d'alleux: l'alleu souverain, l'alleu justicier et l'alleu simple.

1°- L'alleu souverain

Les alleux souverains sont ceux qui jouissent de la liberté la plus complète. Ils sont indépendants à l'égard de toute personne, même à l'égard du roi. C'est pour eux qu'il est exact de dire que l'alleu n'est tenu que de Dieu et de l'épée. Ce sont de véritables petites principautés indépendantes.

2°- L'alleu justicier

D'autres au contraire, font partie du royaume et relèvent du roi. Mais ces alleux constituent de véritables seigneuries avec droit de justice et possibilité pour l'alleutier d'inféoder une partie de son domaine, par conséquent d'avoir des vassaux. Il s'agit donc de seigneuries qui ne sont pas totalement incorporées dans la hiérarchie seigneuriale. La chaîne féodale s'arrête à l'alleu. On appelle ces alleux "alleux justiciers", parce que les alleutiers rendent la justice seigneuriale. Ces alleux indépendants au point de vue de la propriété, ne le sont pas au point de vue de la justice car ces alleutiers relèvent au moins du roi en appel.

3°- L'alleu simple

Enfin, il y a une troisième catégorie d'alleux, celle des propriétés libres sur lesquelles l'alleutier n'a pas de droit de justice. Ce sont des propriétés au sens moderne de l'expression, ce ne sont pas des seigneuries. Ces alleux relèvent du seigneur justicier dans la seigneurie de qui ils sont enclavés. Ce sont les alleux simples.

Rareté des terres allodiales dans les pays coutumiers

Les terres allodiales sont au moyen âge assez rares. Ce sont le plus souvent des biens d'Eglise qui ont été donnés sans réserve, en "franche aumône", d'où l'expression de tenure en franche aumône, en

Source : BIU Cujas

Normandie. Les alleux laïcs au contraire, sont beaucoup plus rares, surtout dans les pays coutumiers. Dans ces pays coutumiers, au IXème et au Xème siècle, la propriété libre existait encore, mais elle tend à disparaître. En effet, dans cette époque troublée, beaucoup de propriétaires libres ont confié leurs terres à un seigneur, à charge par ce seigneur, de leur assurer une protection. Cette terre, le seigneur ne l'a pas gardée pour lui; il l'a, en général, restituée au propriétaire sous forme de fief, s'il s'agit d'un domaine important, ou sinon, sous forme de censive. C'est ainsi que ces terres, anciennement libres, ont été transformées en fiefs ou en censives, par la volonté même de leur ancien propriétaire. Ces fiefs sont appelés au moyen âge les fiefs de reprise. Cette pratique explique que les alleux aient presque complètement disparu dans certaines régions. Dans l'Ouest de la France, en particulier en Bretagne et en Normandie, ils ont même complètement disparu. Là où ils subsistent, ils sont le plus souvent de faible étendue. Ce seront le plus souvent des alleux simples, et non pas des alleux justiciers. Par contre, les alleux ont subsisté dans le Midi. Par suite des traditions romaines favorables à la propriété, le Midi a mieux conservé le régime de la propriété libre. On y rencontre des propriétés agricoles de caractère allodial, et on y a admis la présomption d'allodialité des terres.

Survivance des alleux dans le Midi

Cette présomption d'allodialité signifie qu'en principe, la terre est libre. C'est à celui qui prétend exercer un droit sur la terre, à faire la preuve de sa prétention. Le droit commun, c'est la liberté des terres. C'est ce qu'exprime l'adage : "Nul seigneur sans titre". Le seigneur doit prouver par titre ses droits sur cette terre.

La présomption d'allodialité

Au contraire, dans les pays de coutumes, où le régime féodal est plus fortement établi, la présomption est inverse. L'adage qui prévaut est :"Nulle terre sans seigneur". Alors que dans le Midi c'est au seigneur à prouver par titre qu'il a des droits sur une terre, dans les pays de coutumes, c'est au contraire à l'alleutier de prouver la franchise de sa terre.

Présomption inverse dans les pays de coutumes

Source : BIU Cujas

Cet adage célèbre : "Nulle terre sans seigneur", dans son sens premier, au début de l'époque féodale, signifiait que toute terre relevait d'un seigneur justicier ou tout au moins du roi. Il concernait simplement la justice. Mais au XIIIème et au XIVème siècle, le sens de l'adage changera. Dans son nouveau sens il signifie que toute terre relève en principe d'un suzerain féodal, qu'il n'y a pas, en principe de terre libre. Ce sera à celui qui affirme la liberté de sa terre, à en apporter les preuves. Cette présomption contribuera à faire disparaître les alleux, car lorsqu'on ne pourra pas apporter cette preuve, l'alleu sera considéré comme une tenure.

Dans certaines régions, cette présomption de non allodialité est une présomption absolue, contre laquelle la preuve contraire n'est pas possible. C'est le cas de la Bretagne et de la Normandie.

Section II

Le fief

Le terme : Le terme de fief, dans le latin médiéval "feudum", ou encore "feodum", apparaît au XIème siècle. Il remplace à cette époque le terme savant qui avait été employé à l'époque franque "beneficium". Le terme de beneficium ne disparaîtra que difficilement. Cette substitution à un terme savant "beneficium", d'un terme populaire "feodum", se retrouve dans le domaine des relations personnelles où le mot "commendatio" fut remplacé par le terme d'"hominium".

Evolution du terme feodum : Que signifie ce terme ? C'est un mot d'origine germanique, d'une racine que l'on retrouve encore dans l'allemand moderne. Le mot "Vieh" qui désigne le troupeau, est de la même racine que le mot "feodum". Il est donc probable qu'à l'origine le terme qui a donné feodum désignait la propriété mobilière. Mais à l'époque que nous envisageons, ce terme désigne une donation contre un service, et cette donation est essentiellement une donation immobilière. Ce changement s'explique parce que la fortune, au moyen âge, est essentiellement une fortune foncière. La

Source : BIU Cujas

rémunération de service est donc normalement une rémunération en terre.

Les fiefs en l'air

Le fief d'ailleurs ne désigne pas toujours la tenure noble. On trouve, surtout dans l'ouest de la France, des exemples de fiefs qui sont constitués en d'autres biens que des terres. Ces fiefs ont toujours pour objet de rémunérer les services, mais cette rémunération n'est pas une rémunération foncière. C'est ainsi que l'on donne en fief des droits seigneuriaux, péages, droit de justice, droit de battre monnaie et l'on trouve même des exemples de serfs tenus en fief. Au XIIème siècle, lorsque l'économie monétaire fera sa réapparition, apparaissent des fiefs en argent. Ils consistent en une rente annuelle à prélever sur les revenus d'une seigneurie. On trouve également des fonctions, celles de prévôts par exemple ou, dans certaines seigneuries, celles des grands officiers, qui sont inféodés. Les fiefs qui ne sont pas constitués par des biens fonciers sont ce que l'on appelle des fiefs en l'air.

Mais l'hypothèse, de beaucoup la plus fréquente, et celle que nous étudierons uniquement ici, c'est l'hypothèse dans laquelle le fief porte sur une terre. Dans ce sens restreint, mais qui correspond à la plus grande généralité des cas, on peut définir le fief comme une tenure concédée par un seigneur à un vassal à charge de services nobles, en particulier de service militaire.

Comment cette tenure est-elle concédée ? C'est la première question que nous aurons à examiner. Ceci nous amènera à étudier le contrat de fief. Quelle est, la condition juridique de cette tenure? C'est ce que nous verrons ensuite en étudiant la patrimonialité du fief.

§ 1 - Le contrat de fief

Contrat formaliste et personnel

Le contrat de fief, comme la plupart des contrats médiévaux, est un contrat formaliste et un contrat personnel conclu entre deux personnes. A l'origine, il cesse au décès de l'une de ces personnes. Si la concession doit continuer avec les héritiers du seigneur ou du vassal, il sera nécessaire de procéder à un nouveau contrat de fief.

Source : BIU Cujas

I - Conditions exigées pour la détention d'un fief :

Les conditions exigées pour la détention d'un fief résultent, à l'origine, des obligations du vassal. Ces obligations ce sont essentiellement le service militaire et le service de conseil. Service militaire et conseil, ceci exclurait en principe un certain nombre de personnes, les femmes, les mineurs, les clercs, les personnes morales. Quant à l'obligation de conseil, elle implique la noblesse de ceux qui viendront tenir la cour seigneuriale pour y juger les vassaux. Par conséquent, en principe, les roturiers ne peuvent pas non plus acquérir de fief.

Les femmes :

A l'origine, les femmes ne peuvent pas tenir de fief puisqu'elles ne peuvent remplir l'obligation du service militaire. Ce système primitif a survécu assez longtemps dans les féodalités latines d'Orient. En France, au contraire, de bonne heure, dès le milieu du Xème siècle, on a admis que les femmes pourraient hériter des fiefs de leur père. Il y a un exemple célèbre de femme héritant de nombreux fiefs, c'est celui d'Eléonore d'Aquitaine qui, en 1137, possède la plus grande partie de l'Ouest de la France. Au XIIIème siècle, on admettra de façon très générale que la femme peut posséder un fief. C'est la "dame de fief".

Le problème du service militaire fut résolu de façons diverses. Si la femme qui détient un fief est mariée, son mari accomplira les obligations militaires. Si elle n'est pas mariée, le service militaire sera assuré par un tiers, ou bien, dans certaines coutumes, le suzerain est autorisé à marier la femme.

Les mineurs :

Pour les mineurs, il n'y a pas de difficulté lorsque le mineur recueille un fief au décès de sa mère. Dans ce cas, le père du mineur pourra accomplir le service militaire. La difficulté apparaît dans le cas de décès du père. Le seigneur pourra alors garder le fief jusqu'à majorité du mineur. C'est le bail seigneurial. Le seigneur sera bailliste du fief. Plus tard, on assouplira ce régime. Au bail seigneurial se substituera le bail féodal. Le bail féodal est confié à la mère ou au plus proche parent du mineur. S'il s'agit d'un proche parent mâle, il pourra accomplir le service militaire. Si c'est au contraire la mère, ce sera un tiers qui accomplira le service militaire.

Source : BIU Cujas

Les clercs : Pour les clercs, nous avons vu qu'ils peuvent avoir des fiefs et nous n'avons pas à revenir ici sur les problèmes que pose le service militaire des fiefs tenus par des clercs.

Les roturiers : Quant aux roturiers, ainsi qu'on l'a vu, ils ont pu de bonne heure acquérir des fiefs, mais dans le droit féodal du XIIIème siècle, surtout à partir de l'ordonnance de 1275, ils ne deviendront pas nobles pour autant. Par conséquent, ils ne devront pas les services nobles. Le préjudice que ce régime cause aux seigneurs sera compensé soit en obligeant le roturier à aliéner le fief à un noble qui pourra accomplir les obligations seigneuriales, c'est ce qu'on appelle "vider les mains"; soit par le paiement d'une taxe, le franc fief.

Les personnes morales : Reste une dernière catégorie de personnes pour lesquelles l'acquisition des fiefs soulève une difficulté, ce sont les personnes morales. Les personnes morales, c'est-à-dire, au moyen âge, essentiellement les établissements ecclésiastiques et les communautés urbaines, présentent pour le suzerain, un inconvénient: Normalement, elles n'aliéneront plus le fief. Elles ne meurent pas; par conséquent, il n'y aura pas de succession. D'autre part, ces personnes morales, surtout s'il s'agit d'églises, n'aliènent pas les biens entre vifs. Le seigneur ne pourra donc plus percevoir les taxes successorales ou les taxes de transmission entre vifs. D'où, ici encore, l'obligation pour les personnes morales, de vider les mains ou de payer la taxe d'amortissement. Dans le cas où ces personnes morales gardent le fief en payant la taxe d'amortissement, le fief sera souvent libéré des charges féodales qui pesaient sur lui. Il deviendra un alleu ou un bien d'Eglise en franche aumône; on appelle quelquefois ces tenures des alleux de concession. Ce sont des fiefs qui, libérés des charges féodales, se trouvent dans la même situation que les alleux.

II- Formes du contrat de fief : Le contrat de fief est un acte formaliste qui s'opère par deux actes réunis en une seule cérémonie : l'hommage et l'investiture. L'hommage, que nous avons rencontré à propos des serfs, est un acte formaliste par lequel le vassal se

Source : BIU Cujas

a) L'hommage : reconnaît "l'homme" du seigneur, c'est-à-dire son dépendant. Les formes de cet acte ont varié dans le détail, mais l'hommage se présente en général de la façon suivante : le vassal se présente tête nue devant son suzerain, sans arme, et sans éperons. Par là il marque la soumission envers son suzerain. Il s'agenouille devant le seigneur et met ses mains jointes dans les mains du seigneur. En même temps, il prononce une formule par laquelle il demande au seigneur de l'accepter comme vassal. Le seigneur alors relève le vassal, lui donne un baiser et l'accepte comme son vassal. Ce symbolisme marque la dépendance du vassal envers son seigneur et la protection du suzerain sur son vassal.

b) Le serment de fidélité : Puis vient le serment de fidélité prêté par le vassal, en général sur l'évangile ou sur les reliques. Ce sont ces deux actes, l'acte symbolique de l'hommage et le serment que l'on désigne sous le nom de foi et hommage.

2°- L'investiture : Après avoir ainsi établi les liens de dépendance personnelle entre vassal et seigneur, intervient la concession foncière, l'investiture du fief. L'investiture sera, en général, réalisée de façon symbolique. On fera une remise symbolique du fief, en donnant une motte de terre prélevée sur la seigneurie ou un bâton, comme signe de son autorité sur le fief.

Très fréquemment, un procès-verbal écrit est dressé de cette cérémonie. A partir du XIIème siècle, la chose est normale. Ce procès-verbal a pour objet de conserver le souvenir de l'investiture. Celui-ci est également assuré par la publicité de la cérémonie à la cour du seigneur, en présence des vassaux.

3°- L'inventaire du fief : Enfin, le vassal doit faire un inventaire du fief, ce que les textes médiévaux appellent, le dénombrement du fief. Il doit en indiquer le contenu exact, car, la concession étant temporaire, il faut que le vassal rende l'intégralité du fief au suzerain.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

III- Effets du contrat de fief : Hiérarchie des fiefs :

Le contrat de fief est à l'origine d'une hiérarchie de tenures qui correspond à la hiérarchie des personnes. De même que le vassal relève de son seigneur et qu'un arrière-vassal relèvera d'une série de suzerains successifs, de même les terres sont prises dans une hiérarchie des fiefs. Il y a des fiefs et des arrière-fiefs, comme il y a des vassaux et des arrière-vassaux. Le fief reçu par le vassal est appelé le fief servant. Mais à l'égard d'un vassal inférieur ce fief devient fief dominant. Une même terre selon qu'on l'envisage par rapport à l'échelon supérieur ou à l'échelon inférieur de la hiérarchie féodale, sera considérée comme fief servant ou dominant.

Le contrat de fief entraîne des droits et des obligations pour les deux parties. Voyons successivement les obligations du vassal, puis celles du seigneur.

1°- Les obligations du vassal : a) L'obligation de foi :

Les obligations du vassal sont de beaucoup les plus lourdes. Il y a d'abord pour le vassal une obligation imprécise, l'obligation de fidélité. Elle astreint le vassal à assister son seigneur dans tous les cas où le seigneur lui demandera assistance. Cette obligation interdit au vassal de nuire à son seigneur. Au premier rang de ces interdictions, figure celle de lui faire la guerre. Mais cette interdiction est, au début de l'époque féodale, très souvent violée.

b) Les services nobles :

A côté de cette obligation générale, le vassal est tenu à des devoirs plus précis qui se fixeront peu à peu. Ce sont essentiellement les services nobles qu'il suffit de rappeler ici car nous les avons étudiés à propos de la seigneurie. Le premier de ces devoirs, c'est l'obligation de venir à la cour du seigneur, chaque fois que le seigneur fait appel aux conseils des vassaux.

Service de Cour :

L'obligation de plaid :

Ce sera aussi l'obligation de venir à la cour de justice du seigneur. C'est l'obligation d'accepter les jugements du tribunal seigneurial. Nous avons vu qu'il n'était pas toujours facile d'imposer ce respect de la cour seigneuriale.

Source : BIU Cujas

Le service d'ost : Une autre obligation du vassal est celle du service militaire. Elle a été limitée dès le XIIème siècle par des chartes ou par la coutume. Il faut rattacher au service d'ost le devoir pour les vassaux qui sont châtelains, de mettre leur château à la disposition du seigneur.

L'aide : Enfin, le vassal est tenu au devoir d'aide. Ce devoir d'aide se traduit par des contributions financières.

Respect de la valeur du fief : Toutes ces obligations présentent un caractère politique beaucoup plus qu'un caractère de droit privé. Mais, et ceci relève d'obligations proprement de droit privé, le vassal ne doit pas diminuer la valeur du fief. Le fief ne lui a pas été donné en pleine propriété. Le suzerain garde sur ce fief certaines prérogatives, certains droits. Il garde ce que l'on appelle le domaine direct.

Théorie du double domaine : A partir du XIVème siècle en effet, les romanistes élaboreront la théorie dite du "double domaine", selon laquelle il y a sur une même terre, fief ou censive, deux domaines différents : le domaine direct qui appartient au seigneur suzerain et qui lui réserve certaines prérogatives, et le domaine utile qui appartient au vassal ou au censitaire

L'abrègement de fief : Le seigneur gardant le domaine direct, il ne faut pas que le vassal diminue la valeur du fief. Cette diminution constitue un abrègement de fief. L'abrègement de fief peut résulter de causes très diverses. Nous avons vu par exemple que l'affranchissement des serfs tenus en fief, était un abrègement de fief. Il en est de même des concessions de franchise ou des sous-inféodations. Ces abrègements ne sont possibles qu'avec l'autorisation du suzerain et même avec l'autorisation des suzerains successifs. Par conséquent, en bonne logique féodale, il fallait remonter jusqu'au roi.

L'hommage lige : Une difficulté spéciale pouvait se présenter lorsque le vassal relevait de plusieurs seigneurs, à raison de fiefs différents. Au-

Source : BIU Cujas

début de l'époque féodale le contrat de fief était étroitement personnel, il liait le vassal à un seigneur, et l'on ne concevait pas qu'un vassal puisse s'engager personnellement envers plusieurs seigneurs. Mais, dès la fin du Xème siècle, on rencontra des cumuls de ce genre, et la chose est communément admise au XIIIème siècle. A cette date, le caractère personnel du contrat de fief s'estompe. Le contrat se présente surtout comme portant sur une tenure. Il n'y a plus de difficulté à admettre que l'on ait des tenures relevant de seigneurs différents. Mais il se peut que les obligations qui incombent à un vassal du chef de ces tenures différentes soient inconciliables entre elles. Prenons l'hypothèse la plus simple, celle de l'obligation du service militaire. Si un même vassal détient deux fiefs qui relèvent de deux seigneurs qui sont en conflit, le vassal se trouve obligé au service militaire à l'égard de deux seigneurs. Il y a incompatibilité entre les obligations dues aux deux seigneurs. Le droit féodal, à partir du moment où il admit cette multiplicité d'engagements, a résolu la difficulté en distinguant deux catégories d'hommage. L'hommage-lige, oblige celui qui l'a prêté à tous les services envers son seigneur. Les autres hommages seront des hommages simples ou hommages-plans. Ils n'engageront que sous réserve du respect des obligations contractées par l'hommage-lige.

2° - Les obligations du suzerain : Le suzerain a un devoir de loyauté et de protection envers son vassal. Il ne doit pas nuire à son vassal; de même que le vassal ne doit pas faire la guerre à son suzerain, le suzerain ne doit pas faire la guerre à son vassal. D'autre part, et c'est la contrepartie du service de plaid, il doit lui rendre justice. Si le vassal est obligé de venir à la cour de son seigneur, le seigneur est obligé de rendre la justice au vassal. Le vassal est libéré de ses obligations envers son seigneur si celui-ci manque à ce devoir. Enfin, le seigneur doit garantir la possession du fief concédé. Il doit laisser la libre jouissance de ce fief. Le vassal a la saisine de son fief, c'est-à-dire qu'il a des moyens de droit pour obtenir le respect de ses prérogatives, les actions possessoires pour justifier sa saisine.

Le domaine utile : Le vassal dispose également des revenus du fief. Il en a le domaine profitable ou le domaine utile. Ce terme de domaine

Source : BIU Cujas

utile, dans son acception première, ne désigne pas cet aspect profitable de la seigneurie. La théorie du domaine utile élaborée par les romanistes, s'explique par une référence aux actions utiles du Droit Romain. Les romanistes ont déclaré que le seigneur avait l'action directe pour faire valoir ses droits envers les tiers, d'où le nom de domaine direct, tandis que le vassal ou le censitaire n'a que des actions utiles, d'où le nom de domaine utile. Ce terme s'explique donc par la terminologie procédurale romaine. Il prendra par la suite le sens de domaine profitable.

Prérogatives honorifiques : Enfin, le vassal a les prérogatives honorifiques qui s'attachent au fief.

IV - Sanctions du contrat de fief : Quelles sont les sanctions de ces obligations vassaliques ? Les sanctions de caractère juridique ne se sont développées que peu à peu. Au début de l'époque féodale, la violation des obligations féodales était le plus souvent sanctionnée par la guerre privée. Si le vassal manquait à ses obligations, c'est par la force que le suzerain l'obligeait à leur respect, ou il lui reprenait son fief.

La guerre privée :

Le régime de justice : A ce régime de violence se substitua peu à peu un régime de justice. Si c'est le suzerain qui manque à ses obligations, en particulier à son devoir de rendre la justice, il perdra tous ses droits sur le vassal et sur le fief. Le vassal sera par conséquent libéré envers son seigneur. Ceci ne veut pas dire d'ailleurs que le vassal acquière pour autant une pleine liberté. Il sera rattaché directement au suzerain supérieur, à celui dont il était jusque-là l'arrière-vassal.

a) Libération du vassal :

b) La commise : Lorsque le vassal a commis une faute très grave qui entraîne la rupture des liens vassaliques, il s'expose à la commise du fief. Le fief sera repris par le suzerain. Il en est ainsi par exemple si le vassal désavoue son seigneur ou refuse de reconnaître sa juridiction. Nous avons vu un exemple célèbre de commise féodale : celle prononcée par Philippe-Auguste à l'égard de Jean sans Terre, qui n'avait

Source : BIU Cujas

pas voulu se présenter devant la cour du roi.

c) La saisie temporaire : Si au contraire les fautes sont moins graves, le contrat vassalique ne sera pas rompu, et le seigneur procédera alors simplement à une saisie temporaire du fief. Ce sera très souvent un moyen de contraindre le vassal à l'exécution de ses obligations. Cette saisie comportera tantôt l'appropriation des revenus du fief par le seigneur, tantôt ces revenus seront mis sous séquestre et restitués au vassal après accomplissement de ses obligations.

******
******

§ 2 - La patrimonialité du fief

Importance croissante du caractère patrimonial du fief : Le caractère patrimonial du fief prendra au cours de l'époque féodale une importance sans cesse croissante, en même temps que les pouvoirs politiques des seigneurs diminueront. Nous avons noté, en effet, en étudiant le régime seigneurial, qu'il s'était opéré une concentration progressive des seigneuries entre les mains de quelques grands seigneurs féodaux, et tout spécialement entre les mains du roi. Les pouvoirs politiques des petits seigneurs féodaux disparaissent peu à peu. La valeur patrimoniale du fief apparut alors de façon beaucoup plus évidente.

La transmissibilité du fief : Le fief étant une valeur patrimoniale est transmissible aux héritiers, comme l'était devenu le bénéfice carolingien. Mais cette transmission des fiefs obéit à des règles propres. Le fief est également transmissible entre vifs, il est aliénable. L'aliénation entre vifs, cependant, soulève plus de difficultés que la transmission à cause de mort. En effet, elle implique la substitution d'un vassal à un autre; or le contrat de fief présente, à l'origine, un caractère personnel ou tout au moins un caractère familial marqué. D'où une difficulté à admettre l'aliénabilité du fief. Son triomphe suppose l'affaiblissement du caractère personnel du contrat de fief. Nous étudierons d'abord l'établissement de l'hérédité du fief, et en second lieu, l'aliénabilité du fief.

L'hérédité des fiefs s'est établie de bonne heure.

Source : BIU Cujas

I- L'hérédité des fiefs :

La concession de fief la prévoit d'ailleurs : elle est faite normalement au vassal et à ses hoirs.

1°- En ligne directe :

Et l'on précise parfois : "hoirs de corps nés de sa femme épousée", c'est-à-dire au profit de ses enfants légitimes. Il s'agit alors simplement de l'hérédité en ligne directe descendante. Ou bien, plus généralement, la concession est faite au profit"des hoirs"; elle est alors faite au profit de tous les héritiers, même collatéraux.

2°- En ligne collatérale :

Mais ces héritiers, prévus dès la concession féodale, n'obtiennent pas immédiatement la saisine du fief au décès du vassal. Jusqu'au XIIème siècle, tout au moins, ils doivent demander au seigneur le renouvellement du contrat de fief et prêter à nouveau hommage au seigneur.

Le droit de relief :

C'est l'occasion de la perception d'un droit par le seigneur. Ce droit, très souvent, n'a été perçu que sur les héritiers en ligne collatérale, précisément parce que leur droit successoral était moins fortement établi au début du moyen âge. Cette taxe d'abord arbitraire, sera par la suite fixée par la coutume. Elle correspond en général à une année des revenus du fief. Ce droit est appelé relief ou rachat.

Les règles des successions féodales :

A côté du paiement de cette taxe, la transmission du fief obéit à des règles propres qui s'expliquent par la nécessité d'assurer les services de fief, et en particulier le service militaire. D'ailleurs, au fur et à mesure que ces services deviendront moins lourds, que l'obligation du service militaire en particulier s'affaiblira, ces règles propres aux successions féodales s'atténueront.

1°- Le droit d'aînesse :

La première de ces règles est celle de l'aînesse. Dès le XIème siècle, pour éviter le morcellement du fief qui ne permettait plus d'assurer la charge lourde que représente l'équipement militaire, on a posé le principe de

L'indivisibilité des fiefs :

Source : BIU Cujas

l'indivisibilité des fiefs. Des stipulations du contrat de fief en affirment l'indivisibilité. Il faut désigner un seul héritier et c'est en général l'aîné qui recueille le fief car il est considéré comme particulièrement apte à remplir le service militaire.

Son assouplissement : Ce régime d'inégalité successorale a été corrigé peu à peu. Au XIIIème siècle les autres fils participent à la succession. L'indivisibilité du fief est réduite, et dans certaines coutumes disparaît complètement.

Le droit d'aînesse se traduit alors souvent par une part avantageuse faite à l'aîné. Les régimes, sur ce point, varient selon les coutumes.

Système normand : En Normandie et en Bretagne, tous les fiefs, même les petits fiefs, comme ceux de chevalier, restent indivisibles. S'il n'y a qu'un seul fief dans la succession, il ira à l'aîné, qui devra alors entretenir ses frères et assurer à ses soeurs un mariage convenable. Si, au contraire, il y a plusieurs fiefs, le partage se fera en respectant l'indivisibilité de chaque fief. L'aîné choisira le premier, puis le second, le troisième, etc...

Système de Beauvaisis : Dans d'autres coutumes, et ce sont les plus nombreuses, cette indivisibilité du fief a disparu. C'est ainsi qu'en Beauvaisis, l'aîné a simplement une part avantageuse : le "chef manoir", c'est-à-dire le fief le plus important, et sur les autres fiefs, un droit aux deux tiers de chaque fief. Il y a donc partage, mais partage avantageux au profit de l'aîné.

Système parisien : Dans la coutume de Paris, les fiefs supérieurs sont indivisibles. S'il n'y en a qu'un, il ira à l'aîné, mais s'il y en a plusieurs, ils seront répartis en respectant leur indivisibilité, entre les différents garçons. Les autres fiefs, au contraire, sont divisibles. Le fils aîné a simplement un préciput, une part avantageuse, le principal manoir, auquel on ajoutera "le vol d'un chapon", c'est-à-dire une surface de terre correspondant au vol d'un chapon.

Source : BIU Cujas

La tenure en frérage ou en parage : A l'égard du seigneur, seul le fils aîné est tenu des obligations vassaliques, même si la succession est partagée entre les enfants. Les autres fils devront, dans certaines coutumes, rendre hommage à leur frère. Ils seront comme des arrière-vassaux vis-à-vis du suzerain. C'est le système de la tenure en frérage. Ou bien, il n'y aura même pas d'hommage prêté par les puînés au frère aîné; c'est la tenure en parage. Le groupe des frères ne forme qu'une masse pour laquelle l'aîné seul est responsable des services du fief envers le seigneur.

2°- Le principe de masculinité : Le second principe, qui s'explique lui aussi par les nécessités de services militaires, c'est le principe de masculinité. Le service d'ost exige que le fief soit tenu par des garçons. Mais à partir du Xème siècle, en France tout au moins, les femmes peuvent succéder au fief. Les services sont alors rendus par le mari, ou bien si la femme n'est pas encore mariée au moment où elle hérite des fiefs, le seigneur pourra la marier. Le privilège de masculinité se traduira finalement, non pas par une exclusion des femmes, mais par un simple droit de préférence à l'héritier mâle, à égalité de degré.

Droit de prépondérance donné à l'héritier mâle :

3°- L'exclusion des ascendants : La troisième règle est celle de l'exclusion des ascendants. En raison de leur âge, les ascendants apparaissent peu aptes aux fonctions militaires. D'où cette règle des successions féodales : "le fief ne remonte pas"; "feudum non ascendit". Là encore, la règle sera atténuée, et quelquefois même écartée, au XIIIème siècle. A cette époque, le droit des ascendants sera admis selon des modalités dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer ici.

4°- Le bail des mineurs : Enfin, une dernière règle est relative à la tutelle, au bail des mineurs. Cette dernière règle s'explique aussi par des préoccupations d'ordre militaire.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Lorsque le fief échoit à un mineur, le droit féodal avait commencé par admettre que le suzerain garderait la jouissance et l'administration du fief jusqu'à la majorité de l'enfant et aurait en contrepartie la charge des services du fief. C'était le bail seigneurial. Ce système a évolué lui aussi assez rapidement vers un régime plus favorable à la famille et à la patrimonialité des fiefs. Au bail seigneurial s'est substitué le bail féodal, dans lequel on confie non plus au seigneur mais à la mère, ou à un proche parent du mineur, la garde des biens. A défaut de mère, ce sera, en général, l'héritier présomptif du mineur qui aura la garde des biens, et qui par conséquent aura la jouissance du fief jusqu'à la majorité de l'enfant. Il devra, en contrepartie, en assurer les services, et particulièrement le service militaire. En outre, les meubles deviendront sa propriété définitive, en contrepartie de l'obligation où il est de payer les dettes. Ceci est encore une règle du droit médiéval en matière de succession. Les dettes sont à la charge de celui qui recueille les meubles.

a) Le bail seigneurial :

b) Le bail féodal :

Le bail féodal peut présenter un danger s'il est confié à l'héritier présomptif du mineur. Il peut être dangereux de confier à l'héritier présomptif la garde du mineur. On peut craindre que celui-ci ne souhaite trop vivement l'ouverture de la succession, et que les jours du mineur ne soient exposés. C'est ce que nous dit d'une façon fort imagée Philippe de Navarre dans les Assises de Jérusalem : "Ne doit mie garder l'agnel qui en doit avoir la pel". Aussi lorsque le bail est confié à un proche parent du mineur, la garde de l'enfant ne sera pas donnée à l'héritier présomptif.

II - L'aliénabilité des fiefs :

La possibilité d'aliéner le fief entre vifs, est contraire au caractère personnel du contrat de fief, dans sa forme première. Aussi ne sera-t-elle admise qu'avec le triomphe de l'aspect patrimonial sur la fidélité personnelle du contrat de fief. L'aliénabilité devient d'ailleurs une nécessité pour les seigneurs eux-mêmes, à partir du XIIème siècle. C'est une conséquence, ici encore, de l'appauvrissement de la classe seigneuriale, et de l'enrichissement des bourgeois. Ces riches bourgeois sont prêts à acquérir des fiefs. Il ne faut pas que le principe de l'inaliénabilité du fief empêche le

Source : BIU Cujas

Droits du seigneur : a) Le droit de quint :

seigneur d'aliéner un de ses fiefs pour refaire ses finances. Aussi, au XIIIème siècle, le principe de l'aliénabilité du fief est-il largement admis. Il a été admis d'abord sous réserve du consentement du seigneur, ce qui permettra la perception d'une taxe, le droit de quint. Le seigneur percevra un cinquième du prix de vente. D'autre part, le seigneur est autorisé à reprendre le fief aliéné, à condition naturellement, de rembourser le prix. C'est le droit de retrait féodal. Cela permet au seigneur de contrôler le choix du nouveau vassal, et également le prix fixé pour l'aliénation en fonction duquel est fixée la taxe de quint.

b) Le droit de retrait féodal :

L'acquéreur devient vassal du seigneur. Il doit lui faire hommage, en général dans le délai de 40 jours, à peine de se voir saisir le fief dont il vient de se porter acquéreur.

Ainsi, sous réserve du paiement de taxes et de droit de retrait, le fief est devenu parfaitement aliénable. Le fief est donc au XIIIème siècle une valeur patrimoniale; il garde cependant le caractère de tenure noble, et ceci l'oppose à la seconde tenure qu'il nous reste à examiner.

Section III

La censive

Définition :

On peut définir la censive : une tenure roturière concédée à charge de services de caractère roturier. La censive est, elle aussi, une tenure et elle donne lieu à deux domaines qui se superposent.

Comparaison avec le fief :

Mais le but social de cette tenure est différent. Tandis que le fief a une fonction militaire et politique, la censive a un but économique.

La concession en censive se fait comme la concession de fief, par un contrat qui a pour objet de procurer un revenu régulier, le cens, au seigneur qui a fait cette concession, que l'on appelle seigneur censier. En contrepartie de ce revenu régulier, le seigneur censier donne la jouissance et l'exploitation de la terre en général à un

Source : BIU Cujas

roturier qui porte le nom de censitaire.

Cette concession, comme celle du fief à ses origines, est révocable. Mais comme pour le fief, les situations se stabilisèrent peu à peu et les censives devinrent perpétuelles.

Les concessions de censive sont, en principe, faites à des roturiers, plus aptes par leur genre de vie à exploiter ces terres. Mais au XIIIème siècle, des censives sont acquises par des nobles ou par des clercs. Clercs et nobles n'accomplissent pas eux-mêmes les services personnels qui d'ailleurs sont à cette époque très réduits, et qui même n'existent pas toujours. Ils font exploiter ces terres par des roturiers. Mais ils doivent les redevances en argent.

Origines de la censive : L'origine de la censive est assez obscure. On ne peut entrer ici dans les discussions auxquelles elle a donné lieu. On l'a quelquefois rattachée à la précaire carolingienne. La précaire carolingienne, en effet, a à peu près le même objet que la censive. Les concessions en précaire étaient faites pour assurer l'exploitation des terres. Mais il y a certaines différences entre le mécanisme juridique de la précaire et celui de la censive. La précaire, en particulier, est réalisée par deux actes : un acte du concédant et un acte du précariste. Au contraire la censive résulte d'un seul contrat. Ces différences, dans l'acte créateur de la concession, peuvent faire douter d'une filiation de la précaire à la censive.

Les concessions en précaire :

I- Caractéristique de la censive : Le cens : Laissant de côté le problème obscur des origines, examinons l'élément caractéristique de la censive, celui qui lui a donné son nom, le cens. Le cens est une redevance annuelle et régulière; elle est fixe et n'est donc pas fonction de la récolte. C'est une différence de la censive avec d'autres tenures, par exemple la tenure en champart, que l'on rencontre dans la région parisienne. Comme son nom l'indique, "campi partus", la tenure en champart oblige le tenancier à donner une partie de sa récolte.

Le cens peut être en argent ou en nature. Dans les villes, il est le plus souvent en argent.

Source : BIU Cujas

Le cens est dû à raison de la terre. Il est dû parce que le censitaire tient la terre. C'est la terre plus que la personne qui doit payer la redevance. Par conséquent, on ne peut pas en poursuivre le paiement sur les autres biens du censitaire.

Caractère réel de l'obligation au cens : Autre conséquence de ce caractère réel de l'obligation au cens : Le censitaire est libéré de l'obligation de payer le cens, s'il aliène le fonds. Ce sera l'acquéreur qui sera tenu, à raison du fonds, du paiement du cens. Enfin, le censitaire a toujours la possibilité de se décharger du paiement du cens en abandonnant la censive, en faisant ce que les textes médiévaux appellent le "déguerpissement". Le censitaire a le droit d'abandonner la terre. Ce droit de déguerpissement montre que la censive n'implique aucun lien personnel entre le censitaire et le seigneur. Au contraire, dans le contrat de fief, il n'y a pas seulement une obligation propter rem, il y a une obligation personnelle de fidélité. Il y a dans le contrat de fief, un hommage qui crée des liens personnels. Le vassal ne peut s'en libérer en quittant le fief. Rien de semblable dans la censive. Le lien, c'est la terre, si l'on abandonne la terre, le lien se trouve rompu.

Diminution de la valeur du cens : Au XIIIème siècle, le cens est en général fort modique. Au début de l'époque féodale, au contraire, il représentait une valeur importante, et il correspondait très sensiblement à la valeur productive du sol. Il était véritablement une rémunération pour le seigneur. Cette diminution de la valeur du cens s'explique par une raison très simple. Le cens est fixé par la coutume, il ne peut pas être modifié, et comme la plupart du temps il est fixé en argent, du fait des dévaluations monétaires successives sa valeur réelle à peu à peu décliné. Le cens est ainsi devenu bien souvent purement recognitif du droit du seigneur sur sa terre.

Autres charges des censiers : Ceci ne veut pas dire d'ailleurs que le censitaire se soit trouvé complètement libéré. Le censitaire est tenu d'autres redevances; il est tenu quelquefois (mais ceci est rare et n'existe pas dans toutes les coutumes), de services personnels roturiers dus au seigneur. Surtout, à côté du cens, existent souvent d'autres redevances beaucoup plus lourdes, que l'on appellera quelquefois

Source : BIU Cujas

le "gros cens", ou le "surcens", alors que le cens primitif porte en général le nom de "chef cens".

II - Nature de la censive : Quelle est la nature de la tenure à cens ? Elle résulte d'un contrat entre le censitaire et le seigneur censier. Ce contrat n'est pas un simple bail, la simple location de terres que connaît le droit romain ou notre droit moderne. Nous retrouvons ici la confusion de l'aspect politique et du droit de propriété. Le concédant est un seigneur qui jouit de prérogatives importantes à l'égard du censitaire.

Non seulement il aura droit au paiement du cens, qui est une simple obligation de droit privé, mais il a également une justice sur ses censives.

a) La justice foncière : Cette justice est ce que l'on appelle la justice foncière. Elle est indépendante de la justice seigneuriale. Cette justice foncière permet de règler les contestations entre le seigneur et le censitaire au sujet de la censive. Par conséquent, le seigneur, du fait de sa justice foncière, apparaît, ici encore, comme juge et partie dans sa propre cause. C'est lui qui sera l'arbitre du différend qui l'oppose au censitaire pour le paiement des redevances.

Objet : Cette justice lui confère non seulement le droit de juger, mais aussi des prérogatives d'exécution. Elle permet au seigneur d'obtenir le paiement du cens. Si le censitaire est en retard pour ce paiement, le seigneur censier pourra prononcer des amendes. En principe, le retard dans le paiement du cens expose le censitaire à la saisie de sa terre, à une commise comparable à celle du fief. Mais cette saisie ne présente en général aucun intérêt pour le seigneur, plus soucieux d'assurer la permanence de l'exploitation de sa terre. Le seigneur n'a aucun intérêt à reprendre la censive; il aurait quelquefois du mal à trouver une nouvelle personne à qui la confier. En pratique il préférera remplacer la commise par une simple amende.

Si le censitaire, malgré ces mesures de contrainte, ne paie ni le cens ni les amendes, le seigneur pourra procéder à des mesures de saisie. Il s'emparera des instruments d'exploitation, des bêtes de labour, ou bien il rendra la

Source : BIU Cujas

vie malaisée à son censitaire. C'est ainsi que dans la région parisienne, il enlèvera les portes et les fenêtres de la maison. Ce sont là des mesures coercitives. On espère ainsi contraindre le censitaire au paiement du cens et des amendes. Les objets ainsi saisis ne sont pas vendus par le seigneur, ils sont confisqués et rendus au censitaire lorsqu'il se décidera à payer.

Sanction du désaveu : Si ce censitaire refuse délibérément de payer et fait désaveu de son seigneur, il s'expose alors à une amende beaucoup plus lourde de 60 sous; c'est le taux de l'ancienne amende publique carolingienne. Ici réapparaît encore le caractère de droit public des rapports entre censitaire et seigneur censier.

b) Le censitaire ne peut prescrire contre le seigneur : Le censitaire ne peut pas prescrire sa tenure ni les droits qui appartiennent au seigneur. Il ne peut pas plus prescrire contre son seigneur, que le serf ne pourrait prescrire contre son maître.

c) Perception de taxes par le seigneur : Enfin, le seigneur percevait des taxes sur la censive, en particulier à l'occasion des transmissions de censives.

Le seigneur garde donc des droits importants sur la censive; ce sont ces droits qui constituent son domaine direct.

Mais l'intérêt même du seigneur est que l'exploitation soit assurée de façon permanente. Sans doute la redevance que perçoit le seigneur peut être faible, mais l'exploitation du fonds assure dans la seigneurie la présence de familles roturières et cette population constitue une source d'activité et de profits économiques. Cet intérêt du seigneur explique la stabilisation progressive de la situation du censitaire.

III - Patrimonialité des censives : Ainsi s'établit un régime de patrimonialité des censives, plus prononcé que celui de la patrimonialité des fiefs. En effet, on ne rencontre pas pour la censive cet élément personnel, cette confiance mutuelle qui devait exister dans les rapports entre le vassal et son seigneur. La plupart du temps, peu importe qui assure l'exploitation. Aussi la censive, beaucoup plus facilement et beaucoup plus vite que le fief, est-elle devenue héréditaire

Source : BIU Cujas

et aliénable. Ce sont ces deux aspects de la patrimonialité des censives qu'il convient d'examiner.

1°- L'hérédité de la censive : L'hérédité de la censive est une nouvelle manifestation de ce large mouvement qui s'est produit pendant tout le moyen âge, tendant à l'hérédité et à la stabilisation, aussi bien des situations personnelles que du régime des terres. L'hérédité s'était établie à l'époque franque pour la précaire, qui, si elle n'est pas l'origine directe de la censive, correspond au même but économique. L'hérédité de la censive fut admise sans difficulté au XIIème siècle. Elle est devenue à cette époque nécessaire, car elle répond à l'intérêt bien entendu du seigneur. Les grands défrichements du XIIème siècle, exigent que l'on garantisse une tenure de longue durée à ceux qui entreprennent ces travaux de longue haleine. Il faut que les exploitants soient assurés de transmettre le fruit de leur travail à leurs descendants.

Le droit de relief : La succession aux censives, à la différence des successions féodales, n'obéit pas à des règles propres. Nous ne retrouvons ici ni aînesse ni masculinité. Mais le seigneur a le droit de percevoir, à l'occasion de la transmission successorale, comme pour la transmission des fiefs, une taxe, le droit de relief. Ce droit est une survivance du droit qu'avaient les seigneurs de reprendre la censive. C'est la survivance du caractère temporaire du contrat de censive. Ce droit est en général assez faible. Dans certaines coutumes il a même disparu.

2°- L'aliénabilité des censives : Quant à l'aliénabilité des censives, elle s'est, elle aussi, établie peu à peu, le tenancier a pu aliéner sa censive, d'abord comme le vassal, sous le contrôle et avec l'autorisation du seigneur, puis, au XIIIème siècle, librement. Cette aliénabilité de la censive a pris, à partir du XIIIème siècle, des formes très diverses.

a) Vente : L'hypothèse la plus simple est celle de vente pure et simple de la censive par le censitaire. Dans ce cas le seigneur percevra un droit de mutation, le droit de lods et ventes, comparable au droit de quint. Le droit est d'ailleurs en général plus faible que pour les fiefs; ce n'est très

Source : BIU Cujas

souvent qu'un douzième du prix de vente.

Intervention du seigneur : La transmission de la censive au nouvel acquéreur se fera par les soins du seigneur. Le contrat est conclu entre le censitaire et le tiers acquéreur, mais le seigneur intervient, d'abord pour recevoir le dessaisissement du vendeur, qui se dessaisit entre les mains de son seigneur. Ensuite, pour procéder à l'ensaisinement de la censive, au profit de l'acquéreur. Ce sera, ici encore, l'occasion d'une perception de taxe, le droit de saisine.

Mesure de publicité indirecte : Cette intervention du seigneur constitue une mesure de publicité indirecte des actes de transfert. Cette pratique d'ailleurs, n'a pas pour objet de rendre certain le droit de l'acquéreur. Ce n'est pas une mesure de publicité comparable à celles qui existent dans certains droits modernes. Le seul objet de l'intervention seigneuriale est de donner au nouvel acquéreur la saisine de sa terre, et par conséquent, la protection des actions possessoires et le droit à la perception des fruits.

La clause de dessaisine - saisine : Cette remise solennelle se faisait à l'origine dans la cour du seigneur. Mais, dans la plupart des coutumes, à la fin du XIIIème siècle et plus encore au XIVème, elle se fera simplement par une clause du contrat d'aliénation, que l'on appelle la clause de dessaisine-saisine, clause dans laquelle on déclare simplement que les formalités du dessaisissement du vendeur et de l'ensaisinement de l'acquéreur ont été réalisées, ce qui d'ailleurs, ne correspond plus à la réalité des faits. C'est une clause de style. On la trouve dans la plupart des coutumes. C'est ce qu'explique, par exemple, la coutume de Paris, en disant :"ne prend saisine qui ne veut". L'acquéreur n'est plus obligé de se présenter devant le seigneur. Il n'y a que certaines coutumes, celles du Nord de la France, qui, jusqu'à la fin de l'ancien droit, conserveront cette publicité. On les appelle coutumes de nantissement, l'ensaisinement y avait lieu devant le juge seigneur et plus tard devant le juge royal.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

La publicité des transmissions dans les coutumes de nantissement

L'absence dans la plupart des coutumes d'une publicité des transmissions les plus fréquentes, celles des censives, explique que l'on n'ait pas eu, au moment de l'élaboration du Code Civil, l'idée d'organiser une publicité des transferts de propriété.

La retenue censuelle

Le seigneur peut, à l'occasion de vente, s'opposer à l'aliénation de sa censive. Il peut garder le marché pour lui et opérer ce que l'on appelle la retenue censuelle. La retenue censuelle correspond au retrait féodal. Le seigneur devait naturellement payer le prix à l'acquéreur. Ce sera pour lui un moyen de contrôler l'exactitude de ce prix et d'éviter des dissimulations de prix qui auraient eu pour but de réduire la taxe de lods et ventes. Ce droit de retenue n'est d'ailleurs pas admis dans toutes les coutumes, en particulier dans la coutume de Paris.

b) Le sous-accensement

A côté de la vente pure et simple, la censive a permis d'autres opérations extrêmement utiles pour le censitaire. La censive, en effet, a permis de mobiliser le capital, la valeur que représente la terre, sans procéder à sa vente immédiatement. C'est la pratique du sous-accensement. Le censitaire, au lieu de vendre sa tenure, peut à son tour la donner à cens à un tiers. Il peut procéder à un sous-accensement de même qu'il peut y avoir des concessions de fief successives. Il y aura alors deux personnes qui auront la qualité de seigneurs censiers : le seigneur censier primitif et le censitaire qui, vis-à-vis du sous-censitaire, aura les prérogatives de seigneur censier.

But du sous-accensement

Le but de cette opération est de faire argent de la tenure en la concédant à un exploitant qui n'a pas un capital suffisant pour l'acheter, mais qui pourra l'exploiter et payer régulièrement un cens. Dans ce régime, le premier censitaire reste tenu de toutes ses obligations envers le seigneur censier. Mais, à l'égard de la personne à qui il a sous-accensé la tenure, il a les prérogatives d'un seigneur, en particulier la justice foncière et les prérogatives qui s'attachent à cette

Source : BIU Cujas

justice foncière. Il y a donc sur une même terre deux justices foncières au profit de deux seigneurs différents. Il y a également deux cens sur une même terre. C'est un régime qui, par sa complication, présente de grands inconvénients pour le seigneur. On peut imaginer, en effet, des sous-accensements successifs qui grèvent très lourdement la tenure. D'où, au XIIème siècle, une limitation. On exigea l'autorisation du seigneur, puis on considéra que le sous-accensement ne conférait plus au censitaire qui y procède les prérogatives de seigneur censier. Le censitaire n'aura plus la justice foncière sur la terre sous-accensée. C'est ce qu'on exprime par l'adage, qui triomphe au XIIIème siècle : "Cens sur cens ne vaut". C'est-à-dire que l'on ne peut pas procéder à l'établissement sur une même terre, de cens successifs à caractère seigneurial. Arrêtés par cette interdiction, les censitaires ont adopté un autre procédé pour tirer argent de leur censive.

Inconvénients du procédé

"Cens sur cens ne vaut"

c) Le bail à rente

Cet autre procédé, c'est le bail à rente qui apparaît au XIIème et au XIIIème siècle. Il a exactement le même objet économique que le sous-accensement. La censive est aliénée contre paiement d'une rente. Cette rente sera perpétuelle ou simplement viagère, selon que l'aliénation est définitive ou faite seulement pour la vie du preneur. Cette rente, qui répond au même objet économique que le cens en diffère en ce qu'elle n'a jamais le caractère seigneurial. Par conséquent, le censitaire qui procède à ce bail à rente n'aura pas les droits du seigneur censier.

Mais cette rente, comme le cens, est due par la terre. Par conséquent, le débitrentier, acquéreur de la censive, pourra lui aussi se libérer de la rente par le déguerpissement, comme le censitaire peut se libérer envers son seigneur par le déguerpissement.

d) La constitution de rente

Enfin, il est une dernière opération qui a été possible sur ces tenures à cens, c'est la constitution de rente. C'est une opération tout à fait différente des deux précédentes dans son esprit. Le bail à rente et le sous-accensement ont pour objet d'aliéner la

Source : BIU Cujas

terre contre un cens ou une rente, tandis que le but de la constitution de rente est de permettre aux censitaires d'emprunter une certaine somme d'argent en utilisant la garantie que représente la censive. Le censitaire s'engage à payer à celui qui lui fait un prêt, une rente qui grèvera cette censive. Ici encore, c'est l'immeuble qui est débiteur de la rente, non pas celui qui emprunte. La rente, en effet, est assignée sur la censive. Le crédirentier par conséquent, est assuré de la perpétuité du paiement de sa rente. Le censitaire lui, n'a pas d'obligation personnelle. S'il aliène sa censive, il sera libéré du paiement de la rente et la rente passera avec la terre à l'acquéreur. Ce sera l'acquéreur de cette terre qui devra la payer. La rente est attachée au sol; elle le suit.

La constitution de rente permet de tourner la prohibition du prêt à intérêt

La constitution de rente a permis de tourner la prohibition du prêt à intérêt, car la rente assignée sur une terre représente au point de vue économique, l'intérêt du capital prêté. Mais le prêteur qui perçoit cette rente, ne peut jamais réclamer son capital. Par conséquent, les prohibitions canoniques sont sauves. Il n'y a pas de prêt puisque le prêteur ne peut pas réclamer son capital. Il pourra cependant rentrer dans son capital en aliénant à son tour sa rente. Il la vendra à un tiers, contre un prix qui correspond au capital. De cette façon, il récupère son capital sans que l'on puisse dire qu'il y ait eu prêt à intérêt. Il pourra même récupérer son capital en vendant sa rente au débiteur de la rente. Il est bien évident que dans cette hypothèse le créditrentier ne percevra plus la rente, puisqu'il l'a vendue et qu'il a récupéré son capital. Quant au débitrentier lui-même, il n'aura plus à payer la rente, puisqu'il y aura confusion dans sa personne de la condition de débiteur et de la condition de créancier.

Large utilisation de la constitution de rente

Ce contrat a été largement utilisé, en particulier dans les villes, par les bourgeois pour se procurer des capitaux contre une rente. Ces capitaux sont garantis par leurs maisons. Ce procédé cependant présentait de graves dangers d'ordre

Source : BIU Cujas

Inconvénients du procédé : économique. Il expose à la superposition de rentes sur un même immeuble. D'autre part, le débitrentier pourra toujours se libérer en déguerpissant. Or, si l'immeuble apparaît comme trop grevé de rentes, c'est ce qu'il aura de mieux à faire. Dans les périodes de crise économique, telles que celle de la guerre de Cent ans ou au XVIème siècle, ceci aboutira à une crise grave de la propriété immobilière, en particulier dans les villes.

Source : BIU Cujas

T I T R E III

L'EPOQUE MONARCHIQUE

(XIVème - XVIIIème S I E C L E)

Chapitre Premier

LES SOURCES DU DROIT A L'EPOQUE MONARCHIQUE

La situation au moyen âge : Nous avons vu que le moyen âge avait été essentiellement l'époque de la coutume; les établissements royaux étaient rares, d'objet limité et leur application territoriale était restreinte; il en était de même dans les grands fiefs pour les établissements des grands feudataires. D'autre part, l'oeuvre de la doctrine ne s'était guère exercée sur les coutumes; il s'agissait de coutumes orales, imprécises par conséquent, qui ne pouvaient guère faire l'objet de travaux doctrinaux. La doctrine à cette époque s'occupait essentiellement des droits savants, le droit canonique et le droit romain. Du point de vue des sources du droit, c'est donc la coutume qui jouait alors le rôle prépondérant; les établissements royaux comme la doctrine n'ont qu'un rôle secondaire.

Au XIVème et au XVème siècle, les ordonnances royales se

Source : BIU Cujas

Modifications à cet égard à partir du XVIème siècle :

multiplient et deviennent de plus en plus importantes, mais ce n'est qu'au XVIème siècle qu'une coupure profonde se fera. Deux phénomènes essentiels se produisent alors : d'une part, la stabilisation des coutumes par leur rédaction, et, d'autre part, le développement de la législation royale.

Cette stabilisation de la coutume et ce développement de la législation royale permettront l'élaboration d'oeuvres de doctrine beaucoup plus importantes que celles qui existaient à l'époque médiévale et prépareront aussi - et c'est un fait essentiel au point de vue de l'Histoire du droit privé - l'unification du droit français, qui se produira à l'époque révolutionnaire et, plus encore, à l'époque impériale.

Nous aurons à étudier dans deux paragraphes, ces deux phénomènes essentiels : d'abord, la rédaction des coutumes, et ensuite le développement de la législation royale. Dans une conclusion, nous en verrons les conséquences.

******
******

§ 1 - La rédaction des coutumes

Son but :

La rédaction des coutumes eut pour but essentiel la fixation du droit coutumier afin d'éviter les procès dus à l'incertitude juridique.

Il ne s'agit plus de faire de simples compilations privées, oeuvres de praticiens pour leur commodité personnelle, ou pour la commodité de ceux qui avaient à utiliser la coutume, mais d'une rédaction officielle prescrite par les grands feudataires ou le roi.

I - Histoire de la rédaction des coutumes.

Elle s'ouvre par une première période, que l'on peut appeler préparatoire, caractérisée par des rédactions officielles faites dans quelques provinces; par exemple en 1411 les coutumes d'Anjou et du Maine sont rédigées "par les gens du conseil desdits pays"; par conséquent par des notables locaux. En

1) Période préparatoire : Rédaction locale :

Source : BIU Cujas

1417, la coutume de Poitou, en 1450 celle de Berry , en 1459, les deux coutumes de Bourgogne, celle du duché de Bourgogne et celle du comté de Bourgogne. Cette rédaction des coutumes de Bourgogne est postérieure de 5 ans à l'ordonnance de Montilz-lez-Tours (1454) qui prescrivait la rédaction dans l'ensemble du domaine royal, mais elle en est indépendante; elle marque le terme de travaux amorcés sous l'inspiration des ducs de Bourgogne; Il s'agit donc d'une initiative locale qui n'aboutit que quelques années après l'ordonnance royale de 1454 et qui est indépendante d'elle.

Ces mesures locales sont prises sans coordination. Les grands feudataires agissent individuellement et il n'y a pas de plan d'ensemble de rédaction des coutumes pour la France. Ces tentatives isolées n'en sont pas moins intéressantes, parce qu'elles témoignent du désir de la rédaction, de son opportunité, ressentie dans plusieurs grands domaines féodaux.

2) L'Ordonnance de Montilz-lez-Tours (1454) ordonnant la rédaction des coutumes

C'est à ce désir que répond l'initiative de Charles VII, qui ouvre vraiment la période de la rédaction des coutumes, avec l'Ordonnance de Montilz-lez-Tours, d'avril 1454. Son article 125 prescrit la rédaction de toutes les coutumes.

Avril 1454, nous sommes au lendemain de la guerre de Cent ans; ainsi dès que la guerre fut terminée et que la royauté put se consacrer aux affaires intérieures, elle s'est préoccupée de cette question essentielle, la fixation des coutumes.

Ce mouvement amorcé par l'Ordonnance de Montilz-lez-Tours est caractéristique du Droit français; on n'en retrouve pas d'analogue dans les autres pays occidentaux. Les Pays-Bas nous imitèrent mais seulement au XVIIème siècle, à partir de 1611. Dans l'Empire, le morcellement coutumier était aussi important que dans la France féodale et l'incertitude des coutumes aussi grave et cependant on n'y trouve que quelques mesures locales émanant des princes territoriaux qui décident de faire rédiger la coutume de leurs terres; il n'y eut pas un grand mouvement général.

Cette originalité de la solution française s'explique par le fait que cette rédaction exigeait deux conditions

Source : BIU Cujas

presque contradictoires, et qui se sont trouvées réalisées précisément en France au XVIème siècle :

- d'abord un pouvoir central suffisamment fort pour imposer une mesure générale, - pouvoir central qui faisait défaut dans l'Empire.

- D'autre part, des populations attachées à leurs usages, ce qui explique que la diversité coutumière se soit perpétuée; l'attachement des populations locales à leurs usages et à leurs coutumes est tel qu'on n'imagine pas alors une unification du droit.

La mesure prescrite : L'article 125 de l'ordonnance, ordonne la mise par écrit des usages et coutumes. Seuls, ces textes écrits auront désormais valeur officielle, c'est-à-dire que, devant les tribunaux, on ne pourra plus alléguer que ce texte rédigé officiellement.

Ceci n'implique d'ailleurs nullement une unification du droit; la diversité coutumière subsiste; le seul résultat, au point de vue de l'unification du droit, sera la disparition de certaines petites coutumes. Il y avait, dans le ressort de grandes coutumes des petites coutumes enclavées (coutumes d'une seigneurie, d'une ville, d'une bourgade); ces petites coutumes locales ne seront conservées que si, au moment de la rédaction de la coutume générale, on en a fait réserve expresse; si on ne prend pas cette précaution, les petites coutumes locales disparaîtront et seule subsistera la coutume générale.

L'idée d'une unification du droit privé n'existe donc pas encore au milieu du XVème siècle; elle ne se rencontrera pour la première fois, semble-t-il, que chez Louis XI. Commines en effet raconte que Louis XI avait voulu unifier le droit en même temps qu'il unifiait les poids et mesures et des documents d'archives prouvent, en effet, que Louis XI avait eu l'idée d'une telle unification de toutes les coutumes. Ce projet n'aboutit pas car le roi mourut avant d'avoir pu le mener à bien.

La Procédure de la rédaction : D'après l'ordonnance de Montilz-lez-Tours, la rédaction est ordonnée par lettres patentes du Roi au bailli ou au sénéchal local; c'est donc une initiative royale qui prescrit la rédaction de la coutume.

Un projet préparatoire est alors rédigé sur place par les praticiens locaux; le bailli convoque des hommes de

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

loi, des avocats, des notaires qui établissent ce projet de coutume, le projet qui est ensuite discuté par les "gens du pays" - disent les textes de cette époque -, c'est-à-dire par l'assemblée locale des Trois Etats. Ceci est important car si c'est l'initiative royale qui engage la rédaction, les intéressés participent à son élaboration; la coutume ne leur est pas imposée par la royauté; ce sont eux qui l'établissent et la fixent. Ils le feront d'ailleurs en présence de commissaires royaux qui présideront les séances. Cette place prépondérante donnée aux commissaires royaux leur permettra de jouer un rôle important au moment de la rédaction de la coutume, et quelquefois, de faire modifier sur tel ou tel point les coutumes.

Discussion des articles : L'assemblée des Trois Etats, discute les articles du projet préparatoire, article par article, et les articles seront - selon les termes employés par les ordonnances - soit "accordés" si les trois ordres sont d'accord sur le texte soit "discordés" en cas contraire; les articles discordés seront "remis à la Cour", c'est-à-dire renvoyés au Parlement provincial pour trancher la difficulté;

Vérification : Après l'établissement du texte dans cette assemblée des intéressés, il y aura lieu à vérification de la coutume par les gens du Grand Conseil du Roi, ou encore du Parlement; les coutumes sont envoyées au Parlement ou en Grand Conseil pour y être vérifiées.

Cet envoi au Parlement de toutes les coutumes pour vérification aboutit à un embouteillage du Parlement. Aussi, avec cette procédure, n'y eut-il que très peu de rédactions dans la seconde moitié du XVème siècle. C'est pourquoi, en 1498, une ordonnance de Charles VIII modifia sur ce point la procédure de rédaction. Elle autorisa les commissaires royaux présents à l'Assemblée à publier immédiatement les articles accordés; seuls ceux sur lesquels il y avait difficulté seraient envoyés au Parlement, qui trancherait. Ceci permettrait d'établir sur place sinon tout le texte de la coutume, du moins la majorité de ses dispositions.

Amélioration de cette procédure :

En principe, ce travail de mise par écrit ne devait aboutir qu'à déterminer le contenu de la coutume; il

Source : BIU Cujas

Modifications apportées à la coutume : n'était pas question de la modifier à l'occasion de la rédaction. Mais une ordonnance de 1496 permit, à l'occasion de la rédaction, des modifications de la coutume, on arrivera ainsi à faire prévaloir dans la rédaction de la coutume soit la raison écrite (c'est-à-dire le droit romain), soit l'équité naturelle. C'est ainsi que l'ordonnance de François 1er de 1539 pour la rédaction de la coutume de Berry permit de se référer à "l'équité naturelle". D'où, dans ces rédactions du XVIème siècle, une pénétration de notions étrangères à la coutume locale, notions romaines très souvent, ou encore notions empruntées à des coutumes particulièrement illustres, au premier rang desquelles il faut mettre la coutume de Paris. Ainsi selon l'opinion et les tendances propres des commissaires royaux, chargés de présider à la rédaction, selon qu'ils sont des admirateurs du droit romain ou au contraire de la coutume de Paris, les coutumes font appel à des solutions romaines ou des solutions parisiennes.

C'est ainsi que le Président Lizet, favorable aux solutions romaines, fit introduire dans la coutume de Berry beaucoup de solutions romaines tout à fait étrangères à l'esprit premier de la coutume; au contraire, le Président de Thou fit bien souvent prévaloir dans les coutumes dont il assura la rédaction les solutions parisiennes.

Cadre territorial de cette rédaction : D'après l'ordonnance de Montilz-lez-Tours, la rédaction devrait se faire par "pays", c'est-à-dire par ressort coutumier; mais cette solution logique était fort peu commode, car nous avons noté que les ressorts coutumiers n'étaient pas les mêmes que les ressorts judiciaires. Il n'y avait donc aucun organe auquel on puisse s'adresser dont la compétence correspondit exactement à ce ressort coutumier. Comme c'étaient les baillis et sénéchaux qui devaient faire rédiger la coutume, ce fut le cadre territorial administratif, bailliage ou sénéchaussée qui l'emporta; ce fut au siège du bailliage ou de la sénéchaussée que les agents royaux firent venir les gens du pays et c'est dans ce cadre que se fit la rédaction.

Résultats de l'ordonnance de Montilz-lez-Tours : Les résultats de cette ordonnance de Montilz-lez-Tours furent au début assez modestes.
Louis XI, en 1481, dut renouveler l'ordonnance de Montilz-lez-Tours et en

Source : BIU Cujas

1484, lors de la réunion des Etats Généraux de Tours, le Tiers-Etat demanda à nouveau la rédaction. Charles VIII, renouvela en 1493 cette prescription. Cette répétition montre que le travail n'avançait pas. Ce n'est que lorsque la procédure fut signifiée par Charles VIII, lorsque l'ont put sur place promulguer les articles sur lesquels on était d'accord, que la rédaction devint plus rapide.

La grande période de rédaction des coutumes fut le début du XVIème siècle; entre 1500 et 1540 furent rédigées un très grand nombre de coutumes, la rédaction de la coutume de Paris est de 1510; celle de Bretagne fut rédigée en 1539.

Le mouvement se poursuivit jusqu'au XVIIIème siècle

Le mouvement se poursuivit par la suite; la Normandie voit sa coutume rédigée en 1583. Au XVIIème et même au XVIIIème siècle, dans les régions périphériques, récemment rattachées au royaume de France, on assiste encore à des rédactions; dans les Pyrénées, il y eut des rédactions en 1768; un dernier exemple de rédaction, à la veille de la Révolution, est offert par la coutume du marquisat de Hatton-Châtel en Lorraine rédigée en 1787 et enregistrée par le Parlement de Nancy en 1788.

L'oeuvre de rédaction n'était d'ailleurs pas achevée au moment de la Révolution. En Alsace par exemple les coutumes n'étaient pas encore rédigées en 1789.

Notons, toutefois, que dans certaines régions rattachées au royaume aux XVIIème et XVIIIème siècles, la rédaction avait été faite sous l'impulsion des princes locaux avant le rattachement au royaume. C'est le cas de la Lorraine pour laquelle, dans la seconde moitié du XVIème siècle les ducs de Lorraine et particulièrement Charles II, avaient fait procéder à la rédaction de nombreuses coutumes. C'est le cas aussi de certaines régions des Pays-Bas autrichiens qui, aux XVIème et XVIIème siècles ont vu également leur coutume rédigée : Ainsi en fut-il des coutumes de Valenciennes en 1540, de Lille en 1545, de Douai en 1627.

3) La réformation

Le travail de rédaction des coutumes a nécessité très rapidement - et c'est la troisième étape de cette histoire - un travail de réformation.

Source : BIU Cujas

C'est qu'en effet, la coutume rédigée fit souvent l'objet de critiques de jusrisconsultes qui commentèrent les textes qui venaient d'être fixés. C'est ainsi que la coutume de Paris de 1510 fut commentée et critiquée par l'un des plus grands jurisconsultes du XVIème siècle : Dumoulin.

Par ailleurs, le XVIème siècle est une période d'évolution extrêmement rapide, évolution dans les faits et évolution dans les idées. Les grandes découvertes amenèrent des perturbations d'ordre économique et par suite des transformations sociales, telles la ruine d'une partie de l'ancienne noblesse, l'accession de nouvelles classes, le développement de la fortune mobilière. C'est d'autre part une époque de bouillonnement intellectuel; il suffit de rappeler les mots de Renaissance et de Réforme. Ces transformations économiques, sociales, intellectuelles eurent naturellement leurs répercussions dans le domaine juridique. Il apparut nécessaire de reviser les coutumes qui, une fois rédigées, ne pouvaient plus évoluer. C'est ainsi que l'on procéda à la réformation des coutumes, notamment dans la seconde moitié du XVIème siècle : la coutume de Paris de 1510 a été réformée en 1580. Cette coutume réformée de Paris jouit d'un prestige considérable jusqu'à la fin de la monarchie. Dans certaines régions, en Franche-Comté par exemple, avant la réunion au royaume, - avant 1674 - on avait même prévu un système de réformation périodique des coutumes. Mais cela n'avait pas été prévu dans le royaume de France.

II - Les conséquences de la rédaction des coutumes.

Les nouveaux caractères de la coutume : Les coutumes rédigées présentent des aspects nouveaux souvent mal conciliables avec la notion de coutume telle que nous l'avons définie pour le moyen âge.

Le premier de ces caractères, c'est que la coutume est écrite; alors qu'au moyen âge la coutume avait été essentiellement orale. Des jurisconsultes du XVIème siècle - tel Chasseneuz en Bourgogne - (Consuctudines Ducatus Bengundiae, 1523) se sont préoccupés d'expliquer comment on pouvait encore parler de coutume à propos d'un texte écrit. Chasseneuz l'explique en disant : que par son origine, la coutume reste orale, mais que cette coutume peut être constatée ensuite par écrit de façon à ce que l'on en conserve commodément la mémoire.

Ecrite, la coutume est certaine. C'était le but même

Source : BIU Cujas

2) certaine : de sa rédaction; on voulait qu'il n'y ait plus d'hésitation sur la teneur du droit, que l'on n'ait plus besoin de recourir aux enquêtes par turbe; celles-ci vont en effet tomber en décadence; elles ne subsisteront que pour les coutumes nouvelles qui peuvent se développer à côté des coutumes rédigées. La grande ordonnance de 1667 de Louis XIV sur la procédure civile (Titre XIII) substitua d'ailleurs à cette procédure très lourde de l'enquête par turbe celle de l'enquête simple sur la teneur de la coutume, ou encore la procédure de certificat d'usage délivré par les tribunaux.

3) figée : La coutume devenue certaine est fixée. Elle se fige, ne peut plus évoluer. C'est là un avantage - sur lequel nous reviendrons - en ce que cette fixité facilite le travail doctrinal, la comparaison des coutumes les unes avec les autres, mais la coutume ne peut plus s'adapter en fonction des transformations sociales, et c'est parce que la coutume est désormais fixée qu'il a été nécessaire de procéder quelquefois à sa réformation. Du fait qu'elle est écrite, la coutume perd l'un de ses caractères originaux les plus intéressants, sa souplesse, sa fluidité, sa possibilité d'évoluer avec les besoins sociaux.

4) Valeur de loi : La coutume a désormais valeur de loi. Elle est promulguée par le roi, elle est enregistrée au Parlement comme le sont les ordonnances royales. La coutume rédigée a donc autorité immédiate; il n'est plus besoin de quarante ou cent ans d'usage répété pour rendre la coutume obligatoire et, même s'il s'agit de dispositions nouvelles insérées au moment de la rédaction de la coutume, ces mesures nouvelles sont immédiatement obligatoires en vertu de cette promulgation par le roi et de l'enregistrement. Aussi a-t-on quelquefois qualifié de lois des coutumes rédigées et certains auteurs les assimilent aux ordonnances royales (Cf. Fontanon : Les Edits et Ordonnances, L.IV, T.I, édition de 1604,I.704). Il y a cependant une certaine différence, - encore qu'elle ne soit pas toujours respectée: c'est que les ordonnances royales concernent, la plupart du temps, du moins, le droit public tandis que les coutumes concernent surtout le droit privé.

D'autre part, la coutume est moins étroitement locale:

Source : BIU Cujas

5) moins étroitement locale : Sans doute, la diversité coutumière n'a pas disparu mais beaucoup de petites coutumes locales non réservées, n'ont pas été rédigées. Cela permettra des travaux de doctrine sur des coutumes dont l'ampleur mérite de telles études; cela permettra en particulier les comparaisons de coutumes les unes avec les autres, - ce que les auteurs des XVIIème et XVIIIème siècles ont appelé des "conférences de coutumes" (un certain nombre d'ouvrages juridiques du XVIIIème siècle sont intitulés "Conférence de coutume"); on cherchera à dégager les traits communs et un droit commun des coutumes, et ce mouvement prépare l'unification du droit.

6) incomplète : Enfin, dernier caractère de la coutume: les coutumes restent incomplètes. Au moyen âge, la coutume ne réglait pas tout, et un code lui-même, si parfait soit-il, n'est jamais complet. Les rédacteurs des coutumes ne se sont d'ailleurs pas souciés d'une réglementation juridique complète. Ils voulaient seulement fixer par écrit les règles traditionnelles et dans les coutumes rédigées nous ne trouvons que les matières qui étaient traditionnellement réglées par les coutumes déjà au moyen âge.

Matières réglées par les coutumes: Ces matières concernent le régime féodal, les droits seigneuriaux, les tenures, les redevances, la justice; la protection des incapables; le régime des biens entre époux, qui était essentiellement le régime de la communauté; le régime successoral, les donations; telles sont les questions le plus souvent traitées. Par contre, le mariage ou la filiation restent toujours du ressort du droit canonique (à partir du XVIème siècle des ordonnances royales interviendront dans ce domaine. Les obligations ne sont à peu près pas traitées par la coutume; c'est en effet une matière trop technique pour qu'elle soit réglée par la coutume; elle reste régie par une législation savante, le droit romain. Les questions de procédure, de droit pénal relèvent aussi la plupart du temps d'ordonnances royales ou seigneuriales, de statuts urbains.

Les coutumes ont eu parfaitement conscience de leur insuffisance et très souvent un article final de la coutume rédigée prévoit le recours à un droit supplétif, dans le silence de la coutume. Ce droit supplétif varie selon

Source : BIU Cujas

Renvoi à un droit supplétif : les coutumes; quelquefois, la coutume renvoie à la coutume générale, - ce qui est vague; dans l'idée des rédacteurs, c'est le droit commun d'une région. Quelquefois, elles impliquent d'une façon plus précise le renvoi aux coutumes voisines, qui sont de la même famille et de même inspiration; ou bien encore à la coutume de Paris qui a un prestige incomparable, comme coutume de la capitale et parce que c'est l'une des coutumes qui a été le mieux rédigée, longuement discutée notamment par Dumoulin au XVIème siècle avant d'être réformée et qui de ce fait présente de grandes qualités. Enfin, quelquefois, les coutumes renvoient au Droit Romain (par exemple la coutume du Duché de Bourgogne).

Ainsi la rédaction des coutumes marque un progrès considérable sur le moyen âge; elle prépare déjà dans une certaine mesure l'unification du droit.

******
******

§ 2 - Le développement de la législation royale

La période que nous envisageons est celle de l'apogée de la législation royale parce que le pouvoir législatif du roi atteint son plus grand développement.

Développement du pouvoir législatif du roi, grandes ordonnances qui opèrent des débuts de codification du droit français, voilà les deux questions que nous allons successivement envisager à propos de cette législation.

I - Développement du pouvoir législatif royal

Ce mouvement, commencé dès le XIVème siècle, atteint son apogée à partir du XVIème.

Ses causes : a) Extension du pouvoir royal : Il est la conséquence d'abord du développement du pouvoir royal dans sa puissance effective et dans son étendue territoriale. Le domaine tend de plus en plus à se confondre avec le royaume. Les mesures applicables au domaine ont une application territoriale de plus en plus large. D'autre part, la royauté est désormais assez forte pour imposer le respect de ses prescriptions. Elle n'a plus à demander le consentement des seigneurs, comme auparavant.

En même temps, la doctrine des légistes va fortifier ce pouvoir législatif. Ce mouvement doctrinal aurait

Source : BIU Cujas

b) Le mouvement doctrinal des légistes :

d'ailleurs été inconcevable sans les progrès politiques effectifs; il n'aurait servi à rien que des théoriciens affirment des droits législatifs du roi si, en fait, le roi avait été incapable de les faire prévaloir.

Ce mouvement doctrinal qui, du point de vue juridique, est pour nous le plus intéressant, est commandé par cette transformation de fait du pouvoir royal lui-même.

Pour les légistes, le roi a un pouvoir législatif absolu et exclusif, mais en fait il existe des limites à ce pouvoir royal.

1) La théorie des légistes. :

a) Le pouvoir législatif absolu :

Influences romaines :

Le roi a d'abord un pouvoir législatif absolu. Cette affirmation est appuyée de l'autorité des textes romains. Le roi est qualifié de "loi vive", de loi vivante, ce qui n'est pas autre chose que la traduction de la formule "lex animata" employée par Justinien en parlant de l'empereur (Novelle 105, Ch. 2. § 4). Le roi est la source du droit; c'est lui qui crée le droit et la loi qui traduit ce droit. Nous avons vu qu'il était la source de la justice, il est aussi celle du droit.

Une autre maxime marque cet absolutisme, c'est la célèbre maxime romaine "princeps legibus solutus", le prince est délié des lois, maxime que l'on trouve dans un texte d'Ulpien, jurisconsulte du IIIème siècle, - époque à laquelle le pouvoir impérial devient absolu et qui figurait au Digeste 1, 3, 31.

De cette maxime-et c'est la première interprétation qui en a été donnée - il ressort d'abord que le prince peut dispenser de la loi : il a imposé la loi, il peut donc en dispenser l'un de ses sujets et il peut bien évidemment s'en dispenser aussi lui-même; la maxime "princeps legibus solutus" implique donc d'abord un droit de dispense de la loi. Par la suite, elle prendra un sens plus large et signifiera que le roi est au-dessus des lois. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que son pouvoir législatif lui permettrait d'édicter n'importe quoi, mais il est dominé par des maximes d'un autre ordre que des textes positifs.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Nous les retrouverons plus loin.

Influence du droit canonique : Il faut signaler aussi l'influence du droit canonique sur ces théories de l'absolutisme législatif. Nous retrouvons ici ces échanges constants entre les théories de droit public de la royauté et celles de la monarchie pontificale. Il y a en effet chez les canonistes un adage qui déclare que"le pape ne se lie jamais les mains", ce qui signifie qu'il ne sera jamais obligé par des mesures qu'il aurait prises; il pourra toujours revenir sur ses décisions. Cet adage, développé par les canonistes en faveur du Pape, nous le retrouvons au XVIème siècle chez l'un des théoriciens de l'absolutisme royal, Jean Bodin; dans son grand traité des "Six livres de la République" (au sens latin de res publica - de théorie de l'Etat et non dans le sens d'une théorie d'un gouvernement républicain).

Conséquence de cet absolutisme : Le roi peut modifier la législation existante, il peut modifier ses propres ordonnances, - cela ne fait pas de difficulté; mais il peut modifier aussi les statuts urbains ou les coutumes. C'est ce qu'affirme Lebret au XVIIème siècle. Non seulement le roi peut modifier la législation existante, mais il peut aussi ne pas observer le droit existant dans ses actes; en particulier en matière juridictionnelle, les règles de compétence et les règles de procédure ne s'imposent pas à lui; le roi peut passer outre à ces règles.

b) Le pouvoir législatif exclusif : Le pouvoir royal est donc un pouvoir absolu; mais c'est aussi un pouvoir exclusif.

Le roi législateur souverain : Le roi en effet est seul législateur et législateur souverain. C'est la doctrine qde Loyseau (Livre des Seigneuries) et de Lebret. C'est la doctrine que Louis XV lui-même exprimera dans le préambule d'un édit célèbre de décembre 1770, édit rendu aumoment du conflit le plus violent avec le Parlement; dans le préambule de cet édit , on trouve la formule suivante : "Le droit de faire les lois..... nous appartient à nous seuls, sans dépendance ni partage"; la formule est dirigée contre les Parlements; le roi affirme son droit de faire seul la loi.

Source : BIU Cujas

Sans doute, jusqu'à la fin de l'ancien Régime, les seigneurs et les villes pourront encore légiférer, mais, dès le XVIème siècle, les ordonnances royales s'appliquent à tout le royaume, même dans les grands fiefs; par conséquent, ces mesures législatives de seigneurs locaux ou de villes ne peuvent que compléter la législation royale, combler ses lacunes; mais, dans la mesure où le roi a statué, les législateurs locaux ne pourraient aller à l'encontre des décisions royales; celles-ci s'appliquent à tout le royaume.

Réaction du particularisme provincial : Toutefois les ordonnances royales - nous aurons l'occasion de le voir - doivent être enregistrées par les Parlements qui ont à les appliquer; or, sur certains points, les Parlements locaux ont résisté; ils ont refusé d'enregistrer certaines ordonnances royales. Il y a là une réaction du particularisme provincial représenté par les Parlements provinciaux qui s'opposeront dans certains cas à la législation royale; certaines ordonnances qui auraient dû être appliquées dans tout le royaume et réaliser ainsi l'unité législative, n'ont pu, de ce fait, être appliquées que dans le ressort de certains Parlements les autres ayant refusé, au nom des usages locaux de les enregistrer . Les Parlements se sont ainsi opposés dans une certaine mesure à l'unification du droit par les ordonnances.

Ce pouvoir législatif du roi n'est cependant pas arbitraire parce qu'il se heurte à des limites. Il n'est pas non plus exclusif, quoiqu'en disent les théoriciens du pouvoir royal, parce que le roi a des collaborateurs dans la procédure d'élaboration des ordonnances.

Et ceci nous amène alors à envisager les limites qui existent en fait à ce pouvoir législatif.

2) Les limites au pouvoir législatif du roi : Le roi est "legibus solutus"; il n'est pas tenu par le droit positif. Mais il l'est par des règles qui ne sont d'ailleurs pas toujours écrites.

a) Limites de fond : Un des théoriciens de la royauté, Loyseau, déclare qu'"il y a trois sortes de lois qui bornent la puissance du souverain". Il cite d'abord "les lois de Dieu" - c'est la tradition médiévale, le roi doit respecter les principes supérieurs fixés par la morale chrétienne; il y a ensuite, "les règles de la justice naturelle";

Source : BIU Cujas

enfin, le roi est limité par les lois fondamentales de la monarchie, dont nous aurons à étudier les plus importantes, en particulier la règle de la dévolution statutaire de la couronne, et celle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Le roi ne peut pas aller à l'encontre de ces principes généraux; il y a là une coutume constitutionnelle qui n'est pas nécessairement écrite, mais qui s'impose au respect du législateur.

Aucun organe ne peut en imposer l'observation au roi

Seulement, si le roi est lié ainsi par des principes supérieurs, il n'y a aucun organe dans l'organisation juridictionnelle de notre ancienne France qui permette d'invoquer le respect de ces principes supérieurs. Il n'y a pas d'organe qui puisse sanctionner une violation de ces règles. Certains organes peuvent faire remarquer au roi que telle ou telle mesure n'est pas conforme aux principes généraux, mais ces organes sont obligés finalement de s'incliner devant le pouvoir royal. Par conséquent, ces limites de fond ne sont que des limites d'ordre moral. C'est une auto-limitation que peut s'imposer la royauté, mais il n'y a pas, dans le mécanisme constitutionnel de notre ancienne France, un pouvoir supérieur qui puisse imposer au roi le respect de ces limites.

b) Intervention de certains organes dans l'élaboration des ordonnances

Au contraire, un contrôle plus effectif résulte de l'intervention de certains organes dans la procédure d'élaboration des lois. Ce sont les Etats Généraux et les Parlements.

Les Etats Généraux

Les Etats Généraux ont eu en matière législative un rôle important surtout dans la seconde moitié du XVIème siècle, plus précisément entre 1560 et 1614 - donc un rôle temporaire, et aussi un rôle indirect. En effet, les Etats Généraux ne peuvent pas voter de lois et ne peuvent pas contrôler la législation royale; ils ne peuvent que représenter des voeux, des doléances, qui n'obligent d'ailleurs pas le roi. On ne peut donc pas dire qu'ils aient l'initiative des mesures législatives, mais ces voeux peuvent inspirer une ordonnance royale et, en fait, la monarchie, dans la seconde moitié du XVIème siècle, devra souvent céder devant les Etats Généraux. L'ordonnance d'Orléans de 1561, par exemple, est prise à la suite des Etats Généraux d'Orléans

Source : BIU Cujas

de 1560 et, sur bien des points, correspond à leurs désirs; il en fut de même de l'ordonnance de Blois de 1579 qui vint après les Etats Généraux de Blois de la même année. Après les Etats Généraux de Paris en 1614 et les assemblées de notables de 1617 et 1626, l'ordonnance de 1629, préparée par le Chancelier Michel de Marillac tenait également compte de leurs voeux. Elle se heurte à la mauvaise volonté des Parlements, qui par dérision l'appelèrent le "Code Michaud" et elle ne fut pas appliquée.

Les Parlements : Mais ce sont surtout les Parlements qui, par le mécanisme de l'enregistrement et des remontrances, interviendront dans l'élaboration des ordonnances royales. Nous retrouverons cette question plus loin.

II - Les grandes ordonnances royales

Ce pouvoir législatif du roi s'est traduit dans de très grandes ordonnances qui sont, dans des matières particulières, de véritables codes. Ces ordonnances sont intervenues surtout à deux moments : - d'abord, sous le règne de Louis XIV, et ceci sous l'impulsion de Colbert: ordonnance sur la procédure civile en 1667; ordonnance sur les Eaux et Forêts, 1669; ordonnance criminelle en 1670; ordonnance du commerce, que l'on appelle quelquefois le code Savary, du nom d'un commerçant qui a participé à son élaboration, de 1673; ordonnance de la marine (sur le commerce et la police maritime) de 1681.

Les grandes ordonnances de Louis XIV :

Toutes ces ordonnances ont non seulement réglé le droit sur les domaines, jusqu'à la fin de l'ancien Régime, mais aussi inspiré, sur bien des points, nos codes modernes. Certaines dispositions de l'ordonnance du commerce ont été reprises par le Code de Commerce; elles préparèrent donc directement les grandes codifications du début du XIXème siècle.

et de Louis XV : Il faut en dire autant des grandes ordonnances qui furent rédigées sous le régime de Louis XV. C'est d'Aguesseau qui a codifié en 1731 la matière des donations, en 1735 les testaments, en 1737 les matières du faux et en 1747 la matière des substitutions. L'ordonnance de 1747 en particulier a été largement reprise par le Code Civil.

Source : BIU Cujas

Ainsi ces grandes ordonnances présentent un double intérêt au point de vue de l'histoire générale du Droit :

- d'abord, elles font un droit unique pour toute la France, pour des matières de première importance,
- d'autre part, elles ont préparé directement les codifications modernes.

Conclusion

Ce double mouvement , la rédaction des coutumes et le développement de la législation royale, a abouti en de très nombreux domaines à l'établissement d'un droit stable.

L'oeuvre doctrinale : Cela permit l'éclosion d'une doctrine qui s'efforça de dégager un droit commun par la comparaison des coutumes entre elles et par la place prépondérante qu'elle accorde à la coutume de Paris. On arriva ainsi au XVIIIème siècle, sur bien des points, à l'idée d'un droit commun. Cette oeuvre doctrinale a d'ailleurs été facilitée par l'Edit de St-Germain de 1673 créant un enseignement du droit français; cet enseignement créant un professeur royal chargé de l'enseignement du droit français; cet enseignement fut introduit dans les écoles, à côté du droit romain et du droit canonique. Plusieurs de ces professeurs royaux publièrent des travaux doctrinaux importants.

Parmi les grands noms de cette école des juristes coutumiers, il faut citer au XVIème siècle, Dumoulin, D'Argentré, le commentateur de la coutume de Bretagne, Guy Coquille qui commenta celle de Nivernais. A la fin du siècle Loisel rédige ses "Institutes coutumières". Vers 1720 Bourjan publie "Le droit commun de la France ou la Coutume de Paris, réduits en princips" . Enfin de 1760 à 1772 Pothier publie une trentaine de volumes qui font un exposé général du droit à la fin de l'ancien Régime et que les rédacteurs des codes napoléoniens utiliseront abondamment.

Préparation de l'unification du droit privé : D'autre part, le travail de doctrine prépare l'unification du droit, celle-ci avait été aperçue par Louis XI. Elle ne fut demandée qu'en 1573 par les Etats Généraux de Blois; l'ordonnance de Blois prévoyait cette unification dans son article 207. Ce travail

Source : BIU Cujas

fut entrepris; il avait été confié à Barnabé Brisson. Mais Barnabé Brisson finit pendu par les Seize pendant la Ligue. Après sa mort, son oeuvre, incomplète, fut publiée en 1603 - on l'a appelée le "Code Henri III". L'idée reprise par Colbert et ensuite par d'Aguesseau aboutit aux grandes ordonnances, ébauches d'une unification. Au XVIIIème siècle, les philosophes en particulier souhaitent cette unification. Les cahiers de doléances la réclament. L'opinion publique est ainsi préparée à l'unification du droit; celle-ci sera l'oeuvre de la Révolution et des codes ingénieux, mais elle n'aurait jamais été possible sans l'évolution des idées et le travail qui se sont faits du XVIème au XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

LA MONARCHIE FRANÇAISE

Notre étude de la Monarchie française s'est arrêtée à 1270, à la mort de St-Louis, moment où elle représente déjà la première force politique du royaume, où elle s'impose par sa puissance réelle et aussi par son prestige. Son indépendance est dès cette époque déjà très fortement affirmée, soit à l'égard du Pape, soit à l'égard de l'empereur.

A partir du règne de Philippe le Bel (1285-1314) on a assiste à un développement de l'institution monarchique qui ne se fera pas sans heurt mais qui finalement aboutira à la monarchie des XVIIème et XVIIIème siècles, que l'on a appelé la "monarchie absolue".

Il est évidemment impossible ici de suivre le détail de cette évolution; ce serait toute l'histoire de France à retracer depuis la fin du XIIIème siècle jusqu'à la fin du XVIIIème siècle. Il faut cependant essayer d'en marquer les étapes essentielles au point de vue de l'histoire des institutions; ce sera l'objet de la première section. Dans la deuxième nous étudierons le statut de la Couronne, et dans la troisième les organes du gouvernement.

Section I

L'évolution du pouvoir royal

Caractères généraux : Cette évolution se caractérise par un long progrès, mais ce progrès n'est pas constant. Des crises se sont produites, certaines provoquées par les guerres dont la plus grave fut la Guerre de Cent Ans; d'autres par

Source : BIU Cujas

l'action de forces agissant à l'intérieur du royaume, mouvements populaires, comme au XIVème siècle, insubordination de princes, voire même de membres de la famille royale. Au XVIème siècle "Renaissance" et "Réforme" marquent dans notre histoire une coupure très profonde. Enfin, à l'arrière plan, il faut mettre l'influence des facteurs économiques, la crise presque constante des finances royales, l'appauvrissement général qui est la conséquence des guerres, quelquefois, même, des guerres de conquêtes.

Au XVIème siècle, la transformation des fortunes entraîne des transformations dans les classes sociales; les gens de finances vont, au XVIIème et au XVIIIème siècles, jouer un rôle jusqu'alors inconnu.

Il faut tenir compte enfin de la personnalité des souverains. Il y eut des princes faibles, des princes brouillons comme Jean le Bon par exemple (1350 - 1364) qui marque l'une des époques les plus sombres de notre histoire pendant la guerre de Cent Ans. Charles VI (1395 - 1422) laissa pendant sa folie le gouvernement aux mains d'ambitieux ou d'incapables. D'autres commencèrent à règner trop jeunes : François II, par exemple, fut roi à 15 ans et son règne ne dura qu'un an (1559-1560). De 1560 à 1563 Charles IX est sous la tutelle de Catherine de Médicis.

Les grandes phases de l'évolution.

A s'en tenir aux très grandes lignes et dans une fresque nécessairement schématique parce que trop sommaire, on peut distinguer cependant les alternances suivantes: d'abord un affermissement du pouvoir royal sous Philippe le Bel; puis c'est la longue crise de la guerre de Cent Ans. On assiste ensuite à une restauration du pouvoir royal avec Charles VII, et Louis XI. Dans la seconde moitié du XVIème siècle, il y aura à nouveau une crise très grave. Après cette crise, c'est le triomphe de la Monarchie au XVIIème siècle et au début du XVIIIème siècle; mais alors que l'absolutisme triomphe encore en principe une crise se prépare dont certains symptômes d'ordre idéologique apparaissent dès la fin du XVIIème siècle.

L'évolution n'est donc pas uniforme; le pouvoir royal passe au contraire par plusieurs alternances d'épopées et de crises.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

****** § 1 - L'affermissement du pouvoir royal sous
****** Philippe le Bel (1285 - 1314).

Nous ne pouvons en donner ici qu'une vue très simplifiée et très schématique.

A - Sur le plan intérieur, le règne de Philippe le Bel est marqué par le développement des institutions monarchiques. La législation royale s'impose plus facilement dans le royaume; ce mouvement déjà amorcé sous St-Louis, progresse sous Philippe le Bel. La Justice royale tend à s'organiser; c'est le début de l'organisation du Parlement de Paris; elle domine peu à peu les autres juridictions. L'organisation administrative se perfectionne également. Les finances royales s'organisent; c'est l'époque où la Cour des Comptes commence à prendre son autonomie, comme le Parlement l'avait fait un peu plus tôt.

Développement des institutions monarchiques :

Enfin, le domaine royal s'étend; il s'étend virtuellement en 1284 par le mariage du roi avec Jeanne de Navarre, comtesse de Champagne; la réunion de la Champagne ne se produira effectivement qu'en 1335. Ce sont, d'autre part, des achats : par exemple, celui du comté de Chartres en 1286, en 1308/1309, c'est l'acquisition de la Marche et d'Angoulême, en 1312 l'archevêque de Lyon prête hommage au roi.

Extension du domaine :

Enfin, c'est également sous le règne de Philippe le Bel que se précisent les assemblées des trois ordres, l'assemblée de 1302 est considérée souvent comme la réunion des Etats Généraux.

B. - C'est surtout sur le plan extérieur que l'affermissement du pouvoir royal se marque à cette époque, et plus spécialement dans les rapports du roi de France avec la Papauté. C'est le fameux conflit de Philippe le Bel et de Boniface VIII, conflit qui se terminera, après des phases tragiques, au profit de la royauté française.

Affermissement du pouvoir royal à la suite du conflit avec la Papauté :

Il y eut, en réalité, au point de vue juridique, deux conflits successifs. Le premier éclata

Source : BIU Cujas

Le conflit de la décime : en 1296 au sujet des décimes ecclésiastiques. En 1296 le roi avait voulu lever, sans autorisation du Pape, une décime sur le clergé de France; par là il allait à l'encontre des dispositions canoniques, en particulier des dispositions du Concile de Latran de 1215. Le Pape protesta . Après un conflit assez vif il céda finalement. La Bulle Etsi de Stotu de 1297 admit trois exceptions à la nécessité de l'autorisation papale pour la levée des décimes. Elle reconnaît en effet que :

- le roi peut lever les droits féodaux, et censuels traditionnels.
- qu'il peut recevoir des dons volontaires ou des prêts de son clergé.
- qu'il peut lever des taxes s'il y a une nécessité urgente pour la défense du royaume, et c'est lui qui est juge de cette nécessité.

Le premier conflit terminé par une victoire pour la France, un second éclate en 1301 à propos de la juridiction. Il éclate dans les conditions suivantes: l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, est accusé de trahison par le roi et il est traduit par le roi devant une assemblée composée de prélats et de barons. Ainsi un clerc était traduit devant une juridiction qui n'était pas la sienne, le privilège du for n'était pas respecté; c'est l'origine de ce conflit qui se révéla très violent.

Le conflit de 1301 :

La question des relations entre les deux pouvoirs est rapidement soulevée.

Le roi revendique la pleine indépendance en matière temporelle, mais aussi un certain rôle dans l'organisation de l'Eglise de France. C'est le début du gallicanisme, le début d'une opposition que l'on retrouvera constamment chez les monarques français jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

La thèse royale :

Bonifiace VIII, de son côté, affirme ce que l'on a appelé le "pouvoir direct" du Pape à l'égard des princes, ce n'est plus seulement la juridiction du Pape sur les princes en tant que chrétiens, mais l'affirmation du gouvernement du monde par 2 "glaives" qui appartiennent tous les deux à l'Eglise. L'Eglise conserve pour elle le glaive spirituel; elle donne l'exercice du glaive temporel au pouvoir séculier, mais celui-ci doit l'exercer sous le contrôle de l'Eglise et pour elle. Par conséquent, l'autorité

La thèse pontificale :

Source : BIU Cujas

temporelle est déléguée et contrôlée par l'Eglise. Le Pape contrôle le prince, non pas seulement en tant que chrétien, mais en tant qu'administrateur du pouvoir qui lui a été délégué et le Pape peut retirer le glaive temporel au prince qui en use mal. C'est ce qu'affirme Boniface VIII dans une Bulle de 1301 la Bulle Ausculta fili : "Dieu nous a établi sur les rois et les royaumes". La prétention pontificale s'exprime à nouveau dans la famuse bulle "Unam sanctam" (novembre 1302) qui affirme la prééminence du Pape sur les princes.

Le roi répond violemment; Boniface VIII est attaqué comme suspect d'hérésie; on veut le déférer à un Concile et les envoyés du roi, Nogaret et Sciarra Colonna, vont le trouver à Anagni; il est souffleté (septembre 1303 et meurt en octobre 1303.

Ses deux successeurs, Benoit XI et Clément V, (ancien archevêque de Bordeaux, Bertrand de Got) sont gagnés à la cause royale. A la demande du roi, tous deux procèdent à la mainlevée des censures ecclésiastiques qui avaient été prononcées contre le roi. Ils procèdent au retrait des Bulles de Boniface VIII qui affirmaient cette supériorité sur les princes. Par contre, ils se refusent à condamner la mémoire de Boniface VIII, comme l'avait demandé le roi de France, mais ce n'était là qu'une question de prestige. L'indépendance du roi est désormais fortement affirmée; ses droits sur l'Eglise commencent à s'exprimer: c'est le début du gallicanisme. C'est en même temps le début d'un sentiment national qui s'exprime dans les réunions des Etats Généraux.

C. - Enfin, le conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel a été l'occasion de la publication de très nombreux libellés, d'auteurs parfois anonymes, qui ont pour objet d'étayer et de développer les droits du roi et de diminuer ceux de l'Eglise. Au point de vue idéologique, cette période marque ainsi vraiment la fin de l'universalisme chrétien traditionnel, la fin de l'union des deux pouvoirs; les thèses nouvelles de l'indépendance de chacun de ces pouvoirs l'emportent. Ces libelles constituent un arsenal où puisera la pensée laïque du XIVème jusqu'au XVIème siècle. On a pu, à juste titre, parler pour cette époque du XIVème siècle, de "la naissance de l'esprit laïque"; il est certain qu'un climat intellectuel idéologique tout nouveau devient sensible à partir de ces premières

Le développement des doctrines de l'indépendance des deux pouvoirs

Source : BIU Cujas

années du XIVème siècle, à la suite de ce conflit. On retrouve ces doctrines au milieu du XIVème siècle dans l'entourage de Charles V; d'importants traités viendront alors affirmer l'indépendance du roi et ses droits à l'égard de l'Eglise.

Ce prestige de la royauté française va se trouver remis en question par la crise de la Guerre de Cent ans.

******
******

§ 2 - La crise de la guerre de Cent Ans

Réaction des forces particularistes :

Dès le lendemain de la mort de Philippe le Bel, les résultats de son règne vont être quelque peu ébranlés par des mouvements éphémères. Les barons, les bourgeois des villes constituent, sous les règnes du successeur de Philippe le Bel, sous Louis X le Hutin, des ligues, réclamant au roi des chartes pour faire respecter les privilèges des ordres et des provinces; le roi fut obligé d'accorder un certain nombre de chartes dont la plus célèbre est la Charte aux Normands (1315). Il y a là une réaction des forces particularistes, soit des forces provinciales, soit des différents ordres de l'Etat, contre la centralisation monarchique, ce qui prouve que la tentative de Philippe le Bel était peut être prématurée. Au lendemain du règne de ce prince autoritaire qui avait su imposer ses prétentions, une réaction se produisit.

La guerre de Cent Ans. Crise financière :

Mais la crise la plus grave fut provoquée par la guerre étrangère et les revers de la Guerre de Cent Ans. Ceux-ci entraînent une grave crise financière au milieu du XIVème siècle. Le roi lui-même, Jean le Bon, est fait prisonnier à la bataille de Poitiers (1356); il restera prisonnier à Londres jusqu'à la paix de Brétigny (1360), paix désastreuse pour la France. A l'occasion de ce désastre, un mouvement insurrectionnel se produit pendant la régence du fils aîné de Jean le Bon, Charles duc de Normandie, le futur Charles V, qui avait reçu la lieutenance générale du royaume.

Les Etats Généraux :

Les Etats Généraux se réunissent très fréquemment (1355-1356-1357-1358). Ces Etats sont nécessaires pour obtenir le vote de subsides pour payer la rançon du

Source : BIU Cujas

roi et pour payer de nouvelles troupes. Les Etats le savent et en profitent pour exercer un contrôle effectif du gouvernement confié au "lieutenant du roi". Les Etats votent des subsides, mais prétendent en contrôler la répartition, la levée et l'emploi. Ils exigent leur réunion fréquente, périodique indépendamment même de tout vote de subsides. Ils vont même, en 1356, jusqu'à prévoir un conseil, compsé de membres des trois ordres, qui mettra la royauté en tutelle. Ils demandent aussi la réforme administrative.

Le mouvement prit à un certain moment une forme insurrectionnelle; en particulier en 1357 le Prévôt des marchands de Paris, Etienne Marcel, soulève le peuple de Paris pour soutenir les revendications des Etats contre le représentant du roi. Ce mouvement qui resta proprement parisien échoua ainsi d'ailleurs que les tentatives de mise en tutelle par les Etats Généraux.

Leur échec et ses causes : Quelles sont les causes de cet échec ? C'est d'abord le prestige de la royauté. Bien que Jean le Bon fut un très médiocre gouvernant, le peuple a confiance en lui. Une idée apparaît alors et on la retrouve constamment jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, c'est que si les affaires vont mal, ce n'est pas la faute du roi, mais celle de ses mauvais conseillers.

La seconde raison est le manque d'union des trois Ordres qui participent aux Etats Généraux; les Ordres délibèrent séparément, sauf en 1356; ils ont des intérêts opposés et ils cherchent à faire triompher leurs intérêts propres plutôt qu'à se mettre d'accord sur un programme d'action. D'autre part, il y a des Etats Généraux pour les pays du Nord, et il y en a pour le Midi, pour les pays de Langue d'Oc qui se tiennent à Toulouse. Il y a même fréquemment des réunions plus modestes de simples Etats provinciaux. Les Etats Généraux ne représentent donc pas à cette époque une institution bien fixée, un organe unique et stable; au contraire, il y a plusieurs types de réunions d'Etats, et ceci ne facilite pas une politique commune.

Enfin, et c'est peut-être la raison essentielle, il ne s'est pas trouvé d'hommes capables de concevoir une constitution et de l'imposer à la royauté. Il y eut des insurrections, mais il n'y a pas eu une opinion publique capable d'imposer la réunion régulière des Etats Généraux, si bien que, finalement, cette crise n'entraîna pas de conséquences graves et durables. Sous Charles V, entre 1364 et 1380, le pouvoir royal connut déjà une première restauration.

Source : BIU Cujas

La crise du début du XVème siècle : Il y eut une nouvelle crise, toujours pendant la Guerre de Cent Ans; celle qui marque le règne de Charles VI (1380 à 1422). La guerre continue dans des conditions déplorables; en 1420 c'est le traité de Troyes qui cède une partie du royaume à l'Angleterre et qui dispose de la couronne au profit d'un roi anglais.

Dans l'entourage du pauvre roi fou ce sont les conflits des princes, en particulier des oncles du roi qui exercent la tutelle et la régence. C'est la fameuse lutte des Armagnacs, partisans du duc d'Orléans, et des Bourguignons partisans du duc de Bourgogne, en particulier de Jean sans Peur qui sera assassiné en 1419.

Sur ces conflits des grands se greffe les interventions du Parlement et de l'Université de Paris qui cherchent à imposer leurs conceptions et n'y arrivent d'ailleurs pas. De nouveau mouvements populaires éclatent. C'est le mouvement cabochien - mené par le boucher Caboche - qui aboutira à l'Ordonnance cabochienne de 1413; cette ordonnance constitue un nouvel essai de mise en tutelle de la royauté au profit des grands. Une fois encore le mouvement insurrectionnel et cet essai des princes de prendre la direction des affaires échouent.

****** § 3 - La restauration du pouvoir royal au
****** XVème siècle et au début du XVIème.

Elle se produit sous Charles VII (1422 - 1461) et Louis XI (1461 - 1483), et se marque d'abord par la libération du royaume; c'est la fin de la Guerre de Cent Ans (1453) et c'est aussitôt la réorganisation du royaume.

Fin de la Guerre de Cent Ans et réorganisation du royaume

- établissement des impôts permanents qui vont assurer désormais des finances à la royauté. La taille royal est admise par les Etats Généraux en 1439, elle est en principe contrôlée par les Etats et renouvelable; en fait, ce contrôle des Etats disparaîtra, et le roi se passera du renouvellement; on arrive ainsi à un système d'impôts permanents.

- organisation de l'armée permanente, car l'impôt a été admis pour l'armée. Le principe de l'armée permanente est posé dès l'ordonnance de 1439, et l'armée est organisée dans les années suivantes : en 1445 pour la cavalerie et en 1448 pour l'infanterie.

Source : BIU Cujas

- triomphe du gallicanisme par la réorganisation unilatérale de l'Eglise de France par la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438.

Sur ces trois points la royauté est désormais maîtresse, mais il reste beaucoup à faire. Les grands féodaux, les princes gênent encore l'action de la royauté, et ce sera l'oeuvre de Louis XI de lutter contre la fiscalité, lutte qui est surtout marquée par le conflit entre Louis XI et Charles le Téméraire.

La lutte contre les grands féodaux

La lutte contre la Maison de Bourgogne s'achève à l'avantage de la royauté, et la mort de Charles le Téméraire (1477), fait disparaître un adversaire dangereux, c'est en même temps qu'elle procure des accroissements importants du domaine royal : en 1477 la Bourgogne et la Picardie sont réunies au royaume. Un peu plus tard, ce sera la Provence (1481) puis la Bretagne, réunie une première fois au royaume sous Charles VIII.

Il y a donc à la fin du XVème siècle une restauration incontestable du pouvoir royal, et la première moitié du XVIème siècle voit se développer les conséquences heureuses de ce mouvement.

François Ier

Le règne de François Ier (1515 - 1547) marque une période de splendeur de l'institution monarchique; on le tient souvent pour le début de la Monarchie Absolue. François Ier est un prince autoritaire qui ne rencontre pas d'opposition profonde à l'intérieur du royaume. La situation économique et sociale est alors, dans l'ensemble, favorable. La royauté connaît en outre à l'extérieur un grand prestige ; ce sont les guerres d'Italie et la rivalité de François Ier et de Charles-Quint où le roi de France lutte à égal avec l'empereur.

******
******

§ 4 - La crise de la seconde moitié du XVIème siècle.

Causes de cette crise

Les causes de cette crise très grave sont multiples.

C'est d'abord la faiblesse des rois: princes trop jeunes (François II règne à 15 ans), mineurs comme Charles IX ou faibles comme Henri III (1574 - 1589). En fait le gouvernement est dirigé par Catherine de Médicis.

Cette période est d'autre part celle des guerres de religion suscitées par l'opposition de la royauté catholique

Source : BIU Cujas

Les guerres de religion. La Réforme : à la Réforme. Les guerres de religion ont commencé en 1562 par le massacre de Wassy et elles vont durer jusqu'à la pacification de l'Edit de Nantes en 1598. Elles rompent l'unité religieuse et l'unité morale de la France, l'unité religieuse disparaît de façon définitive; cette guerre religieuse constitue le premier conflit idéologique que la France devait connaître. Il aura des conséquences graves et durables.

Les doctrines nouvelles - La Renaissance : Ce conflit sera l'occasion de doctrines nouvelles sur le pouvoir. Ces doctrines sont inspirées par des deux grands mouvements intellectuels, du XVIème siècle, la Réforme et la Renaissance. La Renaissance en effet a suscité de nouvelles méthodes en matière juridique. Les humanistes de la Renaissance ont abandonné l'étude exégétique du Droit romain et au profit de son étude historique. Cette étude fut rendue possible par une meilleure connaissance de l'histoire romaine qui ouvrira des horizons nouveaux; les théories d'absolutisme telles que les avaient léguées les monuments du Droit romain, ne seront plus les seules connues; on découvrira d'autres doctrines romaines différentes, et en particulier celles de la République romaine.

Le renouveau philosophique : La Renaissance a été aussi le point de départ d'un renouveau philosophique; de même que les romanistes abandonnent la méthode exégétique, les philosophes abandonnent la méthode scolastique. Des doctrines de philosophie juridique nouvelles apparaissent, doctrines qui sont bien loin de celles de l'augustinisme politique ou même des doctrines du XIIIème siècle. Ce sont, par exemple, les théories de Machiavel au début du XVIème siècle; c'est le triomphe de l'idée de l'Etat national, fondé sur la force. Les humanistes, d'autre part, comme Erasme, affirment la dignité de l'homme et la liberté de l'individu; c'est en face d'une doctrine de l'Etat une philosophie de l'individu qui s'esquisse. L'idée est lancée; elle ne prendra toute son ampleur qu'au XVIIIème siècle.

Les doctrines politiques : Ces doctrines nouvelles remettent en question trois notions fondamentales: celle du pouvoir, de ses fondements et

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

et de sa légitimité. Ce sont les réformateurs religieux qui sont au point de départ de ces doctrines nouvelles. Sans doute les deux plus grands réformateurs, Luther et Calvin, ont enseigné le respect du pouvoir public et Calvin a même établi à Genève un régime qui ne manque pas d'autorité; mais, au lendemain de la Saint-Barthélemy (1572), Charles IX apparaîtra aux protestants comme un tyran. Dans la doctrine protestante apparaissent des idées nouvelles: celles que que la révolte contre le tyran est possible, et même légitime, qu'elle est un devoir. L'idée, lancée par les protestants à la suite de la Saint-Barthélemy, sera reprise par le parti catholique une dizaine d'années plus tard; en effet, l'aile droite catholique, le parti de la Ligue, invoque la même idée contre Henri III au moment où il paraîtra aux ligueurs trop favorable aux protestants. En 1589, la Faculté de Paris déclare qu'Henri III est un tyran et que le peuple est relevé de son devoir d'obéissance. Ainsi, selon l'attitude du roi, les partis les plus opposés se réclament des mêmes doctrines, celles de l'insurrection et du tyrannicide. Les théories de la résistance au prince injuste se rencontrent dans les deux camps, chez les protestants et chez les catholiques. Elles aboutiront au meurtre d'Henri III. Le débat sur la résistance au prince injuste, et l'insurrection contre le tyran, ne s'apaisera que sous Louis XIII. Pendant les premières années du XVIIème siècle l'affirmative sera encore soutenue, en particulier par des docteurs catholiques.

La résistance au tyran

Les théories de l'autorité

En face de ces doctrines d'insubordination qui ne sont le propre d'aucune école, on trouve également dans les deux camps, catholiques et protestants, des thèses qui fortifient les doctrines de l'absolutisme royal et qui en préparent le triomphe.

******
******

§ 5 - Le triomphe de l'absolutisme royal

Le rétablissement de l'autorité royale

Le triomphe de la monarchie absolue au XVIIème siècle se marque d'abord par le rétablissement de l'autorité royale, celui-ci est facilité par la pacification religieuse due à l'édit de Nantes (1598) qui reconnaît certaines libertés aux protestants.

Source : BIU Cujas

Puis c'est la soumission des forces qui pouvaient encore faire échec au roi; celle des grands, et ce fut l'oeuvre de Richelieu; puis, après les troubles qui marquent la minorité de Louis XIV, les deux frondes: la fronde parlementaire (1649), et la fronde des princes (1649 - 1652), Mazarin ramène à l'obéissance les princes et le Parlement.

Enfin les Etats Généraux disparaissent en fait; il n'y aura plus de réunion des Etats Généraux entre 1614 et 1789.

Restauration intérieure :

Ainsi à partir du XVIIème siècle, il n'y a plus d'obstacle à l'intérieur du royaume à l'absolutisme royal; en même temps s'opère une oeuvre de restauration intérieure, elle se marque dans trois trois domaines :

- restauration économique, au début du XVIIème siècle, oeuvre de Sully,
- restauration des finances amorcée également par Sully, et reprise par Colbert.
- progrès de l'administration royale que nous aurons à étudier en détail.

Prestige extérieur :

Cette restauration intérieure s'accompagne d'un grand prestige de la monarchie à l'extérieur. Ce prestige extérieur se marque dans les guerres de la première partie du règne de Louis XIV qui aboutissent à des gains territoriaux importants : la Franche-Comté, le Roussillon, l'Alsace, les villes de Flandre, tous ces pays sont rattachés au royaume à la fin du XVIIème siècle. C'est le triomphe de la Monarchie Absolue.

Les doctrines de la Monarchie absolue et de Droit divin :

Celle-ci s'affirme dans des doctrines dont les premières ébauches apparaissent dès le XVIème siècle, chez Jean Bodin dans ses six livres de la République; sous Louis XIII, Lebret publie un traité "de la souveraineté du roi". Des adages marquent ce caractère absolu de la monarchie: par exemple, l'adage selon lequel "le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale", ce qui veut dire que le roi gouverne sans partage. Il commande seul. C'est vraiment le "monarque".

Cette monarchie absolue est également une monarchie de droit divin; le pouvoir du roi lui vient directement de Dieu. Le théoricien le plus illustre de la monarchie de droit divin est Bossuet.

Cette doctrine du droit divin implique d'abord que le

Source : BIU Cujas

monarque est irresponsable; il tient son pouvoir de Dieu; il n'a de compte à rendre à personne sur terre. Il n'est responsable que devant sa propre conscience et devant Dieu. D'autre part, personne ne peut lui retirer son pouvoir, ni le Pape (et c'est alors l'abandon des doctrines médiévales, l'abandon des thèses de Boniface VIII), ni le peuple lui-même, contrairement à la doctrine apparue au XVIème siècle, de la délégation du pouvoir par le peuple au roi.

******
******

§ 6 - La crise de l'Ancien Régime

1) Les adversaires de l'absolutisme

Toutefois dès le règne de Louis XIV, une crise se dessine. Aux environs de 1680, au moment de la plus grande splendeur de la monarchie, apparaissent déjà des positions doctrinales hostiles. Les adversaires de l'absolutisme se rencontrent dans plusieurs groupes et d'abord parmi les nobles. Certains d'entre eux veulent rétablir une participation des nobles et surtout des princes du sang et des pairs de France, au gouvernement du royaume. C'est l'opinion de Saint-Simon, de Fénélon, de ce petit groupe d'aristocrates qui constitue l'entourage du Duc de Bourgogne. C'est donc dans la famille même de Louis XIV, à Versailles, que s'élaborent ces théories qui d'ailleurs n'aboutiront pas.

D'autres adversaires, ceux-là plus dangereux, critiquent les assises traditionnelles du pouvoir monarchique. C'est qu'en effet, à la fin du XVIIème et au début du XVIIIème siècle, les perspectives s'élargissent singulièrement; on voyage beaucoup et on commence à connaître d'autres peuples. Les institutions jusqu'alors seules connues et qu'on croyait seules possibles font l'objet de parallèles. Ces études comparatives remettent en question toute la structure du régime traditionnel.

A côté de cette école "expérimentale", une autre école purement théorique, celle du Droit naturel, fait également apparaître, en face des doctrines traditionnelles de la religion catholique, de nouvelles perspectives. C'est au tournant du XVIIème et du XVIIIème siècle qu'apparaissent ces idées nouvelles; elles restent, à cette époque, encore l'apanage de groupes restreints. Mais au XVIIIème siècle elles vont connaître une diffusion considérable. Ce sera l'oeuvre des philosophes, des Encyclopédistes et des économistes. Trois noms parmi les plus illustres : Montesquieu, Voltaire et Rousseau.

La diffusion des nouvelles doctrines

Source : BIU Cujas

Montesquieu est préoccupé d'assurer les libertés, et prône la séparation des pouvoirs. Voltaire, lui aussi, se fait le défenseur des libertés individuelles, et surtout de la liberté religieuse au nom de la tolérance il attaque les institutions traditionnelles et la religion catholique. Rousseau affirme la souveraineté populaire, et l'égalité absolue de tous les hommes. Ces doctrines ne sont plus l'apanage de quelques théoriciens, elles trouvent désormais un large écho dans l'opinion publique; Des pamphlets nombreux circulent et les vulgarisent. Le théâtre lui-même, celui de Beaumarchais en particulier, contribue à cette diffusion des idées nouvelles.

2) Le conflit avec le Parlement : En même temps se développe un grave conflit avec le Parlement. Il paralysera un certain nombre de réformes opportunes qu'auraient voulu faire les ministres ou les rois.

3) La crise financière : Enfin, c'est le mécontentement provoqué par la crise financière de la seconde moitié du XVIIIème siècle et les impôts nouveaux.

Les demandes de réformes : D'où des demandes pressantes de réformes politiques, sociales, économiques; on demande, en particulier, la liberté du commerce, la suppression des corporations.

Mais si on demande de profondes réformes des institutions, il n'y a pas de condamnation de la monarchie; l'institution royale elle-même n'est pas en question, même au début de la Révolution les constituants y sont encore attachés.

L'actif de la monarchie absolue : Tels sont les signes avant coureurs de la Révolution. Est-ce à dire qu'il n'y a, dans cette seconde moitié du XVIIIème siècle, que des signes de crise ? Non. Il y a également, dans ce bilan du XVIIIème siècle, des apports positifs très importants. Plusieurs sont à l'origine directe des institutions modernes. Le XVIIIème siècle est une période de développement économique, développement des routes, progrès des campagnes. Progrès également dans l'organisation administrative avec les grands intendants qui administrent bien les provinces, et leur assurent une

Source : BIU Cujas

prospérité par le développement économique; ces intendants sont très souvent en contact avec les physiocrates (Turgot). Ces progrès de l'administration resteront des éléments valables. En effet, la Révolution ne répudiera pas tous ces principes d'organisation administrative. Certaines institutions et plus encore certaines méthodes d'administration, persisteront. On les retrouve quelquefois à l'époque révolutionnaire et plus encore à l'époque du Consulat et de l'Empire. Là encore, le lien est certain entre les institutions de l'ancien régime et les institutions modernes, où il subsiste des conceptions de l'Ancien Régime en matière administrative ou juridictionnelle.

******

Section II

******

******

Le statut de la couronne

******

I) La notion de couronne : Son évolution : Cette expression de couronne a d'abord désigné l'objet matériel, le signe de la dignité royale; mais, très rapidement, elle prit une valeur symbolique; désigna la monarchie française : le roi et ses sujets, mais aussi les droits royaux et le sol du royaume. Ainsi la couronne, c'est tout à la fois la patrie, la dynastie, les sujets qui composent ce royaume.

Sa Personnification : De ce sens symbolique, on en est venu à une personnification de la couronne et à une dissociation extrêmement importante, dont nous allons voir les conséquences, entre la couronne et la personne même du roi. La couronne désigne les droits royaux, dont le roi n'a que l'usage, dont il doit user selon certaines règles et qu'il ne peut pas aliéner. Cette dissociation entre la couronne et la personne du roi permettra la défense des droits royaux, et de l'intégrité du patrimoine national contre la personne même du roi, contre des aliénations qu'il pouvait être tenté d'en faire.

Apparition de cette notion : Cette dernière notion de couronne est relativement tardive; la date exacte de son apparition ne peut être déterminée;

Source : BIU Cujas

on la trouve dans le serment du sacre de l'ordo attribué à Charles V. Il s'agit peut-être d'un document apocryphe fabriqué après coup, mais qui date en tous cas de la deuxième moitié du XIVème siècle. Dans ce serment, le roi s'engage à "garder inviolablement la "superioritas", les droits et la noblesse de la couronne de France". Dès cette époque, XIVème siècle, la notion de couronne de France ne désigne donc pas simplement le domaine de la couronne dont l'inaliénabilité est déjà affirmée par certains auteurs, mais d'une façon plus large les droits de souveraineté.

Ses progrès au XVème siècle : Cette idée progresse au XVème siècle. Elle servira à défendre les droits royaux contre le roi lui-même, en particulier contre le roi signataire du traité de Troyes de 1420, traité désastreux qui risquait de faire passer la couronne à un prince anglais. C'est d'ailleurs à ce moment qu'apparaît la notion de la dévolution statutaire de la couronne, d'après laquelle la transmission de la couronne différente d'une simple succession obéit à des règles propres. Ces règles s'imposent au roi qui ne peut pas les modifier à sa guise.

Les grands officiers de la couronne : La personnification de la couronne se marque encore vers la même époque, dans l'institution des grands officiers de la couronne. Alors qu'à l'époque féodale on ne rencontre que des "officiers du roi", aux XVème, XVIème siècles, on voit apparaître deux catégories d'officiers: il y a d'abord les officiers de la "domus", de l'hôtel du roi (grand échanson, chambellan, etc..), leur nombre ira en se multipliant aux XVIIème et XVIIIème siècles: on trouve les officiers de la maison du roi : grand Aumônier de France, officier de bouche, officiers de chambre, officiers des cérémonies, des bâtiments, des écuries. Ces officiers sont ceux qui s'occupent des services intérieurs du palais, mais à ces officiers s'opposent les officiers de la couronne. L'opposition n'est pas encore très nette au XVIème siècle. Elle apparaît dans la déclaration royale de 1582 d'Henri III, qui donne la liste de six officiers de la couronne classés dans un ordre hiérarchique. Ce sont :

Leur liste en 1582 :

- d'abord le connétable qui est le chef suprême de l'armée. Cet office n'aura plus de titulaire après 1627: le dernier connétable sera Lesdiguières.

Source : BIU Cujas

- en second lieu, le chancelier chargé de la justice. C'est le seul qui aura encore des fonctions effectives importantes aux XVIIème et XVIIIèle siècles.

- le grand Maître de France, chargé du contrôle de la maison du roi.

- le grand chambellan, chef des gentilshommes de la chambre.

- le grand amiral,

- enfin, les maréchaux qui constituent un collège présidé par le connétable puis, après la disparition de ce dernier, les maréchaux sont rattachés directement au roi; ils ont des attributions essentiellement militaires.

Après 1582, d'autres officiers de la couronne seront créés en particulier en matière militaire; ce seront :

- en 1584, le colonel général de l'infanterie, le poste sera d'ailleurs intermittent.

- le grand maître de l'artillerie, officier de la couronne depuis l'époque de Sully.

- enfin, le grand écuyer de France.

Caractère viager de leurs fonctions. Inamovibilité : Ces officiers de la couronne présentent deux caractères importants, où se marque l'individualité de la couronne : leurs fonctions sont viagères; il en découle que les officiers de la couronne sont inamovibles, et, par là, ils peuvent s'imposer au roi. Mais, pour éviter des abus, on admettra que si le roi ne peut reprendre "la dignité" de cet officier, il pourra reprendre "la fonction" exercée par le grand officier; il peut la reprendre "en sa main", c'est-à-dire l'exercer lui-même, ou bien la confier à des commissaires. Par cette distinction entre la dignité et la fonction, on évita les inconvénients qu'il aurait pu y avoir à laisser des officiers inamovibles exercer des fonctions importantes.

Ce sont des "membres et instruments de la couronne" : - le second caractère est qu'il ne s'agit pas "de simples officiers du roi, mais de membres et instruments de la couronne", comme les appelle Loyseau au XVIIème siècle. Ici apparaît encore cette dissociation entre la fonction royale et la couronne elle-même.

Source : BIU Cujas

II) Conséquences de la personnification de la couronne :

La première conséquence apparaît au XVIème siècle. Elle permettra, au point de vue théorique, la fidélité absolue des sujets à la couronne, fidélité qui s'impose parce que la couronne représente une autorité voulue par Dieu - on reste ici dans les vieilles traditions médiévales - et la résistance éventuelle au prince, résistance qui se justifie par le fait que celui-ci est une personne faillible. On arrivera ainsi à concilier la résistance à la personne du prince avec la fidélité aux principes monarchiques eux-mêmes.

1) La fidélité à la couronne :

Les officiers de la couronne se trouveront parfois amenés à jouer un rôle dans l'hypothèse d'un pareil conflit; ils doivent, en effet, avertir le prince s'ils estiment qu'il agit mal, qu'il use mal des pouvoirs qui lui ont été confiés; ils sont par conséquent les gardiens des intérêts communs pour le peuple contre le prince.

2) Union mystique entre roi et couronne :

La seconde conséquence est l'union mystique indissoluble entre le roi et la couronne. On compare quelquefois cette union à un véritable mariage mystique entre le roi et la couronne de France; c'est l'accession du prince au trône qui opérera ce mariage. Seulement, dans ce mariage, c'est le roi qui se soumet à la couronne : c'est ainsi qu'il ne peut pas lui imposer des règles de transmission, ni disposer des droits souverains ou du territoire du royaume.

Reprenons ces deux conséquences de la notion de couronne dans deux paragraphes :

******
******

§ 1 - La dévolution statutaire de la couronne

Le principe de la dévolution statutaire de la couronne est l'une des maximes fondamentales de l'ancien Droit public français, l'une de ces règles qui sans être toujours écrite, s'imposent cependant au souverain lui-même.

Ces règles de dévolution se sont établies peu à peu selon les besoins du moment et les circonstances historiques. Nous en connaissons déjà certaines: nous avons vu, dans la période précédente, le principe de l'hérédité et celui de

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

de l'indivisibilité de la couronne.

Les règles anciennes : Nous avons vu comment, en présence de deux frères, les Capétiens avaient admis qu'un seul accéderait à la couronne. Ce principe fut précisé par le principe de l'aînesse.

Nouveaux principes : Ces trois règles fondamentales (hérédité, indivisibilité et aînesse) seront complétées à partir du XIVème siècle et ce sont ces compléments que nous allons maintenant étudier.

Ce sont :

- le principe de masculinité,
- l'exclusion des descendants par les femmes, prolongement du principe précédent,
- le principe de catholicité,
- le principe de légitimité
- et enfin le caractère statutaire de ces règles de dévolution.

A - Principe de masculinité.

Masculinité : Le problème de savoir si une fille pourrait succéder à la couronne de France s'est posé pour la première fois à la mort de Louis X, en 1316. Le roi laissait une fille qui n'avait que quatre ans, et la reine attendait un héritier. Il y avait d'autre part deux frères du roi défunt : Philippe comte de Poitiers, l'aîné et Charles comte de Nevers. Devant cette situation, une assemblée des Grands, s'est réunie et décida de confier la régence au frère aîné, Philippe, en attendant la naissance de l'enfant; si cet enfant était un fils, Philippe garderait la régence jusqu'à sa majorité; si, au contraire, c'était une seconde fille, il resterait régent jusqu'à la majorité de la fille aînée et alors on aviserait. La question restait donc en suspens. Ce fut un fils qui naquit, Jean, mais il ne vécut que quelques jours. Le régent Philippe se fit sacrer roi immédiatement, des protestations s'élevèrent, en particulier de la part de son frère Charles; mais une partie de l'opinion soutint cette position imposée par Philippe, car elle craignait que, si la couronne passait à une femme, elle ne tombe par le jeu des alliances matrimoniales, dans une famille étrangère.

Philippe V le Long mourut en 1322 et comme, à son

Source : BIU Cujas

tour, il ne laissait que des filles, son frère Charles lui succéda sous le nom de Charles IV. Il bénéficia ainsi du principe qu'il avait critiqué quelques années plus tôt: l'exclusion des filles joua cette fois à son profit. Son avènement eut lieu sans difficulté : c'était le triomphe du principe de masculinité. Peu de temps après il devait être complété par le principe de l'exclusion des descendants par les femmes.

Exclusion des descendants par les femmes :

B - La question s'est posée, en effet, en 1328, à la mort de Charles IV, qui, lui aussi, ne laissait que des filles. Le problème était plus compliqué car il n'y avait plus de frères comme héritier éventuel.

Il y avait deux héritiers possibles.

La descendance de Philippe III le Hardi se présentait en effet ainsi. Philippe III avait eu deux fils : Philippe IV le Bel et Charles de Valois.

Philippe le Bel avait eu trois enfants mâles qui auraient successivement régné, Louis X, Philippe V et Charles IV, et une fille Isabelle. De cette fille Isabelle était né Edouard III, roi d'Angleterre. C'était un héritier possible de Charles IV, puisque c'était son neveu.

D'autre part, le frère de Philippe le Bel, Charles de Valois, autre fils de Philippe III, avait eu lui-même un fils, Philippe de Valois, autre héritier possible : c'était le cousin des trois derniers rois. Au point de vue des degrés de parenté, le roi d'Angleterre était plus proche du défunt : c'est son neveu, tandis que Philippe VI n'est que le cousin. Mais Edouard ne pouvait venir que par représentation de sa mère Isabelle et si l'on excluait les filles, Edouard III devait être exclu. La question fut posée à une assemblée de Grands. Les solutions coutumières n'étaient pas très précises et, d'ailleurs, dans quelle mesure ces solutions coutumières pouvaient-elles s'appliquer à la dévolution de la couronne de France ? L'assemblée des Grands chosit Philippe de Valois, le parent le plus éloigné, mais parent par les hommes.

La raison profonde de ce choix n'était pas d'ordre juridique; ce que l'on avait voulu ce n'était pas tant écarter les héritiers par les femmes qu'écarter un souverain étranger, pour garder la couronne de France à un souverain français. Le roi d'Angleterre protesta et ce fut, on le sait, le point de départ de la guerre de Cent Ans. Pendant les premières années de cette guerre les polémiques

Source : BIU Cujas

se poursuivirent dans les deux camps: des théoriciens développèrent leurs arguments dans des mémoires en faveur de Philippe VI ou en faveur d'Edouard III, et l'un des défenseurs de la thèse française, en 1358, invoquera de façon assez curieuse un vieux texte de la loi Salique, au titre "de Alladis". La terre allodiale, dans la loi Salique, est le terre familiale, héréditaire et cette loi déclarait que les femmes étaient exclues de sa succession. Cet argument était sans aucune valeur pour règler la dévolution de la couronne, car la loi Salique ne se préoccupait pas de la succession à la couronne, elle ne règlait qu'une pure question de Droit privé. Il n'en reste pas moins qu'on invoque la loi salique pour exclure les femmes et les héritiers par les femmes du trône de France.

Catholicité du roi : C - Le principe de la catholicité du roi sera affirmé plus tard, au XVIème siècle seulement, à l'occasion de la Réforme et des guerres religieuses. Il a été proclamé par Henri III, en 1588 : celui-ci s'est engagé solennellement à rester catholique et, par là même, il marquait qu'on ne concevait pas que le roi de France ne fut pas catholique. Les Etats Généraux de Blois, de leur côté, s'étant engagés à n'obéir qu'à un roi catholique.

La question prit plus d'acuité lorsque Henri de Navarre, prince protestant devint le plus proche héritier d'Henri III ; il en était cependant un parent fort lointain puisqu'il fallait remonter jusqu'au 6ème fils de Saint-Louis, Robert de Clermont pour retrouver l'auteur commun. La question fut finalement tranchée par l'abjuration d'Henri IV le 5 Juillet 1593, qui règlait la question de façon définitive par le ralliement du prince d'origine protestante à la religion catholique.

Légitimité : D - Le principe de légitimité en vertu duquel on considère que le roi capétien est appelé à règner par une loi fondamentale de la monarchie. Le Capétien appelé à gouverner n'exerce pas un droit successoral, il doit règner : c'est par conséquent l'exercice d'un devoir. La couronne s'impose en quelque sorte au nouveau roi; ceci montre bien que la royauté n'est pas une propriété dont on dispose, que l'on se transmet par voie successorale, que l'on peut recueillir ou refuser comme un héritage ordinaire. La royauté est une fonction et ici nous retrouverons encore l'influence des doctrines romaines et des doctrines canonistes, en

Source : BIU Cujas

opposition absolue avec les vieilles traditions germaniques de la patrimonialité de la couronne : la royauté est une fonction à laquelle une famille se trouve appelée selon des règles légales.

Cette idée a été très fortement affirmée au moment de la guerre de Cent Ans et en particulier en 1419, à la veille du traité de Troyes, par Jean de Terre Rouge. Celui-ci développa ce thème précisément pour essayer d'écarter la candidature du roi d'Angleterre. Le nouveau roi, dit-il, "n'est pas proprement héritier ni successeur aux biens de celui qui précède", il est appelé par la loi : c'est le principe de légitimité.

Conséquences : 1) Le roi ne peut abdiquer : Ce principe de légitimité entraînait d'importantes conséquences: le roi n'a pas le droit d'abdiquer; la royauté n'étant pas un bénéfice familial, mais une fonction; le roi doit la remplir; il doit respecter cette fonction que lui impose la loi fondamentale. Cette impossibilité, pour le roi, d'abdiquer sera rappelée à François 1er, prisonnier de Charles-Quint à Madrid. Le Parlement de Paris rappela au roi qu'il ne peut pas abdiquer. C'est donc une loi qui s'impose à lui. Il n'est pas le maître de sa couronne, il ne peut pas en disposer; une abdication serait sans valeur. Le principe de légitimité met ainsi le roi à l'abri des contraintes auxquelles il pourrait se trouver soumis.

2) Le sacre ne fait pas le roi : La seconde conséquence, c'est que le sacre ne fait pas le roi. Sans doute, une opinion populaire ancienne avait vu dans le sacre l'un des titres fondamentaux du roi; c'est encore celle de Jeanne d'Arc. Jeanne d'Arc donne au roi le titre de dauphin jusqu'au moment où elle l'aura conduit à Reims; elle considère que sa mission est de conduire le roi jusqu'à Reims pour lui donner vraiment son titre royal. Mais, en face de cette opinion populaire, au XVème siècle, les théoriciens de la royauté soutiennent une toute autre doctrine : d'après eux le roi se trouve investi de sa fonction royale dès le décès de son prédécesseur. En face du sacrement de Reims, il y a le vieil adage : "Le roi est mort, vive le roi"; immédiatement après la disparition du roi précédent, celui qui se trouve par le jeu des règles successorales appelé à la couronne est roi. C'est la doctrine des légistes de l'entourage de Charles VII, car, si Jeanne d'Arc

Source : BIU Cujas

le considérait simplement comme le dauphin, la Cour de Bourges le considérait comme le véritable roi.

Il en découle une conséquence importante, qui garantit le roi contre une éventuelle main-mise ecclésiastique: le pouvoir royal n'est pas conféré lors du sacre par l'Eglise; le sacre donnera au roi des qualités propres, mais le roi est roi avant le sacre; on ne saurait par conséquent soutenir que c'est de la volonté de l'Eglise et de l'intervention de l'archevêque de Reims que dépend ce titre royal. Ceci sera confirmé par un édit d'avril 1403 qui déclare que le successeur est roi dès la mort de son prédécesseur.bien qu'il doive se faire sacrer le plus tôt possible.

3) Le roi n'est pas tenu des dettes de son prédécesseur

La troisième conséquence est que le roi n'est pas tenu des dettes de son prédécesseur. Les emprunts faits par le prédécesseur, les arriérés des gages des officiers royaux ne lient pas le nouveau roi, car il n'est pas un héritier du roi précédent. Ce principe est choquant; en fait il a été corrigé : le nouveau roi paie spontanément les dettes de son prédécesseur, ou bien même on l'on tient pour grevé dans la mesure de l'enrichissement que lui ont procuré les engagements de son prédécesseur. La théorie de l'enrichissement sans cause permet ainsi de satisfaire les exigences de la justice.

Inutilité de confirmer les ordres du prédécesseur

Mais, si le roi n'est pas tenu des dettes de son prédécesseur, comme le serait un héritier de droit commun, il n'est pas obligé de confirmer de façon expresse les ordonnances du roi défunt, ni les traités internationaux; car le roi ne meurt pas; ses engagements internationaux continuent donc, quel que soit le titulaire actuel de cette fonction royale. La question se posera de savoir si les privilèges concédés aux corps, aux villes, aux différents pays lient les successeurs de celui qui les a concédés. Très souvent, les corps, les villes par précaution, demandèrent une confirmation par le nouveau roi de leurs privilèges antérieurs. A l'occasion de cette confirmation, le roi percevra un droit, que l'on appelle : le droit de joyeux avènement.

Le roi ne peut modifier ces principes

E - La dernière conséquence du principe de légitimité est le caractère statutaire de la dévolution de la couronne :

Source : BIU Cujas

Toutes les règles de dévolution que nous venons d'indiquer sont des règles légales, imposées non pas seulement par une loi ordinaire, mais par la loi fondamentale. Ce sont, par conséquent, des principes intangibles et le roi lui-même ne peut les modifier, ce qui fut en maintes circonstances difficiles très utile pour la royauté.

Le traité de Troyes : Par le traité de Troyes de 1420, Charles VI - ou plutôt ses conseillers car le roi était fou - adoptait le roi d'Angleterre Henri V et le désignait pour lui succéder à la couronne de France -. En même temps il exhérédait son propre fils, le dauphin Charles. Mais tout cet arrangement successoral devait être considéré comme nul puisque le roi modifiait l'ordre normal de dévolution de la couronne ce qu'il n'avait pas pouvoir de faire.

La renonciation de Philippe d'Anjou : Le second cas dans lequel le caractère statutaire fut invoqué fut celui de Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV. En 1700, le testament du roi d'Espagne, Charles II, appelle le petit-fils de Louis XIV à la couronne d'Espagne. Louis XIV fait alors enregistrer au Parlement de Paris des lettres patentes qui affirment que les droits de Philippe à la couronne de France subsistent, bien qu'il devienne roi d'Espagne. Ces lettres patentes sont conformes aux principes fondamentaux de notre ancien Droit public; elles sont conformes au principe d'indisponibilité de la couronne. Le roi de France ne peut pas modifier l'ordre des héritiers et son héritier éventuel Philippe ne peut pas renoncer à sa vocation éventuelle, à la couronne de France. Seulement, si cette solution était conforme aux principes du Droit public, elle était au point de vue politique extrêmement grave, parce qu'elle risquait d'opérer la réunion, sur une même tête, des domaines espagnols et français. La position prise par la Cour de France inquiète l'opinion européenne, ce sera l'occasion de la guerre de Succession d'Espagne. Elle s'achèvera par le traité d'Utrecht : dans ce traité, les Anglais ont exigé du roi d'Espagne, Philippe d'Anjou, une renonciation solennelle à ces droits éventuels à la couronne de France. Ici encore, cette renonciation n'avait aucun sens, était nulle; elle ne pouvait lier le petit-fils de Louis XIV s'il se trouvait appelé à cette couronne de France.

Source : BIU Cujas

Les enfants légitimés de Louis XIV

Un troisième exemple est offert par les enfants légitimés de Louis XIV, et de Madame de Montespan. Avant de mourir, Louis XIV légitima le duc du Maine et le comte de Toulouse et, en même temps qu'il procédait à cette légitimation, il les déclarait aptes à lui succéder après les princes d'Orléans. Une telle mesure fut déclarée sans valeur car le roi ne pouvait pas, par un acte de son autorité, modifier les règles normales de la succession à la couronne de France.

******
******

§ 2 - L'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Trois questions se posent ici.

1) que faut-il entendre par le domaine de la couronne;?
2) quelle en est la portée ?

La triple notion de domaine à l'époque féodale

1) Le domaine de la couronne : Nous avons vu qu'au moyen âge on avait entendu le terme de domaine au moins dans trois sens.

Le domaine royal s'entend d'abord de la mouvance capétienne : le domaine politique. Ce sont les terres sur lesquelles le Capétien exerce directement ou par l'intermédiaire des vassaux, le pouvoir politique.

Ce peut être également le domaine économique, c'est-à-dire les terres sur lesquelles le roi perçoit les redevances. Ce domaine est plus étroit que la mouvance capétienne.

Le domaine royal peut être, en dernier lieu, le domaine ecclésiastique, beaucoup plus imprécis encore. Celui-ci est composé souvent d'ilôts avancés dans les grands fiefs.

L'accroissement du domaine

A l'époque monarchique, la mouvance, c'est-à-dire le domaine politique, s'accroît progressivement et tend, peu à peu, à rapprocher ces deux notions, si différentes au début de l'époque capétienne, que sont le domaine royal et le royaume de France. La mouvance tend, peu à peu, à s'étendre jusqu'aux limites du royaume de France; ce développement se fait par les mêmes procédés juridiques qu'au moyen âge: achats, échanges, donations, mariages (Champagne, Bretagne), succession (Bourgogne à l'extinction

Source : BIU Cujas

de la première race des ducs de Bourgogne, le rattachement ne devait d'ailleurs être que temporaire), testament (Provence).

Guerre de conquête : Mais, à côté de ces procédés traditionnels, il existe des formes nouvelles qui, dans l'époque que nous envisageons, ont augmenté le domaine, de façon souvent considérable. Ce sont d'abord les guerres victorieuses et les traités qui ratifient les conquêtes. Les trois Evêchés, la Franche-Comté, le Roussillon, l'Alsace, ces vastes territoires qui ont été rattachés au domaine à la suite de guerres heureuses.

Les biens propres du nouveau roi : Il y a un second élément, parfois plus modeste, mais plus intéressant au point de vue juridique : ce sont les biens propres qui pouvaient appartenir au roi au moment de son accession au trône. Cette question n'a pas pu se poser tant que la succession s'est faite chez les Capétiens en ligne directe. Tant que c'est un enfant du roi qui recueille la succession, ce nouveau roi n'a pas de biens propres. Mais, à partir du moment où des branches collatérales de la famille capétienne accèdent au trône, par exemple la branche d'Orléans avec Louis XII, les Angoulême avec François 1er, les Bourbon avec Henri IV, il se trouve que certains de ces princes avaient, avant leur accession à la couronne de France, de très vastes domaines. On finira par admettre que ces biens seraient incorporés au domaine de la couronne. Mais la question souleva des difficultés. Henri IV, par exemple, au moment de son accession à la couronne, refusa l'incorporation de ses possessions patrimoniales qui étaient importantes, et des lettres patentes du 13 avril 1590 marquèrent cette volonté du roi de garder en propre ses biens héréditaires, mais le Parlement de Paris refusa d'enregistrer ces lettres patentes, invoquant déjà le principe de l'incorporation des biens propres du roi au domaine. Finalement, Henri IV se ralliera à cette conception et un édit de juillet 1607 opèrera le rattachement de la plupart de ses domaines, sauf cependant la Navarre et le Béarn. Pour la Navarre, jusqu'à la fin de l'ancien régime, il y aura simplement une union personnelle: le roi sera "roi de France et de Navarre".

D'autre part, pendant fort longtemps, on a distingué

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

un domaine privé du roi et un domaine de la couronne.

Absorption du domaine privé par le domaine de la couronne :

Cette notion d'un domaine de la couronne est abstraite: elle suppose la renaissance de certains principes de Droit public qui permettront la dissociation entre la personne du roi et l'Etat représenté par la couronne. Elle apparaît à l'époque de Charles V et c'est une nouvelle preuve de l'importance de cette seconde moitié du XIVème siècle, pour la formation de la théorie de la couronne de France. Le traité de Brétigny (1360) énumère les éléments qui composent le domaine de la couronne. Ces éléments sont hétérogènes. Ce domaine n'est pas simplement un domaine terrien, il se compose des terres et des domaines, mais aussi de la souveraineté territoriale, des droits régaliens, de la juridiction, de droits féodaux. Par contre, chose intéressante à noter, les impôts ne figurent pas dans le domaine; ils sont considérés, encore à cette époque, comme des ressources exceptionnelles, des finances extraordinaires.

Au XVIème siècle, la notion de domaine de la couronne est très nettement dégagée par les publicistes.

Peu à peu, ce domaine de la couronne absorbera celui du roi. Mais cela n'ira pas sans résistances. Nous avons vu celles de Henri IV. Déjà avant lui, Louis XII aurait voulu, au moment de son accession au trône, réserver ses biens propres, le duché de Milan, Gênes, le comté de Blois... pour pouvoir en disposer librement, par testament, au profit de sa fille Claude.

Au XVIIème siècle, le domaine privé du roi est absorbé par le domaine de la couronne, sauf quelques réserves minimes.

2) La théorie de l'inaliénabilité.

Son apparition :

L'idée que le domaine est inaliénable est ancienne. On la trouve déjà dans toute l'Europe occidentale et non pas seulement en France au XIIIème siècle, sans doute sous l'influence du Droit romain. Au XIVème siècle, des ordonnances (de 1318, de 1364) révoquent des aliénations du domaine faites par le roi. Mais, ces révocations sont justifiées par le caractère excessif des aliénations ou bien on fait valoir qu'elles ont été arrachées au roi. Ce n'est pas alors le principe de l'inaliénabilité qui est invoqué; c'est soit la mauvaise foi du bénéficiaire, soit le caractère excessif de l'aliénation.

Source : BIU Cujas

En même temps, les rois organisent un contrôle de leurs libéralités: ils se méfient, en quelque sorte, d'eux-mêmes. Ils chargent le chancelier, au moment de l'apposition du sceau, ou bien les Cours souveraines, le Parlement, la Chambre des Comptes, voire même les agents locaux, de contrôler les aliénations qui lui ont été quelquefois extorquées par ses familiers; le chancelier refusera d'apposer le sceau, les Cours refuseront d'enregistrer et les officiers refuseront d'exécuter l'ordre royal.

L'inaliénabilité du domaine est affirmée aux Etats Généraux de février 1357 qui obligent le lieutenant général du royaume Charles de Normandie à la mentionner dans l'Ordonnance du 3 mars 1357.

Son affirmation au XIVème siècle

Dans le serment du sacre, le roi s'engage à respecter l'inaliénabilité. On discute pour savoir si la clause figure déjà dans le serment prêté par Charles V; elle figure dans ceux de Charles VI, Charles VII, Louis XI. Elle disparaîtra, par la suite probablement qu'elle est suffisamment ancrée dans les principes; il n'est plus besoin alors d'en faire mention expresse.

Ceci n'implique pas d'ailleurs, que le roi ne l'ait pas toujours respectée. Il continue à faire des libéralités, en particulier aux églises; (surtout Louis XI). Il fait aussi des libéralités à ses familiers. Ces abus entraînèrent des protestations. Les Etats Généraux de 1484 au lendemain de la mort de Louis XI, formulent des plaintes à ce sujet.

L'Edit de Moulins

Au XVIème siècle, le principe de l'inaliénabilité est, dès le début du siècle, fermement admis; il fut légalisé dans l'édit de Moulins de février 1566. Cette disposition de l'édit de Moulins, conforme au voeu des Etats Généraux de Blois (1560) est un nouvel exemple de l'influence des Etats Généraux sur les mesures législatives royales.

3) Portée de l'inaliénabilité du domaine.

Pour déterminer la portée du principe, il faut d'abord en préciser le fondement.

Si le domaine est inaliénable parce qu'il n'est pas la propriété du roi, le roi en a seulement l'administration

Source : BIU Cujas

par sa fonction royale. Cette doctrine est inspirée des solutions du droit public romain. Elle utilise également une théorie romaine qui, cependant, n'avait rien à voir avec la question, celle des droits du mari à l'égard de la dot de sa femme : le roi ne peut pas plus disposer du domaine que le mari de la dot de sa femme. L'argument est très souvent invoqué au XVIème siècle. Cette analogie trouve un appui dans l'idée du mariage mystique du roi avec la couronne. Les théories canoniques ont également été invoquées, en particulier celle de l'office ecclésiastique dont le titulaire n'a pas la propriété, dont il ne peut pas disposer.

1) Les fondements du principe

A- Arguments théoriques

B- Raisons pratiques

A ces raisons théoriques, s'ajoutent des raisons pratiques, qui sont évidentes.

Dans la tradition capétienne, le domaine doit en principe suffire aux besoins du roi et des services royaux; il ne faut donc pas l'amoindrir car si le domaine est amenuisé par des aliénations, il sera nécessaire de recourir à des impôts d'autant plus lourds; toute aliénation du domaine implique, à plus ou moins brève échéance, une surcharge d'impôts à l'égard du peuple.

1) L'engagement du sacre

2) L'étendue de la prohibition

Une troisième raison est l'engagement solennel pris par le roi à l'occasion de son sacre.

L'interdiction de l'aliénation du domaine s'applique aussi bien aux terres domaniales, au domaine entendu dans son sens matériel, qu'aux droits de souveraineté; ceci du moins lorsqu'il s'agit de ce que nos anciens auteurs ont appelé le domaine fixe, c'est-à-dire l'ancien domaine du roi, par opposition aux acquisitions qui peuvent venir augmenter ce domaine, et qu'on appelle le domaine casuel. Pour ce domaine casuel, il a été décidé qu'après dix ans, il tomberait dans le domaine fixe pour s'y incorporer; mais, dans dix années qui suivent l'acquisition, le roi en reste le maître et peut en disposer.

L'interdiction s'applique aux aliénations à des particuliers, notamment à l'Eglise, qu'il s'agisse de vente, d'échange, d'inféodations, etc...

Source : BIU Cujas

Elle s'applique également aux cessions territoriales par traités : le roi ne peut pas, par un traité de paix, disposer d'une partie du territoire. On a invoqué ce principe, notamment à propos du traité de Madrid (1526) par lequel l'Espagne avait imposé à François Ier la cession de la Bourgogne. Les légistes royaux ont déclaré que cet engagement royal était nul, parce que le roi ne pouvait pas disposer d'une partie du territoire. Il n'aurait pu le faire qu'avec l'assentiment des intéressés; il aurait fallu que les Etats de Bourgogne acceptent cette cession et ceux-ci s'y opposèrent ; finalement, le traité de Cambrai de 1529 ne fait plus état de cette cession.

L'imprescriptibilité : Le principe de l'inaliénabilité a été complété par le principe de l'imprescriptibilité du domaine : il ne faut pas que, par prescription, une partie du domaine soit perdue pour la couronne. Toute règle d'inaliénabilité d'ailleurs est nécessairement complétée par celle de l'imprescriptibilité.

3) Les exceptions au principe : Ce principe d'inaliénabilité souffre néanmoins deux exceptions :

a) Les engagements : Le roi peut, tout d'abord, engager le domaine en cas de besoin urgent, de guerre en particulier, mais cette aliénation ne transfère pas la propriété; elle est toujours révocable; car la faculté de rachat est perpétuelle, elle se réduit par conséquent a une sorte de rente assignée sur les biens engagés. Toutefois l'engagiste peut avoir la justice.

b) Les apanages : La seconde exception est de beaucoup la plus importante: ce sont les apanages, au profit des fils puinés du roi.

Ils ont parfois constitué un danger très grave pour la monarchie. C'est un apanage qui est à l'origine de la seconde Maison de Bourgogne et de la puissance des "Grands ducs d'Occident".

Restriction aux concessions : On s'est efforcé de substituer aux apanages en terres, les apanages en deniers qui ne présentaient évidemment pas le même danger. D'autre part, les clauses d'apanage ont toujours prévu le retour de l'apanage à la couronne, à défaut d'héritier mâle. En général, les textes

Source : BIU Cujas

ne précisent pas "héritier direct" (voir l'Edit de Moulins). Le retour s'opère également quand l'apanagiste accède au trône. Il y a alors confusion de son apanage et du domaine royal.

D'autre part, certains droits ont été gardés par le roi au moment des concessions d'apanages : la garde sur les églises, la régale, le droit d'appel, les cas royaux, le droit de monnaie, les impôts permanents, etc...

Il n'en reste pas moins que les apanages, surtout dans la famille de Valois, qui s'est montrée très libérale, ont constitué, au XIVème et au XVème siècles un danger pour la monarchie.

****** Section III

******

****** Les organes de gouvernement

******

Mais, on a vu le rôle important de la Curia Regis au moyen âge et aussi la dissociation progressive de l'organe judiciaire (le Parlement) et de l'organe d'administration domaniale (la Cour des Comptes).

Le rôle du Conseil du Roi n'a pas disparu avec le développement du pouvoir monarchique. L'absolutisme monarchique n'entraînera pas la disparition du rôle de l'organe de Conseil. Sans doute - et c'est là une différence importante - désormais le roi concentre toute l'autorité entre ses mains et l'on peut dire en ce sens qu'il est devenu le seul titulaire du pouvoir central, les organes de conseil ont ainsi moins de prise sur la politique royale, sauf dans les périodes où la monarchie est faible (minorité ou captivité du roi). Mais normalement le gouvernement par conseil laisse le roi maître de la décision.

D'autre part, l'accroissement de la tâche gouvernementale et administrative, conséquence normale du développement du pouvoir royal, rend plus urgente encore l'aide de Conseil ou de certaines personnes à la tête de grands services; le roi, de moins en moins, peut suffire à toutes les tâches.

Nous envisagerons d'abord l'évolution du Conseil du roi; nous verrons ensuite les auxiliaires du roi dans sa tâche de gouvernement central, les Ministres, au sens actuel du terme, c'est-à-dire les chefs des grands services publics, car dans la terminologie de l'ancien Droit, le terme de "ministre" a un autre sens, il désigne les membres

Source : BIU Cujas

du Conseil du Haut et non pas les chefs des grands services.

******
****** § 1 - Le Conseil du Roi

Deux problèmes sont à envisager ici :

a) l'évolution du Conseil du Roi
b) son organisation définitive sous le règne de Louis XIV.

A - Evolution du Conseil du roi : A - Le Conseil du Roi s'est constamment développé, et ce développement entraîna une spécialisation progressive, qui aboutit soit à la création d'organes nouveaux, comme cela s'était déjà produit pour la Cour des Comptes et le Parlement de Paris, soit dans l'apparition, à l'intérieur même du Conseil, de certaines sections.

a) Aux XIVème et XVème siècles : a) Au début du XIVème siècle, sous Philippe le Long, on voit apparaître un organe spécialisé, régulier qui est l'auxiliaire du roi et qui porte le nom de

Le Conseil de Philippe le Long : Magnum Concilium, Grand Conseil. C'est un organe nombreux et ambulant : il suit le roi dans ses déplacements.

Evolution générale : Progressivement, au cours du XIVème et XVème siècles, le Conseil du roi va perdre son caractère féodal au profit d'un caractère plus administratif. Il devient un organe de gouvernement, aidant le roi. Ceci ressort de la terminologie même : alors qu'au XIIIème siècle les ordonnances faites en Conseil indiquaient que "prélats et barons étaient présents et consentants", ce qui marquait l'importance du rôle des grands dans l'entourage du roi, maintenant la formule est que : "le roi a ordonné .... par délibération de con conseil", ce qui indique que le Conseil intervient comme organe délibérant, mais que la décision émane du roi; le roi a une incontestable prééminence sur le Conseil.

Composition : Le Conseil reste, comme à l'époque médiévale, composé au gré du roi: le roi y appelle ceux qu'il veut. On peut

Source : BIU Cujas

cependant distinguer deux éléments. D'abord un élément nobiliaire : des princes du sang, des grands officiers, de grands seigneurs. Cet élément ne présente aucune stabilité. C'est au cours des venues à la Cour de ces grands personnages qu'ils se trouveront associés au Conseil. Il y a d'autre part un élément plus modeste, composé de clercs, qui sont soit des légistes, soit des financiers; ils sont rétribués, touchent des gages du roi et, par conséquent, sont tenus de venir au Conseil. C'est l'élément professionnel, les techniciens dont le rôle devient de plus en plus important dans le Conseil. C'est aussi l'élément stable, celui qui fait le fond de ce Conseil. Parmi ces clercs, il faut citer les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel le Roi, qui sont chargés de faire les rapports au Conseil. Ils sont au nombre de 8. Au XVIème siècle leur nombre s'accroîtra.

Attributions : Conseil de gouvernement et d'administration : Ce Conseil est essentiellement un Conseil de Gouvernement. Il est consulté sur les grandes questions politiques. C'est aussi un Conseil d'administration, qui assume la tâche régulière et quelquefois modeste de l'administration. On a cherché à en faire autre chose. Les Etats Généraux, au XIVème et au début du XVème siècle, ont voulu le transformer en un organe de contrôle de la royauté, de tutelle. Il aurait alors été pourvu d'un personnel désigné par les Etats Généraux; c'eut été une sorte de représentation des Etats Généraux constante. Mais cette prétention a toujours échoué et le Conseil est resté dans son rôle subalterne d'auxiliaire du roi.

Attributions judiciaires : Le Conseil a aussi des attributions judiciaires. Il peut évoquer toute cause puisqu'il juge au nom du roi, quelquefois en présence du roi. Or, le roi est maître de la justice. D'autre part, le Conseil peut casser les arrêts du Parlement, qui, bien que Cour souveraine, est originairement une émanation de la Curia Regis, d'où la supériorité du Conseil. Ces attributions judiciaires (évocations d'une part, cassation des arrêts du Parlement d'autre part) se sont multipliées au XVème siècle, malgré les protestations du Parlement qui y voyait un empiètement sur ses attributions, et il fallait créer une nouvelle section spécialisée : sous le règne de Charles VII apparaît un Conseil de Justice auquel Louis XI substitua un Grand

Source : BIU Cujas

Conseil. Ce Grand Conseil est une Cour de Justice chargée en particulier des évocations; il dépend du Conseil du Roi, et est, comme lui, ambulant. Puis le Grand Conseil prit son autonomie, il devient une Cour suprême, se stabilise, s'installe au Louvre. A partir de 1488, il devient ainsi un rival du Parlement, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ces deux juridictions seront-elles constamment en conflit, d'autant que la compétence du Grand Conseil sera toujours assez mal fixée.

Le Grand Conseil :

b) - Au cours du XVIème et de la première moitié du XVIIème siècle, on essaiera de préciser l'organisation du Conseil, mais sa composition restera toujours imprécise. Le roi y appelle toujours qui il veut, et il y appelle trop de gens pour que le travail soit effectif. Louis XIII essaiera de mettre un peu d'ordre dans ce Conseil; selon la voie qui avait été tracée depuis longtemps, il essaiera de faire prévaloir l'élément des techniciens, des juristes, sur l'élément nobiliaire. Cette tentative de Louis XIII annonce la réforme d'ensemble qui sera faite par Louis XIV.

Au XVIème et début du XVIIème. :

Composition :

D'autre part, les attributions en restent multiples; ce sont essentiellement le gouvernement, l'administration et la justice. Cette dernière attribution peut surprendre puisque nous avons vu déjà deux organes se spécialiser dans les questions judiciaires : le Parlement de Paris, dès le XIIIème siècle, le Grand Conseil, à la fin du XVème siècle. Il n'en reste pas moins que le Conseil du Roi garde un rôle judiciaire parce que le roi est maître de la justice et que, même si les juridictions nouvelles se constituent, il reste toujours compétent pour juger des affaires. Malgré la création du Parlement et du Grand Conseil, des affaires judiciaires seront donc encore portées au Conseil du Roi.

Attributions :

Devant cette multiplicité des tâches, au milieu du XVIème siècle, à l'époque de Charles IX, on essaie d'organiser le Conseil du Roi en distinguant plusieurs

Apparition de conseils spécialisés :

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

sections. Mais cette distinction ne sera jamais parfaite d'abord parce que la terminologie même restera imprécise - il sera souvent difficile de savoir ce que désigne le mot de Conseil - et parce que ces différentes sections ne seront pas complètement séparées les unes des autres. Ce sont souvent les mêmes membres que l'on trouve dans ces sections. Il en résulte des enchevêtrements constants.

On voit ainsi apparaître un organe qui porte le nom de Conseil Etroit et qui, sous le règne de François Ier, prend le nom de Conseil des Affaires. Il deviendra, dans la seconde moitié du XVIIème siècle, le Conseil d'En-Haut. Ce Conseil Etroit n'est composé que de quelques grands personnages en qui le roi a particulièrement confiance et qu'il consulte sur les grandes affaires. C'est essentiellement un Conseil politique, de gouvernement. C'est là que sont prises les grandes décisions.

A côté, on trouve un Conseil Privé, ou Conseil des Parties, composé d'un plus grand nombre de membres, qui a un rôle administratif et un rôle contentieux.

En 1587, on voit apparaître un Conseil pour les Finances. Il existe aussi, de façon temporaire, un Conseil de la Guerre, créé par Charles IX, supprimé sous Henri III, rétabli sous Henri IV, disparaissant avec Henri IV.

Il y eut d'ailleurs des variations dans ce sectionnement. On a l'impression que l'institution cherche sa structure définitive et elle ne la trouvera qu'à l'époque de Louis XIV.

B - Organisation du Conseil sous Louis XIV :

B - Au début de son gouvernement, Louis XIV voulut organiser le Conseil du Roi. Il le fit en s'inspirant de deux idées : il maintint en principe l'unité du "Conseil d'Etat du Roi" - tel est le terme générique -, mais, et c'est cette contradiction qui rend si complexe cette institution, en même temps, il organise diverses "séances" entre lesquelles sont réparties les affaires, séances qu'on appelle communément des "conseils". Il y a donc, à l'intérieur de ce Conseil du Roi unique, un certain nombre de Conseils. On distingue les Conseils du gouvernement et les Conseils de justice et d'administration.

I - Les Conseils de gouvernement :

Les Conseils de gouvernement sont ceux où se décident les grandes affaires. Ils sont tenus par le roi en personne, tandis qu'il ne vient qu'exceptionnellement dans

Source : BIU Cujas

les Conseils de justice ou d'administration.

Le premier, et le plus important, est celui qu'on appelle le Conseil d'En-Haut, parce qu'il siège à Versailles au premier étage, à côté de la chambre du roi. Ce Conseil, que l'on appelle aussi quelquefois le Conseil d'Etat, est très limité: il n'est composé que de quelques personnages parmi les plus importants. Ses membres portent le nom de Ministres d'Etat. Ce sont les Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères, à la guerre, à la Marine, et le Contrôleur Général des Finances et quelques grands seigneurs, peu nombreux. Ce Conseil d'En-Haut est essentiellement le conseil politique. C'est lui qui s'occupe des grandes affaires politiques, d'ordre intérieur ou d'ordre extérieur. C'est un Conseil secret, il ne tient pas de procès-verbal.

Vient en second lieu, le Conseil des Dépêches, qui expédie dans le royaume les dépêches, c'est-à-dire les instructions administratives. C'est lui qui s'occupe de l'administration du royaume. Il a en même temps le contentieux de cette administration: il juge les difficultés que soulève l'administration. Il est de composition plus large. On y retrouve les Ministres d'Etat, mais on y trouve également le Chancelier, des Secrétaires d'Etat et, éventuellement, d'autres personnes; le nombre n'en est pas limité. Ses réunions sont moins fréquentes que celles du Conseil d'En-Haut; il se tient en généraltous les 15 jours.

Un troisième Conseil, le Conseil Royal des Finances, est chargé de la direction des finances, c'est-à-dire de la politique financière de la monarchie. Il fixe les impôts, règle les contrats avec le clergé, les emprunts, les monnaies, etc... Il a, en même temps, le contentieux des affaires financières.

Enfin, un quatrième Conseil, le Conseil du Commerce, n'a été créé que par Louis XV en 1730. Il disparaîtra à la veille de la Révolution en 1787. Il sera rattaché au Conseil des Finances dont il était issu.

II - Le Conseil d'Etat privé, finances et direction

a) Composition

Quant aux Conseils de justice et d'administration, ils sont désignés, depuis 1624, sous le nom générique de Conseil d'Etat privé, Finances et Direction. On y trouve des membres de droit, en premier lieu, les ducs et pairs qui sont, au contraire, exclus des Conseils de gouvernement. Ils viennent, d'ailleurs assez peu au Conseil. On y trouve, en second lieu, les Ministres d'Etat, le Chancelier, les Secrétaires d'Etat, le

Source : BIU Cujas

Contrôleur Général des Finances. A côté des grands chefs de service, il y a les Conseillers du Roi, appelés "Conseillers d'Etat"; ils sont au nombre de trente depuis 1655 et 32 depuis 1707. 3 puis 4 sont d'église, le même nombre d'épée, 30 sont Conseillers de robe longue, ce sont des juristes; ce sont des "commissaires". Ils sont désignés par le roi qui peut leur retirer la commission qu'il leur a donnée, mais en fait, ils jouissent d'une parfaite stabilité et d'une grande indépendance. Ils sont dans les grandes familles de Robe. On y trouve presque constamment des Marillac, des Lamoignons, des Jolly de Fleury, des d'Aguesseau, des Ormesson. Beaucoup sont utilisés par le roi pour d'autres tâches, c'est parmi eux que le roi recrute ses Intendants, ses Ambassadeurs, ses Ministres. C'est, par conséquent, une carrière extrêmement ouverte.

Des Rapporteurs préparent les affaires. Ce sont les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, qui ne font pas partie du Conseil mais qui y ont accès.

b) Les "Séances" ou sections : Ce Conseil privé, Finances et Direction, comporte un certain nombre de sections différentes qui portent le nom de "séances". La première est le Conseil d'Etat privé, présidé par le Chancelier et chargé essentiellement des tâches juridictionnelles. Le roi n'y vient que très rarement, (Louis XV y est venu deux fois pendant tout son règne), mais les arrêts du Conseil portent la mention : "Le Roi en son Conseil...."; lorsque le roi a assisté à la séance, on dira : "Le Roi étant en son Conseil..." Ce Conseil est chargé des affaires judiciaires. Sa procédure a été réglée par un règlement de 1738 qui est resté longtemps à la base de la procédure de notre Cour de Cassation, dont il est l'ancêtre.

Seconde séance : le Conseil d'Etat et Finances, qui a des attributions financières. Il est composé du même personnel que le Conseil des Parties et se réunit dans la même salle, les seules différences qui permettent de distinguer ces deux Conseils c'est qu'ils ne se réunissent pas le même jour.

Troisième séance : la Grande Direction des Finances, composée elle aussi de Conseillers d'Etat et présidée par le Chancelier.

Les Bureaux : Enfin, à côté des Conseils, on trouve des Bureaux qui ont pour tâche de préparer les affaires du Conseil. Le Bureau de cassation est particulièrement important; au XVIIIème siècle, devant la multiplicité des recours en cassation

Source : BIU Cujas

adressés au Conseil du Roi, les Conseillers ont pris l'habitude de se réunir en dehors des séances normales, en Bureau, et d'examiner un certain nombre de requêtes qui leur étaient soumises. S'ils étaient unanimes à rejeter la requête, le Bureau rejetait la requête sans qu'elle aille devant le Conseil des Parties. Le Bureau de Cassation opérait, par conséquent, un filtrage des affaires; il allégeait la tâche du Conseil privé. Cette pratique est à l'origine de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation qui, jusqu'à la Réforme de 1947, jouait un rôle analogue dans notre Cour de Cassation. Comme ce Bureau était composé des mêmes personnes que le Conseil des Parties, il ne pouvait pas y avoir divergence de jurisprudence, ce qui pouvait se produire au contraire, avant 1947, entre la Chambre des Requêtes et la Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Les Commissions extraordinaires : Il y avait enfin des Commissions Extraordinaires. La mise en route des grandes réformes administratives opérées au XVIIIème siècle en particulier, a soulevé des difficultés que des Commissions spéciales furent chargées de règler. Ces Commissions Extraordinaires étaient temporaires et disparaissaient une fois que la réforme était faite.

Conclusion : La première conclusion qui se dégage de ce tableau d'ensemble, c'est la complexité de l'institution et même l'apparente confusion à l'intérieur du Conseil du Roi. Mais, il faut cependant noter cet essai d'organisation du travail par une division des tâches entre les différentes "séances". L'accroissement des fonctions de la monarchie rendit nécessaire cette organisation d'autant plus intéressante pour nous qu'elle est l'origine directe d'institutions modernes, Conseil d'Etat, et Cour de Cassation; on y retrouve la terminologie, la procédure. De même les avocats au Conseil du roi, qui forment un corps spécial depuis 1643, sont les ancêtres des actuels avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Appendice : La Polysynodie : Ce système des Conseils a subi une modification temporaire, connue sous le nom de **Polysynodie**, qui fonctionna entre 1715 et 1718-1723. Cette institution répond au désir de réintroduire la noblesse dans

Source : BIU Cujas

l'administration et le gouvernement du royaume. Cette réaction aristocratique qui se produisit au lendemain de la mort de Louis XIV, et qui avait été préparée par l'entourage du Duc de Bourgogne, sous l'influence de Fénelon et de St-Simon, imposa au Régent une participation plus étroite de la haute noblesse au gouvernement. On supprima l'organisation établie par Louis XIV et on essaya de répartir, de façon plus rationnelle, les différentes questions du gouvernement. Un certain nombre de Conseils furent créés : ce fut d'abord un Conseil Central de Régence, qui cessa de fonctionner en 1723 à la majorité de Louis XV. Ce Conseil remplace, en fait, le Conseil d'En-Haut, c'est l'organe politique central. A côté de lui, 7 Conseils particuliers s'occupent des différentes affaires : Conseil de Conscience pour les questions religieuses, Conseils des Affaires Etrangères, de la Guerre, de la Marine, des Finances, des affaires du dedans, du Commerce. Ces différents Conseils sont tous présidés par un Prince du Sang; ils sont composés pour partie de grands seigneurs et pour partie de techniciens et ils ont un organe permanent, le Secrétaire. Ces Conseils correspondent à nos Ministères actuels. Les affaires leur sont soumises suivant leur spécialité et le Conseil qui en est saisi fait un rapport au Régent. C'est un essai de gouvernement par Ministère collégial, d'où le nom de Polysynodie.

Cette institution échoua. Ces différents Conseils disparurent les uns en 1718 (Conseil de conscience, des affaires étrangères, de la guerre, des affaires du dedans), en 1720 (celui des finances), en 1722 (celui du commerce) et les derniers (conseils de Régence et de la marine) en 1723. Cette administration par Conseils était en effet très lourde; le règlement des affaires subissait de très grands retards et le personnel aristocratique qui composait ces Conseils était mal préparé à sa tâche administrative. Seuls le Conseil des Finances, présidé par le duc de Noailles et le Conseil de la Marine présidé par le duc de Toulouse ont bien fonctionné grâce à la compétence de leur Directeur. Mais, devant la lourdeur du régime, et la médiocrité du rendement, on a abandonné ce système. Cette tentative avait cependant un mérite, c'est d'avoir adopté une répartition des affaires beaucoup plus cohérente que dans l'organisation de Louis XIV. C'est cependant celle-ci qui fut reprise et qui subsistera au XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

******
******

§ 2 - Les Ministres

Les Grands Officiers de la Couronne, titulaires de leur charge, inamovibles, avaient été peu à peu mis à l'écart par la royauté; ils étaient, en effet, ou risquaient de devenir, des obstacles au gouvernement royal. On leur préféra un personnel d'auxiliaires plus modestes, chargés de la direction des grands Services, de Ministres, au sens moderne du mot.

Ces Ministres sont de différents types.

Le Chancelier : L'un d'eux constitue une exception à cette déchéance du rôle des Grands Officiers, c'est le Chancelier. C'est en effet le seul qui ait gardé des fonctions importantes jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Officier de la Couronne, par conséquent titulaire de ses fonctions et inamovible, il a trois attributions essentielles. Il est d'abord chargé d'apposer le sceau du roi sur les actes officiels. A cette occasion il peut vérifier les actes du roi et il est autorisé à refuser l'apposition du sceau si l'acte lui paraît inopportun. Il a par conséquent un droit de contrôle, qui a quelquefois été avantageux pour la royauté, en lui permettant d'éviter l'exécution d'un de ses actes qui lui avait été extorqué. Mais ce droit de contrôle pouvait également être un danger. C'est pourquoi un certain nombre d'actes n'ont pas besoin du grand sceau : les lettres de cachet, les lettres closes ... D'autre part comme le Chancelier pouvait paralyser l'administration royale, il est arrivé quelquefois que, sans supprimer la fonction, le roi avait confié la garde des sceaux à un commis qui prendra précisément le nom de "garde des sceaux"; il est amovible au gré du roi, et, par conséquent, doit obéir aux ordres du roi.

Le Chancelier peut rédiger les ordonnances; il l'a fait au XVIème siècle et à l'époque de Louis XV. Il peut parler au nom du roi aux Etats Généraux et aux lits de Justice.

Enfin, il est le Chef de la Justice. Il peut présider toutes les juridictions royales; il préside le Conseil privé, le Grand Conseil, la Juridiction des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel.

Le Chancelier pourrait ou aurait pu contrôler tout le pouvoir monarchique tant au point de vue de la législation

Source : BIU Cujas

que de la juridiction. C'est ce qui explique que, dans certains cas, le roi ait laissé ces fonctions vacantes.

Les Secrétaires d'Etat : A côté du Chancelier, les Secrétaires d'Etat viennent de clercs fort modestes, de notaires de la Chancellerie royale, de l'époque de Philippe-le-Bel. Philippe-le-Bel se faisait suivre de clercs que l'on appelait les "clercs du secret du roi", d'où le nom de secrétaires. Le rôle de ces secrétaires s'est développé au XIVème siècle; ils viennent à agir de plus en plus seuls, à décider par eux-mêmes, à prendre fonction de Ministres. Dès le règne Charles VIII, on en voit ainsi pour les Finances. Au XVIème siècle, ce sont de véritables ministres, ce qui ressort de la terminologie elle-même: ils signent les actes non plus : "per regem", "par le roi", mais "pro rege", "au nom du roi".

Les Secrétaires se sont partagés les affaires selon une répartition géographique. La France est divisée en quatre secteurs. Les quatre secrétaires du roi sont compétents pour toutes les affaires dans leur zone géographique. On s'efforcera par la suite de substituer à ce partage géographique une répartition par matières. A la fin de l'ancien Régime, l'organisation des Secrétaires sera la suivante :

Il y a quatre Secrétaires d'Etat: le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et le Secrétaire d'Etat à la Marine ne s'occupent que des départements correspondant à leur titre; le Secrétaire d'Etat à la Guerre qui a, d'autre part, le gouvernement et l'administration des provinces-frontières (il a par conséquent une certaine compétence territoriale); enfin le Secrétaire d'Etat à la Maison du Roi est chargé des affaires concernant l'administration intérieure et les provinces qui ne sont pas des provinces-frontières.

Statut : Par leur origine, les Secrétaires d'Etat viennent de la Chancellerie royale; ce sont donc des officiers qui achètent les charges, et, de ce fait, ils en deviennent titulaires, le roi ne peut pas les révoquer. Il y a là danger éventuel pour la royauté. C'est pourquoi on a dissocié leur office vénal, dont le roi ne pouvait pas les priver, et leur fonction de Secrétaire d'Etat. Cette fonction leur est donnée par une lettre de commission; ils ne sont que les commis du roi et, par conséquent, peuvent être révoqués.

Source : BIU Cujas

Une sorte d'hérédité s'établira même quelquefois, le roi donnant des lettres de survivance à ces Secrétaires, lettres qui leur permettront de transmettre la charge à leur fils.

Le chef des services financiers: Les services financiers ont connu de très nombreuses vicissitudes; c'étaient les moins bien organisés. Ce n'est qu'au moment de la Guerre de Cent Ans, lorsqu'il fut nécessaire d'avoir une armée permanente et, pour payer cette armée, d'avoir des impôts permanents, que l'on commença à organiser les services financiers.

Cette organisation fut double, puisque la royauté a deux ressources essentielles: L'administration du Domaine qui représente les ressources anciennes de la royauté, est confiée à quatre Trésoriers de France, qui sont également chargés du contentieux du Domaine Royal. Quant à l'administration des impôts, des "Finances Extraordinaires" créées par les Etats Généraux en 1358, elle a été confiée à un collège de généraux et de députés, qui se transformera par la suite et il y aura quatre Généraux des Finances.

Ces deux administrations, l'administration domaniale d'une part et l'administration des Finances Extraordinaires d'autre part, se sont rapprochées progressivement au XVème et au XVIème siècles.

Le Surintendant des Finances: En 1564 apparaît le Surintendant des Finances, qui va subsister jusqu'à la disgrâce de Fouquet en 1661. Le Surintendant des Finances est au-dessus des différents intendants des Finances chargés de l'administration des finances dans les provinces; c'est lui qui s'occupe de toutes les questions de contrôle financier et de toutes les questions du contentieux. Après la disgrâce de Fouquet, Louis XIV donna ces fonctions à Colbert qui reçut le titre de Contrôleur Général des Finances. Il tient ses pouvoirs d'une commission, par conséquant d'un acte révocable. Ce contrôleur surveillait les administrateurs financiers locaux, les Intendants des Finances, et c'est lui qui préparait toutes les grandes questions de politique financière. Il avait, malgré la modestie de son titre, un rôle de premier plan dans la politique financière de la monarchie. Le Contrôleur général des Finances

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

subsistera jusqu'à la fin de l'ancien Régime, sauf la courte interruption du régime de la Polysynodie.

Pas d'organisation collective d'un Ministère : Ces différents personnages sont d'origine très diverse. Le Chancelier est un Grand Officier de la Couronne, les autres de simples Commis du roi. Il n'y a, par conséquent, aucune organisation collective d'un Ministère. La notion moderne de Ministère, d'équipe ministérielle, est étrangère à l'ancien Régime. Toutefois, deux tentatives, dans des voies différentes ont été faites pour essayer de donner une certaine homogénéité du Ministère.

Les Comités des Ministres : Sous le règne de Louis XV, ont lieu des réunions de Ministres, qui portent le nom de "Comités des Ministres" et qui ne se tiennent pas en présence du roi. Ce sont des réunions officieuses, tout à fait distinctes des différents Conseils dont nous avons parlé, elles ont simplement pour objet de préparer les affaires. Elles sont présidées soit par le Chancelier, soit par le Garde des Sceaux, soit par le Cardinal de Fleury, qui joue le rôle de Premier Ministre. C'est l'occasion, pour les différents chefs de service, de se rencontrer. C'est là une institution officieuse, mais importante.

Le Principal Ministre : Par une autre voie, on a cherché aussi à organiser l'unité ministérielle. C'est l'institution du Principal Ministre. Ce n'est pas là non plus une institution régulière de la monarchie, ni toujours, une institution officielle, mais c'est une pratique assez fréquente. Elle apparaît au début du XVIIème siècle avec Richelieu. Richelieu est qualifié souvent de Premier ou Principal Ministre d'Etat. Ce n'est pas là un qualificatif officiel, mais incontestablement c'est lui qui dirige l'ensemble de la politique. Après lui, Mazarin aura, en fait et aussi en titre, cette fois, cette qualité de Premier Ministre. Sous le règne de Louis XIV, l'institution disparaît. Louis XIV n'était pas soucieux de voir quelqu'un prendre une fonction aussi importante. Mais, au XVIIIème siècle, de façon sinon constante du moins assez fréquente, on retrouve un Premier Ministre qui d'ailleurs, n'est aucun des chefs de service que nous avons étudié ci-dessus. C'est d'abord le

Source : BIU Cujas

Cardinal Dubois, en 1722, qui porte le titre de Principal Ministre de l'Etat. Il garda ces fonctions jusqu'à sa mort, en 1723. En 1723, le Cardinal Fleury refusera le titre par modestie, mais en fait il exercera ses prérogatives jusqu'en 1743. Sous Louis XVI, nous voyons réapparaître des hommes qui exerceront les fonctions de Premier Ministre.

Ainsi les grands services centraux attestent une tentative de la Monarchie pour les organiser, le développement considérable de ses attributions oblige la Monarchie à cette organisation. Mais, encore au XVIIIème siècle, cette organisation reste précaire et insuffisante, elle n'est pas toujours très cohérente. Ce qui fait l'intérêt de ces institutions, c'est qu'elles sont sur bien des points l'amorce des institutions modernes.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

LES ORGANES DE CONSEIL

L'importance de ces organes de conseil s'explique par la tradition médiévale qui a persisté pendant toute l'époque monarchique, par le principe qui a dominé les institutions médiévales, que le Gouvernement reste un Gouvernement par Conseil; c'est en effet ce principe qui est à l'origine du rôle, très variable selon les époques et selon la personnalité du roi, des deux organes que nous aurons à examiner ici et qui sont les Etats Généraux et les Parlements. Les Etats Généraux sont un organe purement politique, tandis que les Parlements sont essentiellement un organe juridictionnel mais qui a, dans certains cas, pris des fonctions politiques. Les Etats Généraux et les Parlements diffèrent donc profondément dans leur origine, et leur esprit premier, mais les uns et les autres sont intervenus pour conseiller la royauté et quelquefois aussi pour essayer de la contrôler, de la mettre en tutelle, ce qui permet de les rapprocher dans ce chapitre.

Section I

Les Etats-Généraux

L'origine de cette institution doit être, comme nous venons de le dire, cherchée dans le principe féodal de l'obligation du conseil, qui s'impose aux vassaux et à tous les membres de la seigneurie, mais, alors que les Curiae - qu'il s'agisse de la Cour du Roi ou de la Cour des grands seigneurs - ne comportaient que des représentants de la noblesse et du clergé, les Etats-Généraux -et leur originalité - comportent en outre une représentation du tiers-état et, en particulier, des gens des bonnes villes.

Il s'agit d'une initiative royale; c'est le roi qui

Source : BIU Cujas

fait appel à un conseil plus large que la Curia Regis, puisqu'il comporte des bourgeois, mais les Etats se sont parfois insurgés contre la royauté.

Les Etats Généraux ont des attributions régulieres : un rôle de conseil, un rôle financier (ils doivent voter les impôts). Profitant de ces attributions normales, ils ont prétendu élargir leur rôle; et participer au gouvernement général du royaume ou à certains actes particulièrement importants. Ces prétentions ont connu des succès très inégaux; dans les périodes de faiblesse de la monarchie, notamment pendant la minorité des princes ou pendant la prison de Jean le Bon, les Etats Généraux ont tenté d'obtenir des prérogatives importantes. Leur histoire, depuis le début du XIVème jusqu'au début du XVIIème siècle, n'est au fond que celle des vicissitudes de l'autorité monarchique. On peut, à cet égard, distinguer deux périodes pendant lesquelles les Etats Généraux ont eu certains succès, ont marqué quelques points, ce sont,

- d'une part, le milieu du XIVème siècle, pendant la prison de Jean le Bon, en Angleterre, et la Lieutenance du Duc de Normandie;
- d'autre part, la seconde moitié du XVIème siècle, à l'époque des Guerres de Religions.

Ayant ainsi évoqué dans leurs lignes générales, l'esprit de l'institution et son évolution, nous allons maintenant rechercher son origine, son organisation et ses attributions.

******
****** § 1 - L'origine des Etats Généraux

Il faut la chercher dans le rôle de Conseil des Barons et des Prélats de l'époque féodale, mais, à la différence des Curiae de cette époque - Curia Regis ou Curia ducis - les Etats Généraux comportent les représentants des trois ordres de la nation : noblesse, clergé et tiers-état.

Les assemblées réunies par Philippe le Bel : On cite souvent, comme première réunion des Etats Généraux, l'Assemblée de Notre-Dame, en 1302, convoquée par Philippe-le Bel, au moment du conflit le plus grave qui l'opposa à Boniface VIII; en fait, cette assemblée est assez mal connue dans sa composition : il y avait des clercs et des nobles, et également des bourgeois, mais il est impossible de savoir l'importance

Source : BIU Cujas

de l'élément bourgeois dans cette assemblée. D'autre part, déjà au XIIIème siècle, la royauté avait quelquefois convoqué des membres de la bourgeoisie, lorsqu'il s'était agi de prendre des ordonnances concernant notamment des questions d'ordre économique; la royauté pouvait alors avoir recours au conseil de représentants des corporations. La pratique du XIVème siècle n'était donc pas absolument nouvelle.

Cette pratique n'était pas au surplus propre à la royauté. Dans les grands fiefs, en Normandie, en Bretagne, on fait aussi appel à la même époque, à des représentants des villes; il en est de même à l'étranger, en Angleterre, en Espagne, en Hongrie; dans ces pays, il existe de grandes assemblées dans lesquelles les différents ordres de la nation sont représentés.

Mais ce qui est nouveau au XIVème siècle et c'est pourquoi nous prenons cette date comme point de départ de l'institution, c'est qu'à partir de Philippe le Bel, les assemblées des trois ordres deviennent plus fréquentes. Elles n'auront jamais une périodicité absolue, mais au début du XIVème siècle, elles sont assez fréquentes. Elles se distinguent de la Cour du Roi, qui subsiste; leurs rôles sont différents : La Cour a essentiellement un rôle de conseil, tandis que les Assemblées des Etats Généraux ont souvent à donner leur accord pour des actes importants, et spécialement pour lever des impôts; c'est là l'objet le plus fréquent de leurs réunions.

Leur fréquence :

Les premières assemblées, celles que convoqua Philippe le Bel, ont un objet religieux; le roi leur demanda moins un avis ou un conseil, que leur adhésion à sa politique. C'est le cas de l'Assemblée de Notre-Dame, en 1302; c'est ce qui se passe également l'année suivante, en 1303, où Philippe le Bel réunit une assemblée encore à l'occasion de son conflit avec Boniface VIII afin de s'appuyer sur l'autorité de cette assemblée. C'est ce qui se passe enfin en 1308, à Tours, où une assemblée est réunie par Philippe le Bel au moment du conflit avec les Templiers.

Leur objet :

D'autres assemblées, qui ont lieu à la même époque, ont un objet financier. En 1303 et en 1314, Philippe le Bel réunit des représentants des trois ordres et leur demande un subside pour la guerre de Flandres. Les députés sont alors invités à accorder les subsides que le roi demande.

Source : BIU Cujas

Les assemblées de la première moitié du XIVème siècle :

En 1316, l'Assemblée des Etats Généraux est appelée à désigner le successeur de Louis X le Hutin, qui ne laissait en mourant qu'une fille; c'est elle qui donna la régence à Philippe V.

Entre 1317 et 1326, plusieurs assemblées furent réunies, mais c'étaient, le plus souvent, des assemblées régionales. Ces Etats n'étaient pas toujours en effet des "Etats Généraux"; il s'agissait souvent d'Assemblées régionales, dont l'objet était essentiellement d'obtenir des subsides. La royauté,à cette époque, ést faible, et, très souvent, elle se heurte à un refus de subsides de la part de l'assemblée. Jusqu'en 1359, les assemblées resteront régionales. Les plus grandes ne seront que des réunions soit des Etats de la Langue d'Oil, à Paris, soit, pour les pays du midi, les Etats de la Langue d'Oc, à Toulouse. Les grandes assemblées, de 1355 et 1357, elles-mêmes ne furent pas des réunions communes à toute la France.

En 1359, pour la ratification du Traité de Londres (que les Etats rejetteront) ce sont alors vraiment des Etats Généraux, des Etats de tout le royaume, qui sont réunis.

Dans la première moitié du XVème siècle, jusqu'en 1439, on trouvera encore des assemblées régionales.

Ainsi se dégage peu à peu, au cours du XIVème et au début du XVème siècle, l'institution des Etats Généraux, mais elle demeure encore imprécise, dans sa composition, ses attributions et même son cadre territorial.

******
****** § 2 - L'organisation des Etats Généraux

L'institution n'a jamais eu de règles absolument fixes. Du point de vue de l'organisation, deux problèmes se posent :

- Comment l'assemblée est-elle composée ?
- Comment sont tenues ses séances ?

I - Recrutement :

En principe les Etats comportent des représentants de tout le royaume; mais, pendant une longue période, ce principe n'a pas toujours été observé.

Le caractère régional :

D'abord, au XIVème siècle, on trouve les Etats de Langue d'Oil et les Etats de Langue d'Oc. La royauté ne veut pas imposer les

Source : BIU Cujas

frais d'un voyage à Paris aux députés du midi et trouve d'ailleurs des avantages à avoir des assemblées multiples et moins importantes. Mais, même après le XIVème siècle et jusqu'en 1484, certains pays comme le Dauphiné, la Provence, ne députent pas aux Etats Généraux, la Bretagne n'envoie comme représentants que son duc et ses évêques. La généralité territoriale du recrutement a donc été lente à s'établir.

Convocation et mode de députation

Avant 1484

En ce qui concerne la convocation et le mode de députation, il faut distinguer trois époques successives.

1° - Avant 1484. Pour le clergé, le roi envoie des semonces individuelles aux évêques, chapitres, monastères. Les premiers viennent en général en personne, pour les autres ils envoient un procureur, élu par les chanoines et pour les monastères en général choisi par l'abbé. Ces Procureurs ne sont que de simples mandataires, ce ne sont pas des députés au sens où nous l'entendons aujourd'hui; ils reçoivent un mandat qui leur indique ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire, les limites des engagements qu'ils peuvent prendre; ils ne peuvent pas aller au-delà des termes de ce mandat.

Pour la noblesse, le roi procède également par semonces individuelles. Certains nobles reçoivent une convocation personnelle du roi; ils viennent aux-mêmes ou donnent mandat à un procureur.

Pour ces deux premiers ordres, il n'y a donc pas d'élection. Les députés de ces deux premiers ordres ne sont pas des représentants de ces deux classes; ils ne viennent que s'ils sont convoqués par le roi; ici, se marque l'autorité royale.

Pour le tiers-état, il faut distinguer entre les paysans et la bourgeoisie. Les campagnes n'ont, sauf quelques exceptions peu importantes, aucune représentation, on considère que les paysans sont représentés par leur seigneur. C'est la vieille idée de la seigneurie médiévale qui persiste ici: le seigneur représente les gens de sa terre. Dans les villes de prévoté, c'est le prévôt, par conséquent l'officier royal ou seigneurial, qui désigne un mandataire. Ce n'est que dans les villes de communes ou dans les villes de consulat que des députés sont élus par les bourgeois, selon des modalités diverses, tantôt au suffrage direct, tantôt au suffrage restreint... Il arrive même que ces

Source : BIU Cujas

députés des communes et des villes de consulat soient choisis parmi les magistrats municipaux eux-mêmes et qu'il n'y ait pas d'élection. L'élection ne joue donc pas un rôle beaucoup plus important qu'à l'égard des deux premiers ordres et il serait tout à fait faux de croire qu'il y a pour ces premiers Etats Généraux de véritables élections de députés.

Il faut remarquer, d'autre part, que les représentants ne sont pas toujours de l'ordre qui les choisit; un seigneur peut très bien se faire représenter par un bourgeois. Il n'y a donc aucune idée de représentation de classe.

En 1484 : 2 - Avec les Etats Généraux de 1484, réunis à Tours après la mort de Louis XI, le système a changé. On voit apparaître l'élection. Les députés aux Etats de Tours ont été élus par des assemblées communes des trois ordres réunies aux chefs-lieux de bailliage. Le vote a eu lieu en commun pour désigner les députés de chaque ordre.

Quelques provinces ont voulu avoir une représentation provinciale et l'élection s'est faite aux Etats provinciaux. C'est le cas de la Bourgogne, de la Provence, du Dauphiné. La première reviendra par la suite au droit commun. Les deux autres garderont ce régime jusqu'en 1789.

Après 1484 : 3 - Enfin, après 1484 : on conserve l'élection qui se fera au bailliage, sauf dans les quelques pays qui conservent la désignation collective pour la province, mais les élections sont faites dans trois collèges différents, chaque ordre choisissant ses députés.

Caractère des députés : Ces députés ne sont pas des représentants de la nation, en ce sens qu'ils n'ont pas de pouvoir propre de décision; ce sont de simples Procureurs, c'est-à-dire de simples mandataires, qui ont reçu un mandat impératif fixant les réponses qu'ils doivent faire, ce mandat est en général très étroit. Ils sont invités à "oïr et rapporter" et doivent par conséquent écouter et rendre compte à leurs mandants. Ceci s'explique parce que les mandants veulent éviter que ceux qui sont désignés ne consentent des impôts trop facilement. Pour toute décision grave, les députés déclarent devoir en référer à ceux qui les ont désignés.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

D'autre part, à partir de 1467, les députés peuvent avoir, en dehors de ce mandat étroit, un état des doléances de la population. Des "cahiers de doléances" sont rédigés au moment des élections des députés. Déjà au XIVème siècle, il y avait eu des doléances des députés. Au XVème, elles deviennent celles des électeurs. A Paris, une Ordonnance publiée à son de trompe invite les habitants à porter leurs plaintes en toute liberté dans un coffre en forme de tronc. Ces doléances ne lient d'ailleurs pas le roi. Mais elles seront parfois l'origine de grandes ordonnances royales d'information.

II-Tenue des Etats Généraux :

Lieu de réunion :

Les séances :

Les Etats se réunissent au lieu fixé par le roi. On commence par vérifier les pouvoirs des mandataires. Puis une séance royale solennelle ouvre les Etats. Le roi ou le chacelier fait un discours exposant l'objet de la réunion. Chaque ordre a député un orateur qui répond au roi. Les réunions d'étude se font par ordre séparé, les ordres pouvant d'ailleurs communiquer les uns avec les autres. A ces réunions, les commissaires royaux ont accès. Ces réunions aboutissent à des votes qui sont comptés par bailliages. Chaque bailliage compte pour une voix. Puis a lieu une nouvelle séance solennelle, séance royale, au cours de laquelle on communique au roi les opinions des ordres. En général on considère que la majorité de deux ordres emporte l'opinion des Etats Généraux; on n'exige pas l'unanimité. Toutefois, en matière d'impôts, si les représentants du tiers-état font opposition, alors que les autres ordres sont d'accord, on n'admet pas que l'on puisse procéder à la levée d'impôts (le tiers-état étant le plus lourdement grevé, son consentement est nécessaire).

Après avoir répondu aux demandes royales, les députés sont autorisés à présenter leurs doléances. Les différents cahiers de bailliage sont réunis en un cahier de chaque ordre, qui est remis au cours d'une troisième séance solennelle, la séance de clôture. Les orateurs font un discours; le roi répond de façon assez brève et évasive, ne s'engage pas.

******
******

§ 3 - Les attributions des Etats Généraux

Il faut distinguer les attributions normales, celles

Source : BIU Cujas

qui ne sont pas contestées par la royauté, et les prétentions des Etats Généraux qui, dans certains cas, ont abouti à des résultats concrets mais qui, dans d'autres cas, ont échoué.

Attributions normales :

A - Les attributions normales sont au nombre de deux : ce sont le conseil et le consentement aux impôts.

1) Conseil :

Le rôle de conseil correspond à l'esprit premier des Etats Généraux; le roi convoque les Etats pour avoir leur avis. Il s'agit là d'un devoir féodal élargi puisqu'aux seigneurs et aux prélats s'ajoutent des représentants du tiers-état. Il s'agit d'un devoir et non pas d'un droit de conseil. Ceci se marque par le fait que le roi convoque les Etats quand il le veut, qu'il convoque qui il veut et qu'il pose les questions qu'il veut. Il est donc maître des réunions, de leur composition et de leur objet.

Quelquefois, les Etats profiteront de ce qu'ils sont réunins pour aller plus loin, mais en principe aucune initiative n'est laissée aux Etats Généraux. Les doléances ne lient pas le roi. Toutefois, très souvent, à partir de 1355, les députés firent de la satisfaction de ces doléances la condition du vote des impôts; une sorte de marchandage interviendra entre la royauté et les états.

2) Vote de subsides :

Le rôle essentiel des Etats Généraux est le vote de subsides. C'est une attribution normale. A côté du devoir de conseil, les Cours féodales avaient également le devoir d'aide financière; elles devaient contribuer aux dépenses du seigneur. Ce rôle apparaît dès les premières réunions des Etats, puisque les Etats de 1303 et 1314 avaient précisément pour objet de voter des subsides. En Angleterre, on trouve, à la même époque, un contrôle de toutes les levées d'impôts. La Grande Charte, de 1215, avait décidé qu'"aucun escuage ou aide ne doit être levé si ce n'est par le Common Council du Royaume", sauf pour les cas de rançon du roi, de chevalerie ou de mariage. En France, le rôle des Etats Généraux est beaucoup moins important que celui du Parlement anglais qui exerce un contrôle régulier. Le roi peut convoquer les Etats pour faire lever un impôt exceptionnel, mais la royauté a toujours contesté que le consentement des Etats fût nécessaire à toute perception fiscale. Ce fut même l'un des points de friction les plus fréquents

Source : BIU Cujas

que de savoir dans quelle mesure il était nécessaire d'obtenir le consentement des Etats pour procéder à une levée d'impôts. En tout cas, la royauté n'a jamais admis une limite comparable à celle de la royauté anglaise.

Il y a lieu de distinguer quant à l'intervention des Etats pour le consentement des impôts, plusieurs périodes.

Evolution du pouvoir d'intervention des Etats dans le consentement des impôts :

Au milieu du XIVème siècle, les Etats Généraux ont affirmé que leur consentement était nécessaire pour créer un impôt général. C'est la position prise en particulier par les Etats de 1355 à 1358, lorsqu'il fallait payer la rançon du roi et, équiper de nouvelles troupes. A ce moment, la royauté, représentée par le Duc de Normandie, le futur Charles V, fut obligée de réunir les Etats. Ceux-ci affirmèrent qu'on ne pouvait procéder à la levée des subsides sans leur autorisation : le roi peut lever des taxes sur son domaine ou, s'il le veut, demander des emprunts aux nobles ou aux bonnes villes, mais, lorsqu'il s'agit d'impôts généraux, il lui faut l'autorisation des Etats. Charles V, à la fin du XIVème siècle, saura tourner cette exigence; il arrivera à lever des impôts sans avoir recours au consentement des Etats. En 1360, les Etats ont voté une aide pour payer la rançon du roi; cette aide était accordée pour six ans. En 1367, une nouvelle assemblée des Etats renouvelle l'autorisation de lever l'aide; il en fut de même en 1369. La royauté finit alors par considérer que ces renouvellements successifs avaient créé un usage et Charles V continua à percevoir les impôts. Il fit semblant de croire que le renouvellement de 1369 avait été fait sans limite de temps et l'impôt devint, en fait, permanent. Ce ne fut d'ailleurs possible que parce que la monarchie de Charles V était alors suffisamment forte.

Au début du XVème siècle, la folie de Charles VI, la lutte des Armagnac et des Bourguignons, vont favoriser la reprise par les Etats Généraux du contrôle des impôts. La guerre continue; Charles VII doit demander des subsides et recourir de nouveau à l'aide des Etats. Il ne veut d'ailleurs pas de grandes réunions et ne réunit que des Etats quelquefois étroitement locaux; il s'efforce alors d'obtenir de ces réunions plus modestes des subsides. On conçoit que de telles réunions ne pouvaient pas jouer un rôle politique important.

En 1439, les Etats Généraux d'Orléans établirent un

Source : BIU Cujas

impôt permanent, la taille royale, qui devait servir à payer l'armée permanente et depuis cette date, la royauté a pu lever les impôts existants sans avoir recours au consentement des états.

En 1484, après la mort de Louis XI, les Etats Généraux vont essayer de reprendre à nouveau le droit de consentir l'impôt. Spéculant sur la minorité de Charles VIII, les Etats prétendent ne voter l'impôt que pour un délai très bref, deux ans seulement et déclarent qu'il s'agit là d'un "libre octroi". Ils veulent également obtenir le droit de répartir l'impôt, mais ne s'entendent pas pour cette répartition, chaque province estimant qu'elle est la plus grevée. Les 20 délégués laissés par les états sont sans pouvoir réel, ces différends à l'intérieur des Etats facilitant la reprise par le roi du contrôle des impôts.

Les doctrines du XVIème siècle : Au XVIème siècle, des théories nouvelles et plus nuancées apparaissent. La doctrine traditionnelle (que défend Jean Bodin) affirme la nécessité du consentement des Etats à l'impôt. Une opinion moyenne distingue au contraire entre les impôts anciens qui sont en fait devenus permanents et pour lesquels la royauté n'a pas à demander le consentement des Etats et la création d'impôts nouveaux qui exige ce consentement. Mais on admet qu'en cas d'urgence le roi peut passer outre et percevoir immédiatement les impôts.

Le problème de la périodicité des Etats : Le problème du consentement aux impôts en a d'ailleurs soulevé un autre, celui de la périodicité des Etats. Voulant consentir l'impôt, les Etats du XVIème siècle (Orléans 1560, Blois 1574 et 1588) ont demandé à être réunis périodiquement. Cette prétention n'a jamais été admise par la royauté. Il n'y eut jamais de périodicité des Etats. Il y a des périodes où les Etats ont été réunis plus souvent parce que la royauté était faible mais, même alors, la périodicité de leur réunion n'a jamais été prise en principe.

Après ces tentatives du XVIème siècle, l'idée du consentement des Etats aux impôts nouveaux disparaît. Les impôts créés au XVIIème siècle le seront sans réunion des Etats. Loyseau (Traité des Seigneuries) affirme que le roi peut lever des deniers sans leur consentement. Ce n'est qu'à la fin de l'ancien Régime, en 1787, que l'on voit réapparaître la vieille idée du consentement des Etats

Source : BIU Cujas

Réapparition du droit à consentir l'impôt en 1787 : Généraux pour l'établissement d'impôts nouveaux. Devant la crise financière, Louis XVI veut établir de nouveaux impôts. Le Parlement refuse d'enregistrer l'ordonnance royale, et allègue la nécessité du recours aux Etats Généraux. Ainsi, en ce qui concerne la périodicité et le consentement à l'impôt, les Etats Généraux se sont efforcés de fortifier leur pouvoir, mais la royauté n'a jamais cédé. Toutefois par le biais du consentement à l'impôt, les Etats Généraux sont arrivés à exercer un certain rôle politique.

B - Participation des Etats Généraux au gouvernement.

A l'origine les Etats Généraux étaient un organe de conseil et de vote des subsides et ils en sont venus à jouer un rôle politique que par une extension de leur rôle premier. Il faut, à cet égard, distinguer :les participations effectives des Etats au gouvernement du royaume, qui ont eu lieu à certaines périodes, d'autre part, les prétentions plus modestes que la royauté est d'ailleurs souvent arrivée à endiguer.

I) Contrôle du gouvernement royal : Deux grandes périodes marquent l'histoire des Etats Généraux, le milieu du XIVème siècle et la seconde moitié du XVIème siècle.

1) Milieu du XIVème siècle : Au milieu du XIVème siècle, entre 1355 et 1358, la situation de la monarchie est particulièrement grave: le roi est prisonnier, le gouvernement est laissé au Lieutenant-Général du Royaume, le Duc de Normandie, futur Charles V; les besoins d'argent sont pressants puisqu'il faut payer la rançon du roi, et continuer la guerre. Il s'agit d'une période tout à fait exceptionnelle et c'est en fait l'époque où les Etats Généraux ont joué le rôle le plus important dans le gouvernement du royaume. Ils ont même été soutenus par l'insurrection parisienne d'Etienne Marcel;à cette époque,les Etats se réunissent très fréquemment; à Paris ils se réunissent même plusieurs fois dans une même année, ce qui leur permet d'exercer un contrôle effectif du gouvernement; en fait, ils ont voté des impôts, ils en ont contrôlé la répartition, la levée et l'emploi, et créé des organes pour assurer la perception des impôts. En 1357, les Etats avaient obtenu une épuration du Conseil du Roi et l'introduction dans le Conseil du Roi de gens favorables aux Etats; il y a là une tentative de transformer le Conseil du Roi

Source : BIU Cujas

en un organe de tutelle de la monarchie. A la même époque un phénomène analogue se produisit en Angleterre : En 1376 le Parlement anglais a essayé, lui aussi, d'établir un contrôle du gouvernement. Finalement, ces prétentions des Etats Généraux ont échoué. Lorsque Charles V put reprendre en main le gouvernement, il saura réduire les Etats à un rôle plus modeste.

2) Seconde moitié du XVIème siècle :

C'est dans la seconde moitié du XVIème siècle qu'à nouveau les Etats Généraux émirent des prétentions assez graves. D'abord, ils prétendent voter tout impôt. L'Assemblée de Pontoise en 1561, les Etats Ligueurs de 1593 à Paris ont prétendu que le consentement des Etats était nécessaire pour tout impôt. Il s'agit là de prétentions extrêmes et de peu d'effet car l'Assemblée de Pontoise était peu nombreuse, et les Etats Ligueurs ne représentaient qu'une partie de la France, celle que soutenait l'Espagne.

A la même époque, les Etats affirment la nécessité de leur assentiment préalable à une déclaration de guerre. C'est la doctrine exprimée aux Etats de Pontoise et aux Etats de Blois de 1576, ces derniers ont voulu également procéder à l'épuration du Conseil du Roi et à sa réorganisation en y introduisant de leurs représentants. Mais sur tous ces points les prétentions excessives des Etats ont échoué.

II - Prétentions plus limitées :

Dans certaines assemblées d'Etats, les députés ont émis des prétentions plus modestes, qui, quelquefois, ont triomphé. C'est ainsi que les Etats de Tours (1484) et ceux d'Orléans (1560) ont voulu exercer un contrôle des régences. Les Etats de 1484 sont intéressants parce que l'un de leurs membres influents, le Sénéchal de Bourgogne, Philippe Pot a soutenu une thèse révolutionnaire déclarant que les Etats représentent le peuple "donateur du pouvoir". Il s'agit là d'une doctrine démocratique et représentative intéressante. Elle est très en avance sur son temps. Mais elle restera isolée et sans effet pratique.

Contrôle des régences :

Désignation du roi :

A d'autres moments, les Etats ont voulu intervenir dans la désignation du roi. Il en fut ainsi des Etats de 1316, réunis après la mort de Louis X le Hutin et des

Source : BIU Cujas

Etats de 1328 réunis à la mort de Charles IV qui donnèrent la préférence à Philippe de Valois contre le roi d'Angleterre Edouard III. En 1593, les Etats Ligueurs ont été réunis à Paris pour désigner un roi: l'héritier de la couronne était en principe Henri de Navarre mais, à cette époque, il n'a pas encore abjuré et le principe de la catholicité du roi s'oppose à son accès au trône. Le Duc de Mayence, Lieutenant-Général, réunit les Etats. Cette réunion s'est faite d'ailleurs avec réticence, même de la part de Mayenne; elle n'a été obtenue que sous la pression de l'Espagne, Philippe II, qui soutient la Ligue menaçant de lui couper les subsides. Il voulait imposer aux Etats sa fille, Isabelle. Mais le Parlement s'est opposé à cette candidature (écrit de la loi Salique) et l'adjuration d' d'Henri IV, le 25 juillet, règla la question. Les Etats n'eurent pas à choisir un roi.

Participation à la législation : Enfin, les Etats Généraux ont, dans certains cas, participé à la législation : Depuis qu'au XVIème siècle, la notion de lois fondamentales est nettement dégagée, les Etats émettent la prétention d'en contrôler les modifications éventuelles, cette prétention a été admise par la royauté. C'est ainsi qu'un édit de 1717 déclare que la royauté était incapable par elle-même de modifier les règles fondamentales et qu'elle ne pouvait le faire qu'en convoquant les Etats Généraux; "Le roi reconnaît ne pouvoir rien prononcer sur la question de la succession à la couronne avant que les Etats du royaume, juridiquement assemblées, aient délibéré". Mais la royauté s'est gardée de réunir les Etats qui auraient été appelés à trancher la question. On évita ainsi la modification des règles de dévolution.

et aux traités : Les Etats Généraux participent aussi aux Traités internationaux. Ils ont émis la prétention de ratifier les Traités importants, qui emportaient cession d'une partie du territoire ou modification des règles de succession : Le Traité de Troyes ayant prévu l'appel d'un prince étranger et l'exhérédation de l'héritier de la couronne, les Etats Généraux furent réunis le 6 décembre 1420. Le roi déclara avoir accepté le Traité de Troyes, les Etats approuvèrent le Traité; les députés firent serment de l'observer. Cette ratification n'a d'ailleurs pas eu d'effet car ces Etats n'étaient que ceux de la France occupée par les Anglais et leurs décisions. La ratification du Traité de Madrid fut

Source : BIU Cujas

également demandée aux Etats; ce traité comportait cession de la Bourgogne. Enfin, en 1714, au traité d'Utrecht, les Anglais demandèrent lors des négociations qu'on prévoie une réunion des Etats Généraux pour ratifier le traité; cette réunion n'eut pas lieu.

Les doléances et les lois ordinaires : Enfin les Etats ont prétendu participer à l'élaboration des lois ordinaires. Cette prétention fut appuyée au XVIème siècle par une partie de la doctrine. Mais en fait le rôle se limita ici à suggérer des réformes au roi par la remise des cahiers de doléances. Certaines de ces doléances ont inspiré les grandes ordonnances de réformation du XVIème siècle (Ordonnances d'Orléans en 1561, de Blois en 1579, de 1629 à la suite des Etats Généraux de 1614 et des assemblées de notables de 1617 et 1626. Ainsi le roi a été parfois obligé de satisfaire aux doléances des Etats Généraux, mais il n'a jamais reconnu qu'il y ait là pour lui une obligation.

Les causes de l'échec des Etats : Ainsi l'histoire des Etats Généraux se solde par un échec, si l'on fait exception des Etats de 1789 qui, eux, entraîneront la disparition de la monarchie. Les causes de cet échec sont essentiellement au nombre de trois :

- c'est d'abord l'insuffisance d'une organisation; les Etats Généraux ne se réunissent pas périodiquement et en leur sein il y a entre les trois ordres des oppositions souvent irréductibles,
- en second lieu, c'est l'habileté de la royauté qui sut éviter que les Etats ne prennent un rôle trop important, éviter ce qui s'est passé en Angleterre au profit du Parlement anglais;
- enfin, c'est le peu de soutien que les Etats ont trouvé dans l'opinion. L'opinion publique n'a jamais accordé aux Etats Généraux un très grand prestige, ce qui s'explique par le fait que les Etats Généraux étaient convoqués presque toujours pour voter des impôts. Or les députés ne réussissaient pas en général dans leurs revendications auprès du roi mais, cependant, votaient les impôts. Ils retournaient donc auprès de leurs mandants sans avoir obtenu grand'chose et la perspective de nouveaux impôts

 Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

autorisés par eux n'était pas faite pour augmenter leur popularité.

Section II

Les Parlements

Les Parlements sont essentiellement un organe de juridiction, mais, par leur origine (Curia Regis), ils ont joué un certain rôle politique et, surtout, ils se sont prévalus de cette origine pour émettre des prétentions qui n'ont pas toujours été acceptées par la royauté.

Nous ne reviendrons pas sur l'origine du Parlement de Paris qui est apparu à la fin du XIIIème siècle, ni sur le développement de ses différentes chambres. En Province un certain nombre de Parlements sont apparus par la suite, les uns simple survivance ou transformation d'une Haute Cour seigneuriale du Duc ou du Comte (c'est le cas du Parlement de Bourgogne qui succéda à la haute juridiction qu'avaient organisée les Ducs de Bourgogne), les autres création de la royauté, lors du rattachement de ces provinces au royaume; ces juridictions provinciales étaient créées sous le nom de Parlement ou quelquefois sous celui de Cour Souveraine, telle celle de Colmar organisée pour l'Alsace par Louis XIV.

Les Parlements provinciaux :

Ces Parlements provinciaux ont des attributions et une organisation analogue à celles des Parlements de Paris. Ce sont des organes de justice, avec une division en chambres. Le seul point important à noter, c'est que les Parlements provinciaux sont des Cours Souveraines comme le Parlement de Paris; ils ne dépendent pas du Parlement de Paris. Il ne faut donc pas se représenter les rapports entre les Parlements provinciaux et le Parlement de Paris sur le type des rapports actuels entre les Cours d'appel et la Cour de Cassation. Il n'y a aucune subordination des Parlements provinciaux. Ils jugent en dernier ressort.

Ce sont des Cours souveraines :

Leurs ressorts sont d'autre part d'importance très inégale. Le plus grand de tous, après le Parlement de Paris, est le Parlement de Bretagne; le plus petit celui de

Source : BIU Cujas

Pau, n'a que quelque 250.000 justiciables. Mais, du point de vue juridique, ces juridictions sont toutes égales entre elles.

Au XVIIIème siècle, les Parlements ont prétendu constituer "un seul corps à classes multiples" développant ainsi leur solidarité et leur force politique.

Sur leur rôle judiciaire notons simplement que les Parlements sont, dans leur circonscription, au sommet de la hiérarchie judiciaire par la voie de l'appel. Les différentes juridictions royales, les juridictions seigneuriales qui subsistent relèvent de ces Parlements. Leur compétence est universelle; ils sont compétents en matière civile, en matière pénale ainsi qu'en matière de police, c'est-à-dire en matière administrative (ce terme de police, dans l'ancien droit, a un sens très large): questions de police ecclésiastique, questions concernant l'imprimerie, les spectacles, la voierie, les approvisionnements, etc... Enfin, le Parlement de Paris est juge de première instance de certains privilégiés: les Pairs de France, en matière criminelle, sont jugés directement par le Parlement de Paris et les procès civils concernant la pairie relèvent également en première instance du Parlement de Paris.

Compétence judiciaire :

A propos de leur rôle politique, qui fait l'objet essentiel de notre étude, trois problèmes essentiels se posent :

Leur rôle politique :

- quel est le fondement de leur activité politique;
- quels en sont les moyens;
- quelles en ont été les principales manifestations.

****** § 1 - Fondement des prétentions à un rôle politique.

Argument historique : leur origine :

Le premier argument invoqué par les Parlements eux-mêmes pour justifier leur rôle politique est tiré de leur origine. Le Parlement vient de la Curia Regis, c'est-à-dire de l'organe de Conseil de la royauté et les Parlementaires se considèrent donc comme les Conseillers du Roi. Leur titre même en est la meilleure preuve : ils s'appellent "Conseillers du Roi en sa Cour du Parlement", terme qui est l'origine du titre de Conseiller que portent les magistrats des cours d'appel ou de la Cour de cassation; il est aujourd'hui inexact

Source : BIU Cujas

car les Conseillers sont des juges, mais il s'explique historiquement.

Sans doute le Parlement n'est plus l'organe du Conseil royal; cette fonction incombe au Conseil du Roi. Sans doute, le roi absorbé par ses tâches politiques ne vient plus guère au Parlement. Ceci se marque dans la terminologie même des arrêts : Ils sont rendus "au nom du roi", car ils émanent des juges délégués par le roi, mais dans l'arrêt, c'est la Cour qui parle, ce n'est pas le roi lui-même. Mais le roi peut toujours venir tenir son Parlement, et la séance revêt alors un caractère particulièrement solennel; le roi siège sur une estrade qu'on appelle le "Lit de justice". Il reprend la direction du Parlement, les conseillers n'ont qu'à s'incliner.

A cet argument historique, valable en son principe, se sont ajoutés, surtout à partir du XVIème siècle, d'autres arguments. C'est ainsi qu'au XVIème siècle, les Humanistes ont fortifié la position des Parlements en les qualifiant de "Sénat". (La mode est alors de parer d'une terminologie romaine des institutions qui n'ont rien de romain). Les ayant ainsi appelés Sénat, certains humanistes, tels que Guillaume Budé, ont déclaré qu'ils devaient avoir les attributions politiques du Sénat romain et c'est ainsi qu'ils ont prétendu qu'ils pouvaient intervenir pour les déclarations de guerre, les ratifications de traités, etc...

Assimilation au Sénat romain

Les Parlements "organes modérateurs"

Une autre école politique du XVIème siècle, celle des "Monarchomaques", a fait des Parlements l'un des "organes modérateurs" limitant le pouvoir royal. Ces politiques sont en effet les adeptes d'un gouvernement royal modéré, les Parlements deviennent des "Sénats modérateurs" (cf. Guillaume Postel, de orbis terrae Concordia 1560).

Le Parlement, organe de contrôle permanent, dans l'intervalle des sessions des Etats Généraux

Le Parlement lui-même s'est tenu quelquefois pour assurant la permanence de la représentation nationale dans les intervalles des sessions des Etats Généraux. C'est ainsi qu'au XVIème siècle, à l'époque de la Ligue, moment où les Etats Généraux sont particulièrement actifs et prétendent exercer un

Source : BIU Cujas

contrôle politique, les Parlements déclarent qu'ayant la permanence, ils doivent, dans l'intervalle des réunions des Etats Généraux, assurer cette continuité du contrôle du gouvernement.

Les faits : Enfin, à côté de ces arguments doctrinaux, des faits ont fortifié la position des Parlements.

La pratique royale : Le premier de ces faits est une pratique de la royauté elle-même. A la fin du XIVème et au XVème siècle, le roi a coutume d'associer le Parlement de Paris aux grandes décisions politiques et religieuses. C'est l'époque de la crise du Grand Schisme, où l'on ira presque jusqu'à la rupture avec Rome. La royauté sent la nécessité de faire appel au Parlement pour l'associer à sa politique.

L'indépendance des Parlementaires : L'autre fait est l'indépendance des magistrats. Cette indépendance des Parlementaires est considérable, surtout à partir du XVIème siècle, lorsque triomphe le système de la patrimonialité des offices. Les charges sont vénales, elles deviennent un objet de propriété; le Parlementaire est propriétaire de sa charge, il peut la transmettre, la céder. Il se constitue ainsi de véritables familles de Parlementaires qui ont de fortes traditions d'attachement à leurs fonctions, mais aussi d'indépendance. Ces Parlementaires manifesteront quelquefois une certaine indépendance vis-à-vis de la royauté.

******
****** § 2 - Moyens de ces interventions

Ces moyens résultent pour partie de l'activité normale des Parlements, leur activité judiciaire mais surtout de la participation des Parlements à la législation.

A) Leur activité judiciaire : C'est d'abord par leur activité judiciaire que les Parlementaires, dans certains cas, ont pu intervenir en matière politique. A l'occasion de certains procès criminels de nature politique contre des ministres, ou de grands personnages qui leur ont été déférés, les Parlements

1) en matière criminelle :

Source : BIU Cujas

ont été amenés à prendre une position politique. C'est ainsi que le Parlement de Paris rend le 8 janvier 1649 un arrêt contre Mazarin et, tout à la fin de l'ancien régime, le 10 août 1787, il rend un arrêt contre Calonne pour malversations financières.

2) en matière de police religieuse :

Les Parlements sont également intervenus en tant que juridiction dans des affaires politiques, et spécialement au XVIIIème siècle, dans des questions de politique religieuse. Ils l'ont fait par une procédure spéciale celle de l'appel comme d'abus. C'est un recours intenté directement devant le Parlement contre les actes des autorités religieuses qui apparaissent contraires aux lois du royaume ou aux Canons ecclésiastiques reçus en France. C'est donc un moyen de soumettre toute l'activité de l'Eglise à un contrôle juridictionnel, en conformité avec la doctrine gallicane. Grâce à cette procédure, les Parlements ont pu exercer un contrôle sur la vie religieuse et sur la politique religieuse. Le recours aboutit à l'annulation de l'acte et aussi éventuellement à des mesures de contrainte contre son auteur: amendes, saisie des bénéfices. A partir du XVIème siècle, les appels comme d'abus sont fréquents. Ils seront surtout très importants lors des grands conflits religieux du XVIIIème siècle : l'affaire du jansénisme, de la Bulle Unigenitus, etc...

B) Leur participation à la législation :

Ainsi, par leur activité judiciaire, les Parlements se trouvent mêlés à certaines questions politiques. Mais c'est surtout leur participation à la législation qui les a conduits à intervenir dans la vie politique. Cette participation s'est manifestée de deux façons :

- sous la forme des arrêts de règlement,
- et par la pratique de l'enregistrement des ordonnances royales et des remontrances.

1) Les arrêts de règlement :

L'arrêt de réglement est un arrêt rendu par une Cour Souveraine en matière non contentieuse. Quant à sa forme, il se présente comme un arrêt, mais au lieu de régler un litige passé, il statue pour l'avenir sous forme de disposition générale. Il s'agit donc d'une véritable mesure législative; c'est un acte de portée générale.

Source : BIU Cujas

C'est toutefois un acte en principe temporaire; le Parlement ne prend un arrêt de règlement que jusqu'à ce que la législation royale intervienne; il le prend pour combler une lacune de la législation royale. D'autre part, les arrêts de règlement doivent être conformes aux principes de la législation existante. Enfin, ces arrêts ont une portée territoriale limitée au ressort du Parlement en cause.

Objet : Quant aux objets possibles de ces arrêts, ils sont très divers : ce sont toutes les matières de la compétence des Parlements, et cette compétence est universelle. Ils peuvent intervenir en matière de droit privé - dès le XIVème siècle on trouve des arrêts de règlement portant sur le droit privé - ils peuvent intervenir en matière de droit pénal, de police (domaine, affaires ecclésiastiques, militaires, universitaires, etc...). Ils peuvent intervenir également en matière de droit public: il y a en ce domaine un arrêt particulièrement célèbre, c'est l'arrêt de la Loi Salique (29 juin 1593) qui écartait la candidature de l'Infante Isabelle; de même, un arrêt de réglement de 1643 organise la régence au profit d'Anne d'Autriche. Voilà des actes de caractère éminemment politique.

Fondement : Cette activité législative s'explique historiquement par la doctrine médiévale qui considère que le droit de réglementer est le prolongement normal du droit de juridiction.

Ce droit de règlement, qui appartenait à l'origine à toute juridiction, a été réservé à partir du XVIème siècle aux Parlements. A cette époque les Parlements l'ont appuyé d'arguments nouveaux.

Ils ont fait valoir l'idée selon laquelle le roi était censé faire siennes toutes les décisions de sa Cour de Parlement : parce que le Parlement est une émanation de la Curia.

Au XVIIème siècle, apparaît l'idée d'une délégation donnée par le roi à ses Parlements, leur permettant de combler par leurs arrêts les lacunes de la législation. C'est la doctrine que l'on trouve chez Loyseau, ou chez Le Bret. Cette doctrine nouvelle est extrêmement importante, car à partir du moment où il y a délégation royale, cette délégation peut être limitée par le roi; il ne s'agit plus d'un droit propre aux Parlements, mais d'un droit qui leur a été concédé. Dans cette doctrine, les arrêts de règlement

Source : BIU Cujas

ne peuvent intervenir que pour des affaires minimes et urgentes. Ils n'ont qu'un rôle supplétoire et sont toujours susceptibles de retrait devant une mesure législative royale.

Il n'en reste pas moins que les arrêts de règlement impliquaient une intervention du juge dans le domaine législatif. C'est ce qui nous explique qu'à l'époque révolutionnaire, des lois encore en vigueur soient venues interdire aux juridictions d'intervenir par voie réglementaire.

2) Le droit d'enregistrement et de remontrance :

Plus encore que les arrêts de règlement, c'est le droit d'enregistrement qui a fourni aux Parlements l'occasion d'intervention en matière politique.

L'enregistrement :

L'enregistrement de l'ordonnance royale par le Parlement est une étape de la procédure de l'élaboration des ordonnances. Les ordonnances sont en effet envoyées, sous forme de lettres patentes, aux juridictions chargées de les appliquer. On envoie également aux autres Cours Souveraines, à la Cour des Comptes, à la Cour des Aides, les ordonnances qu'elles auront à appliquer. Cet envoi est fait pour que les ordonnances y soient "publiées, enregistrées et gardées". Pour y être publiées, c'est-à-dire pour qu'elles soient lues en audience publique, ce qui est une forme de publication; pour être "enregistrées", c'est-à-dire qu'elles seront inscrites sur des registres sur réquisition des gens du roi, de façon à assurer leur conservation; enfin elles doivent être "gardées", c'est-à-dire que les Parlements doivent les conserver. Il s'agit donc d'assurer la promulgation de la loi, et d'en garantir l'authenticité. Cet enregistrement existe dès le règne de Philippe VI. Depuis le XVIème siècle, on admet d'une façon coutumière, que l'ordonnance n'est applicable qu'après l'enregistrement. Il en va de même des traités internationaux et des actes du Saint-Siège qui ne sont applicables en France que lorsqu'ils ont été enregistrés.

C'est sur cette procédure de l'enregistrement que se sont greffées les vérifications et remontrances.

Les vérifications :

Les vérifications remontent, elles aussi, à une ancienne pratique. Au XIVème siècle, le roi lui-même a demandé à son Parlement de Paris la vérification de ses actes particuliers spécialement des privilèges et dispenses qu'il accordait. Le Parlement devait vérifier la conformité de ces actes aux ordonnances et aux principes

Source : BIU Cujas

généraux du droit. Le roi se méfie de sa faiblesse envers les solliciteurs; il craint de se laisser arracher des mesures de grâce, des privilèges. Il y a là quelque chose d'analogue à la possibilité pour le Chancelier de refuser l'apposition du sceau. Cette pratique, introduite pour les actes particuliers, a été étendue au XVème siècle aux ordonnances royales. Ce contrôle existe régulièrement sous Charles VII.

Les remontrances : Le roi sans doute pourra vaincre une opposition du Parlement, mais le Parlement l'aura averti. Ce sera précisément par la voie des remontrances que les Parlements feront connaître leur opposition à une mesure royale. Les Parlements pourront mettre comme condition préalable à l'enregistrement que la royauté fasse droit à leurs remontrances. Ces remontrances portent sur l'objet de l'ordonnance; elles demandent que le roi y apporte des modifications d'ordre juridique, ou même de caractère politique.

Leur fondement : Ces remontrances sont conformes au devoir de conseil des officiers du roi, qui doivent l'éclairer et lui faire connaître leur avis; les Parlementaires doivent donc au besoin résister jusqu'à ce que la volonté royale soit parfaitement éclairée, ce n'est qu'alors qu'ils devront s'incliner devant l'autorité du roi. Le dernier mot reste donc à la royauté.

Certains auteurs de l'ancien droit ajouteront d'autres justifications plus ou moins valables. On tiendra les remontrances pour une concession faite par le roi (Le Bret). L'idée est inexacte; il n'y a jamais eu de concession royale, mais elle permettait de limiter ou même de reprendre cette "concession". La royauté redevenait ainsi maîtresse du droit de remontrance.

Les Humanistes ont invoqué l'analogie avec le Sénat romain et allégué l'exemple de l'auctoritas patrum en matière législative à Rome, mais cette transposition n'avait aucun fondement historique.

D'autres auteurs du XVIème siècle ont prétendu que le Parlement était le successeur des anciennes assemblées législatives de l'époque franque (Hatman), idée tout aussi fausse historiquement.

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Formes de l'opposition parlementaire : Comment cette opposition se manifestera-t-elle en pratique ? Le Parlement peut d'abord procéder à l'enregistrement de l'ordonnance avec réserve; il fait l'enregistrement "per modum provisionis", sous réserve de modification ultérieure par le roi. L'ordonnance n'en est pas moins enregistrée.

Ou bien, le Parlement refuse de procéder à l'enregistrement; il prend un arrêt qui contient ses remontrances et l'arrêt est transmis au roi. Il est arrivé aussi que le Parlement modifie de sa propre autorité une ordonnance royale avant de l'enregistrer, c'est là une usurpation certaine, qui a entraîné la protestation non seulement de la royauté, mais des Etats Généraux, au XVIème siècle, à une époque où les ordonnances royales faisaient souvent droit aux doléances des Etats Généraux. La modification de l'ordonnance portait ainsi quelquefois sur les points qui répondaient aux doléances des Etats Généraux, d'où leurs protestations.

Enfin, le Parlement se refuse à enregistrer, ceci surtout dans les périodes où le pouvoir royal est faible. Là encore, nous sommes en présence du conflit entre deux forces.

Moyens de réplique du roi : Le roi n'est pas privé pour autant de tout moyen d'action en face de ces interventions parlementaires.

Le roi peut tout d'abord procéder par ce qu'on appelle des "lettres de jussion", c'est-à-dire envoyer au Parlement un ordre écrit ("jussum") lui prescrivant d'enregistrer, et il se peut que le Parlement cède, mais il enregistre alors souvent de mauvaise humeur et l'indique dans l'acte même de l'enregistrement : il indique qu'il enregistre sur l'ordre exprès du roi. Dans ce cas, les Parlementaires ne mettront pas toujours beaucoup de bonne volonté lorsqu'ils joueront leur rôle de Juges à appliquer cette ordonnance.

Si le Parlement refuse de céder, la royauté envoie une nouvelle lettre de jussion, à laquelle les Parlementaires peuvent répondre par de nouvelles remontrances et le dialogue peut se poursuivre ainsi assez longtemps.

Si les Parlementaires résistent, la royauté est alors obligée d'en venir aux moyens extrêmes.

Le premier est le "lit de justice". Le roi vient tenir lui-même son Parlement; il siège sur son lit de justice et reprend l'exercice de l'autorité que, normalement,

Source : BIU Cujas

il a déléguée au Parlement. Il donne ordre de faire enregistrer. Les Conseillers n'ont plus alors qu'à obéir au roi.

Ou bien le roi recourt - ce fut assez fréquent aux XVIIème et XVIIIème siècles - à des solutions de pure force : exil des Parlementaires, emprisonnement des Parlementaires récalcitrants.

Il y a enfin un dernier moyen : la royauté, craignant une opposition des Parlementaires à une ordonnance, peut prendre la mesure législative sous la forme d'un arrêt en conseil, ce qui la soustrait à tout contrôle du Parlement. La voie de l'arrêt en conseil permettra d'éviter l'ordonnance et le conflit avec le Parlement; la chose s'est faite à plusieurs reprises au XVIIIème siècle.

******
******

§ 3 - Principales manifestations de l'activité politique des Parlements ?

1) Aux XIVème et XVème siècles : Jusqu'au milieu du XIVème siècle, jusqu'au règne de Jean-le-Bon, les Parlements s'en tiennent à leur tâche proprement juridictionnelle et n'interviennent pas en matière politique.

A la fin du XIVème et au début du XVème siècle, le climat politique devient beaucoup plus favorable. C'est l'époque où la royauté est faible : prison de Jean-le-Bon, folie de Charles VI, guerre de Cent Ans, France divisée, époque de la crise conciliaire, du Grand Schisme. Dans toutes ces affaires, le Parlement est intervenu, appelé quelquefois par la royauté elle-même. Charles VII fait intervenir le Parlement qu'il sait favorable à sa politique gallicane.

Louis XI a bridé les Parlements. Commines nous dit que "le roi désiroit de tout son coeur brider cette Cour de Parlement; il avait contre coeur plusieurs choses dont il la hayait ".

Ainsi jusqu'à la fin du XVème siècle, le Parlement n'a pas joué un rôle de premier plan du point de vue politique, mais il constitue déjà un grand corps dans l'Etat; cela est vrai surtout du Parlement de Paris. Il s'est, d'autre part, initié à la vie politique, en particulier pendant la guerre de Cent Ans et s'est constitué un corps de doctrines politiques, de traditions d'indépendance envers la royauté, de traditions gallicanes.

2) Le XVIème siècle : Au XVIème siècle, la position parlementaire est très renforcée par les Humanistes et par les doctrines politiques

Source : BIU Cujas

des Monarchomaques.

3) La crise de 1648 : Au milieu du XVIIème siècle, la crise de 1648 et la Fronde vont donner au Parlement l'occasion d'intervenir. Sous Louis XIII il y avait déjà eu des conflits entre le roi et le Parlement. Mais Richelieu s'était montré plus souple à l'égard du Parlement car il en avait besoin. Il l'admet comme "une de ces puissances secondes", comme il dit lui-même, auxquelles il reconnaît une certaine place dans l'Etat pourvu qu'elles n'agissent pas avec "déréglement".

Après avoir donné la régence à Anne d'Autriche, le Parlement se sent plus fort. Le conflit éclate en 1648, conflit d'autant plus grave qu'une union s'est constituée entre les Cours Souveraines de Paris. Le Parlement, le Grand Conseil, la Cour des Comptes, la Cour d'Aides, ont, le 13 mai 1648, rédigé un "arrêt d'union, qui constituait une sorte de ligue des Cours souveraines. Le 30 juin, elles se réunissaient au Parlement de Paris dans la Chambre St-Louis et exigeaient des réformes. Elles imposèrent une véritable Charte constitutionnelle, qu'on a appelée "les Articles de la Chambre St-Louis". Elle prévoyait un gouvernement tempéré dans lequel les éléments nobiliaires auraient joué un rôle important. La royauté dût céder de façon temporaire; ce fut le début de la Fronde parlementaire. Mais finalement, la Fronde parlementaire échouera. La Déclaration de 1652 révoque les mesures prises de 1648: elle défend aux Parlements de s'assembler pour s'occuper des affaires de l'Etat, mais maintenait le droit d'enregistrement et, par conséquent, la possibilité d'un certain contrôle.

Avec Louis XIV, le droit d'enregistrement perdra tout effet politique. L'ordonnance civile de 1667, puis une Déclaration de 1673 décidèrent que l'enregistrement devait intervenir avant les remontrances. Le droit de remontrance perdait ainsi toute efficacité. Louis XIV eut d'ailleurs, vis-à-vis des Parlements, une attitude assez dure; il les humilia et leur retira le titre de "Cours Souveraines". Il parle lui-même dans ses "Mémoires" de cette "humiliation nécessaire pour cette Robe qui voulait s'égaler au roi".

La résistance des Parlements après la mort de Louis XIV : Au XVIIIème siècle, les choses vont changer. Le Régent ayant demandé au Parlement de Paris la cassation du testament de Louis XIV, il lui fallut manifester sa reconnaissance au Parlement.

Source : BIU Cujas

La Déclaration royale du 13 septembre 1715 rendant aux Parlements le droit de remontrance avant l'enregistrement, cela permettra au Parlement de jouer un rôle politique important au XVIIIème siècle. Dans toutes les grandes affaires politiques, nous le trouvons le plus souvent en opposition avec la monarchie. En matière religieuse, le Parlement défendra le Gallicanisme, il défendra le Jansénisme, il sera hostile aux Jésuites. En matière financière, il se montre hostile à la politique de Law, il condamne la fiscalité royale, il s'oppose aux impôts royaux ce qui lui vaut les faveurs de l'opinion publique. Enfin, il appuie le mouvement philosophique; on trouve d'ailleurs parmi les Parlementaires des Philosophes illustres; Montesquieu était membre du Parlement de Bordeaux.

Cette force est accrue par la théorie des Classes : les Parlements affirment qu'ils ne constituent qu'un seul corps, issu du Parlement de Paris - ce qui est faux historiquement -. Mais ceci leur donne une solidarité dans la défense de leurs droits et leurs attaques contre la royauté.

Le conflit de 1765 : Le conflit le plus violent éclate en 1765 à propos de l'affaire du Parlement de Rennes dont le Procureur Général, La Chalotais, fut déféré devant une juridiction d'exception. Le Parlement de Rennes protesta et tous les Parlements le soutinrent, les Parlements refusèrent de continuer le service. Le roi tint alors un lit de justice, dans lequel il s'est montré très dur vis-à-vis du Parlement; c'est la séance dite de la "Flagellation"(3 mars 1766), au cours de laquelle il interdit aux Parlements d'exercer une action politique et condamna la doctrine des Classes. Les Parlementaires démissionnèrent en masse. Le roi répondit par l'exil des Parlementaires et, finalement, par la suppression des charges; en 1771, il créait des Cours Supérieures chargées de la justice, les Parlements n'ayant plus que l'enregistrement des ordonnances; d'autre part les remontrances ne devaient plus être publiques: c'était la dissociation des fonctions politiques et des fonctions judiciaires. La création de ces Cours suscita de violentes protestations de la part des Parlementaires. Ils furent soutenus par l'opinion publique. Une guerre de pamphlets s'engagea pendant quelques années. Mais peu à peu l'opposition s'apaisa, les Parlementaires finirent par céder et acceptèrent de faire partie des Conseils Supérieurs. Cependant, en 1774, le nouveau roi, Louis XVI, rétablit le régime antérieur; doutant de la légalité de la réforme en raison du caractère patrimonial des charges,

Source : BIU Cujas

Le rétablissement des Parlements sous Louis XVI

c'était là une mesure politique malheureuse car, pendant le règne de Louis XVI, les Parlements s'opposèrent aux réformes royales les plus utiles, et contribueront ainsi à la chute de la monarchie et à leur propre chute.

A la veille de la Révolution, le 8 mai 1788, fut créée une Cour Plénière unique pour tout le royaume qui aurait été chargée de l'enregistrement des ordonnances royales. Les Parlements s'élevèrent contre cette création qui les privait de leur rôle politique et provoquèrent à nouveau les protestations de l'opinion publique, si bien que le 8 août un arrêt du Conseil suspendait la création de la Cour Plénière et convoquait les Etats Généraux.

Les Parlements disparaîtront avant la royauté. Leur suppression sera l'une des premières réformes des Etats Généraux, elle est réalisée dès l'automne 1789.

Tel a été le rôle politique des Parlements. Il faut reconnaître qu'il n'a pas toujours été très opportun : le Parlement a été anglais pendant la guerre de Cent Ans; Ligueur et quelque peu espagnol, à l'époque des Guerres de Religions; il a pris le parti de la Fronde et, la Fronde parlementaire se soldera par un échec; au XVIIIème siècle, s'il a été soutenu par l'opinion publique, il s'est montré anti-libéral et attaché à ses privilèges. Il s'est opposé à des réformes utiles et il a, dans cette mesure, une part de responsabilité dans la disparition de l'ancien régime. Si son opposition à la royauté lui a procuré, auprès de l'opinion publique, une certaine faveur, il fut finalement la première victime de cette politique d'opposition.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV

L'ADMINISTRATION LOCALE

A l'époque médiévale, l'administration locale avait été analogue dans le domaine royal et dans les grands fiefs. A l'époque monarchique, les organes anciens des prévôts et des baillis survivent. A côté d'eux apparaissent des organes nouveaux par suite de l'extension capétienne qui rend nécessaire l'organisation cohérente de l'administration d'un grand royaume: les plus importants de ces agents furent les Gouverneurs qui connurent leur apogée au XVIème siècle, puis aux XVIIème et XVIIIème siècles les Intendants. Nous envisagerons successivement les agents anciens, les Gouverneurs et enfin les Intendants.

§ 1

Les agents anciens

Les prévôts : Ce sont d'abord les prévôts, que nous avions vu apparaître comme organe d'administration domaniale, puis qui dès le moyen âge avaient dépassé ce rôle et participé à l'administration locale. Ils subsistent, à l'époque monarchique, mais deviennent des personnages très modestes; ils sont à l'échelon inférieur de l'organisation administrative.

Depuis le XVIème siècle, l'institution des prévôts est en pleine décadence; elle subsiste parce que l'ancienne France n'a pas supprimé les organes même désuets, mais elle ne répond plus à quelque chose de vraiment vivant.

Les prévôts continuent d'être désignés selon les deux modes médiévaux. Le système de l'affermage subsiste et il arrive même quelquefois que la ferme soit adjugée à plusieurs personnes. Une ordonnance de 1526 décide cependant que, dans ce cas, l'administration devra être assurée par un seul des adjudicataires. Ce système continue à présenter les vices que nous avions dénoncés pour l'époque médiévale : les fermiers cherchent à récupérer leur prix

Source : BIU Cujas

d'adjudication sur les administrés, et parfois même au-delà de ce qu'ils ont payé, aussi, constate-t-on au XIVème siècle une alternance entre les prévôtés en garde et les prévôtés en ferme.

Les attributions du prévôt restent en principe très larges. Le prévôt est toujours l'agent de l'exploitation domaniale; en cette qualité il assure la perception des redevances; mais il est également chargé de la levée de l'ost, et reste le premier degré de la justice royale. En fait cependant ses attributions sont sans portée. La levée de l'ost dans la seigneurie ne correspond plus à rien. Dès le XIVème siècle, le prévôt n'est plus qu'un juge et un juge inférieur.

Les baillis et sénéchaux : Au-dessus de lui, on trouve comme à l'époque médiévale, baillis et sénéchaux. Ils sont nommés par le roi ou par son Conseil (Ordonnance de 1303 sur la réformation du royaume). On veut par là ~~tenter~~ d'en garantir le bon recrutement. A partir de 1438, ils sont nommés par le roi en son Conseil.

Au début du XIVème siècle, leurs attributions restent, comme à l'époque médiévale, multiples et très générales. Ils sont toujours les représentants du roi dans les bailliages et les sénéchaussées. Ils sont chargés de l'exécution des ordres du roi, et tout d'abord des ordonnances, qui leur sont notifiées par les Parlements. Ils reçoivent également du roi les mandements administratifs. Ils ont la surveillance des autres agents de la royauté, les agents spécialisés qui se multiplient à partir des XIVème et XVème siècles, et qui d'ailleurs vont échapper de plus en plus au contrôle des baillis et des sénéchaux pour se constituer en corps indépendants avec des degrés hiérarchiques.

Les agents spécialisés : Ce sont précisément ces nouveaux agents de la royauté qui vont entraîner une réduction progressive du rôle des baillis et des sénéchaux en empiétant sur leurs attributions traditionnelles. Au XIVème siècle, apparaissent les receveurs, chargés de la perception des recettes, mais aussi des dépenses et comptes. Ils prennent donc en fait les attributions financières des baillis et des sénéchaux. A la même époque, nous voyons apparaître une organisation spéciale pour l'administration des Eaux et Forêts, les forêts constituant l'une des ressources majeures du domaine royal; ces nouveaux agents que sont les Maîtres des Eaux et Forêts sont indépendants des baillis;

Source : BIU Cujas

ils relèvent directement de la Cour des Comptes. Ils ont sous leurs ordres des agents forestiers. A la même époque, les Gouverneurs des villes et les Gouverneurs des baillia-ges prennent les attributions militaires des baillis et des sénéchaux. Ces Gouverneurs ne sont pas supérieurs aux bail-lis, mais ils en sont indépendants. Ils sont chargés de la défense militaire. La création de l'armée permanente, en 1439, diminuera encore le rôle militaire du bailli. Sans doute, les baillis et sénéchaux peuvent toujours lever les troupes et les conduire à l'ost royal, mais ceci suppose que la royauté lève le ban et l'arrière-ban, vieille procé-dure tout à fait exceptionnelle. La nouvelle organisation militaire ne laisse plus de rôle militaire aux baillis et sénéchaux.

Enfin les baillis délèguent très souvent leurs fonc-tions de justice à des Lieutenants, les baillis n'ayant plus toujours, à raison du caractère de plus en plus tech-nique des litiges, la compétence voulue. Ces lieutenants des baillis sont choisis par le bailli, qui peut les révo-quer; ce sont de simples mandataires, mais, au XVIème siè-cle, la royauté intervint dans leur recrutement et le bailli ne put que les proposer; c'est le roi qui les nomme; ils auront le titre de "Lieutenants du roi ès bailliage". Ce sont donc des officiers royaux qui prennent les attribu-tions judiciaires du bailli. Une ordonnance de 1579 marque l'achèvement de cette dépossession en interdisant aux bail-lis l'accès des tribunaux.

Quant à leurs attributions administratives, ou de po-lice, elles passent, à partir du XVIème siècle, elles aus-si à des organes nouveaux : au XVIème siècle aux Gouverneurs et aux XVIIème et XVIIIème siècles, aux Intendants.

Aussi les baillis ne seront plus, dans les derniers siècles de la monarchie que des agents sans emploi; ils ne subsistent que parce que leurs charges sont vénales et que si l'on voulait les supprimer il faudrait les rembourser.

Les agents de contrôle et de coordination :

Cette histoire des organes anciens fait apparaître d'abord une spécialisation progressive. En même temps que se pro-duisait cette spécialisation, une orga-nisation du contrôle et de la centrali-sation deviennent nécessaires. Prévôts et baillis relevaient du Parlement ou de la Cour des Comptes, mais la multiplica-tion des organes oblige à les coordonner et cette coordina-tion est d'autant plus nécessaire que le domaine soumis à

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

l'action du roi devient plus étendu.

Cette coordination et ce contrôle avaient été assurés au XIIIème siècle par les Enquêteurs royaux, de St-Louis, Philippe le Bel reprend l'institution en la modifiant quelque peu. Ses Commissaires enquêteurs, en général groupés par deux, très souvent un clerc et un laïc, font des enquêtes et peuvent exercer une juridiction immédiate au nom du roi. Mais ces Commissaires-enquêteurs ont beaucoup moins pour mission de secourir les sujets contre les exactions de l'administration que de renforcer l'exercice des prérogatives royales. Bien souvent, ils se sont montrés durs vis-à-vis des administrés.

Après Philippe le Bel, apparaissent de nouveaux organes de contrôle : les Réformateurs généraux. Ce sont en général de grands personnages, choisis dans la noblesse, ils sont envoyés par le roi dans telle ou telle région de façon occasionnelle. L'institution disparaît sous Charles VIII.

A côté de ces Réformateurs généraux, on rencontre également parfois des Lieutenants généraux. Ce sont souvent des Princes du sang, que le roi envoie pour gouverner une ou plusieurs provinces, spécialement en cas de trouble ou de guerre. Leurs attributions sont essentiellement militaires, mais ils ont tous les pouvoirs dans la province qui leur est confiée. Ils sont au-dessus des agents locaux, et peuvent par conséquent les contrôler. Ce sont de véritables Vice-Rois, aussi peuvent-ils constituer un danger pour la royauté elle-même, c'est pourquoi ces Lieutenants généraux n'ont que des missions temporaires et locales. Cette institution est à l'origine de celle des Gouverneurs.

§ 2

Les Gouverneurs

Quelle est l'origine et l'histoire de cette institution ?

Quelles en sont les fonctions à l'époque de sa splendeur ?

Comment l'institution a-t-elle évolué par la suite ?

I - Origine et histoire

I - A la fin du XVème siècle l'institution des Lieutenants généraux temporaires tend à se généraliser et à se stabiliser. Ils deviennent plus nombreux. Il en existe surtout dans les provinces frontières. Leurs pouvoirs sont d'ailleurs limités pour éviter qu'ils

Source : BIU Cujas

ne prennent une trop grande puissance. Une ordonnance de 1499 précise leurs attributions. Ce sont essentiellement des agents militaires et des agents d'exécution. Ils n'ont pas d'attributions de justice, ni de pouvoir législatif. Ils ne peuvent même pas prendre de mesures individuelles. D'autre part, ils sont nommés par des lettres de commissions qui précisent leurs pouvoirs, et sont révocables. Malheureusement, ces lettres sont très souvent imprécises, les pouvoirs sont mal définis, ce qui permet à ces Gouverneurs de commettre des usurpations.

François 1er, par l'Edit de 1542, supprime les Gouverneurs en dehors des 14 provinces frontières, mais ces 14 provinces frontières représentent à elles seules les 3/4 du royaume; parmi elles, la Brie, l'Ile-de-France sont des provinces authentiquement frontières et ont l'ampleur de la Bourgogne, de la Normandie ou de la Bretagne. Les Gouverneurs étendent donc leur autorité sur une très grande partie du territoire.

Bientôt, profitant des Guerres de Religion et de la faiblesse de la royauté, ils réapparaissent même dans les autres provinces; ils se multiplient et augmentent leurs pouvoirs; certains en viennent à se rendre quasiment indépendants, si bien que la soumission des Gouverneurs représente pour Henri IV, au début de son règne, un grand problème qui lui suscite de très sérieuses difficultés. Parmi ces Gouverneurs de la fin du XVIème siècle, le Duc de Mayenne en Bourgogne, le Duc de Mercoeur en Bretagne sont particulièrement célèbres. Sous le règne de Henri IV, le Gouverneur de Bourgogne, Biron, trahit le roi, fit alliance avec le Duc de Savoie; le roi put s'en emparer et le fit décapiter.

II - Fonctions : 2 - Les fonctions des Gouverneurs sont fixées par leurs lettres de commission; elles peuvent donc varier selon la teneur de ces lettres, mais les Gouverneurs ont trois attributions essentielles :

1) Fonctions militaires : Les Gouverneurs ont d'abord des fonctions militaires; ils doivent assurer défense de la province contre les ennemis de l'extérieur; ils doivent également assurer l'ordre dans la province en cas de troubles. C'est une tâche lourde à l'époque des Guerres de Religion. Pour l'accomplir ils ont le commandement des troupes stationnées dans leur province, ainsi que le commandement des places-fortes. Les

Source : BIU Cujas

capitaines, chefs de ces places-fortes, relèvent des Gouverneurs.

2) Exécution des sentences de justice : Les Gouverneurs ont aussi des fonctions d'exécution des sentences des juridictions du ressort; ils n'ont en principe pas le droit de juger, mais il leur arrive très souvent d'intervenir en matière de justice et surtout de justice criminelle.

3) Représentants du roi : Enfin, les Gouverneurs sont les représentants du roi; ils ont le titre de "Lieutenants généraux du roi" et sont par conséquent au-dessus de tous les officiers royaux qui se trouvent dans leur ressort; ils leur transmettent les ordres du roi. Ils les communiquent également aux différents corps provinciaux, municipalités, Parlements ou Etats provinciaux qui, dans certaines provinces, ont joué un rôle important. Ils ne peuvent pas faire d'ordonnances, ni accorder des mesures de grâce ou de mission comme le faisaient les Lieutenants généraux. Il leur est également interdit de lever des impôts, mais, là encore, à l'époque des Guerres de Religion, et pour la nécessité de la défense de leurs provinces, les Gouverneurs ne se font pas faute de lever des taxes et la royauté était alors faible pour s'opposer à ces empiètements.

Ces usurpations des Gouverneurs sont d'autant plus graves que leurs fonctions tendent à devenir viagères, avec même parfois une certaine tendance à l'hérédité. On est ainsi à la veille de la reconstitution d'une nouvelle grande féodalité, qui risque de soustraire à nouveau les provinces au contrôle royal.

III - Décadence : 3 - C'est alors qu'une réaction se manifeste à l'encontre de l'institution, elle commence avec Henri IV devant la trahison de Biron. Pendant la Régence de Marie de Médicis, les Gouverneurs essaient à nouveau de relever la tête et, lorsque Richelieu prend le gouvernement du royaume, il trouve en face de lui 19 Gouverneurs dans les provinces, grands seigneurs, qui se considèrent comme tout-puissants. Ce sera l'un des objets de la politique de restauration de l'autorité royale menée par Richelieu que de ramener les Gouverneurs à l'obéissance. Il le fera en révoquant certains Gouverneurs, en les déplaçant, enfin, comme l'avait déjà fait Henri IV, il procédera quelquefois même à des

Source : BIU Cujas

exécutions. C'est ainsi que le Gouverneur de Languedoc, Montmorency, qui s'était allié aux Protestants, fut exécuté. A sa mort, Richelieu ne laissera que 4 Gouverneurs beaucoup plus dociles. En même temps, il diminua leurs pouvoirs et dressa, en face de ces Gouverneurs, de nouveaux représentants de l'autorité royale, les Intendants.

Les Gouverneurs n'ont pas pour autant disparu; ils subsisteront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, mais, à partir de Louis XIV, le caractère de l'institution se modifie; les Gouverneurs deviennent des hommes de cour. Ils ne résident plus dans leur gouvernement provincial où ils sont remplacés par des Lieutenants des Gouverneurs. De cette façon, ils ne peuvent plus ainsi avoir action directe sur la population. Une ordonnance du 25 Juin 1750 ne permettra aux Gouverneurs d'aller dans leur Gouvernement qu'avec une autorisation spéciale du roi. D'autre part, les Gouverneurs perdent leurs attributions essentielles : les attributions militaires. Leurs fonctions deviennent donc surtout honorifiques, d'ailleurs très rémunérées.

Ils ont cependant pu servir leurs provinces car les Gouverneurs s'en sont fait très souvent les ambassadeurs, les avocats auprès du roi, près duquel ils ont accès. Pour certaines provinces, aux XVIIème et XVIIIème siècles, les fonctions de Gouverneur deviendront presque héréditaires; c'est le cas en Bourgogne où les Condé ont été, de façon permanente, Gouverneurs.

Pour contribuer encore à l'affaiblissement des Gouverneurs, la royauté en a multiplié le nombre (un règlement de 1776 en crée 39) si bien que les gouvernements sont plus petits , ce qui les rend beaucoup moins dangereux. En fait, c'est l'Intendant qui a pris leur place.

♦♦♦♦♦♦ § 3
♦♦♦♦♦♦
♦♦♦♦♦♦ Les Intendants

I- Origine et histoire :

1)Les antécédents :

Les Intendants apparaissent au milieu du XVIème siècle, mais ils sont, à cette époque, exceptionnels . L'institution provient pour partie des chevauchées des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel qui, au XVIème siècle, ont été souvent envoyés dans les provinces pour y procéder à des inspections. Ces Maîtres des Requêtes chargés à l'origine d'une mission temporaire, se stabilisent peu à peu dans une circonscription qu'on appelle une "généralité".

Source : BIU Cujas

Ceci explique que les Intendants soient pris traditionnellement parmi les Maîtres des Requêtes.

Une autre institution explique aussi l'origine des Intendants : ce sont les Commissaires extraordinaires envoyés par le roi dans les provinces. Il s'agit d'abord d'organes temporaires qui, peu à peu, se stabilisent, qui deviennent permanents et sédentaires et c'est cette origine qui explique la dénomination technique des Intendants "Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté".

2) Développement de l'institution : L'institution s'est développée sous le règne de Louis XIII. Richelieu n'a pas créé les Intendants, mais il les a multipliés. L'institution est dirigée contre les Gouverneurs et les Parlements, d'où l'hostilité de ces deux organes à l'égard des Intendants. Ceci nous explique, en particulier, qu'au moment de la Fronde parlementaire, la Charte de 1648 (Articles de la Chambre St-Louis) ait prévu la suppression des Intendants. Une déclaration royale de 1648 supprima effectivement les Intendants pour faire droit aux réclamations des Cours Souveraines, mais ils furent rétablis dès 1653 par Mazarin.

L'institution se stabilise alors. Son cadre territorial est la généralité. Les généralités étaient, à l'origine, des circonscriptions financières, celles des "Généraux Conseillers du fait de la finance des aides" chargés de la rentrée des impôts. Il y eut 26 généralités très inégales d'ailleurs, certaines sont très grandes, celle de Paris, celle de Tours, d'autres sont toutes petites, comme celle de Lyon. On trouve également des Intendants à la tête de circonscriptions qui ne portent pas le nom de Généralités, ce sont les Intendances; c'est le cas, par exemple, de l'Alsace, mais la différence est terminologique. En additionnant les Généralités et les Intendances, on arrive à un total de 33 circonscriptions, à la tête desquelles se trouvent des Intendants.

Les généralités :

II- Caractère des Intendants : A partir, du milieu du XVIIème siècle, les Intendants sont essentiellement des agents de la centralisation monarchique; ce sont les représentants du roi. Ils sont, en fait, désignés par le roi sur présentation du Secrétaire d'Etat à la Guerre ou à la Marine, ou encore du Contrôleur Général des Finances (pour ceux de l'intérieur du royaume). Ils sont toujours pris parmi les Maîtres des

Source : BIU Cujas

Requêtes, par conséquent parmi des officiers qui ont une charge vénale, assez onéreuse. Leurs pouvoirs résultent d'une commission et, depuis 1661, cette commission en principe n'a pas de limitation de temps; le roi peut la révoquer comme il le veut, mais il a tout intérêt à laisser pendant un certain temps le même administrateur dans une Généralité. Il ne faut pas toutefois l'y laisser trop longtemps pour qu'il ne se crée pas une clientèle locale, si bien qu'en général les Intendants restent de 3 à 6 ans dans leur Généralité. Certains cependant sont restés beaucoup plus longtemps; Lagrange est resté Intendant d'Alsace de 1673 à 1698. Pendant cette longue période il a largement contribué à l'incorporation de cette province à la monarchie française.

Les fonctions d'Intendant sont sinon un début, du moins une étape intermédiaire de la carrière des Maîtres des Requêtes. Ils ambitionnent souvent d'accéder au Conseil du Roi ou même de devenir Secrétaire d'Etat. Il y en a des exemples illustres : Colbert, Turgot. Les Intendants sont peu rétribués. Ils reçoivent du roi des gages auxquels peuvent s'ajouter des gratifications royales et des pensions des Etats de la province, ou des villes. Mais tout ceci est peu de chose en face des gros frais de représentation que doivent faire les Intendants. Leurs fonctions impliquent une fortune personnelle qui leur permette de faire face à ces dépenses, le plus souvent les Intendants sont recrutés dans la noblesse de robe. Ce sont de grands personnages qui, souvent de futurs ministres, traiteront d'égal à égal avec les Ministres. Ils relèvent directement des Ministres, mais ont à leur égard une très grande liberté d'allure et, sur place, une très grande liberté d'action. Ce sont les "hommes du roi" dans la province.

III - Attributions : Les pouvoirs des Intendants sont indiqués par leur titre même : ils sont "Intendants de justice, police et finances, et Commissaires départis dans les Généralités du royaume pour l'exécution des ordres du Roi". Envisageons ces quatre aspects des pouvoirs de l'Intendant.

Justice : I - "Intendants de justice" : Ils ont entrée et même présidence, s'ils le veulent, de tous les tribunaux de leur Généralité, sauf des Parlements où ils ont néanmoins accès. Les relations entre l'Intendant et le Parlement provincial n'iront pas toujours sans difficultés.

Ils ont, d'autre part, la surveillance des magistrats

Source : BIU Cujas

de leur ressort et peuvent les suspendre de leurs fonctions. Ils peuvent réformer les abus de justice. Ils peuvent enfin se substituer aux juges criminels qui manqueraient à leurs fonctions.

D'autre part, ils ont une juridiction propre importante : D'abord en matière pénale: ils sont compétents pour les crimes des gens de guerre, en cas d'insurrection, de troubles à l'occasion de la levée des impôts, d'assemblées illicites, etc...

Leur compétence administrative est plus intéressante du point de vue juridique. Elle s'explique parce que depuis le milieu du XVIIème siècle, le roi a très souvent réservé le contentieux administratif aux Intendants ou à son Conseil aux dépens du Parlement. Un Edit de Saint-Germain-en-Laye de 1641 interdisait au Parlement de prendre connaissance des affaires concernant "l'Etat, l'administration ou le gouvernement d'icelluy ". D'autre part, de très nombreux Edits en matière administrative contiennent une clause de style qui attribue le contentieux et leur application aux Intendants avec appel au Conseil du Roi et interdiction aux Cours Souveraines d'en connaître. C'est ainsi que, peu à peu, s'est formée une compétence administrative des Intendants qui concerne en particulier le contentieux des impôts nouveaux (capitation, vingtième) et même, finalement, d'anciens impôts qui relevaient en principe d'autres juridictions (taille). Ils ont également compétence en matière de voierie, de circulation fluviale. Ils peuvent exercer des poursuites contre les agents du pouvoir central pour malversations. Ainsi apparaissent les premières manifestations d'une juridiction administrative qui se développera à partir du Premier Empire. La procédure devant l'Intendant est également à l'origine de la procédure administrative du début du XIXème siècle devant le Conseil d'Etat. Cette procédure est simplifiée; elle se fait sans frais, sur mémoire écrit, sans comparution des parties; autant de traits y apparaissent que l'on retrouve dans la procédure administrative du XIXème siècle.

Le développement de ce rôle judiciaire a amené des conflits avec les Parlements. En général, la royauté soutiendra ses Intendants.

Police : 2 - En matière de "police", c'est-à-dire d'administration et de maintien de l'ordre, les Intendants ont une large compétence. C'est là encore un nouveau point de friction avec les Parlements. Les Intendants se sont occupés de Travaux

Source : BIU Cujas

Publics; le développement des routes royales, les créations de canaux sont pour partie l'oeuvre des grands Intendants du XVIIIème siècle. Ils ont compétence également en matière commerciale : ils contrôlent le commerce des blés et sont responsables de l'approvisionnement de la province. Ils ont la police des foires et des marchés; ils peuvent fixer des maximum pour le prix des denrées en cas de disette. A partir de 1700, nous les voyons intervenir dans l'organisation des Chambres de Commerce. Ils ont également la direction des manufactures royales, le contrôle des métiers. Ils interviennent souvent en matière agricole. Ce sont encore les Intendants du XVIIIème siècle qui ont développé les cultures nouvelles, ou qui ont suscité le développement de l'élevage dans certaines provinces.

Ces Intendants sont d'ailleurs très souvent en rapport avec les Economistes, avec les Physiocrates et beaucoup sont très au courant du mouvement des idées. Il suffit d'évoquer le nom de Turgot. Ils ont largement contribué au développement économique de la province.

Ils sont également chargés de l'Assistance. Un Edit de 1662 prévoit la création dans chaque ville ou chaque gros bourg d'un hôpital général qui est à la fois un hôpital pour malades et un hospice de vieillards et mendiants. Ce sont les Intendants qui ont organisé ces hôpitaux.

Ce sont eux également qui contrôlent l'enseignement, qu'il s'agisse de l'enseignement d'église qui reste encore important, ou de l'enseignement libre qui a pu être organisé par certaines villes. Quelquefois même, ils s'occupent de la réforme des universités.

Ils ont également la tutelle des villes. Ils contrôlent les finances des villes. Ce sont eux aussi qui ont largement contribué à l'embellissement des villes au XVIIIème siècle.

Enfin ils sont chargés du maintien de l'ordre; ils ont compétence pour la répression du port d'armes, et des séditions. Ils sont chargés de la discipline militaire, du contrôle du recrutement des troupes, de leur logement. Ils sont les chefs de la maréchaussée, notre actuelle gendarmerie.

Finances : 3 - "Intendants de finances". A ce titre, ils sont chargés de la conservation du Domaine : ils contrôlent l'administration domaniale, en particulier celle des Eaux et Forêts. Ils

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

contrôlent également les perceptions fiscales, l'administration financière des Elus, les fermiers des Aides. Ils ont une compétence exclusive pour les impôts nouveaux (capitation, vingtième) et sont chargés de leur perception et de leur contentieux.

Exécution des ordres du roi : 4 - Enfin, ils sont "Commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du Roi". Les Intendants se substituent ainsi aux Gouverneurs. En principe, ils en sont les auxiliaires, mais en fait, ils les ont supplantés et sont les véritables représentants du pouvoir central dans la province.

Seules les questions militaires échappent aux Intendants : et restent de la compétence des Lieutenants des Gouverneurs dans la province.

Les subdélégués : Leurs circonscriptions, les Généralités, sont très vastes et leurs attributions multiples. Aussi les Intendants ont-ils besoin d'auxiliaires, ce sont les "Sub-délégués"; les délégués des Intendants. Les Intendants les choisissent, les nomment, en sont responsables, fixent leurs attributions et les révoquent. On trouve quelquefois un Sub-délégué auprès de l'Intendant. Quelquefois, ils ont une circonscription territoriale qui s'appelle département, ou arrondissement. Les Sub-délégués n'ont pas de pouvoirs propres; ils examinent les affaires, font un rapport et renvoient à l'Intendant. Très souvent, ils sont choisis parmi les gens de robe ou de finances dans la région même. C'est un poste important et envié, bien que fort peu rétribué. Au début du XVIIIème siècle, entre 1704 et 1715, les fonctions de Sub-délégués ont été érigées en offices vénaux, rattachés directement au Roi pour une raison fiscale. Ce système ne subsistera pas.

Conclusion : Tous ces agents, qu'il s'agisse des Intendants ou des Sub-délégués, ont été les auxiliaires de la centralisation. Dans les pays d'élection, c'est-à-dire dans les pays où il n'y a pas d'assemblée provinciale, ils n'ont trouvé en face d'eux que les Parlements, mais dans les pays d'Etats à l'opposition des Parlements s'est ajoutée souvent celle des Etats provinciaux, défenseurs de privilèges de la province contre les Intendants. Toutefois, si les Intendants sont les représentants du roi, il ne faudrait pas les considérer comme de purs organes de centralisation. Ce

Source : BIU Cujas

mouvement centralisateur s'est fait moins sensible au milieu du XVIIIème siècle. On assiste, au contraire, à cette époque, à une certaine déconcentration voulue par la royauté, et souhaitée par les populations locales, ce mouvement sera complètement arrêté par la Révolution qui reprendra les tendances centralisatrices traditionnelles de l'Ancien Régime. Il faudra attendre le milieu du XIXème siècle pour que le mouvement, amorcé au milieu du XVIIIème siècle, reprenne. Si donc l'Intendant est essentiellement l'organe du roi, il ne faut pas voir simplement en lui un organe de contrôle royal. Les Intendants ont été très souvent aussi les défenseurs des intérêts provinciaux. Ils ont eu un rôle très important dans le développement des provinces au XVIIème et surtout au XVIIIème siècle.

Source : BIU Cujas

******
******
******
******
******

Chapitre 5

LES RAPPORTS DE LA MONARCHIE ET DE L'EGLISE

Le problème des cultes : Nous n'étudierons dans ce chapitre que les rapports de la monarchie avec l'Eglise catholique parce que, d'une part, c'est la suite d'un problème que nous avons déjà envisagé pour le moyen âge et parce que, d'autre part, la religion catholique représente, dans l'ancienne France, la religion du roi et de la grande majorité des Français. Il faut toutefois ne pas manquer de préciser que le problème religieux qui se pose alors est beaucoup plus vaste et qu'en réalité c'est tout le régime des cultes qu'il faudrait envisager ici. De nouveaux problèmes se posent en effet à partir du XVIème siècle, avec la Réforme protestante; c'est alors qu'on entreprend la lutte contre ce que l'on appelle l'Hérésie, que la question se pose de savoir quelle place faire à la Religion prétendue réformée. Au XVIème siècle, les "Edits de pacification" accordent aux protestants une liberté de culte plus ou moins étendue selon les moments et des places de sûreté. En 1598, l'Edit de Nantes établit, pour près d'un siècle, la paix. Sa révocation interviendra en 1685. Au XVIIIème siècle un mouvement de tolérance se dessine, surtout depuis les environs de 1760. Il aboutira, sur le plan juridique, à l'Edit de novembre 1775 établissant l'état civil des Protestants.

Il faudrait étudier aussi le statut des communautés juives, importantes dans certaines parties du royaume, en Alsace, à Metz, à Bordeaux, à Paris également, statut spécial qui contient à la fois des mesures de rigueur et des mesures de faveur.

Nous nous limiterons ici au problème essentiel qui est celui des rapports de la monarchie et de l'Eglise catholique.

Leur histoire qui embrasse une période de cinq siècles est dominée par deux idées directrices essentielles : l'indépendance du roi à l'égard de Rome et l'existence de

Source : BIU Cujas

droits au profit du roi à l'égard de l'Eglise de France, cette position était déjà celle de Philippe-le-Bel dès le début du XIVème siècle; nous la retrouvons d'une façon constante au cours de cette longue période de cinq siècles.

Cette histoire doit être envisagée à deux points de vue : sur le plan doctrinal et sur celui des faits, des points de rencontre entre la monarchie et l'Eglise, des zones d'interférence et quelquefois de conflit.

****** § 1
******
****** Le Gallicanisme

Le Gallicanisme affirme l'indépendance de l'Eglise de France à l'égard de Rome.

Formation de la doctrine : Dès le conflit de Philippe-le-Bel et de Boniface VIII au début du XIVème siècle, on affirme que l'Eglise de France jouit de "privilèges et franchises", que l'on ne précise guère; on n'en donnera d'ailleurs jamais une liste définitive, espérant sans doute par cette imprécision, la laisser se développer davantage.

Ce Gallicanisme trouve de nombreux adeptes en particulier dans le Parlement de Paris et chez les Légistes du Roi.

Au XVIème siècle, la doctrine gallicane apparaît amplement constituée. En 1594 un gallican, Pierre Pithou, publie un ouvrage intitulé "Les libertés de l'Eglise gallicane" qui est une codification de ces différents privilèges en 83 articles, il ajoute d'ailleurs qu'il y en aurait d'autres. En 1631, ce sont Pierre et Jacques Dupuis qui publient le "Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane avec leurs preuves".

Ses divers aspects : Mais cette doctrine gallicane est difficile à saisir parce qu'elle n'est pas homogène et qu'elle ne s'est pas formée d'un seul jet.

On peut, en effet, distinguer plusieurs aspects, très différents du Gallicanisme. Des travaux modernes ont distingué trois formes de Gallicanisme :

- Il y a d'abord, ce que l'on a appelé le Gallicanisme royal; c'est la doctrine de l'indépendance du roi à l'égard du Pape; nous verrons comment elle s'est fortifiée en

Source : BIU Cujas

particulier au XVIIème siècle.

- Il existe aussi un Gallicanisme parlementaire, soutenu et défendu par le Parlement de Paris qui insiste sur la supériorité des juridictions laïques à l'égard des juridictions ecclésiastiques. Ce Gallicanisme se manifeste par le contrôle des décisions ecclésiastiques par la voie de l'appel comme d'abus.

- Enfin, il existe un troisième Gallicanisme sur lequel nous n'insisterons pas, c'est le Gallicanisme épiscopal, professé par l'Episcopat français, qui insiste sur les limitations des droits du Saint-Siège à l'égard des Evêques français, doctrine favorable à la monarchie pontificale, au pouvoir de l'Evêque en son diocèse, par réaction contre la centralisation romaine.

Il s'agit donc d'une doctrine complexe, qui présente au moins trois formes différentes. Aussi des alliances variées ont pu se constituer entre les tenants des diverses formes du gallicanisme. Le roi et les évêques se sont parfois rencontrés les uns et les autres dans leur Gallicanisme puisque le Gallicanisme royal comme le Gallicanisme épiscopal sont dirigés contre Rome; les Parlementaires, au contraire, se heurteront aux Evêques gallicans dans la mesure où ils voudront limiter leur juridiction non homogène.

Evolution historique : D'autre part, la doctrine gallicane s'est développée peu à peu.

Si l'on voulait retracer cette évolution historique, ce serait toute l'histoire de l'Eglise de France pendant ces 5 siècles qu'il faudrait faire. Nous nous bornerons à en marquer les étapes principales.

Au XIVème siècle, le point sur lequel on met l'accent est l'indépendance de l'Eglise et du roi de France à l'égard de la Papauté, en matière de collation des bénéfices et de perception fiscale.

Au XVème siècle, la doctrine gallicane s'enrichit d'un apport majeur. C'est l'époque du Grand Schisme, du Schisme tri-céphale où trois Papes affirment chacun leur légitimité. La seule façon de règler ce Schisme paraît à certains le recours à un Concile. Alors s'affirme la thèse conciliaire, de la supériorité du Concile sur le Pape. Les Gallicans font leur cette doctrine conciliaire et elle figurera dans la Pragmatique Sanction de Bourges (1438), mais cette question de la supériorité du Concile sur le Pape intéresse le Droit canonique beaucoup plus que le droit public français, aussi n"insisterons nous pas sur celle-ci.

Source : BIU Cujas

Enfin, au XVIIème siècle, la doctrine gallicane se précise sur un point de première importance, celui de l'indépendance absolue du roi à l'égard du Pape. Les Gallicans des XIVème et XVème siècles considéraient en effet que la souveraineté réside dans le peuple, le roi bénéficiant d'une sorte de délégation de la souveraineté populaire. Par conséquent si le roi se trouvait frappé d'excommunication par le Pape, il n'était pas déposé ipso facto; il n'était frappé que d'une sanction religieuse, celle-ci pouvait le faire déférer au jugement du peuple qui lui avait donné le pouvoir. Le peuple pouvait alors le déposer, mais il n'y était pas obligé. Par conséquent, la souveraineté populaire venait faire écran, en quelque sorte, elle s'interposait entre la sanction pontificale et la déposition du roi; la déposition du roi devait résulter de la volonté populaire et non pas, ipso facto, de l'excommunication.

L'indépendance absolue du roi à l'égard du pape.

Au XVIIème siècle, les choses changent complètement par suite du triomphe de la doctrine d'une souveraineté absolue et de droit divin. Il n'est plus question de délégation populaire. Le rôle du peuple disparaissant, deux solutions apparaissent alors possibles: ou bien l'excommunication entraîne ipso facto déposition du roi - solution condamnée par la doctrine absolutiste de l'époque - ; ou bien le roi est totalement indépendant à l'égard du Pape. Cette doctrine d'indépendance absolue n'a pu se former qu'après l'abandon de la doctrine de la souveraineté populaire.

Son affirmation à l'Assemblée du Clergé de 1682

Cette indépendance absolue fut affirmée dans la fameuse Assemblée du Clergé de 1682, sous l'inspiration de Bossuet. Bossuet admet que le Pape peut excommunier un roi. Le point avait d'ailleurs été contesté par certains gallicans. Ceux du XVIème siècle (Gerson) l'admettaient. A la fin du XVIème, les Parlementaires (Pasquier, Pithou) le nient.

Cette excommunication selon Bossuet laisse néanmoins subsister le devoir d'obéissance des sujets et, dans la doctrine de Bossuet, il faut obéir au roi même excommunié.

On ne peut pas déposer le prince, même s'il abuse de ses pouvoirs, même s'il se révèle être un tyran. C'est la condamnation des doctrines du XVIème siècle en faveur du tyrannicide.

Source : BIU Cujas

Formation de cette doctrine : Comment cette doctrine de l'indépendance absolue s'est-elle formée ? On la voit déjà esquissée aux Etats Généraux de 1614. Ces Etats Généraux ont été amenés à envisager deux problèmes politiques majeurs à l'époque : celui du régicide, auquel l'assassinat d'Henri IV avait donné une particulière gravité, et le problème de l'indépendance temporelle du prince. Les Etats Généraux ont affirmé l'indépendance du roi au cours du XVIIème siècle. Plusieurs incidents ont donné lieu au rappel de cette indépendance. Richelieu s'y montre favorable. Mais il veut éviter un schisme auquel risque d'aboutir un gallicanisme outrancier. D'où la position modératrice à l'égard de la Sorbonne et du Parlement.

La déclaration de la Faculté de Théologie de 1663 : En 1663, le roi semblant douter de la doctrine de la Faculté de Théologie, celle-ci fit spontanément une déclaration en 6 articles, dont les trois premiers seuls nous intéressent ici, les autres concernant les rapports du Pape avec les Evêques ou les Conciles : Le premier de ces principes est que le Pape n'a pas d'autorité sur le roi au temporel, même par voie indirecte; en second lieu, le roi, au temporel, n'a aucun supérieur en dehors de Dieu; enfin, les sujets ne peuvent pas être soustraits à leur fidélité envers le roi. Ces propositions, formulées par la Faculté de Théologie, ont été approuvées par le Parlement et le roi, celui-ci en fit la règle de l'enseignement théologique en France et en prescrivit l'enregistrement dans ses Parlements. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une doctrine traditionnelle depuis les environs de 1626.

Les thèses de 1663 seront reprises par l'Assemblée du Clergé en 1682, qui fut amenée à préciser "les rapports de la puissance ecclésiastique et de la puissance séculière". Il a fallu le faire parce que les années précédentes avaient été marquées de conflits très graves entre Louis XIV et le Pape Innocent XI, surtout depuis 1673. Des lettres patentes du roi du 10 février 1673 avaient en effet étendu la régale spirituelle à tous les diocèses. La régale spirituelle était une vieille pratique mais elle était restée jusque là limitée à certains diocèses. Certains évêques protestèrent contre sa généralisation, en particulier les Evêques de Pamiers et d'Alais. Ils furent soutenus par Innocent XI. Des brefs pontificaux envoyés en France furent condamnés

Le conflit entre Louis XIV et Innocent XI :

Source : BIU Cujas

par le Parlement. Le conflit s'envenima au point qu'il était question d'une excommunication du roi et c'est par crainte de cette excommunication que Louis XIV sollicita de l'Assemblée de 1682 une déclaration solennelle qui affirme son indépendance à l'égard de la papauté. Cette déclaration, rédigée par Bossuet, est la charte de l'indépendance absolue du roi en matière temporelle. Ce sont les fameux Quatre Articles des libertés gallicanes :

La déclaration de 1682 :

- le premier de ces articles affirme l'indépendance absolue du pouvoir temporel;
- le second reconnaît l'autorité des anciens Canons, c'est-à-dire des anciennes lois ecclésiastiques; par là, on veut condamner les nouveautés de l'Eglise romaine;
- le troisième reprend la doctrine conciliaire, affirme la supériorité du Concile universel sur le Pape;
- enfin, le quatrième article concerne l'infaillibilité pontificale et déclare que cette infaillibilité n'existe qu'avec l'assentiment de l'Eglise.

Louis XIV s'est emparé de cette déclaration et, par des lettres patentes du 20 mars 1682, il l'a transformée en une loi d'Etat. Il en a exigé l'enseignement dans les séminaires et dans les Universités et l'adoption par tout le clergé.

L'apaisement du conflit :

La Papauté au contraire n'a pas accepté ces thèses et, pendant une dizaine d'années au moins, le conflit persistera. Puis les relations entre le roi et le pape deviendront meilleures et, en 1693, les deux puissances se réconcilient. La déclaration ne fut pas révoquée, mais le roi la laisse en sommeil.

La résistance du Parlement :

Le Parlement, beaucoup plus gallican, est resté au contraire attaché aux Quatre Articles . Il les invoquera pendant tout le XVIIIème siècle. Il y aura à cet égard une grande différence entre la politique parlementaire et la politique royale pendant tout le XVIIIème siècle, et la royauté sera souvent obligée d'évoquer les affaires religieuses au Conseil du Roi pour éviter les manifestations du Gallicanisme du Parlement.

La déclaration de 1682 restera la Charte du

Reproduction interdite

Source : BIU Cujas

Gallicanisme, au-delà de l'Ancien Régime; son prestige a survécu à la Révolution. Les Quatre Articles seront encore invoqués par les Gallicans au XIXème siècle.

****** § 2
******
****** Les problèmes essentiels des relations entre les deux pouvoirs.

Divers problèmes d'ordre pratique se sont posés qui ont mis en conflit les autorités spirituelles et les autorités temporelles. Ces problèmes sont au nombre de trois :

1° - celui de la juridiction;
2° - celui de la collation des bénéfices;
3° - celui de l'immunité des biens de l'Eglise.

I - Le problème de la juridiction.

I - Le point de vue doctrinal :

Dès le XIIIème siècle, la juridiction ecclésiastique avait été attaquée par les Barons et les Villes. Au XIVème siècle, ces attaques se font plus pressantes. Elles viennent, cette fois, de l'entourage même du roi et se font à la fois sur le plan doctrinal et sur le plan pratique. Du point de vue doctrinal, des théories nouvelles sont élaborées au XIVème siècle, qui dénient à l'Eglise tout pouvoir coactif, tout pouvoir de contrainte et, par conséquent, tout droit de juridiction. Ces doctrines sont soutenues par des maîtres de la Faculté de Théologie de Paris, comme Mansile de Padoue et par Guillaume d'Ockham Pour ces auteurs, l'Eglise n'est pas une société avec une hiérarchie et une juridiction; elle est une simple communauté de fidèles unis par les liens de la charité et de la communauté de foi, les juridictions ecclésiastiques se trouvaient ainsi condamnées. Ces doctrines, très importantes, n'ont pas eu une très grande diffusion au XIVème siècle mais elles cheminèrent peu à peu et se retrouveront au XVIème siècle.

Les empiètements des juridictions royales :

En même temps, les juridictions royales empiètent de plus en plus sur les juridictions ecclésiastiques. Ces empiètements, ces conflits incessants, ces chicanes entre les deux ordres de juridictions, chacun prétendant que sa propre compétence n'est pas respectée, ont donné lieu à un débat qui a eu lieu en

Source : BIU Cujas

1329 à Vincennes. Cette Assemblée de Vincennes, réunie par le roi Philippe VI, comprenait des Prélats, des Barons, des gens du Parlement. Le roi y a invité les deux parties en présence à exposer leurs doléances. Les juridictions ecclésiastiques ont été défendues par Pierre Bertrand et Pierre Roger qui sera plus tard Pape sous le nom de Clément VI. Les juridictions royales ont été défendues par le Premier Président du Parlement de Paris, Pierre de Cuignières. Les légistes invoquèrent les doctrines nouvelles de la souveraineté aux dépens des doctrines médiévales traditionnelles.

L'Assemblée de Vincennes de 1329

L'Assemblée de Vincennes n'a pas abouti à des résultats concrets. Il n'y a pas eu d'ordonnance à la suite de l'Assemblée, mais progressivement, au cours du XIVème siècle, le Parlement élabore prudemment, patiemment, mais très méthodiquement, une jurisprudence qui réduit peu à peu la juridiction ecclésiastique à peu de chose. La résistance des gens d'Eglise sera assez faible. D'autre part, les juridictions royales étant désormais mieux organisées, connaissent la faveur des justiciables. De même qu'autrefois les justiciables étaient allés de préférence aux tribunaux d'Eglise plutôt que devant les Cours féodales qui ne leur inspiraient pas confiance, maintenant les justiciables, les clercs eux-mêmes, iront de préférence devant les juridictions royales, d'où la décadence des tribunaux ecclésiastiques.

La décadence des juridictions ecclésiastiques

Dès la fin du XIVème siècle, les Officialités n'ont plus de compétence qu'en matière réelle; l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) interdit de citer des laïcs devant les juges d'Eglise en matière personnelle, décision qui fut - les auteurs de l'époque eux-mêmes le déclarent - un véritable désastre pour les Officialités.

L'Edit d'Avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique permet de voir quelle est sa situation vers la fin de l'Ancien Régime.

La situation à la fin de l'Ancien Régime

Ratione materiae, les tribunaux ecclésiastiques restent compétents et, en principe, seuls compétents pour les causes spirituelles, mais en réalité, même dans ce domaine, nous rencontrons des compétences laïques en matière de sacrilèges ou de blasphèmes, par exemple qui sont considérés comme des cas royaux, des cas de lèse-

La compétence ecclésiastique ratione materiae

Source : BIU Cujas

majesté divine et humaine, et qui, comme tels, relèvent des tribunaux du roi. La sorcellerie, depuis le XIVème siècle, est également compétence séculière.

En matière criminelle, la juridiction ecclésiastique ne subsiste plus qu'à l'égard des clercs par le jeu du Privilège de Clergie.

Enfin, en matière de mariage, grand domaine de la juridiction ecclésiastique au moyen âge, l'Eglise n'est plus compétente que pour les questions concernant la formation et la validité du lien du mariage , et, même sur ce point, par la voie de l'appel comme d'abus, très souvent les Parlements se saisissent de l'affaire. Ils prétendent par exemple que la célébration n'a pas été faite régulièrement, qu'elle est abusive, et ils se reconnaissent compétents pour statuer sur cette célébration. De même, les Tribunaux royaux se reconnaissent compétents pour toutes les questions qui sont règlées par les ordonnances royales à partir du XVIème siècle : questions d'âge, de consentement des parents, de publicité du mariage.

Compétence ratione personae : Ratione personae, il ne subsiste plus de compétence de l'Eglise qu'à l'égard des clercs. Les clercs majeurs, non mariés et tenant un bénéfice ou attachés par l'évêque à une fonction ecclésiastique jouissent du Privilège de Clergie, mais ce privilège est considéré désormais comme personnel aux clercs et non plus, comme il l'était au moyen âge, comme un privilège de l'ordre clérical. Par conséquent, le clerc peut y renoncer et il y renonce souvent parce que les juridictions royales ont un énorme avantage: leurs décisions ont exécution forcée tandis que, pour exécuter les décisions des tribunaux ecclésiastiques, il faut s'adresser aux officiers du roi. Si bien que, même sur ce point, le privilège de Clergie se trouvera considérablement diminué.

Il est d'autre part diminué même à l'égard des clercs qui voudraient encore s'en prévaloir.

Les atteintes au privilège de clergie : En matière criminelle, deux théories: d'abord l'on réduit en pratique la théorie des "cas privilégiés".

L'infraction commise par un clerc est considérée sous un double aspect : comme atteinte à l'ordre public qui relève des tribunaux royaux, et comme "délit commun" qui relève de la juridiction ecclésiastique. Ainsi donc, un même fait relève de

Source : BIU Cujas

deux ordres de juridictions. Et l'Edit de Melun de 1580 a prévu que désormais, pour tel fait, il n'y aurait qu'une seule instruction conjointe qui serait faite par les deux juges ensemble. Mais le juge royal dont le tribunal est souvent mieux organisé joue en fait le premier rôle. Il n'en subsiste pas moins qu'il y aura deux sentences distinctes.

D'autre part, le privilège de clergie se trouve atteint par les doctrines nouvelles relatives à la dégradation du clerc criminel. Déjà au moyen âge, le clerc criminel pouvait être dégradé, mais cette dégradation était prononcée par sentence ecclésiastique. Désormais, le clerc criminel est traduit devant les tribunaux séculiers et il suffira que le juge séculier constate le crime pour qu'automatiquement la dégradation du clerc soit acquise, si bien que le tribunal séculier pourra alors prononcer contre lui les peines les plus graves : peines corporelles, peines de mort. Le privilège de Clergie a ainsi perdu à peu près tout intérêt en pénal.

En matière civile, le privilège de Clergie n'existe plus qu'en matière personnelle et mobilière.

A la fin du XVIIème siècle, la juridiction ecclésiastique est donc en totale décadence. Elle subsistera néanmoins jusqu'à la Révolution.

2° - Le second domaine où les deux pouvoirs se trouvent en rapport et parfois en conflit est celui des bénéfices.

II- La collation des bénéfices : Il s'agit de savoir qui peut nommer aux diverses fonctions ecclésiastiques et disposer des revenus des bénéfices qui sont en principe attachés à ces fonctions et qui doivent servir à l'entretien de ceux qui exercent ces fonctions.

Ce problème est d'importance majeure parce qu'il s'agit du choix des membres de la hiérarchie ecclésiastique, en particulier du choix des dignitaires, Evêques et Abbés. C'est d'autre part un problème majeur par l'importance du patrimoine de l'Eglise de France; ces bénéfices ecclésiastiques représentent une fortune considérable et celui qui en dispose peut rémunérer ainsi des services et des fidélités.

Les prétentions rivales : Trois prétentions rivales pouvaient se rencontrer ici :

- d'abord, le principe traditionnel, canonique de l'élection aux différentes fonctions;

Source : BIU Cujas

- mais dès la seconde moitié du XIIIème siècle et surtout à partir du XIVème siècle, apparaît la pratique des nominations pontificales; le Pape intervient dans la disposition des bénéfices par divers procédés : grâces, expectatives, réserves, etc ...

- enfin, le roi lui aussi prétend à divers titres intervenir dans la collation des bénéfices.

Ces prétentions rivales ont abouti à un régime extrêment complexe, qui a soulevé de très grosses difficultés et qui est - il faut bien le reconnaître - l'un des points où l'organisation de l'Eglise de France a laissé le plus à désirer. Les difficultés se sont accrues au XIVème siècle lorsqu'on a admis que les clercs pouvaient cumuler des bénéfices; ce cumul n'était possible que si l'on admettait la non-résidence et l'on verra, au XVIème siècle en particulier, de hauts personnages jouir des revenus de bénéfice multiples, abbayes ou évêchés, les fonctions ecclésiastiques étant alors abandonnées à des subalternes.

La Pragmatique Sanction de Bourges. 1438

Un règlement de cette question a été tenté par Charles VII. Ce fut l'objet de la Pragmatique Sanction de Bourges, qui se présente comme un règlement unilatéral, élaboré par une Assemblée de Prélats et de Barons, indépendamment du Pape. La Pragmatique Sanction reprenait les doctrines affirmées quelques années plus tôt par le Concile de Bâle. Elle décidait que les bénéfices majeurs, Evêchés et Abbayes, seraient pourvus par la voie de l'élection : l'Evêque serait élu par le Chapitre, l'Abbé par les Moines... Quant aux bénéfices mineurs, ils seraient attribués par l'Evêque, sauf à en réserver un tiers pour ceux qui avaient pris des grades dans l'Université. Mais Charles VII complèta le principe électif par le droit de recommander ses candidats aux électeurs. En fait, le droit électoral, qui avait été formellement reconnu par la Pragmatique Sanction ne fut pas appliqué et c'est le roi lui-même qui disposa des Evêchés et des Abbayes au profit de ses familiers. Quelquefois d'ailleurs, il laissa la papauté désigner ses candidats. Le principe affirmé n'a donc pas été respecté.

Le Concordat de Bologne. 1516.

La papauté n'a d'ailleurs pas reconnu la Pragmatique Sanction, élaborée sans qu'elle intervienne. Si bien, qu'après des vicissitudes nombreuses, en 1516, le roi François Ier et le Pape Léon X ont procédé

Source : BIU Cujas

à un nouveau règlement de la question bénéficiale, règlement qui, cette fois, prendra la forme d'un accord entre le Pape et le Roi. C'est le Concordat de Bologne qui sera la charte organique du régime bénéficial et de la désignation des titulaires des hautes fonctions ecclésiastiques jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le Concordat se présente comme une Bulle pontificale, par conséquent comme un acte unilatéral du Saint-Siège, mais en réalité, il est le fruit de tractations entre les deux pouvoirs. C'est un véritable traité entre les deux puissances.

Le Pape obtenait des avantages fiscaux : on lui permettait de percevoir à nouveau une taxe sur le clergé de France, taxe appelée "annates". Le roi, de son côté, y gagnait confirmation solennelle de son droit de présentation aux bénéfices majeurs, soit à une centaine d'évêchés et quelques cinq cents abbayes. Le système de l'élection était définitivement écarté pour les bénéfices majeurs. Le roi présente au Pape un candidat dans les six mois de la vacance d'un évêché ou d'une abbaye, ce candidat devait remplir certaines conditions canoniques d'âge, de capacité, etc...; si ces conditions n'étaient pas observées, le Pape pouvait refuser le candidat; si au contraire les conditions étaient remplies, le Pape ne pouvait écarter un candidat qui lui déplairait. Il était obligé de le nommer. Le Pape n'a donc pas le choix, dès lors que le candidat proposé remplit les conditions canoniques prescrites. Si, au contraire, il ne les remplit pas et qu'il soit pour cela écarté par le Pape, le roi disposait alors d'un délai de trois mois pour présenter un second candidat et ce n'est que si ce second candidat ne remplissait pas lui non plus les conditions prescrites que le Pape retrouvait son droit de nommer. En fait, aucun candidat aux évêchés ou aux abbayes n'a été nommé autrement que sur présentation royale jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Par conséquent, l'application du Concordat de Bologne s'est faite de telle façon que la royauté a disposé de tous les bénéfices majeurs. Ceci a entraîné trois conséquences considérables :

- d'abord, la ruine définitive du principe canonique ancien de l'élection. Les Chapitres ont protesté, le Parlement et l'Université également; le Parlement refusa d'enregistrer le Concordat de Bologne; il ne le fit qu'en 1518 sur ordre exprès du roi;

- ensuite, le Concordat de Bologne est un accord du Roi et du Pape qui y trouvent chacun leurs avantages aux dépens du Clergé français qui perd le droit d'élection et

Source : BIU Cujas

qui est obligé de payer des taxes au Saint-Siège et au roi.

- enfin, troisième conséquence, peut-être la plus importante, le régime du Concordat de Bologne aboutit à l'institution d'un Haut-Clergé désigné par le roi et choisi en fait dans la noblesse. Ce sont souvent des cadets des familles nobles qui obtiendront les bénéfices majeurs et ceci explique la coupure qui se produisit au XVIIIème siècle à l'intérieur du clergé de France entre le Haut-Clergé, composé de nobles, titulaires de bénéfices considérables et jouissant de revenus très importants - tels les Cardinaux de Rohan à Strasbourg - et d'autre part le Bas-Clergé, qui est dans une situation misérable; cette coupure se manifestera aux Etats Généraux : le Haut-Clergé rejoindra la noblesse, le Bas-Clergé, le Tiers-Etat. Telles sont les graves conséquences d'ordre politique et social de cette organisation.

III- L'immunité des biens d'église

3° - Le problème de l'immunité des biens de l'Eglise.

Nous avons vu, au moyen âge, la doctrine et la législation canonique poser le principe de l'immunité des biens de l'Eglise et de l'immunité des clercs. Mais nous avons vu aussi que, dès le XIIIème siècle, l'Eglise contribue aux dépenses de l'Etat, en particulier par les décimes dûs en principe pour la Guerre Sainte.

A partir du XVIème siècle, des transformations importantes s'opèrent dans ce domaine.

Le droit d'amortissement

D'abord, en ce qui concerne le droit d'amortissement, taxe payée par l'Eglise pour les biens qu'elle acquérait en compensation des droits de transmission. A partir du XVIème siècle, ce droit d'amortissement, qui était à l'origine un droit seigneurial, est devenu monopole royal; il n'est plus payé qu'au roi. La royauté fit procéder périodiquement à ce que l'on a appelé la "recherche des nouveaux acquêts", elle fait rechercher les acquisitions récentes faites par l'Eglise et délivre, à la suite de ces enquêtes, des lettres d'amortissement. Pour garantir leurs biens , les Assemblées du Clergé ont obtenu périodiquement des lettres d'amortissement général par lesquelles le roi reconnaissait que l'ensemble de la propriété ecclésiastique était amorti. Mais ces lettres sont accordées contre finances. C'est, par conséquent, déjà là une contribution financière du clergé.

Source : BIU Cujas

Les décimes : A la même époque apparaît une pratique plus grave. Au cours des négociations du Concordat de Bologne, le roi avait en effet obtenu du pape la possibilité de percevoir des taxes sur le clergé. Ceci s'est traduit d'abord par une décime en 1516, qui fut renouvelée d'année en année jusqu'en 1532. Depuis elle continue d'être perçus coutumièrement.

Le principe de l'immunité : Sans doute, les clercs jouissent en principe de certaines immunités. Ils sont, en principe, exempts de l'impôt personnel et de l'impôt foncier. C'est ainsi que, comme les nobles, ils sont exempts de la taille personnelle et, d'autre part, dans les pays de taille réelle, cette taille n'est pas payée pour les domaines ecclésiastiques, exploités directement par les clercs ou par leurs régisseurs. Pour la capitation établie au XVIIème siècle, le clergé s'en est racheté en versant une somme.

Les contributions du clergé : Mais à côté de ces applications du principe d'immunité, le clergé a également fourni à l'Etat des contributions importantes.

Lors des guerres de Religion, la royauté fit appel à son concours pour la lutte contre l'hérésie; le motif religieux justifiait cet appel au clergé. A six reprises, l'Eglise procéda à des aliénations importantes de son patrimoine pour aider le roi. Rome a appuyé ces aliénations au nom de la Guerre Sainte. Le Haut Clergé français, lui aussi, les a approuvées parce qu'il sentait à cette époque une menace de sécularisation des biens ecclésiastiques - le Tiers-Etat, à Pontoise, en 1560, avait en effet demandé la sécularisation des immenses domaines de l'Eglise -.

Le contrat de Poissy. 1561. : Devant cette menace, le clergé jugea utile de règler ses rapports financiers avec la royauté.

Il l'a fait par un contrat passé devant notaire, le "Contrat de Poissy" (21 octobre 1561). Ce contrat permettait au roi de lever une décime sur tous les bénéfices ecclésiastiques pendant 6 ans, ce qui faisait au total un million six cent mille livres par an. D'autre part, le clergé s'engageait à vendre une partie de ses biens pour procéder au rachat de rentes constituées par la royauté et assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Ces engagements, conclus en 1561, ont été renouvelés

Reproduction interdite
Source : BIU Cujas

Les Assemblées de Melun et de Paris

par la suite. Deux Assemblées sont, à cet égard, particulièrement importantes: l'Assemblée de Melun, en 1580, et l'Assemblée de Paris en 1585. Ces Assemblées ont fixé le régime définitif des contributions foncières. Celles-ci comportent deux contributions :

La contribution de l'Eglise

- d'une part, le paiement de décimes perçues annuellement, qui correspondent à l'engagement contractuel du Contrat de Poissy;
- en outre, périodiquement, des dons gratuits sont consentis par le clergé au profit de la royauté.

A partir de Louis XIII, la contribution de l'Eglise devient régulière. La royauté demande une somme, on procède à une négociation, faite dans l'Assemblée Générale du Clergé. La contribution ainsi fixée est répartie par les Bureaux diocésains organisés par des Ordonnances de 1616 et 1626. Ces Bureaux sont composés d'ecclésiastiques, le plus souvent membres du Haut-Clergé. La répartition faite par ces Bureaux a surtout pesé sur le Bas Clergé qui n'était pas appelé à donner son avis.

Ce régime ne concerne que ce que l'on appelle à cette époque "le Clergé de France", c'est-à-dire le clergé de l'ancienne France, le "clergé étranger", c'est-à-dire celui des trois évêchés et des provinces rattachées par Louis XIV a un régime spécial.

Les Assemblées du clergé

Au total c'est une contribution financière très importante qui a été consentie ainsi par l'Eglise à la monarchie française.

Ces Assemblées du Clergé n'ont pas seulement été très importantes par leur rôle financier. Elles ont constitué, aux XVIIème et XVIIIème siècles, un véritable organisme central de l'Eglise gallicane. Elles sont périodiques, se réunissent tous les 5 ans et, dans l'intervalle de leurs sessions, elles ont des organes permanents; elles laissent deux Agents Généraux du clergé, élus par l'Assemblée pour 5 ans, qui sont les représentants et les défenseurs des intérêts du clergé.

Ainsi le Gallicanisme, dont nous avons vu plus haut la portée doctrinale, se matérialisait en quelque sorte dans ces Assemblées du clergé, qui assuraient une certaine coordination et une certaine centralisation des éléments constitutifs de l'Eglise de France.

F I N

achevé d'imprimer le 7 juin 195I

Source : BIU Cujas

Pages

TABLE DES MATIERES

LIVRE I

PERIODE FRANQUE 6

TITRE Ier - INTRODUCTION HISTORIQUE 6

I - La civilisation romaine 7
II - La pénétration germanique 33
III - L'Eglise 46
IV - La société franque 60

TITRE II - LES SOURCES DU DROIT FRANC 75

I - Le système de la personnalité des lois 76
II - Les lois personnelles 79
III - Les capitulations des rois francs. 83
IV - Les collections canoniques 87
V - Les documents de la pratique 88

TITRE III - LES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC.. 90

I - Les institutions politiques centrales 90
II - L'organisation administrative régionale 104
III - Les institutions judiciaires 111
IV - Les institutions financières 130
V - Les institutions militaires 137

TITRE IV - LES INSTITUTIONS DE DROIT PRIVE... 142

I - La condition des personnes 142
II - La condition des terres 150

LIVRE II

PERIODE FEODALE 159

TITRE Ier - Introduction historique 161

Source : BIU Cujas

Pages

I - Xème et XIème siècles 162
II - XIIème et XIIIème siècles 169

TITRE II - LES SOURCES DU DROIT 181

I - La coutume 185
2 - Le droit romain 199
3 - Le droit canonique 207

TITRE III - LES INSTITUTIONS DE CARACTERE PUBLIC 216

Chapitre I - Le régime seigneurial 216

1) - L'origine de la seigneurie..... 217
2) - Son organisation 226
3) - Les pouvoirs seigneuriaux..... 236

Chapitre II - La monarchie féodale 263

L'élection d'Hugues Capet .. 264
1) - Le roi 268
2) - Les organes de gouvernement royal 286
3) - Le roi législateur et juge..... 303
4) - L'indépendance du roi envers l'Empire et la Papauté 318
5) - Les progrès du pouvoir royal ... 351

Chapitre III - L'émancipation urbaine ... 366

1) - La renaissance urbaine 367
2) - L'organisation urbaine 378
3) - La naissance des communautés de métiers 405

Chapitre IV - L'administration locale .. 419

Chapitre V - La justice 430

1) - La juridiction ecclésiastique .. 435
2) - L'administration de la justice.. 458

TITRE IV - LES INSTITUTIONS DE CARACTERE PRIVE 490

Source : BIU Cujas

Pages

Chapitre I - La structure sociale 492

1) - Les nobles 494
2) - Les roturiers 508
3) - Les serfs 517
4) - Les clercs 548

Chapitre II - La condition des terres 569

1) - L'alleu 570
2) - Le fief 573
3) - La censive 587

LIVRE III

L'EPOQUE MONARCHIQUE 598

Chapitre I - Les sources du droit 598

Chapitre II - La monarchie française 616

1) - L'évolution du pouvoir royal 616
2) - Le statut de la couronne 630
3) - Les organes de gouvernement 646
1) Le conseil du roi 647
2) Les Ministres 655

Chapitre III - Les organes de conseil 660

1) - Les Etats Généraux 660
2) - Les Parlements 674
1) Fondement des prétentions à un rôle politique 675
2) Moyens de ces interventions 677
3) Principales manifestations de cette activité politique des Parlements 683

Chapitre IV -- L'administration locale .. 687

1) Les agents anciens 687
2) Les Gouverneurs 690
3) Les Intendants 693

Chapitre V - Les rapports de la Monarchie et de l'Eglise 700

1) Le Gallicanisme 701
2) Les problèmes essentiels des relations entre les deux pouvoirs . 706

Source : BIU Cujas